Séance du Grand Conseil

Mardi 30 juin 2015

de 10 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Les points 3 à 6 seront traités à 14 heures.
Passation des pouvoirs à 16h30
Groupe Communes à 12h15

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(GC 157) Election du (de la) Président(e) du Grand Conseil 2015 – 2016	GC		
	4.	(GC 158) Election du (de la) premier(ière) Vice-Président(e) 2015 - 2016	GC		
	5.	(GC 159) Election du (de la) deuxième Vice-Président(e) 2015 - 2016	GC		
	6.	(GC 160) Election d'un membre du Bureau, en remplacement de M. Jacques Nicolet, démissionnaire	GC		
	7.	(15_INT_401) Interpellation Philippe Ducommun - L'Etat est-il en rupture de peinture grise ? (Développement)			
	8.	(15_MOT_068) Motion Jean-François Cachin et consorts - Oui à un ASP dans un véhicule lors des contrôles radars immobiles pour excès de vitesse sans interception des contrevenants (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	9.	(15_POS_127) Postulat Christa Calpini et consorts pour un centre de médecines complémentaires en phase avec les besoins des patients du CHUV (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	10.	(15_POS_129) Postulat Philippe Vuillemin et consorts - Pour une meilleure protection du personnel soignant en EMS (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	11.	(231) Exposé des motifs et projet de décret sur le Plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES(1er débat)	DFJC.	Miéville L.	
	12.	(GC 127) Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission des finances - projet de budget 2015	DFIRE	Buffat M.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 30 juin 2015

de 10 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	13.	(GC 153) Rapport de la Commission des finances chargée de contrôler les comptes de l'Etat de Vaud pour l'année 2014	GC	Buffat M.	
	14.	(14_POS_095) Postulat Axel Marion et consorts - Pour un meilleur regard sur les émoluments et autres frais pour actes administratifs perçus par l'Etat	DFIRE, DTE, DFJC, DIS, DSAS, DECS, DIRH	Meienberger D.	
	15.	(15_INT_349) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Valérie Induni et consorts - Révélations de Swissleaks, au-delà du tsunami à l'échelle mondiale, quelles conséquences pour notre canton et quelles actions ?	DFIRE.		
	16.	(218) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Maurice Neyroud et consorts « Gardons nos origines » (13_POS_048)(3ème débat)	DECS.	Rey-Marion A.	
	17.	(225) Exposé des motifs et projet de décret accordant au CE un crédit de CHF 17'500'000.- pour la création d'un fonds de soutien à l'industrie vaudoise (Suite des débats)(1er débat)	DECS.	Rochat Fernandez N.	
	18.	(15_POS_109) Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Renforcer la protection de la santé des travailleurs agricoles doit devenir un objectif prioritaire !	DECS	Cretegny L. (Majorité), Weber-Jobé M. (Minorité)	

Séance du Grand Conseil

Mardi 30 juin 2015

de 10 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	19.	(129) Exposé des motifs et projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur - le postulat Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire (06_POS_205) - le postulat Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds (06_POS_225) - le postulat Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire (11_POS_243) - le postulat Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303) et Réponses du Conseil d'Etat à - l'interpellation Catherine Roulet : "Un accueil parascolaire pour tous" (11_INT_548) - la détermination Laurence Cretegny : Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique "dys" (12_INT_051) (2ème débat)	DFJC.	Podio S.	
	20.	(13_POS_051) Postulat François Brélaz - Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat !	DFJC, DSAS	Haury J.A. (Majorité), Brélaz F. (Minorité)	
	21.	(14_POS_090) Postulat Mathieu Blanc et consorts - Possibilités et limites de la délégation de certaines missions de police à des agents de sécurité privés	DIS, DECS	Kernen O.	
	22.	(15_PET_030) Pétition pour la sécurité du droit des citoyens, compléter les articles 100 et suivants de la LPA-VD, droit administratif, pour permettre la modification ou l'annulation de décisions qui se révèlent fausses, notamment quand une décision ultérieure applique tardivement la loi.	DIS	Trolliet D.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 30 juin 2015

de 10 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	23.	(15_INT_342) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - A quoi rime la limitation de l'âge d'engagement des assesseurs des Justices de Paix ?	DIS.		

Secrétariat général du Grand Conseil

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15_INT_401

Déposé le : 23.06.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

L'Etat est-il en rupture de peinture grise?

Texte déposé

Le 18 mai 2015, un quotidien vaudois relatait des déprédations commises durant le dernier week-end d'avril sur pas moins de huit ponts enjambant les autoroutes A1 et A9.

Islamisation des infrastructures, bizutage d'étudiants universitaires ou œuvres de supporters sportifs acharnés, autant de pistes avancées que des réflexions faites sur le sujet. A ce jour, les usagers de ces tronçons doivent toujours s'interroger sur le sens de ces peintures.

Si l'affichage au bord des routes est soumis à de fortes exigences et conditions, il semblerait que des artistes en herbe, virtuoses de l'art décoratif, passeraient entre les gouttes du "Karcher" ou des réparations.

Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1) A ce jour, peut-on être informé de l'avancée de l'enquête quant à l'identification des auteurs de ces déprédations et quelles seraient les sanctions exigées à leur encontre?

2) La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) est-elle en mesure de chiffrer les coûts de ces détériorations ?

3) Selon des informations obtenues, il semblerait que l'OFROU a décrété que les ponts ne seraient pas repeints, ne s'agissant pas de tags xénophobes. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer cet état de fait ?

4) En qualité de représentant de l'OFROU, la DGMR pourrait-elle faire pression, sur l'office fédéral pour repeindre ces édifices ?

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

5) Dans le cas contraire, la DGMR pense-t-elle effectuer elle-même les travaux, afin de ne pas laisser croire à la population que l'art pictural abstrait serait dorénavant autorisé sur n'importe quel support autoroutier?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ces réponses.

Conclusions

Souhaite développer ☑ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur :

Ducommun Philippe

Signature :

Lausanne, le 23.06.2015

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-MOT-068

Déposé le : 23.06.15

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.
La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion a une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate.
- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.
Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.
Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion
Oui à un ASP dans un véhicule lors des contrôles radars immobiles pour excès de vitesse sans interception des contrevenants

Texte déposé
En matière de circulation routière, l'article 12b LVCR donne comme compétences aux assistants de sécurité publique la constatation et la dénonciation des contraventions aux règles de stationnement des véhicules commises à l'intérieur des localités, ainsi que l'application de la procédure d'amendes d'ordre pour ces contraventions. Cela ressort également de l'article 24 alinéa 2 LVCR. Néanmoins, pratiquement rien ne semblerait s'opposer au fait que les assistants de sécurité publique puissent également effectuer certains contrôles radars.
Dans le Canton de Genève, les assistants de sécurité publique de niveau 1, c'est-à-dire ceux qui n'ont ni arme, ni pouvoirs d'autorité, s'occupent des contrôles radars, en plus du contrôle de stationnement. Cela indique donc qu'une telle fonction pourrait également être attribuée aux assistants de sécurité publique vaudois.
Il ressort de l'article 6 de l'Ordonnance de l'Office fédéral des routes concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OOCCR-OFROU) qu'il existe différents types de systèmes de mesure de vitesse. La mesure peut en effet se faire par l'intermédiaire d'un système de mesure immobile surveillé par du personnel spécialisé, d'un système de mesure immobile autonome ou d'un

système de mesure mobile. En cas de mise en œuvre d'un système de mesure immobile surveillé, les contrevenants ne sont généralement pas interceptés après le contrôle radar. Il ne semble donc pas nécessaire que les agents assis durant de longues heures dans le véhicule radar disposent d'une délégation de puissance publique, dès lors qu'ils n'interpellent pas les contrevenants. Les images étant par ailleurs traitées ensuite dans les locaux de police, il serait tout à fait possible que les rapports de dénonciation ultérieurs, tout particulièrement hors procédure de l'amende d'ordre (ces dernières étant très largement automatisées), puissent être établis par des policiers. Dans ce sens, il serait d'ailleurs pertinent de limiter cette ouverture aux seuls assistants de sécurité publique œuvrant au sein d'un corps de police.
Si les assistants de sécurité publique pouvaient effectuer ce type de contrôles radars, cela aurait pour principale conséquence de libérer des policiers qui pourront alors être affectés à d'autres tâches nécessitant, elles, la formation et les prérogatives propres au métier de policier.

Compte tenu de ce qui précède, les signataires demandent au Conseil d'Etat une modification des articles 12b et 24 LCVR dans le but, lors de contrôle des excès de vitesse, de permettre aux assistants de sécurité publique des corps de police (ASP) d'effectuer des contrôles radars immobiles sans interception des contrevenants.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE ☐

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire ☐

Nom et prénom de l'auteur :
CACHIN Jean-François

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Motion J-F CACHIN

Liste des députés signataires – état au 23 juin 2015

Aellen Catherine
Ansermet Jacques
Apothéloz Stéphanie
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Borloz Frédéric
Bory Marc-André
Bovay Alain
Brélaz Daniel
Brélaz François
Buffat Marc-Olivier
Buffat Michaël
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Calpini Christa
Capt Gloria
Chapalay Albert

Chappuis Laurent
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Crottaz Brigitte
De Montmollin Martial
Debluë François
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline

Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Alice
Glauser Nicolas
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Haury Jacques-André
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf
Keller Vincent
Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 23 juin 2015

Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lachat Patricia
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neirynck Jacques
Neyroud Maurice
Nicolet Jacques

Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Papilloud Anne
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Pidoux Jean-Yves
Pillonel Cédric
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Schaller Graziella

Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Félix
Surer Jean-Marie
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuarnoz Annick
Vuillemin Philippe
Weber-Jobé Monique
Wehrli Laurent
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Yersin Jean-Robert
Züger Eric

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15_POS_127

Déposé le : 16.06.15

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat
Un centre de médecines complémentaires en phase avec les besoins des patients du CHUV

Texte déposé
Historique
Les patients font largement recours aux médecines complémentaires. Environ 30% de la population suisse y a recours au moins une fois par année. L'offre dans ce domaine est pléthorique, parfois efficace, mais aussi parfois délétère pour les patients. Tout récemment, le SEFRI (Secrétariat d'Etat à la Formation, à la Recherche et à l'Innovation) a accepté l'introduction de diplômes en médecines alternatives en Suisse.
Le CHUV et la Faculté de Biologie et Médecine de l'Université de Lausanne (FBM) ont reconnu l'utilisation importante de médecines complémentaires par la population. Dans ce contexte, la sensibilisation aux médecines complémentaires (MC) fait partie depuis 1992 du programme des études de médecine à Lausanne. Suite à la votation fédérale de mai 2009 (nouvel article constitutionnel concernant les médecines complémentaires) et à une demande de l'Association romande pour le développement et l'intégration des médecines complémentaires (RoMedCo), le Conseil d'Etat du canton de Vaud a chargé le CHUV et la FBM de proposer un concept pour une sensibilisation et un enseignement dans le domaine des MC. Le CHUV et la FBM ont proposé une perspective descriptive et critique des MC selon les critères de la médecine factuelle pour l'enseignement, la recherche et l'évaluation, et l'information. En 2010 deux médecins agréés, chargés de cours de l'Unil (0.6 EPT) ont été engagés par la FBM et le CHUV (Département Formation et Recherche) dont les activités étaient supervisées par la Commission FBM-CHUV des médecines complémentaires, présidée par le Prof. Eric Bonvin. Depuis début 2014, le groupe de recherche et d'enseignement sur les médecines complémentaires (Gremec) fait partie de l'unité d'évaluation des soins de l'IUMSP, sous la direction du Prof. Bernard Burnand.

Situation actuelle

Depuis le mois de juin 2015, un nouveau développement est mis en place avec la création d'un centre de médecine intégrative et complémentaire (CEMIC).

Ce nouveau centre aura trois missions :

- enseignement (essentiellement en prégradué)
- recherche (recherche sur les services de santé)
- services (coordination des soins et de l'information sur les médecines complémentaires au CHUV et à la PMU).

  Plusieurs projets de recherche sont en cours, dont un qui vient d'être soutenu financièrement par l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) dans un cadre compétitif et expertisé (Fondation Bangerter) à hauteur de 90'000.-. Concernant le budget, 325 KFrs sont alloués au CEMIC pour 2015 et 2016. Une nouvelle évaluation sera effectuée en 2017 en vue de la pérennisation et d'une augmentation du financement.

Ce qui a été mis en place au CHUV depuis la votation populaire de 2009 est à saluer. Nous constatons cependant que ce centre ne fournira pas de prestations cliniques mais uniquement des conseils lors de la mise en place de projets de développement dans le domaine des médecines complémentaires au sein des départements du CHUV et de la PMU et des informations générales sur les médecines complémentaires. Il n'est donc pas prévu d'offrir des soins ou même des conseils aux patients. Par comparaison, l'Institut de médecine complémentaire de l'Université de Berne offre des soins aux patients depuis 1995 et celui de l'Université de Zurich depuis 1994. Le centre de médecine intégrative de l'Hôpital cantonal de Saint-Gall en offre également depuis 2009. L'offre est inexistante dans les hôpitaux publics de Suisse romande.

La responsabilité de la mise en place, de la gestion et de la supervision clinique d'interventions relevant des médecines complémentaires revient aux services cliniques. Il est intéressant de souligner que c'est exactement la même décision qui avait été prise dans les années 1980 au sujet des soins palliatifs au CHUV : « chaque équipe doit assumer jusqu'à la mort la vie d'un patient hospitalisé » ; cette demi-mesure obligeait les patients à quitter le CHUV pour se rendre à Rive-Neuve s'ils souhaitaient des soins palliatifs. L'histoire montre qu'en 2002, le Grand Conseil a donc dû rectifier en adoptant un décret pour renforcer les soins palliatifs, afin de garantir enfin à tous un accès à des soins de qualité.

Le projet actuel des médecines complémentaires au CHUV qui laisse chaque service décider de son offre va certainement entraîner la poursuite de la situation actuelle, à savoir une offre hétéroclite et non structurée. Un patient peut recevoir un soin de médecine complémentaire dans un service pour un problème de santé et ne pas le recevoir dans un autre service pour le même problème de santé. Aujourd'hui, l'ostéopathie n'est proposée qu'en gynécologie obstétrique, alors que certains patients hospitalisés dans d'autres services pourraient en bénéficier. Un service peut décider de ne plus offrir un soin, par exemple suite au changement d'un chef de service. Cette option est d'autant plus surprenante qu'un médecin du CHUV a été envoyé par sa direction générale pour se former aux USA (Mayo Clinic, Rochester, MI, Prof.Bauer) dans le but d'appliquer un concept d'intégration réussie de la médecine complémentaire dans un hôpital universitaire de médecine conventionnelle. Pourquoi dès lors ne pas s'inspirer d'un système qui fonctionne ?

Offrir des médecines complémentaires au CHUV peut donner l'impression de peu d'utilité. Il faut d'abord savoir que de nombreux patients ont déjà recours à des médecines complémentaires pendant qu'ils sont au CHUV, notamment en automédication, avec les risques que cela comporte en terme d'interactions. Une offre coordonnée et des conseils individuels leur permettraient de faire des choix plus adéquats. Par ailleurs, les médecines complémentaires offrent des approches non pharmacologiques très intéressantes. Ainsi des somnifères sont souvent introduits chez les patients pendant leur hospitalisation, médicaments difficiles à arrêter par la suite. Il serait certainement utile d'offrir d'autres approches, par exemple de l'hypnose, aux patients pendant qu'ils sont hospitalisés. La problématique est similaire avec la douleur. On ne peut toutefois pas avoir un spécialiste de l'hypnose dans chaque service : une offre de consultants, comme cela est le cas pour les autres spécialités, serait une option intéressante. Enfin, le CHUV pourrait être le lieu où soignants et patients peuvent recevoir des informations objectives et basées sur les données scientifiques, alors

que trop souvent les informations sur les médecines complémentaires peuvent être biaisées notamment par des objectifs de vente ou des croyances.
Le CHUV devrait s'inspirer d'expériences d'autres hôpitaux, notamment aux Etats-Unis : le projet actuel n'est pas novateur, vu qu'il n'offre aucun soin aux patients. L'évolution des soins palliatifs au CHUV pourrait être un exemple.
Dès lors, nous demandons au Conseil d'Etat :

1) qu'un véritable Centre de Médecines complémentaires soit offert avec des soins aux patients et que ceux-ci y aient accès quel que soit le service dans lequel ils se trouvent. Ceci dès que le recensement des compétences internes et fonctionnant déjà à satisfaction aura été réalisé au sein du CHUV.
2) une pérennité de ce Centre en lui accordant les moyens financiers nécessaires.
3) un délai raisonnable pour la mettre en fonction soit idéalement fin 2016 ou début 2017.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☐

Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
Calpini Christa	
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s) :
Filip Uffer	

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 2 juin 2015

Aellen Catherine
Ansermet Jacques
Apothéloz Stéphanie
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Borloz Frédéric
Bory Marc-André
Bovay Alain
Brélaz Daniel
Brélaz François
Buffat Marc-Olivier
Buffat Michaël
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Calpini Christa
Capt Gloria
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Crottaz Brigitte
De Montmollin Martial
Debluë François
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Divorne Didier
Dolivo Jean-Michel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Alice
Glauser Nicolas
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Haury Jacques-André
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf
Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 2 juin 2015

Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lachat Patricia
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neirynck Jacques
Neyroud Maurice
Nicolet Jacques
Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Papilloud Anne
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Pidoux Jean-Yves
Pillonel Cédric
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Surer Jean-Marie
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuarnoz Annick
Vuillemin Philippe
Weber-Jobé Monique
Wehrli Laurent
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Yersin Jean-Robert
Züger Eric

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat
(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15_POS_129

Déposé le : 23.06.15

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat
Pour une meilleure protection du personnel soignant en EMS

Texte déposé
Dès 2007, il avait été exposé au Grand Conseil que s'il était évidemment fondamental de s'occuper de la maltraitance des résidents d'EMS et de ses dommages collatéraux, il fallait aussi avoir le courage de prendre en compte la souffrance des soignants en proie à l'agressivité des familles et des résidents : racisme, coups, insultes etc...
A notre connaissance, depuis lors, point de texte réglementaire et une reconnaissance seulement du bout des lèvres que de temps à autre il pouvait y avoir quelques cas, forcément très rares, de maltraitance infligée aux soignants.
Et pourtant, le cas de l'EMS de Nyon où une équipe soignante a été harcelée des semaines durant n'a pas été reconnu publiquement comme une maltraitance faite aux soignants.
Dans un cas d'agression sexuelle sur mineur, stagiaire dans un EMS, il a été très difficile de faire accepter les mesures d'éloignement pris à l'encontre de l'agresseur, membre de la famille, qui rendait visite à son parent placé.
C'est comme si le fait d' être un citoyen ou une citoyenne, travaillant dans un EMS du canton, impliquait par ce seul fait, une citoyenneté de « seconde zone » dépourvue des droits élémentaires de respect de la personnalité.
Mobbing, harcèlement, racisme envers les soignants ? le haussement d'épaule serait-il la règle ?

Notre postulat demande au Conseil d'Etat :

1. Un rapport mettant en avant un bilan sur la maltraitance prise dans le sens le plus général, faite aux soignants d'EMS. Il s'étendra de façon pertinente, le cas échéant, aux CMS.

2. Les mesures règlementaires mais aussi de formation, d'information, et de prévention proposées, pour diminuer drastiquement le risque de ces faits de maltraitance. En particulier chaque employé d'EMS devrait recevoir, à l'engagement, les informations nécessaires pour faire valoir ses droits à défendre son intégrité personnelle. C'est particulièrement important pour le personnel étranger sans qui nos EMS ne fonctionneraient pas.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☐

Nom et prénom de l'auteur : Vaillemin Philippe.

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine
Ansermet Jacques
Apothéloz Stéphanie
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Borloz Frédéric
Bory Marc-André
Bovay Alain
Brélaz Daniel
Brélaz François
Buffat Marc-Olivier
Buffat Michaël
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Calpini Christa
Capt Gloria
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chollet Jean-Luc
Chollet Jean-Marc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Crottaz Brigitte
De Montmollin Martial
Debluë François
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Divorne Didier
Dolivo Jean-Michel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Alice
Glauser Nicolas
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Haury Jacques-André
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernen Olivier
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lachat Patricia
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neirynck Jacques
Neyroud Maurice

Nicolet Jacques
Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Papilloud Anne
Payot François
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Pidoux Jean-Yves
Pillonel Cédric
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel

Rydlo Alexandre
Schaller Graziella
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Surer Jean-Marie
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuarnoz Annick
Vuillemin Philippe
Weber-Jobé Monique
Wehrli Laurent
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Yersin Jean-Robert
Züger Eric

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

JUIN 2015 **RC-231**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret sur le Plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES

1. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission s'est réunie le lundi 1er juin 2015, à Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8 à Lausanne. Elle était composée de Mmes les Députées Claire Attinger Doepper, Christine Chevalley, Christiane Jaquet-Berger, Suzanne Jungclaus Delarze, Alice Glauser, Catherine Labouchère, Valérie Schwaar, et de MM. les Députés Jean-Luc Chollet, Christian Kunze, Denis-Olivier Maillefer, Jean-Marc Nicolet, Jacques Perrin et Laurent Miéville (président et rapporteur).

Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), était également présente, accompagnée de Mme Valentina De Luigi, responsable de missions stratégiques à la DGES (direction générale de l'enseignement supérieur).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, est remercié pour son excellent travail.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DFJC explique que le document suit la même structure que celle des plans stratégiques de l'UNIL et de la HEP que le Grand Conseil a adoptés récemment. Les objectifs sont déclinés au sein des quatre mêmes axes stratégiques que sont : la formation, la recherche appliquée et le développement (Ra&D), la contribution à la société, et la politique institutionnelle.

Dans le contexte intercantonal de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), chaque canton établit un plan d'intentions cantonal (PIC) en vue de l'élaboration de la convention d'objectifs quadriennale qui liera les cantons partenaires à la HES-SO. Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention C-HES-SO au 1er janvier 2013, il s'agit donc du premier PIC. Ce dernier présente les axes stratégiques de la politique cantonale en faveur de six hautes écoles vaudoises de type HES[1] pour la période 2017-2020 et constitue, par conséquent, la contribution des autorités cantonales vaudoises à la convention d'objectifs de la HES-SO.

A part les six hautes écoles soumises à la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV), trois autres hautes écoles établies dans le canton de Vaud sont quant à elles directement rattachées à la HES-SO au travers des conventions bilatérales, il s'agit de l'École hôtelière de Lausanne (EHL), de Changins (Haute école de viticulture et œnologie), ainsi que de La Manufacture (Haute Ecole de théâtre de Suisse romande).

[1] La Haute École de Santé Vaud (HESAV), la Haute école d'art et de design de Lausanne (ECAL), la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD), la Haute école de la santé La Source (HEdS La Source), la Haute école de travail social et de la santé (EESP) et la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (HEMU), établissements soumis à la loi sur les Hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV).

La Conseillère d'Etat estime que les axes stratégiques s'appliquent tout de même à l'ensemble des neuf écoles sises dans le Canton et qu'ils méritent d'être valorisés au sein de la convention d'objectifs de la HES-SO (2017-2020).

Depuis son entrée en vigueur au 1er janvier 2015, la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) place sous le même toit juridique les hautes écoles universitaires (Universités et EPF), les hautes écoles spécialisées (HES) et les hautes écoles pédagogiques (HEP).

Chaque type de haute école garde néanmoins ses spécificités. Ainsi, les hautes écoles universitaires offrent un enseignement scientifique axé sur la recherche fondamentale alors que les hautes écoles spécialisées dispensent un enseignement axé sur la recherche et le développement appliqués.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Perspectives d'évolution du nombre d'élèves

La HES-SO compte actuellement environ 19'000 étudiants, mais le présent EMPD ne mentionne aucune perspective d'évolution de ce nombre durant la période de référence 2017-2020. Des prévisions d'effectifs existent toutefois, basées sur des données statistiques de l'OFS (office fédéral de la statistique), et figureront dans le prochain plan financier et de développement (PFD) 2017-2020 de la HES-SO. Selon le scénario de référence de l'OFS[2], la barre des 20'000 étudiants à la HES-SO (Bachelor, Master et formation continue) sera dépassée en 2017.

Les écoles de la HES-SO rencontrent un beau succès dont on peut se réjouir d'autant plus que les étudiants semblent trouver facilement un emploi à l'issue leur formation.

La Conseillère d'Etat ne pense pas que le développement se poursuivra avec autant de force que dans les années 2005 à 2010, mais elle prévoit qu'il restera assez soutenu. La progression dépendra également de nouvelles filières ou de nouvelles formations qui seront proposées.

Typologie des écoles : HES et HEP

La cheffe du DFJC indique que dans la typologie des hautes écoles de degré tertiaire, la haute école pédagogique (HEP) se situe, avec notamment l'Université de Lausanne, dans une relation au Canton différente de celle des HES vaudoises, c'est pourquoi la HEP-VD a établi son propre plan stratégique pluriannuel 2012-2017, déjà adopté par le Grand Conseil.

Une différence importante réside dans le financement exclusif des HEP par les cantons, alors que les HES bénéficient de subventions de la Confédération à hauteur d'environ 30%. Dans ce contexte, les HEP restent plus fortement liées à leur canton. L'intercantonalité existe surtout à travers la validation et la reconnaissance des diplômes par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Procédure d'accréditation des HES

Selon les dispositions de la nouvelle LEHE, seule la HES-SO, en tant qu'institution, sera soumise à l'obligation d'accréditation de la part de la Confédération, à l'exception des formations médicales où chaque filière donne lieu à une procédure d'accréditation.

Dès lors, les 28 hautes écoles de la HES-SO seront dépendantes les unes des autres. Si une seule d'entre elles venait à dysfonctionner, elle pourrait ainsi mettre en péril l'ensemble de la HES-SO. Cette nouvelle procédure d'accréditation renforce l'importance du contrôle qualité effectué au niveau du rectorat dans chacun des six domaines d'études : design et arts visuels ; économie et services ; ingénierie et architecture ; musique et arts de la scène ; santé ; travail social

La nouvelle LEHE offrira une plus grande autonomie aux HES accréditées quant à l'ouverture de nouvelles formations. Jusqu'à maintenant, la Confédération validait la création de toute nouvelle

[2] L'OFS effectue trois scénarios : bas, haut et de référence. En principe, les projections se basent sur celui de référence.

formation (filière) et a ainsi joué un rôle important dans la répartition de certaines spécialités entre les hautes écoles spécialisées de Suisse occidentale.

Lors des négociations politiques, il s'agit de prendre aussi en compte la volonté des cantons membres de maintenir des hautes écoles sur le territoire.

Collaboration et concurrence

La cheffe du DFJC explique que le double objectif de collaboration et de concurrence existe dans la loi fédérale (LEHE). Cette disposition peut sembler contradictoire, mais dans la pratique il y a concurrence surtout dans le domaine de la recherche et des Masters, alors qu'il existe de nombreuses collaborations au niveau des formations Bachelor. Une saine compétition entre les hautes écoles stimule leur activité et les fait avancer. La compétition existe d'ailleurs à l'intérieur même des écoles, par exemple entre deux professeurs pour l'obtention de fonds de recherche.

Les collaborations entre les écoles existent aussi dans le but de former le nombre suffisant d'étudiants pour répondre aux besoins de l'économie.

La Conseillère d'Etat mentionne toutefois que le système de financement des hautes écoles en Suisse exacerbe la compétition car les contributions sont versées en fonction du nombre d'étudiants.

Organisation des HES dans le Canton de Vaud

La HES-SO Genève correspond au regroupement des hautes écoles spécialisées de ce canton, alors que dans le Canton de Vaud chaque haute école reste une entité distincte et autonome, avec une grande marge de manœuvre.

En effet, le Conseil d'Etat vaudois, suivi dans ce sens par le Grand Conseil, a décidé de mettre en avant l'identité et l'attractivité de chaque haute école spécialisée, même si elles font évidemment toutes partie de la HES-SO et sont soumises à la LHEV. Les écoles gardent une grande indépendance, avec un statut juridique propre (établissement de droit public ou fondation) et une direction forte à leur tête. Cette organisation permet aussi d'attribuer le financement directement dans les écoles.

A titre d'exemple, la marque « ECAL » est reconnue au niveau international, alors que les gens ignorent que l'ECAL fait partie de la HES-SO. Au niveau du Canton, les écoles vaudoises, bien réparties sur le territoire, ont localement une forte reconnaissance sociale, économique et académique.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

(Seuls les points qui ont suscité des discussions au sein de la commission sont mentionnés ci-dessous.)

Point 2.1.3 de l'EMPD : Les HES et l'orientation vers la pratique

Sous ce point, le Conseil d'Etat précise que « *les HES ont donné accès aux études supérieures à une partie de la population qui n'aurait probablement pas, autrement, pu accéder à des études de niveau tertiaire* ». En effet, les porteurs de CFC[3] ne pouvaient précédemment pas accéder à des études de niveau tertiaire. Seuls les titulaires d'une maturité académique, soit environ 20% de la population seulement, pouvaient entrer à l'université.

Une haute école spécialisée (HES) ne représente pas une université au rabais. Elle dispense un enseignement de niveau tertiaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle de base. Le Canton souhaite garder le niveau professionnalisant du Bachelor HES. Cela signifie qu'après une formation de trois ans, les étudiants doivent avoir acquis des compétences leur permettant d'intégrer le monde professionnel.

L'apprentissage, complété de la maturité professionnelle, constitue aujourd'hui la voie royale pour entrer directement dans les HES. Les titulaires d'une maturité académique ne peuvent accéder à une HES qu'après une année de stage pratique dans le domaine d'études.

[3] Certificat fédéral de capacité (CFC)

Point 2.2.1 de l'EMPD : La HES-SO

Pour revenir à la nouvelle procédure d'accréditation, un député souligne la phrase clé à la page 7 de l'EMPD : *« L'accréditation institutionnelle constitue la condition sine qua non pour le droit à l'appellation HES et à l'obtention du financement fédéral »*. L'accréditation représente en effet un énorme enjeu pour la reconnaissance des diplômes et le droit au financement.

Droit à l'appellation

Selon les dispositions de la loi fédérale (art. 29 LEHE), seules les écoles accréditées peuvent porter l'appellation d'« université » (ou de « haute école spécialisée »). Cependant, ce sont les cantons qui doivent légiférer pour déterminer quelles écoles seront autorisées à s'appeler « université ». Le Conseil d'Etat va donc soumettre au Grand Conseil un projet de loi sur le droit à l'appellation d'« université » y compris dans ses formes dérivées et composées, telles qu'« institut universitaire ».

Modèle de financement

Les principes du financement, basés sur un modèle développé par l'IDHEAP, sont relativement complexes. En résumé, le financement par les cantons membres de la HES-SO est réparti selon trois piliers :

- une contribution forfaitaire identique pour chaque canton (5% du total) ;
- une contribution proportionnelle au nombre d'étudiants du canton inscrits (envoyés) dans l'institution HES-SO (avantage de bien public), (45% du total), et ;
- une contribution proportionnelle au nombre d'étudiants accueillis dans les hautes écoles du canton (avantage de site), (50% du total).

On intègre la notion d'*« avantage de site »* pour prendre en compte les retombées positives sur l'économie locale de la présence d'une haute école. Cet avantage est d'autant plus important que le nombre d'étudiants est élevé. Le canton dans lequel se trouve une école doit donc contribuer d'avantage au financement de la HES-SO.

L'*« avantage de bien public »* se calcule en fonction de nombre d'étudiants envoyés par un canton dans l'institution (HES-SO), que l'école se situe dans le canton ou dans un autre canton.

En plus des contributions cantonales, la Confédération couvre environ 30% des charges de la HES-SO.

La HES-SO reverse les subventions aux écoles en fonction du nombre d'étudiants et du coût des filières par étudiant. Une partie des contributions est reversée pour les activités de Ra&D.

Point 2.1.4 de l'EMPD : La Recherche appliquée et développement (Ra&D)

Formation continue

Le Conseil d'Etat note que *« la Ra&D constitue l'une des quatre missions des HES, avec l'enseignement de base, les prestations de service et la formation continue »*, mais plus loin dans l'EMP (troisième axe stratégique : contribution à la société) il est précisé que l'Etat ne doit pas faire concurrence au privé. Une députée craint que cette règle ne rende impossible la réalisation de l'objectif qui vise à développer la formation continue au sein des HES (action 3.4.1).

La cheffe du DFJC précise que les HES pourront développer la formation continue, mais que cette dernière ne peut être proposée gratuitement. La règle de non-concurrence signifie que les frais d'inscription des participants doivent couvrir le coût de la formation. Pour évaluer cet objectif on mesurera notamment le degré d'autofinancement de la formation continue.

Point 3.3 de l'EMPD : Les hautes écoles privées subventionnées

Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg – HEMU

Un député constate (à regret) que la salle de concert mise à disposition de l'HEMU s'appelle BCV Concert Hall du nom de la société qui a financé la réalisation de cette enceinte. En vue de projets d'infrastructures sportives (patinoire, stade de football), cette situation déjà existante peut fournir des arguments aux partisans comme aux opposants de l'attribution de noms de bénéfacteurs aux salles ou autres équipements publics.

A la question d'une députée sur une éventuelle collaboration entre l'HEMU et l'Institut de Ribaupierre, la cheffe du DFJC précise que ce dernier est clairement une école de musique pour la formation non professionnelle. Dans le contexte de la nouvelle loi sur les écoles de musique (LEM) et de son règlement d'application, les cours professionnalisants ne sont plus dispensés à l'Institut.

Point 3.4 de l'EMPD : Formations offertes

Tableau 4. Titres Bachelor et Master délivrés dans les hautes écoles vaudoises HES

Des Masters sont maintenant proposés dans toute les HES vaudoises. Le Bachelor (BA Bachelor of Arts ou BSc Bachelor of Science) est le titre final des études HES et il permet en principe de pratiquer la profession étudiée. Dans les HES, le Master (MA Master of Arts ou MSc Master of Science) est un cursus complémentaire qui offre un approfondissement des connaissances de la profession et vise aussi à assurer la relève scientifique.

La Conseillère d'Etat rappelle que l'on distingue les Masters selon l'accord de Bologne abrégés MA ou MSc, des Masters en formation continue dont l'abréviation s'écrit MAS et signifie en anglais « Master of Advanced Studies » (hors Bologne).

Comme il n'existe pas encore de Master suisse pour la formation de sage-femme, il est délivré un titre européen : l'« European Master of Science in Midwifery ».

Point 5.2 de l'EMPD : Conséquences financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le dernier paragraphe de ce point décrit deux aspects :

- d'abord l'incertitude quant aux prévisions : *« si les projections en la matière sont délicates à un horizon d'un ou de deux ans, elles deviennent totalement aléatoires sur l'horizon temporel couvert par le présent EMPD »* ;
- ensuite de possibles (probables) coûts supplémentaires : *« les adaptations budgétaires qui pourraient être rendues nécessaires par l'évolution démographique seront traitées dans le cadre des processus budgétaires annuels »*.

Un député s'étonne alors qu'au point suivant de l'EMPD **5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur le plan financier et économique**, le Conseil d'Etat indique cependant « *néant* ».

La cheffe du DFJC précise que les points 5.2 et 5.3 ont été rédigés en collaboration avec le SAGEFI. Concernant les conséquences financières, il faut surtout retenir qu'au final le Grand Conseil décide de l'allocation financière chaque année par la voie du budget. Selon ce principe, il n'existe pas d'incertitude par rapport à cet EMPD puisque la décision reste de la compétence du Grand Conseil.

Une députée relève que dans le cadre du budget, la contribution du Canton pour 2015 s'élève à CHF 119'536'000.-. A titre informatif, la contribution à la HES-SO se monte à CHF 115'674'693.04 dans les comptes 2014, alors que le montant budgété était de CHF 118'236'000.-.

Pour la Conseillère d'Etat, les prévisions sont difficiles étant donné que les budgets sont établis presque 18 mois avant la rentrée scolaire, ce qui peut générer des variations importantes en fonction du nombre effectif d'étudiants.

Chapitre 6 de l'EMPD : Plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises HES

Point 6.3 de l'EMPD : Les quatre axes stratégiques

Premier axe : formation

Concernant le premier objectif qui vise à offrir des formations en adéquation avec les besoins du marché du travail, la Conseillère d'Etat confirme que pour mesurer ce point, la DGES prendra en compte le taux d'activité des diplômés une année après l'obtention de leur titre. L'OFS fournit un premier taux d'activité (employabilité) moins significatif trois mois seulement après la fin des études.

Une députée demande comment le Conseil d'Etat compte réguler effectivement le flux des étudiants étrangers qui seraient surreprésentés dans certaines formations. L'action suivante lui semble complexe à réaliser :

- les hautes écoles doivent trouver un équilibre entre le nombre d'étudiants venant de l'étranger, gage d'attrait et de qualité des formations offertes, et les besoins des employeurs locaux (action 1.1.4).

La cheffe du DFJC confirme que dans certains domaines ou filières, les étudiants venant de l'étranger sont effectivement majoritaires. Les raisons sont diverses, pour la musique il s'agit du niveau requis pour accéder à l'école, alors que la filière d'architecte paysagiste attire les étrangers car une telle formation n'existe pas en France voisine.

Face à ces situations, les cantons ont établi une règle de financement qui fixe qu'au-delà de 50% d'étudiants étrangers non-résidents (étrangers venant de l'étranger) par filière, le canton site de la haute école prend en charge les coûts.

Cependant, l'école pourrait décider dans son recrutement de limiter le nombre d'étudiants étrangers.

Une autre députée relève qu'il s'agit là d'une décision politique d'appliquer un régime spécial à partir d'une certaine proportion d'étudiants étrangers. Si le canton site accepte de prendre en charge le financement supplémentaire, l'école peut alors continuer de recruter librement ses étudiants.

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Dans leur mission de formation, les écoles doivent favoriser l'accès à des personnes ayant suivi des parcours atypiques. La validation des acquis de l'expérience (VAE) constitue un système permettant d'atteindre cet objectif.

La Conseillère d'Etat explique que la VAE s'effectue sur la présentation d'un dossier, sur deux axes :

- les fragments de formation qui pourraient être validés en tant que crédits ECTS, et ;
- le parcours professionnel et personnel qui sera transformé en crédits ECTS.

Sachant qu'une année de formation équivaut à 60 crédits ECTS. Pour un Bachelor, l'étudiant doit donc se prévaloir de 180 crédits ECTS. Dans ce contexte, la VAE consiste à déterminer le nombre de crédits qu'il reste à accomplir à l'étudiant pour obtenir un diplôme.

Un député relève que l'introduction de l'enseignement modulaire, avec des crédits ECTS déterminés pour chaque discipline, permet d'être beaucoup plus fin dans la reconnaissance (le décompte) des crédits déjà effectués. Avant, il fallait souvent se déterminer sur la validation d'une année entière.

Les indicateurs

Chaque action étant évaluée sur la base d'un indicateur spécifique, un député craint une inflation.

Selon la Conseillère d'Etat, la pertinence des indicateurs a déjà été discutée lors de l'examen des plans stratégiques de l'UNIL et de la HEP. Pour permettre un futur suivi et une appréciation de ce premier plan d'intentions, le département doit pouvoir évaluer et mesurer la réalisation des objectifs et des actions à travers des indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Au moment de l'évaluation de la réalisation des objectifs, le bien-fondé des indicateurs sera également revu.

Deuxième axe : recherche appliquée et développement (Ra&D)

Personnel d'enseignement et de recherche

Afin de mener une Ra&D de haute qualité, les hautes écoles doivent recruter des ressources humaines adéquates, capables de mener des projets (action 2.1.3). Pour une députée, le recrutement de personnel scientifique expérimenté de qualité constitue un défi majeur pour les HES, dont certains domaines n'ont pas encore la culture et l'expérience de la Ra&D.

La cheffe du DFJC relève que conformément à la LHEV (article 36, alinéa 2), un professeur HES ordinaire doit être porteur d'un doctorat et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en lien avec le domaine enseigné. Cette double exigence rend parfois difficile de trouver des professeurs adéquats.

Concernant la rémunération, grâce au budget alloué par le Grand Conseil le département a pu renégocier l'ensemble du barème pour le personnel enseignant des HES pour le rendre plus attractifs.

Dans le cadre des HES, un député souligne l'importance d'un profil d'enseignant axé sur l'expérience professionnelle et sur ses liens avec l'économie. Le professeur HES conduit des activités de recherche appliquée en étroite collaboration avec des entreprises du secteur privé ou des collectivités publiques.

Une députée constate que dans le milieu universitaire, une majorité de professeurs et de chercheurs font toute leur carrière dans le milieu académique, alors qu'il est par exemple très difficile pour une infirmière avec un master HES d'effectuer ensuite un doctorat en emploi.

La Conseillère d'Etat indique qu'afin que les étudiants en soins infirmiers qui se destinent au professorat puissent justement accomplir un doctorat, le département a créé un corps intermédiaire qui leur permet d'être assistants pendant qu'ils effectuent leur doctorat. Dans ce cas de figure, ces docteurs doivent ensuite quitter la haute école afin d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire (5 ans) avant d'enseigner dans une HES. Le même système s'applique par exemple aux ingénieurs, qui ne peuvent pas enseigner directement après avoir obtenu un doctorat.

Recherches et innovations responsables

Afin de développer des recherches et des innovations responsables, il est préconisé d'impliquer des usagers dès la définition des programmes de recherches (action 2.4.2). Une députée soutient cette démarche, mais relève le risque de choisir des usagers alibis qui ne seraient pas concrètement impliqués dans le projet ou peu représentatifs du groupe des usagers.

Pour illustrer concrètement ce type d'actions, la cheffe du DFJC donne l'exemple du projet interdisciplinaire Senior Living Lab[4], réalisé en partenariat par quatre HES (HEdS, HEIG-VD, HEIA-FR et ECAL), et qui a pour objectif d'associer les seniors à la création et au développement de nouveaux produits et services à haute valeur ajoutée.

Troisième axe : contribution à la société

Une députée demande si les titulaires d'un doctorat rencontrent des difficultés à trouver un premier emploi face à des employeurs qui demandent de l'expérience.

La Conseillère d'Etat estime que la situation peut susciter des inquiétudes si l'on se réfère au taux d'activité des diplômés quelques mois seulement après la fin de leurs études. Par contre, six mois ou une année plus tard, la quasi-totalité des diplômés HES ont trouvé un emploi, qui plus est dans leur domaine d'études. Dans le Canton de Vaud, les jeunes qui terminent une formation professionnelle trouvent en général un emploi.

Quatrième axe : politique institutionnelle

Cet axe n'a pas suscité de discussion de la part de la commission.

Chapitre 7 de l'EMPD : Missions particulières

Ce chapitre traite des soutiens directs aux hautes écoles cantonales afin de donner des impulsions dans des domaines particuliers que le Canton souhaite favoriser. Il est demandé au Grand Conseil de prendre acte des missions particulières des HES vaudoises soutenues par le Conseil d'Etat.

Une députée rappelle que : *« les hautes écoles peuvent recevoir directement de la part de leur canton une subvention spécifique qui relève de la stratégie cantonale (art. 53 al. 3 C-HES-SO) »*.

La cheffe du DFJC admet qu'actuellement les cantons restent relativement libres d'ajouter des fonds comme bon leur semble pour soutenir leurs hautes écoles. Dans le futur, l'ambition consiste à rendre le système des subventions directes plus transparent. En principe, les formations Bachelor, Master et la Ra&D devraient être entièrement payées dans le cadre du système de financement HES-SO, mais cela n'est pas toujours possible en fonction de disparités cantonales, comme par exemple le niveau des salaires.

Le Conseil d'Etat peut soutenir l'activité de Ra&D dans des domaines qui représentent un intérêt particulier pour le Canton. A titre d'exemple, la cheffe du DFJC cite le partenariat scientifique de la HEIG-VD au projet PlanetSolar de tour du monde en bateau solaire.

[4] Senior Living Lab : http://www.seniorlivinglab.ch/

La Conseillère d'Etat mentionne que le Canton soutient aussi un programme de la HEIG-VD qui s'appelle « futures ingénieures » et qui vise à ouvrir des classes préparatoires composées uniquement d'étudiantes. Cette année préparatoire se compose d'un semestre de cours à la HEIG-VD et d'un semestre de stage pratique en entreprise. Le Canton prend également en charge des années ou des semestres préparatoires pour des personnes qui doivent se mettre à niveau avant de débuter un Bachelor. Cette approche s'inscrit dans les efforts déployés par l'Etat, soulignés notamment dans le rapport 180 du Conseil d'Etat au Grand Conseil suite au postulat de Philippe Martinet et consorts.

Des subventions peuvent être versées pour développer des stratégies à l'international de certaines écoles. Un financement complémentaire peut aussi être accordé pour couvrir des dépenses liées aux bâtiments et aux infrastructures.

Année préparatoire à l'EHL

Selon une députée, de nombreuses HES proposent des années préparatoires, dont certaines sont quasiment obligatoires pour pouvoir intégrer ensuite le cursus Bachelor. La députée donne l'exemple de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL) où l'année préparatoire n'est pas prise en charge financièrement par la HES-SO, l'étudiant ou ses parents devant ainsi supporter la totalité des coûts.

La Conseillère d'Etat rappelle que l'EHL, tout comme Changins et La Manufacture, a un statut spécifique car conventionnée directement avec la HES-SO et ne relève donc pas directement du Canton de Vaud. Dès lors, le Canton n'a aucun pouvoir sur la couverture financière de l'année préparatoire, ce d'autant plus que cette année reste facultative.

La question ayant déjà été soulevée, l'EHL a répondu que les étudiants titulaires d'une maturité professionnelle dans ce domaine d'études peuvent s'inscrire sans année préparatoire. Les étudiants avec une maturité académique doivent par contre suivre des stages pratiques qui pourraient s'effectuer ailleurs. De son côté, l'EHL offre une année préparatoire « clé en main », avec hébergement sur place, dont l'écolage se monte à environ CHF 30'000.-. Cette formation rencontre un grand succès auprès des étudiants, y compris auprès de ceux qui ont une maturité professionnelle.

5. CONCLUSION

Ce projet de décret sur le Plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES, premier exercice faisant suite à la mise en place du cadre législatif en la matière, apportera une complémentarité aux plans stratégiques déjà présentés au niveau de l'UNIL et de la HEP. Cette similitude de traitement devrait sans nul doute faciliter les interactions entre les hautes écoles dans un contexte de collaboration renforcée.

Par la définition d'indicateurs précis permettant de mesurer la réalisation des objectifs fixés, il sera possible de suivre l'évolution des quatre axes stratégiques définis au sein du plan d'intentions cantonal. Le cadre proposé devra encore faire l'objet d'arbitrage au sein de la HES-SO avec les différents cantons, mais ce cadre devrait pouvoir s'insérer dans le paysage romand des HES et fournir une base solide pour la période 2017-2020.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

Les articles du projet de décret n'ont pas conduit à des commentaires ou des amendements.

Les articles 1, 2 et 3 du projet de décret sont chacun adoptés à l'unanimité des membres présents (12).

Vote final : le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents (12)

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil l'entrée en matière sur cet EMPD.

Nyon, le 9 juin 2015 Le rapporteur :*(Signé) Laurent Miéville*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur le Plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES

1 INTRODUCTION

Le présent exposé des motifs et projet de décret vise à transmettre le plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES au Grand Conseil pour adoption. Il s'agit de la première fois que le Conseil d'Etat élabore ce document. Sa nécessité dérive du nouveau contexte, à la fois législatif et organisationnel, dans lequel évoluent les six hautes écoles vaudoises de type HES. **Le plan d'intentions cantonal (PIC)** répond en particulier aux dispositions de deux textes légaux : la convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute école spécialisée de Suisse Occidentale (ci-après : C-HES-SO), entrée en vigueur le 1er janvier 2013, et sa loi d'application cantonale, la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (ci-après : LHEV), qui organise le réseau des six hautes écoles vaudoises de type HES.

Selon la C-HES-SO (art. 5), les cantons partenaires de la Haute école spécialisée de Suisse Occidentale (ci-après : HES-SO) concluent avec le rectorat de la HES-SO une convention d'objectifs quadriennale (ci-après : la convention d'objectifs). Cette dernière définit les missions de la HES-SO et contient en particulier les axes de développement stratégiques majeurs, le portefeuille de produits offerts, les objectifs et leurs indicateurs de mesure. La première convention d'objectifs de la HES-SO sera élaborée pour la période 2017-2020.

Selon la LHEV (art. 14, al.1), en vue de l'élaboration de ladite convention d'objectifs, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le Département) établit un PIC. Pour ce faire, il doit se fonder sur les propositions émanant de chaque haute école vaudoise de type HES, ses propres orientations stratégiques ainsi que celles du Conseil d'Etat. **Le PIC présente ainsi les axes stratégiques de la politique cantonale en faveur des six hautes écoles vaudoises de type HES pour la période 2017-2020 et constitue la contribution du Conseil d'Etat à la convention d'objectifs de la HES-SO**. Il est soumis au Grand Conseil pour adoption selon les dispositions prévues dans la loi (art. 14, al. 2 LHEV).

Les six hautes écoles vaudoises de type HES dont il est question sont les suivantes : la Haute Ecole de Santé Vaud (ci-après : HESAV), la Haute école d'art et de design de Lausanne (ci-après : ECAL), la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (ci-après : HEIG-VD), la Haute école de la santé La Source (ci-après : HEdS La Source), la Haute école de travail social et de la santé (ci-après : EESP) et la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (ci-après : HEMU). Il existe trois autres hautes écoles sises dans le canton de Vaud, qui ont toutefois un statut spécifique car conventionnées directement avec la HES-SO. Il s'agit de Changins - Haute école de viticulture et œnologie, de la Haute école de théâtre de Suisse romande - La Manufacture et de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL).

Il est important de souligner que le PIC s'inscrit dans une démarche transversale du Conseil d'Etat qui vise à développer une stratégie harmonisée de promotion de la place académique cantonale pour l'ensemble de ses hautes écoles. Dans ce sens, les objectifs proposés pour les hautes écoles vaudoises de type HES s'inscrivent dans une vision plus large élaborée par le Département, qui inclut la politique approuvée par le Grand Conseil dans les plans stratégiques pluriannuels de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud (ci-après : HEP Vaud) et de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL).

Le présent EMPD est organisé de la manière suivante. Le chapitre 2 offre une présentation du paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche au niveau international, national et intercantonal, avec un regard spécifique porté aux hautes écoles spécialisées. Le chapitre 3 met en avant le contexte cantonal, en présentant les hautes écoles vaudoises de type HES. Le chapitre 4 explique la démarche adoptée pour élaborer le plan d'intentions cantonal, dont les conséquences sont exposées au chapitre 5. Le chapitre 6 "plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES " constitue le cœur du présent EMPD et, conformément aux dispositions de la LHEV, est soumis au Grand Conseil pour adoption. Le chapitre 7 porte à connaissance du Grand Conseil les missions particulières que le Canton confie à ses hautes écoles de type HES.

Il convient de souligner que, dans le présent exposé des motifs, les désignations des fonctions et des titres s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

2 LE CONTEXTE DE LA FORMATION SUPÉRIEURE

L'ensemble du système de la formation supérieure du Canton de Vaud est influencé par les évolutions des contextes international, national et intercantonal. Il est donc important de rappeler les principaux enjeux qui conditionnent les possibilités de développement des hautes écoles vaudoises de type HES.

2.1 Les enjeux

2.1.1 La concurrence et la collaboration

Tant au plan national qu'international, les hautes écoles sont confrontées à une **compétition accrue**, qui se traduit entre autres par la volonté d'attirer les meilleurs étudiants, enseignants et chercheurs, afin d'offrir des formations et des recherches de la plus haute qualité. Dans ce contexte, il convient de rappeler l'importance pour chaque haute école de former et garder son personnel d'enseignement et de recherche pour assurer une relève de qualitéainsi que de recruter ailleurs [1].

Toutefois, même dans un cadre compétitif, la dimension de la **collaboration** reste importante : en développant des collaborations avec des partenaires suisses et étrangers, les hautes écoles sont capables de proposer aux étudiants la possibilité d'une expérience de mobilité qui permet non seulement d'approfondir les connaissances scientifiques, mais aussi de développer des compétences humaines en se confrontant à des cultures nouvelles. Par ailleurs, les collaborations sont une nécessité indispensable au niveau de la recherche.

Il ne faut donc pas sous-estimer le contexte compétitif qui doit amener les hautes écoles vaudoises de type HES à se positionner, tout en cherchant des collaborations performantes.

[1] *Voir aussi dans ce cadre : Mesures pour encourager la relève scientifique en Suisse, Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat CSEC-E (12.3343)*

2.1.2 La LEHE

Au plan national, le principe d'une législation globale tend à s'imposer de plus en plus, au lieu d'une réglementation d'objets ou de domaines spécifiques. Ce changement de paradigme se reflète notamment dans l'adoption par les Chambres fédérales de la **loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (ci-après : LEHE)**, dont l'entrée en vigueur progressive est prévue dès 2015. La mise en vigueur se fera en deux étapes : les dispositions concernant les organes et l'accréditation entrent en vigueur dès le 1er janvier 2015, tandis que les nouvelles dispositions relatives au financement seront applicables à partir de 2017. Ce texte constitue une référence essentielle pour les activités des hautes écoles, dans la mesure où, pour la première fois, les hautes écoles universitaires (ci-après : HEU), à savoir les universités cantonales et les écoles polytechniques fédérales (ci-après : EPF), les hautes écoles spécialisées (ci-après : HES) et les hautes écoles pédagogiques (ci-après : HEP) sont placées sous une gouvernance et un pilotage communs.

Parmi les objectifs de la LEHE figurent le renforcement de la mobilité et de la perméabilité au sein des hautes écoles et entre celles-ci, la possibilité d'une meilleure comparaison entre les hautes écoles grâce à un système de financement uniforme et la définition de standards pour l'accréditation et l'assurance qualité. Le Canton de Vaud a le privilège d'accueillir sur son territoire tous les types de hautes écoles (HEU, HEP, HES et EPF), avec un total d'environ 28'000 étudiants aux niveaux bachelor et master en 2013 (tableau 1). Le Canton héberge donc 13 % des étudiants du niveau tertiaire suisse et la définition d'un cadre de référence commun via la LEHE doit lui permettre de renforcer son rôle de leader au niveau de la formation tertiaire, au profit de l'ensemble de la place académique vaudoise.

Tableau 1. Total des étudiants dans la formation tertiaire A, niveaux bachelor, master, ancienne licence, rentrée 2013

	VD	CH	Part VD %
Hautes écoles universitaires et EPF	20'463	134'761	15.2%
Hautes écoles spécialisées	6'350	61'531	10.3%
Hautes écoles pédagogiques	1'690	18'489	9.1%
Total	**28'503**	**214'781**	**13.3%**

Source: OFS, Statistiques de la HES-SO (2013)
Pour VD : Hautes écoles universitaires et EPF (EPFL, UNIL, IDHEAP), Hautes écoles spécialisées (HESAV, HEIG-VD, ECAL, EESP, HEMU, HEdS La Source, EHL, Changins, HETSR), Hautes écoles pédagogiques (HEP Vaud)

2.1.3 Les HES et l'orientation vers la pratique

La loi fédérale place sur un même niveau de qualité et de compétence les différents types de hautes écoles et souligne qu'elles ont toutes la même valeur. Toutefois, il ne faut pas oublier que chaque type d'institution garde ses propres caractéristiques, qui font sa force et garantissent sa complémentarité par rapport aux autres. Ainsi, les HEU offrent un enseignement scientifique axé sur la recherche fondamentale et assurent la formation de la relève scientifique et académique. **De leur côté, les HES dispensent un enseignement scientifique basé sur la recherche appliquée.** Elles décernent des titres professionnalisants, s'engagent dans la recherche et le développement appliqués et fournissent des prestations de service.

Les HES constituent la suite logique – au niveau haute école – de la voie professionnelle, qui commence avec l'apprentissage et se poursuit par l'obtention de la maturité professionnelle. Ce type de haute école, qui a vu le jour à partir du milieu des années 1990, a permis d'augmenter la réussite du

système de formation professionnelle suisse en l'intégrant à la formation supérieure du degré tertiaire A. Les HES ont donné accès aux études supérieures à une partie de la population qui n'aurait probablement pas, autrement, pu accéder à des études de niveau tertiaire. L'orientation vers la pratique constitue la caractéristique déterminante des HES, et elle est définie et ancrée dans la LEHE (art. 26 al. 1 LEHE). L'orientation vers la pratique apparaît dans les contacts étroits que les HES tissent avec les milieux professionnels, la santé, la culture et la société de manière plus générale. Elles contribuent à la promotion de l'innovation et au transfert du savoir. Cette particularité est à conserver et à promouvoir si on veut garantir aux HES un positionnement approprié dans le paysage suisse de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Ainsi, les différents types de hautes écoles se complètent et forment un réseau très dense d'institutions proposant aux étudiants une formation supérieure de grande qualité dans un vaste choix de domaines d'étude. Dans ce cadre, il est souhaitable qu'elles intensifient les collaborations entre elles et avec les autres types de hautes écoles, tout en gardant leurs spécificités.

2.1.4 La recherche appliquée et développement (Ra&D)

L'activité de recherche appliquée et développement (ci-après : Ra&D) distingue clairement les HES à la fois des écoles supérieures (qui ne font pas de recherche) et des HEU (actives dans la recherche fondamentale). Il convient ici de rappeler quelques éléments essentiels à ce sujet, car la Ra&D constitue un des axes de développement du PIC.

Dans les HES, la Ra&D se développe en coopération avec les milieux culturels, socio-sanitaires et économiques et elle nourrit l'enseignement dispensé. Cette importance de l'orientation appliquée implique que les HES ne peuvent pas se calquer dans leur mission de recherche sur le modèle des HEU. C'est en préservant des liens avec la pratique qu'elles peuvent se montrer innovantes et s'orienter vers l'application dans la résolution de problèmes concrets. Par ailleurs, la préparation des professionnels se base sur la recherche développée au sein des hautes écoles : le savoir le plus actualisé est ainsi intégré directement dans la formation des étudiants. Tout cela signifie que les HES ont besoin d'un personnel scientifique spécifique, capable de mener la Ra&D. Le financement de la Ra&D est assuré par différentes sources : Etat, partenariats avec le secteur privé, fonds et agences au niveau fédéral (Commission pour la technologie et l'innovation, Fonds national suisse de la recherche scientifique) ou international (projets s'insérant dans les programmes de l'Union Européenne par exemple).

La Ra&D constitue l'une des quatre missions des HES, avec l'enseignement de base, les prestations de service et la formation continue. Au fil des années, les HES se sont de plus en plus impliquées dans cette mission et la part allouée à la Ra&D a augmenté. En 2008, la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées de Suisse avait fixé comme objectif stratégique que 20% des dépenses soient consacrées à la Ra&D à l'horizon 2011. Les HES suisses se sont engagées à tenir cette promesse : entre 2006 à 2013, les coûts effectifs de la Ra&D – toutes sources de financement confondues – ont plus que doublé (de CHF 218'590'304 à CHF 565'707'401) et la part relative investie dans la Ra&D a dépassé le 20% espéré.

Il est utile de rappeler que le développement de la Ra&D dans les HES s'est fait, notamment pour certains domaines, dans un contexte totalement nouveau. Les établissements d'enseignement qui ont obtenu le statut de HES ont dû développer des activités de Ra&D, car celles-ci ne faisaient pas forcément partie de leur tradition. Si certains domaines plutôt techniques ont pu opérer dans un environnement déjà familier (avec l'existence des EPF, d'instituts de recherche privés et universitaires), d'autres ont dû commencer par définir un modèle d'activité scientifique. C'est le cas des domaines de la santé et des arts, qui ont souvent cherché des idées à l'étranger, car rien de similaire ne se faisait en Suisse. Tout en ayant investi des moyens importants, ces domaines

connaissent encore aujourd'hui un certain retard et des différences importantes persistent. En 2012, les coûts liés à la Ra&D s'élevaient à plus de 30% du total des charges pour les domaines techniques (techniques et IT, chimie et sciences de la vie), alors qu'ils étaient autour de 10% pour les domaines artistiques (design et musique et arts de la scène). Même si le but ne consiste pas à atteindre des taux de Ra&D similaires dans tous les domaines, un certain besoin de rattrapage est patent dans les domaines avec un taux actuellement bas.

Enfin, il ne faut pas oublier que **la mission de Ra&D dans les HES est fortement liée à l'offre de prestations de service**. En fournissant des prestations à des tiers, les HES assurent les échanges avec les milieux de la pratique. Cela signifie pour les HES de mettre leur expertise et leurs moyens techniques et humains au service d'un partenaire, d'une entreprise ou d'une collectivité publique.

Graphique 1. Coûts complets des hautes écoles spécialisées selon l'année et le type de prestation, 2004-2013

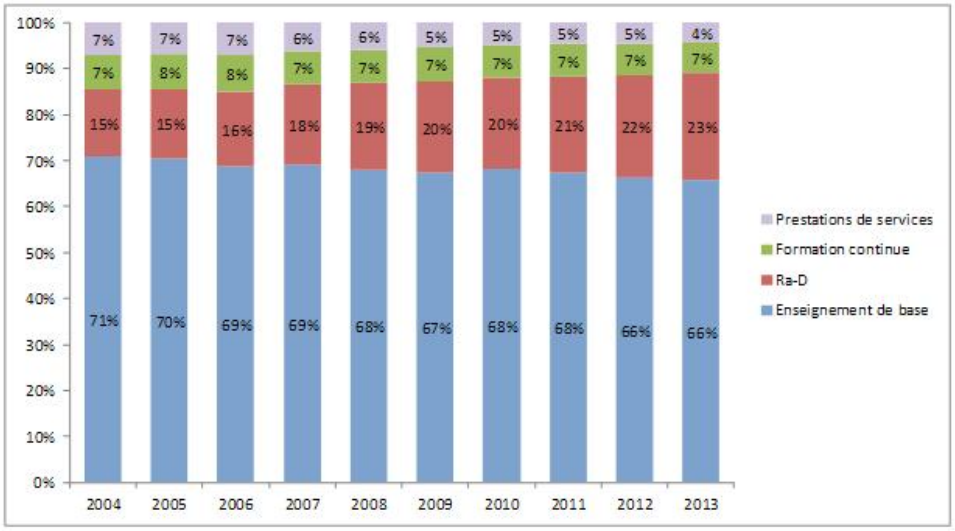

Source : OFS, Finances des hautes écoles (2013)

Graphique 2. Coûts pour la Ra&D des hautes écoles spécialisées selon le domaine d'études, 2013

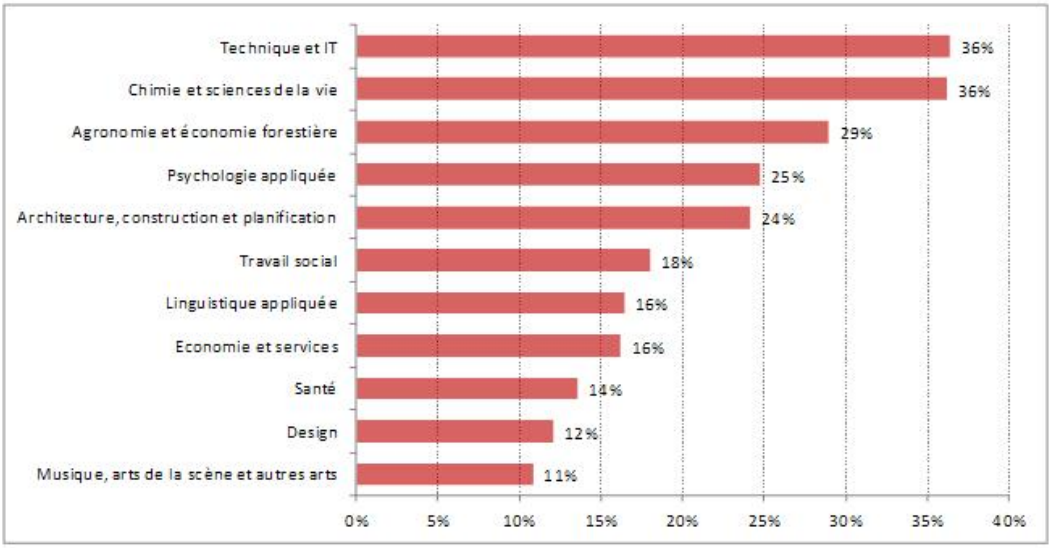

Source : OFS, Finances des hautes écoles (2013)

2.1.5 La pénurie de personnel qualifié dans certains secteurs de l'économie

Au niveau national, une thématique très sensible et qui touche particulièrement les formations offertes dans les HES est celle de la **pénurie de personnel qualifié** [1]. A l'heure actuelle, trois secteurs sont particulièrement touchés par cette pénurie : les professions MINT (Mathématiques, Informatique, sciences de la Nature, Techniques), les métiers de la santé et le domaine de l'enseignement.

La pénurie est connue et de nombreuses mesures existent et ont été mises en place dernièrement aux niveaux national, cantonal et régional, que ce soit par la Confédération, les instances cantonales, les hautes écoles, les associations faîtières, les entreprises ou la société civile. Au niveau du Canton de Vaud, un effort particulier a eu lieu ces dernières années. Le Conseil d'Etat a clairement montré l'importance qu'il accorde à une relève qualifiée. Il l'a par ailleurs exprimée dans le cadre de son programme de législature 2012-2017, dans lequel il s'engage à valider les acquis de l'expérience et à prendre en compte des possibilités de débouchés dans les secteurs où règne une pénurie de main d'œuvre. Dans les faits, il a soutenu la mise en place de multiples actions menées par ses services et les hautes écoles sises dans le canton[2].

La pénurie est donc un aspect que le Canton prend en compte dans le cadre de sa stratégie de soutien aux HES qui forment ce type de professionnels.

[1] La Confédération a fait le point sur la situation dans le rapport "Du personnel qualifié pour la Suisse" (Département fédérale de l'économie, de la formation et de la recherche, 2011)

[2] Pour plus d'informations, voir le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Martinet et consorts au nom du groupe des Verts intitulé "Pour une politique de relève dans le secteur des ingénieurs" (11_POS_266), ainsi que le communiqué de presse du 24 octobre 2014 du Canton de Vaud "Soins infirmiers : un bachelor en cours d'emploi dès la rentrée 2015".

2.2 La HES-SO

2.2.1 La Haute école spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO)

En Suisse, le niveau intercantonal prend une place prépondérante quand il s'agit de débattre et définir les orientations stratégiques des hautes écoles. Pour les hautes écoles vaudoises de type HES cet aspect est particulièrement important, car elles font partie du réseau intercantonal de la HES-SO.

Créée en 1998, avec ses 28 hautes écoles sises dans sept cantons différents (Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud), la HES-SO comptait à la rentrée 2013-2014 environ 19'000 étudiants, ce qui fait d'elle la plus grande HES de Suisse. Les formations, les activités de recherche et développement et les prestations de service sont offertes dans les six domaines des HES : ingénierie et architecture, économie et services, design et arts visuels, santé, travail social, musique et arts de la scène.

Tableau 2. Poids de la HES-SO en nombre d'étudiants par rapport à l'ensemble des HES en Suisse, rentrée 2013

	Bachelor	Master	Diplôme	Form. cont.	Total	Poids
Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)	**16'611**	**1'578**	**0**	**454**	**18'643**	**27.1%**
Zürcher Fachhochschule (ZFH)	12'601	1'766	0	2'145	16'512	24.0%
Fachhochschule Nordwestschweiz (FHNW)	6'258	1'159	2	1'213	8'632	12.5%
Berner Fachhochschule (BFH)	5'482	948	0	401	6'831	9.9%
Fachhochschule Zentralschweiz (Hochschule Luzern FHZ)	4'927	895	0	831	6'653	9.7%
Fachhochschule Ostschweiz (FHO)	4'221	339	0	722	5'282	7.7%
Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI)	3'314	448	0	419	4'181	6.1%
FH Kalaidos Fachhochschule (Kal)	654	19	0	1'077	1'750	2.5%
Haute Ecole Spécialisée Les Roches-Gruyère (LRG)	309	0	0	9	318	0.5%
Total	54'377	7'152	2	7'271	68'802	

Source : OFS (2013)

Pour les hautes écoles vaudoises de type HES, et pour le Canton, cette organisation signifie devoir compter avec un niveau de décision supplémentaire. A la différence de l'UNIL et de la HEP Vaud, ce qui est négocié au niveau cantonal pour les HES doit encore être validé au niveau intercantonal. Cela dit, le Canton garde une certaine autonomie face à ses hautes écoles : il peut les financer directement pour des activités de recherche et autres missions particulières relevant de la stratégie cantonale et des conditions locales particulières (voir chapitre 7).

Toutefois, la HES-SO, par l'autorité stratégique que représente le comité gouvernemental et l'autorité opérationnelle du rectorat, est compétente en matière de réglementation, formation, politique de Ra&D, gouvernance et stratégie globale. Il convient aussi de rappeler que c'est la HES-SO, en tant qu'institution, qui sera soumise à l'obligation d'accréditation de la part de la Confédération (art. 28 LEHE). L'accréditation institutionnelle constitue la condition *sine qua non* pour le droit à l'appellation HES et à l'obtention du financement fédéral. Chacune des hautes écoles de la HES-SO, dont les six hautes écoles vaudoises de type HES, devra développer les mécanismes adéquats en matière d'accréditation pour contribuer à l'accréditation institutionnelle de la HES-SO.

2.2.2 La Convention intercantonale HES-SO et la convention d'objectifs quadriennale 2017-2020

Afin de répondre aux demandes du Conseil fédéral et de clarifier la gouvernance de l'institution, la HES-SO s'est dotée d'une **nouvelle convention intercantonale, la C-HES-SO**, entrée en vigueur le 1erjanvier 2013. Elle donne à la HES-SO le statut d'établissement public doté de la personnalité juridique et vise ainsi à garantir l'autonomie de la haute école comme demandée par les autorités fédérales. Afin de mieux distinguer les rôles, la C-HES-SO définit deux organes décisionnels. L'organe de pilotage stratégique et politique de la HES-SO est le **comité gouvernemental,** constitué par les chefs de département en charge du dossier HES dans les différents cantons partenaires. Il définit la stratégie, exerce la haute surveillance de l'institution et assure le lien entre la HES-SO et les gouvernements et parlements cantonaux. Le côté académique et opérationnel de la HES-SO est assuré par le **rectorat**, qui dirige l'institution, développe les activités académiques et conduit les opérations d'assurance qualité.

La C-HES-SO a été adopté par les sept cantons partenaires entre novembre 2011 et octobre 2012. Le

Grand Conseil vaudois a autorisé le Conseil d'Etat à la ratifier par décret du 24 avril 2012. Chaque canton a dû également se doter d'une loi d'application de la C-HES-SO ; dans le cas du Canton de Vaud, il s'agit de la LHEV, adoptée par le Grand Conseil le 11 juin 2013 et entrée en vigueur dès le 1er janvier 2014.

La pièce maîtresse de la nouvelle gouvernance de la HES-SO est la **convention d'objectifs quadriennale**, qui définit les missions, les axes de développement, le portefeuille de produits, le plan financier et de développement ainsi que les objectifs et leurs indicateurs de mesures (art. 5 C-HES-SO). Elle est conclue entre le comité gouvernemental, au nom des cantons, et la rectrice de la HES-SO. L'apport du Canton de Vaud est constitué par le PIC, présenté au chapitre 6 du présent EMPD.

La convention d'objectifs quadriennale sera ensuite déclinée en mandats de prestations entre le rectorat et les domaines d'une part, et entre le rectorat et les hautes écoles d'autre part (dans le cas du Canton de Vaud il s'agit de chacune des six hautes écoles vaudoises de type HES). Ces mandats définissent notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de Ra&D. Au-delà des mandats de prestations, le Canton peut également financer directement ses hautes écoles pour des activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale (art. 53 al. 3 let b C-HES-SO, voir chapitre 7).

2.2.3 Gouvernance et financement des hautes écoles vaudoises de type HES dans la nouvelle convention intercantonale

Il est utile de rappeler au moins deux éléments de la C-HES-SO qui ont des implications sur le PIC.

Au niveau de la **gouvernance**, les cantons garantissent aux hautes écoles de la HES-SO situées sur leur territoire l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement, celles-ci devant être distinctes de leurs administrations cantonales (art. 39, al. 3 C-HES-SO). Pour permettre aux cantons d'organiser leurs lieux de formation en fonction de critères leur appartenant, la notion de " *haute école*" dans la C-HES-SO recouvre deux réalités. Chaque canton ou région[1] a la liberté de décider si, sur son territoire, une haute école correspond au regroupement de plusieurs sites de formation (par exemple la HES-SO Genève), ou à des entités distinctes. Ce dernier cas de figure est celui adopté par le Canton de Vaud. Le Conseil d'Etat a souhaité conférer à ses hautes écoles une réelle marge de manœuvre, estimant que de cette façon chacune sera mieux à même de conduire son développement et d'assumer son positionnement stratégique. Ainsi, lorsque dans la C-HES-SO il est fait référence aux " *directions générales des hautes écoles*" il faut entendre, dans le contexte vaudois, les directions respectives de la HEIG-VD, de HESAV, de l'ECAL, de l'HEMU, de la HEdS La Source et de l'EESP. Les directions des hautes écoles vaudoises de type HES possèdent par conséquent une série de compétences spécifiques (art. 40 C-HES-SO). Tout particulièrement, elles sont responsables de la gestion administrative et financière des budgets, des ressources humaines et des équipements et infrastructures. Il s'agit d'attributions parfois nouvelles, qui ont des conséquences sur l'organisation des hautes écoles vaudoises de type HES et dont il est tenu compte dans le PIC.

Au niveau **financier**, les ressources de la HES-SO proviennent essentiellement de trois sources : les contributions financières des cantons/régions contractants, les contributions fédérales et les participations financières des cantons non membres de la HES-SO à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES (AHES) (art. 52 C-HES-SO). Le montant à financer par les cantons membres de la HES-SO est réparti selon un dispositif dit des trois piliers. Une contribution forfaitaire est versée par chaque canton/région (5% du total). Un deuxième montant est versé au titre d'avantage de bien public pour les étudiants que les cantons envoient dans l'institution (50% du total). Le troisième montant est versé au titre d'avantage de site pour les étudiants que le canton/région accueille dans les hautes écoles situées sur son territoire (45% du total). Selon la nouvelle convention, la HES-SO distribue

directement aux hautes écoles qui la composent les contributions qu'elle reçoit, en se basant sur le nombre d'étudiants et les missions académiques des hautes écoles. Les hautes écoles reçoivent ainsi la responsabilité de gérer une enveloppe globale. Les cantons délèguent la responsabilité opérationnelle en matière de gestion budgétaire et comptable pour orienter leur action sur la définition des missions et des objectifs ainsi que sur l'évaluation de l'atteinte de ceux-ci. De cette façon, le financement est cohérent avec la stratégie de la HES-SO et la demande des autorités fédérales. Il faut toutefois rappeler que les hautes écoles peuvent recevoir directement de la part de leur canton siège une subvention spécifique, qui doit leur permettre de compléter la couverture des charges au titre des conditions locales particulières ou de financer des missions spécifiques liées à la stratégie cantonale (art. 53 al. 3 et 4 C-HES-SO). Conformément à la C-HES-SO, ces missions doivent être présentées dans le cadre du PIC et elles font l'objet du chapitre 7.

[1] Les cantons de Berne francophone, Jura et Neuchâtel constituent une région (ARC) dans le cadre de la HES-SO.

2.3 Synthèse des enjeux

Cet aperçu des enjeux qui touchent les hautes écoles, et plus particulièrement les HES, montre que le Canton doit se positionner clairement au niveau intercantonal, national et international afin de défendre ses intérêts et ceux de ses hautes écoles.

Nous pouvons résumer les principaux éléments qui ressortent de cette analyse et qui ont guidé la réflexion dans le cadre de l'élaboration du PIC :

- le principe de concurrence et collaboration entre hautes écoles ;
- l'harmonisation au niveau fédéral des formes de gouvernance, de contrôle, de financement et d'assurance qualité ;
- la consolidation des collaborations entre les différents types de hautes écoles au sein du paysage suisse de la formation tertiaire A ;
- la consolidation d'une offre de formation HES conforme aux besoins du marché du travail ;
- le profil particulier des HES, orientées vers la pratique et proches des besoins des milieux professionnels ;
- le renforcement des compétences des HES dans le domaine de la Ra&D et des prestations de service ;
- les besoins en termes de main d'œuvre qualifiée, notamment dans les domaines qui souffrent d'une pénurie (MINT et santé) ;
- la formation d'une relève scientifique de qualité ;
- les nouvelles compétences attribuées par la C-HES-SO aux directions des hautes écoles vaudoises de type HES en termes d'autonomie et de gouvernance.

3 LES HAUTES ÉCOLES VAUDOISES DE TYPE HES

Les hautes écoles vaudoises de type HES sont des acteurs indispensables de la formation, de la recherche et de l'innovation du Canton et elles constituent un outil essentiel au dynamisme de notre région. Tout d'abord, elles permettent la formation d'un personnel de haut niveau pour les entreprises vaudoises, le secteur public et parapublic. Ensuite, elles facilitent la constitution de réseaux de compétences économiques, techniques, artistiques, sociales et sanitaires favorables à l'implantation de nouveaux emplois. Enfin, grâce à la Ra&D et au transfert de technologies, elles sont un appui direct au développement des petites et moyennes entreprises. Pour toutes ces raisons, auxquelles il convient d'ajouter la promotion de l'image du Canton qu'elles véhiculent à l'étranger, ainsi que les retombées fiscales directes et indirectes, le Conseil d'Etat porte un intérêt particulier au développement de ses hautes écoles de type HES. Il a d'ailleurs veillé, chaque fois que cela était possible, à affirmer clairement le rôle et la fonction particulière de ses HES.

Les six hautes écoles vaudoises de type HES peuvent être différenciées selon leur statut juridique (art. 2 et 3 LHEV) : **trois hautes écoles cantonales, qui sont des établissements de droit public (ECAL, HESAV, HEIG-VD) et trois hautes écoles privées subventionnées, qui sont organisées sous forme de fondations de droit privé (HEMU, EESP, HEdS La Source)**.

Trois autres hautes écoles sont sises sur le territoire vaudois, mais compte tenu du fait qu'elles ont passé une convention bilatérale avec la HES-SO, elles ne sont pas directement liées au Canton de Vaud. Il s'agit de Changins - Haute école de viticulture et œnologie, de la Haute école de théâtre de Suisse romande - La Manufacture et de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL).

3.1 Le statut des hautes écoles vaudoises de type HES

Le statut des six hautes écoles vaudoises de type HES est défini au niveau national par la LEHE, au niveau intercantonal par la C-HES-SO et au niveau cantonal par la LHEV. La LHEV est entrée en vigueur de manière progressive depuis le 1er janvier 2014. A cette date sont entrés en vigueur les articles qui concernent la mise en place des organes des hautes écoles (direction, conseil représentatif et conseil professionnel) et leurs compétences respectives. En septembre 2014 sont entrés en vigueur les articles sur les voies de droit et le 1er janvier 2015 seront effectives les dispositions relatives aux articles portant sur la gestion financière et les ressources humaines. Enfin, le 1erseptembre 2015, sous réserve de l'issue des négociations et de l'avancement des travaux préparatoires y relatives, entreront en vigueur les articles concernant les fonctions du personnel d'enseignement et de recherche. Le règlement d'application de la LHEV (ci-après : RLHEV) est entré en vigueur le 1er janvier 2014.

La LHEV amène des changements importants pour les hautes écoles vaudoises de type HES, qui acquièrent une plus large autonomie, comme prévu par la C-HES-SO (articles 39 et 40). Notamment, les trois hautes écoles cantonales sont devenues des établissements de droit public dotés de la personnalité morale. Les trois hautes écoles privées subventionnées, organisées sous forme de fondation, seront toujours liées au Département par une convention. Pour les six, la participation financière de l'Etat prend la forme d'une subvention annuelle.

Comme il a été le cas pour l'UNIL et la HEP Vaud avant elles, l'octroi de la personnalité morale permet aux hautes écoles vaudoises de type HES d'engager leurs ressources avec une plus large autonomie et de gérer leur budget de manière dynamique. Cette autonomie est nécessaire pour permettre aux hautes écoles vaudoises de type HES de consolider leur identité et leur positionnement tant dans le paysage académique suisse et international que dans leur environnement économique de proximité.

Dans ce contexte en évolution, il ne faut pas oublier que le Département reste autorité de surveillance et veille à ce que les hautes écoles appliquent et respectent le cadre légal. Il assure le contrôle et le

suivi par la mise en place des différents instruments prévus par la C-HES-SO, la LHEV et la loi du 22 février 2005 sur les subventions (ci-après : LSubv), comme par exemple l'obligation pour chaque haute école de fournir un rapport d'activité annuel. Le PIC et les missions particulières que le Département peut confier aux hautes écoles constituent d'ailleurs des éléments importants qui assurent à l'Etat de toujours conserver son rôle d'autorité de contrôle, de surveillance et de pilotage. Grâce à sa vision stratégique de l'ensemble du secteur de la formation supérieure, le Département assure une évolution cohérente du réseau des hautes écoles dont il est responsable.

Ci-après, nous présentons les six hautes écoles vaudoises de type HES avec leur historique, offre de formations, collaborations et activités principales de Ra&D. Les aspects interprofessionnels et les formations interdomaines sont mis en avant, ce qui va dans le sens de la collaboration souhaité par le Canton.

3.2 Les hautes écoles cantonales

Haute école d'art et de design de Lausanne (ECAL)

Fondée en 1821 comme école de dessin, l'ECAL (anciennement Ecole cantonale de dessin, puis Ecole des Beaux-Arts et d'Art appliqué) reçoit en 1998 la reconnaissance HES pour les filières communication visuelle et design et en 2005 pour la filière arts visuels. L'ECAL offre actuellement six formations de niveau bachelor et quatre de niveau master dans les domaines de la communication, des arts visuels, du cinéma et du design industriel et de produits.

L'ECAL a connu ces dernières années un développement considérable et elle est actuellement, de l'avis des spécialistes, une des meilleures hautes écoles d'art d'Europe, voire du monde. Elle développe, avec les secteurs public et privé, des projets ponctuels, mais aussi des partenariats durables, permettant à ses étudiants d'acquérir sur le terrain des savoir-faire toujours mieux adaptés à la demande. Les étudiants de l'ECAL se distinguent d'ailleurs dans différents types de compétitions artistiques en gagnant des prix et des distinctions de niveau national et international. Il convient ici de souligner la chance que représente pour le Canton l'ancrage d'un pôle de compétence en design internationalement reconnu, bénéficiant d'un équipement de pointe et de relations privilégiées avec des institutions similaires et complémentaires en Suisse, dont l'EPFL, et à l'étranger.

Créé en automne 2000, le secteur Ra&D de l'ECAL a pour tâches de coordonner l'ensemble des travaux de recherche et de développement et d'en assurer la gestion. Les activités de Ra&D ont pour objectifs d'approfondir les connaissances théoriques et pratiques, de stimuler des expériences créatives de nature interdisciplinaire et de développer les collaborations et les échanges avec les milieux institutionnels et professionnels à l'échelle régionale, nationale et internationale.

Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud - HEIG-VD

La HEIG-VD est née de la fusion progressive de plusieurs écoles. Du côté des économistes, l'Ecole Supérieure de Cadres pour l'Economie et l'Administration (ESCEA) est créée en 1980 à Lausanne. En 1996, l'école change d'appellation pour devenir la Haute école de gestion du Canton de Vaud (HEG-Vd). Du côté des ingénieurs, les trois écoles vaudoises - à savoir l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne (EIL), l'Ecole suisse d'ingénieurs des industries graphique et de l'emballage (ESIG+) et l'Ecole d'ingénieurs de l'Etat de Vaud (EINEV) - sont regroupées en 1998 dans l'Ecole d'ingénieurs du Canton de Vaud (EIVD). En 2004, par une décision du Conseil d'Etat, la HEG-Vd et la EINVD fusionnent et donnent ainsi naissance à la HEIG-VD.

La HEIG-VD compte aujourd'hui dix filières de formation HES dans les domaines de l'ingénierie et de l'économie d'entreprise. Avec ses 2'000 étudiants en bachelor, master et formation continue, elle constitue une pièce majeure de la HES-SO. La haute école se trouve à Yverdon-les-Bains, sur un grand campus urbain, dans trois bâtiments proches les uns des autres : Route de Cheseaux, Centre St-Roch et Centre Y-Parc. Elle est ainsi intégrée au tissu économique et aux entreprises de la région du Nord

vaudois. En octobre 2013, une extension du site historique de Cheseaux est inaugurée. Un assainissement énergétique du bâtiment est actuellement en cours.

La HEIG-VD accorde une importance particulière aux synergies avec les milieux professionnels et économiques. Etudiants, dirigeants et collaborateurs d'entreprises sont amenés à partager leurs compétences de manière concrète au travers de projets communs. Les étudiants sont associés aux recherches par les projets de semestre et par les travaux pratiques de diplôme dont les thèmes sont en majorité proposés par des entreprises.

La Ra&D est un des principaux piliers de la HEIG-VD, avec 12 instituts qui s'en occupent. Les activités de Ra&D ont pour but de contribuer au processus d'innovation des petites et moyennes entreprises et, plus largement, au développement économique régional et national. Le Centre d'Etudes et de Transfert Technologiques (CeTT) fournit aux instituts de Ra&D de la HEIG-VD un cadre institutionnel pour la préparation, la négociation, la gestion économique et la valorisation des projets.

Haute Ecole de Santé Vaud - HESAV

En 2011, les Hospices/CHUV décident de séparer les formations école supérieure des formations HES. Ainsi, le 1er janvier 2003, les formations de soins infirmiers et sages-femmes (Ecole cantonale de Chantepierre), les techniciens en radiologie médicale (Ecole cantonale de techniciens en radiologie médicale) et les physiothérapeutes (Ecole cantonale de physiothérapeutes) fusionnent au sein d'une nouvelle entité, la Haute Ecole Cantonale Vaudoise de la santé. La fusion des trois écoles s'opère dans le contexte de la promotion de ces formations au niveau HES, afin de doter le Canton d'une institution ayant une masse critique. Au fil des années, la haute école a accru sa notoriété et attractivité et occupe désormais une place de leader au sein du domaine santé de la HES-SO. En 2011, elle procède à un travail identitaire et devient la Haute Ecole de Santé Vaud - HESAV. HESAV offre des formations bachelor en soins infirmiers, physiothérapie, sage-femme et technique en radiologie médicale ainsi que des formations continues et postgrades. Ces dernières sont élaborées en partenariat avec les milieux hospitaliers et les hautes écoles partenaires de la HES-SO. Elles sont conçues pour répondre aux besoins de formation du personnel du domaine de la santé, actif dans le Canton de Vaud et ailleurs en Suisse.

La mission de Ra&D est remplie par l'Unité de recherche en santé (URS) et le Bureau d'Echanges des Savoirs pour des praTiques exemplaires de soins (BEST). L'URS vise à créer un cadre de travail propice aux échanges scientifiques, au partage d'informations et au développement des compétences interdisciplinaire en recherche sur le terrain. Le BEST met en relation les milieux pratiques, de la formation et de la recherche pour soutenir l'émergence de pratiques basées sur les résultats probants de recherche. Ce projet a été initié par HESAV, la HEdS La Source, le CHUV et l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins (IUFRS) de l'UNIL. HESAV a également institué une plateforme ingénierie-santé en collaboration avec la HEIG-VD, qui vise à soutenir les projets de Ra&D et d'enseignement menés autour de l'innovation technologique et de son utilisation dans la santé. Les deux hautes écoles souhaitent ainsi développer des solutions novatrices qui pourront profiter aux divers acteurs de la santé et, in fine, aux patients.

Actuellement HESAV compte six différents sites de formation sur Lausanne. Le projet du Campus Santé, inscrit au programme de législature 2012-2017, vise à rassembler à l'horizon 2020 toutes les filières sur un seul site, situé au Côtes de la Bourdonnette à Dorigny. Ce bâtiment permettra à HESAV d'augmenter sa capacité d'accueil et d'optimiser son fonctionnement. Sur le même site est prévu le développement du Centre coordonné de compétences cliniques (ci-après : C4). Il s'agit d'un centre de simulation interinstitutionnel et multidisciplinaire, destiné à la formation des étudiants et des professionnels de la santé des quatre institutions partenaires (HESAV, HEdS-La Source, Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL et CHUV). Le C4 sera un environnement clinique simulé doté de "faux patients" (personnes et mannequins), de dispositifs médicaux, de matériel de soins et de moyens

multimédia. Ce centre permettra de faire face au nombre limité des places de stages et de favoriser les pratiques et les relations interprofessionnelles entre étudiants en médecine et HES, tel que décrit dans l'EMPD 140 adopté par le Conseil d'Etat le 5 mars 2014. En date du 11 novembre 2014, le Grand Conseil a à son tour adopté les décrets compris dans cet EMPD.

3.3 Les hautes écoles privées subventionnées

Haute école de travail social et de la santé - EESP

La Haute école de travail social et de la santé est une haute école privée subventionnée qui existe depuis 1964, d'abord sous le nom d'Association de l'Ecole d'études sociales et pédagogiques, suite à la fusion de deux écoles, la fondation Curchod pour assistantes sociales et éducatrices maternelles et celle d'éducateurs spécialisés créée par Claude Pahud en 1954. Devenue fondation privée en 1986, l'EESP entre dans la HES-SO en 2001 et les premières volées HES débutent à l'automne 2002. L'EESP dispense actuellement les enseignements bachelor HES pour trois professions du travail social (assistant social, éducateur social et animateur socioculturel) ainsi que le seul enseignement de la HES-SO en ergothérapie. Ce dernier sera à terme intégré à HESAV, une fois le Campus Santé construit.

L'EESP offre une vaste gamme de formations continues, qui peuvent aller de sessions courtes de perfectionnement jusqu'à des cycles annuels de formation post-grade, parfois en collaboration avec d'autres hautes écoles de la HES-SO et avec l'UNIL. Des formations ciblées, à la demande d'institutions et de services, font partie intégrante de l'activité de prestations de service que l'EESP réalise avec les milieux professionnels.

Le Laboratoire de Recherche Santé-Social (LaReSS), inauguré en 2010, coordonne l'ensemble des activités de Ra&D et de prestations de service de l'EESP. Il assure que la recherche tienne compte des problèmes liés à la pratique et que les connaissances nouvelles refluent vers l'enseignement et les cadres d'intervention. Les résultats de la recherche et les travaux de professeurs, de praticiens ainsi que des étudiants de l'EESP sont publiés, entre autres, dans les Cahiers de l'EESP.

Haute école de la Santé La Source - HEdS La Source

En 2002, trois écoles dispensant une formation d'infirmier acquièrent le statut de HES. Il s'agit des écoles de La Source, St-Loup et Bois-Cerf. En 2005, suite à des objectifs de rationalisation fixés par la Confédération, l'Ecole des soins infirmiers de St-Loup abandonne le mandat HES et celle de Bois-Cerf fusionne avec la HEdS La Source. Ce regroupement permet de séparer clairement les écoles de niveau HES et les écoles supérieures et d'atteindre la masse critique en nombre d'étudiants et d'enseignants. Actuellement, l'école de Saint-Loup dispense un enseignement de niveau secondaire II (CFC d'assistant en soins et santé communautaire) et l'école de Bois-Cerf offre deux programmes de niveau école supérieure (technicien ambulancier et ambulancier diplômé ES).

La HEdS La Source est une fondation de droit privé, créée en 1859 à l'initiative du Comte et de la Comtesse Agénor et Valérie de Gasparin. A l'époque, l'école se distingue par sa laïcité car elle permet, pour la première fois dans l'histoire mondiale, d'accéder à la formation de garde-malade sans se soumettre à l'entrée à une communauté religieuse. Elle offre aujourd'hui une formation bachelor en soins infirmiers et collabore activement avec HESAV. Elle est la plus grande haute école consacrée exclusivement aux soins infirmiers de Suisse romande, avec plus de 500 étudiants immatriculés à la rentrée 2013. En février 2012, elle inaugure le laboratoire des pratiques cliniques : organisé comme un service de soins, cet espace est consacré à l'enseignement des soins infirmiers par la simulation et permet d'accueillir simultanément 60 étudiants.

La Fondation La Source est co-fondatrice de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins (IUFRS) basé à l'UNIL. Par ce biais, elle contribue au positionnement et à la consolidation des sciences infirmières. Parmi les autres projets de collaborations, il faut citer le BEST, qui contribue au

développement de la Ra&D (initié avec HESAV) et le futur centre de simulation C4, décrit plus haut.

En 1995, la HEdS La Source crée une Unité Recherche et Développement et s'implique dans l'étude de l'histoire de la profession et la construction des savoirs infirmiers. Aujourd'hui, renforcée par plusieurs chercheurs titulaires d'un doctorat en sciences infirmières, elle concentre son activité de Ra&D autour de quatre pôles : santé et vieillissement, santé mentale et psychiatrie, innovation en soins et professionnalisation, promotion de la santé et santé communautaire. Conformément à sa vocation HES, la haute école valorise tout particulièrement le transfert de connaissances vers les milieux cliniques, dans le but de contribuer à leur évolution. Elle offre des prestations, tant de sa propre initiative que sur mandat ou par convention avec l'Etat.

Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg – HEMU

Le Conservatoire de Lausanne est une institution fondée en 1861, avec pour but la formation de musiciens professionnels et non-professionnels, ainsi que le développement de la culture musicale de manière générale. De nos jours, elle est structurée en une école de musique (Conservatoire de Lausanne) et une haute école de musique (HEMU). En 2006, l'HEMU ouvre un département jazz, unique en Suisse romande, et en 2008 elle reprend la formation professionnelle de la musique classique à Sion et à Fribourg, disposant ainsi avec Lausanne de trois sites d'enseignement. Situé à la rue de la Grotte 2 depuis 1990, l'HEMU inaugure en juin 2014 au Flon un site supplémentaire avec une nouvelle salle de concerts, le BCV Concert Hall. Reliée aux locaux du département jazz, la salle aux équipements modulables permet d'accueillir au cœur de Lausanne un vaste éventail de concerts, ainsi que des conférences, des projections cinématographiques et des enregistrements.

L'HEMU permet à ses étudiants, après l'obtention d'un bachelor en musique, de s'orienter dans quatre formations master : interprétation musicale, interprétation musicale spécialisée, pédagogie musicale, composition et théorie musicale pour le profil jazz. La haute école offre à ses étudiants de nombreuses possibilités pour développer l'approche au métier de musicien, par des projets nationaux et internationaux ou par des partenariats avec des institutions culturelles qui permettent de travailler en situation réelle, en participant à de nombreux concerts et tournées (Opéra de Lausanne, Théâtre de Vidy, Sinfonietta, Orchestre de Chambre de Lausanne, etc.).

L'HEMU dispose d'un département Ra&D qui organise et coordonne les activités liées à la recherche. L'objectif est d'établir des liens féconds entre enseignement, interprétation et création, dans un but d'enrichissement mutuel. Les projets de recherche sont menés souvent en partenariat avec d'autres institutions telles que des universités, des fondations, des groupes de médias audiovisuels ou des orchestres. Les résultats des projets sont publiés sous différentes formes (articles, livres, partitions ou CD, concerts, émissions radio, etc.) et ils ne s'adressent pas uniquement à des chercheurs, mais avant tout aux musiciens, aux interprètes, aux professeurs d'instrument et à un public plus large d'amateurs intéressés.

En novembre 2013, les trois hautes écoles du domaine musique et théâtre de la HES-SO (HEMU, Haute école de musique de Genève et Haute école de théâtre de Suisse romande) ont inauguré à Genève l'Institut de Recherche du Domaine Musique et Arts de la scène (IRMAS). L'IRMAS a pour but de développer la qualité des activités de recherche en favorisant les échanges entre les chercheurs et en améliorant la visibilité des travaux de recherche, autant auprès des professionnels que du grand public.

D'autre part, l'HEMU abrite et administre l'Institut Romand de Pédagogie Musicale (IRPM). Sa mission première se concentre autour de la pédagogie musicale (formation de base et continue) mais il développe aussi un volet " Musique et société " au travers de différents projets, qui vont de la médiation culturelle à la recherche. Le but de l'IRPM est de faire progresser la réflexion autour de la pédagogie musicale à un échelon régional, national et international.

3.4 Formations offertes

A la rentrée 2013, les hautes écoles vaudoises de type HES comptaient près de 5'000 étudiants dans les cycles bachelor et master, ce qui correspond à presque 30% de la totalité des immatriculés à la HES-SO. Le nombre d'étudiants inscrits dans les programmes bachelor et master est en progression constante : entre 2005 et 2013, il a augmenté de 33%.

Les formations offertes par les hautes écoles vaudoises de type HES couvrent presque toutes les filières HES, en donnant ainsi une grande palette de choix aux étudiants. Le bachelor (BA Bachelor of Arts ou BSc Bachelor of Science) est le titre final des études HES (sauf exception) et il permet de pratiquer la profession étudiée.

Contrairement aux hautes écoles universitaires, dans les HES le master (MA Master of Arts ou MSc Master of Science) reste, sauf exception, une offre d'approfondissement, visant à valoriser la profession et à assurer la relève scientifique[1]. A la HES-SO, il est organisé par une seule haute école ou bien par plusieurs. Dans ce dernier cas, on parle de master conjoint HES-SO et les étudiants sont comptabilisés comme étudiants HES-SO.

Les HES suisses ne peuvent pas délivrer des thèses de doctorat, mais des collaborations existent avec les HEU, dans le but de former la relève scientifique des HES. Le personnel d'enseignement et de recherche des hautes écoles vaudoises de type HES peut accomplir une formation doctorale, avec une composante appliquée, auprès d'un professeur universitaire, en co-tutelle avec un professeur de la HES.

[1] Il convient de souligner que pour le domaine de la musique uniquement le master forme aux métiers de musicien ou d'enseignant en musique.

Graphique 3. Evolution des effectifs étudiants (bachelor, master et ancien diplôme) dans les hautes écoles vaudoises de type HES, 2005-2013

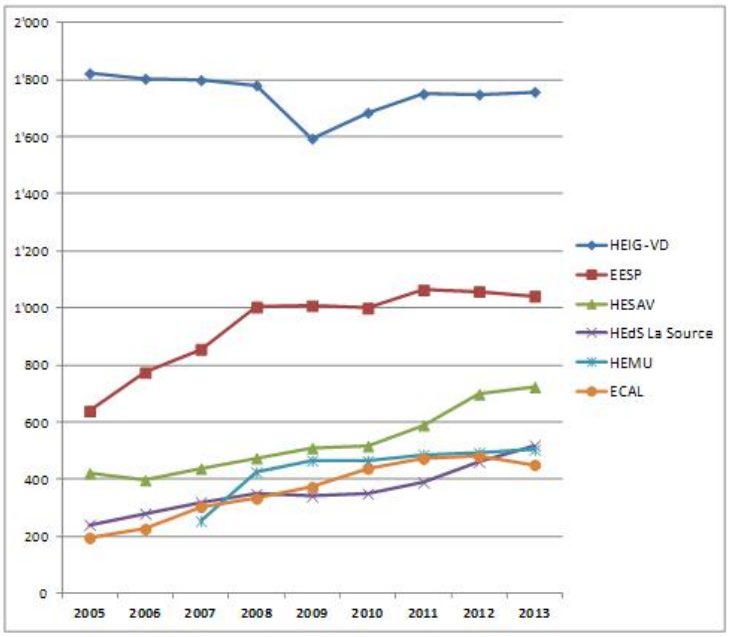

Source : Statistiques HES-SO (2013)
Effectifs : étudiants par tête dans les cycles bachelor, master et (ancien) diplôme ainsi que dans les années préparatoires (pour les années 2000-2010). A partir de la rentrée 2011, l'année préparatoire dans le domaine de la santé n'est plus comptabilisée comme une année HES-SO.

Tableau 3. Ensemble des étudiants inscrits dans les hautes vaudoises de type HES, rentrée 2013

	Bachelor	Master	Form. Continue	Total
ECAL	355	95	12	**462**
EESP	1'041		33	**1'074**
HEdS La Source	518			**518**
HEIG-VD	1'757		197	**1'954**
HEMU	249	254		**503**
HESAV	723			**723**
Total HE vaudoises de type HES	**4'643**	**292**	**299**	**5'234**
HES-SO	*16'705*	*1'578*	*454*	*18'737*

Source : Statistiques HES-SO (2013)
Formation continue : MAS et EMBA

Tableau 4. Titres bachelor et master délivrés dans les hautes vaudoises de type HES, rentrée 2014

	Bachelor HES-SO	Master HES-SO (c=conjoint)
ECAL	BA HES-SO en Arts visuels BA HES-SO en Design industriel et de produits BA HES-SO en Communication visuelle (orientation Design graphique, Cinéma, Media & Interaction design, Photographie)	MA HES-SO en Arts visuels MA HES-SO en Cinéma MA HES-SO en Design (orientation Design de produit ou Art direction)
EESP	BA HES-SO en Travail social BSc HES-SO en Ergothérapie	MA HES-SO en Travail social (c)
HEdS La Source	BSc HES-SO en Soins infirmiers	Master ès Sciences en sciences infirmières (c)
HEIG-VD	BSc HES-SO en Economie d'entreprise BSc HES-SO en Energie et techniques environnementales BSc HES-SO en Génie électrique BSc HES-SO en Ingénierie de gestion BSc HES-SO en Microtechniques BSc HES-SO en Systèmes industriels BSc HES-SO en Géomatique BSc HES-SO en Informatique BSc HES-SO en Ingénierie des médias BSc HES-SO en Télécommunications	MSc HES-SO en Ingénierie du territoire (c) MSc HES-SO en Engineering (c) MSc HES-SO en Business Administration (c)
HEMU Vaud Valais Fribourg	BA HES-SO en Musique	MA HES-SO en Composition et théorie musicale MA HES-SO en Interprétation musicale MA HES-SO en Interprétation musicale spécialisée MA HES-SO en Pédagogie musicale
HESAV	BSc HES-SO en Soins infirmiers BSc HES-SO en Physiothérapie BSc HES-SO de Sage-femme BSc HES-SO en Technique en radiologie médicale	Master ès Sciences en sciences infirmières (c) European Master of Science in Midwifery (c)

Source : HES-SO (2014)

3.5 Personnel des hautes écoles vaudoises de type HES

Selon les derniers chiffres de 2013, les six hautes écoles vaudoises de type HES emploient, au total, 1'017 personnes en équivalent plein temps (EPT), ce qui correspond à environ un tiers de toute la HES-SO. Il s'agit pour la plupart de personnel engagé pour des tâches liées à l'enseignement, qui, on le rappelle, reste la mission de base des HES.

La part du personnel engagé sur des postes de recherche est très variable selon les hautes écoles. Ceci s'explique par le fait que les domaines de l'ingénierie étaient déjà en partie actifs dans la recherche

avant de devenir des HES et que, de plus, leurs activités se prêtent plus naturellement à ce type de mission. Les domaines de la santé, du social, de la musique et des arts n'avaient par contre presque pas d'expérience de Ra&D avant de devenir HES (voir aussi plus haut point 2.1.4). Les six hautes écoles vaudoises de type HES ont investi beaucoup dans la mission de Ra&D : en l'espace de douze ans, la part de personnel EPT engagé sur des postes de recherche s'est multipliée par six.

Tableau 5. Personnel des six hautes écoles vaudoises de type HES, moyenne annuelle en équivalent plein temps, 2013

	Corps professoral	Corps intermédiaire supérieur	Corps intermédiaire inférieur	PAT	Total
ECAL	33.5	15.8	17.0	17.2	83.6
EESP	56.5	18.5	18.8	43.6	137.3
HEdS La Source	45.3	2.7	1.2	29.9	79.0
HEIG-VD	152.4	32.5	165.3	96.5	446.7
HEMU	63.5	16.6	5.7	31.0	116.8
HESAV	102.9	5.6	9.9	36.1	154.4
Total HE vaudoises de type HES	**454.1**	**91.6**	**217.8**	**254.3**	**1'017.8**
HES-SO	*1'506.8*	*266.3*	*718.5*	*972.8*	*3'464.4*

Source : Statistiques HES-SO (2013)
Définitions : corps professoral (professeurs HES), corps int. supérieur (enseignants autres que les professeurs HES), corps int. inférieur (assistants et collaborateurs scientifiques), PAT (personnel administratif et technique)

Graphique 4. Personnel en équivalent plein temps employé dans les hautes écoles vaudoises de type HES selon le type de prestation, 2013

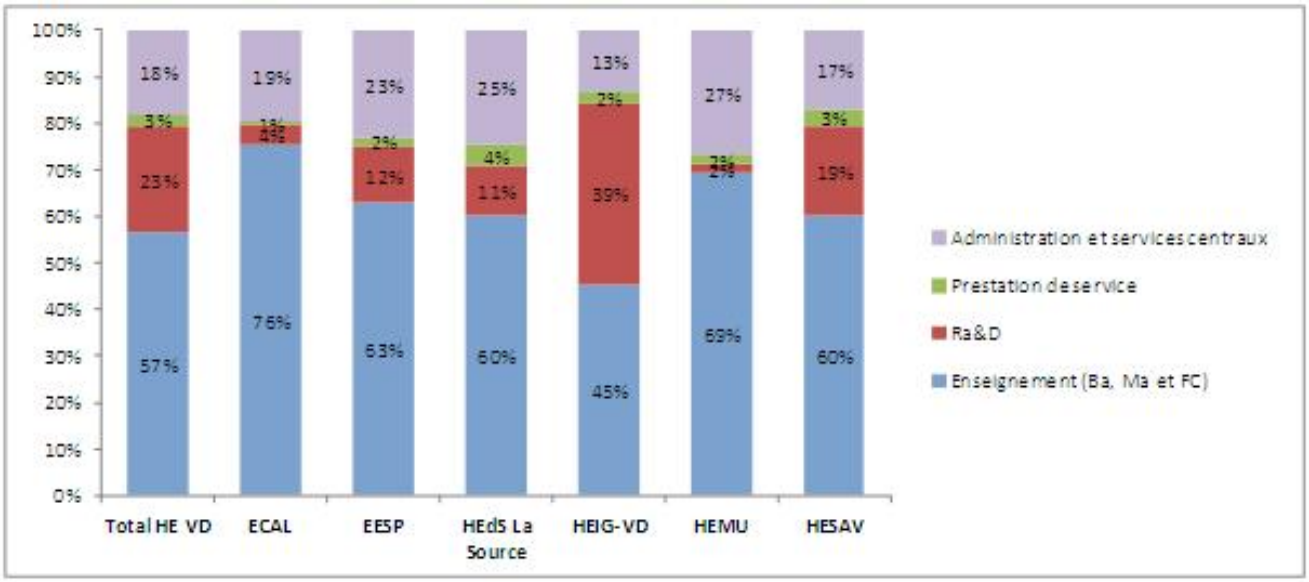

Source : Comptes HES-SO (2013)

Graphique 5. Evolution du personnel (EPT) employé dans la Ra&D dans les hautes écoles vaudoises de type HES, 2001-2013

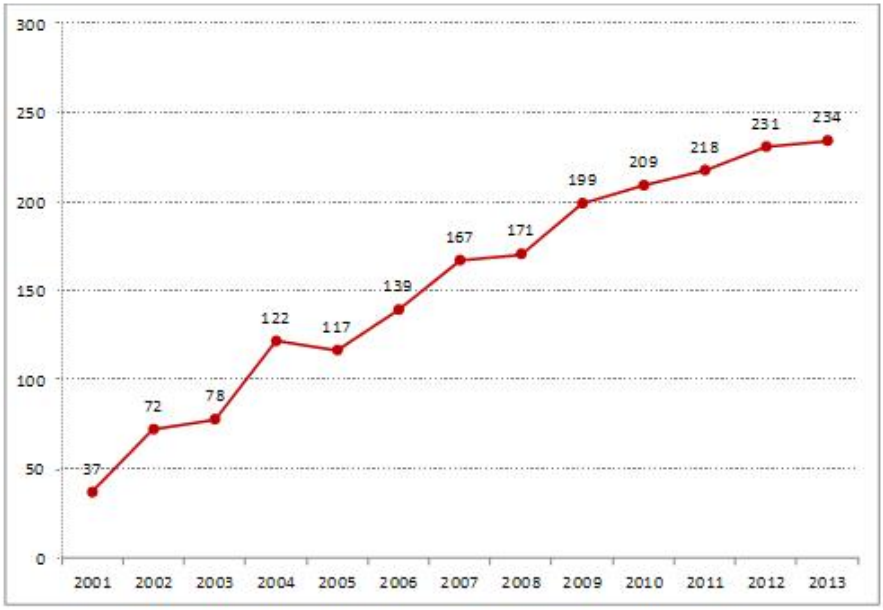

Source : Comptes HES-SO (2013)

3.6 Les hautes écoles conventionnées

Trois autres hautes écoles de type HES sont sises sur le territoire vaudois. Il s'agit de Changins - Haute école de viticulture et œnologie, de la Haute école de théâtre de Suisse romande - La Manufacture et de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL). Ces hautes écoles possèdent un statut spécifique, car elles ont passé une convention bilatérale avec la HES-SO (art. 2 al. 4 C-HES-SO). Le Département ne remplit pas de mission de pilotage envers ces trois hautes écoles, cette mission étant assurée par la HES-SO elle-même directement. Ainsi, elles ne sont pas concernées par le présent PIC. Il est toutefois nécessaire et important de les citer dans le cadre de cet EMPD en raison de leur importance pour le Canton. Elles contribuent grandement au rayonnement de la place de la formation vaudoise et elles sont des partenaires indispensables pour les milieux économiques, sociaux et culturels de notre Canton.

Ecole hôtelière de Lausanne – EHL

L'EHL, fondation de droit privé instituée en 1893, est la première école hôtelière du monde à avoir été créée. Elle dispense aujourd'hui des formations bilingues de renommée mondiale aux niveaux bachelor et master en management de l'accueil. Son campus se situe à Lausanne, au Chalet-à-Gobet. En 1998, l'EHL obtient l'accréditation provisoire de la part du Conseil fédéral en tant que Haute école de gestion en hôtellerie et restauration. La même année, par la signature d'une première convention, elle intègre la HES-SO. En décembre 2003, la filière HES de l'EHL obtient l'accréditation définitive. En 2004, l'EHL et la HES-SO signent une nouvelle convention accompagnée d'un avenant financier. Elle remplace la première et a une durée indéterminée.

Avec une population étudiante provenant de près de 90 pays, l'EHL est une institution internationale reconnue qui figure parmi les meilleures au monde dans son domaine. A la rentrée 2013, il y avait 1'206 étudiants en bachelor inscrits à l'EHL.

Changins - Haute école de viticulture et œnologie

Changins est le seul centre de formation professionnelle et académique de la vigne et du vin pour la

Suisse. Il voit le jour en 1948 par la volonté des cantons francophones, de Berne et du Tessin de mettre sur pied une école supérieure de viticulture, œnologie et arboriculture. Ces cantons créent une fondation qui, aujourd'hui encore, gère l'école. Après des débuts à Lausanne, l'école déménage à Changins en 1975. En 2014, elle prend le nom officiel de Changins.

Changins comporte trois écoles distinctes : une école supérieure (viticulture, œnologie et arboriculture) une école du Vin (formation continue ouverte à tous en œnologie, viticulture, dégustation, service du vin) et l'école d'ingénieurs HES-SO en œnologie, qui offre la seule formation bachelor HES de ce type en Suisse. Au niveau bachelor HES, Changins comptait 109 étudiants à la rentrée 2013. Changins collabore également au master HES-SO en Life Sciences, par l'orientation viticulture et œnologie.

Haute école de théâtre de Suisse romande – La Manufacture

La Haute école de théâtre de Suisse romande, appelée également La Manufacture, ouvre ses portes à Lausanne en septembre 2003. Jusqu'à fin 2013, elle était régie par la convention intercantonale relative à la Haute Ecole de Théâtre de Suisse romande (C-HETSR) du 31 mai 2001. Actuellement, elle est réglementée par la Convention intercantonale de la HES-SO (C-HES-SO). La Manufacture est la seule haute école de l'art dramatique en Suisse romande. Elle est membre de la HES-SO depuis le 1er janvier 2008 et en 2010 elle obtient l'accréditation pour sa filière théâtre.

La Manufacture propose deux formations bachelor, l'une en théâtre et l'autre en danse contemporaine. Cette dernière, unique en Suisse, est proposée par la Manufacture et la Zürcher Hochschule der Künste (ZHdK) et s'inscrit dans des collaborations internationales (France et Belgique). La ZHdK propose quant à elle la formation en danse classique. La Manufacture comptait 43 étudiants en bachelor à la rentrée 2013. La haute école offre aussi une formation master HES-SO en théâtre, orientation mise en scène, organisée en coopération avec les trois autres hautes écoles de théâtre en Suisse, à savoir celles de Berne, Zurich et Verscio.

4 DÉMARCHE ADOPTÉE

La première convention d'objectifs de la HES-SO est élaborée pour la période 2017-2020. Cette période se calque sur le prochain message fédéral relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (message FRI). En vue de la négociation de la convention d'objectifs, le rectorat rédige un plan d'intentions, qui se fonde sur la stratégie académique proposée par les domaines et sur les plans de développement des directions générales des hautes écoles. Dans le cas du Canton de Vaud, il faut entendre les six directions[1]. De leur côté, les autorités cantonales préparent chacune un plan d'intentions cantonal qui indique l'orientation stratégique souhaitée par rapport à ses propres hautes écoles. Pour le Canton de Vaud, il s'agit du présent PIC, qui présente les axes stratégiques de la politique cantonale en faveur des six hautes écoles vaudoises de type HES pour la période 2017-2020 et constitue, par conséquent, la contribution des autorités cantonales à la convention d'objectifs de la HES-SO.

Le PIC inclut les orientations stratégiques du Département et du Conseil d'Etat et il a été élaboré en se fondant notamment sur les propositions émanant de chaque haute école vaudoise de type HES ainsi que sur le programme de législature 2012-2017. Afin de connaître les axes de développement prévus par les six hautes écoles, le Département leur a demandé de rédiger un plan de développement, devant servir non seulement au Département mais également, par la suite, dans leurs relations avec le rectorat de la HES-SO. Les directions des six hautes écoles vaudoises de type HES ont ainsi formulé, dans le cadre de leur autonomie et en fonction de leurs propres orientations stratégiques, des plans de développement pour la période 2017-2020, qu'ils ont adressés au Département. Pour la plupart des hautes écoles, il s'agissait d'un premier exercice qui a permis de soumettre au Département des véritables " boussoles institutionnelles ", intégrant les priorités stratégiques.

Le PIC ainsi préparé est soumis pour adoption au Grand Conseil en vue de la négociation de la

convention d'objectifs quadriennale pour la HES-SO (art. 14 al. 2 LHEV). Cette étape permet de donner une forte légitimité au PIC. Selon le calendrier actuellement connu, il est prévu que la convention d'objectifs soit négociée entre le rectorat et le comité gouvernemental dès septembre 2015. Ensuite, en 2016, la convention sera déclinée en mandats de prestation, à la fois entre le rectorat et les domaines et entre le rectorat et les directions (générales) de chaque haute école[2]. Les directions des hautes écoles vaudoises devront par la suite rendre des comptes au rectorat sur la réalisation du mandat de prestations.

Le schéma ci-dessous résume l'ensemble du cycle stratégique quadriennal. On constate que le Département, tout comme les six hautes écoles vaudoises de type HES, reste très impliqué dans le processus de décision. Le Canton garantit en effet à ses hautes écoles l'autonomie nécessaire conformément à la C-HES-SO, mais continue de jouer son rôle d'autorité de contrôle, de surveillance et de pilotage stratégique, notamment par le biais du PIC et des missions particulières.

[1] Le rectorat devra tenir compte des plans de développement des directions générales de la HES-SO Genève, de la HES-SO Fribourg, de la HES-SO Arc, de la HES-SO Valais, des directions des six hautes écoles vaudoises de type HES et des directions des trois hautes écoles conventionnées (Changins, HETSR, EHL). Concernant les domaines, il s'agira des documents correspondant à la stratégie académique des six domaines (design et arts visuels, économie et services ingénierie et architecture, musique et arts de la scène, santé, travail social).

[2] Dans le cadre des six hautes écoles vaudoises de type HES, le rectorat va conclure six mandats de prestations.

Figure 1. Le cycle stratégique de la HES-SO et du Canton de Vaud en vue de l'élaboration de la convention d'objectifs quadriennale 2017-2020

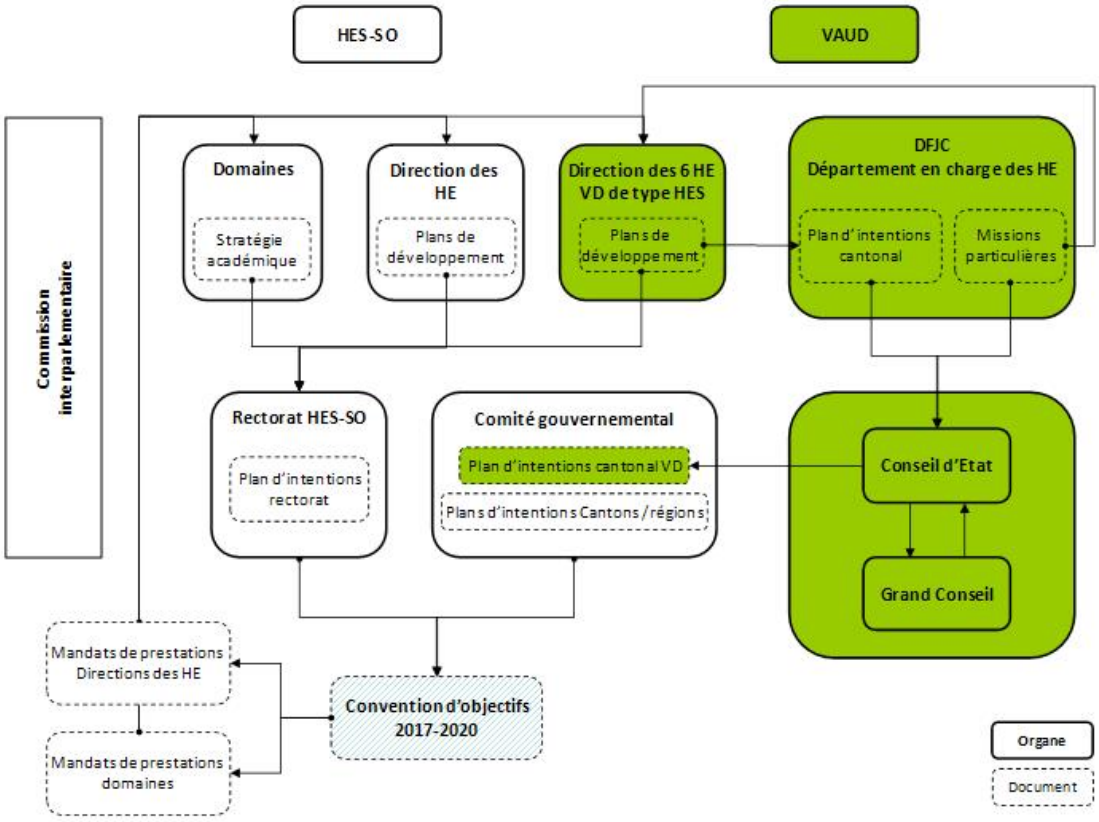

Il convient ici de rappeler que, dans tous les cas, la conduite et la gestion des hautes écoles vaudoises de type HES restent placées sous la **surveillance de l'Etat**. Le Département assure le contrôle et le suivi des hautes écoles vaudoises de type HES dans un cadre où elles devront toujours rendre des comptes (art. 9 LHEV). Afin d'exercer la surveillance, plusieurs instruments de contrôle sont mis en place au niveau cantonal et intercantonal.

Au niveau intercantonal, le contrôle exercé par le Canton se fait via le comité gouvernemental et la commission interparlementaire. Le comité gouvernemental évalue annuellement le degré d'atteinte des objectifs stratégiques de la convention d'objectifs. Il établit un rapport de gestion, transmis par les gouvernements aux parlements des cantons partenaires (art. 7 C-HES-SO). Par ailleurs, il adopte les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO (art. 19 C-HES-SO). De son côté, la commission interparlementaire, composée des parlementaires représentant les cantons signataires de la C-HES-SO, est chargé d'effectuer un contrôle sur l'évolution de la HES-SO et de ses hautes écoles et sur la réalisation des objectifs stratégiques, le budget et les comptes annuels (art. 10 C-HES-SO).

Au niveau cantonal, le Département est appelé à s'assurer que les actes et décisions émanant des hautes écoles vaudoises de type HES sont conformes aux règles de droit supérieur, au PIC et aux objectifs stratégiques spécifiques (missions particulières) formulés par les autorités cantonales. A cet effet, il lui incombe d'approuver les règlements des hautes écoles, ainsi que de contrôler leur gestion financière et comptable. Le Département effectue un contrôle de gestion périodique qui vise notamment à vérifier l'utilisation des ressources (art. 66 LHEV). La LHEV ancre de manière explicite les mécanismes de contrôle. D'une part, elle prévoit l'obligation pour les hautes écoles de renseigner le Département sur leurs comptes annuels et de fournir un rapport d'activité (art 75 LHEV). D'autre part, elle demande au Département de vérifier que la subvention reçue est affectée conformément au mandat de prestations, aux missions particulières confiées par le Département et au budget (art. 76 LHEV). Concernant les missions particulières, comme le financement cantonal se fait sous forme de subvention, l'atteinte des objectifs fait l'objet d'une évaluation annuelle, conformément à la LSubv. Le pouvoir de surveillance comprend enfin le droit pour le Département d'intervenir en cas de défaillance.

5 CONSÉQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent EMPD est conforme aux dispositions de la convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute école spécialisée de Suisse Occidentale, de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES ainsi qu'à celles de son règlement d'application.

Conformément à l'article 14, alinéa 1 de la LHEV, le PIC qui fait l'objet du présent EMPD a été élaboré par le Département en se fondant notamment sur les propositions émanant de chaque haute école vaudoise de type HES, et en incluant les orientations stratégiques du Département et du Conseil d'Etat. Conformément à l'article 14, alinéa 2 de la LHEV, le PIC, une fois approuvé par le Conseil d'Etat, est soumis au Grand Conseil pour adoption.

La Convention d'objectifs sera ensuite définie et signée par le Comité gouvernemental et le Rectorat conformément aux art. 19 al. 1 let. a et 5 al. 3 C-HES-SO, puis transmise pour information au Grand Conseil.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le coût final du présent plan d'intentions cantonal sera celui de la contribution vaudoise à la HES-SO. Toutefois, étant donné que le présent plan d'intentions cantonal constitue la base de négociation pour la convention d'objectifs 2017-2020, il n'est pas possible, à ce stade, d'évaluer précisément les coûts inhérents à la future convention d'objectifs 2017-2020. Une fois établie, cette dernière sera portée à la connaissance du Grand Conseil.

A titre indicatif, dans le cadre du budget, la contribution du Canton pour 2015 s'élève à CHF 119'536'000.

S'agissant des missions particulières qui sont étroitement liées aux financements et missions de la HES-SO, la problématique est similaire. Le montant total prévu pour leur réalisation en 2015 se situe à CHF 35'217'500.

Si les projections en la matière sont délicates à un horizon d'un ou de deux ans, elles deviennent totalement aléatoires sur l'horizon temporelle couvert par le présent EMPD. Les adaptations budgétaires qui pourraient être rendues nécessaires par l'évolution démographique seront traitées dans le cadre des processus budgétaires annuels.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

A moyen et long terme, les actions 2.1.3 et 2.1.4 auront un impact positif sur les caractéristiques et la qualité du personnel.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les objectifs définis dans le présent PIC contribuent à mettre en œuvre le Programme de Législature 2012–2017, notamment les mesures 1.4, 3.1, 3.3, 3.4.

- 1.4 : Anticiper les besoins en soins et en hébergement
- 3.1 : Accentuer le rôle et l'importance des hautes écoles vaudoises aux niveaux national et international
- 3.3 : Améliorer l'accessibilité à la formation
- 3.4. : Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociales et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

voir 5.2

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6 PLAN D'INTENTIONS CANTONAL 2017-2020 DES HAUTES ÉCOLES VAUDOISES DE TYPE HES

6.1 Les missions de la HES-SO et le rôle du plan d'intentions cantonal

Il est important de noter que ce PIC n'a pas pour but de définir de manière exhaustive l'ensemble des activités menées par la HES-SO et les hautes écoles qui la forment. Plutôt, il contient des propositions d'axes de développement stratégiques majeurs, qui s'inscrivent dans le cadre des missions assignées à la HES-SO. Pour rappel, il s'agit des missions suivantes, énumérées à l'article 4 de la C-HES-SO :

1. *La HES-SO dispense un enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle de base.*
2. *Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et du perfectionnement professionnel.*
3. *La HES-SO réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont elle intègre les résultats à ses enseignements. Elle fournit des prestations à des tiers et assure les échanges avec les milieux de la pratique.*
4. *Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.*
5. *Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.*
6. *Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.*
7. *Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable.*
8. *Elle prend en compte le bilinguisme dans les cantons concernés.*

La convention d'objectifs quadriennale et l'enveloppe budgétaire qui l'accompagnera couvriront l'ensemble des tâches effectuées par la HES-SO et ses hautes écoles (art. 5 C-HES-SO), sans pour autant les lister de manière détaillée. Ainsi, il est tenu compte du principe de la gestion par enveloppe budgétaire. Si la direction (missions et activités de bases) du "navire HES-SO" est donc connue, le PIC a pour ambition d'influencer la destination exacte de celui-ci et le chemin qui y mène.

6.2 Les niveaux institutionnels visés par le plan d'intentions cantonal

Dans le contexte de la HES-SO, et en particulier dans un contexte de mise en œuvre d'un nouveau système de pilotage, la question de la stratégie doit être abordée à deux niveaux. D'une part, au niveau de la HES-SO, représentée par son rectorat, et, d'autre part, au niveau individuel des hautes écoles composant la HES-SO. Par conséquent, le présent PIC représente la base de négociation du Canton de Vaud pour l'élaboration de la Convention d'objectifs 2017-2020, et contient des objectifs s'adressant aux deux niveaux.

Le détail des objectifs est présenté au sous-chapitre 6.3. La plupart des objectifs s'adressent aux deux

niveaux simultanément puisque le rectorat et les hautes écoles sont impliqués dans leur mise en œuvre. Même s'ils sont toujours formulés pour le contexte vaudois, ils sont, en principe, d'un niveau de généralité suffisamment élevé pour être appliqués à l'ensemble de la HES-SO, y compris les hautes écoles des autres cantons romands. Ils sont donc à comprendre comme la contribution vaudoise aux négociations pour la convention d'objectifs de la HES-SO. Un objectif sera adressé spécifiquement au rectorat de la HES-SO.

Il faut aussi rappeler que les hautes écoles peuvent recevoir directement de la part de leur canton une subvention spécifique qui relève de la stratégie cantonale (art. 53 al. 3 C-HES-SO). Pour le Canton de Vaud, cette stratégie permet de réaliser des missions particulières, concrétisées par une subvention qui fait l'objet d'une convention entre le Département et chaque haute école (art. 15 al. 2 LHEV). Les missions particulières sont financées subsidiairement par la subvention cantonale allouée à la haute école (art 7 al. 2 RLHEV) et leur financement se doit d'être conforme aux dispositions de la LSubv. Les missions particulières sont définies par rapport à une vision stratégique cantonale : que peuvent faire les hautes écoles pour le Canton et que peut faire le Canton pour ses hautes écoles ? L'Etat de Vaud continue ainsi de jouer un rôle fort dans le développement de ses hautes écoles, en leur confiant des missions spécifiques, de façon à en faire profiter le tissu économique, social et culturel vaudois.

Même s'il s'agit de missions qui relèvent exclusivement de la stratégie cantonale, il est prévu qu'elles soient portées à la connaissance du comité gouvernemental et du rectorat de la HES-SO (art. 7 al. 3 RLHEV) et leur liste exhaustive intégrée à la convention d'objectifs quadriennale (art. 53 al. 5 C-HES-SO). Ceci dit, elles ne feront pas l'objet des négociations dans le cadre de la convention d'objectifs quadriennale de la HES-SO. Le présent PIC vaudois est l'occasion de porter à la connaissance du Grand Conseil les missions particulières que le Canton souhaite confier à ses hautes écoles. Le Grand Conseil en prend acte.

6.3 Les quatre axes stratégiques

Le Département définit le PIC de ses hautes écoles pour la première fois. Il a toutefois pu se baser sur des démarches similaires concrétisées avec la HEP Vaud (plan stratégique 2012-2017) et avec l'UNIL (plans stratégiques 2007-2012 et 2012-2017).

Pour la définition de ses objectifs stratégiques, le Département privilégie une approche qui s'organise autour de quatre axes fondamentaux : l'enseignement, la recherche, la contribution à la société et la politique institutionnelle. Ce procédé, qui est couramment utilisé dans le domaine des hautes écoles, permet d'appréhender l'ensemble des activités fondamentales et d'apprécier les développements institutionnels. Cette approche a été utilisée pour les plans stratégiques de la HEP Vaud et de l'UNIL et elle est donc connue du Grand Conseil. Elle correspond également à la démarche adoptée à ce stade par le rectorat de la HES-SO dans ses textes de préparation à la convention quadriennale. Le Canton utilise donc une approche à la fois reconnaissable et comparable.

Pour chacun des quatre axes, on définit une série d'objectifs, accompagnés des actions de mise en œuvre. Des indicateurs sont également proposés ; ils permettent de suivre le degré de réalisation des différentes actions. Pour cela, le Conseil d'Etat va s'appuyer sur les informations éditées à la fois par la HES-SO et l'OFS, ainsi que sur les rapports d'activité fournis annuellement par les six hautes écoles vaudoises de type HES. La source de l'indicateur est montrée entre parenthèse.

Ci-après, le Conseil d'Etat présente les quatre axes stratégiques avec leurs objectifs, actions de mise en œuvre et indicateurs de réalisation.

Premier axe : formation

Le premier axe stratégique comprend les objectifs que les autorités cantonales proposent de donner aux hautes écoles vaudoises de type HES pour leur mission première, la formation. A noter qu'à partir du 1er janvier 2015, dans le cadre des changements liés à la mise en œuvre de la LEHE, la

responsabilité des formations est de compétence exclusive de la haute école, et non plus de la Confédération. Ainsi, il faut lire les objectifs suivants comme étant adressés à la fois au rectorat de la HES-SO et aux haute écoles vaudoises de type HES, auxquelles revient la responsabilité de formation.

Le premier objectif fait référence à la spécificité de la formation HES : conformément à leur vocation, les hautes écoles vaudoises de type HES doivent offrir des **formations orientées vers la pratique, qui répondent aux besoins des employeurs et aux aspirations des futurs étudiants**. Dans ce cadre, elles doivent s'assurer de l'adéquation entre l'offre de formation et le besoin du tissu économique, notamment vaudois, et être attentives à proposer des formations attrayantes et pas sous-critiques en nombre d'étudiants (actions 1.1.1 et 1.1.2). Les autorités cantonales souhaitent ensuite garantir le niveau professionnalisant du diplôme bachelor HES (action 1.1.3). Cela signifie qu'après une formation de trois ans, les étudiants doivent avoir acquis des compétences de haut niveau leur permettant d'intégrer le monde professionnel (à l'exception du domaine de la musique où le titre professionnalisant est le master). Le Conseil d'Etat envisage ensuite que ses hautes écoles trouvent un équilibre entre le nombre d'étudiants venant de l'étranger, gage d'attrait et de qualité des formations offertes, et les besoins des employeurs locaux (action 1.1.4). Dans ce contexte, elles doivent être attentives à une potentielle surreprésentation d'étudiants étrangers dans leurs formations. Enfin, les hautes écoles vaudoises de type HES sont appelées à développer des méthodes pédagogiques innovantes et à utiliser de manière plus performante les moyens d'enseignement, comme la simulation dans le cadre de la santé (action 1.1.5). Ces méthodes doivent permettre de faire face à des soucis de logistique (capacité d'accueil des hautes écoles, pénurie des stages), mais aussi rendre les hautes écoles de type HES plus attractives.

Le deuxième objectif vise à **renforcer les collaborations entre hautes écoles**. Les différents types de hautes écoles permettent aux unes et aux autres de se confronter et de réunir les compétences pour être toujours en adéquation avec les milieux de la formation, de la recherche et de la pratique professionnelle. Ainsi, il est important que les hautes écoles vaudoises de type HES intègrent dans leurs formations des approches interdisciplinaires et interprofessionnelles (action 1.2.1). Il est d'ailleurs souhaitable que les HES vaudoises profitent de l'avantage compétitif offert par l'UNIL et l'EPFL, pour créer des formations communes avec une masse critique suffisante, notamment dans les domaines où il y a actuellement un manque dans le cursus complet bachelor-master (ex. santé). La collaboration est aussi souhaitée pour la formation doctorale (action 1.2.2). Le doctorat est un titre délivré uniquement par les hautes écoles universitaires, mais les HES peuvent contribuer au développement de troisièmes cycles de formation avec une composante appliquée. Le but est de soutenir les compétences de recherche appliquée et ainsi la relève scientifique des HES et des petites et moyennes entreprises qui font de la Ra&D.

Le troisième objectif lié à la formation vise à **consolider les voies d'accès alternatives aux hautes écoles**. Il s'agit de permettre aux personnes qui ne détiennent pas de titre permettant d'accéder aux études supérieures, mais avec une formation et une expérience professionnelle adéquate, d'y accéder néanmoins, afin d'acquérir des compétences nouvelles dans leur domaine d'activités. L'admission sur dossier et la validation des acquis de l'expérience (VAE) sont deux outils qui existent déjà actuellement et qui permettent d'y parvenir. Dès lors, il s'agit pour les hautes écoles vaudoises de type HES de consolider ces formes alternatives d'accès aux formations de base, sans pour autant en faire la voie d'accès majoritaire (action 1.3.1).

Objectifs*	Actions	Indicateurs
1.1 Offrir des formations HES de qualité qui répondent aux besoins des employeurs et aux aspirations des jeunes vaudois	1.1.1 S'assurer de l'adéquation entre les formations HES et les besoins du tissu économique vaudois	- Taux d'activité des diplômés HES-SO (OFS)
	1.1.2 Maintenir une masse critique minimale dans les filières de formation	- Nombre d'étudiants par filière d'études (statistiques HES-SO)
	1.1.3 Garantir le caractère professionnalisant du bachelor	- Taux de chômage des diplômés BA une année après l'obtention du diplôme (OFS)
	1.1.4 Trouver un équilibre entre l'attrait des formations HES, le prestige de l'offre de formation vaudoise pour les étudiants étrangers venant de l'étranger et les besoins des employeurs locaux	- Part d'étrangers au sein des filières de la HES-SO (statistiques HES-SO)
	1.1.5 Développer l'innovation pédagogique	- Projets réalisés (rapports d'activité)
1.2 Développer des partenariats et collaborations entre les différentes hautes écoles	1.2.1 Développer des synergies à travers des approches interdisciplinaires, interinstitutionnelles et interprofessionnelles	- Filières d'études et modules de formation interdisciplinaires, interinstitutionnels et interprofessionnels (rapports d'activité)
	1.2.2 Développer ensemble avec les hautes écoles universitaires un troisième cycle (doctorat) avec composante appliquée	- Nouveaux programmes réalisés au niveau doctoral avec la participation des HES (rapports d'activité)
1.3 Favoriser l'accès à des personnes ayant suivi des parcours atypiques	1.3.1 Consolider les formes alternatives d'accès aux formations de base	- Existence de concepts et règles globaux d'admission sur dossier et de VAE (rapports d'activité) - Nombre de demandes d'admission et d'admission effective avec admission sur dossier et VAE (rapports d'activité)

* Les objectifs adressés aux deux niveaux sont toujours formulés pour le contexte vaudois. Ceci dit, en principe, ils sont d'un niveau de généralité suffisamment élevé pour être appliqués à l'ensemble de la HES-SO, y compris les hautes écoles des autres cantons romands. Ils sont donc à comprendre comme contribution vaudoise aux négociations pour la convention d'objectifs de la HES-SO.

Deuxième axe : recherche appliquée et développement (Ra&D)

La recherche effectuée au sein des HES possède la caractéristique déterminante d'avoir un fort lien avec la pratique. Pour cette raison, elle est définie comme recherche appliquée et développement (Ra&D) en comparaison avec la recherche fondamentale des hautes écoles universitaires.

Le Conseil d'Etat souhaite tout d'abord que les hautes écoles vaudoises de type HES s'engagent à mener une **Ra&D de haute qualité**. Pour ce faire, il est indispensable qu'elles se dotent d'un plan d'action pour le développement de la Ra&D, qui devra être rédigé en collaboration avec le domaine HES-SO concerné (action 2.1.1). Etant donné que le développement de la recherche est relativement récent dans les HES, il est important d'insuffler une culture de la Ra&D à l'intérieur des hautes écoles vaudoises de type HES (action 2.1.2). Ensuite, l'importance de l'orientation pratique implique que les HES ne peuvent pas calquer leur mission de recherche sur le modèle des hautes écoles universitaires. C'est pourquoi elles doivent recruter des ressources humaines adéquates, capables de mener des projets de Ra&D ainsi que de développer leur propre relève scientifique, dans le contexte de la

typologie de fonctions définie par la LHEV (actions 2.1.3 et 2.1.4, en lien avec l'action 1.2.2). Une attention particulière doit être portée au renforcement de la qualité scientifique de la Ra&D pratiquée dans les domaines de la musique, des arts de la scène et du design (action 2.1.5). En effet, tout en ayant investi des moyens importants ces dernières années, ces domaines souffrent encore d'un certain retard structurel dû à une dotation en Ra&D qui était au départ très inégale par rapport aux domaines plus techniques.

Comme deuxième objectif, le Conseil d'Etat encourage les hautes écoles à diversifier **les sources de financement de la Ra&D**. Le financement de la Ra&D peut être assuré par des partenariats avec le secteur privé, par des fonds provenant des agences de financement de la recherche (comme la Commission pour la technologie et l'innovation, ou le Fonds national suisse de la recherche scientifique) ou encore par des projets s'insérant dans les programmes de l'Union européenne. Par leur capacité à décrocher des sources de financements multiples (nationales, internationales, privées et publiques), les hautes écoles montrent leur capacité de monter des projets de Ra&D de qualité (action 2.2.1).

Le Conseil d'Etat souhaite que **les hautes écoles vaudoises participent au développement de l'innovation**, qui est un élément indispensable au dynamisme du tissu économique et social vaudois. Grâce à leur caractère appliqué et par les synergies qui les lient aux milieux professionnels, les HES jouent un rôle essentiel dans la chaîne de l'innovation. Elles veilleront à promouvoir une innovation qui soit à la fois technologique, sociale et culturelle (mesure 2.3.1) et au transfert des connaissances et des technologies vers la pratique, notamment par le biais des prestations de service (action 2.3.2). Dans ce contexte, le Conseil d'Etat souhaite que les hautes écoles vaudoises de type HES, dans le respect de leur culture et de leurs spécificités, saisissent l'opportunité de développer des collaborations dans le cadre du futur Parc national de l'innovation ainsi qu'avec la plateforme Innovaud (action 2.3.3). Le Parc national de l'innovation réunit les Cantons de Vaud, Fribourg, Genève, Neuchâtel et Valais sous la houlette de l'EPFL, et vise à attirer en Suisse occidentale des chercheurs et des entreprises suisses et étrangères ayant besoin de technologies de pointe. Innovaud de son côté aide les start-up et PME innovantes vaudoises en les mettant rapidement en relation avec les bons interlocuteurs, dans l'objectif de concrétiser leur potentiel si elles ont besoin d'hébergement, de financement et/ou de coaching.

Le Conseil d'Etat souhaite enfin que les hautes écoles s'engagent à **mener des recherches et des innovations responsables**. Cette nouvelle tendance dans le cadre de la recherche vise à faire en sorte que les chercheurs développent une approche globale, qui répond aux grands défis de la société, en tenant compte de l'impact de la recherche sur le citoyen. Ce défi ne doit pas s'adresser à l'ensemble de la Ra&D menée dans les HES ; il est toutefois envisageable que les aspects de responsabilité soient intégrés dans certains projets de recherche. Pour cela, le Conseil d'Etat propose de renforcer les recherches en collaboration entre les sciences techniques et humaines et d'impliquer les usagers dans la définition de programmes de recherche quand cela est pertinent (actions 2.4.1, 2.4.2).

Objectifs	Actions	Indicateurs
2.1 Promouvoir une Ra&D de haute qualité	2.1.1 Développer un plan d'action pour la Ra&D au niveau de chaque haute école vaudoise de type HES, en collaboration avec le domaine concerné	- Existence et nature des stratégies Ra&D (rapports d'activité et stratégie académique des domaines)
	2.1.2 Développer et renforcer une culture de la Ra&D à l'intérieur des hautes écoles vaudoises de type HES	- Nature et nombre des actions à l'interne des hautes écoles (rapports d'activité)
	2.1.3 Recruter des ressources humaines spécifiquement formées pour la Ra&D	- Evolution des qualifications du personnel d'enseignement et de recherche (rapports d'activité)
	2.1.4 Contribuer à développer la relève scientifique des HES	- Nombre de projets de formation (rapports d'activité) - Nombre d'assistants avec projet de formation (rapports d'activité)
	2.1.5 Développer et renforcer la qualité scientifique de la Ra&D dans les domaines artistiques	- Nature et nombre des réalisations Ra&D (rapports d'activité) - Ressources financières utilisées pour la Ra&D (rapports d'activité)
2.2 Diversifier les sources de financement de la Ra&D	2.2.1 Renforcer la capacité des hautes écoles vaudoises de type HES à acquérir des fonds de tiers	- Sources de financement de la Ra&D (rapports d'activité)
2.3 Développer la contribution des hautes écoles vaudoises de type HES à l'innovation	2.3.1 Promouvoir à la fois l'innovation technologique, sociale et culturelle	- Nature et nombre des collaborations (rapports d'activité)
	2.3.2 Promouvoir le transfert des connaissances vers la pratique	- Nature et nombre de transferts accomplis (rapports d'activité)
	2.3.3 Développer des collaborations avec le Parc national de l'innovation et Innovaud	- Nature et envergure de la participation (rapports d'activité)
2.4 Développer des recherches et innovations responsables	2.4.1 Renforcer les recherches en collaboration entre sciences techniques et naturelles et sciences sociales et humaines	- Nature et nombre des collaborations (rapports d'activité)
	2.4.2 Développer l'implication des usagers dans la définition de programmes de recherche et dans la création des connaissances où cela est pertinent	- Actions entreprises (rapports d'activité)

Troisième axe : contribution à la société

Dans le cadre de leur contribution à la société, le Conseil d'Etat souhaite que **les hautes écoles vaudoises de type HES renforcent et promeuvent l'offre de formation dans les domaines où il y a une pénurie de main-d'œuvre**. Il s'agit notamment des domaines MINT (mathématiques, informatiques, sciences de la nature, techniques) et de la santé. Il faut rappeler que, dans ce contexte, les actions sont menées à plusieurs niveaux du cycle de formation (école primaire, etc.), et au-delà même. Les mesures prises par les hautes écoles participent à la résolution du problème et leur

contribution s'inscrit dans le développement d'actions de sensibilisation ciblées qui éveillent et encouragent l'intérêt pour ces domaines (actions 3.1.1. et 3.1.2).

Le deuxième objectif vise à **valoriser l'expertise des hautes écoles vaudoises de type HES dans le tissu économique, social et culturel vaudois**. Elles doivent mettre en valeur leur expertise et leurs moyens techniques et humains au service des partenaires potentiels et renforcer ainsi leur offre de prestations de service. Cette action vise à développer le transfert de savoirs et à assurer les échanges avec les milieux de la pratique (action 3.2.1).

Comme troisième objectif, le Conseil d'Etat vaudois souhaite que **les hautes écoles vaudoises de type HES soient plus présentes dans les débats de société**. Dans un souci de vulgarisation scientifique, notamment pour des hautes écoles orientées vers la pratique, il est important de valoriser les conférences et les activités ouvertes au grand public. Ces activités permettent aux hautes écoles de se positionner en tant que lieux de médiation scientifique et culturelle et de viser un large public (action 3.3.1). La promotion et la valorisation des travaux des professeurs et des étudiants permettra également d'apprécier le travail mené au sein des hautes écoles vaudoises de type HES (action 3.3.2). L'UNIL s'est engagée dans son plan stratégique 2012-2017 à contribuer à la création d'une plateforme de médiation scientifique conjointe avec les hautes écoles vaudoises de type HES. Il est donc important de souligner la collaboration à la constitution de ladite plateforme (action 3.3.3).

Les hautes écoles vaudoises de type HES proposent différentes offres de formation continue. Comme quatrième objectif, le Conseil d'Etat souhaite **atteindre à terme l'autofinancement des formations continues**. En effet, si une formation continue arrive à s'autofinancer, cela signifie qu'elle remplit un besoin sur le marché du travail et qu'elle attire un public assez large. On rappelle ici que le Parlement fédéral a adopté, le 20 juin 2014, la Loi sur la formation continue, où l'on affirme que l'Etat ne peut pas fausser la concurrence dans le cadre de l'offre de formation continue (l'entrée en vigueur est prévue dès le 1er janvier 2017). La concurrence n'est pas entravée si les offres de formations continues des hautes écoles sont proposées à un prix permettant de couvrir les coûts et n'entrent pas en concurrence avec des offres non subventionnées fournies par des prestataires privés. Ainsi, les hautes écoles vaudoises de type HES doivent proposer des formations continues novatrices et de qualité, répondant à une nécessité du marché et en adéquation avec les besoins du terrain (action 3.4.1).

.

Objectifs	Actions	Indicateurs
3.1 Promouvoir l'offre de formations dans les domaines où il y a pénurie de main d'œuvre	3.1.1 Promouvoir l'intérêt pour les domaines MINT (mathématiques, informatiques, sciences de la nature, techniques)	- Type et nombre d'actions de sensibilisation (rapports d'activité) - Nombre d'étudiants dans les domaines MINT (statistiques HES-SO)
	3.1.2 Promouvoir l'intérêt pour les domaines de la santé	- Type et nombre d'actions de sensibilisation (rapports d'activité) - Nombre d'étudiants dans les domaines de la santé (statistiques HES-SO)
3.2 Valoriser l'expertise des hautes écoles vaudoises de type HES dans le tissu économique, social et culturel vaudois	3.2.1 Promouvoir l'expertise des hautes écoles dans le cadre de prestations de service	- Nombre et type de prestations de service (rapports d'activité)
3.3 Renforcer la présence et la position des hautes écoles vaudoises de type HES dans les débats de société	3.3.1 Positionner les hautes écoles en tant que lieux de médiation scientifique, sociale et culturelle, visant un public large de même qu'institutionnel	- Type et nombre de manifestations publiques organisées (rapports d'activité)
	3.3.2 Promouvoir et mettre en valeur les réalisations des professeurs et des étudiants	- Nombre de manifestations exposant des travaux du personnel d'enseignement et de recherche et des étudiants (rapports d'activité)
	3.3.3 Contribuer à la création d'une plateforme de médiation scientifique conjointe avec l'UNIL	- Degré de développement d'une plateforme conjointe (rapports d'activité)
3.4 Viser l'autofinancement de la formation continue	3.4.1 Développer une formation continue en adéquation avec les besoins du terrain et qui répond aux nécessités du marché	- Degré d'autofinancement de la formation continue (rapports d'activité)

Quatrième axe : politique institutionnelle

En premier lieu, le Conseil d'Etat vise **à évaluer et adapter le fonctionnement institutionnel de la HES-SO**. La nouvelle convention quadriennale a pour objectif d'assurer une meilleure gouvernance et d'apporter une valeur ajoutée pour chaque haute école de type HES formant la HES-SO. L'objectif 4.1 est ainsi destiné spécifiquement au rectorat de la HES-SO et lui demande d'améliorer la lisibilité, la cohérence et la transparence de ses processus (action 4.1.1). Par la suite, il est important que la HES-SO adapte son modèle financier dans le cadre du futur financement lié à la LEHE et assure la cohérence de son cadre légal, au niveau intercantonal et fédéral (actions 4.1.2 et 4.1.3). La HES-SO devra également veiller à la complémentarité des prestations offertes par rapport à celles d'ores et déjà existantes au niveau des hautes écoles (action 4.1.4). En raison du caractère multi-niveaux et intercantonal de la HES-SO, l'élaboration et la mise en œuvre de la convention d'objectifs quadriennale constituent un processus très complexe. Il est suggéré de mener une évaluation de l'ensemble de ce processus et de réfléchir à des pistes d'amélioration (action 4.1.5).

Le deuxième objectif vise la **consolidation institutionnelle des hautes écoles vaudoises de type HES**. En adéquation avec le degré d'autonomie défini par le cadre légal (C-HES-SO et LHEV), les hautes écoles vaudoises de type HES développent et consolident leurs compétences de gestion des processus académiques, administratifs, financiers et liés aux ressources humaines (action 4.2.1). Elles devront également veiller à consolider le système de contrôle interne, afin de garantir une gestion

solide (action 4.2.2). Ces objectifs concernent plus particulièrement les trois hautes écoles cantonales, qui ont acquis une autonomie par la LHEV.

Le troisième objectif vise **à assurer la qualité de l'enseignement et du fonctionnement institutionnel**. Dans ce cadre, l'accréditation de la part de la Confédération constitue un acte indispensable, qui garantit la qualité des formations offertes et permet une amélioration constante. Il convient de rappeler que seule la HES-SO, en tant qu'institution, sera soumise à l'obligation d'accréditation de la part de la Confédération. Il existe une seule exception, pour les professions de la santé, car la future Loi sur les professions de la santé (LPSan), prévoit explicitement l'accréditation des programmes cités dans la loi. Ainsi, le Conseil d'Etat veillera à ce que les hautes écoles vaudoises de type HES mènent à bien les travaux de préparation en vue de l'accréditation institutionnelle de la HES-SO et des filières de la santé.

Comme quatrième objectif, il s'agit de **renforcer le profil spécifique des HES**, qui évoluent dans un contexte proche à la fois de l'académique et des milieux de la pratique. Les hautes écoles vaudoises de type HES devront promouvoir, auprès de leur personnel d'enseignement et de recherche, des possibilités d'alternance entre activité professionnelle et activité académique (action 4.4.1). Ce renforcement de la dualité des compétences vise à ce que le personnel puisse faire profiter la haute école de connaissances toujours proches des besoins du terrain.

Le cinquième objectif vise le **renforcement des échanges**, tant par la coopération nationale et internationale, que par la mobilité des étudiants et du personnel. Les collaborations avec des institutions suisses et étrangères sont primordiales, car c'est en se confrontant avec ce qui se fait ailleurs qu'il est possible de s'améliorer et d'évaluer son niveau de compétitivité (action 4.5.1). Les échanges des étudiants, en particulier bachelor, et du personnel d'enseignement et de recherche, sont de leur côté très enrichissants, tant du point de vue de la formation que de la recherche (action 4.5.2). Dans ce cadre, on peut rappeler que le Département octroie un financement particulier au programme des universités d'été. Mis en place depuis 2007, ce programme vise à faciliter les échanges internationaux, hors Europe, d'étudiants et de professeurs des hautes écoles vaudoises de type HES, sur un principe de réciprocité. Chacune des neuf hautes écoles sises dans le Canton de Vaud peut bénéficier de cette ouverture internationale, qui concerne environ 400 étudiants suisses et étrangers chaque année.

Le nombre d'étudiants ne cesse de croître dans les hautes écoles vaudoises de type HES, ce qui oblige à trouver des solutions au niveau des bâtiments. Comme sixième objectif, le Conseil d'Etat souhaite que les hautes écoles vaudoises de type HES **veillent à faire évoluer de manière adéquate leurs infrastructures**. Pour cela, elles doivent identifier de manière prospective leurs besoins et accompagner le développement des grands projets en cours (actions 4.6.1 et 4.6.2). Le développement proprement dit des infrastructures reste de compétence de l'Etat. Comme il s'agit d'un objet qui relève exclusivement du niveau cantonal, le présent objectif ne s'adresse pas au rectorat de la HES-SO, mais seulement aux hautes écoles vaudoises de type HES.

Le dernier objectif vise à aider à **l'intégration professionnelle des étudiants**. Les hautes écoles vaudoises de type HES devront veiller à développer des programmes de soutien aux futurs diplômés dans leurs recherches d'emploi (action 4.7.1). La constitution d'un réseau d'alumni et les échanges entre étudiants, personnel d'enseignement et de recherche, et professionnels, sont également des outils importants pour garder le lien avec le terrain et faciliter le passage vers le monde professionnel (actions 4.7.2 et 4.7.3).

Objectifs	Actions	Indicateurs
4.1 Evaluer et adapter le fonctionnement institutionnel de la HES-SO*	4.1.1 Assurer la lisibilité, la cohérence et la transparence des processus de la HES-SO	- Documentation produite par la HES-SO
	4.1.2 Adapter le modèle financier de la HES-SO au cadre de financement de la LEHE	- Evaluation du cadre financier (HES-SO)
	4.1.3 Assurer la cohérence du cadre légal au niveau intercantonal et fédéral	- Degré de cohérence du cadre légal (HES-SO)
	4.1.4 Définir les prestations de coordination et administratives du rectorat en complémentarité aux prestations existantes au sein des hautes écoles et dans un esprit de plus-value	- Perception de la valeur ajoutée des prestations du rectorat (et de son administration) par les hautes écoles (enquête spécifique)
	4.1.5 Effectuer une évaluation du fonctionnement du cycle stratégique de la HES-SO	- Evaluation (rapport spécifique)
4.2 Viser une consolidation institutionnelle des hautes écoles vaudoises de type HES	4.2.1 Optimiser la gestion académique, administrative, financière et des ressources humaines	- Degré de mise en œuvre (rapports d'activité)
	4.2.2 Mettre en place, respectivement consolider, le système de contrôle interne	- Degré de mise en œuvre d'un système de contrôle interne (rapport de révision)
4.3 Assurer la qualité de l'enseignement et du fonctionnement institutionnel	4.3.1 Mener les travaux préparatoires en vue de l'accréditation institutionnelle de la HES-SO et des filières de la santé citées dans la LPSan	- Degré d'atteinte des travaux préparatoires (rapports d'activité)
4.4 Renforcer le profil spécifique des hautes écoles vaudoises de type HES	4.4.1 Promouvoir une alternance entre activité académique et activité professionnelle pour le personnel d'enseignement et de recherche	- Nombre d'employés partis dans le domaine professionnel non-académique (rapports d'activité) - Nombre d'anciens employés de retour après une expérience professionnelle non-académique (rapports d'activité) - Nombre d'employés qui occupent, en parallèle, un poste non-académique (rapports d'activité)
4.5 Renforcer les échanges au niveau des collaborations et de la mobilité	4.5.1 Développer les liens des hautes écoles vaudoises sur le plan national et international	- Nombre d'accords avec des hautes écoles suisses et étrangères (rapports d'activité)
	4.5.2 Promouvoir la mobilité pour les étudiants bachelor et le personnel d'enseignement et de recherche	- Nombre d'étudiants et de personnel d'enseignement et de recherche ayant accompli une expérience d'échange national ou international (rapports d'activité)
4.6 Contribuer à l'évolution adéquate des infrastructures	4.6.1 Identifier les besoins de manière prospective	- Planification pluriannuelle des infrastructures (rapports d'activité)
	4.6.2 Collaborer au développement des grands projets en cours	- Degré de mise en œuvre des grands projets (rapports d'activité)
4.7 Aider à l'intégration professionnelle des étudiants	4.7.1 Veiller à l'intégration professionnelle des futurs diplômés	- Actions réalisées (rapports d'activité)
	4.7.2 Développer et animer un réseau d'alumni	- Réseau(x) existants (rapports d'activité)
	4.7.3 Favoriser le partage d'information entre étudiants, personnel d'enseignement et de recherche et professionnels des domaines	- Actions réalisées (rapports d'activité)

*Objectif spécifiquement adressé au Rectorat de la HES-SO

7 MISSIONS PARTICULIÈRES

Comme annoncé à la partie 6.2., le Conseil d'Etat présente ici, à titre d'information pour une prise d'acte, les missions particulières qu'il entend confier à ses hautes écoles. Le financement des missions particulières est couvert par la subvention cantonale aux hautes écoles.

A l'instar d'autres institutions subventionnées, telles que l'UNIL et la HEP Vaud, les hautes écoles vaudoises de type HES reçoivent la subvention de l'Etat, et leur projet de budget n'est pas intégré dans celui de l'Etat, mais uniquement annexé à ce dernier, à titre d'information. Ainsi, l'intervention du Grand Conseil se concentre sur le montant de la subvention accordée. Même si le montant de la subvention est déterminé dans un processus séparé du présent EMPD, les missions particulières sont présentées ici par souci de transparence et pour une prise d'acte.

Il convient encore de relever que les missions particulières énumérées ci-après doivent être vues comme une liste donnant un état des lieux. Cette liste est censée évoluer avec le temps, et notamment en fonction de la stratégie qui sera adoptée par le Département dans le cadre de son budget. Pour cette raison, les demandes de financement concernant les missions particulières sont rediscutées chaque année entre les hautes écoles et le Département.

Dans le cadre du contexte HES, il existe deux types de missions particulières. D'une part, le Canton peut financer directement des prestations qu'il n'estime couvertes que partiellement par les contributions de la HES-SO. Il s'agit d'un complément cantonal qui complète la couverture des charges au titre des conditions locales particulières et qui s'inscrit dans une politique de valorisation de certains piliers. A titre d'exemple, nous pouvons citer les suivantes :

- Le Conseil d'Etat souhaite **soutenir de manière particulière des formations bachelor et master**, offertes par les hautes écoles vaudoises de type HES, qui présentent un intérêt particulier mais qui ne trouvent pas durablement leur équilibre financier dans le cadre du financement HES-SO.
- Le Conseil d'Etat s'engage **à soutenir l'activité de Ra&D** dans des domaines jugés particulièrement importants pour la haute école ou le Canton, et qui ne seraient couverts que partiellement par les contributions de la HES-SO. Par là, il s'assure que les hautes écoles vaudoises de type HES puissent continuer d'offrir des formations de haut niveau, car nourries constamment par les résultats de la Ra&D.
- Le Conseil d'Etat décide de **financer de manière subsidiaire les formations continues qui présentent un intérêt public prépondérant**, dans le but de soutenir les hautes écoles vaudoises de type HES dans les relations avec leur environnement professionnel et de s'assurer que les formations offertes soient proches des besoins du marché du travail. Le Canton va apporter son aide subsidiaire en accord avec la Loi sur la formation continue du 20 juin 2014, qui indique que l'Etat ne peut pas fausser la concurrence dans le cadre de l'offre de formation continue. La concurrence n'est pas entravée si les offres de formations continues des hautes écoles sont proposées à un prix permettant de couvrir les coûts et n'entrent pas en concurrence avec des offres non subventionnées fournies par des prestataires privés. Ainsi, lorsque la haute école se trouve en concurrence avec d'autres prestataires, elle veillera à facturer l'ensemble du coût de ses prestations de manière à ne pas s'octroyer un avantage concurrentiel déloyal. A terme, le Canton souhaite que les hautes écoles couvrent l'ensemble des coûts (directs et indirects) des prestations de formation continue offertes sur le marché.
- Le Conseil d'Etat décide également d'accorder un **financement complémentaire à ses hautes écoles pour les bâtiments**. Il est prévu dans la C-HES-SO que les investissements, dont les équipements, sont à la charge des hautes écoles, des cantons ou le cas échéant de tiers, en fonction de la modalité de financement (art. 57, al. 2 C-HES-SO). Le Conseil d'Etat peut ainsi

accorder un complément s’il estime que la subvention de la HES-SO ne couvre pas toutes les dépenses liées aux bâtiments. A titre d’exemple, et afin de favoriser les études dans le domaine des professions de la santé, le Conseil d’Etat soutient une offre de logements à des conditions financières favorables, destinée aux étudiants de HESAV. Pour cela, une subvention annuelle est accordée à la haute école.

D’autre part, le financement des missions particulières peut être lié à des objectifs spécifiques de la stratégie cantonale. Il s’agit dans ce cas de projets particuliers que le Conseil d’Etat estime important de financer. En guise d'exemple, le Conseil d’Etat souhaite que les hautes écoles vaudoises de type HES proposent des **cours préparatoires aux études HES**. Ces cours ont pour objectif de permettre aux futurs étudiants ne disposant pas d’un titre adéquat pour l’entrée en HES de compléter leur formation par une expérience professionnelle ou par l’acquisition de compétences nouvelles. Ils sont destinés notamment aux détenteurs d’une maturité gymnasiale ou d’une maturité professionnelle/spécialisée non apparentée au domaine d’études choisi. Ces cours ne font pas partie de la formation HES : les étudiants ne sont pas immatriculés à la HES-SO et ils ne reçoivent pas de crédits ECTS. Il s’agit par conséquent d’une offre qui doit être organisée au niveau cantonal. Le Conseil d’Etat estime que le meilleur lieu pour dispenser ces formations est la haute école elle-même, qui possède l’expérience, le personnel et les infrastructures. Le Conseil d’Etat précise dans un règlement les formations concernées, les conditions d’admission, les droits et devoirs des étudiants ainsi que le montant des taxes dues par ces étudiants (art. 17 LHEV). Ces cours préparatoires sont dispensés dans différents domaines HES, comme celui de la santé (année préparatoire santé organisé conjointement par HESAV, la HEdS La Source et l’EESP), du design et des arts visuels (année propédeutique proposé à l’ECAL) ou de l’ingénierie (année préparatoire " future ingénieure ").

8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur le plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES

PROJET DE DÉCRET
sur le plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES

du 13 mai 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décrète

Art. 1

[1] Le plan d'intentions cantonal 2017-2020 des hautes écoles vaudoises de type HES est adopté.

Art. 2

[1] Le Grand Conseil prend acte des missions particulières que le Conseil d'Etat entend confier aux hautes écoles vaudoises de type HES.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 mai 2015.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2015 **GC 127**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
aux observations de la Commission des finances sur le budget 2015

1re observation

Tous les services / utilisation du leasing comme moyen de financement

Dans le cadre de l'analyse des comptes 2012, la COFIN avait déjà choisi ce thème pour en faire une observation. Dans sa réponse de septembre 2013, le Conseil d'Etat lui avait alors répondu qu'il constatait que le recours au leasing au sein de son administration était relativement peu répandu. Le gouvernement était toutefois conscient qu'une procédure claire et des conditions cadre à respecter lors de la conclusion d'un contrat de leasing par les services aurait son utilité et concluait qu'une directive serait élaborée pour limiter au maximum le recours à ce type de contrats. La COFIN avait accepté cette réponse sans commentaire.

Lors de leurs visites des services, les commissaires s'étonnent que ce moyen de financement continue à être utilisé au sein de l'administration cantonale. Consciente de l'utilité de cet outil financier dans certains cas spécifiques, la COFIN estime néanmoins que ce genre de contrats doit être limité de manière maximale et que leur validation devrait être centralisée.

Observation transversale

Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur l'impact des mesures mises en place en 2013 pour réduire le nombre de leasing, sur l'état actuel de la situation ainsi que sur la pertinence de centraliser la validation de ces contrats au SAGEFI.

Réponse

A titre liminaire, il convient de rappeler les mesures prises depuis l'observation. En effet des démarches ont été entreprises afin de préciser la notion de leasing étant donné que cette nature de contrat n'existe pas en tant que tel en droit suisse. Afin d'appréhender correctement cette notion il convient de se référer aux normes comptables internationales pour le secteur publique.

Définition du contrat de leasing

Les dites normes distinguent d'une part les contrats de location-financement et d'autre part les contrats de location simple.

- Un contrat de location-financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine.
- Un contrat de location est un accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.

La classification du contrat de location en qualité de location-financement dépend plus de la réalité

économique de la transaction que de la forme du contrat. De manière générale nous pouvons considérer un contrat de location-financement lorsqu'il y a un transfert de la propriété au terme de la durée du contrat ou lorsque l'option d'achat est inférieur à la juste valeur de l'actif ou encore lorsque la durée du contrat de location s'approche de la durée de vie de l'actif financé. D'autres indicateurs peuvent également être pris en considération.

Au vu des principes définis ci-dessus nous considérons que la qualification de leasing s'identifie à celle de location-financement. C'est cette notion qui a été retenue pour la clarification du plan comptable de l'Etat de Vaud. Des instructions ont dès lors été données aux services afin d'enregistrer dans la rubrique 3161 "loyer, frais d'utilisation des immobilisations" les locations simples et dans le 3162 "leasing opérationnel" les locations-financements.

Le budget 2015 tient dès lors compte de ces ajustements. Il en résulte que les leasings ne portent plus que sur un montant de CHF 123'500 et ceci pour des objets bien particuliers.

Dès lors afin de pouvoir répondre dans les meilleurs délais à cette observation, le Conseil d'Etat dans un premier temps fera évoluer les directives budgétaires 2016 afin de cadrer clairement cette question. Il sera notamment prévu une annonce de tous les nouveaux leasings qui sont à considérer comme une mesure d'exception. Dans un second temps, le Conseil d'Etat établira une directive d'exécution sur cette thématique en instituant un préavis technique du SAGEFI au préalable de toute conclusion de contrat.

2e observation

017 - SERAC (DFJC)

Conformément à la mesure 4.2 du Programme de législature "Mener une politique culturelle ambitieuse", le budget 2015 du SERAC montre à nouveau une forte progression (+7.41%, après une hausse de +7.58% au budget 2014). Le budget SERAC représentera 0.73% du budget cantonal en 2015 (contre 0.70% en 2014).

Observation

Cette question a déjà fait l'objet d'une observation de la Commission des finances au budget 2014, qui est préoccupée par cette évolution en regard des autres politiques publiques. Un certain retard avait été avancé dans la réponse du Conseil d'Etat, avec la mention d'un pourcentage stabilisé de 0.7% pour le budget culturel. Cette proportion est à nouveau dépassée allégrement pour 2015, après de nombreuses adaptations annuelles. La Commission des finances souhaite dès lors répéter ses questions au Conseil d'Etat : pourquoi la politique culturelle nécessite-elle une hausse aussi substantielle, supérieure à la croissance générale du budget ? Comment la justifier par rapport aux autres politiques publiques ?

Réponse

Rappelons en préambule que le budget culturel est constitué de deux volets :

- les subventions aux activités culturelles et à la création artistique ;
- le fonctionnement des institutions patrimoniales culturelles dépendant du SERAC et celui du service lui-même (incluant les frais communs du Palais de Rumine, de l'Espace Arlaud et du DABC Lucens).

Afin d'expliciter la progression de ce budget dans l'exercice 2015, les éléments suivants peuvent être mis en avant :

Subventions

En ce qui concerne ce premier volet, il convient de souligner l'impact particulier de la *loi sur l'enseignement de la musique*(LEM), qui est de CHF +810'000 par rapport à 2014 (il avait été de CHF +790'000 en 2014 par rapport à 2013, et, pour mémoire, c'est entre 2012 et 2013 qu'une augmentation

particulière avait dû être opérée, de plus de CHF 5.5 mios). Pour mémoire toujours, rappelons également que la progression de cette subvention s'effectuera encore en 2016 et 2017, pour atteindre la cible de CHF 9.50 par habitant prévue par le protocole d'accord Canton-communes.

Il est donc nécessaire de considérer la progression des subventions hors ces effets de la LEM. Ainsi, la proportion du budget du SERAC – hors la part liée à la mise en œuvre de la LEM – est de 0.62% du budget cantonal en 2015, donc même largement en dessous des 0.7% indiqués en 2014.

Pour toutes les autres subventions, seules certaines d'entre elles marquent une progression significative, étant liées à une cible visée de longue date mais atteinte ou en voie de l'être par paliers successifs durant ces dernières années. Il s'agit dans l'ensemble de subventions à des institutions culturelles d'importance supra-régionale ou cantonale tels, notamment, le Théâtre de Vidy et l'Opéra de Lausanne, ainsi qu'en faveur de manifestations ou institutions dont l'importance déborde largement le cadre local et régional bénéficiant également d'un soutien renforcé, tels, par exemple, les ArTpenteurs à Yverdon, la Compagnie de danse Linga à Pully, le Festival images à Vevey, le Livre sur les quais à Morges, le Théatre Barnabé à Servion et le Festival des Arts vivants à Nyon. S'ajoute encore à tout cela un effort particulier fourni en plusieurs étapes pour soutenir l'organisation de la Fête fédérale des musiques à Montreux en 2016.

Institutions patrimoniales

Le volet lié au fonctionnement des institutions patrimoniales dépendant du SERAC intègre en particulier l'internalisation de prestations de la Fondation du Musée de l'Elysée et de la Fondation Pro Aventico, précédemment financées en partie par des subventions. A relever en outre que le budget du SERAC intègre aussi les coûts liés à la mise en œuvre des deux lois culturelles. Pour mémoire, les effets financiers de la *loi sur le patrimoine mobilier et immatériel*(LPMI) étaient estimés à environ CHF 750'000, hors projet Pôle muséal – MCBA.

Conclusion

Le budget culturel respecte donc les effets financiers liés aux deux nouvelles lois et intègre dans sa progression, les impacts LEM et Pôle muséal. L'augmentation d'un peu plus de 7% constatée en 2014 et 2015 correspond donc à la mise en œuvre maîtrisée des moyens prévus pour l'application du nouveau dispositif légal.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 avril 2015.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL
Commission des finances (COFIN)

COMPTES 14

JUIN 2015

Rapport de la commission chargée de contrôler les comptes de l'Etat de Vaud

Année 2014

Bureau

Président et rapporteur général	M. Michaël Buffat
Vice-présidents	M. Guy-Philippe Bolay M. Philippe Randin

Sous-commissions

Départements	**Commissaires**
Territoire et environnement (DTE)	M. Philippe Randin Mme Graziella Schaller, rapportice
Formation, jeunesse et culture (DFJC)	M. Guy-Philippe Bolay M. Cédric Pillonel, rapporteur
Institution et sécurité (DIS)	M. Valérie Induni, rapportrice M. Gérard Mojon, rapporteur
Santé et action sociale (DSAS)	Mme Anne Baehler Bech, rapportrice M. Alexandre Berthoud, rapporteur
Economie et sport (DECS)	M. Stéphane Montangero M. Jean-Marc Sordet, rapporteur
Infrastructures et ressources humaines (DIRH)	M. Axel Marion, rapporteur, M. Stéphane Rezso
Finances et relations extérieures (DFIRE)	M. Samuel Bendahan M. Pierre-André Pernoud, rapporteur
Secrétaire de la commission	M. Fabrice Mascello

TABLE DES MATIERES

1. Travaux de la Commission des finances 5
1.1 Généralités 5
1.2 Auditions / documentation 5
1.3 Recommandations de la COFIN et du CCF 5
1.3.1 COFIN 5
1.3.2 Contrôle cantonal des finances (CCF) 5
1.4 Faits marquants 5
1.4.1 Bouclement des comptes avec MCH2 5
1.4.2 Implémentation de SAP et thème d'étude 5
1.4.3 Recapitalisation anticipée de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV) 6
1.5 Thèmes d'étude transversal 6
1.5.1 Implémentation SAP 6
1.5.2 Bouclement de crédit d'investissements 6

2. Comptes 2014 7
2.1 Comparaison avec le budget 2014 (après préfinancement, selon MCH2) 7
2.2 Comparaison avec le budget 2014 (sans crédit supplémentaire / avec écritures de bouclement) 7
2.3 Comparaison avec le budget 2014 (avec crédits supplémentaires) 8
2.4 Comparaison avec les comptes 2013 8
2.5 Ecritures de bouclement pour les comptes 2014 10
2.6 Compte de résultat extraordinaire 11

3. Résultats 2014 12
3.1 Comptes de résultats annuels 12
3.2 Résultat après préfinancement (MCH2) 12

4. Dépenses d'investissement 13
4.1 Dépenses d'investissement à amortir 13
4.2 Crédits d'investissement disponibles 13
4.3 Dépenses d'investissement 2014 13

5. Bilan 15

6. Considérations générales 16
6.1 Crédits supplémentaires et autorisations de dépassements budgétaires 16
6.1.1 Crédits supplémentaires 16
6.1.2 Dépassements budgétaires 17
6.1.3 Suivi budgétaire 17
6.2 Reports de crédits 18
6.3 Revenus fiscaux 18
6.4 Garanties accordées par l'Etat de Vaud 19
6.5 Fonds 19
6.6 Régimes financiers particuliers 20
6.6.1 Université de Lausanne 20
6.6.2 Centre Hospitalier Universitaire Vaudois 20
6.6.3 Haute école pédagogique (HEP Vaud) 20
6.7 Participations (patrimoine administratif) 20

7. Rapport annuel du Conseil d'Etat 21

8. Rapport du Contrôle cantonal des finances (CCF) 21

9. Conclusions finales 22
9.1 Remerciements 22
9.2 Prise de position de la COFIN sur les comptes 2014 22
9.2.1 Compte de résultat 22
9.2.2 Compte de résultat extraordinaire 22
9.2.3 Bilan 22
9.2.4 Etat de la dette 23
9.2.5 Investissements 23
9.2.6 Degré d'autofinancement 23

9.2.7 Note finale.....*23*
9.3 Proposition d'approbation des comptes 2014.....**23**

10. Observations.....**24**

11. Rapports des sous-commissions.....**25**
11.1 Département du territoire et de l'environnement.....**25**
11.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.....**36**
11.3 Département des institutions et de la sécurité.....**48**
11.4 Département de la santé et de l'action sociale.....**54**
11.5 Département de l'économie et du sport.....**63**
11.6 Département des infrastructures et des ressources humaines.....**70**
11.7 Département des finances et des relations extérieures.....**76**
11.8 Ordre judiciaire vaudois.....**82**
11.9 Secrétariat général du Grand Conseil.....**84**

1. TRAVAUX DE LA COMMISSION DES FINANCES

1.1 Généralités

La Commission des finances (ci-après COFIN) a tenu 5 séances plénières consacrées à :

- la présentation des comptes 2014,
- l'examen des comptes de chaque département, avec un rapport de chaque sous-commission,
- l'examen du bilan ainsi que les comptes de résultat opérationnel et extraordinaire,
- l'adoption des comptes et du présent rapport.

1.2 Auditions / documentation

Conjointement à la Commission de gestion, la COFIN a reçu une délégation du Contrôle cantonal des finances (CCF) constituée du nouveau chef de service, M. T. Bonard, accompagné par ses deux adjoints, Mme N. Ferland et Ph. Tamborini, pour la présentation de leur rapport sur le contrôle des comptes de l'exercice 2014. Elle a reçu également le directeur de la division perception et finances de la Direction générale de la fiscalité (DGF), M. B. Pouly, et a pris connaissance du rapport sur les revenus fiscaux.

La COFIN a également pris connaissance de la partie financière du rapport annuel 2014 du Conseil d'Etat (pages 25 à 43 du document) qui fournit toute indication utile à une meilleure compréhension des comptes et de l'évolution de la situation des finances cantonales ; elle invite les députés du Grand Conseil à en faire de même.

1.3 Recommandations de la COFIN et du CCF

1.3.1 COFIN

A l'issue de ses travaux, la COFIN propose au Grand Conseil, à l'unanimité des 14 membres présents, d'approuver les comptes 2014 de l'Etat de Vaud tels que présentés par le Conseil d'Etat (voir pt 9 de ce rapport). La COFIN n'émet aucune observation pour cet exercice.

1.3.2 Contrôle cantonal des finances (CCF)

Comme pour 2013, le CCF recommande l'approbation des comptes 2014, sans réserve (voir pt 8 de ce rapport).

1.4 Faits marquants

1.4.1 Bouclement des comptes avec MCH2

La mise en œuvre du MCH2 (modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes) dans le cadre du bouclement des comptes 2014 implique de nombreuses modifications techniques. Certaines d'entre elles sont évoquées dans ce rapport, comme par exemple la prise en comptes des écritures de bouclements (pts 2.2 et 2.5), l'amortissement des dépenses d'investissements (pt 4.1) ainsi que la gestion des fonds (pt 6.5). Les principes pour la présentation et la tenue des comptes 2014 touchant tant la structure des comptes que leurs annexes en passant par le périmètre de présentation sont commentés aux pages 295 à 297 de la brochure.

1.4.2 Implémentation de SAP et thème d'étude

Les comptes 2014 ont été bouclés en utilisant pour la première fois le logiciel comptable SAP progressivement implémenté dans l'administration cantonale depuis deux ans. La COFIN a profité de ce changement technique important pour en faire son thème d'étude transversal (voir pt. 1.5 de ce rapport).

1.4.3 Recapitalisation anticipée de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV)

Après avoir comptabilisé 575 mios en 2012 et 735 mios en 2013, le Conseil d'Etat a notamment décidé d'enregistrer dans les écritures de bouclement des comptes 2014 le solde de la recapitalisation anticipée de la CPEV avec un montant supplémentaire de 130 mios, soit au total 1,44 mrd correspondant au montant total du décret (voir le détail des écritures de bouclement au pt 2.4 de ce rapport).

1.5 Thèmes d'étude transversal

1.5.1 Implémentation SAP

Pour l'examen des comptes 2014, la COFIN a retenu comme principal thème d'étude l'implémentation du logiciel comptable SAP au sein des services de l'Etat. En effet, mis en place progressivement depuis deux ans au sein de l'administration cantonale, ce logiciel a modifié, notamment les méthodes de bouclements comptables. L'analyse portait dès lors sur la plus-value apportée par cet outil informatique dans la gestion quotidienne des services.

Le retour de cette consultation fait globalement ressortir un sentiment de satisfaction de la part des services dans la mise en œuvre d'un outil dont le but principal est d'améliorer la gestion financière transversale de l'Etat. Il est également relevé que quelque 35 outils métiers sont encore utilisés et garantissent la gestion de besoins spécifiques à certains services. Leur remplacement par un module SAP ou par une autre solution n'est pas encore à l'ordre du jour et tiendra compte en temps voulu de leur degré d'obsolescence et des moyens financiers disponibles pour développer ces outils. Dans l'intervalle et malgré les inévitables freins aux changements que provoque ce genre d'implémentation dans toute structure professionnelle, les services s'adaptent à ce nouvel outil. Pour ce faire, ces derniers modifient leurs procédures de travail, comme par exemple en regroupant certaines tâches afin d'acquérir une expérience suffisante dans l'utilisation d'un outil exigent en terme de connaissances techniques. Ces nouvelles tâches à effectuer peuvent parfois être chronophages en raison d'une plus grande complexification des procédures ; elles rendent logiquement les collaborateurs moins interchangeables en raison d'une certaine spécialisation. Parallèlement à cet effort sur le terrain, un centre de compétences SAP, constitué de quelques collaborateurs de l'Etat et de consultants externes, continue le développement de cette plate-forme informatique afin de répondre, dans la mesure du possible, aux diverses requêtes des utilisateurs. Le détail des commentaires des sous-commissions est visible dans leurs rapports respectifs.

1.5.2 Bouclement de crédit d'investissements

Parallèlement et comme pour l'année 2013, les sous-commissions ont également mené à bien une analyse des crédits d'investissements ouverts au sein des services. En effet, dans le cadre de ses attributions légales, la COFIN prend régulièrement acte des bouclements de crédits et s'interroge, depuis un certain temps, sur les raisons des délais, parfois très importants, entre la date des demandes de crédits et leur bouclement concret. Munie d'une liste établie par le SAGEFI, les sous-commissions concernées ont passé en revue, durant leurs visites des services, les décrets encore en suspens ou en cours de clôture. Pour la grande majorité d'entre eux les motifs de retard sont dus à des blocages dans le cadre de la procédure subséquente aux travaux (p.ex. problèmes légaux liés à des recours), ou à certaines attentes nécessaires en lien, par exemple, à l'extinction du délai de garantie de certains travaux ou prestations. Le détail de cette analyse se trouve également dans les rapports des sous-commissions.

2. COMPTES 2014

Ce rapport présente un certain nombre d'éléments relatifs aux résultats 2014. Pour plus de détails, il est important de se référer également à la brochure des comptes 2014 ainsi qu'au rapport annuel du Conseil d'Etat pour l'exercice soumis à analyse.

2.1 Comparaison avec le budget 2014 (après préfinancement, selon MCH2)

	Charges	Revenus	Résultat
Budget	8'923'422'900	8'947'512'200	24'089'300
Comptes	9'517'847'003	9'518'609'678	762'675
Différence comptes - budget en CHF	**594'424'103**	**571'097'478**	**-23'326'625**
En % du budget	**+6,66**	**+ 6,38**	

En intégrant les préfinancements de 120'950'000 fr. aux comptes de fonctionnement, les charges progressent de 6,66% alors que les revenus augmentent de 6,38%, pour un résultat final de 0,8 mio (voir pt 3.2 de ce rapport).

2.2 Comparaison avec le budget 2014 (sans crédit supplémentaire / avec écritures de bouclement)

Les comptes de fonctionnement bouclent avec un résultat plus favorable que les prévisions budgétaires comme le montre le tableau ci-dessous :

	Charges	Revenus	Résultat
Budget	8'923'422'900	8'947'512'200	+ 24'089'300
Comptes	9'396'897'003	9'518'609'678	+ 121'712'675
Différence comptes - budget en CHF	**+ 473'474'103**	**+ 571'097'478**	**+ 97'623'375**
Ecritures de bouclements (fonctionnement)	- 477'591'256		
TOTAL	**- 4'117'153**		

Les charges des comptes sont supérieures au budget de 473,4 mios (+5,31%), en raison de l'enregistrement dans les comptes 2014 de certaines écritures de bouclement (voir détail et commentaires au pt. 2.5). D'un montant total de 598,6 mios, ces dernières se scindent toutefois en deux parties : celles liées au compte de fonctionnement (477,6 mios mentionnées ci-dessus) et celles de préfinancement (120,9 mios – non comprises dans le résultat de 121,7 mios) car enregistrées en tant que charges extraordinaires, conformément au MCH2. Au final, les charges de l'Etat sont inférieures de 4,1 mios au budget

2.3 Comparaison avec le budget 2014 (avec crédits supplémentaires)

	Charges	Revenus	Résultat
Budget	8’923’422’900	8'947’512’200	+ 24’089’300
Crédits supplémentaires	98’282’700	50'741’700	-47’541’000
Budget total	9’021’705’600	8’998’253’900	- 23'451’700
Comptes	9’396’897’003	9’518’609’678	+ 121’712’675
Différence comptes – budget total en CHF	**+ 375’191’403**	**+ 520’355’778**	**+ 145’164’375**
En % du budget total	**+4.16**	**+ 5.78**	

Le budget total résulte en un déficit de 23,4 mios. Malgré ce résultat, les comptes enregistrent une amélioration de 145,2 mios, qui s’explique par des revenus de 520,4 mios supérieurs aux prévisions et des charges inférieures se montant à 375,2 mios.

2.4 Comparaison avec les comptes 2013

Par rapport aux comptes de l’exercice 2013, la situation se présente comme suit :

	Charges	Revenus
Comptes 2013	8’597’025’091	9’446’434’651
Comptes 2014	8’919’305’748	9’518’609’678
Différence en CHF	**+ 322’280’657**	**+ 72’175’027**
Différence en %	**+ 3,75**	**+ 0,76**

Sans les écritures de bouclement des deux exercices (liées uniquement au fonctionnement), les charges de l’exercice 2014 sont supérieures de 322,3 mios à celles de 2013. En comparaison MCH1 avec l’année 2012, l’année 2013 enregistrait une progression de charges de 2,8%. Les revenus, quant à eux, ont progressé de 0,76%, soit 72,2 mios.

Variation des charges et des revenus par rapport au budget 2014 et comptes 2013

(les chiffres indiqués pour 2013 comprennent les écritures d'attribution au préfinancement conformément au MCH1 alors que ceux pour 2014 n'intègrent pas ces données, conformément au MCH2)

	Budget 2014	Comptes 2014	Variation Comptes/Budget 2014		Comptes 2013	Variation Comptes 2013/2014	
Revenus							
DTE	418'470'200	386'455'017	-32'015'183	*-7.65%*	388'225'353	-1'770'336	*-0.46%*
DFJC	446'677'400	461'517'497	14'840'097	*3.32%*	453'118'061	8'399'436	*1.85%*
DIS	349'668'000	410'469'113	60'801'113	*17.39%*	375'571'239	34'897'874	*9.29%*
DSAS	1'078'482'600	1'154'223'812	75'741'212	*7.02%*	1'071'144'362	83'079'450	*7.76%*
DECS	502'468'200	495'878'282	-6'589'918	*-1.31%*	493'083'366	2'794'916	*0.57%*
DIRH	128'856'600	141'922'691	13'066'091	*10.14%*	132'488'972	9'433'719	*7.12%*
DFIRE	5'940'612'200	6'387'789'708	447'177'508	*7.53%*	6'451'339'107	-63'549'399	*-0.99%*
OJV	82'267'300	80'352'052	-1'915'248	*-2.33%*	81'462'684	-1'110'632	*-1.36%*
SGC	12'700	1'507	-11'193	*-88.13%*	1'507	0	*0.00%*
	8'947'515'200	**9'518'609'679**	**571'094'479**	***6.38%***	**9'446'434'651**	**72'175'028**	***0.76%***
Charges							
DTE	222'567'700	190'838'101	-31'729'599	*-14.26%*	183'647'059	7'191'042	*3.92%*
DFJC	2'724'893'100	2'735'453'313	10'560'213	*0.39%*	2'649'170'862	86'282'451	*3.26%*
DIS	691'620'400	733'300'178	41'679'778	*6.03%*	705'097'467	28'202'711	*4.00%*
DSAS	3'138'010'500	3'178'632'709	40'622'209	*1.29%*	3'012'003'211	166'629'498	*5.53%*
DECS	638'025'800	633'747'021	-4'278'779	*-0.67%*	624'784'538	8'962'483	*1.43%*
DIRH	490'091'400	492'138'454	2'047'054	*0.42%*	459'121'165	33'017'289	*7.19%*
DFIRE	862'587'400	1'280'588'377	418'000'977	*48.46%*	1'560'266'867	-279'678'490	*-17.93%*
OJV	147'468'700	144'520'855	-2'947'845	*-2.00%*	141'253'522	3'267'333	*2.31%*
SGC	8'157'900	7'677'996	-479'904	*-5.88%*	7'420'046	257'950	*3.48%*
	8'923'422'900	**9'396'897'004**	**473'474'104**	***5.31%***	**9'342'764'737**	**54'132'267**	***0.58%***

2.5 Ecritures de bouclement pour les comptes 2014

Ecritures	Montants en mios
Recapitalisation de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV)	130,0
Subventions remboursement emprunts échus pour EMS et institutions	185,2
Amortissements non planifiés subventions investissements	112,4
Amortissements non planifiés forêts, terrains bâtis et non bâtis	50,0
Préfinancement crédit Pôle muséal	13,0
Préfinancement futurs investissements stratégiques immobiliers	35,0
Préfinancement JOJ patinoire Malley	30,0
Préfinancement JOJ remontées mécaniques et tourisme 4 saisons	25,0
Préfinancement pôle de développement industriel	9,0
Préfinancement formation professionnelle	9,0
TOTAL	**598,6**

Le montant de 598,6 mios se scinde en deux parties : les écritures de bouclement liées au fonctionnement pour un montant de 477,6 mios et celles liées au préfinancement pour un montant de 121 mios. Alors que sous l'égide du MCH1, l'entier des écritures de bouclement était intégré dans le même périmètre comptable, la mise en œuvre selon le MCH2 demande que les écritures liées au préfinancement soient dorénavant enregistrées en charges extraordinaires, hors périmètre du compte de résultat opérationnel.

2.6 Compte de résultat extraordinaire

Ce compte se solde par une perte de 40,5 mios qui se compose des positions principales suivantes :

Charges extraordinaires (121,1 mios)

Attribution à des préfinancements (120,95 mios)

Voir détail des attributions au point 2.5.

Produits extraordinaires (80,6 mios)

Produit extraordinaire (57,6 mios)

Versement extraordinaire de la Banque Cantonale Vaudoise à ses actionnaires, soit 10 fr. par action, prélevé sur la réserve légale générale de la Banque.

Dissolution d'un passif pour un litige (4,6 mios)

Report de crédits non utilisés (12,8 mios)

Le dossier principal concerne la dissolution partielle du report de crédit pour 11,2 mios de la nouvelle politique salariale.

Prélèvement sur des préfinancements (4 mios)

Ces prélèvements étaient destinés à compenser les charges d'investissements sur des objets préfinancés.

3. RESULTATS 2014

3.1 Comptes de résultats annuels

Au résultat opérationnel de 121,7 mios, il convient de déduire le résultat extraordinaire obtenu durant l'exercice, soit 40,5 mios (voir pt 2.5 ci-dessus). Le résultat global de l'exercice 2014 se solde par conséquent par un excédent net de 81,2 mios.

Excédent net de l'exercice 2014	**Fr.**
Résultat opérationnel (excédent)	121'712'675
Résultat extraordinaire	- 40'526'130
Total	**+ 81'186'545**

3.2 Résultat après préfinancement (MCH2)

Conformément au MCH2, une autre lecture de l'exercice 2014 est possible en analysant le résultat sous l'angle des attributions aux préfinancements. Par ce biais, le résultat opérationnel est diminué d'un montant de 120,9 mios, soit un excédent de revenu final de 0,8 mio.

Résultat après financement	**Fr.**
Résultat opérationnel (excédent)	121'712'675
Attribution aux préfinancements	- 120'950'000
Total	**+ 762'675**

4. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

4.1 Dépenses d'investissement à amortir

Les crédits accordés par le Grand Conseil pour les dépenses d'investissement en cours d'amortissement au 31 décembre 2014 totalisent un montant de 4,325 mrds (voir tableau «Etat des dépenses et recettes d'investissements au 31 décembre 2014», pages 280 à 292 de la brochure des comptes).

Les amortissements sur les dépenses d'investissement comptabilisés en 2014 atteignent le montant de 251,5 mios, contre 155,8 mios pour 2013. Cette différence s'explique d'une part par le changement de méthode des amortissements calculés non plus sur les montants décrétés mais sur les dépenses effectives (MCH2) et d'autre part par l'enregistrement d'une écriture de bouclement de 112,4 mios en lien avec l'amortissement non planifié des subventions à l'investissement (voir ch. 2.4. de ce rapport).

4.2 Crédits d'investissement disponibles

Selon le tableau de contrôle des dépenses d'investissement, le solde des crédits d'investissement disponible pour les prochaines années s'élève à 1,063 mrd (votés et non dépensés).

4.3 Dépenses d'investissement 2014

Le budget des dépenses d'investissement prévoyait un total net de 369,2 mios à la charge du Canton, soit respectivement 388,7 mios de dépenses brutes et 19,5 mios de contributions de tiers. En tenant compte des participations de la Confédération et de tiers pour les différents ouvrages (8,2 mios), les dépenses brutes effectivement injectées dans l'économie vaudoise atteignent, pour l'exercice 2014, 311,5 mios. L'effet net pour les comptes de l'Etat est de 303,3 mios, soit 66 mios de moins que ne le prévoyait le budget. Cet écart s'explique essentiellement par des retards pris sur de nombreux projets. Le détail des dépenses d'investissement de l'exercice 2014 est présenté en pages 270 à 279 de la brochure des comptes.

Le tableau ci-après montre l'évolution des écarts enregistrés depuis 1994 entre les prévisions d'investissement et les investissements effectifs.

Année	Dépenses budgétisées en mios de Fr.	Dépenses effectuées en mios de Fr.	En % du budget	Ecarts par rapport au budget en mios de Fr.
1994	275,7	261,8	95,0 %	- 13,9
1995	314,7	251,0	79,8 %	- 63,7
1996	301,1	229,8	76,3 %	- 71,3
1997	288,4	189,7	65,8 %	- 98,7
1998	300,0	251,1	83,7 %	- 48,9
1999	207,0	195,0	94,2 %	- 12,0
2000	202,0	165,6	82,0 %	- 36,4
2001	213,4	207,7	97,3 %	- 5,7
2002	231,7	221,6	95,6 %	- 10,1
2003	250,6	201,4	80,4 %	- 49,2
2004	219,8	187,1	85,1 %	- 32,7
2005	200,0	160,4	80,2 %	- 39,6
2006	200,0	157,8	78,9 %	- 42,2
2007	200,0	140,9	70,5 %	- 59,1
2008	215,0	153,8	71,5 %	- 61,2
2009	301,0	166,4	55,3 %	- 134,6
2010	300,0	304,2	101,4%	+ 4,2
2011	300,0	234,2	78,1%	- 65,8
2012	300,0	257,9	85.9%	- 42,1
2013	320,9	240,9	75,1%	- 80,0
2014	369,2	303,3	82,15%	- 65,9

5. BILAN

L'actif du bilan de l'Etat reflète, d'une part, la création de valeurs dans le cadre de l'activité courante de l'Etat (patrimoine financier) et, d'autre part, les actifs engagés à long terme en tant que support de l'activité de l'Etat (patrimoine administratif).

Le passif du bilan reflète les moyens mis en œuvre afin de garantir cette activité et montre en particulier de quelle manière l'Etat finance ses actifs à long terme.

Le bilan de l'Etat de Vaud au 31 décembre 2014 est présenté en pages 293 à 294 de la brochure des comptes. Une description des variations principales des postes actifs et passifs figure en page 42 du rapport annuel du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, la COFIN rappelle avec satisfaction que le bilan de l'Etat ne comporte plus de découvert et ce depuis le 1er janvier 2010.

6. CONSIDERATIONS GENERALES

6.1 Crédits supplémentaires et autorisations de dépassements budgétaires

6.1.1 Crédits supplémentaires

Le total général des crédits supplémentaires nets est passé de 52 mios (0,61% du budget voté) en 2013 à 47,5 mios (0,53%) en 2014. Les pages 354 à 358 de la brochure des comptes détaillent les crédits supplémentaires, avec leur ventilation respective, ayant un impact sur les charges brutes supérieures à 100'000 fr..

	Budget 2014 voté Charges brutes	**Crédits supplémentaires nets**	**Crédits supplémentaires en % du budget voté**
DTE	222'567'700.00	- 1'328'100.00	- 0.60
DFJC	2'724'893'100.00	5'509'800.00	0.20
DIS	691'620'400.00	11'771'000.00	1.70
DSAS	3'138'010'500.00	15'790'500.00	0.50
DECS	638'025'800.00	10'825'300.00	1.70
DIRH	490'091'400.00	5'466'500.00	1.12
DFIRE	862'587'400.00	- 312'300.00	- 0.04
OJV	147'468'700.00	- 181'700.00	- 0.12
GC	8'157'900.00	0.00	
Total	**8'923'422'900**	**47'541'000**	**0.53**

Le nombre de crédits supplémentaires demandés par les services est en légère baisse par rapport à l'année 2013 avec un solde net également inférieur. Ainsi, 190 demandes ont été acceptées pour un total de 47,5 mios contre 201 demandes et 52 mios en 2013.

Historique du total des crédits supplémentaires (en mios de fr **nets**, après compensation)

	2006	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**
Nombre	119	187	292	283	272	257	220	201	190
En mios de CHF	13.3	34.3	16.0	24.4	12.6	40.7	50.2	52.0	47,5

Les 47,5 mios découlant des 190 demandes acceptées en 2014, se répartissent comme suit :

- 15 demandes pour 0 fr. net (montant brut totalement compensé) de compétence des chefs de département (art. 24, al. 2 LFin) ;
- 143 demandes pour 128'800 fr. nets de compétence du Conseil d'Etat (art. 24, al. 1 et 25, al. 2 LFin) ;
- 32 demandes pour 47'412'200 fr. nets de compétence COFIN (art. 24, al. 1 et 25, al. 3 LFin).

A la lecture des informations ci-dessus, on note que, même si le nombre de crédits supplémentaires soumis à la COFIN est modeste, les dispositions de la LFin lui ont permis d'examiner l'essentiel des demandes de crédits supplémentaires présentant des enjeux financiers importants. Un rapport d'activité semestriel est publié par la commission à l'attention du Grand Conseil où le détail des crédits supplémentaires adoptés est visible.

6.1.2 Dépassements budgétaires

Le montant total des dépassements budgétaires lors du bouclement des comptes 2014 s'élève à 253,8 mios, soit 2,9% des charges totales (groupes 30, 31, 35 et 36 après suppression des effets financiers dus à la hausse de 0,5% de la part patronale à la CPEV, des écritures sur les fonds et les écritures de bouclement). Ce montant est en augmentation par rapport à 2013 qui, à titre de comparaison, laissait apparaître un montant de 63,9 mios, soit 0.79% des charges pour ce même périmètre. Le nombre de rubriques en dépassement budgétaire diminue et passe à 206 à fin 2014 contre 265 un an auparavant. Le passage du plan comptable MCH1 au plan de compte MCH2 explique certains de ces dépassements (mauvaise budgétisation, changement de méthode comptable, etc.) pour un montant de 102,1 mios. De manière générale, ces dépassements se décomposent de la manière

- 85 (41.3%) inhérents à des dépassements inférieurs à 10'000 fr. pour un montant global de 0.3 mio (0.1%) ;
- 66 (32%) inhérents à des dépassements compris entre 10'000 fr. et inférieurs à 100'000 fr., pour un montant global de 2.6 mios (1%) ;
- 30 (14.6%) inhérents à des dépassements compris entre 0.1 mio et 1 mio, pour un montant global de 9 mios (3,5%) ;
- 20 (9.7%) inhérents à des dépassements compris entre 1 mio et 10 mios, pour un montant global de 49.5 mios (19.5%)
- 5 (2,4%) inhérent à des dépassements supérieurs à 10 mios, pour un montant global de 192,5 mios (75.8%)

6.1.3 Suivi budgétaire

Les montants nets des crédits supplémentaires, y compris les dépassements budgétaires, ont évolué comme suit au cours des cinq dernières années :

Exercice	Charges brutes crédits supplémentaires et dépassements budgétaires	Revenus bruts crédits supplémentaires et dépassements budgétaires	Montants nets crédits supplémentaires et dépassements budgétaires
2009	80’159’300	55’716’800	24’442’500
2010	53’638’700	41’007’700	12’631’000
2011	85’895’400	45’158’800	40’736’600
2012	80’531’800	30’365’400	50’166’400
2013	106'645’200	54'613’700	52'031’500
2014	98'282’700	50'741’700	47'541’000

Il y a lieu de rappeler que la LFin du 20 septembre 2005, par ses articles 28 (suivi du budget de fonctionnement) et 36 (suivi du budget d’investissement), constitue un outil de surveillance indispensable, non seulement pour le Conseil d’Etat, mais également pour le Grand Conseil par l’intermédiaire de sa COFIN. Celle-ci veille au respect de ces dispositions et le Conseil d’Etat s’est engagé à lui communiquer le résultat du suivi en la forme la plus élaborée possible. Le point de situation au 30 juin 2014 a été fait pour la COFIN en novembre 2014 alors que le point au 31 décembre 2014 découle de la présentation des comptes de l’exercice.

6.2 Reports de crédits

La LFin précise qu'en principe, après la clôture des comptes, les départements ne peuvent pas disposer des crédits budgétaires non utilisés. Toutefois, le Conseil d'Etat peut autoriser le report sur l'année suivante des crédits partiellement ou totalement inutilisés pendant l'exercice budgétaire ; la COFIN est informée de ces reports. A la fin de l'année, les crédits reportés sont en principe périmés.

Les reports de crédits adoptés par le Conseil d'Etat en 2014, sont les suivants :

	Reports totaux 2014 sur 2015	Pour comparaison	
		Reports totaux 2013 sur 2014	Reports totaux 2012 sur -2013
DTE	11'340'646	6'886'500	5'144'900
DFJC	337'800	66'000	668'000
DIS	177'000	679'500	787'600
DSAS	3'178'800	600'000	60'000
DECS	1'450'000	5'623'800	17'000'000
DIRH	2'842'100	3'117'200	719'100
DFIRE	12'965'200	694'800	8'821'000
OJV	25'000	0	0
Total	**32'316'546**	**17'667'400**	**33'200'600**

6.3 Revenus fiscaux

Dans le cadre de ses travaux sur l'examen des comptes 2014, la COFIN a pris connaissance du rapport de la Direction générale de la fiscalité (DGF - voir tableau complet ci-dessous) traitant des recettes fiscales et qui intègre pour la première fois le registre foncier. Un commentaire est également rédigé dans le rapport annuel du Conseil d'Etat aux pages 29, 33, 34, 38 et 39 sur les évolutions de « budget 2014 à comptes 2014 » et de « comptes 2013 à comptes 2014 » notamment pour les groupes 40 (Revenus fiscaux), 41 (Patentes et concessions) et 42 (Taxes et compensations). De plus, une intéressante évolution du produit des impôts depuis 2012 est disponible en page 327 de la brochure sur les comptes.

Sans les recettes du registre foncier, le canton de Vaud enregistre des recettes fiscales en 2014 qui frôlent la barre des 6 mrds, alors qu'elles dépassaient ce seuil en 2013 : un tassement général des recettes est dès lors constaté. Extrait du tableau ci-dessous, le groupe 40, à lui seul, affiche une progression de 8,23% (+ 444,1 mios) en moyenne par rapport au budget qui s'explique notamment par des effets de rattrapage et de mensualisation dans la taxation d'effets conjoncturels. Les écarts de ces derniers se montent à + 120,6 mios et concernent le bénéfice des personnes morales (53,2 mios), le capital des personnes morales (10,8 mios), les gains immobiliers (30,2 mios), les droits de mutations (13,9 mios) et les impôts sur les frontaliers (12,5 mios). Les autres écarts les plus importants par rapport au budget se trouvent principalement sous l'impôt sur la fortune des personnes physiques (+124,3 mios ou + 26,67%), l'impôt à la source (4002 : + 24,9 mios ou + 10,16%) et la part à l'impôt fédéral direct (+21,4 mios ou + 6,86%).

Parallèlement, quelques commentaires sur certaines autres positions :

<u>Impôt sur le revenu (budget : + 4,5% / comptes : + 1,1%)</u> : La progression de 1,1% est inférieure tant à celle du PIB cantonal estimé pour 2014 à +1,9% qu'à celle de la croissance démographique (+ 1,6%). En pondérant cette rubrique à un taux d'imposition de 154,5%, on constate une stabilité dans cette catégorie de revenus depuis 2008.

<u>Impôt sur la fortune (budget : + 26,7% / comptes : + 11,2%)</u> : L'écart important au budget provient à une non indexation des acomptes en raison de la fragilité de la situation économique. Une fortune mobilière en constante progression est également constatée depuis 2009.

<u>Impôt spécial étrangers (budget : + 7,1% / comptes : + 1,0%)</u> : La hausse par rapport au budget provient de l'augmentation du seuil minimal imposable pour les nouveaux contribuables.

Impôt sur le capital (budget : + 15,5% / comptes : - 10,7%) : L'écart au niveau des comptes provient essentiellement du versement par les sociétés d'acomptes finaux selon un clé de répartition tenant compte de la taxation finale. Il est par ailleurs rappelé que cet impôt est en lien direct avec celui sur le bénéfice : il est dû par les entreprises dont le bénéfice ne dépasse pas l'impôt sur le capital.

Impôt sur les gains en capital (budget : + 25,2% / comptes : - 7,2%) : Une diminution du nombre d'actes de vente est constatée ; la baisse annoncée se confirme.

Rubr.	Recettes fiscales * CHF	Comptes 2014	Budget 2014	Comptes 2013	Variations C 2014 - B 2014 En francs	Variations C 2014 - B 2014 En %	Variations C 2014 - C 2013 En francs	Variations C 2014 - C 2013 En %
4000	Impôt sur le revenu	3'416'477'676	3'270'200'000	3'378'981'195	146'277'676	4.5%	37'496'481	1.1%
4001	Impôt sur la fortune	590'275'879	466'000'000	530'903'740	124'275'879	26.7%	59'372'138	11.2%
4002	Impôt à la source	177'393'594	165'000'000	190'050'954	12'393'594	7.5%	-12'657'360	-6.7%
4002	Part à l'impôt sur les frontaliers	92'487'040	80'000'000	84'826'054	12'487'040	15.6%	7'660'986	9.0%
4009	Impôt spécial des étrangers	107'108'611	100'000'000	106'039'670	7'108'611	7.1%	1'068'942	1.0%
4010	Impôt sur le bénéfice	628'316'635	571'100'000	638'008'582	57'216'635	10.0%	-9'691'946	-1.5%
4011	Impôt sur le capital	80'850'285	70'000'000	90'563'815	10'850'285	15.5%	-9'713'531	-10.7%
4019	Autres impôts directs, personnes morales	27'022'993	24'000'000	26'727'535	3'022'993	12.6%	295'458	1.1%
4022	Impôts sur les gains en capital	225'295'230	180'000'000	242'791'134	45'295'230	25.2%	-17'495'904	-7.2%
4023	Droits de mutation	153'864'861	140'100'000	172'345'939	13'764'861	9.8%	-18'481'079	-10.7%
4024	Impôts sur les successions et donations	84'846'784	80'000'000	108'747'427	4'846'784	6.1%	-23'900'644	-22.0%
4033	Impôt sur les chiens	3'555'538	3'000'000	3'545'335	555'538	18.5%	10'203	0.3%
4009	Impôt récupéré après défalcation	18'945'883	10'000'000	17'643'365	8'945'883	89.5%	1'302'518	7.4%
4120	Concessions	136'519	200'000	160'558	-63'481	-31.7%	-24'039	-15.0%
4260	Remboursement de tiers	716'713	495'000	683'635	221'713	44.8%	33'078	4.8%
4270	Amendes	13'959'231	11'000'000	12'774'165	2'959'231	26.9%	1'185'066	9.3%
4401	Intérêts des créances et comptes courants	36'235'654	30'000'000	38'204'548	6'235'654	20.8%	-1'968'893	-5.2%
4600	Part sur revenus de la Confédération	333'393'374	312'000'000	377'373'382	21'393'374	6.9%	-43'980'008	-11.7%
	* Selon périmètre de gestion de l'Administration cantonale des impôts (ACI)	**5'990'882'498**	**5'513'095'000**	**6'020'371'033**	**477'787'498**	**8.7%**	**-29'488'535**	**-0.5%**

6.4 Garanties accordées par l'Etat de Vaud

Lors du bouclement des comptes, le SAGEFI demande sous une forme standardisée à tous les services des informations ciblées sur les garanties et cautionnements octroyés. L'information demandée a trait aussi bien à la base légale qu'au détail du prêt sous-jacent. Pour chaque garantie et cautionnement octroyé les services doivent se positionner quant au risque pour l'Etat d'être actionné en garantie dans un délai d'une année par les institutions financières. Dans le cadre de ce contrôle, des risques supérieurs à 1 mio pour un total de 11,2 mios ont été identifiés à la fin 2014 pour la DGE (2 mios), le SAGR (2 mios) et le SPECo (7,2 mios).

Le détail des garanties hors bilan accordées se trouve en pages 322 à 325 de la brochure des comptes. Au 31 décembre 2014, le total s'élève à 1,116 mrd ; il enregistre ainsi une très légère baisse par rapport à 2013 (1,133 mrd).

6.5 Fonds

L'application du MCH2 dans la gestion des fonds de l'Etat a profondément modifié la lecture des comptes. Si le principe de la ventilation des charges et des revenus par nature comptable demeure dans le nouveau modèle, une distinction est dorénavant faite pour la comptabilisation des résultats des fonds identifiés sous capitaux de tiers et ceux identifiés sous capitaux propres.

Pour ces derniers, la modification du capital propre de chaque fonds doit désormais concorder avec le total du compte de résultat soit le bénéfice ou la perte de l'exercice. Le résultat de l'année passe ainsi en augmentation ou en diminution du compte capital propre de l'Etat. Cette transparence permet une meilleure visibilité de la variation des fonds propres.

Pour les fonds de tiers, la pratique d'équilibrer les comptes de résultat des fonds de tiers est maintenue comme par le passé. En cas d'excédent de charges, le compte « 45 prélèvement » est utilisé avec pour contrepartie le compte capital du fonds concerné. En cas d'excédent de revenus, le compte « 35 attribution » est utilisé.

Les pages 319 à 321 de la brochure des comptes présentent ainsi la variation des 101 fonds, dons et legs gérés par l'Etat; le nombre de fonds reste stable avec 55 en 2014 contre 53 en 2013 pour un montant total de financements spéciaux et fonds de capitaux propres (y.c. le résultat net annuel) de 209,3 mios. Parmi ces 55 positions, seuls 14 fonds dépassent 1 mio et 6 d'entre eux possèdent un capital supérieur à 5 mios ; le plus important étant celui pour l'énergie.

6.6 Régimes financiers particuliers

6.6.1 Université de Lausanne

Ce chapitre est intégré au rapport de la sous-commission pour le DFJC. Le rapport de révision d'Ernst & Young figure en pages 372 et 373 de la brochure des comptes.

6.6.2 Centre Hospitalier Universitaire Vaudois

Ce chapitre est intégré au rapport de la sous-commission pour le DSAS. Le rapport de révision d'Ernst & Young figure en pages 369 et 370 de la brochure des comptes.

6.6.3 Haute école pédagogique (HEP Vaud)

Ce chapitre est intégré au rapport de la sous-commission pour le DFJC. Le rapport de révision de Deloitte figure en pages 375 et 376 de la brochure des comptes.

6.7 Participations (patrimoine administratif)

L'inventaire des participations appartenant au patrimoine administratif de l'Etat se trouve en pages 298 et 299 de la brochure des comptes (Titres et participations). Leur valeur totale en 2014 se monte à 9,011 mios à l'actif du bilan et est légèrement inférieure à leur niveau de 2013, avec 9,372 mios.

.

7. RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL D'ETAT

Selon l'article 139 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil, le Conseil d'Etat remet au Grand Conseil son rapport de gestion et les comptes d'Etat pour l'année écoulée le 31 mai au plus tard, sauf cas exceptionnel.

Ces dispositions ont été respectées et la COFIN a pu prendre connaissance de la partie financière du rapport. Elle invite le lecteur à s'y référer, notamment en ce qui concerne l'évolution du bilan de l'Etat.

8. RAPPORT DU CONTROLE CANTONAL DES FINANCES (CCF)

Le 7 mai 2015, dans une séance commune avec la Commission de gestion, la COFIN a pris acte des conclusions du CCF quant à la révision des comptes 2014. **Cet organe d'audit interne recommande, sans réserve, l'approbation des comptes annuels et du bilan pour l'exercice 2014 (voir son rapport en page 365 et 366 de la brochure sur les comptes).**

La levée de cette réserve est un point important : depuis que la responsabilité du contrôle des comptes de l'Etat incombe au CCF, soit 1996, il s'agit du deuxième exercice où ce dernier peut délivrer son opinion sans réserve. Cette situation découle d'un effort important et constant mené depuis plusieurs années par la DGF (anc. ACI) pour améliorer et sécuriser certaines positions comptables ainsi que sa documentation. Le CCF sera attentif lors des prochains exercices à ce que le niveau atteint de manière générale par l'administration cantonale vaudoise perdure.

Parallèlement à cette situation réjouissante, le CCF émet un constat, qui ne remet toutefois pas en cause l'opinion exprimée ci-dessus, concernant le système de contrôle interne (SCI). En effet, le déploiement de ce dernier au sein de l'administration, bien que concrètement entamé, ne peut pas encore être considéré comme effectif puisque seuls sept services ont obtenu leur certification.

9. CONCLUSIONS FINALES

9.1 Remerciements

La COFIN tient à relever, en particulier, la grande disponibilité du SAGEFI. Elle remercie M. le chef du département des finances, M. le chef du SAGEFI et ses collaborateurs, M. le secrétaire de la Commission, ainsi que l'ensemble des services visités par les sous-commissions.

9.2 Prise de position de la COFIN sur les comptes 2014

9.2.1 Compte de résultat

Les comptes de l'Etat de Vaud sont bénéficiaires pour la dixième année consécutive, avec un excédent de revenus net (après préfinancement, selon MCH2) de 0,8 mio dans le compte de résultat. Ce résultat, arrêté par le Conseil d'Etat, tient compte des écritures de bouclement pour un total de 598,6 mios.

Pour l'exercice 2014, les charges de fonctionnement de l'Etat de Vaud s'élèvent à 9,5178 mrds. Ce résultat comprend dix écritures de bouclement (voir pt 2.5 de ce rapport). Nous relevons la dernière écriture de la recapitalisation de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud pour 130 mios. En effet, la nécessaire recapitalisation par l'Etat se montait à 1,44 mrd pour atteindre le taux de couverture imposé de 80% en 2052. Le gouvernement avait déjà, au bouclement des comptes 2012 et 2013, inscrit un montant de 575 mios et 735 mios.

Hors écriture de bouclement, les charges de fonctionnement de l'Etat sont inférieures de 4 mios à la projection budgétaire. Par rapport à la prévision budgétaire, les principaux écarts proviennent notamment des postes suivants : personnel (-36 mios), CPEV (-49 mios), intérêts (-24 mios), ajustement CHUV (-24 mios), correction débiteurs (+44 mios), part communes au GI (+21 mios) subsides LAMAL et PC Familles (+50 mios), asile (+13 mios).

Les crédits supplémentaires non compensés ont diminué légèrement et se situent pour l'exercice sous revue à 47 mios. Ceux-ci sont dus principalement au subsides LAMal, des PC AVS/AI, de la démographie scolaire, de la surpopulation carcérale et de l'asile.

L'augmentation du total des revenus est supérieure de 571,1 mios à ce que prévoyait le budget (6,4 %). Celle-ci est due principalement aux recettes fiscales qui représentent 444,1 mios de plus, soit 8,2 %. Ces écarts s'expliquent le rendement favorable des impôts revenu et fortune, par la mensualisation dans la taxation de l'impôt source et par des effets conjoncturels. Nous relevons un écart budget/comptes de 270,6 mios sur les personnes physique et 68,1 mios sur les personnes morales. En ce qui concerne les revenus conjoncturels, l'écart budget/comptes se monte à 63,0 mios. Cet écart s'explique par la prudence des prévisions budgétaires dans un contexte immobilier incertain et face au caractère aléatoire de cette typologie de revenus.

L'évolution des trois groupes d'impôts déterminants (PP, PM, conjoncturels) montre le tassement en 2014 des ressources après la croissance marquée des deux exercices précédents.

9.2.2 Compte de résultat extraordinaire

Le résultat du compte de résultat extraordinaire se solde par une perte de 40,5 mios. Il provient principalement de charges pour l'attribution à des préfinancements (121,1 mios), notamment réduites par un versement extraordinaire par la BCV de Fr. 10.- par action pour un total de 57,6 mios, d'un report de crédit non utilisé de 12,8 mios et d'une dissolution d'un passif pour un litige (4,6 mios). Le détail est visible au point 2,6 de ce rapport. Au final, le résultat opérationnel 2014 de 121,7 mios, diminué du résultat du compte de résultat extraordinaire de – 40,5 mios, donne lieu à un profit net de 81,2 mios.

9.2.3 Bilan

A l'actif, la variation du total s'explique principalement par des disponibilités et de placements en augmentation, notamment des liquidités pour 227 mios et des placements pour 350 mios. Au passif, l'analyse met en évidence des engagements courant en baisse, notamment une diminution de 242 mios des débiteurs momentanément créanciers. Les transitoires sont en augmentation de 277 mios (écritures de bouclement de 185 mios et IFD de 81 mios). Le capital propre augmente 209,3 mios principalement en raison d'attribution aux préfinancements pour 121 mios ainsi que du résultat net de l'exercice de 81,2 mios.

9.2.4 Etat de la dette

La dette nette a augmenté de 100 mios pour se situer au 31.12.2014 à 575 mios. A la vue de la situation de taux bas sur le marché ainsi que des besoins à long terme, un nouvel emprunt public de 250 mios avait été contracté en 2013 sur une durée de 20 ans à un taux nominal de 2%. Pour 2014, cet emprunt a été augmenté de 250 mios à 500 mios et un nouvel emprunt de 200 mios à 10 ans a été contracté à un taux de 0.5%.

La charge d'intérêt poursuit sa baisse de 20 à 2 mios, en fonction de la réduction du volume d'emprunts et de leur refinancement à taux plus bas.

9.2.5 Investissements

S'agissant des investissements, la Commission des finances constate que, globalement, l'Etat a investi 599 mios dans l'économie vaudoise. Les montants engagés par l'Etat pour l'année 2014 sont les suivants :

Investissements bruts y compris la part des tiers	312	mios
Octroi de nouveaux prêts par l'Etat pour	48	mios
Nouvelles garanties de l'Etat pour	222	mios
Prise de participations	17	mios

La part nette du Canton aux investissements s'élève à 303 mios, soit 67 mios de moins que ne le prévoyait le budget, mais 62 mios de plus qu'en 2013. Mise en place au printemps, le dispositif de pilotage des investissements commence à déployer ses effets.

A titre de comparaison, il est relevé que le Grand Conseil a octroyé :

- pour 2010 : 33 EMPD, 40 objets, 44 décrets pour un total net de 384,9 mios.
- pour 2011 : 18 EMPD, 29 objets, 29 décrets pour un total net de 239,9 mios.
- pour 2012 : 26 EMPD, 36 objets, 41 décrets pour un total net de 271,1 mios.
- pour 2013 : 28 EMPD, 30 objets, 32 décrets pour un total net de 618.5 mios.
- pour 2014 : 31 EMPD, 39 objets, 41 décrets pour un total net de 495,9 mios.

Ces montants ne comprennent toutefois ni les garanties ni les prêts.

9.2.6 Degré d'autofinancement

La réelle valeur du résultat de fonctionnement, soit le résultat avant amortissement du patrimoine administratif, s'élève à 252.3 mios. Ce montant représente la marge d'autofinancement. Elle était de 163,6 mios dans les comptes 2013.

Le degré d'autofinancement se calcule en additionnant les amortissements au résultat opérationnel après préfinancement, divisés par les dépenses nettes d'investissements. Pour l'exercice 2014, cet indicateur se situe à 83,2 %, alors qu'il se montait à 67,9% en 2013.

9.2.7 Note finale

Avec un excédent de revenu de 0,7 mio, les comptes 2014 de l'Etat de Vaud se bouclent dans une dynamique de recherche d'équilibres. L'excédent de revenus permet de couvrir environ 83% de ses investissements et intègre notamment la fin de la recapitalisation anticipée de la Caisse de pension. La COFIN salue ce résultat positif mais reste bien entendu attentive aux défis qui attendent le canton pour l'année 2015 et suivantes.

9.3 Proposition d'approbation des comptes 2014

La COFIN propose au Grand Conseil, à l'unanimité des 14 commissaires présents, d'approuver les comptes 2014 de l'Etat de Vaud tels que présentés par le Conseil d'Etat.

10. OBSERVATIONS

Néant.

11. RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS

11.1 Département du territoire et de l'environnement

Commissaires M. Philippe Randin
Mme Graziella Schaller, rapportrice

1. Travaux entrepris par la sous-commission

Les commissaires ont consacré un entretien aux 5 services du nouveau département (DTE), et ont rencontré les chefs de service, respectivement, les directeurs, ainsi que leurs responsables financiers.

Les commissaires ont été accompagnés par Monsieur Jacques Ehrbar, responsable financier du Département. Nous le remercions de sa disponibilité et de ses informations, ainsi que pour tous les documents qu'il nous a mis à disposition. A la fin de nos visites, nous nous sommes entretenus avec Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, cheffe du département du territoire et de l'environnement. La sous-commission a également rencontré la direction de l'ECA, à Pully.

2. Récapitulation des comptes 2014

a) Comparaison avec le budget 2014

	Charges	Revenus
Budget 2014	222'567'700	418'470'200
Comptes 2014	190'838'101	386'455'017
Différence en fr.	**-31'729'599**	**-32'015'183**
Différence en %	**-14.26%**	**-7.65%**

b) Comparaison avec le budget total 2014, y compris les crédits supplémentaires :

	Charges	Revenus
Budget 2014	222'567'700	418'470'200
Crédits supplémentaires	1'403'900	2'732'000
Budget total 2014	223'971'600	421'202'200
Comptes 2014	190'838'101	386'455'017
Différence en fr.	**-33'133'499**	**-34'747'183**
Différence en %	**-14.79%**	**-8.25%**

Par rapport au budget 2014 (y compris les crédits supplémentaires), les comptes 2014 du DTE montrent :

- une non consommation de charges de 33,13 mios, représentant une diminution de 14,79 % (dont 8.3 mios sont liés à la suppression des écritures relatives aux mouvements des fonds).
- une diminution des revenus de 34,75 mios, représentant une diminution de 8,25 % (dont 28,02 mios sont liés à la suppression des écritures relatives aux mouvements des fonds).

c) Comparaison avec les comptes 2013

	Charges	Revenus
Comptes 2013	183'647'059	388'225'353
Comptes 2014	190'838'101	386'455'017
Différence en fr.	**7'191'042**	**-1'770'336**
Différence en %	**3.92%**	**-0.46%**

Par rapport aux comptes 2013,

- l'augmentation des charges en 2014 est de 7,191 mios, soit + 3,92 %. Ceci s'explique par l'intégration dans les comptes de la subvention fédérale à redistribuer en lien avec le Programme bâtiments de la DGE.
- Quant aux revenus 2014, ils ont diminués de 1,770 mio, soit une baisse de - 0,46 %, Toutefois, cette baisse s'explique par la suppression des écritures liées aux mouvements des fonds, représentant 13.9 mios. Par conséquent, les recettes ont, en réalité, augmenté en 2014.

d) Comparaison du revenu net

	Comptes 2014	Budget 2014	Comptes 2013
Revenu net	**195'616'916**	**195'902'500**	**204'578'294**

3. Thème d'étude transversal « Implémentation de SAP au sein des services de l'Etat de Vaud»

L'impact de SAP est perçu différemment selon les activités du service visité.

De nombreux outils métiers sont utilisés dans les différents services pour la gestion et le suivi des projets subventionnés ou pour la facturation de masse. Les utilisateurs relèvent l'utilité et le bon fonctionnement des passerelles mises en place entre ces outils métiers et SAP, qui permettent d'exporter des données, de consolider les informations chiffrées et d'effectuer des analyses.

Dans certains services, comme la DGE, où on trouve une grande quantité de fonds, la gestion et l'analytique doivent être effectués par les outils métiers. En effet, le paramétrage des fonds dans SAP en tant que centre financier et non pas comme « ordre interne » aurait facilité la conduite opérationnelle desdits fonds.

La question de la création de tiers lors de la facturation, qui prend beaucoup de temps et retarde la facturation, a été relevée par plusieurs services. Il y a un temps d'attente entre la demande et la création du tiers, ce qui retarde d'un jour l'envoi de la facture. Il faut souhaiter que, une fois tous les tiers introduits, le problème soit résolu.

Nous constatons que SAP permet d'obtenir aisément des informations pour le pilotage financier, cependant celui-ci est compliqué dans la gestion courante. Néanmoins, il permet de gagner du temps dans la gestion financière et l'élaboration des budgets. Par contre, il génère un surcroît de travail au niveau du terrain. Les nombreux outils métiers sont complémentaires à SAP. Il n'est pour le moment pas envisageable de les remplacer par ce dernier. Les outils métiers permettent, notamment, de gérer les nombreux projets subventionnés et ceci également de manière décentralisée.

Le coût des licences semble être un frein à sa mise en place jusqu'aux utilisateurs sur le terrain, qui doivent disposer de logiciels métiers spécifiques à leur domaine d'activité, ou tenir encore des « carnets du lait ».

La mise en place d'un groupe de travail du projet d'une trentaine de personnes a permis d'écouter les besoins des utilisateurs et de développer peu à peu un outil répondant de mieux en mieux aux besoins. Pour tous, les premiers mois ont été difficiles. Mais qui connaît un logiciel informatique qui ne naît pas dans la douleur ?

Au SG-DTE, ce sont 2 personnes pendant 2 ans à 60 % qui ont été dévolues au groupe de pilotage, qui continue de fonctionner. Il n'y a plus de formation par des spécialistes SAP depuis 1 an et les compétences ont été reprises à l'interne afin de ne plus dépendre des consultants de SAP.

4. Reports de crédits

a) Reports de crédits 2013 sur 2014

Service	UB	Montant	Description
SG	001	24'000	Traitement des oppositions dans le cadre du PAC 292A « Col des Mosses / La Lécherette »
SAN	003	25'000	Procédure juridique en cours pour un litige important non réglé en 2013.
SAN	003	234'100	Retard dans l'acquisition de matériel d'exploitation en raison de délais de livraison trop long.
SAN	003	20'900	Travaux de serrurerie pour les centres d'Aigle et de Lausanne reportés.
SAN	003	8'600	Retard dans l'acquisition de mobilier, machines et équipements de bureau.
DGE	005	5'810'900	Report des projets pluriannuels dans le cadre des conventions-programmes.
DGE	005	50'000	Report de la révision du Plan cantonal de gestion des déchets.
SDT	043	594'500	Mandat d'études – 31852 Consultations, mandats et expertises.

b) Reports de crédits 2014 sur 2015

Service	UB	Montant	Description
SAN	003	140'000	Retard dans l'acquisition de matériel d'exploitation en raison de délais de livraison trop long.
SAN	003	20'000	Retard dans le développement du personnel d'encadrement.
SAN	003	53'000	Retard dans l'acquisition de mobilier et d'équipement de bureau en raison de délais de livraison trop long.
DGE	005	8'801'200	Report des projets pluriannuels dans le cadre des conventions-programmes.

5. Remarques de détail

001 Secrétariat Général DTE, avec le BEFH

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

3102 Les documents « Oser tous les métiers » n'ont pas été réimprimés.

3130 Diminution des congrès pour l'égalité dans la formation et l'égalité des chances.

3132 Les non dépenses se montent à 90'262 fr. et s'expliquent principalement par :

- le renoncement à la création de la Maison pour les auteurs de violences domestiques (au profit de la mise en place d'un dispositif plus complet comprenant une systématisation des expulsions des auteurs du domicile, un signalement de la police à un organisme spécialisé qui prend contact dans les 3 jours après l'intervention de police dans l'objectif de faire suivre aux auteurs un programme socio-éducatif pour diminuer la récidive. Ce dispositif n'a été mis en place que depuis le 1er janvier 2015) ;
- le report de la mise en place du programme de contrôle de l'égalité sur les marchés publics.

De plus, ce compte est touché par la compensation d'un crédit supplémentaire de 14'700 fr.- pour l'achat de logiciels de publipostage par la DSI.

Secrétariat Général du DTE (SG)

3010 Transfert de 0,9 du SAN à SG :

Suite à la nouvelle organisation des départements au 1er janvier 2014, le SG-DTE a créé un nouveau poste de juriste chargé des dossiers du SDT. Financé par un crédit supplémentaire en 2014, ce nouveau poste est compensé par la suppression / transfert de 0.2 ETP de la PolCant, 0.2 ETP du SSCM et 0.5 ETP du SAN.

3030 Suite à des absences maladie de longue durée, le SAN a engagé un gestionnaire de dossier à 100 % pour une durée de 5 mois pour un montant de 26'200 fr. (31'600 fr. y compris charges sociales). Le financement de ce poste d'auxiliaire a été assuré par le SG-DTE par un crédit supplémentaire.

3130 Suite à la réorganisation des départements, la cotisation à la Conférence des directeurs des départements de Justice et Police (CCDJP) de 114'000 fr. a été transférée au SG du DIS.

3132 Ecart14/B14 : les non dépenses du compte 3132 se montent à 191'844 fr. dont environ 100'000 fr. pour les mandats liés à l'environnement, l'énergie et l'aménagement du territoire. On peut noter que les dépenses liées à la gestion des oppositions dans le cadre du PAC 292A (Col des Mosses) ont été moins élevées que prévues et que la plupart des autres mandats ont été directement pris en charge par les services concernés.

005 Direction générale de l'environnement (DGE)

Pour mémoire, la DGE (Direction générale de l'environnement) regroupe les directions de l'énergie (DIREN), dirigée par Monsieur Balsiger ; de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV) dirigée par Monsieur Rodriguez ainsi que des ressources et du patrimoine naturel (DIRNA), qui sera dirigée par Monsieur Beuchat dès le 1er juillet 2015.

Fonds 100 millions pour l'énergie

La mécanique de subventions par l'utilisation de ce fonds de 100 millions pour l'Energie poursuit sa progression. En 2013, ce sont 5,629 mios qui ont été versés (722'000 fr. en 2012), et 11.2 mios en 2014. Au total, ce sont 17, 55 mios qui sont payés à fin 2014. En 2014, plus de 18 mios sont engagés par des contrats et des conventions de subventionnement. Toutefois, sur les 100 mios du programme, 85,2 mios de projets ont déjà été validés par le Conseil d'Etat. A noter que dans la partie ressources de gestion, on trouve les 2 ETP qui travaillent pour le fonds et dont le salaire est imputé sur le fonds des 100 mios, tout comme les 1,3 auxiliaires en lien avec les projets relatifs aux Grands consommateurs.

Ce programme est divisé en 5 parties et une réserve. A fin 2014, 17, 6 millions avaient été versés, soit :

1. Efficacité énergétique, d'un montant initial de 35 mios : 3,5 mios ont été utilisés pour l'assainissement des bâtiments
2. Nouvelles énergies renouvelables, de 36,1 mios. La plus grande partie de ce qui a été utilisé est pour la RPC rétribution à prix coûtant de l'électricité photovoltaïque. 5,56 mios ont été octroyés à fin 2014.
3. Recherche et développement, de 12,280 mios. 5 mios ont été accordés à ce jour. Pour des projets des hautes écoles.
4. Formation et information : sur 3,620 mios, 500'000 fr. ont été attribués.
5. Gestion : 3 mios. 1,7 mio a été mis à contribution comme frais de salaires, soit 2 ETP et des mandats.
6. Réserve : 10 mios.

Synthèse du suivi des dépenses « Programme 100 mios »

Projet	Budget initial (CHF)	Montants validés par le Conseil d'Etat	Octroi	Paiements 2012	Paiements 2013	Paiements 2014	Paiements TOTAL	Solde octroi/ paiements
A.1 Assainissement des bâtiments	30'000'000	30'000'000	7'715'655		1'105'245	2'397'613	3'502'858	4'212'797
A.2 Audit des grands consommateurs	5'000'000	5'000'000	237'689			17'670	17'670	220'019
B.1 Reprise à prix coûtant de l'électricité photovoltaïque	15'000'000	15'000'000	8'638'177	854	1'447'592	4'111'626	5'560'071	3'078'106
B.2 Développement du bois énergie	6'000'000	5'200'000	1'015'243	21'584	31'658	337'600	390'842	624'401
B.3 Reprise à prix coûtant de l'électricité issue de la biomasse humide	5'000'000	5'000'000	0				-	0
B.4 Soutien au biogaz issu de la biomasse humide	3'500'000	0	176'353	92'297	84'056		176'353	0
B.5 Soutien à divers projets hydrauliques	6'600'000	6'600'000	2'241'805			549'000	549'000	1'692'805
C.1 Appui à des projets des Hautes écoles	12'280'000	12'277'077	12'277'077		2'133'536	2'937'649	5'071'186	7'205'891
D.1 Soutien à la formation dans le domaine de l'énergie	1'620'000	1'620'000	0				-	0
D.2 Opération information et incitation[1]	2'000'000	551'500	677'872	77'388	215'844	229'193	522'425	155'447
E.1 Ressources de gestion	3'000'000	3'000'000	1'876'058	530'103	611'231	625'068	1'766'402	109'657
E.2 Réserves	10'000'000	1'000'000	1'000'000				-	1'000'000
TOTAL	100'000'000	85'248'577	35'855'929	722'225	5'629'162	11'205'419	17'556'806	18'299'123

Situation financière au 31.12.2014 Lausanne, le 21.04.15

Rappel des Conventions-programmes 2012-2015

En 2012, le Canton et l'Office fédéral de l'environnement ont souhaité poursuivre les actions entreprises pour la première fois entre 2008 à 2011, et renouveler les conventions-programmes, dans le but d'atteindre conjointement et de manière efficace et efficiente les objectifs de la loi fédérale dans différents domaines de l'environnement :

- Nature et paysage (4,56 mios)
- Ouvrage de protection – eaux (8,195 mios)
- Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique (10,425 mios)
- Ouvrages de protection en forêt (3,925 mios), forêts protectrices (12,6 mios), biodiversité en forêt (3,586 mios) économie forestière (9,831 mios)
- Site de protection des oiseaux et de la faune sauvage (1,25 mios)
- Parcs d'importance nationale, parc naturel régional Gruyère pays-d'Enhaut (1,6 mio) et Jura Vaudois (1,68 mio).

Les contributions sont versées en principe en 4 tranches, chaque année au mois de juillet, indépendamment du degré de réalisation des objectifs. Des délais de réalisation supplémentaires peuvent être accordés, mais sans contribution supplémentaire. Le financement du programme est conjoint entre le canton et la confédération. Les paiements sont effectués sous réserve que les crédits budgétaires concernés soient approuvés par le Parlement et par le Grand Conseil. Le canton informe par des rapports chaque année la Confédération sur la progression des mesures et les réalisations des objectifs. Le Contrôle Cantonal des Finances, ainsi que le Contrôle Fédéral des Finances, peuvent vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des données transmises par le canton. La COFIN prend connaissance de ces rapports.

Le canton verse sa part et celle de la Confédération, comptabilisée sur les comptes de charges 3612 à 3637, et 3706 à 3707 ; les recettes de la Confédération figurent sur le compte de revenus correspondant, 4701. Si la part cantonale n'a pas pu être attribuée, un report de crédit est possible. Un bilan est établi à la fin de la période de 4 ans, et le non consommé est reversé à la Confédération.

3011 Salaires du personnel :
C14/B14 : - 351'000 fr. .

- part de la diminution « 29 ETP » (- 235'000 fr),
- postes vacants (- 281'000 fr) et
- moins de remboursements que prévus de l'APG (+ 165'800fr), donc plus de charges

C14/C13 : augmentation de + 368'600 fr. car des postes de cadres ont été repourvus, dont les directeurs et chefs de divisions.

3030 Les postes ne pouvant pas rester vacants vu la grande charge de travail, des travailleurs temporaires ont donc dû être engagés.

3116 C14/C13 : Un projet pilote de laboratoire commun pour un pôle micropolluants a été mis en place au CLE, conjointement entre la DGE et le SCAV. Un instrument de chromatographie a été acheté par la DGE, expliquant un écart de + 337'900 fr. Un EMPD destiné à financer les mesures de lutte contre les micropolluants dans les stations d'épuration est en cours d'élaboration à la DGE.

3120 Facturation au Canton par CRIDEC des déchets spéciaux (huiles, piles, médicaments, etc.) communaux ou intercommunaux récupérés et traités par CRIDEC. Le canton refacture ensuite aux communes et les recettes sont comptabilisées sur le 4260.

3130 C14/B14 : Prestations de services de tiers en diminution de – 209'000 fr, frais de port -43'000 fr suite à l'engagement d'un coursier et la diminution de 14 autres sous comptes (frais de tél – 26'000 fr, de représentation – 37'000 fr, d'organisation de congrès – 38'000 fr, de nettoyage – 27'000 fr, etc.).
C14/C13 : Vu son succès, le stand pour l'énergie, en lien avec le fonds des 100 mios, a dû être agrandi, ce qui a engendré des frais de personnel et de mise à niveau plus élevés que prévu : + 100'000 fr. Cet investissement servira à améliorer l'information pour les utilisateurs potentiels des subventions concernant le fonds pour l'énergie. Des frais de Securitas pour plus de 115'000 fr ont dû être engagés pour la surveillance des locaux du Valentin et assurer la réception et la centrale téléphonique de la DGE dû à sa dispersion géographique.

3132 Honoraires Conseillers externes :

C14/B14 : -1,395 mio (3) : non dépense des fonds pour – 926'000 : Les dépenses se sont avérées inférieures aux montants budgétés.
C14/C13 : + 1,330 mio sur le compte Honoraires conseillers, puisque certains directeurs ont été nommés en cours d'année 2013. En l'absence en 2013 de direction et de ressources pour piloter les mandats, ces derniers ont été reportés à 2014

3145 Achat de parcelles, dans la réserve forestière de la Menthue, pour plus de 311'000 fr, financé par des plus values de plus de 200'000 fr encaissées sur des défrichements. Cet achat répond à un des objectifs de la convention-programme « Biodiversité en Forêts » qui prévoit, notamment, la création de réserves forestières. L'inventaire des forêts qui contiennent ces réserves figurent au bilan avec une valeur 0, mais leur surface est connue. Cette écriture de 25 mios pour la mise à 0.- de la valeur des forêts cantonales fait partie des écritures de bouclement de 600 mios passées au 31.12 2014.

4260 Ecart C14/C13 de 691'000 fr. : cas de pollutions importantes, en particulier à Gryon, ce qui a généré des revenus supplémentaires puisque les frais sont refacturés aux pollueurs

3634 C14/B14 : écart de 4,4 mios dû à un recours moins important que budgété aux subventions du fonds de l'énergie pour les entreprises publiques. Ceci est aussi le cas pour les comptes 3635, 3636 et 3637.

4630 Des contributions de la Confédération pour des projets cantonaux en lien avec des économies d'énergie et qui ne sont ensuite parfois pas réalisés devraient être restitués à la Confédération. Le décompte final de la Confédération permet de corriger le montant et d'adapter les contributions globales.

Dépenses d'investissements de 2014 partiellement utilisées

Plusieurs EMPD sont en cours de rédaction :

Celui du ruisseau de la Broye, des corridors à faune de Lucens, le programme cantonal en faveur de la biodiversité, celui sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et celui de l'assainissement de la décharge Mollard-Perrelliet à Trélex. Sur les objets relevés dans les compte 2013, on peut relever que :

100076 Arbogne-dérivation Broye : les travaux ont finalement avancé plus vite que prévu, et ceux qui n'avaient pas pu être effectués en 2013 ont pu avancer, pour un montant de plus d'un million en 2014.

100097 Plan de protection de la Venoge (2ème tranche) : Le traitement des oppositions est en cours sur le projet d'assainissement des anciennes décharges du Bois de Vaux.

100'117 Travaux de correction de l'Eau Froide : Les travaux ont pu avancer grâce à de bonnes conditions météo. Un montant de 930'000 au lieu des 360'000 a pu être alloué à ces travaux, alors que le budget de 2 mios de 2013 n'avait pas pu être consommé.

Diverses raisons expliquent les écarts plus faibles qui portent sur une trentaine de projets : oppositions des communes en raison de leur implication financière obligatoire, difficultés imprévues dans les travaux, retards dans la délivrance des autorisations ou rédaction d'EMPD non finalisées.
En tout, sur les 23,2 mios portés au budget 2014, 9,6 mios ont été utilisés, et un peu plus de 13 millions sont inutilisés en raison des recours ou retards donnés ci-dessous. Nous avons pu obtenir une liste détaillée avec les raisons des non dépenses ou des dépassements de ces postes, avec les écarts et les explications, que nous joignons au rapport.

Dépenses d'investissement et analyse des écarts

	Exercice comptable	Budget 2014	Comptes 2014			B2014/C2014			Commentaires budget voté 2014 / comptes 2014
Décret/DDI		Dép. nettes	Dépenses	Recettes	Dép. nettes	Dépenses	Recettes	Dép. nettes	
300009	Décharge de Mollard-Perrelliet à Trélex	2'000'000				3'000'000	1'000'000	2'000'000	EMPD en cours d'élaboration
300019	Ruisseau de Broye	1'000'000				1'000'000	0	1'000'000	EMPD en cours d'élaboration
300024	Corridors à faune (Lucens)	500'000				500'000	0	500'000	EMPD en cours d'élaboration
300025	Glissement du quartier des Roches 2	2'000'000				2'000'000	0	2'000'000	Pas de nouveau objet mais un crédit additionnel sur l'objet en cours (I.000019)
400002	Programme cantonal en faveur de biodiv.	500'000				500'000	0	500'000	EMPD en cours d'élaboration
400003	Ass. des buttes de tir contaminées	500'000				500'000	0	500'000	Objet remplacé par un montant inscrit au budget de fonctionnement
400011	Lutte contre espèces exotiques envahiss.	1'000'000				1'000'000	0	1'000'000	EMPD en cours d'élaboration
I.000002.01	Part cantonale assainissement décharges	780'000	966'701	72'770	893'931	333'299	447'230	-113'931	Crédit-cadre de 2006 en lien avec le crédit-cadre I.000027.01 de 2012, dont les dépenses supplémentaires par rapport au budget compensent la sous-consommation du 2ème.
I.000006.01	Crédit cadre pour Travaux Rivières 1999		-3'689		-3'689	3'689	0	3'689	
I.000007.01	Cartes des Dangers Naturels	1'000'000	1'127'188	649'323	477'865	-127'188	-649'323	522'135	Retard dans la finalisation du projet, en particulier sur des documents finaux d'édition
I.000010.01	Le Famoliens en ville de Rolle	500'000				500'000	0	500'000	Blocage dû à une zone de captage qui doit être déplacée
I.000012.01	Arbogne - dérivation Broye	500'000	1'090'000		1'090'000	-590'000	0	-590'000	Avancement plus rapide, car la situation sur le terrain des zones construites était plus facile que prévue
I.000015.01	Travaux Plaine du Rhône		150'000		150'000	-150'000	0	-150'000	Retard pris avec l'étude pour le delta du Rhône
I.000016.01	Crédit cadre gestion/traitement déchets	120'000	296'178	215'118	81'059	-176'178	-215'118	38'941	
I.000018.01	Protection DN et amélioration structures	628'000	898'550	358'685	539'865	-270'550	-358'685	88'135	
I.000019.01	Assainissement du glissement des Roches	71'000	871'000		871'000	-800'000	0	-800'000	Crédit additionnel selon PCE et décision du CE du 02.07.2014
I.000021.01	Plan protection de la Venoge 2 (Mesures)	1'500'000	2'339'442		2'339'442	-839'442	0	-839'442	Traitement des oppositions en cours sur le projet d'assainissement des anciennes décharges au "Bois de Vaux"
I.000021.02	Plan protection de la Venoge 2 - études		-1'708'343		-1'708'343	1'708'343	0	1'708'343	Erreur d'imputation 2013, corrigé en 2014, voir I.000021.01
I.000026.01	Phase pilote micropolluants	30'000	130'094		130'094	-100'094	0	-100'094	Nombre plus important que prévu de factures en retour de la part des mandataires dans le carde des projets de régionalisation de l'épuration lié au plan cantonal des micropolluants (2ème phase)
I.000027.01	Part cantonale ass. anciennes décharges2	300'000	277'559	140'310	137'249	222'441	59'690	162'752	Voir commentaire I.000002.01. Quelques décharges spécifiques les distinguent.
I.000029.01	Travaux de correction de l'Eau Froide	360'000	930'000		930'000	-570'000	0	-570'000	Avancement plus rapide que prévu dû à des conditions favorables (météo, entreprises compétentes)
I.000030.01	La Thielle à Yverdon	500'000				500'000	0	500'000	Attente sur accords de principe de l'OFEV et de la commune d'Yverdon (obtenus début 2015)
I.000031.01	La Grande Eau à Aigle et Yvorne	750'000				750'000	0	750'000	Attente sur la fin du chantier CFF au niveau du déplacement de leur culée.
I.000032.01	La Tinière à Villeneuve	500'000	1'067'672		1'067'672	-567'672	0	-567'672	Avancement plus rapide que prévu dû à des conditions favorables (météo, entreprises compétentes)
I.000033.01	La Baye de Clarens à Montreux	1'000'000				1'000'000	0	1'000'000	Traitement en cours des oppositions au niveau environnemental avec certains propriétaires
I.000034.01	Le Nozon à Orbe	100'000				100'000	0	100'000	Procédures plus longues dues aux discussions au sujet des terres agricoles
I.000035.01	La Brinaz à Grandson et Montagny	630'000	90'000		90'000	540'000	0	540'000	Traitement des dernières oppositions en cours
I.000036.01	Canal du Haut Lac-Basse Plaine du Rhône	1'500'000	60'000		60'000	1'440'000	0	1'440'000	Oppositions persistantes, particulièrement dues à des maraîchers
I.000037.01	3ème correction du Rhône	400'000				400'000	0	400'000	Retard pris avec la mesure prioritaire sur la sécurisation du secteur Aigle-Ollon-Bex
I.000038.01	Aménag.piscicoles sur divers cours d'eau	500'000	550'000		550'000	-50'000	0	-50'000	
I.000039.01	Gestion inform. lacs et cours d'eau	150'000	17'712		17'712	132'288	0	132'288	Géré par la DSI
I.000040.01	Crédit cadre gestion/traitement déchets	1'500'000	1'470'662	2'433	1'468'228	29'338	-2'433	31'772	
I.000042.01	Décharge des Saviez à Noville - Ass.	360'000	167'703		167'703	432'297	240'000	192'297	En attente des demandes de subventions de la commune de Noville
I.000140.01	Subv.fédérales à redistrib.-Protect eaux		960'279	960'279	0	-960'279	-960'279	0	
I.000335.01	Plan directeur des rives du Léman 3ème	150'000				150'000	0	150'000	Retard dans le projet. Aucune communen'a transmis des demandes de subventions
I.000338.01	Carte d'exposition aux dangers naturels	136'000				246'000	110'000	136'000	En attente des retours par les communes des projets de cartes de dangers
I.000350.01	Gestion intégrée des risques	800'000				800'000	0	800'000	Léger retard pris dû à l'approbation du décret en milieu d'année et effectif en automne, cahiers des charges en préparation
I.000351.01	Protection DN & amélioration structures2	1'000'000	641'234	323'287	317'946	358'766	-323'287	682'054	Objet accepté à la moitié de l'année, dès lors retard pris sur le début des travaux.
		23'265'000	12'389'942	2'722'206	9'667'735	12'945'058	-652'206	13'597'265	

Crédits d'investissements à boucler en 2015 à la DGE

A boucler sur l'exercice 2014 mais qui seront bouclés en 2015 :

N° objet	Descriptif	Montant Décret	Dépenses	Recettes/ Subventions	Dépenses nettes	Solde
100051	Crédit cadre pour les Travaux Rivières 1999	2'220'000	1'809'047	264'199	1'544'848	675'152
100052	Crédit cadre pour les Travaux Rivières 1999	5'780'000	5'328'122	168'229	5'159'893	620'107
100066	Grande Eau - Diablerets 2ème étape	1'609'500	1'409'500	0	1'409'500	200'000
500002	Vallée des Ormonts - Travaux de reconstruction et de protection	12'600'000	28'638'696	14'534'853	14'103'843	-1'503'843
600237	Décharges de Réverule et de Colliare - Assainissement	2'500'000	15'784'721	17'469'055	-1'684'334	4'184'334

Crédits bouclés sur 2014 :

600046 Protection des eaux, subvention : Montant du décret : 397, 5 mios solde de bouclement : 10,35 mios
600152 Subventions fédérales à redistribuer, protection des eaux : Montant du décret : 100 mios, solde de bouclement : - 3, 2mios.

043 Service du développement territorial (SDT)

A la tête du service ad interim depuis le 1er octobre, Monsieur Christian Exquis reprendra son poste de responsable du Groupe Opérationnel des Pôles au 1er juillet, date à laquelle le nouveau chef du service Monsieur Pierre Imhof entrera en fonction. La cellule PALM sera internalisée en 2015 et intégrée à la division Aménagement cantonal et régional (ACR). Pour le PALM, 1.8 ETP ont été mis au concours en 2015.

Ce service présente un résultat des comptes presque identique aux comptes 2013, mais présente un écart par rapport au budget de 2,719 mios de non-dépenses.

3010 C14/B14 : -320'299 fr. : alors qu'un crédit supplémentaire de 198'000 fr pour 4 mois avait été voté en juillet 2014 pour renforcer le service avec 5 EPT, plusieurs postes vacants dus aux mouvements au sein du personnel régulier et difficultés à trouver rapidement le bon profil.. De plus, l'on compte 2 départs à la retraite, un cas AI et une démission, ce qui explique également cette vacance. 5 de ces postes ont été repourvus en fin d'année, et un début 2015.

3132 Non dépense par rapport au budget de 800'000 fr. (et diminution des dépenses de 492'000 par rapport aux comptes 2013). Retard pris dans la 4ème révision du Plan Directeur cantonal (PDCn) et deux projets d'agglomération soit Rives du Lac et le Chablais n'ont pas obtenu l'aval de la Confédération. Quant à l'agglomération AggloY (Yverdon), elle a pris du retard suite au départ du chef de projet et au remaniement de son bureau.
Pour absorber les coupes des 29 EPT, les services ont économisé dans le compte 3132 qui est un des seul poste dans lequel il y a prise pour des économies.

3634 Non dépenses à cause de retard dans des plans directeurs régionaux de l'AdnV, des Rives du Lac et ADAEV. Alors qu'une subvention de 1,2 mios est inscrite au budget afin d'encourager les communes à élaborer leurs plans directeurs régionaux, ce montant n'a pas été dépensé à cause du retard pris par la modification de la LATC pour l'octroi de subventions. Afin de soutenir les communes qui doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la LAT révisée et du PDCn, le Conseil d'Etat a élaboré l'EMPD 206 de 5 mios (accepté par le Grand Conseil en mai 2015) qui apporte des soutiens financiers aux frais d'étude des planifications d'affectation à une hauteur maximale de 40%, avec un montant maximum de 40'000 fr. par commune.

4210 En raison des projets non réalisés, ce compte émoluments pour plans communaux (pour les analyses de dossiers de travaux illicites et améliorations foncières) est inférieur au B14 de 200'000 et au C14 de 346'000 fr.

003 Service des automobiles et de la navigation (SAN)

La parcelle pour l'installation du SAN a en fin été trouvée : il faut maintenant résoudre les problèmes liés à la LAT. Le schéma directeur informatique (SDSI) a débuté en 2014, et des projets seront mis en œuvre en 2015.

L'augmentation constante bien qu'un peu ralentie en 2014 du parc automobile (1,65%) ainsi que celle de la population (+1,62%), provoquent toujours une progression de tous les postes liés : les taxes, les émoluments administratifs sur les services, les contrôles techniques, etc..

3132 Baisse de charges entre les comptes 2013 et 2014, ainsi que par rapport au budget : les expertises médicales sont dorénavant payées directement aux médecins agréés ou à l'Unité de Médecine et Psychologie du Trafic (UMPT) par le patient ou l'assurance, alors qu'auparavant, le SAN payait les honoraires, puis les refacturait

3180 + 130'000 par rapport au budget : L'augmentation du volume des affaires a obligé le SAN à réévaluer le montant des créances

31831 + 206'800 comptes par rapport au budget : réévaluation des pertes sur débiteurs aussi due à l'augmentation du volume des affaires.

4030 Le montant des taxes facturées est en dessous du budget car celui-ci avait été calculé en tenant compte de la suppression totale du rabais sur les véhicules équipés d'un filtre à particules alors qu'au final le Conseil d'Etat a décidé de supprimer le rabais uniquement sur les nouvelles immatriculations.

Crédit d'investissements à boucler

Un objet d'investissement d'un montant total de 368,3 mios concernant les améliorations foncières, constitué de dix décrets datant pour le plus ancien de 1976, sera bouclé vraisemblablement en 2016. La plupart de ces crédits ont déjà été dépensés mais, d'un point de vue comptable, il faut attendre 10 ans après la date du dernier objet, en l'occurrence 2006, pour pouvoir passer l'écriture de bouclement globale.

009 Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

En 2014, Monsieur Giovanni Peduto, le vétérinaire cantonal, est devenu chef du service cantonal, après le départ à la retraite de son prédécesseur qui lui était chimiste cantonal.

3010 Des postes vacants (chimiste, inspecteur des denrées alimentaires) ont été repourvus seulement début 2015 et expliquent l'écart de 635'000 par rapport au budget, et de 300'000 par rapport aux comptes 2013. Le poste chimiste pour les micropolluants était budgété pour 2014, et a été engagé en 2015

3010 Le poste d'inspecteur des eaux a été repourvu en 2012 ; il est occupé par une personne plus jeune, générant des économies.

3106 Matériel médical : amélioration des comptes par la prise en charge par la confédération de certaines analyses. Retard dans la mise en route du laboratoire de micropolluants a reporté l'engagement du chimiste.

3116 Achat par le SCAV de matériel pour le laboratoire de micropolluants, le projet pilote mené conjointement avec la DGE afin de mettre en commun des ressources, mais renoncé à l'achat d'autre matériel.

3130 la réduction des campagnes vétérinaires a fait baisser les coûts d'intervention. Des tests plus fiables pour la tuberculose ont pu réduire les dépistages. Les risques épizootiques avaient été largement sur budgétés (pour 1,1 mio)

4210 Du fait d'inspecteurs non engagés en 2014, et à la fin des campagnes vétérinaires, les émoluments ont été inférieurs de 200'000 au budget.

6. Dépenses d'investissement

	Dépenses	Recettes	Dépenses nettes
Budget 2014	33'395'000	2'070'000	31'325'000
Comptes 2014	25'944'344	7'850'250	18'094'094
Ecarts	**-7'450'656**	**5'780'250**	**-13'230'906**

Les investissements 2014 du DTE sont ventilés comme suit :

SP	Service	Budget	Comptes
001	SG-DTE		
005	DGE	23'265'000	9'667'735
043	SDT	6'680'000	7'972'467
003	SAN	1'054'000	259'348
009	SCAV	326'000	194'544
Total	**DTE**	**31'325'000**	**18'094'094**

Ecarts:

DGE : Des EMPD sont en cours de rédaction pour plus de 7 mios de budget annuel; des oppositions à des projets, des recours, des retards expliquent cette non dépense de 13,597 mios. Un tableau détaillé des écarts de la DGE nous a été remis et est joint à ce rapport.

SDT Des améliorations foncières en augmentation par rapport au budget de 700'000fr et un investissement plus important que budgété à la Fromagerie de Montricher 828'000 fr expliquent l'écart de 1,3 mios.

SAN Ecart de non dépense de 800'000 fr : le schéma directeur s'est mis en place avec retard en 2014 et les projets seront développés en 2015

SCAV Les coûts de réalisation des projets ont été inférieurs aux prévisions.

7. Dépassements de dépenses non autorisés

Le montant total du dépassement se chiffre à 477'700 pour l'ensemble du département. Il provient principalement de :

SAN 340'000 fr : ajustement de la provision pour pertes sur débiteur lié à l'augmentation du volume des affaires, et à l'assainissement de dossiers de clients

DGE 77'000 fr. : taxe d'éliminations des déchets spéciaux des ménages, dont le volume fluctue, mais qui sont refacturés aux communes.

11.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

Commissaires : M. Cédric Pillonel, rapporteur
M. Guy-Philippe Bolay

1. Travaux entrepris par la sous-commission

Les membres de la sous-commission des finances auprès du DFJC ont consacré sept séances à l'étude des comptes de l'année écoulée. Lors de ces séances, ils ont pu rencontrer, accompagnés de M. Laurent Schweingruber, responsable financier du Département, M. Jacques Grossrieder, secrétaire général du Département, M. Alain Bouquet, directeur général et Mme Christine Bossuat, directrice générale adjointe (administration et finances), à la DGEO, M. Séverin Bez, directeur général, Mme Monique Astre, M. François Chapuis, M. Elie Bugnion et M. Matthieu Fontannaz, à la DGEP, Mme Chantal Ostorero, directrice générale et M. Alexandre Dobjanschi, responsable financier, à la DGES, M. Serge Loutan, chef de service et M. Christian Velati, responsable financier au SESAF, M. Christophe Bornand, chef de service, M. Marc Favez, adjoint au chef de service, Mme Elisabeth Adam, cheffe de l'unité d'appui juridique et M. Abderrahim Laghnimi responsable financier au SPJ, Mme Brigitte Waridel, cheffe de service, M. Hervé Monnerat, responsable administratif, Mme Sophie Donche-Gay et M. Nicolas Gyger, responsable subventions, au SERAC.

Les commissaires ont pu, à la fin de leur visite des services, s'entretenir et échanger sur ce rapport avec Mme Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département, accompagnée de M. Jacques Grossrieder, secrétaire général et de M. Laurent Schweingruber, responsable financier.

Ils tiennent à remercier chacune et chacun pour sa disponibilité, son aide précieuse, ainsi que pour tous les compléments d'information qui ont été apportés.

2. Récapitulation des comptes 2014

a) Comparaison avec le budget 2014

	Charges	Revenus
Budget 2014	2'724'893'100	446'677'400
Comptes 2014	2'735'453'313	461'517'497
Différence en fr.	**10'560'213**	**14'840'097**
Différence en %	**0.39%**	**3.32%**

b) Comparaison avec le budget total 2014 (y.c. crédits supplémentaires)

	Charges	Revenus
Budget 2014	2'724'893'100	446'677'400
Crédits supplémentaires	11'557'200	6'047'400
Budget total 2014	2'736'450'300	452'724'800
Comptes 2014	2'735'453'313	461'517'497
Différence en fr.	**-996'987**	**8'792'697**
Différence en %	**-0.04%**	**1.94%**

c) Comparaison avec les comptes 2013

	Charges	Revenus
Comptes 2013	2'649'170'862	453'118'061
Comptes 2014	2'735'453'313	461'517'497
Différence en fr.	**86'282'451**	**8'399'435**
Différence en %	**3.26%**	**1.85%**

d) Comparaison de la charge nette

	Comptes 2014	Budget 2014	Comptes 2013
Charge nette	**2'273'935'816**	**2'278'215'700**	**2'196'052'801**

3. Remarques générales

L'application de la norme MCH2 en matière de fonds du bilan met en évidence un changement dans la présentation des comptes 2014. En effet, alors que les dépenses en lien avec les fonds sont comptabilisées, les montants que ces derniers apportent en contrepartie ne figurent plus en tant que revenus dans la brochure des comptes. Ils sont par contre présentés dans une annexe aux comptes qui témoigne de l'évolution de la fortune des fonds.

Si la publication des mouvements, autrefois opaques, effectués dans le cadre des fonds est appréciée, notamment en termes de transparence, l'absence apparente des prélèvements aux fonds est problématique. Elle nuit en premier lieu à la bonne compréhension des comptes de l'Etat en laissant apparaître des dépenses supplémentaires sans que leur financement soit clairement visible. Enfin, elle donne une image faussée des résultats de certains services, notamment du SERAC pour les entités dont la sous-commission a la charge, qui peut donner l'impression d'une gestion hasardeuse à l'observateur distrait.

4. Thème d'étude transversal « Implémentation de SAP au sein des services de l'Etat de Vaud »

Dans la grande majorité des entités visitées, l'introduction du logiciel SAP est considérée comme une réussite. Les responsables des services et directions soulignent la qualité des formations mises en place par le SAGEFI et apprécient les capacités d'analyse, les outils de contrôle et de reporting du nouveau logiciel informatique. Les clôtures trimestrielles apportent une aide appréciée au bouclement des comptes dans le cas d'entités gérant des structures nombreuses et diverses. Les vagues de formation ont pu être menées comme prévu et les délais annoncés ont été respectés. La bonne entente et un partage d'expérience positif entre les responsables financiers des départements ont été soulignés.

Les responsables d'entité jugent nécessaire de poursuivre la formation pour les nouveaux collaborateurs ou pour des aspects plus précis de SAP. La saisie des pièces étant plus complexe et plus fine avec le nouveau système, il est indispensable de disposer d'utilisateurs mieux formés et travaillant souvent avec l'outil. Cette complexité et le nombre restreint de licences SAP ont poussé plusieurs directions et services à centraliser la saisie des pièces en enlevant cette tâche à des institutions et entités trop petites ou ayant un nombre de mouvements financiers limités. Dans certains cas, cette centralisation a un coût financier pour l'Etat car elle génère des besoins supérieurs en ressources humaines sans qu'il soit toujours possible d'enlever le pourcentage anciennement dévolu à ces tâches au sein des entités déchargées.

Le SG dispose de 6 licences SAP. Il gère également la comptabilité de la DGES.

A la DGEO, les établissements scolaires n'ont pas accès à SAP. La gestion centralisée de la saisie des écritures comptables a nécessité l'engagement de 4.5 ETP d'aides comptables externes. La direction dispose de 17 licences SAP (dont 4 utilisées par les comptables de la Ville de Lausanne (DEJCS) pour saisir les écritures des écoles lausannoises dans SAP).

Les écoles dépendant de la DGEP disposent d'un répondant financier qui impute les factures. Ces dernières sont ensuite envoyées à la DGEP où elles sont entrées dans SAP. Les pièces sont munies d'un code barre et sont scannées. Cette manipulation a nécessité l'engagement de 3 ETP. Le COFOP (3 licences SAP), le CPNV (3 licences) et l'ETML (3 licences) saisissent eux-mêmes les pièces avant validation de la DGEP. Cette dernière dispose de 12 licences SAP. Chaque école en possède une en mode lecture.

Le SERAC a modifié son organisation pour traiter les pièces comptables. La BCU qui gère près de 70% des opérations du service reste autonome avec 9 licences SAP. Le MCBA (2 licences) et l'Elysée (2 licences) sont également autonomes. Pour les autres institutions culturelles (6 musées cantonaux) et le secteur subventions, le SERAC (4 licences) assure la saisie des pièces grâce à un effort de réallocation de ressources internes de 0.3 ETP.

Le cas du SPJ est un peu particulier. A l'instar du SASH, il continue en effet à travailler avec PROCONCEPT en raison des passerelles mises en place avec le logiciel métier PROGRES. Les mouvements financiers transitent par PROCONCEPT avant de passer sur SAP. Le service n'utilise donc SAP que très occasionnellement. Cette situation devrait prendre fin lors de l'évolution de PROGRES. Le SPJ dispose de 4 licences SAP.

Au SESAF, quatre collaborateurs viennent dans le service un jour toutes les deux semaines pour entrer les factures dans le système. Hormis le coût de ces déplacements, il n'y a pas de coût supplémentaire pour l'Etat. Le SESAF dispose de 19 licences SAP.

Les services et directions ont soulevé plusieurs points problématiques et demandes d'amélioration de SAP :

- Les impressions du Grand livre et le système de contrôle des imputations ne sont pas pratiques. Il semble nécessaire de développer des fonctions d'éditique. Ces dernières devraient permettre d'envoyer automatiquement des états de situation à intervalles réguliers. Ces besoins sont notamment importants pour les 90 établissements scolaires et les institutions n'ayant pas accès à SAP de manière à leur donner la possibilité de gérer et de contrôler leurs comptes. Ils vérifient entre autre que toutes les pièces comptables sont présentes et que leur saisie dans SAP est correcte). Pour pallier ce manque, la DGEO compile les données sur des tableurs avant de les transmettre aux directeurs d'établissements, ce qui nécessite un travail conséquent. Le SAGEFI travaille actuellement au développement des fonctions d'éditique qui avait été laissé de côté dans la mise en place de SAP.
- Le nouveau système ne permettant pas la validation d'un bordereau de plusieurs paiements, il est nécessaire de valider chaque facture individuellement, procédure qui nécessite plusieurs clics. Cette situation complique la tâche du SESAF qui gère annuellement plus de 18'000 paiements, notamment pour les bourses et les prestations de logopédie. La modification de la procédure correspond à un ETP à 50% et a conduit le service à renoncer à des tâches de contrôle des institutions pour s'acquitter de cette manipulation supplémentaire.
- Lors de la saisie des écritures de caisse, le système n'impose pas de double validation. C'est visiblement la seule opération qui n'est pas contrôlée par quatre yeux. Elle présente un problème de sécurité quant à l'exactitude des chiffres entrés et empêche toute possibilité de repérer une erreur de saisie.
- Pour la DGEO, les 4 digits publiés dans les comptes et le budget ne sont pas suffisants pour effectuer le suivi des établissements. Cette direction utilise les commentaires aux budget/comptes pour combler ce besoin.
- Les frais de téléphonie et les frais postaux se présentent sous une seule écriture par établissement. Le contrôle de ces frais est, par conséquent, très difficile pour les directeurs des écoles.

Le passage à SAP présente, enfin, une particularité visible au compte 3419 Pertes de change sur les monnaies étrangères. Les dépenses en devises étrangères sont imputées dans le système avant le paiement effectif de la facture. Il en ressort une variation du coût théorique de la commande qui apparaît au compte 3419. Dans les faits, ces variations n'ont aucun effet sur les comptes de l'Etat car la somme est libérée uniquement lors du paiement. Cette méthode de calcul des versements en devises étrangères nuit inutilement à la clarté des comptes.

5. Remarques de détail

010 Secrétariat général du DFJC (SG-DFJC)

Remarques générales

Le SG a été très sollicité en 2014 par le passage à SAP dont il tire un bilan positif.

3010 Les APG et autres indemnités ne diminuent ce poste que de 14'380 fr. La diminution par rapport au budget est due principalement aux postes vacants.

3102.1 La Journée européenne des métiers d'art est organisée depuis 2013.

3130.6 En raison de plusieurs intrusions, le SG a mis en place des rondes de surveillance avec une société spécialisée. Un audit de sécurité du bâtiment a été parallèlement mené avec le SIPAL.

3511 Cette attribution s'ajoute au capital du fonds COSAB qui se montait à 317'260,66 fr au 1er janvier 2014. Le fonds a permis de financer 30 congés sabbatiques en 2014 pour des enseignants (11 à la DGEO, 19 à la DGEP) pour un montant de 1'167'366,14 fr, laissant le capital du fonds à 723'144,52 fr à fin 2014.

3635 Outre le soutien de 50'000.- fr au Vivarium de Lausanne, le budget prévoyait une réserve pour soutenir d'autres projets ponctuels pour un montant de 10'000.- fr qui n'a pas été utilisé.

4390 La Journée européenne des métiers d'art (voir 3102.1) a reçu des soutiens de sponsors qui sont comptabilisés à ce compte.

011 Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)

Dans le cadre du changement du logiciel comptable, la DGEO, à la demande de la direction de projet SAP, a mis en place une solution centralisée dans le but de diminuer le nombre de licences SAP et de permettre une saisie par du personnel spécialisé. En effet, le personnel administratif des 90 établissements scolaires ne traite pas suffisamment de pièces pour acquérir une expérience suffisante de SAP. Le coût des licences n'est pas, en outre amorti au regard du nombre de pièces comptables saisies dans les écoles. La DGEO a donc engagé 5 collaborateurs externes (4.5 ETP) qui scannent les pièces des établissements et les entrent dans le système. Ce sont toujours les établissements qui affectent les factures aux différents comptes. Pour des raisons évidentes, il n'a pas été possible pour la DGEO de reprendre à chaque établissement 10% de personnel administratif affecté à la saisie pour financer ces collaborateurs supplémentaires. Il n'est toutefois pas inutile de rappeler que les heures de travail, jadis effectuées par les boursiers communaux en faveur des établissements scolaires lorsqu'ils étaient financés par les communes, n'ont pas été transférées à l'Etat lors de la bascule Etatcom en 2004. Les besoins actuels et l'accroissement démographique expliquent un accroissement du travail administratif.

3020 Le dépassement à ce compte a été repéré trop tard par la DGEO pour demander un crédit complémentaire. Les nouveaux engagements étant calqués sur l'année académique, les délais pour obtenir des crédits supplémentaires sont extrêmement serrés.

Le dispositif « Bons offices » cité dans les commentaires est un système de conciliation entre les parents et les enseignants proposé en cas de situations très tendues.

3090 Le montant de ce compte correspond à une faible demande des collaborateurs et n'est pas le résultat d'une politique restrictive mise en place par la DGEO.

3110 Ce montant comprend également des travaux réalisés dans des locaux anciennement inoccupés à la Barre 2, notamment pour résoudre des problèmes d'humidité.

3130 L'augmentation de ce compte provient de la centralisation de la saisie des pièces comptables dans SAP pour les 90 établissements scolaires tel qu'indiqué en introduction.

4611 Les projets intercantonaux ne sont pas connus à l'avance et la participation de collaborateurs vaudois à ces derniers est aléatoire. Le Département a cependant émis le souhait de voir les Vaudois plus présents dans ces groupes de travail de manière à avoir une influence sur les contenus proposés. Ces financements supplémentaires compensent une partie des dépassements du compte 3020.

012 Scolarité enfantine, primaire, secondaire et classes de raccordement

Evolution du nombre des élèves de la DGEO

Cycle	Enfantine	Primaire	Sec.	Racc.	Total
2011 (**)	14'383	28'866	36'667	585	80'501
2012 (**)	14'790	29'120	36'653	600	81'163
2013 (**)	15'137	29'583	36'479*	610	81'809
2014 (**)	15'452	30'218	36'723	659	83'052
Var.13-14	+315	+635	+244	+49	+1'243

* Les élèves des années 7 et 8 HarmoS sont ici dans les effectifs du secondaire afin de rendre comparables les années 2011 à 2014 (il s'agit de 13'985 élèves en 2013 et 13'888 en 2014).

** Nombre d'élèves figurant au budget soit, à l'Etat des lieux en avril de l'année n-1.

3020 A la lumière des informations d'alors (mi-octobre 2014), la DGEO imaginait que ce compte présenterait un dépassement important qui ne s'est que partiellement vérifié.

3090 La DGEO a proposé aux enseignants une formation complémentaire à l'enseignement de l'allemand et de l'anglais dans le cadre de l'harmonisation fédérale qui prévoit des cours de langues plus tôt dans le cursus. De nombreux volontaires ont répondu favorablement à l'appel et il ne semblait pas judicieux à la DGEO, qui craint de manquer d'enseignants dans ces domaines, de refuser des dossiers. Un montant important avait été prévu au budget afin d'en tenir compte, il sous-évaluait néanmoins la demande effective.

3100 Le problème technique entre le shop de la CADEV et SAP a été résolu depuis.

3104 Pour le matériel didactique, le Centre de maintenance informatique (CTIP) et l'Unité informatique technique (UIT), il s'agit du premier exercice comptable avec un tel niveau de détails, ce qui explique les différences de répartition entre les montants budgétisés et les dépenses effectives. Cette particularité se retrouve aux comptes 3113 et 3153.

3113 Les dépenses de ce compte ne concernent pas les développements informatiques menés avec la DSI. De nombreux vols de matériel informatique ont été perpétrés dans les établissements scolaires (plus de 200 ordinateurs dérobés). Plusieurs salles d'informatique ont dû être équipées en 2014. La création de bibliothèques scolaires dans certains établissements a nécessité des postes supplémentaires. A l'instar du compte 3104, c'était le premier exercice comptable avec un tel niveau de détails.

3153 La maintenance informatique fonctionnait historiquement avec des enseignants qui bénéficiaient d'heures de décharge pour la gestion du parc informatique de l'établissement. La DGEO tente d'internaliser progressivement cette tâche de manière à la confier au personnel qualifié du CTIP. La moitié des établissements fonctionne désormais de cette manière. La DGEO gère 16'000 ordinateurs. A l'instar du compte 3104, c'était le premier exercice comptable avec un tel niveau de détails.

3158 L'abandon de RERO par les bibliothèques du Canton nécessite une migration des données accélérées de manière à ce que le travail soit effectué avant le passage à RenouVaud.

3170.9 La LEO nécessitera un accroissement important de ces remboursements dans le futur.

013 Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP)

3010 La variation de compte est due aux salaires des commissaires professionnels. Certaines branches souhaitent que leur commissaire ne soit pas un collaborateur de l'Etat et le salarient directement. Dans ce cas, le salaire du commissaire est financé par une subvention apparaissant au 3636.21. L'évolution entre ces deux systèmes explique les différences entre le budget et les comptes.

3030 Le budget a été sous-estimé. Il a été adapté lors du budget 2015.

3100 Le nouveau plan comptable n'a pas été bien compris lors du budget. Une grande partie de ce compte a été imputé aux comptes 3102 et 3103.

3110 Ce montant était prévu pour la transformation des locaux des ressources humaines. Il a été transféré au SIPAL qui s'est acquitté du travail.

3130.5 Les frais relatifs aux experts aux examens concernent plus de 200 métiers différents. La DGEP peine à gérer efficacement ces dépenses en raison du grand nombre d'intervenants. Elle intervient de manière ponctuelle lorsqu'elle distingue des potentiels d'économie.

3169 Il s'agit des droits d'auteur répartis entre les établissements. Une erreur d'imputation 2014 est corrigée en 2015.

3611.3 Le canton du Valais a demandé un décompte plus précis des Vaudois étudiant dans les établissements valaisans. 25 étudiants supplémentaires ont été facturés.

3611.7 Ce montant correspond aux phases 3 et suivantes des compléments de formation. Les premières phases sont gérées par le SESAF.

3611.8 Ce concours pour les apprentis est organisé tous les 4 ans.

3636 Les conventions de subventionnement ne prévoient pas de montant budgétaire fixe, mais se basent sur le nombre de classes ouvertes. Une adaptation des subventions est effectuée ensuite selon les résultats réels de l'année précédente. Ce système explique les variations de ce compte.

3636.3 L'ouverture de cette fondation à Ste-Croix a nécessité des travaux de remise en état. La subvention comprend également le salaire de l'éducateur sur place.

3636.15 Ces montants correspondent aux trois derniers mois de TEM. Depuis avril, cette activité a été rapatriée à la DGEP.

3990 Il s'agit du montant versé au DTE pour l'école des forestiers-bûcherons.

4230.4 Les apprentis échouant leurs examens devaient auparavant payer leur session de rattrapage. La DGEP a changé le système cette année en tenant compte de la gratuité de la formation professionnelle qui n'était pas respectée dans ce cas de figure.

4630 Suite à une remarque du contrôle fédéral des finances, la Confédération calcule désormais le montant de ses versements sur la moyenne des 5 dernières années. Les cantons bénéficiant d'une augmentation démographique, comme le canton de Vaud, voient leur situation se péjorer.

014 Enseignement secondaire II

Evolution des effectifs des étudiants et apprentis de l'enseignement secondaire 2

Effectifs	Gymnases	Form. prof.	OPTI	Total
Au 31.12.11	10'863	21'940	1'043	33'846
Au 31.12.12	11'128	22'459	1'151	34'738
Au 31.12.13	11'397	22'691	1'120	35'208
Au 31.12.14	11'675	23'062	1'203	35'940
Var. 13/14	+278	+371	+83	+732

3130 Mauvaise imputation entre le 3130.4 et le 3130.5.

3130.6 La comptabilité des frais des promotions était gérée de manière différente entre les établissements. Plusieurs d'entre eux utilisaient les fonds des élèves pour les financer. Le passage au MCH2 permet à la DGEP de mettre de l'ordre dans ces pratiques. Le dépassement 2014 est le résultat de la mise en conformité de ces situations disparates concernant 24 établissements et une vingtaine de fonds.

3130.14 Avec la nouvelle norme comptable, le salaire des intervenants extérieurs, notamment des experts aux examens, est concentré sur ce compte et vient en diminution du compte 3020.

3130.15 Il s'agit principalement des frais de déplacement liés au sport.

3501 L'attribution à ces fonds n'est plus nécessaire, en raison de la comptabilisation de tous les mouvements dans les fonds.

3635.3 Le Passculture offre des entrées à prix réduits pour les institutions culturelles et permet à de nombreux jeunes de les découvrir.

4270 Les amendes des bibliothèques pour le retard dans le retour des livres passaient auparavant dans les petites caisses. Elles sont désormais visibles dans les comptes.

015 Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES)

La comptabilité de la DGES est confiée au SG en raison du faible volume d'écritures, la direction contrôlant principalement des entités autonomes gérant elles-mêmes leur budget. La responsable financière de la HEP a changé entre la période du budget et celle des comptes.

L'Unil, de son côté, obtient 11,2% du financement global fédéral pour les Hautes Ecoles universitaires. Cette part augmente légèrement en raison notamment de la démographie estudiantine mais surtout des projets de recherche retenus par la Confédération.

3090 A l'instar de 2013, la DGES a reçu peu de demandes de formation continue, en raison notamment de nombreux congés maternité.

3130 Ce compte est composé des éléments suivants :

1'118'183.-	RERO
115'186.-	OAQ, organisme d'accréditation et d'assurance qualité pour les Hautes Ecoles
80'000.-	CUS
80'750.-	CRUS, tâches déléguées
28'000.-	Sociétés savantes
5'150.-	Cotisations diverses
9'388.24	Frais de port et téléphone
6'568.10	Frais de représentation

3634 Contrairement à l'Unil, la HEP ne peut pas faire de réserve. Elle a dégagé un excédent de revenus de 88'731.87 fr qui est retranché de la subvention 2014. Le réviseur de la HEP a constaté une erreur d'imputation, corrigée dans les comptes de la HEP, relative à la comptabilisation des produits de la facturation concernant les accords AHES. Comme cette correction est postérieure au bouclement, il n'a pas été possible de la prendre en compte dans les comptes de l'Etat. Ce montant de 284'395,83 fr sera déduit de la subvention 2015.

016 Haute école vaudoise (HEV)

Les Hautes Ecoles disposent de leur propre logiciel comptable. La HES-SO prévoit un passage au MCH2 en 2016. La Direction générale a été fortement sollicitée pour effectuer le suivi des modifications comptables (passage à SAP et MCH2) et de l'autonomisation des HES.

3010 Les différences entre les comptes et le budget tiennent principalement à la vacance prolongée de certains postes. Cette situation illustre les réflexions que mènent les différentes écoles concernant les postes de responsables à l'aube de leur autonomisation.

3049 Un montant de 11'000.- fr a été nécessaire pour payer les suppléments pour travail de nuit. Il s'agit principalement des cours du soir pour la formation en cours d'emploi à la HEIG.

3099 L'écart provient pour l'essentiel du compte Autres charges de personnel de HESAV. Celui-ci enregistre notamment la contribution de l'école au CHUV concernant les repas pris par les étudiants dans les "restaurants du personnel du CHUV". Cette contribution est calculée sur la base du nombre effectif de "menus" consommés par les étudiants (seuls certains types de menus sont concernés), le montant dépend donc des choix de consommation des étudiants qui sont difficile à prévoir. En 2014, le nombre de ces menus apparaît en baisse d'environ 20% par rapport à 2013 avec pour conséquence une diminution des dépenses alors que le budget 2014 avait été augmenté compte tenu de l'augmentation du nombre d'étudiants.

3111 A ce compte figure un montant de 317'700.21 fr pour un projet de recherche financé par le fonds des 100 mios pour l'énergie.

3132 Le crédit supplémentaire de 183'000 fr concerne la HEIG. Les dépenses ont trait aux mandats d'appui à la direction pour la gouvernance de l'école, le plan de développement et le système de contrôle interne.

4260 Ce compte enregistre pour l'essentiel des remboursements de prestations de Ra&D effectuées en faveur de partenaires externes de la HEIG. En 2014, les prestations de Ra&D effectuées par du personnel de l'école en faveur du Cett (Centre d'études et de transferts technologiques) sont significativement plus importantes que celles budgétées.

017 Service des affaires culturelles (SERAC)

Les comptes du SERAC sont fortement influencés par la nouvelle méthode de comptabilisation des mouvements opérés sur les fonds. Vu la nature des subventions de ce service, les montants sont attribués annuellement aux fonds culturels (voir comptes 3510). Cinq d'entre eux sont gérés par le SERAC : le fonds des activités

culturelles, le fonds de la formation culturelle, le fonds du théâtre, le fonds de la danse et le fonds de la cathédrale. Six autres fonds sont gérés directement par les institutions elles-mêmes : les fonds MCBA, de l'Elysée, MCAH, des publications du MCAH, de la BCU et RERO. Les comptes 2014 présentent l'intégralité des différentes imputations comptables sur le budget de l'Etat et sur les fonds. Les prélèvements à ces fonds n'apparaissent toutefois pas dans les comptes, donnant ainsi l'impression que le budget global du service a été dépassé.

Le tableau ci-dessous montre toutefois que les dépenses effectuées sur le budget de fonctionnement sont inférieures de 200'698 fr au budget avec crédits complémentaires. Les revenus, eux, augmentent de 358'784 fr.

	Budget 2014	CS	B2014 total	Comptes 2014	Ecarts
Fonctionnement :					
Charges	62'883'200.00	262'300.00	63'145'500.00	**62'944'802.14**	200'697.86
Revenus	-452'600.00		-452'600.00	-811'383.93	358'783.93
Fonds :					
Charges				**3'904'236.83**	
Revenus				-1'316'099.33	
Comptes publiés :					
Total Charges	62'883'200.00	262'300.00	63'145'500.00	**66'849'038.97**	
Total Revenus	-452'600.00		-452'600.00	-2'127'483.26	

3010 Les salaires des collaborateurs de la Fondation Pro Aventico étaient financés par une subvention au 3636.7.4. Ils ont été internalisés au 1er janvier 2014.

3030 Plusieurs projets financés par des tiers aux comptes 4612, 4630 et 4635 ont nécessité des forces de travail supplémentaires compensées par les recettes précitées.

3111 Le Musée de Zoologie a fait l'acquisition d'un système de photographie professionnel permettant de produire des images de haute résolution des spécimens (facilitation des échanges et réduction du risque de dégradation).

3199 Ce compte, ainsi que le 4309, intègrent les mouvements de la boutique de Rumine - Arlaud qui propose le merchandising pour les musées cantonaux et les partenaires externes (autres musées, expositions temporaires. Le bénéfice est redistribué aux partenaires moins une redevance d'utilisation versée à l'Etat.

3400 Lors de la mise en place de la réforme DECFO, des collaborateurs ont recouru contre les décisions les concernant. Certains de ceux-ci ont obtenu gain de cause auprès des tribunaux. Les montants de ce compte correspondent aux intérêts des procédures perdues par le service.

3636.2.8 Soutien exceptionnel supplémentaire pour cette institution.

3636.6.10 Le Conseil d'Etat a souhaité apporter un soutien particulier à la Fête fédérale des musiques à Montreux. L'aide cantonale, d'un montant de 600'000 fr., a été regroupée au SERAC. Elle est libérée comme suit : 120'000 fr. par tranche de 40'000 fr entre 2014 et 2016 sur le budget du SERAC ; 180'000 fr. en deux tranches égales portées aux budgets 2015 et 2016 ; 300'000 fr. sur le disponible budgétaire 2014 du DFJC, faisant l'objet d'un crédit supplémentaire compensé.

3636.6.17 Le SERAC et la DGES ont préféré regrouper les subventions à cette entité dans le budget du SERAC pour garder une meilleure vision du soutien de l'Etat.

3636.7.1 La démission du directeur de l'Elysée au 30.09.2014 et le temps nécessaire à son remplacement ont nécessité l'organisation d'un intérim réparti entre la structure étatique et le personnel de la Fondation de l'Elysée. A ce titre, cette dernière a bénéficié d'un soutien supplémentaire compensé par la non-dépense du salaire du directeur au compte 3010 sur le dernier trimestre 2014.

018 Service de la protection de la jeunesse (SPJ)

Le SPJ constate une augmentation du nombre de situations suivies, qui reste néanmoins proportionnelle à la démographie. Environ 4,5% des mineurs sont concernés par des mesures du SPJ. En Romandie, ce taux varie entre 3,9% et 4,9%. De manière générale, le SPJ observe une judiciarisation importante des démarches des parents, avec un accroissement de la présence des avocats lors des rencontres. Cette situation nécessite un soutien continu aux assistants sociaux de la part de la section juridique du service.

Le SPJ travaille actuellement sur une révision de la Loi sur la protection des mineurs. Il s'agit principalement d'une adaptation technico-formelle qui vise à calquer la loi vaudoise sur son homologue fédérale. Les diverses subventions régies actuellement sur une base réglementaire disposeront d'une base légale.

3010 En raison des nouvelles normes comptables MCH2, le compte 3010 comprend les coûts des salaires desquels sont déduites les indemnités et autres pertes de gain perçues par le Canton en cas d'absence de collaborateurs. Pour le SPJ, ces montants s'articulent comme suit :

Salaires personnel administratif	17'010'473.59
APG militaires/protection civile	- 250.75
APG congé maternité	- 183'884.75
Indemnités assurances-maladie/accident	- 24'232.10
Indemnités AI	- 30'531.15
Remboursement de tiers responsables	- 22'950.-
Total	**16'748'624.84**

3181 Comme indiqué dans le commentaire, le dépassement de 400'000 fr. correspond à la créance française relative aux frais des indigents de cette nationalité. En effet, une convention du 21 juin 1932 entre la France et la Suisse définit que ces deux pays se facturent les frais de leurs ressortissants indigents établis dans l'autre pays. Le SPJ fait une demande au DFAE qui obtient de la France une promesse de paiement. En raison des tensions diplomatiques entre les deux pays, la République française ne règle plus ces montants depuis quelques années. Prudent, le CCF a suggéré au SPJ de procéder à une correction de valeur, le non-paiement n'étant pas inenvisageable. Comme il ne s'agit pas d'un acte de défaut de biens, le montant reste facturable.

3636.1 Les comptes témoignent de la mise en place de la CCT santé-social que la COFIN avait mentionnée dans les derniers rapports.

3636.3 Le Canton n'offrant pas de places pour des préformations, le SPJ travaille avec la structure valaisanne St-Raphaël. Le dépassement est en partie dû aux placements décidés par le Tribunal des mineurs. Il est également fait recours aux familles d'accueil hors Canton, notamment en collaboration avec Caritas Montagnards. Ces mesures permettent une coupure salutaire de certains mineurs avec leur milieu.

4510 Ce compte témoigne des changements survenus entre le budget et les comptes au sujet de la publication des mouvements des fonds.

019 Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)

Les comptes du SESAF présentent peu de surprises et restent proches du budget 2014. A l'instar des autres années, les coûts de la logopédie explosent, mais les raisons de ce dépassement sont différentes. Le Contrôle cantonal des finances insiste depuis plusieurs années sur le respect du principe d'échéance, notamment dans la comptabilisation des factures des logopédistes indépendants. Le SESAF s'est donné les moyens de répondre positivement à cette remarque, ce qui provoque une augmentation du volume des factures de l'ordre de 1,8 mio environ. Les comptes 2014 comprennent ainsi des montants qui auraient dû être facturés en 2013 pour un montant de 1,5 mio.

Le SESAF observe une légère baisse du nombre de bourses qu'il explique par l'augmentation du revenu moyen, diminuant ainsi le nombre de personnes susceptibles de bénéficier de telles aides. Le budget des bourses est resté stable depuis plusieurs années malgré l'augmentation démographique de la population. En raison d'un système calqué sur l'année académique, l'attribution des bourses reste néanmoins difficile à chiffrer de manière sûre. Les bourses bénéficient d'ailleurs d'une exception au principe d'échéance.

Le SESAF constate une augmentation du nombre de demandes d'internat dans le but de soulager les familles. En collaboration avec le SPJ, il vise la création d'institutions d'accueil 365 jours par année pour les enfants en situation de handicap dont les parents sont sous mesure SPJ. Un centre thérapeutique de jour sera prochainement créé dans le Nord-Vaudois.

3400 Lors de la mise en place de la réforme DECFO, des collaborateurs ont recouru contre les décisions les concernant. Certains d'entre eux ont obtenu gain de cause auprès des tribunaux. Les montants de ce compte correspondent aux intérêts des procédures perdues par le service.

3637 Pour l'année académique 2013-2014, le SESAF a financé 7'077 bourses d'études, dont 567 pour des situations FORJAD/FORMAD et ceci pour un montant de 6,3 mios.

4260 Le SESAF possède plus de 11'000 débiteurs qui correspondent aux personnes ayant obtenu une bourse et n'ayant pas mené à terme leur formation. Un gros travail a été mené par le SESAF pour maintenir une pression suffisante auprès des débiteurs.

4260.3 Les institutions subventionnées par le SESAF négocient les subventions en automne. A l'issue de chaque exercice comptable, elles reversent à l'Etat les montants non utilisés qui figurent ainsi à ce compte.

4470 Ce montant correspond à la location du Château de Carrouge, situé à Moudon, à la Fondation Mérine.

6. Dépenses d'investissement

	Dépenses	Recettes	Dépenses nettes
Budget 2014	68'026'000	2'350'000	65'676'000
Comptes 2014	48'561'868	-5'085'007	53'646'875
Ecarts	**-19'464'132**	**-7'435'007**	**-12'029'125**

Les investissements 2014 du DFJC sont ventilés comme suit :

SP	Service	Budget	Comptes
010	SG-DFJC		
011	DGEO		
012	Scolarité enfantine..		
013	DGEP	40'471'000	34'895'967
014	Ens. Sec. II		
015	DGES	19'705'000	17'371'369
016	HEV		
017	SERAC	5'500'000	1'379'539
018	SPJ		
019	SESAF		
Total	**DFJC**	**65'676'000**	**53'646'875**

Analyse des investissements

DGEP

Centre enseignement ouest lausannois CEOL – Gymnase de Renens
Le chantier (50 classes de gymnase) a débuté en juin 2014 et devra être achevé pour la rentrée d'août 2016.

Centre professionnel et gymnase Marcelin
Les travaux de changement de stores ont débuté en 2014 et se sont terminés durant les congés de Pâques 2015.

Centre enseignement postobligatoire Nyon agrandissement
Les locaux ont été réceptionnés et mis à disposition des utilisateurs de manière échelonnée entre la 1ère étape (février 2013) et la 2e étape (août 2014, octobre 2014 et mai 2015). Il reste à effectuer les aménagements extérieurs, ainsi que les salles de sport.

OPTI-Bussigny Aménagement nouveaux locaux
Les locaux (17 classes supplémentaires) ont été réceptionnés et mis à disposition des utilisateurs dans les délais (rentrée août 2014). Il ne reste plus qu'à effectuer, durant les congés scolaires d'été 2015, l'aménagement de la 2e partie de la terrasse.

DGES

Epalinges Réaménagement bâtiment F
Le projet a évolué moins rapidement que prévu lors de l'élaboration du budget. Un crédit d'étude de 400'000.- fr a été approuvé par la commission des finances en date du 20 novembre 2014.

Campus santé HESAV Bourdonnette
Les contraintes liées à l'affectation de la parcelle ont ralenti le projet.

UNIL - réaffectation Anthropole - Internef
La nécessité de coordonner les travaux avec ceux qui relèvent du crédit entretien lourd et les contraintes liées à l'exploitation des bâtiments influencent le calendrier de réalisation. L'exercice 2014 enregistre principalement des travaux de réaménagement dans le bâtiment Internef et des travaux en lien avec la sécurité incendie ainsi que le remplacement des fenêtres dans l'Anthropole.

UNIL - Géopolis
L'année 2014 a vu les travaux de finition du bâtiment et les corrections de défauts. Par ailleurs, le montant attendu pour la subvention fédérale a été actualisé sur la base du projet de décision de la Confédération reçu en fin d'année, il en résulte une diminution de 11'188'205 fr. En d'autres termes, ce montant correspond à un correctif des subventions fédérales qui avaient fait l'objet d'une prévision trop élevée dans le cadre des divers dossiers concernés. A noter que cette décision est par ailleurs contestée par l'Etat de Vaud.

César-Roux 19
Le bâtiment a été inauguré en automne, les travaux de finition sont en cours.

UNIL Entretien lourd crédit 2014-2016
Les travaux se poursuivent conformément au projet suite à l'adoption du crédit d'ouvrage en avril 2014.

Avenir Epalinges (reprise ISREC)
L'exercice 2014 enregistre la part de la subvention fédérale liée au rachat du bâtiment.

CREDIT D'INVESTISSEMENTS A BOUCLER

N° d'EOTP	Désignation	N° d'EMPD	Date de décret	Montant du décret
DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE				
Direction générale de l'enseignement postobligatoire				
I.000056.01	Gymnase Ouest du Canton Pavillons préf.	406.2007	20.02.2007	1'891'000.00
I.000056.02	Gymnase Ouest du Canton Adaptation bât.	406.2007	20.02.2007	1'161'500.00
I.000056.03	Gymnase Ouest du Canton Mobilier	406.2007	20.02.2007	482'500.00
Direction générale de l'enseignement supérieur				
I.000051.01	UNIL - Bugnon 7	231.2005	26.04.2005	10'547'000.00
I.000054.01	Université - Bugnon 9, transformation	231.2005	26.04.2005	1'582'000.00
I.000054.02	Bugnon 9 grand auditoire - créd. add.	180.2009	08.09.2009	1'111'500.00
I.000064.01	Université - Toiture Bugnon 7-9	180.2009	08.09.2009	1'352'000.00

DGEP : L'objet en lien avec le Gymnase de l'Ouest (nos 56.01, 02 et 03) a été bouclé en 2015.

DGES : La surcharge liée notamment à la mise en œuvre de la LHEV, à l'implémentation de SAP et aux nombreux projets d'infrastructure n'a pas permis à ce département d'assurer un suivi étroit de la gestion du CHUV sur ces objets qui sont quasiment terminés.

11.3 Département des institutions et de la sécurité

Commissaires : Mme Valérie Induni, rapportrice
M. Gérard Mojon, rapporteur

1. Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 9 séances à l'examen des comptes 2014 du DIS. La plupart des rencontres se sont tenues au Château cantonal, à l'exception de celle avec l'Ordre Judiciaire Vaudois qui a eu lieu dans les locaux du Tribunal cantonal.

La sous-commission remercie la Secrétaire générale, les chef-fe-s de service et les collaborateurs-trices du département pour la clarté et la diligence avec lesquelles ils lui ont fourni les informations demandées et ont répondu à leurs questions, ainsi que le responsable de l'unité financière du Département, Mr Roger Schibenegg, qui l'a accompagnée durant la grande majorité des séances.

Elle tient également à remercier Mme La Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département, pour son accueil et sa disponibilité, lors de l'entretien qu'elle a eu avec elle pour le bilan final à l'issue des visites des services.

2. Récapitulation des comptes 2014

a) Comparaison avec le budget 2014

	Charges	Revenus
Budget 2014	691'620'400	349'668'000
Comptes 2014	733'300'178	410'469'113
Différence en fr.	**41'679'778**	**60'801'113**
Différence en %	**6.03%**	**17.39%**

b) Comparaison avec le budget total 2014 (y.c. crédits supplémentaires)

	Charges	Revenus
Budget 2014	691'620'400	349'668'000
Crédits supplémentaires	16'803'300	5'032'300
Budget total 2014	708'423'700	354'700'300
Comptes 2014	733'300'178	410'469'113
Différence en fr.	**24'876'478**	**55'768'813**
Différence en %	**3.51%**	**15.72%**

c) Comparaison avec les comptes 2013

	Charges	Revenus
Comptes 2013	705'097'467	375'571'239
Comptes 2014	733'300'178	410'469'113
Différence en fr.	**28'202'711**	**34'897'874**
Différence en %	**4.00%**	**9.29%**

d) Comparaison de la charge nette

	Comptes 2014	Budget 2014	Comptes 2013
Charge nette	**322'831'065**	**341'952'400**	**329'526'228**

3. Thème d'étude « Implémentation de SAP au sein des services de l'Etat de Vaud »

La sous-commission a collecté les divers commentaires et remarques auprès des services du DIS (et également de l'OJV). Bien que parfois contradictoires, ils reflètent la disparité des constats entendus. En règle générale, la migration s'est bien déroulée même s'il reste encore à s'approprier le système.

Points positifs : ce produit offre de très nombreuses fonctionnalités qui le rendent cependant plus complexe. L'outil est puissant et performant, plus moderne que Procofiev; avec un bon potentiel de développement. Le dispositif de support est performant avec personnalisation des menus, recherche dynamique, possibilités de tris et autres filtres. Il est également possible de conserver les versions antérieures du budget ce qui permet une analyse aisée du suivi budgétaire. La base des tiers est centralisée et le processus d'achat s'en trouve simplifié. D'autres points positifs concernant l'utilisation concrète sont relevés, tels que l'ouverture simultanée de plusieurs fenêtres, une navigation plus facile et naturelle pour un utilisateur expert, l'exportation facile des données dans Excel ainsi que le gain de temps au niveau de la facturation et l'opportunité d'éviter les erreurs d'imputation.

Points négatifs : l'outil est considéré comme peu convivial et assez lourd pour des utilisateurs occasionnels. Le programme est peu intuitif car essentiellement basé sur des codes de transactions peu conviviaux et avenants. Ceci rend la permutation des collaborateurs compliquée en raison des connaissances et des compétences techniques à acquérir. La surface d'écran est faible avec un trop grand nombre de fenêtres ouvertes lors de la saisie, le tout rendant difficile la lecture des données listées. Les rapports standards sont également peu lisibles et uniquement disponibles le lendemain en raison de mises à jour nocturnes. SAP exige un grand nombre de contrôles et de validations, avec comme conséquence un risque accru d'erreurs si le système n'est pas utilisé régulièrement. Paradoxalement, ce dernier ne prévoit pas assez de gardes fous car il est possible, par exemple, d'imputer tous les comptes de fonctionnement du plan comptable même sans budget ou encore de saisir et valider une opération avec des données incomplètes. Le suivi budgétaire requiert des connaissances approfondies, réservées aux spécialistes. La création de tiers centralisée nécessite un temps d'attente et certaines opérations doivent se faire à double.

S'agissant de l'avenir, un besoin de consolidation des compétences est jugé nécessaire avec un potentiel intéressant dans la gestion des RH et des salaires. L'instauration d'une plateforme d'échange ou un blog pour la communauté des utilisateurs serait pertinente. Quant à la formation, si elle est considérée comme très bonne, avec des formateurs et une documentation de qualité, il est toutefois regretté qu'aucune formation pour les nouveaux collaborateurs ne soit prévu ; ces derniers sont formés sur le tas. Globalement, une formation continue pour améliorer l'usage serait également nécessaire.

4. Remarques générales

4.1 Les **charges du DIS** (hors OJV) dépassent le budget (avant crédits supplémentaires) de 41.7 mios et sont supérieures de 28.2 mios à celles de 2013.

Par rapport au budget, les charges excédentaires ressortent essentiellement des comptes du SCL (+39.6 mios), son budget n'ayant pas été adapté aux exigences de MCH2 voulant que la péréquation soit maintenant comptabilisée par les comptes de fonctionnement, et du SJL (+14.0 mios); où d'importantes créances irrécouvrables ont été amorties. Ces dépassements ont été partiellement compensés par des autorisations de dépenses non utilisées au SSCM (-10.9 mios) du fait du traitement des variations de fonds imposé par MCH2 et au SPEN (-5.7 mios), consécutifs à l'ouverture progressive de l'établissement de détention pour mineurs et le report d'ouverture de la nouvelle colonie fermée des EPO.

Par rapport aux comptes 2013, les augmentations les plus significatives s'observent à la Pol Cant (+12.9 mios), du fait de l'augmentation de ses effectifs et de la tenue de manifestations spéciales, au SPEN (+12.7 mios) suite à l'ouverture de nouveaux lieux de détention et au SJL (+9.9 mios) du fait de l'amortissement des créances précité.

4.2 Les **revenus du DIS** dépassent ceux budgétés (hors CS) de 60.8 mio et ceux de l'année 2013 de 34.9 mio.

Par rapport au budget, les principaux écarts proviennent du SCL (+49.0 mio) suite au nouveau mode de comptabilisation de la péréquation susmentionné et du SJL (+18.5 mio) suite à d'importants efforts en matière d'encaissement de créances et du SSCM (-11.2 mio) du fait du traitement des variations de fonds susmentionnées.

Les principales causes de tous ces écarts sont détaillées dans les explications relatives à chaque service, ci-dessous.

5. Remarques de détail

020 Secrétariat général du DIS (SG-DIS)

La charge nette du service est supérieure de 0.3 mio par rapport au budget et de 0.4 mio par rapport aux comptes 2013.

Le processus de transfert de RH vers d'autres unités budgétaires est terminé.

3634 Nouvelle répartition entre les paroisses catholiques et protestantes.

022 Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP)

La charge nette du service est supérieure de 1.2 mio par rapport au budget et de 1.3 mio par rapport aux comptes 2013.

L'augmentation des charges de personnel est essentiellement consécutive à la prise en charge des cas lourds et de longue durée, confiée, en 2014, à du personnel auxiliaire. Le budget 2015 intègre 18 postes fixes supplémentaires. Le chef d'office reste vigilant quant à la notion de cas lourds.

3130 La nouvelle organisation de l'accueil des locaux du Chemin de Mornex et le personnel de sécurité supplémentaire donnent satisfaction.

3132 Intervention de mandataires extérieurs (par exemple fiduciaires) pour remplir les déclarations d'impôt des pupilles. Cette prestation est, dans la mesure du possible, refacturée aux pupilles.

4260 4309 La diminution des recettes globales est essentiellement le fait d'un nombre de pupilles indigents en augmentation, par rapport au budget.

021 Service juridique et législatif (SJL)

La charge nette du service est inférieure de 4.4 mios par rapport au budget et est identique à celle ressortant des comptes 2013.

Les charges comme les produits ont cependant augmenté de quelque 10 mios chacun, par rapport à 2013.

La progression des revenus s'explique principalement par la reprise (du SPEN) de l'encaissement des amendes et peines pécuniaires à partir de septembre 2014 et par les effets déployés dans le cadre du recouvrement des créances de l'assistance judiciaires et des frais pénaux (partiellement automatisées dans SAP).

La progression des charges est, quant à elle, liée à la poursuite du rattrapage des amortissements sur créances et sur actes de défaut de biens (3181). Une perte significative est encore attendue à charge de l'année 2015.

Il est à noter que la récupération de l'assistance judiciaire est comptabilisée au moment de l'encaissement alors que tous les autres revenus le sont à facturation. Plus de 22 mio ont été encaissés par le service au cours de l'année 2014. La moitié de ce montant est relative à la récupération des frais de l'assistance judiciaire.

3130 Facturation interne de l'OJV au SJL des frais d'assistance judiciaire (partiellement récupérés sous 4260).

3199 Idem à 3130, pour les avocats d'office.

3637 Aide aux victimes (LAVI).

004 Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)

La charge nette du service est supérieure de 0.3 mio par rapport au budget et de 0.2 mio supérieure à celle ressortant des comptes 2013.

La forte diminution, tant des charges que des produits, s'explique par le fait qu'à partir de 2014, seules les variations du Fonds des contributions de remplacement liées aux abris PC et du Fonds cantonal de la PC sont comptabilisées au compte de résultat, contrairement à la pratique précédente qui voulait une comptabilisation brute des charges et des revenus.

Au 31 décembre 2014, le Fonds des contributions de remplacement liées aux abris PC présente un solde de 7'338’534 fr., en diminution de 875'501 fr. par rapport au 31 décembre 2013. La principale dépense consiste en l'acquisition et à l'équipement de 15 véhicules de transport (3110 et 3111).

A cette même date, le Fonds cantonal de la PC présente un solde 4'626'074 fr. en diminution de 222'635 fr. Celui-ci est essentiellement utilisé à la migration Polyalert (réseau de sirènes fixes) partiellement anticipée en 2014 déjà (3151), au fonctionnement du centre de Gollion (3199) et aux frais du service d'instruction obligatoire accompli dans les offices régionaux (3636).

3101 L'acquisition de nouvelles tenues, liée à une procédure de marchés publics, a été différée aux années 2015 et 2016.

002 Police cantonale (POLCANT)

La charge nette du service est inférieure de 5.4 mios par rapport au budget mais supérieure de 5.7 mios à celle enregistrée aux comptes 2013.

L'écart par rapport au budget s'explique essentiellement par la contribution reçue de la Confédération pour la conférence sur la Syrie de 3.9 mio (4610) (partiellement compensées par diverses charges de l'ordre de 2.3 mios - voir renseignements complémentaires relatifs au crédit supplémentaire y relatif). S'y ajoute une entrée d'amendes supérieure de 2.0 mios aux attentes (4270).

D'autres revenus d'exploitation ont été enregistrés sous 4309 dans le cadre de facturations conformes à la LfacManif, pour un montant de l'ordre de 1.5 mio. Des demandes d'exonération sont en cours. Une provision y relative a été comptabilisée sous 3180.

3130 Facture de Securitas pour surveillance dans les zones carcérales. Les 48 premières heures sont, de par la loi, à charge de la Pol Cant, les suivantes à charge du SPEN.

024 Service pénitentiaire (SPEN)

La charge nette du service est inférieure de 1.5 mio par rapport au budget mais supérieure de 7.1 mios à celle enregistrée aux comptes 2013.

Les principaux éléments ayant impacté le service au cours de l'année 2014 sont l'ouverture progressive de la prison pour mineurs des Léchaires à Palézieux, l'extension de la colonie fermée des EPO ainsi que la sur-occupation des zones carcérales.

Le recouvrement des peines pécuniaires est passé au SJL au 1er septembre 2014.

3010 (et liés) : La partie non dépensée du budget est liée à l'ouverture de l'établissement de Palézieux qui ne se réalise que progressivement ainsi qu’au report de l’ouverture de la nouvelle colonie fermée des EPO. A fin 2014, le service annonce 50 ETP vacants; la moitié de ces places sont repourvues à ce jour, essentiellement par promotion interne, ce qui créé cependant un effet en cascade.

3130 Les frais de détention supérieure à 48 heures, dans les zones carcérales, sont à charge du SPEN. Le service médical, dans ces zones est exclusivement à charge du SPEN et fait l'objet de facturation interne. Le SPEN finance une partie des postes de geôliers de l'Hôtel de Police, de même que les prestations de renfort assurées par Securitas sur la base d'une facturation horaire.

3137 La baisse de la facturation externe des ateliers entraîne une diminution correspondante de la TVA.

3169 Billag et Téléréseau - refacturés aux détenus sous 4240 (précédemment au bilan par le compte Fonds des loisirs)

3180 Provision ducroire sur factures des ateliers et frais de pension aux autres cantons.

4220 Les facturations interservices ont été supprimées pour les mineurs vaudois incarcérés.

4250 Le produit des ventes aux détenus figure aujourd'hui au compte de résultat et non plus au bilan comme auparavant.

4270 Essentiellement jours amendes et peines pécuniaires prononcés par les tribunaux. A passé au SJL au 1er septembre 2014.

025 Service des communes et du logement (SCL)

La charge nette du service est inférieure de 9.4 mio par rapport au budget et de 22 mios par rapport aux comptes 2013.

L'élément principal affectant ce service est le fait que, selon MCH2, la péréquation intercommunale passe aujourd'hui par le compte de résultat et non plus au bilan (principe de la comptabilisation au brut). Le budget du service n'avait pas été adapté à cette norme.

3010 Deux transferts de postes, à l'OCTP et au SG.

3130 Frais postaux liées aux scrutins.

3622 Charges et produits totalement compensés. Le décompte définitif 2013 (39.6 mios) n'avait pas 4622 été budgété.

3632 Le budget réservé au soutien aux études de plans de quartiers communaux n'a pas été totalement utilisé faute d'élaboration des dits plans par les communes.

3635 La différence au budget s'explique par un rattrapage de 2013 et une confusion avec le compte 3636 sur des montants peu significatifs.

3636 Aide financière à la pierre pour des logements subventionnés (objectif: abaissement des loyers de 10%). La non utilisation du budget est essentiellement due au manque de terrains à bâtir, à la baisse des taux hypothécaires entraînant une baisse des demandes d'aide et à la diminution des projets communaux en la matière l'aide cantonale y étant liée. Le service annonce vouloir maintenir son budget pour l'avenir.

3637 Aide individuelle au logement (AIL), directement liée à l'aide communale équivalente. L'introduction du RDU dans les barèmes donnant droit à l'AIL, et intervenant en second niveau après les subsides à l'assurance maladie, réduit sensiblement le nombre de bénéficiaires potentiels de ladite AIL.

4270 Amendes préfectorales, en particulier en matière de circulation routière.

4390 Remboursement unique d'une aide au logement par la commune de Lausanne.

026 Ministère public (MP)

La charge nette du service est inférieure de 0.2 mio par rapport au budget et supérieure de 0.7 mio par rapport aux chiffres 2013.

Les charges de ce service sont étroitement liées aux affaires à traiter.

3135 Frais de détention avant jugement dans d'autres cantons. Directement lié aux affaires. Parfois en relation avec le manque de places. Le MP y recourt essentiellement pour réduire les risques de collusion. L'inverse a lieu aussi, avec facturation par le SPEN aux autres cantons.

3199 Lié aux affaires.

3990 Expertises liées à l'identité judiciaire et à la criminalité informatique.

6. Dépenses d'investissement

	Dépenses	Recettes	Dépenses nettes
Budget 2014	25'183'000	2'650'000	22'533'000
Comptes 2014	16'612'365	5'763'240	10'849'125
Ecarts	**-8'570'635**	**3'113'240**	**-11'683'875**

Les investissements 2014 du DIS sont ventilés comme suit :

SP	Service	Budget	Comptes
020	SG-DIS	0	0
022	OCTP	0	0
021	SJL	0	0
004	SSCM	0	0
002	POLCANT	4'108'000	3'790'336
024	SPEN	18'425'000	7'058'790
025	SCL	0	0
026	MP	0	0
Total	**DIS**	**22'533'000**	**10'849'125**

Objets d'investissement à boucler DIS

SPEN - EPO - Construction agricole 2ème étape - EMPD 412.2007 - 2'716'000 fr.

Le projet du laboratoire a été partiellement abandonné. Décompte final sera soumis à l'Office Fédéral de la Justice pour détermination de la subvention définitive. Report 2019 - 2021.

SPEN - Simplon 43 - semi-détention, travail exter. - EMPD 226.2009 - 4'700'000 fr.

Décompte final a été envoyé à l'Office Fédéral de la Justice. Pourra être bouclé à réception de la subvention.

Pol Cant - Polycom - Renouvellement équipement radio - EMPD 019.2002 - 4'240'000 fr.

Le projet a pris du retard notamment en raison de plusieurs recours de particuliers et de sa complexité. La PCE de bouclement sera soumise d'ici l'été au Conseil d'Etat. Le décompte final laisse un solde positif de 1'354'300 fr.

11.4 Département de la santé et de l'action sociale

Commissaires : Mme Anne Baehler Bech, rapportrice
M. Alexandre Berthoud, rapporteur

1. Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 6 demi-journées à l'examen des comptes 2014. Durant ses travaux, elle a rencontré Mmes et MM. les chefs de service et leurs collaborateurs qui ont répondu à leurs demandes et fourni tous les documents nécessaires à l'exécution de leur mandat. Qu'ils soient ici tous remerciés pour leur disponibilité et la qualité des informations reçues.

Conformément à la procédure mise en place dans le cadre de l'application de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), les commissaires COFIN – DSAS sont conviés à une présentation des projets d'investissements deux fois par année (au printemps et en automne) qui leur permet d'être informés des dossiers réalisés et à venir.

2. Récapitulation des comptes 2014

a) Comparaison avec le budget 2014

	Charges	Revenus
Budget 2014	3'138'010'500	1'078'482'600
Comptes 2014	3'178'632'709	1'154'223'812
Différence en fr.	**40'622'209**	**75'741'212**
Différence en %	**1.29%**	**7.02%**

b) Comparaison avec le budget total 2014 (y.c. crédits supplémentaires)

	Charges	Revenus
Budget 2014	3'138'010'500	1'078'482'600
Crédits supplémentaires	40'945'800	25'155'300
Budget total 2014	3'178'956'300	1'103'637'900
Comptes 2014	3'178'632'709	1'154'223'812
Différence en fr.	**-323'591**	**50'585'912**
Différence en %	**-0.01%**	**4.58%**

c) Comparaison avec les comptes 2013

	Charges	Revenus
Comptes 2013	3'012'003'211	1'071'144'362
Comptes 2014	3'178'632'709	1'154'223'812
Différence en fr.	**166'629'498**	**83'079'450**
Différence en %	**5.53%**	**7.76%**

d) Comparaison de la charge nette

	Comptes 2014	Budget 2014	Comptes 2013
Charge nette	**2'024'408'897**	**2'059'527'900**	**1'940'858'849**

3. Thème d'étude « Implémentation de SAP au sein des services de l'Etat de Vaud »

Comme dans tous les autres départements, le DSAS a participé à la mise en place du logiciel SAP à l'Etat de Vaud en détachant deux collaboratrices qui ont travaillé sur le plateau de projet en 2012 et 2013 à raison de trois jours par semaine, puis sur demande en 2014.

Durant cette période, vu la forte imbrication existante entre l'outil métier PROGRES et l'outil comptable Proconcept, et la complexité prévisible pour développer une interface directement de PROGRES à SAP, décision a été prise que quatre des six services du DSAS (SG-DSAS, SASH, SPAS et SSP) n'allaient pas encore basculer sur SAP pour leur comptabilité.

C'est ainsi qu'une nouvelle interface Proconcept-SAP a été réalisée pour l'envoi des écritures et autres demandes de paiements dans SAP. L'UFD-DSAS traite aussi certaines opérations comptables dans SAP notamment lorsqu'il s'agit de transferts internes, soit des montants qui doivent passer d'un Département à un autre.

En ce qui concerne la procédure budgétaire ainsi que pour les saisies en lien avec les reports de crédit et les crédits supplémentaires le DSAS travaille directement dans SAP.

A relever également que les investissements sont gérés dans SAP, soit via une interface (IDB) pour le CHUV, soit directement dans SAP pour SSP. Le SSP n'ayant qu'un seul objet c'est l'UFD-DSAS qui traite les factures et autres écritures dans SAP.

En conclusion, le remplacement de PROGRES implique la réalisation d'un grand nombre de projets. Un EMPD (crédit d'étude SI SS) est actuellement en cours d'élaboration afin d'obtenir des moyens de réaliser les études nécessaires à décrire les processus liés à chaque métier. Parmi ces études, celle qui consiste à pouvoir abandonner Proconcept et traiter la comptabilité directement dans SAP semble hautement prioritaire pour le département.

4. Remarques générales

Comparaison avec le budget 2014

Les charges brutes 2014 sont supérieures au budget (non compris les crédits supplémentaires) de 40,62 mios. Les principales explications de cette progression sont les suivantes :

- + 70,3 mios de subventions à des institutions privées et des aides individuelles dont:
  - + 25,1 mios de subsides pour réduction des primes maladie ;
  - + 6, 1 mios de prestations complémentaires à domicile AVS/AI ;
  - + 6,6 mios pour le RI ;
  - + 31,6 mios d'allocations diverses (PC familles et rente-pont).
- -26 mios, dans le domaine de la santé, et qui s'explique principalement par la nouvelle méthode de calcul (normes comptables MCH2) des amortissements et des intérêts.

Les revenus bruts 2014 sont supérieurs au budget de 75,7 mios. Cela est dû notamment au :

+ 19,8 mios de revenus de la facture sociale en lien avec l'évolution des charges en 2014 ;

+ 27,4 mios des cotisations patronales pour les PC Famille et rente pont ;

+ 17,2 mios résultant de revenu du CHUV (remboursement des assureurs et de la rétrocession de la CEESV) ;

+ 4.8 mios de remboursement des ESE et des MIS ;

+ 6.8 mios de participation fédérale aux charges des PC AVS/AI.

Compensés notamment par des diminutions de revenus : – 8,6 mios dus principalement au changement de comptabilisation pour les prélèvements des fonds du bilan et à la baisse des intérêts sur le compte courant de la CEESV.

Comparaison avec les comptes 2013

Les charges brutes 2014 présentent une augmentation de 166,6 mios par rapport aux comptes 2013. Cette différence s'explique principalement par :

+ 98,9 mios pour le domaine social (subsides LAMAL, PC AVS/AI, PC familles et rentes-pont, RI) ;

+ 64,5 mios pour le domaine de la santé ;

Les revenus bruts augmentent de 83 mios par rapport aux recettes de 2013. Cela s'explique principalement par :

+ 18,2 mios de cotisation PC familles et rente-pont ;

+ 7 mios résultant notamment de revenus du CHUV (remboursement des assureurs) et de la rétrocession de la CEESV ;

+ 28 mios de revenus de la facture sociale ;

+ 11,9 mios de participation fédérale pour les charges PC AVS/AI.

Facture sociale 2014

Le décompte définitif de la facture sociale présente un supplément de 19'381'002 FR, soit un écart de 3 % après déduction des montants RPT et du mécanisme bascule par rapport au budget facturé sous forme d'acomptes aux communes. La principale augmentation par rapport au budget concerne l'assurance maladie LVLAMal) (régime no 2).

Facture sociale 2014 comparée au budget 2014

Facture sociale 2014: écart entre les acomptes et le décompte final

Régimes	FS acomptes 2014	FS comptes 2014	écart 2014 comptes/budget	écart en %
1 PC à domicile et hébergement	213'876'500.00	212'102'738	-1'773'762	-0.83%
2 Assurance maladie LVLAMal)	58'992'400.00	71'404'988	12'412'588	21.04%
3 RI+participation cantonale à l'assurance chômage	232'918'900.00	240'037'341	7'118'441	3.06%
4 Subventions et aides aux personnes handicapées	102'569'000.00	101'993'083	-575'917	-0.56%
5 Prestations pour la famille et autres prestations sociales	20'651'400.00	23'747'158	3'095'758	14.99%
6 Bourses d'étude et d'apprentissage	27'213'800.00	26'317'694	-896'106	-3.29%
TOTAL FACTURE SOCIALE	**656'222'000**	**675'603'002**	**19'381'002**	**2.95%**
Montant RPT à déduire aux communes	**-10'900'000**	**-10'900'000**	**0**	**0.00%**
Montant réel à charge des communes	**645'322'000**	**664'703'002**	**19'381'002**	**3.00%**

Facture sociale: écart entre le décompte final 2014 et celui de 2013

Régimes	FS comptes 2013	FS comptes 2014	écart comptes 2014 /2013	écart en %
1 PC à domicile et hébergement	211'273'177	212'102'738	829'561	0.39%
2 Assurance maladie LVLAMal)	61'016'257	71'404'988	10'388'731	17.03%
3 RI+participation cantonale à l'assurance chômage	231'521'197	240'037'341	8'516'144	3.68%
4 Subventions et aides aux personnes handicapées	97'883'930	101'993'083	4'109'153	4.20%
5 Prestations pour la famille et autres prestations sociales	20'395'698	23'747'158	3'351'460	16.43%
6 Bourses d'étude et d'apprentissage	27'048'244	26'317'694	-730'550	-2.70%
TOTAL FACTURE SOCIALE	**649'138'503**	**675'603'002**	**26'464'499**	**4.08%**
Montant RPT à déduire aux communes	**-10'900'000**	**-10'900'000**	**-**	**0.00%**
Montant réel à charge des communes	**638'238'503**	**664'703'002**	**26'464'499**	**4.15%**

5. Remarques de détail

027 Secrétariat général (SG)

3090 Le secrétariat général gère cette rubrique pour l'ensemble du DSAS (CHUV, chancellerie et CCF exceptés). Les montants dépensés peuvent varier en fonction du type de formation retenue et de son coût.

3636 Correspond principalement à la subvention à Appartenances.

4612 Part facture sociale pour le Secrétariat général

Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)

028 Administration générale du SASH

3030 Crédit supplémentaire de 120'000 fr. Il s'agit d'un engagement de 4.5 ETP en CDD à l'OVAM dans le but de la mise en service du nouvel applicatif-métier prévue pour fin 2016 et du premier renouvellement soit jusqu'à fin 2017.

3132 Des mandats ont été soit retardés ou les montants ont été moins élevés que prévus

029 Régime cantonal de réduction des primes

3637 Un crédit supplémentaire de 23'680'000 fr. a été octroyé pour financer l'augmentation des participations à l'assurance maladie. Alors que le budget prévoyait pour les subsides RI des dépenses stables, celles-ci ont augmenté pour les adultes vivant seuls ainsi que pour les cas de rigueur suite au déplafonnement du subside RI à hauteur maximale du subside PC. Pour les subsides partiels, l'essentiel du dépassement budgétaire est dû à la hausse bien plus importante que prévue du nombre de bénéficiaires adultes (seuls ou vivant en couple) avec des faibles revenus et n'est pas en lien avec les nouvelles mesures mise en place en 2013.

030 Prestations complémentaires AVS / AI

Les dépenses pour les PC home (prestations complémentaires délivrées aux résidents des établissements médico-sociaux et des établissements socio-éducatifs) ainsi que les dépenses pour frais de guérison sont alignées au budget. Les dépenses pour les PC domicile présentent une forte croissance. Cette augmentation est due au nombre de bénéficiaires et au coût par cas. L'augmentation s'explique en partie par l'évolution démographique et un recours accru aux PC de la part des rentiers AVS/AI.

031 Hébergement

3637 Cotisations AVS des personnes à l'aide sociale ou en home. L'augmentation n'a pas été suffisamment suivie par une augmentation des budgets. Un travail est en cours de réalisation dans le but de mettre au point un outil prospectif permettant d'avoir une meilleure vision de l'évolution de cette dépense dans le cadre de l'élaboration budgétaire.

032 Hospitalisation

3637 La budgétisation de ce poste est particulièrement difficile notamment au niveau du nombre de cas et de leur gravité.

033 Primes d'assurance maladie pour les prestations complémentaires

3637 Crédit supplémentaire de -5'170'000 fr. accordé pour compenser la rubrique 029.3637.

034 Politique familiale et autres régimes sociaux

3634 Crédit supplémentaire de -681'100 fr. accordé pour compenser la rubrique 029.3637

3637 Voir commentaires détaillés dans la brochure des comptes 2014

035 Promotion du maintien à domicile

3636 Voir commentaires détaillés dans la brochure des comptes 2014

036 Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS)

Il faut signaler qu'une modification de méthode de comptabilisation des indus, le passage au plan comptable MCH2 (rubrique 3181.3 et 4637.3) et les changements de financement des ESE (rubrique 3635 et 3637) causent des changements et des comparaisons délicates avec les exercices antérieurs.

Les éléments suivants sont à relever :

- la croissance maîtrisée du RI (rubrique 3637.1) de +1% ;
- le démarrage du programme FORMAD destiné à la formation des bénéficiaires du RI âgés de 25 à 40 ans (augmentation du personnel auxiliaire, partiellement compensée, rubrique 3030 et augmentation des charges rubrique 3637.2) ;
- l'augmentation des avances de pension alimentaire (BRAPA, rubrique 3637.4) dues notamment à la révision du calcul du revenu déterminant suite à l'introduction du RDU ;
- la croissance des charges pour les établissements socio-éducatifs (ESE) liée notamment à la création de places nouvelles et au renforcement de l'encadrement pour éviter les mesures de contention ;
- la mesure où la situation sociale se stabilise et le régime PC famille et rente pont commence à produire les effets escomptés.

037 Service de santé publique

Administration générale du SSP

3010 Plusieurs postes ont été non repourvus de suite ou à un taux d'activité inférieur. Il s'agit notamment de poste de cadre.

3030 Une subvention extraordinaire et particulière a été décidée par le Conseil d'Etat par un crédit compensé.

3180 Les débiteurs ouverts de la CEESV ont diminué par rapport à 2013, année qui a encore été marquée par les grands retards de facturation dus à la mise en vigueur de la LAMal en 2012. Une réévaluation sur créances a été effectuée. Ce montant n'est pas budgétisé.

060 Hospitalisation d'intérêt public

3634 Les économies réalisées ont permis de compenser les besoins supplémentaires pour les cliniques privées inscrites sur la liste LAMal de 4.5 mios et celui pour les patients vaudois hospitalisés hors canton de 1.0 mio

3635 voir commentaires sur 3634.

038 CHUV :

Objet	*Comptes 2014*	*Budget 2014*	*Comptes 2013*
Revenus opérationnels	**1'440.02**	**1'434.98**	**1'399.83**
Revenus non opérationnels	**2.64**	**0.02**	**1.47**
Revenus d'investissement	**95.04**	**111.05**	**97.92**
TOTAL REVENUS	**1537.70***	**1'546.05**	**1'499.22**
Charges opérationnelles	**1'456.24**	**1'434.98**	**1'397.76**
Charges non opérationnelles	**3.10**	**0.02**	**1.61**
Charges d'investissement	**94.40**	**111.05**	**94.41**
TOTAL CHARGES	**1'553.74**	**1'546.05**	**1'493.78**
Résultat opérationnel	**-16.22**	**-**	**2.07**
Résultat non opérationnel	**-0.46**	**-**	**-0.14**
Résultat d'investissement	**0.64**	**-**	**3.51**
RESULTAT NET D'EXPOITATION	**-2.39**		**6.19**
Variation fonds institutionnels (exploitation auxiliaire)	**-13.64**		**-0.75**
RESULTAT NET GLOBAL	**-16.03**	**-**	**5.44**

*** La somme des arrondis diffère de l'arrondi du total des revenus qui est de 1’537.71**

Les comptes 2014 montrent un résultat net d'exploitation de -2.39 mios qui se décompose comme suit :

- Perte d'exploitation de -2.57 mios (+2.82 mios en 2013)
- Perte sur exercices antérieurs de -0.46 mio (-0.14 mio en 2013)

  Cela provient essentiellement de l'évaluation des séjours patients de 2013, facturés en 2014, déficit réduit de l'extourne du montant OAMAL (mesure transitoire de l'introduction des SwissDRG), qui ne sera finalement pas exigée par les assurances.
- Profit d'investissement de +0.64 mio (+3.51 mios en 2013)

  Cela provient d'une charge d'amortissement inférieure au budget, due à des acquisitions effectuées tardivement sur l'année 2014, effet augmenté par le faible taux d'intérêts (1.89 % en 2014 contre 2.13 % en 2013). Ce non-dépensé a été réduit par le coût des surfaces louées et non budgétées.

Les tendances principales pour 2014 sont :

- Progression des revenus d'hospitalisation. Globalement, l'année se caractérise par une augmentation du nombre de patients et une légère hausse de la durée moyenne de séjour.
- Progression soutenue des revenus ambulatoires due au développement d'activités, en particulier à l'ouverture du Centre de la main, ainsi qu'un meilleur suivi de la facturation des consultations.
- 7 % des capacités du CHUV sont occupées de manière inadéquate (comme les années précédentes).
- Bonne maîtrise de la masse salariale qui est proche de l'équilibre malgré un taux d'absence qui reste élevé.
- Evolution des biens et services médicaux globalement en ligne avec l'évolution de l'activité.
- Un dépassement budgétaire apparaît sur les frais de gestion, principalement sur les contrats d'entretien liés à l'évolution technologique des activités médicales et la hausse des coûts de transports patients en lien avec l'engorgement chronique de l'hôpital.

Par rapport aux comptes 2013, la sous-commission constate les principales évolutions suivantes :

+40.58 mios de revenus d'exploitation :

- + 2.05 mios Subvention revalorisation des fonctions
- + 2.51 mios Complément UNIL Recherche
- + 9.78 mios Nouvelles activités et ouvertures de lits
- + 3.53 mios Effet financier de la variation de l'activité standard
- +10.54 mios Nouvelles tâches de santé publique
- +12.17 mios Augmentation ambulatoire

+1.45 mios de revenus opérationnels hors enveloppe

-1.84 mio d'autres revenus opérationnels (dons, récupérations contentieux, ristourne fournisseurs, revenus financiers et divers).

Aux charges opérationnelles :

- Frais de personnels +46.14 mios (dont 30.61 mios en rapport avec l'augmentation de l'effectif)
- Biens et services médicaux +5.70 mios (dont 4.11 mios d'agents thérapeutiques, produits chimiques, div.)
- Charges de gestion courantes +9.98 mios (dont 3.69 mios de gestion courantes/équipements et 4.30 mios d'immeubles)
- Frais financiers et provisions -3.35 mios (dont -2.11 mios de subventions et contributions)

061 Secteur médico-social + réseaux de soins

Voir commentaires détaillés dans la brochure des comptes 2014

062 Chaîne des urgences

Voir commentaires détaillés dans la brochure des comptes 2014

063 Promotion santé et prévention maladies

Voir commentaires détaillés dans la brochure des comptes 2014

050 Chancellerie d'Etat

Ce service publié présente des charges nettes aux comptes 2014 inférieures à celles budgétisées. Cela est dû notamment à des charges moindres en matière de pensions de retraite (rubrique 3060) et à des économies en impression de textes (rubrique 3102).

056 Contrôle cantonal des finances (CCF)

Ce service publié présente des charges nettes aux comptes 2014 inférieures à celles budgétisées. Cela est dû principalement à des mouvements de personnel et à 2 postes vacants non repourvus (difficultés quant au recrutement, rubrique 3010) et à un recours à des experts et spécialistes externes inférieur aux besoins estimés pour les mandats effectués en 2014 (rubrique 3132).

6. Dépenses d'investissement

	Dépenses	**Recettes**	**Dépenses nettes**
Budget 2014	83'052'000	0	83'052'000
Comptes 2014	52'960'890	0	52'960'890
Ecarts	**-30'091'110**	**0**	**-30'091'110**

Les investissements 2014 du DSAS sont ventilés comme suit :

SP	**Service**	**Budget**	**Comptes**
027	SG-DSAS	1'265'000	577'145
037	SSP	4'600'000	5'844'134
050	Chancellerie	1'876'000	445'680

CHUV : Budget 2014 : 75'591'000 fr. / comptes 2014 : 46'275'812 fr., soit un écart de – 29'315'188 fr.

Les principaux écarts négatifs s'expliquent entre autres par :

- Cery Neurosciences : l'ensemble du projet a pris du retard. Toutefois l'adjudication en entreprise a été réalisée (5.6 mios)
- CTE Laboratoire thérapie expérimentale : retard du à la définition de l'activité par les utilisateurs (2 mios)
- CE-Hôpital de Cery : report du début du chantier suite au changement d'orientation, soit passage en entreprise totale (5.5 mios)
- Hôpital unique de l'enfant : recadrage du projet qui reporte la validation de l'avant projet (3.4 mios)
- BH05 - Bloc opératoire : rallongement des phases de chantier et complexité de mise en œuvre (3.4 mios)
- 1ère tranche Soins continus + intensifs : report des enchaînements des chantiers soit à la complexité liée à l'exploitation et à l'impossibilité de fermer des lits pour permettre les travaux (6 mios)
- Extension centre coordonné oncologie : retard des travaux qui reporte le chantier de 4 mois (0.9 mio)

Objets d'investissements à boucler

N°d'EOTP	Désignation	N°d'EMPD	Date de décret	Montant du décret
DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE				
CHUV				
I.000073.01	CE - Bâtiment Bugnon-Est	096.1991	04.03.1991	4'000'000.00
I.000073.02	Bâtiment Bugnon-Est - Crédit d'ouvrage	224.1996	20.05.1997	35'300'000.00
I.000074.01	Centre psychiatrique à Yverdon - Constr.	080.1999	18.05.1999	21'620'000.00
I.000075.01	CE - Maternité, transformations	288.1997	10.11.1997	970'000.00
I.000075.02	Maternité, transformations - ouvrage	224.2000	06.12.2000	11'610'000.00
I.000096.01	Maternité: réadaptation bloc opératoire	032.2002	17.09.2002	8'550'000.00
I.000100.01	BH06 Radio oncologie - Transformation	328.2006	21.03.2006	9'055'000.00

L'ensemble de ces objets devrait être bouclé dans le courant de l'année 2015.

11.5 Département de l'économie et du sport

Commissaires : M. Stéphane Montangero
M. Jean-Marc Sordet, rapporteur

1. Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré 2 journées à l'examen des comptes 2014 du DECS.

Elle remercie les chef-fe-s de service et les collaboratrices et collaborateurs du département de la clarté et de la diligence avec lesquelles lui ont été fournies les informations demandées, et tout particulièrement la responsable de l'unité financière du département, Mme M.-P Grego Pasinelli, qui l'a accompagnée tout au long de ces séances.

Elle tient également à remercier M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du Département, pour son accueil et sa disponibilité lors de l'entretien qu'elle a eu avec lui à l'issue de ses travaux.

2. Récapitulation des comptes 2014

a) Comparaison avec le budget 2014

	Charges	Revenus
Budget 2014	638'025'800	502'468'200
Comptes 2014	633'747'021	495'878'282
Différence en fr.	**-4'278'779**	**-6'589'918**
Différence en %	**-0.67%**	**-1.31%**

b) Comparaison avec le budget total 2014 (y.c. crédits supplémentaires)

	Charges	Revenus
Budget 2014	638'025'800	502'468'200
Crédits supplémentaires	17'203'600	6'378'300
Budget total 2014	655'229'400	508'846'500
Comptes 2014	633'747'021	495'878'282
Différence en fr.	**-21'482'379**	**-12'968'218**
Différence en %	**-3.28%**	**-2.55%**

c) Comparaison avec les comptes 2013

	Charges	Revenus
Comptes 2013	624'784'538	493'083'366
Comptes 2014	633'747'021	495'878'282
Différence en fr.	**8'962'482**	**2'794'916**
Différence en %	**1.43%**	**0.57%**

d) Comparaison de la charge nette

	Comptes 2014	Budget 2014	Comptes 2013
Charge nette	**137'868'739**	**135'557'600**	**131'701'172**

3. Remarques générales

Les charges 2014 du DECS se montent à 633,7 mios et les revenus à 495,8 mios, laissant apparaître un excédent de charges de 137.9 mios au lieu d'un montant de 146.4 mios prévu au budget (crédits supplémentaires inclus). Cet écart de 8.5 mios est le fruit d'une diminution des charges de 21,5 mios et d'une diminution des revenus de 13 mios.

4. Thème d'étude « Implémentation de SAP au sein des services de l'Etat de Vaud »

L'impact SAP est perçu de manière fort différente selon les services. Les principaux points relevés sont les suivants :

- Le changement fut émotionnellement important et difficile, pour un service.
- Les services ayant suivi les formations comme « cobayes » étaient bien mieux équipés pour le changement que les autres.
- Outil peu convivial et lourd pour des utilisateurs occasionnels.
- Les utilisateurs constatent un bon fonctionnement avec de nombreux outils métiers pour la gestion et le suivi des projets. Il est constaté l'utilité des passerelles mises en place qui permettent d'exporter des données, de consolider les informations chiffrées et effectuer les analyses.
- L'adaptation a demandé beaucoup d'investissement en temps, il est certain qu'aucun gain de temps n'est obtenu.
- La gestion est plus claire mais SAP demeure compliqué dans la gestion courante et la facturation et prend davantage de temps.
- La fonction SAP est devenue plus pointue et demande certaines compétences, les non-spécialistes ne peuvent plus suivre car le système est très pointu. Nécessité de centraliser certains postes ou d'augmenter les effectifs liés.

5. Reports de crédits

a) Reports de crédits 2013 sur 2014

Service	Rubrique	Montant	Description
UB 59 SPECo	3171	142'400	Financement participation de l'Etat dans la société Salines suisses du Rhin SA
UB 59 SPECo	3658	800'000	

b) Reports de crédits 2014 sur 2015

Service	Rubrique	Montant	Description
SP 044 SPECo	3635	1'150'000	Financement de dossiers diversification touristique
SP 041 SAGR	3636	300'000	Actions de promotion

6. Remarques de détail

039 Secrétariat général du DECS

L'année 2014 ne présente aucun mouvement particulier. Le SG indique s'efforcer en permanence d'analyser et d'utiliser au mieux le disponible, afin de rester dans les marges budgétaires disponibles, décrites comme limitées. Dans ce sens, le SG, à l'instar des autres services, joue le jeu de la solidarité intra-départementale, notamment en faveur du SPOP. Il est à noter que le délégué départemental à la communication a été détaché au service de l'éducation physique et du sport en tant que secrétaire général de la candidature aux JOJ Lausanne 2020. Emploi 80% nouvelle tâche et 20% au SG. Le mandat étant temporaire, le SG a renoncé à remplacer le DDC qui, dans les faits, cumule les deux tâches, épaulé par la SG.

3030 Crédit supplémentaire pour le financement de contrats auxiliaires d'assistante comptable et assistante RH. Le dépassement est dû à l'engagement fin 2014 de la remplaçante d'une secrétaire partant à la retraite au 31.12.2014 ; ce dépassement est entièrement compensé par la rubrique 3010.

3132 1. Crédit supplémentaire (18'000 fr.) pour le financement du consultant chargé de l'organisation et la coordination, mandaté pour la promotion des produits du terroir au Salon international du goût à Turin en 2014 et de la présence du Canton de Vaud à l'Exposition universelle à Milan.

2. Honoraires concernant la démarche Mega et crédit supplémentaire (12'000 fr.) pour financer l'accompagnement du SG, dans le cadre du projet BLEU SIEL, dans la compréhension et la modélisation de ce nouvel outil métier amené à remplacer Antilope.

3170 Non dépensé principalement dû à la non - organisation en 2014 de l'apéritif de début d'année pour l'ensemble des collaborateurs du département. Une sortie est prévue en 2015, sous une nouvelle forme.

040 Service de l'emploi (SDE)

L'année 2014 n'a pas connu d'élément saillant dans le service. Il n'y a pas eu d'effet de gros choc au niveau du marché du travail mais une certaine stabilité en termes du chômage (-0,3%) et de mesures de réinsertion. Les 4 nouveaux postes attribués par le Grand Conseil lors du budget 2014 pour les contrôles ont été attribués suite aux discussions avec les partenaires sociaux à raison de 2 ETP au SDE (pourvus en août/septembre 2014) et 2 au contrôle des chantiers (pourvus début 2015).

Par rapport à 2013, la baisse de revenu au compte 4390 est due à la baisse du taux de cotisation APGM de 3 à 2% en 2014.

24'500 demandeurs d'emploi en moyenne ont été suivis par les ORP, plus de 23'000 personnes ont retrouvé un emploi en 2014 et 1700 bénéficiaires RI placés.

33'000 sanctions ont été prononcées en 2014, soit 27'500 sanctions bénéficiaires LACI et 5'400 sanctions bénéficiaires RI.

3000 entreprises ont été contrôlées en 2014. Ces vérifications ont mis en évidence :

- 477 infractions à la loi sur les étrangers
- 801 aux assurances sociales
- 835 aux dispositions régissant l'impôt à la source ont été constatées. A l'issue de ces contrôles, 328 employeurs ont été dénoncés pour des faits de travail au noir.

Un montant de 350'000 fr. a été facturé aux entreprises pour les frais de contrôle. Les jours-amendes fermes ont dépassé 250'000 fr. et les amendes immédiates se sont élevées à plus de 110'000 fr.

3132 2. Honoraires des médecins-conseils relatifs à l'assurance perte de gain maladie en faveur des bénéficiaires d'indemnités de chômage (APGM) imputés directement sur le fonds 2026 (APGM), due à une forte baisse de recours aux médecins.

3132 5. Solde du financement concernant l'attribution d'un mandat de recherche relatif à une étude intitulée « *Comment se compare le canton de Vaud en Suisse au niveau du PIB, de la population, de l'emploi et du chômage* » selon décision du Conseil d'Etat. Ce financement est entièrement pris en charge par le fonds de lutte contre le chômage.

3510 Attribution des revenus aux fonds APGM (2026). Suite à la modification des principes de comptabilisation des fonds entre 2013 et 2014, l'attribution aux fonds ne s'effectue plus par le compte 3510.

3613 1. Frais de fonctionnement et d'investissement des ORP, LMMT, IJC intégralement pris en charge par le fonds fédéral de l'assurance chômage. Voir compte 4613.

3634 2. Coûts relatifs aux mesures de réinsertion professionnelle RI, Participation des communes à raison de 50% via la facture sociale.

Le coût total 2014 des mesures RI Pro ventilé dans les comptes 3634, 3635, 3636 et 3637 s'élève à 20'382'476.66 fr. et dégage une non dépense de 0.6 mio.

L'écart par compte s'explique par la difficulté d'attribution budgétaire entre les comptes 3634, 3635, 3636 et 3637 selon le type de bénéficiaire imposé par le MCH2 et la ventilation des coûts effectifs par compte.

3635 2. Versement en faveur du BVA pour permettre l'ajournement de la faillite et l'assainissement du groupe. Selon décision du Conseil d'Etat, ce financement est pris en charge par le fonds de lutte contre le chômage et directement imputé sur le fonds 3023.

4611 Concerne la participation cantonale à Arc Emploi.

4613 1. Remboursement de l'intégralité des frais de fonctionnement et d'investissements des ORP, LMMT et IJC par le fonds de compensation de l'assurance chômage.

041 Service de l'agriculture (SAGR)

L'introduction PA 2014-2017 a produit ses premiers effets. Les agriculteurs vaudois ont pleinement utilisé les moyens mis à disposition par le canton pour les mesures paysagères et qualitatives. Divers crédits complémentaires ont été alloués. Les dépenses supplémentaires ont été compensées par des économies ou des reports de dépenses ou d'autres services, notamment du SPECO et du SPOP.

3105 1. Approvisionnement du réfectoire de Marcelin. Concernant l'exploitation du réfectoire de Grange-Verney, le projet d'externalisation de l'exploitation et de la gestion ayant été suspendu dans la perspective de la réorganisation en cours du SAGR, le dépassement enregistré est dû aux charges d'approvisionnement qui avaient été supprimées du budget 2014.

3110 2. Mobilier pour l'enseignement. Pour le renouvellement du mobilier ne répondant plus aux normes dans plusieurs classes de Grange-Verney.

3111 1. Machines et matériel d'exploitation (réfectoires et exploitations pédagogiques) pour le remplacement de l'installation de traite des vaches à la ferme Grange-Verney. (Mise à niveau pour le respect des normes d'hygiène).

3130 16. Surveillance de la formation professionnelle (commissions de formation professionnelle, rémunération des commissaires professionnels et des experts aux examens). Mise en place d'une formation équine.

3132 2. Mise à jour du système de gestion lié à l'introduction de la politique agricole 2014-2017. Prise en charge par l'office info du territoire. Le logiciel promis par la Confédération ne sera finalement pas développé, contrairement aux promesses faites par l'OFAG, ce qui met le service dans une situation délicate de recherche rapide d'alternatives, même si aux comptes 2014 cela se traduit par une économie.

3171 Couverture des excédents de frais liés à l'organisation d'excursions et de voyages d'études dans le cadre du programme d'enseignement d'Agrilogie.

3199 Amortissement exceptionnel de 82'208.95 fr. pour la rente de la veuve du chef de l'Office central vaudois de la culture maraîchère (OCVCM), établissement de droit public supprimé en 2011.

3612 Diminution du coût dû au recul du feu bactérien.

3635 2. Mesures d'assainissement en faveur du vignoble vaudois, amortissement du prélèvement effectué sur le Fonds des risques non assurables en viticulture, 1'700'000 L ont été déclassés et les charges liées à la logistique de cette opération ont été prises en charge par le Fonds, le déclassement étant financé par la Confédération.

3636 7. Vulgarisation agricole (Proconseil – Prométerre) - Renforcement des vulgarisateurs dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique agricole 2014-2017.

3636 21. CoBrA, contrôle des exploitations agricoles (montant financé par la retenue légale effectuées sur l'enveloppe des paiements directs).

3636 25. Marchés, études & projets de développement régional agricole (PDRA). Projets retardés pour des raisons propres aux porteurs de ces derniers et en raison de la complexité de ceux-ci.

3637 9. Préservation des ressources naturelles – compensé à environ 80% par la confédération (Voir compte 4610). Aucun projet non réalisé mais une sous-réalisation des deux projets ressources principaux, ammoniac VD (85%) et fertilité des sols VD (env. 40%)

3637 10. Contributions bio, sols, vergers – 1519 - Diminution des surfaces de reconversion en bio.

4309 Recettes sur les prestations des laboratoires d'œnologie et d'analyse des sols. La diminution de recette enregistrée est due à une diminution du nombre d'analyses œnologiques liée aux faibles récoltes des années 2013 et 2014 et à la perte d'un client important.

042 Service de l'éducation physique et du sport (SEPS)

L'exercice 2014 présente principalement un point saillant : des revenus largement au-dessus de ce qui avait été budgétisé. Cela provient de la manière dont le financement fédéral, via les subventions Jeunesse et Sport (J+S) est effectué pour les camps scolaires.

Un financement du salaire du secrétaire général du comité de candidature aux JOJ 2020 a été prévu (153'000 fr.) et implique des compensations à diverses rubriques (voir 3010), ainsi que par le SG-DECS.

3171 Subsides des camps sportifs des clubs par la FFSV (Fondation Fonds du sport vaudois) et de la Confédération. Crédit supplémentaire entièrement compensé par les rubriques 4260 (remboursement de tiers).

3612 2. Participation aux frais d'organisation des camps sportifs scolaires (y compris participation J+S et participation de la fondation (Fonds du sport vaudois). Augmentation de participants.

023 Service de la population (SPOP)

L'activité du service étant fortement liée aux fluctuations en termes de demandes d'asile, nous rappelons les principaux chiffres en la matière des 3 dernières années ci-après :

Statistiques du domaine d'asile du SPOP	2012	2013	2014
Demandes d'asile	2'254	1'716	1'773
Effectifs asile en fin d'année (requérants et admis provisoires), env. 8% du total en Suisse	4'408	4'294	4'540
Effectifs des bénéficiaires de l'aide d'urgence en fin d'année (cas LASi et LEtr)	1'152	1'067	972
Effectif total des personnes relevant d'une prise en charge EVAM	5'560	5'361	5'512

Après une baisse substantielle des personnes à prendre en charge dans le domaine de l'asile en 2013. La courbe s'est inversée, 2014 repart à la hausse, suite au contexte international.

Le poste concernant les auxiliaires (3030) n'est pas maîtrisé. Cela provient de la volonté de l'ancien chef de service d'anticiper les effets escomptés par la refonte du système informatique, afin de la financer. Si le nouveau système permettra sans doute une meilleure efficacité dans les processus, l'ensemble de l'opération prend du temps et on a un peu l'impression que « la charrue a été mise avant les bœufs ».

3010 Disponibilité budgétaire de 85'082 fr. résultant de la vacance de poste figurant au plan des postes (départs à la retraite, changements de personnel, absences pour cause de maladie de longue durée). Ces postes ont été repourvus via des contrats de durée déterminée.

3130 7. Contrat de surveillance des locaux de l'avenue de Beaulieu 19 et 23, présence d'un agent de sécurité supplémentaire pendant les heures d'ouverture des guichets.

Crédit supplémentaire de 50'000 fr. renforcement de la sécurité avenue de Beaulieu 19.

3132 Augmentation des mandats du bureau cantonal de l'intégration et des frais d'interprètes en matière d'asile. La diminution est due à une modification de classification MCH2.

3135 Crédit supplémentaire de 15'647'500 fr. : augmentation de la dotation budgétaire du SPOP pour assurer la couverture des surcoûts dans le domaine de l'asile et de l'aide d'urgence.

3637 Augmentation des frais de l'aide au retour, de l'exécution des décisions de renvois et du refus de départ sur les vols de ligne, conduisant à l'organisation de vols spéciaux pour les requérants d'asile déboutés et les personnes n'ayant pas ou plus l'autorisation de séjourner en Suisse.

4309 3. Diminution de la créance postposée suite à une vente d'immeuble et au remboursement partiel de la dette (non budgétisé) 1.9 mio.

044 Service de la promotion économique et du commerce (SPECo)

Les commissaires relèvent la qualité du document préparé à leur attention en vue de la visite du service et remercient leurs auteurs. Les comptes du service sont maîtrisés et l'on constate que 1.5 mio n'a pas été dépensé. Un cadre du SPECo est toujours employé à 50% pour Biopôle SA et en est le Directeur ad intérim.

3010 La réduction de la masse salariale s'explique, d'une part par le détachement d'un membre de la direction auprès d'une société tierce comme directeur ad intérim à 50%, et d'autre part par les postes demeurés vacants entre le départ d'un collaborateur et l'arrivée de son successeur.

3130 Le service représente le canton à des événements/manifestations en Suisse ou à l'étranger (missions économiques), accueille des délégations étrangères et organise des conférences de presse et des séances d'informations à ses partenaires.

En 2014, aucune action de promotion n'a été mise sur pied directement par le service.

Compensation partielle de 100'000 fr. du crédit demandé par le service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) pour financer travaux de sécurisation des locaux du service de la population (SPOP).

3132 3. Maintenance du système d'information (SI) du service. Etudes/évaluations dont certaines liées au tourisme.

3501 Attribution au Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, en vertu de l'art. 59, al. 3 de la Loi sur la protection des mineurs (LProMin), qui stipule que le 20% du montant des taxes perçues sur les loteries, les tombolas et lotos sert à alimenter ce fonds.

Le produit effectif des taxes (rubrique 4130) s'étant révélé supérieur au montant budgété, le Fonds a bénéficié d'une attribution plus élevée.

Sur les comptes 363x et 370x, des nouvelles attributions dues à MCH2 compliquent la lecture des comptes 2014 mais les explications fournies ont été pertinentes et complètes.

3634 4. 2'640'000 fr., Association Innovaud et FIT

3635 8. 142'000 fr., Promotion oenotouristique

Ces projets ont été financés par le biais de l'enveloppe du programme de soutien à l'industrie et à l'innovation.

Ces prélèvements ont été comptabilisés à la rubrique 4893. Prélèvement sur capital propre.

Les commissaires souhaitent qu'une classification détaillée des différents critères utilisés soit établie afin de comprendre de quelle manière sont différenciées les entreprises de type privé ou public. Le chef de service indique qu'il en sera fait ainsi en prévision du budget 2016.

6. Dépenses d'investissement 2014

	Dépenses	Recettes	Dépenses nettes
Budget 2014	7'952'000	0	7'952'000
Comptes 2014	1'948'379	0	1'948'379
Ecarts	**-6'003'621**	**0**	**-6'003'621**

Les investissements 2014 du DECS sont ventilés comme suit :

SP	Service	Budget	Comptes
039	SG-DECS		
040	SDE		
041	SAGR	0	14'327
042	SEPS		
023	SPOP	2'164'000	1'934'052
044	SPECo	5'788'000	0
Total	**DECS**	**7'952'000**	**1'948'379**

Au niveau des dépenses, on relèvera les écarts suivants, par objet, entre budget et comptes

Objet	Détail	Budget voté	Comptes	Ecart
1.000129.01	Rénovation ECAM (décrété) Objet géré par le SIPAL	0.00	14'327.00	+14'327.00
1.000091.01	SPOP-Mise en œuvre du schéma directeur (décrété) Objet géré par la DSI ; en cours.	2'164'000.00	1'934'052.00	-229'948.00
300106	Remontées mécaniques Alpes vaudoises (non décrété)	4'400'000.00	0.00	-4'400'000.00
300109	Renouvellement SI du SPECo Objet géré par la DSI	248'00.00	0.00	-248'00.00
400021	Pôles de développement industriels	1'140'000.00	0.00	-1'140'000.00
	Non dépensé p.r. au budget voté	**7'952'000.00**	**1'948'379.00**	**-6'003'621.00**

Crédits d'investissement à boucler

N° d'EOTP	Désignation	N° d'EMPD	Date de décret	Montant du décret
DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE ET DU SPORT				
Service de la population				
I.000083.01	Réorganisation asile (informatique)	294.2005	07.03.2006	800'000.00
Service de l'agriculture				
I.000131.01	Rénovation et agrandissement bâtiments H	309.2010	16.11.2010	1'563'000.00
Service de la promotion économique et du commerce				
I.000130.01	Halles sud et nord Palais de Beaulieu	190.2009	01.09.2009	20'000'000.00

L'ensemble de ces objets sera bouclé durant l'année 2015.

11.6 Département des infrastructures et des ressources humaines

Commissaires : M. Axel Marion, rapporteur
M. Stéphane Rezso

1. Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré deux demi-journées pour rencontrer les Directions des différents services du DIRH et rédiger son rapport. Elle a bénéficié, durant ses travaux, de l'assistance de Madame Marianne Guggiari Fresquet, responsable financière du Département. Elle tient à la remercier pour son excellente collaboration, pour la précision de ses réponses et pour la diligence avec laquelle elle nous a transmis tous les documents demandés.

Les commissaires, à la fin de leurs travaux, ont rencontré la Cheffe du Département, Madame Nuria Gorrite, afin d'examiner de manière globale la situation du Département. Ils la remercient de sa disponibilité et de la qualité de l'échange.

2. Récapitulation des comptes 2014

a) Comparaison avec le budget 2014

	Charges	Revenus
Budget 2014	490'091'400	128'856'600
Comptes 2014	492'138'454	141'922'691
Différence en fr.	**2'047'054**	**13'066'091**
Différence en %	**0.42%**	**10.14%**

Les charges 2014 sont supérieures au budget de 2 mios soit +0.42% ; cela est dû principalement :

- aux prestations complémentaires demandées par la Confédération (OFROU) à la DGMR Routes, totalement couvertes par un revenu supplémentaire ;
- à la conversion à la DGMR du solde d'un prêt conditionnellement remboursable en subvention à fonds perdu selon décision du Conseil d'Etat du 28.01.15;
- un surcroît de charges à la DSI également compensé d'une part par des apports provenant d'autres services et d'autre part par des revenus supplémentaires.

L'excédent du revenus de 13.1 mios soit de +10.14% provient principalement, comme indiqué ci-dessus, des prestations supplémentaires commandées par l'OFROU à la DGMR Routes mais également d'un surcroît de recettes constaté, hormis le secrétariat général, dans tous les services.

b) Comparaison avec le budget total 2014 (y.c. crédits supplémentaires)

	Charges	Revenus
Budget 2014	490'091'400	128'856'600
Crédits suppl.	8'540'700	3'074'200
Budget total 2014	498'632'100	131'930'800
Comptes 2014	492'138'454	141'922'691
Différence en fr.	**- 6'493'646**	**9'991'891**
Différence en % du budget total	**- 1.30 %**	**+7.57 %**

Les charges 2014 sont inférieures au budget total de 6.5 mios soit -1.30% et les revenus excèdent le budget total de 10 mios soit de +7.57% (voir les explications ci-dessus et dans le détail par service).

c) Comparaison avec les comptes 2013

	Charges	Revenus
Comptes 2013	459'121'165	132'488'972
Comptes 2014	492'138'454	141'922'691
Différence en fr.	**33'017'289**	**9'433'719**
Différence en %	**+7.19 %**	**+7.12%**

Les charges 2014 présentent une augmentation de 33 mios par rapport aux charges 2013 soit + 7.19% ; avec une augmentation de 9.4 mios les revenus augmentent de +7.12%.

d) Comparaison de la charge nette

	Comptes 2014	Budget 2014	Comptes 2013
Charge nette	**350'215'763**	**361'234'800**	**326'632'193**

Les dépenses nettes 2014 sont de 11'019'037 fr. soit de 3.05% inférieures au budget et de 23'583'570 fr. soit de 7.22% supérieures aux comptes 2013.

3. Remarques générales

Les **charges** brutes 2014 de tous les services, à l'exception de la DGMR, sont inférieures au budget, crédits supplémentaires inclus. Cela se traduit

3. pour le SG par un écart de - 676'347 fr. soit -1.89%,
4. pour la DSI - 1'302'470 fr. soit -1.02%,
5. pour le SPEV – 7'517'833 fr. soit -27.13%.

La DGMR affiche des charges brutes de 3'003'004 supérieures au budget soit 0.98% - dépassement provoqué en partie par le service hivernal, en partie par les prestations supplémentaires commandées par l'OFROU et, cette année, également par les subventions de la Confédération à redistribuer. Ces deux dernières rubriques évoluent en fonction, pour l'une, des commandes de l'OFROU et pour l'autre, des travaux effectués par les communes. Le budget est dès lors élaboré avec prudence sachant que toutes ces dépenses sont compensées par des recettes supplémentaires.

Les **revenus** effectifs affichés par la DGMR sont supérieurs au budget de + 7.04% ou 8.4 mios pour la DGMR, dû comme indiqué ci-dessus aux prestations supplémentaires commandées par l'OFROU et aux subventions à redistribuer. La différence est de + 20.12% ou 737'000 fr pour la direction des systèmes d'information, notamment dû aux prestations refacturées dans l'administration (notamment le CHUV) et les autres cantons. Enfin elle est de +22.25% ou 912'000 fr. pour le SPEV, écart cette année positif, et dû à nouveau au taux de restitution de la taxe CO2 qui passe de 0.192/1000 en 2013 à 0.573/1000 en 2014. La différence au niveau du SG est marginale (- 35'000 fr.).

Selon la synthèse des dépassements budgétaires non-autorisés aux comptes 2014 du DIRH, 14 rubriques font état d'un dépassement non-autorisé total de 7.6 mios dont à la DGMR 1.4 mio de coûts des prestations complémentaires commandées par l'OFROU, totalement compensées par des recettes équivalentes et 2.3 mios d'amortissement non planifié du solde d'un prêt conditionnellement remboursable. Le ratio des dépassements sur le montant des charges globales 2014 s'élève à 1.5%.

4. Thèmes d'étude « Implémentation de SAP au sein des service de l'Etat de Vaud »

Les responsables financiers du DIRH ont réuni leurs observations et impressions à ce sujet. Parmi les éléments positifs, on note le gain de temps pour la saisie, le caractère moderne de l'outil et le côté intuitif de l'aide proposée. L'historique des saisies et la facilité du « copier-coller » sont aussi des avantages. SAP recèle un fort potentiel dans la dématérialisation des pièces comptables, mais il est encore sous-utilisé. Parmi les aspects à améliorer, on note la complexité de l'outil, la lourdeur de certaines opérations et le côté peu avenant du format

de certains rapports. Les paiements à l'étranger génèrent des problèmes. La maîtrise de l'outil demande du temps.

En résumé SAP apparaît comme un outil de qualité, moderne et globalement apprécié. Il faut cependant prévoir du temps pour son utilisation et il serait utile d'avoir plus de formations pour pouvoir bénéficier de tout son potentiel.

5. Reports de crédits

a) Reports de crédits 2013sur 2014 pour un total de 3'117'200

Service	Rubrique	Montant	Description
DSI	31852	45'000	Ligne Verte - SR
DSI	31112	320'000	Projets PL2 – PCV
DSI	31112	503'000	Licences Tivoli – CEI
DSI	31512	403'200	Adaptation interface Ripol – PCV
DSI	31512	85'000	Migration Proconcept – DSAS
DSI	31512	106'000	Travaux supplémentaires PPMS-DSI
DSI	31512	100'000	Refonte atelier FST-SJL
DSI	31512	120'000	Stabilisation CAMAC – SG-DIRH
DSI	31512	200'000	Sécurisation Votelec – SCL
DSI	31512	55'000	Déploiement e-SPOP-SPOP
SM	31852	150'000	Divers mandats et expertises - projets agglo
SM	31852	730'000	PALM – Extension Tram 11 – études d'avant-projet (report lié aux décisions CE du 13.06.12 et 30.10.13)
SM	3657	200'000	M1 – Rampe Mouline – LHand MVR
SPEV	3092	40'000	Développement du nombre de places d'apprentissage – stand salon des métiers
SPEV	31852	60'000	Acquisition de Cognos – développement d'indicateurs

b) Reports de crédits 2014 sur 2015 pour un total de 2'742'100.

Service	Rubrique	Montant	Description
DGMR	3132	180'600	Divers mandats et expertises non finalisés en 2014
DGMR	3635	315'500	Indemnités entreprises privées – RDIP LEB
DGMR	3635	314'000	Indemnités entreprises privées – LHand
DGMR	3635	1'550'000	Indemnités entreprises privées CTV – extension
DSI	3158	80'000	Mise en œuvre e-voting vaudois de l'étranger
DSI	3158	175'000	Projets informatique liés au SI sanitaire et social
DSI	3158	99'000	Projets inform. gestion traitement réquisitions
SPEV	3090	28'000	Formation prévues en 2014 mais non réalisées

6. Remarques de détail

045 Secrétariat général (SG)

Mouvement d'effectif : + 0.85 ETP à l'OAJE selon décision du Conseil d'Etat du 15.05.2013

3030 2014 a été marqué par un congé maladie longue durée qui a occasionné des frais de 117'852 fr. au lieu de 88'000 fr. (totalement compensé).

3053 Baisse des charges en raison de la modification du taux de cotisation LAA.

3100 Baisse importante des charges en raison du recours aux imprimantes multifonctions.

3102 Baisse de frais de publication dans la FAO en raison du ralentissement du marché immobilier (impact des mesures de la BNS + lex Weber).

3132 Non dépensé d'env. 105'000 fr. notamment pour les frais de géomètres dans le cas des mises à jour des constructions. L'OIT n'est en effet pas toujours sollicitée, soit par oubli soit par volonté délibérée, ceci conduisant à une immatriculation d'office des bâtiments.

3636 Augmentation de la dotation à la FAJE de 1,2 mio, par un crédit supplémentaire compensé à la DGMR.

4240 Recettes supérieures de 208'760 fr. par rapport au budget, notamment en lien avec le renouvellement du contrat avec swisscom et à la diffusion de données cadastrales (OIT).

4430 Diminution de 75'000 fr. par rapport au budget. Selon le secrétariat général les variations sont difficiles à estimer, une amélioration de la planification est à prévoir.

046 Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

Mouvement d'effectif : + 1 ETP lié aux commandes supplémentaires de prestations par l'OFROU

Comme déjà indiqué, l'élément saillant est – comme ces dernières années – l'augmentation des charges liées au service hivernal et aux commandes de l'OFROU.

3120 Doublement de la taxe d'élimination des déchets (991'788.85 fr. au lieu de 480'000 fr.) en raison des prestations complémentaires commandées par la Confédération. Ce poste a fait l'objet d'un crédit supplémentaire entièrement compensé de 251'000 fr.

3141 Parmi les éléments saillants, on note + env. 3,6 mios pour l'entretien des routes nationales, + 785'000 fr. pour le service hivernal et – 80'000 fr. pour le réseau de mobilité douce (moins de financement demandé).

3635 Le léger résultat positif de 1,1 mio s'explique essentiellement d'une part par l'attribution fédérale d'une quote-part exceptionnelle supérieure de 2, 15 mios, d'autre part par une offre financière définitive des CFF inférieure de 1,2 mio au budget. On peut également signaler une participation aux frais de Mobilis inférieure de 1,2 mio au budget, notamment en raison du report du projet d'extension 2014-2015.

3661 Conversion d'un prêt conditionnellement remboursable de 2,26 mios.

4210 Augmentation des revenus d'env. 43'000 fr. en raison de la refacturation aux entreprises des publications dans la FAO.

047 Direction des systèmes d'information (DSI)

Mouvement d'effectif : internalisation de 13.8 ETP selon décision du Conseil d'Etat du 17.04.2013

3010 Internalisation de 13,8 ETP conformément à la décision du Conseil d'Etat d'avril 2013 (+ 1 mio)

3130 Augmentation des coûts généraux de téléphonie (+ env. 160'000 fr. pour l'ensemble de l'Etat). Les hausses d'utilisation sont visibles dans plusieurs services. La tendance aux téléphones portables (3'000 aujourd'hui contre 400 il y a 3 ans) et tablettes se répand sans qu'un besoin soit toujours nécessaire. La DSI essaie de renforcer les contrôles en la matière. A noter pour l'achat des appareils que les appels d'offre ne donnent pas de résultats car les prix sont verrouillés par la compagnie dominante du marché.

3137 Augmentation de quelques 440'000 fr. des charges en raison d'un rattrapage TVA concernant le transfert matériel entre Bedag et l'Etat de Vaud en 2009, qui avait été effectué – à tort – hors taxes.

3150 A noter un crédit supplémentaire d'environ 180'000 fr. pour l'entretien du site de Longemalle et le remplacement de certains équipements.

3158 Hausse de quelques 3,5 mios pour la maintenance des licences logicielles. L'écart important s'explique d'une part par une erreur de budgétisation liée à MCH2, et d'autre part par des achats de licences dans le 2ème semestre 2013, inscrits au compte 2014 mais non budgétés car trop tardifs.

4250 Les ventes s'élèvent à env. + 34'000 fr. (après crédits supplémentaires de 104'000 fr.). Ce compte enregistre la vente d'articles spécifiquement achetés pour être revendus dans le cadre d'un projet ou d'une prestation (câble, appareil téléphonique fixe, switch, etc…). Les destinataires sont aussi bien internes qu'externes mais principalement parapublics. Les articles ainsi vendus ne sont pas inventoriés au crédit d'inventaire

4260 Facturation de prestations dispensées au sein de l'administration (notamment le CHUV) et à l'externe (autres cantons)

054 Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV)

Mouvement d'effectif : - 29 ETP réduction centralisée au SPEV et à répartir par le Conseil d'Etat dans les départements selon décision du Grand Conseil du 10.12.2013 et + 0.7 ETP transféré du SSP au SPEV.

3010 Non utilisation du disponible de 855'300 fr. disponible pour les stages de réinsertion professionnelle. Inscription du crédit supplémentaire de 4'027'800 fr. destiné à compenser la suppression des 29 ETP décidés par le GC en décembre 2013.

3030 Le personnel auxiliaire n'a engendré des dépenses qu'à hauteur d'env. 982'000 fr. au lieu de 1,85 mio, notamment en raison de la quasi-résolution du contentieux DECFO-SYSREM. Le compte intérimaire est quant à lui stable (- 22'500 fr.)

3090 Non consommation d'env. 700'000 fr. des charges de formation interne à l'Etat, centralisée au SPEV (sauf cas d'exception).

3130 On note une baisse des charges d'env. 155'000 fr. due également en partie à la baisse des cas de recours individuels résultant de la politique salariale.

3132 Non utilisation de la plus grande partie du budget en raison du report du projet SIRH, qui générera des dépenses plus importantes en 2015.

4600 Revenu supplémentaire d'env. 682'000 fr. dû à la restitution de la taxe CO2 avec un taux de 0,573/1000 contre 0,192/1000 en 2013.

Pour ce qui concerne les garderies, on constate que tous les postes montrent des dépenses inférieures au budget (-220'000 fr. de moins sur le personnel fixe et auxiliaire), ce qui montre que la planification budgétaire de ce domaine est correctement maîtrisée.

7. Dépenses d'investissement

	Dépenses	Recettes	Dépenses nettes
Budget 2014	129'225'000	11'460'000	117'765'000
Comptes 2014	64'777'562	-316'678	65'094'240

Les dépenses d'investissement sont inférieures au budget de 64'448'000 soit de 49,9%. Dans les services les plus concernés par les objets d'investissement, la situation se présente ainsi :

Les investissements 2014 du DIRH sont ventilés comme suit :

SP	Service	Budget	Comptes
045	SG-DIRH	3'300'000	4'829'060
046	DGMR	104'747'000	49'181'681
047	DSI	8'788'000	11'083'499
054	SPEV	930'000	0
Total	**DIRH**	**117'765'000**	**65'094'240**

DGMR
Globalement, des dépenses nettes de 93,4 mios étaient prévues pour les routes en 2014 et 48.6 mios de travaux ont pu être réalisés soit 52,1% de l'objectif fixé. Pour les objets de la division mobilité, il était prévu des dépenses nettes de 11.4 mios et 0.6 mio ont été réalisés.

Directions des systèmes d'information
Les investissements de la DSI en 2014 présentent des dépenses nettes de 11.1 mios pour un budget de 8.8 mios soit 26% de plus que prévu ont été dépensés sur les objets informatiques de la DSI.

De manière générale, il y a surestimation de la capacité à produire puis soutenir les EMPD (30 projets prévus au budget n'ont pas pu démarrer en 2014 et 4 autres n'ont été exploités que tardivement suite à un long processus de décision). Le taux de réalisation est d'autant plus péjoré lorsque que l'un des objets importants, type RC177, n'est décrété qu'en fin d'exercice.

Crédits d'investissements à boucler

N° d'EOTP	Désignation	N° d'EMPD	Date de décret	Montant du décret
DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES				
Direction générale de la mobilité et des routes				
I.000136.01	RC 401b, Cheseaux - Evitement	340.1989	25.09.1989	48'500'000.00
I.000149.01	RC 2b, Commugny - Les Arrennys	072.2008	11.11.2008	3'170'000.00
I.000150.01	RC 537b, Thierrens-Neyruz, correction	152.2003	10.02.2004	2'200'000.00
I.000151.01	RC 705a, Aigle-Les Mosses, protections	152.2003	10.02.2004	2'920'000.00
I.000152.01	CE-Assainissement bruit	152.2003	10.02.2004	1'000'000.00
I.000159.01	CE - Plan aggl Lsne-Morges - axes forts	141.2008	24.03.2009	7'679'000.00
I.000160.01	Réseau prioritaire pour le trafic 40 t	293.2005	08.11.2005	14'010'000.00
I.000160.02	Renforcement 40 t - crédit add.	120.2008	10.02.2009	4'500'000.00
I.000169.01	RC 34-67-632, objets routiers 2009-2010	179.2009	17.11.2009	3'205'000.00
I.000179.01	Réseau prior.pour trafic 40 t.2ème étape	177.2009	23.06.2009	12'700'000.00
I.000195.01	CE-Centrale de gestion du trafic PALM	141.2008	24.03.2009	1'030'000.00
I.000203.01	Renforc. trafic 40t solde réseau prior.	274.2010	22.06.2010	8'600'000.00
Direction des systèmes d'information				
I.000183.01	DSI - Création d'un SI	275.2010	04.05.2010	2'053'000.00
I.000200.01	Rétablissement exploitation informatique	244.2009	15.12.2009	2'626'000.00
I.000205.01	Aménagement d'un Data Center-transform.	258.2009	02.03.2010	5'263'000.00
I.000205.02	Aménagement d'un Data Center-équipements	258.2009	02.03.2010	1'547'000.00

La plupart des objets de la DGMR seront bouclés soit dans le courant de cette année soit en 2016. Les dossiers relatifs au PALM (plan d'agglomération Lausanne Morges) font l'objet d'une part d'opposition en lien avec la procédure d'enquête publique pour le tram (159.01) et d'autre part affiche encore un solde disponible qui sera prochainement utilisé (195.01) ; le bouclement de ce dernier est prévu d'ici à fin 2015.

S'agissant des objets de la DSI, ils devraient également être bouclés dans le courant de cette année 2015.

11.7 Département des finances et des relations extérieures

Commissaires : M. Pierre-André Pernoud, rapporteur
M. Samuel Bendahan

1. Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a consacré six séances à l'examen des comptes 2014 des divers services du DFIRE et de l'institution rattachée à ce dernier :

- Cour des comptes
- Service d'analyse et de gestions financières (SAGEFI)
- Entretien groupé de l'Office des affaires extérieures (OAE), de Statistique-VD (Stat.VD) et du Secrétariat général (SG)
- Direction générale de la fiscalité (Anciennement ACI et Registre foncier)
- Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL)

La sous-commission a pu obtenir tous les renseignements, documents et réponses aux questions posées. Elle remercie tous les chefs de service et les collaboratrices et collaborateurs du département pour leur disponibilité et leurs compétences.

2. Récapitulation des comptes 2014

a) Comparaison avec le budget 2014

	Charges	Revenus
Budget 2014	862'587'400	5'940'612'200
Comptes 2014	1'280'588'377	6'387'789'708
Différence en fr.	**418'000'977**	**447'177'508**
Différence en %	**48.46%**	**7.53%**

b) Comparaison avec le budget 2014 (y.c. les crédits supplémentaires)

	Charges	Revenus
Budget 2014	862'587'400	5'940'612'200
Crédits supplémentaires	2'009'900	2'322'200
Budget total 2014	864'597'300	5'942'934'400
Comptes 2014	1'280'588'377	6'387'789'708
Différence en fr.	**415'991'077**	**444'855'308**
Différence en %	**48.11%**	**7.49%**

c) Comparaison avec les comptes 2013

	Charges	Revenus
Comptes 2013	1'560'266'867	6'451'339'107
Comptes 2014	1'280'588'377	6'387'789'708
Différence en fr.	**-279'678'490**	**-63'549'399**
Différence en %	**-17.93%**	**-0.99%**

d) Comparaison du revenu net

	Comptes 2014	Budget 2014	Comptes 2013
Revenu net	**5'107'201'331**	**5'078'024'800**	**4'891'072'240**

3. Remarques générales

L'exercice comptable 2014 fait apparaître un revenu net de 5.107. mrds.

Les comptes 2014 du DFIRE bouclent avec un revenu net de 29.1 mios supérieurs au budget 2014.

Comparativement aux comptes 2013 le revenu net est supérieur de 216.1 mios.

En comparaison au budget 2014

L'augmentation des charges est supérieure de 416 mios. Ce dépassement budgétaire s'explique principalement par des écritures de bouclement, dont la dernière tranche de recapitalisation de la caisse de pension du canton de Vaud, et aux charges d'intérêt y relatives, ceci dans le but de s'adapter au droit fédéral.

Une augmentation des revenus est constatée 2014 de 444.8 mios.

En comparaison aux comptes 2013

On peut observer une diminution des revenus de 63.5 mios.

La diminution des charges de 279.6 mios n'est nullement significative compte tenu des écritures de bouclement ainsi que des préfinancements,

Les crédits supplémentaires octroyés en 2014 au DFIRE représentent une augmentation des charges nettes de 2 mios, et une augmentation des revenus nets de 2,3 mios.

La dette a atteint au 31.12.2014 la somme de 575 mios soit une progression de 100 mios

4. Thème d'étude transversal « Implémentation de SAP au sein des services de l'Etat de Vaud »

Dans la grande majorité des entités visitées, l'introduction du logiciel SAP est considérée comme une réussite. Les responsables des services soulignent la qualité et la nécessité des formations mises en place par le SAGEFI. Ce système se révèle précieux pour la gestion financière et l'élaboration du budget.

L'introduction du système SAP a exigé de la part de ses utilisateurs un travail considérable d'adaptation et la sous - commission du DFIRE a pu constater que les différentes entités s'y appliquent avec ténacité.

5. Reports de crédit

a) Reports de crédits 2012 sur 2013

Service	Rubrique	Montant	Description
DFIRE		8'781'000	OAE, ACI, SAGEFI, RF; SIPAL, CC

b) Reports de crédits 2013 sur 2014

Service	Rubrique	Montant	Description
DFIRE		694’800	OAE, ACI, SAGEFI, SIPAL

6. Remarques de détail

051 Secrétariat général (SG)

Ce service publié comprend de façon consolidée le secrétariat général du DFIRE (SG), l’entité Statistique Vaud (STAT VD) ainsi que l’Office des affaires extérieures (OAE) : sans complément d’information, cette organisation rend la lecture difficile étant donné la nature très différente des activités. L'ensemble des responsables était présent et le détail des informations demandées pour chacune des trois entités a été transmis aux commissaires. Par conséquent, les commentaires rédigés sous chaque entité ne concernent que chacune d’entre elles et non l’ensemble du service. La sous-commission rend attentive les lecteurs au fait que cette ventilation en trois entités n’est pas visible en détail dans la brochure des comptes dans la mesure où ce document mentionne des données consolidées au niveau du service.

Secrétariat général

Les charges nettes sont inférieures de 3'686'244 frs au budget.

3010 Les salaires du personnel sont inférieurs au budget en raison de postes non repourvus immédiatement et des remplacements de personnes aux salaires inférieurs au salaire médian.

3132 L'utilisation du montant de la réserve stratégique dépend fortement des projets initiés par le Conseil d'Etat.

Office des affaires extérieures

Les charges nettes de cette entité sont en augmentation de 128'959 frs en comparaison du budget 2014.

3130 Les participations financières aux multiples associations inter-cantonales et internationales sont proportionnelles à la population de chaque canton. Cela concerne les associations suivantes: Fondation CH, Conseil du Léman, Assemblée des régions d’Europe, Conférence Trans jurassienne, Centre d’accueil de la Genève internationale, Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale, Comité régional franco-Valdo-genevois, etc.

Statistique Vaud.

Les charges nettes de cette entité sont inférieures de 523'585 frs, en comparaison du budget 2014.

3099 Les stagiaires employés occasionnellement sont rémunérés en fonction de leurs prestations.

052 Direction générale de la fiscalité (DGF)

L'un des changements majeurs se situe au niveau des comptes du Registre foncier totalement intégrés dans la Direction générale de la fiscalité.

L'exercice 2014 a été marqué par la mise en production de SAP ; le plan comptable MCH2 a été mis en application.

Les effets de rattrapage des impôts à la source arrivent à leurs termes. Les effets conjoncturels (impôt sur le bénéfice et capital des personnes morales, gains immobiliers, droits de mutation, impôt sur les frontaliers), représentent un montant de 120.6 mios en comparaison du budget 2014.

3132 Les mandats externes sont toujours utilisés, par contre l'objectif est de former du personnel interne spécialisé qu'il faudra fidéliser.

3137 Forfait TVA lié au Registre foncier.

3160 Diminution des charges liée au regroupement des bureaux.

3400 Intérêt rémunératoire sur impôt: Sa diminution s'explique par le fait que le solde en faveur des contribuables résultant du décompte, suite à la taxation, est remboursé si les acomptes de l'année en cours sont soldés.

3602 Part des communes aux gains immobiliers: 5/12

Part des communes à l'impôt frontalier: 2/3.

4001 La prévision budgétaire été fortement pondérée.

4210 Augmentation liée au marché de l'immobilier via le Registre foncier.

4270 Augmentation du tarif des taxations d'office.

053 Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI)

Les amortissements des investissements et la gestion de la dette sont gérés par le SAGEFI. Dorénavant, les amortissements commencent dès la première dépense et sont calculés sur la base des montants effectivement dépensés et non plus sur la base du montant du décret.

3099 Recapitalisation de la CEPV à hauteur de 130 mios, plus intérêt y relatif (44 mios.*)*.

3100 Mise en place retardée de la gestion du temps horaire du personnel (mobatime).

3130 Ventilation différente des rabais des envois postaux.

3406 Evolution positive liée au marché financier, et limitation du niveau de l'emprunt.

3650 Les actions des Salines du Rhin étant non cotées, elles sont amorties de suite.

4023 Droits de mutation du Registre foncier.

4110 Effet négatif BNS 60.7 mios

4464 Idem.

048 Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL)

D'une manière globale, le SIPAL est un service dont la nature des charges est variable. Par conséquent, le recours fréquent aux crédits supplémentaires est considéré comme normal, compte tenu du nombre substantiel de variations entre le budget et les comptes. Les commissaires de la sous-commission ont pu avoir accès et contrôler la liste complète des opérations.

La stratégie de gestion et d'acquisition des immeubles de l'Etat est de conserver les immeubles destinés aux missions de l'Etat en propriété et d'acquérir tant que faire se peut les immeubles en location.

L'internalisation des collaborateurs employés auparavant par la Fondation Pro Aventico a impacté une multitude de rubriques et généré une augmentation de 6.75 ETP. Cette dernière est toutefois compensée par une baisse de subventions au niveau du SERAC.

3102 Les publications sont proportionnelles aux nombres de projets.

3104 Effet du nouveau plan comptable, transfert au compte 4329.

3010 Le personnel de nettoyage est ponctuellement remplacé par des contrats externes à la suite de départs naturels ou de démissions.

3120 Le prix du mazout est inférieur au budget. Un suivi de l'assainissement des bâtiments et l'impact envers les économies d'énergie font l'objet d'une attention particulière.

3144 L'entretien des bâtiments correspond à 0.7 % de la valeur ECA du parc immobilier, ce qui est légèrement inférieur au taux de la Confédération.

3702 Le SIPAL octroie et contrôle les subventions fédérales pour les travaux de restauration des monuments historiques et pour les fouilles archéologiques.

059 Cour des comptes.

3130 Frais de représentation proportionnels aux activités.

3132 Honoraires proportionnels aux mandats d'audit.

7. Dépenses d'investissement 2014

	Dépenses	Recettes	Dépenses nettes
Budget 2014	40'192'000	1'013'000	39'179'000
Comptes 2014	98'892'824	-220	98'893'044
Ecarts	**58'700'824**	**-1'013'220**	**59'714'044**

Les investissements 2014 du DFIRE sont ventilés comme suit :

SP	Service	Budget	Comptes
051	SG-DFIRE		
052	DGF	5'910'000	3'219'213
053	SAGEFI	2'500'000	2'026'901
048	SIPAL	30'769'000	93'646'931
059	CC		
Total	**DFIRE**	**39'179'000**	**98'893'044**

Récapitulation des éléments les plus impactant.

SIPAL

1000138.01 CE Château St-Maire conservation, restauration.
155.01 EPCL Vallée de la jeunesse.
163.01 Palais de Rumine Musée de zoologie.
186.01 HEIG Yverdon Ass .énergétique.
190.02 SR-RC Transformation, centre d'entretien.
213.01 CC entretien bâtiment.
224.01 Acquisition parcelle Payerne.
360.01 Acquisition Riponne et Montbenon.

DGF

1000204.01 Registres de l'ACV-RCPERS, RCEnt, SITI.

Crédits d'investissements à boucler

N°d'EOTP	Désignation	N°d'EMPD	Date de décret	Montant du décret
DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES				
Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique				
I.000157.01	Chauffage site Marcelin suite à Chopag	281.2005	27.06.2006	2'100'000.00
I.000196.01	CC pour financer besoins en locaux	156.2009	31.03.2009	5'750'000.00
I.000196.02	CC Besoins en locaux CLE, CB3	156.2009	31.03.2009	1'410'000.00
Direction générale de la fiscalité				
I.000240.01	Informatisation de l'ACI - Phase 1	273.2001	26.06.2001	7'647'000.00
I.000241.01	ACI - Vision 2010 - Automat. procédures	318.2006	17.01.2006	8'109'200.00
I.000242.01	LHR - Loi sur l'harmon. des registres	031.2007	26.02.2008	2'900'000.00
I.000243.01	ACI - Vision 2010 - Perception	380.2006	21.11.2006	17'934'000.00
I.000243.02	ACI - Vision 2010 - Perception- cr. add.	084.2008	09.12.2008	3'200'000.00
I.000244.01	ACI - Vision 2010 - Automatismes inter-d	021.2007	15.01.2008	8'995'100.00

Les objets du SIPAL seront bouclés durant l'année 2015. S'agissant des objets de la DGF dont la gestion est garantie par la DSI, le premier dossier (240.01) devrait être bouclé dans le courant de cette année 2015 alors que les suivants le seront au fur et à mesure.

11.8 Ordre judiciaire vaudois

Commissaires : Mme Valérie Induni, rapportrice
M. Gérard Mojon, rapporteur

057 Ordre judiciaire vaudois

1. Travaux entrepris par la sous-commission

La sous-commission a rencontré une délégation de l'OJV emmenée par le Président du Tribunal cantonal. Elle remercie les collaborateurs de l'OJV de la clarté et de la diligence avec lesquelles ils lui ont fourni les informations demandées.

2. Récapitulation des comptes 2014

a) Comparaison avec le budget 2014

	Charges	Revenus
Budget 2014	147'468'700	82'264'300
Comptes 2014	144'520'855	80'352'052
Différence en fr.	**-2'947'845**	**-1'912'248**
Différence en %	**-2.00%**	**-2.32%**

b) Comparaison avec le budget total 2014 (y.c. crédits supplémentaires)

	Charges	Revenus
Budget 2014	147'468'700	82'264'300
Crédits supplémentaires	-181'700	0
Budget total 2014	147'287'000	82'264'300
Comptes 2014	144'520'855	80'352'052
Différence en fr.	**-2'766'145**	**-1'912'248**
Différence en %	**-1.88%**	**-2.32%**

c) Comparaison avec les comptes 2013

	Charges	Revenus
Comptes 2013	141'253'522	81'462'684
Comptes 2014	144'520'855	80'352'052
Différence en fr.	**3'267'333**	**-1'110'631**
Différence en %	**2.31%**	**-1.36%**

d) Comparaison de la charge nette

	Comptes 2014	Budget 2014	Comptes 2013
Charge nette	**64'168'803**	**65'204'400**	**59'790'838**

3. Thème d'étude « Implémentation de SAP au sein des services de l'Etat de Vaud »

Les commentaires récoltés auprès de l'OJV sur ce thème sont compris dans le rapport de la sous-commission DIS, également en charge de la surveillance de cette entité.

4. Remarques générales

L'OJV présente des charges de 2,9 mios inférieures au budget, mais de 3.2 mios supérieures à 2013. Ses revenus sont 1.9 mio inférieurs au montant budgété et 1.1 mio inférieurs à ceux enregistrés en 2013.

Les éléments principaux ayant impacté les comptes 2014 de l'OJV sont une réduction des charges salariales et une réduction des revenus liés aux émoluments de poursuite.

3010 Engagement échelonné de 20 jeunes collaborateurs (ETP budgétés) dans les offices des poursuites.

3060 Sept juges sont encore soumis à un ancien système de prévoyance ; l'un d'eux a pris sa retraite en cours d'année.

3135 Pt 2.1 Réduction suite à l'ouverture de la structure de Palézieux.

3181 Créances sur frais d'affaires préalablement déduites des émoluments, aujourd'hui comptabilisées au brut selon MCH2.

3199 Rémunération des avocats d'office en augmentation suite à l'élargissement du droit des prévenus introduit par le nouveau code de procédure pénale. Indemnités versées en fin de procédure, donc difficilement planifiables dans le temps.

4210 Diminution du nombre de poursuites (-8'000 sur 400'000 procédures environ).

5. Dépenses d'investissement

	Dépenses	Recettes	Dépenses nettes
Budget 2014	1'738'000	0	1'738'000
Comptes 2014	1'831'366	0	1'831'366
Ecarts	**93'366**	**0**	**93'366**

Objets d'investissement à boucler OJV

<u>OJV</u> - Informatisation gestion des poursuites - EMPD 335.2006 - 2'400'000 fr.

Objet géré par la DSI. Bouclement planifié pour le 3ème trimestre 2015.

11.9 Secrétariat général du Grand Conseil

Commissaires M. Philippe Randin
Mme Graziella Schaller, rapportrice

1. Travaux entrepris par la sous-commission

Les commissaires ont rencontré Igor Santucci, Secrétaire général ; ils le remercient de sa disponibilité et des informations fournies en réponse à leurs diverses questions.

2. Récapitulation des comptes 2014

a) Comparaison avec le budget 2014

	Charges	Revenus
Budget 2014	8'157'900	12'700
Comptes 2014	7'677'996	1'507
Différence en fr.	**-479'904**	**-11'193**
Différence en %	**-5.88%**	**-88.13%**

Un seul crédit supplémentaire entièrement compensé a été adopté, le 27 novembre 2014, par le Bureau du Grand Conseil pour le SGC.

b) Comparaison avec les comptes 2013

	Charges	Revenus
Comptes 2013	7'420'046	1'507
Comptes 2014	7'677'996	1'507
Différence en fr.	**257'950**	**0**
Différence en %	**3.48%**	**0.00%**

c) Comparaison de la charge nette

	Comptes 2014	Budget 2014	Comptes 2013
Charge nette	**7'676'489**	**8'145'200**	**7'418'539**

3. Remarques sur les comptes

Toute dépense nouvelle sortant de la gestion ordinaire est soumise à l'examen du Bureau du Grand Conseil.

3000 Les indemnités annuelles par député de 600 fr pour frais administratifs ont été budgétées sous 3001 (90'000 fr. sous indemnités pour frais administratifs).

3001 06 : ces frais de 12'938 fr. ont financé les frais du Bureau ; depuis bientôt deux ans, plusieurs invitations sont faites à divers groupes ou associations qui viennent visiter le Grand Conseil après les séances du mardi. De l'avis du Secrétaire général, ces rencontres avec la société civile constituent un très bon outil de communication institutionnelle pour le Grand Conseil.

3001 03 : les indemnités de formation pour les députés sont peu utilisées. Ce compte est surtout mis à contribution en début de législature pour permettre aux nouveaux députés de se former au fonctionnement du Grand Conseil.

3010 Le travail de certaines commissions permanentes, par exemple celle de la santé publique, a tendance à augmenter

3102 L'écart par rapport au budget s'explique par le fait que l'impression du Bulletin du Grand Conseil a repris en cours d'année seulement.

3130 Ce compte comprend, entre autres, les frais liés au fonctionnement de la salle du Grand Conseil, à l'enregistrement des débats, à leur retransmission ainsi que d'autres prestations assurées par la régie ; la rémunération de la tenancière de la buvette du Grand Conseil est également imputée sur ce compte.

Il n'y a aucun crédit non bouclé au secrétariat du Grand Conseil à fin 2014.

4. Thème d'étude « Implémentation de SAP au sein des services de l'Etat »

Le Secrétariat général (SG) n'utilise que ponctuellement cet outil comptable, soit dans le cadre du bouclement des comptes et de l'élaboration du projet de budget. Toutes les opérations régulières sont sous-traitées à l'unité financière du DIS (UF-DIS) dont dépend administrativement le SG. L'utilisation de SAP est considérée comme complexe dans la mesure où son utilisation n'est pas fréquente. Une solution basée sur une future collaboration avec une autre entité comptable est à l'étude.

5. Dépenses d'investissement

Aucune.

(Séance du mardi 10 décembre 2014) **POS**
14_POS_095

Postulat Axel Marion et consorts – Pour un meilleur regard sur les émoluments et autres frais pour actes administratifs perçus par l'Etat

Texte déposé

Les habitants de ce canton financent les prestations de l'Etat non seulement par les impôts, mais également par un certain nombre de ponctions liées à des prestations spécifiques, par le biais de frais pour actes administratifs, émoluments, etc. Ces outils représentent une part non négligeable des revenus de l'Etat : au budget 2015, ce sont ainsi quelque 3,15% des revenus nets de l'Etat qui entrent sous la seule ligne 4210 « Emoluments pour actes administratifs ».

Ce sont des charges qui pèsent lourd sur la classe moyenne, les personnes à bas revenu et les petites et moyennes entreprises (PME), dès lors que ces frais sont perçus dans un grand nombre d'actes incontournables au quotidien : extrait de casier judiciaire, acte d'état civil, inscription au registre du commerce, opérations foncières, etc. Par ailleurs, il faut relever que ces frais échappent en grande partie au contrôle du Grand Conseil, dès lors que ce dernier ne se détermine ni sur leur existence même, ni sur les montants perçus. Le système se révèle donc opaque et on peut imaginer que, dans un contexte de stabilité du taux d'imposition pour les personnes physiques, la hausse régulière des émoluments et autres frais pour actes administratifs ne puisse cacher parfois une hausse d'impôt déguisée.

Par ce postulat, les signataires demandent donc au Conseil d'Etat d'établir un rapport détaillant la liste des émoluments et autres frais pour actes administratifs existants, leur évolution ces dernières années et la stratégie qu'il entend suivre concernant leur développement futur. Ils demandent également que, par sa Commission des finances, le Grand Conseil soit renseigné régulièrement sur la création/abrogation de ces émoluments et actes administratifs et sur la modification de leurs tarifs.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Axel Marion
et 19 cosignataires

Développement

M. Axel Marion (AdC) : — Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'établir un rapport sur sa politique en matière d'émoluments et autres frais pour actes administratifs. Nous aimerions avoir un état des lieux de ce qui a été fait ces dernières années, avec sa stratégie pour les années à venir. Avec cela, nous aimerions avoir la liste des émoluments.

Nous vous proposons ce postulat du fait que nous nous trouvons à nouveau face à une ponction qui touche les ménages et les entreprises mais qui échappe au contrôle parlementaire. Il y a bien des lignes au budget, mais elles ne sont pas détaillées. Dans le budget 2015, 170 millions de francs sont inscrits à la ligne *4210 émoluments pour frais administratifs*. Nous savons aussi que d'autres frais peuvent être inscrits sous d'autres lignes. Pour rappel, un montant de 170 millions de francs est pratiquement équivalent au cumul de l'impôt à la dépense et de l'impôt sur le capital des personnes morales. Ce n'est donc pas un chiffre anodin : il représente près de 3% des revenus de l'Etat.

Il s'agit donc d'avoir une vision et un contrôle sur ces chiffres, sachant qu'il s'agit de taxes qui visent tous les ménages, de manière indiscriminée par rapport à leurs revenus, évidemment, puisque l'on paie le même prix pour un acte d'état civil ou pour un extrait de casier judiciaire, que l'on dispose d'un haut ou d'un bas revenu. Ce postulat n'a pas pour but de mettre en cause le principe des émoluments, mais il doit permettre une réflexion fondée sur des informations détaillées du Conseil d'Etat, si

possible, nous permettant d'avoir un regard sur cette pratique qui, encore une fois, a un impact non négligeable sur les ménages et sur les entreprises.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2015 **RC-POS**
(14_POS_095)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Axel Marion et consorts - Pour un meilleur regard sur les émoluments et autres frais pour actes administratifs perçus par l'Etat

1. PREAMBULE

La commission désignée pour étudier le postulat Axel Marion s'est réunie à Lausanne le jeudi 12 mars 2015 à la salle de conférences du SCRIS à Lausanne. Elle était composée de Mmes les députées Claire Attinger Doepper et Aline Dupontet ainsi que de MM. les députés Frédéric Borloz, Jean-Marc Chollet (remplace M. Andreas Wüthrich, excusé), Axel Marion, Maurice Treboux et Daniel Meienberger, confirmé dans son rôle de président rapporteur.

Le Conseil d'Etat était représenté par Monsieur Pascal Broulis (chef du DFIRE), accompagné par Monsieur Eric Birchmeier (chef du SAGEFI).

M. Florian Ducommun, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant relève en préambule la logique et les intentions de son postulat et fait référence à la législation vaudoise, qui renferme de nombreux règlements définissant divers types d'émoluments. Il stipule l'exemple de l'émolument fixant les tarifs d'installations de chaudières et de récipients sous pression dont la prestation varie de CHF 90.- à CHF 1'780.-.

Le postulant rappelle l'intention de son postulat, qui est de posséder un regard général sur les émoluments dont le montant global avoisine les CHF 170 mios (ligne 4210 du budget 2015). Ce chiffre n'est ainsi pas anodin, car il représente près de 3% des revenus de l'Etat. Il ne remet pas en cause le principe de l'émolument, mais rappelle par contre l'importance de pouvoir cerner une certaine forme de lisibilité et de transparence de l'administration en général dans ce domaine. Il avait proposé en ce sens que les députés puissent avoir un droit de regard, par exemple par le biais de la Commission des finances (COFIN), car le citoyen doit pouvoir comprendre les tarifs qui s'appliquent en la matière et l'Etat devrait ainsi pouvoir justifier que l'émolument corresponde au coût de la prestation.

Le Conseil d'Etat pourrait établir tous les quatre ans un rapport, même succinct, afin que certains élus du Parlement puissent prendre acte d'une évolution ou non des tarifs des émoluments.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat confirme tout d'abord l'estimation de CHF 170 mios ; plus précisément : CHF 169.4 mios aux comptes 2012, CHF 171.9 mios aux comptes 2013 (+1.5%), CHF 173.8 aux comptes 2014 (+1.1%), ainsi que les budgets 2014 et 2015 qui prévoient respectivement CHF 168.6 mios et CHF 170.1 mios. Il relève qu'une comparaison intercantonale sur les émoluments demeure complexe, car les données collectées ne se fondent sur aucune validation ou explication de la part des cantons.

Le chef du DFIRE précise qu'il convient de différencier trois profils de ponctions effectuées par l'État : l'impôt, la taxe et l'émolument. Les rentrées d'argent totales de l'Etat ne devraient jamais dépasser les 4% de taxe. Cette dernière est en général affectée, dans le but de faire changer les comportements.

Pour répondre à la demande du postulant, une analyse d'évolution des émoluments des années 2012-2015 telle que comptabilisée ou budgétée à la rubrique 4210 « Emoluments pour actes administratifs » a été effectuée. Cette analyse se base sur le plan de compte MCH2, sachant que les données antérieures selon ce nouveau modèle ne sont pas disponibles.

Le détail des émoluments figure sous forme d'un tableau détaillé (partie intégrante de ce rapport en annexe) par départements et services présentant les chiffres de la période 2012-2015 (selon MCH2) et des informations quant aux bases légales permettant de facturer les dits émoluments, ainsi que des commentaires relatifs à des modifications éventuelles de tarifs effectuées depuis 2012, ou bien celles qui sont envisagées pour 2015-2016. Le Conseiller d'Etat propose de présenter la situation tous les quatre ans devant la COFIN.

Un constat peut être établi au niveau des comptes au sens que, globalement, la croissance des émoluments est inférieure à celle de la population résidente de notre canton (+1.8% en 2013 et + 1.6% en 2014).

Si l'évolution des émoluments dépend du nombre de personnes qui requièrent des tâches de la part de l'administration, il n'en demeure pas moins que l'augmentation du prix unitaire facturé engendrera une hausse des revenus de l'Etat.

Sur la base du recensement effectué avec les départements, et figurant en détail dans le tableau annexé, on remarque que :

- l'Etat facture une huitantaine d'émoluments de nature différente ;
- en terme financier, quatre services représentent CHF 159.6 mios soit environ 92 % des CHF 173.8 mios ressortant des comptes 2014 ;
- CHF 46.3 mios au SAN (environ 27%) ;
- CHF 15.8 mios au SPOP (environ 9%) ;
- CHF 39.5 mios à la DGF (environ 23%), dont RF (env. CHF 26 mios ou 15%) et ACI (environ CHF 13 mios ou environ 8%) ;
- CHF 58.0 mios à l'OJV (environ 33%).

4. DISCUSSION GENERALE

Un député souhaite savoir si des contrôles sont effectués sur les émoluments, et le cas échéant, s'il s'agit d'un autocontrôle ou si un service en particulier se renseigne. Des contrôles sont à la fois effectués de manière démocratique puis au niveau de la proportionnalité pour le service rendu, répond le Conseiller d'Etat. A titre d'exemple, il cite les pics-minutes au SAN : le prix de CHF 65.- est calculé pour correspondre à une expertise d'une durée déterminée.

Un député revient sur le texte d'un arrêté fixant les émoluments administratifs des communes[1] en soulignant que l'art. 1 indique que « *les municipalités peuvent percevoir les émoluments suivants pour les actes, déclarations et autres documents qu'elles délivrent* » et souhaite dès lors savoir si ces montants sont établis en fonction d'une base légale ou s'ils sont calculés à la fourchette. Le Conseiller d'Etat répond que ce qui différencie l'Etat d'une commune est la délégation de compétences. En effet, les communes fonctionnent avec des taxes, car elles ne peuvent pas prélever l'impôt faute de bases légales (art. 161 Cst-VD « *Toute dépense doit reposer sur une base légale.* »). Dans ce sens, l'inventaire demandé par le postulant est approprié.

[1] Le texte de loi en version pdf est disponible à l'adresse suivante : http://www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/doc.pdf?docId=5390

Le postulant tient à remercier le Conseil d'Etat pour avoir déjà répondu en bonne partie à ses demandes et retient également la proposition du gouvernement d'effectuer une présentation de la situation tous les quatre ans devant la COFIN, selon le principe de transparence. Dans ce contexte, il fait référence à la loi chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements[2].

Un député revient sur le fait que la notion de transparence est très importante pour le citoyen lambda qui a besoin de comprendre comment est fixé le montant d'un émolument. Un supplément d'explication dans la loi ne serait peut-être pas inutile, car la décision de l'administration est souvent fournie sans aucune justification. Le Conseiller d'Etat est bien conscient que chaque émolument possède sa propre méthode de facturation, selon la complexité de la demande et n'est pas opposé à une certaine vulgarisation, mais est persuadé que l'intérêt du grand public sera très restreint.

Enfin, et compte tenu des réponses procurées par le Conseiller d'Etat pendant la séance, le député envisage de retirer son postulat, afin de ne pas demander un travail complémentaire inutile à l'administration, pour autant que le rapport soit complété dans le sens des propos du Conseiller d'Etat, que l'entier des tableaux y soit repris et qu'un vœu soit formulé. Ce dernier consacrant le principe de cette transparence tous les quatre ans ; une déclaration du Conseil d'Etat au plénum pourrait ainsi nouer la gerbe.

Selon les propos du Conseiller d'Etat, un second constat peut être fait sur la base des éléments ci-dessus, dans le sens que les modifications tarifaires effectuées ces dernières années sont peu nombreuses (<14%) et que la grande majorité (environ 11%) va dans le sens de réduire les coûts des personnes ou entreprises qui requièrent une prestation de l'administration cantonale.

En réponse aux demandes du postulant et sur la base de l'analyse effectuée, il est possible de tirer les conclusions suivantes :

- Une liste détaillée des émoluments existants a été établie ;
- L'évolution des dernières années a été présentée et montre que la tendance est plutôt à la baisse qu'à la hausse en matière de tarif. Les hausses globales découlent principalement des effets démographiques ;
- Le Conseil d'Etat n'a pas une stratégie spécifique pour augmenter ou diminuer les tarifs des émoluments, sachant que des correctifs à la baisse ou à la hausse peuvent émaner des services selon la nécessité d'adapter certains tarifs devenus obsolètes.

Sur la question du coût pour le citoyen, il convient de rappeler que ce dernier n'est pas toujours « captif » en la matière. Pour certains émoluments, il est lui-même générateur de la prestation.

En ce qui concerne la transparence demandée par le postulant, le Conseiller d'Etat confirme être disposé à présenter tous les quatre ans, dans l'EMPD du budget, un rapport sur l'évolution des émoluments ; concrètement, le premier rapport interviendrait dans l'EMPD du budget 2020, en automne 2019.

Le postulant répète qu'il n'a jamais été question de posséder un rapport titanesque comprenant l'ensemble des émoluments mais essentiellement d'ouvrir un débat sur une question de principe : le citoyen doit comprendre la méthode de calcul de l'émolument qu'il a à régler. Pour aller dans le sens des attentes des concitoyens, il propose le vœu suivant qui permettra de poser le principe de la transparence : « La commission souhaite que le Conseil d'Etat assure une communication transparente aux administrés concernant la perception des émoluments. »

[2] Le texte de loi en version pdf est disponible à l'adresse suivante :
http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv_site/doc.fo.pdf?docId=5814&docType=LOI&Pcurrent_version=1&PetatDoc=vigueur&page_format=A4_3&isRSV=true&isSJL=true&outformat=pdf&isModifiante=false&with_link=false

5. VOTE ET VŒU DE LA COMMISSION

Compte tenu de la discussion, le président de la commission ouvre le vote sur le vœu formulé par le postulant :

« **La commission souhaite que le Conseil d'Etat assure une communication transparente aux administrés concernant la perception des émoluments**. »

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération le vœu émis par le postulant à l'unanimité des membres présents.

Le postulant annonce que, dans la mesure où le rapport reprend les éléments travaillés par l'administration et les déclarations du Conseil d'Etat telles qu'elles ont été formulées au cours de la séance de commission, il retire son postulat.

La commission, tacitement, prend acte de cette décision.

St-Saphorin-sur-Morges, le 18 mai 2015

Le rapporteur :
(Signé) Daniel Meienberger

Annexes :

- Tableau Excel présentant l'évolution des comptes 2012 à 2014 et des budgets 2014 et 2015 concernant les émoluments pour actes administratifs
- Rapport établi par l'AFF « Financement par les émoluments dans les cantons et les communes – Document de travail »
- Documentation de base établie par l'AFF « Financement par les émoluments 2011 »

SAGEFI

Postulat A. Marion et consorts : "Pour un meilleur regard sur les émoluments et autres frais pour actes adminsitratifs perçus par l'Etat" (14_POS_095)

Evolution des comptes 2012 à 2014 et des budgets 2014 et 2015

Dépt.		Service publié		Nature comptable		Comptes 2012 CHF	Comptes 2013 CHF	Comptes. 2014 CHF	Budget. 2014 CHF	Budget 2015 CHF	Nature des émoluments	Base légale	Questions rétrospectives 2012-2014: Date dernière modification (depuis le 1er janvier 2012)	Questions rétrospectives 2012-2014: Explication des causes d'une éventuelle adaptation à la hausse ou à la baisse de l'émolument depuis le 1er janvier 2012	Questions prospectives 2015-2016: Adaptation prévue à la hausse ou à la baisse en 2015 ou 2016 ? (oui ou non)	Questions prospectives 2015-2016: Explication des causes d'une éventuelle adaptation à la hausse ou à la baisse de l'émolument en 2015 ou 2016
1	DTE	001	SG-DTE	4210000000	Emolum actes admin	6'400.00	3'100.00	2'700.00	0.00	0.00	Frais de recours en matière d'épizootie (art. 64 de la loi vaudoise d'application de la législation fédérale sur les épizooties; RSV 916.41)	Loi sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), art. 45; règlement fixant les émoluments en matière administrative (RSV 172.55.1), art. 8	1er août 2013 (LDE) et 1er mai 2014 (LPolC)	Suppression du recours hiérarchique en matière de police des chiens (modification du 3 décembre 2013 de la loi sur la police des chiens, entrée en vigueur le 1er mai 2014, suppression de l'article 37 alinéa 1 LPolC; RSV 133.75) - Suppression du recours hiérarchique en matière de distribution d'eau (modification du 5 mars 2013 de la loi sur la distribution de l'eau, entrée en vigueur le 1er août 2013; suppression de l'article 18 alinéa 2 LDE; RSV 721.31)	Non	Néant
1	DTE	003	SAN	4210000000	Emolum actes admin	45'075'336.90	45'966'215.17	46'289'819.75	44'820'900.00	45'274'400.00	Division technique	741.15.1 - Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN) du 7 juillet 2004	Néant	Néant	Non	Néant
											Division Administrative - Immatriculations	741.15.1 - Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN) du 7 juillet 2004	Néant	Néant	Non	Néant
											Division Administrative - Autorisations spéciales	741.15.1 - Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN) du 7 juillet 2004	Néant	Néant	Non	Néant
											Division Administrative - Plaques aux enchères	741.15.1 - Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN) du 7 juillet 2004	Néant	Néant	Non	Néant
											Division Administrative - Admissions des conducteurs, adminsitratif	741.15.1 - Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN) du 7 juillet 2004	Néant	Néant	Non	Néant
											Division Droit de conduire - Admissions des conducteurs, examens	741.15.1 - Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN) du 7 juillet 2004	Néant	Néant	Non	Néant
											Division Droit de conduire - Mesures administratives	741.15.1 - Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN) du 7 juillet 2004	Néant	Néant	Non	Néant
											Division finances et controlling - Emoluments financiers	741.15.1 - Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN) du 7 juillet 2004	Néant	Néant	Non	Néant
1	DTE	005	DGE	4210000000	Emolum actes admin	768'025.80	684'187.70	877'716.90	819'500.00	837'000.00	DIRNA : Emoluments-autorisations spéciales décharges contrôles pour matériaux inertes et dépôt de matériaux d'excavation / autorisations spéciales de détention d'animaux, pêche électrique, travaux sur cours d'eau et observation sur la faune / Emoluments pour frais de dossier / Nouvelles concessions / Défrichement	Règlement cantonal du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE adm)	Néant	Néant	Non	Néant
											DIREV : Détermination du degré de sensibilité et vignettes chauffage (Budget 2015 CHF 546'000.-)	Règlement du 13 août 2001 sur le contrôle obligatoire des installations de chauffage à combustion (RCOCC)	Néant	Néant	Non	Néant
1	DTE	009	SCAV	4210000000	Emolum actes admin	1'431'905.15	1'315'871.55	763'255.10	1'530'000.00	1'640'000.00	Certificats d'exportation et émoluments d'inspections non-conformes	art. 5 RE-Adm Ord. sur les denrées alimentaires et objets usuels (ODAIOUs), ch. 7	Néant	Néant	Non	Néant
											Autorisations de pratiquer la médecine vétérinaire	art. 5 RE-Adm	Néant	Néant	Non	Néant
											Légalisation des certificats d'exportation	art. 5 RE-Adm	Néant	Néant	Non	Néant
											Contrôle des importations	art. 5 RE-Adm	Néant	Néant	Non	Néant
											Autorisations d'expérimenter sur animaux	art. 5 RE-Adm	Néant	Néant	Non	Néant
											Autorisations de commerce et détention d'animaux	art. 5 RE-Adm	Néant	Néant	Non	Néant
											Expositions et exhibitions d'animaux	art. 5 RE-Adm	Néant	Néant	Non	Néant
											Décisions adminsitratives	art.11 RE-Adm	Néant	Néant	Non	Néant
											Décisions LPC	art. 27 RLPolC	01.05.2014	Néant	Non	Néant
											Refacturation coûts séquestres SVPA aux détenteurs d'animaux	art.11 RE-Adm	Néant	Néant	Non	Néant

SAGEFI

Postulat A. Marion et consorts : "Pour un meilleur regard sur les émoluments et autres frais pour actes adminsitratifs perçus par l'Etat" (14_POS_095)

Evolution des comptes 2012 à 2014 et des budgets 2014 et 2015

Dépt.		Service publié		Nature comptable		Comptes 2012 CHF	Comptes 2013 CHF	Comptes. 2014 CHF	Budget. 2014 CHF	Budget 2015 CHF	Nature des émoluments	Base légale	Questions rétrospectives 2012-2014: Date dernière modification (depuis le 1er janvier 2012)	Questions rétrospectives 2012-2014: Explication des causes d'une éventuelle adaptation à la hausse ou à la baisse de l'émolument depuis le 1er janvier 2012	Questions prospectives 2015-2016: Adaptation prévue à la hausse ou à la baisse en 2015 ou 2016 ? (oui ou non)	Questions prospectives 2015-2016: Explication des causes d'une éventuelle adaptation à la hausse ou à la baisse de l'émolument en 2015 ou 2016
1	DTE	043	SDT	4210000000	Emolum actes admin	555'207.80	869'419.61	523'012.00	603'000.00	980'000.00	Plans communaux	art. 11b du règlement sur les émoluments du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matières administrative	Néant	Néant	Non	Néant
											Constructions hors zones à bâtir	art. 10 et 11a du règlement sur les émoluments du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matières administrative	Néant	Néant	Non	Néant
											Améliorations foncières	art. 122 LAF, art. 59a RLAF	Néant	Néant	Non	Néant
											Entreprises AF en terrain à bâtir	art. 122 LAF, art. 59a RLAF	Néant	Néant	Non	Néant
2	DFJC	010	SG DFJC	4210000000	Emolum actes admin	114'220.00	82'310.00	81'280.00	65'000.00	65'000.00	Décisions sur recours / avance de frais	art. 141ss LEO; art. 49 et 91 LPA-VD / art. 47 LPA-VD	Néant	Néant	Non	Néant
											Cinémas	art. 5 LCVL / art. 2, al. 1, ch. 10-13 RE-Adm	NA	L'émolument n'a pas changé, mais le nombre de décisions sujettes à émolument a drastiquement diminué depuis la mise en œuvre de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs, qui a repris l'essentiel des activités exercées jusque là par l'OCCF (art. 6 LCVL). La Commission nationale du film et de la protection des mineurs en assume les frais et perçoit directement les émoluments correpondants.	Non	Néant
2	DFJC	011	DGEO	4210000000	Emolum actes admin	9'315.00	19'120.00	19'377.84	11'500.00	11'500.00	Gestion de l'enseignement privé, émoluments pour les autorisations délivrées	Règlement fixant les émoluments en matière administrative adopté le 8.1.2001 N°172.55.1	Néant	Néant	Non	Néant
2	DFJC	013	DGEP	4210000000	Emolum actes admin	0.00	0.00	4'000.00	12'000.00	6'000.00	Emoluments administratifs	art. 49 LVFPr	Néant	Néant	Non	Néant
2	DFJC	014	Enseig. second. II	4210000000	Emolum actes admin	0.00	0.00	4'335.30	0.00	0.00	Imputations erronées dans les comptes 2014	n/a	Néant	Néant	Non	Néant
2	DFJC	018	SPJ	4210000000	Emolum actes admin	64'679.00	77'310.00	48'620.00	64'500.00	73'800.00	Autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption, suivi de l'enfant, enquête art. 268a CC	art. 33 LProMin	Néant	Néant	Non	Néant
											Mandats d'évaluation dans le cadre d'une procédure en divorce	art. 20 LProMin	Néant	Néant	Non	Néant
											Mandats de surveillance de droit de visite	art. 22 LProMin	Néant	Néant	Non	Néant
3	DIS	002	PolCant	4210000000	Emolum actes admin	0.00	0.00	1'150.00	0.00	0.00	Patente de commerce d'armes, émolument pour examen théorique	Loi et ordonnance fédérale sur les armes (Larm)	Néant	Néant	Non	Néant
3	DIS	021	SJL	4210000000	Emolum actes admin	514'333.35	522'936.70	516'332.75	555'000.00	555'000.00	Taxes notaires pour activités ministérielles	art. 14a de la loi sur le notariat	Néant	Néant	Non	Néant
											Emoluments liés à des dépôts de recours	art. 8 et 9 du règlement fixant les émoluments en matière administrative	Néant	Néant	Non	Néant
3	DIS	025	SCL	4210000000	Emolum actes admin	2'686'325.91	2'798'201.23	3'060'400.02	2'645'000.00	2'610'000.00	Logement	Rglt fixant les émoluments en matière administrative, art. 3, 5 et 11	Néant	Néant	Non	Néant
											Péréquations	art. 8 du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales	Néant	Néant	Non	Néant
											Droits politiques	art. 22b du rglt d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques	Néant	Néant	Non	Néant
											Préfectures	1) Arrêté fixant les émoluments à percevoir par les préfectures 2) Tarifs des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions	Néant	Néant	Oui / Non	Révision éventuelle de l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les émolument et possible adaptation des tarifs.
4	DSAS	028	SASH Admin	4210000000	Emolum actes admin	5'000.00	17'300.00	0.00	25'800.00	25'800.00	Autorisations d'exploiter pour les homes non médicalisés	art. 23 LAPRAMS	Néant	Néant	Non	Néant

SAGEFI

Postulat A. Marion et consorts : "Pour un meilleur regard sur les émoluments et autres frais pour actes adminsitratifs perçus par l'Etat" (14_POS_095)

Evolution des comptes 2012 à 2014 et des budgets 2014 et 2015

Dépt.		Service publié		Nature comptable		Comptes 2012 CHF	Comptes 2013 CHF	Comptes. 2014 CHF	Budget. 2014 CHF	Budget 2015 CHF	Nature des émoluments	Base légale	Questions rétrospectives 2012-2014: Date dernière modification (depuis le 1er janvier 2012)	Questions rétrospectives 2012-2014: Explication des causes d'une éventuelle adaptation à la hausse ou à la baisse de l'émolument depuis le 1er janvier 2012	Questions prospectives 2015-2016: Adaptation prévue à la hausse ou à la baisse en 2015 ou 2016 ? (oui ou non)	Questions prospectives 2015-2016: Explication des causes d'une éventuelle adaptation à la hausse ou à la baisse de l'émolument en 2015 ou 2016
4	DSAS	037	Admin du SSP	4210000000	Emolum actes admin	312'595.20	306'789.00	355'139.22	260'000.00	260'000.00	1. Autorisations d'exhumation Emoluments perçus par le SSP pour les autorisations d'exhumer 2. Autorisations diverses Autorisations pour diverses institutions sanitaires non encore introduites dans le logiciel PROGRES (commerces d'optique; émoluments, vaccination fièvre jaune et autre) 3. Autorisations service d'ambulance 4. Légalisation et attestations Emoluments perçus pour des attestations relatives aux autorisations de pratiquer et d'exploiter, en vue de la légalisation des documents émis par les professionnels ou les établissements concernés 5. Autorisations de diriger (selon l'art. 7 RES) 6. Autorisations de pratiquer + autorisations de facturer LAMal Autorisations de pratiquer pour les professionnels de la santé 7. Autorisations d'exploiter Autorisations d'exploiter pour l'ensemble des établissements sanitaires du canton 8. Labos, pharmacies, drogueries, médicaments, inspections 9. Autorisations de fabriquer et de mise sur le marché	Règlement fixant les émoluments en matière administrative du 8 janvier 2001 Règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF) du 12 septembre 2012 Règlement du 21 janvier 2011 sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le canton de Vaud du 21 janvier 2011	Néant	Néant	Oui en 2016	Introduction de nouveaux émoluments liés à de nouveaux prestataires de soins de santé publique. Adaptation de certains émoluments à la charge de travail réelle des collaborateurs concernés.
4	DSAS	050	Chancellerie d'Etat	4210000000	Emolum actes admin	15'974.79	17'840.43	17'691.43	16'200.00	16'200.00	Copies de documents d'archives certifiés conformes (jugements de divorce, actes notariés, actes de ventes...)	Pour le principe : art. 10, al. 3 de la loi sur l'archivage du 14 juin 2011 Pour les montants : Législation vaudoise, Règlement fixant les émoluments en matière administrative	Néant	Néant	Non	Néant
5	DECS	023	SPOP	4210000000	Emolum actes admin	12'139'529.69	14'467'832.72	15'726'055.19	12'751'600.00	13'225'900.00	Division asile	Règlement cantonal du 16.12.02 relatif aux taxes de police des étrangers et d'asile, basé sur l'Ordonnance fédérale du 21.10.98 "Tarif des taxes : LSEE"	Néant	Néant	Non	Néant
											Etat civil	Ordonnance fédérale du 27.10.99 sur les émoluments en matière d'état civl (OEEC) Règlement cantonal du 08.01.01 fixant les émoluments en matière administrative (RE-adm)	Néant	Augmentation du nombre de demandes d'actes par internet	Non	Néant
											Naturalisations	Règlement cantonal du 08.01.01 fixant les émoluments en matière administrative (RE-adm)	Néant	Néant	Non	Néant
											Documents d'identité	Ordonnance fédérale du 20.09.02 sur les émoluments d'identité des ressortissants suisses (OLDI)	Néant	Mise en production du titre de séjour biométrique pour la population suisse et étrangère dès le 24.01.11	Non	Néant
											Division étrangers	Règlement cantonal du 16.12.02 relatif aux taxes de police des étrangers et d'asile, basé sur l'Ordonnance fédérale du 21.10.98 "Tarif des taxes : LSEE"	Néant	Augmentation de la durée de validité des permis B européens, renouvellement à 5 ans dès 2002, précédemment 1 an	Non	Néant
5	DECS	039	SG DECS	4210000000	Emolum actes admin	-250.00	1'500.00	850.00	1'000.00	1'000.00	Recours concernant le Service de l'agriculture	Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm) RSV 172.55.1	Néant	Néant	Non	Néant
5	DECS	040	Service de l'emploi	4210000000	Emolum actes admin	1'264'667.10	1'408'484.19	1'304'393.00	1'150'000.00	1'225'000.00	Main d'œuvre étrangère et au placement	- LEtr - LEmp - LSE - Règlement du 28.09.05 fixant les émoluments en matière administrative (Chap V)	29.10.2014	Dans le but de favoriser l'insertion des migrants au bénéfice de l'admission provisoire (permis F), le Conseil d'Etat a décidé de supprimer la perception de l'émolument administratif de CHF 100.- prélevé lors de la prise d'emploi de ces travailleurs et jusqu'alors à charge de l'employeur.	Non	Néant
											Autorisations de travail dans les entreprises soumises à la loi fédérale sur le travail et pour les autorisations d'exploiter	- LTr - LEmp - Règlement du 28.09.05 fixant les émoluments en matière administrative (Chap V)	Néant	Néant	Non	Néant

SAGEFI

Postulat A. Marion et consorts : "Pour un meilleur regard sur les émoluments et autres frais pour actes adminsitratifs perçus par l'Etat" (14_POS_095)

Evolution des comptes 2012 à 2014 et des budgets 2014 et 2015

Dépt.		Service publié		Nature comptable		Comptes 2012 CHF	Comptes 2013 CHF	Comptes. 2014 CHF	Budget. 2014 CHF	Budget 2015 CHF	Nature des émoluments	Base légale	Questions rétrospectives 2012-2014: Date dernière modification (depuis le 1er janvier 2012)	Questions rétrospectives 2012-2014: Explication des causes d'une éventuelle adaptation à la hausse ou à la baisse de l'émolument depuis le 1er janvier 2012	Questions prospectives 2015-2016: Adaptation prévue à la hausse ou à la baisse en 2015 ou 2016 ? (oui ou non)	Questions prospectives 2015-2016: Explication des causes d'une éventuelle adaptation à la hausse ou à la baisse de l'émolument en 2015 ou 2016
											Mesures d'accompagnement et frais de contrôle facturés aux entreprises en cas de contestation du travail au noir	- LDét - LTN - LEmp - Règlement du 28.09.05 fixant les émoluments en matière administrative (Chap V)	Néant	Néant	Non	Néant
5	DECS	041	SAGR	4210000000	Emolum actes admin	263'983.13	228'400.91	241'260.91	232'800.00	233'500.00	Formation initiale	RE-Adm	Néant	Néant	Non	Néant
											Vulgarisation	art. 15 LVLDFR, art. 9 RLVLDFR, art. 34 LVLBFA, RPV	Néant	Néant	Non	Néant
											Viticulture et promotion	RVV , LVit , RLPV	Néant	Néant	Non	Néant
											Paiements directs + d. agr.	art. 93 LVLAgr / art. 30 RLVLAgr	Néant	Néant	Non	Néant
											Développement rural + agroeco.	-	Néant	Néant	Non	Néant
5	DECS	044	SPECo	4210000000	Emolum actes admin	2'379'381.05	2'668'785.75	2'471'088.86	2'600'000.00	1'713'000.00	Police du commerce	LADB	Néant	Néant	Non	Néant
6	DIRH	045	SG DIRH	4210000000	Emolum actes admin	3'846'480.95	3'802'237.20	3'546'408.00	3'635'000.00	3'635'000.00	CAMAC - autorisations spéciales compétence municipale et Etat	Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) RSV 700.11 art. 10, Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm) RSV 172.55.1	Néant	Néant	Non	Néant
											CAMAC - autorisations compétence municipale sans préavis Etat	Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) RSV 700.11 Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm) RSV 172.55.1 art. 10	Néant	Néant	Non	Néant
											CAMAC - frais de publication avis d'enquête dans FAO	Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) RSV 700.11 art. 10, Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm) RSV 172.55.1	Néant	Néant	Non	Néant
											OIT - émoluments dossiers immatriculations d'office	Loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation (Lgéo-VD) RSV 510.62 art. 6, ch. 21, Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm) RSV 172.55.1	Nouvel émolument introduit le 16.03.2011	Néant	Non	Néant
6	DIRH	046	DGMR	4210000000	Emolum actes admin	369'030.00	388'044.85	415'515.70	372'500.00	372'500.00	Routes - Emoluments administratifs autorisations pour usage du domaine public antennes téléphonie mobile	art. 25 et 26 LRou	de 2012 à juillet 2013	Unification et actualisation des tarifs entre les régions et les opérateurs; hausse moyenne environ x10	Non	Néant
											Routes - Emoluments administratifs; permis de fouille et pour conduite, autorisations pour transports spéciaux, taxes de dépôts et autorisations pour usage du domaine public	art. 25 et 26 LRou	Néant	Néant	Non	Néant
											Mobilité - autorisations de circuler avec véhicules à chenilles	art. 6, ch. 14, Règlement fixant les émoluments en matière administrative 172.55.1	Néant	Néant	Non	Néant
											Mobilité - autorisations d'exploiter les installations de remontées mécaniques	Règlement fixant les émoluments concernant les installations de transport par câbles, skilifts et autres monte-pentes sans concession fédérale RSV 743.01.1	Néant	Néant	Non	Néant
											Mobilité - autorisations de transports de compétence cantonale	art. 11, Règlement fixant les émoluments en matière administrative, RSV 172.55.1	Néant	Néant	Non	Néant
											Mobilité - remontées mécaniques : rapports organe de contrôle selon concordat intercantonal pour téléphériques et téléskis	art. 13, Concordat concernant les téléphériques et téléskis sans concession fédérale	Néant	Néant	Non	Néant
7	DFIRE	048	SIPAL	4210000000	Emolum actes admin	2'700.00	2'160.00	1'800.00	2'000.00	2'000.00	Plus de revenus prévus pour 2015, ce budget sera supprimé en 2016. Il s'agissait de frais de soumissions qui ne sont plus encaissés vu la mise en place de la procédure informatisée (SIMAP).	Règlement du 22 novembre 1991 fixant les émoluments en matière administrative Règlements et arrêtés divers fixant les tarifs et émoluments	Néant	Néant	Non	Néant
											Emoluments dus par les communes	Règlement du 11 janvier 1999 en matière de perception des impôts et taxes communaux (APIC)	Néant	Néant	Non	Néant

SAGEFI

Postulat A. Marion et consorts : "Pour un meilleur regard sur les émoluments et autres frais pour actes adminsitratifs perçus par l'Etat" (14_POS_095)

Evolution des comptes 2012 à 2014 et des budgets 2014 et 2015

Dépt.		Service publié		Nature comptable		Comptes 2012 CHF	Comptes 2013 CHF	Comptes. 2014 CHF	Budget. 2014 CHF	Budget 2015 CHF	Nature des émoluments	Base légale	Questions rétrospectives 2012-2014: Date dernière modification (depuis le 1er janvier 2012)	Questions rétrospectives 2012-2014: Explication des causes d'une éventuelle adaptation à la hausse ou à la baisse de l'émolument depuis le 1er janvier 2012	Questions prospectives 2015-2016: Adaptation prévue à la hausse ou à la baisse en 2015 ou 2016 ? (oui ou non)	Questions prospectives 2015-2016: Explication des causes d'une éventuelle adaptation à la hausse ou à la baisse de l'émolument en 2015 ou 2016
7	DFIRE	052	DGF	4210000000	Emolum actes admin	40'210'450.65	39'351'872.88	39'461'337.35	36'710'000.00	37'810'000.00	Communications AVS	Loi du 18 décembre 1934 sur les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements art. 7, Règlement du 8 novembre 2001 fixant les émoluments en matière administrative	Néant	Néant	Non	Néant
											Consultation rôle fiscal	Idem	Néant	Néant	Non	Néant
											Emoluments fiscaux	Idem	Néant	Néant	Non	Néant
											Emoluments registre foncier	art. 954 Code Civil Loi sur le registre foncier du 23.05.1972 modifiée le 9 octobre 2012 (LRF : RSV 211.61) Règlement du 17.12.1993 modifié le 2 juillet 2014 fixant le tarif des émoluments du registre foncier (RE-RF : RSV 211.61.1)	9.10.2012 2.07.2014	Adaptation à la baisse afin de respecter les principes d'équivalence et de couverture des coûts	Non	Néant
8	OJV	057	OJV	4210000000	Emolum actes admin	57'416'957.32	56'880'672.92	58'049'323.85	59'780'500.00	59'486'000.00	OPF - émoluments poursuites	Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP)	Néant	Néant	Non	Néant
											OPF - émoluments faillites	Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP)	Néant	Néant	Non	Néant
											OPF - émoluments des archives faillites	Aucune - instruction donnée aux préposés par le SG le 7.7.1998	Néant	Néant	Non	Néant
											RC - émolument cantonal	Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce (OERC; RS 221.411.1)	05.06.2014	Suppression des frais de recherches pour la légalisation d'une signature déjà déposée au RC (art. 9 al. 1 let. b OERC), car absence de base légale	Non	Néant
												Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce (OERC; RS 221.411.1)	05.06.2014	Suppression de l'émolument pour délivrance d'extraits certifiés conformes avant publication, car déjà compris dans l'émolument pour approbation anticipée par l'OFRC (art. 9 al. 1 let. g OERC)	Non	Néant
												Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce (OERC; RS 221.411.1)	05.06.2014	Suppression de l'émolument pour copies de pièces justificatives déjà scannées, car déjà prévu par l'émolument pour copies simples (art. 9 al. 1 let. i OERC)	Non	Néant
												Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce (OERC; RS 221.411.1)	05.06.2014	Suppression des émoluments spécifiques pour examen de l'admissibilité d'une raison de commerce et de la formulation d'un but pour les entreprises individuelles, car absence de base légale pour une réduction de l'émolument (art. al. 1 let. d et e OERC)	Non	Néant
											RC - émoluments soumis à répartition	art. 23 OERC	Néant	Néant	Non	Néant
											RC - émoluments autorisations télégraphiques	art. 9, al. 1, let. g OERC	05.06.2014	Voir ci-dessus	Non	Néant
											RC - émoluments soumis à la TVA	art. 3, let. g / art. 12, al. 4 / art. 37, al. 5 LTVA (RS 641.20) et art. 14 OTVA (RS 641.201)	Néant	Néant	Non	Néant
Résultat global						**169'452'248.79**	**171'880'592.81**	**173'782'863.17**	**168'663'800.00**	**170'058'600.00**						

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des finances AFF

Documentation de base

Date: 31 octobre 2013

Financement par les émoluments 2011

L'indice du financement par les émoluments dans les cantons et les communes correspond à la part des coûts enregistrés dans certains domaines (fonctions) et financés par les recettes tirées des émoluments. Les fonctions prises en compte sont celles qui affichent les plus fortes recettes, à savoir «Office de la circulation routière et de la navigation», «Questions juridiques», «Approvisionnement en eau et traitement des eaux usées» et «Gestion des déchets».

Résultats détaillés

La Figure 1 présente l'**indice global** qui couvre les quatre fonctions sélectionnées pour les trois dernières années statistiques disponibles, à savoir les années 2009 à 2011. Selon cette figure, aucun canton n'affiche un indice supérieur à 100 %. En moyenne suisse, les émoluments versés aux offices de la circulation routière, au titre des questions juridiques, de l'approvisionnement en eau, du traitement des eaux usées et de la gestion des déchets représentent environ 77 % des coûts enregistrés dans ces domaines durant les trois années en question. A ce niveau d'agrégation, le financement par les émoluments ne peut pas être qualifié d'excessif et d'injustifié. Bien au contraire puisque, selon les données disponibles, 23 % des coûts sont couverts par des recettes fiscales ou des transferts. Abstraction faite de quelques cas particuliers dans le bas de la figure, les indices affichés par les différents cantons pour les trois années sous revue sont assez homogènes et s'écartent peu de la moyenne suisse. Ainsi, environ deux tiers des cantons affichent des valeurs qui s'écartent au maximum de 10 points de la moyenne nationale. Les cantons qui figurent en haut de l'échelle (Bâle-Ville et Soleure en 2011) couvrent près de 100 % de leurs coûts par des émoluments. Dans les cantons de Genève et d'Uri, certains des coûts inhérents aux domaines d'activité examinés ne sont pas financés par des émoluments ou ont été externalisés auprès d'entreprises publiques, ce qui se traduit par un indice bas.

Si les indices affichés par certains cantons sont bas, il n'y a cependant pas lieu de conclure automatiquement qu'une hausse des émoluments serait justifiée dans ces cantons-là. A l'inverse, un indice supérieur à 100 % ne signifie pas nécessairement que des émoluments trop élevés ont été prélevés et qu'il faille les réduire. Ce principe ne s'applique pas

Communication AFF
Bundesgasse 3, 3003 Berne
Tél. +41 31 325 16 06
Fax +41 31 322 75 49
kommunikation@efv.admin.ch
www.efv.admin.ch

seulement dans le cas de l'indice global, il est également valable pour tous les indices partiels. Seul un examen approfondi des données et des dispositions légales permet de prendre une telle décision, celle-ci ne pouvant en outre s'appliquer qu'à un émolument particulier prélevé dans une commune donnée. L'indice du financement par les émoluments, qui présente un niveau d'agrégation élevé, n'est pas un instrument adapté à de tels examens. Il se prête bien davantage à une comparaison intercantonale et à la mise en lumière d'une éventuelle disproportion entre émoluments et prestations.

Sur les trois années 2009 à 2011, le degré de financement par les émoluments évolue de façon insignifiante dans la plupart des cantons. Aucun écart important ni aucune tendance nette ne se dessinent. L'indice global 2011 ne varie fortement que dans le canton de Glaris, où il enregistre une baisse de 13 points de pourcentage. Cependant, dans le cas de ce canton, la comparaison entre l'année 2011 et l'année précédente n'est possible que sous réserve. En effet, le canton de Glaris a non seulement entrepris une révision de sa présentation des comptes à partir de l'année comptable 2011 (passage au nouveau modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes [MCH2]), il a également mis en œuvre une importante réforme structurelle cette année-là. Les 25 communes du canton se sont regroupées en 3 entités seulement, et une nouvelle réglementation de la répartition des tâches ainsi que de la péréquation financière entre le canton et les communes s'est appliquée, entraînant la création d'un nouveau règlement concernant les émoluments.

Figure 1: Financement des services publics par les émoluments

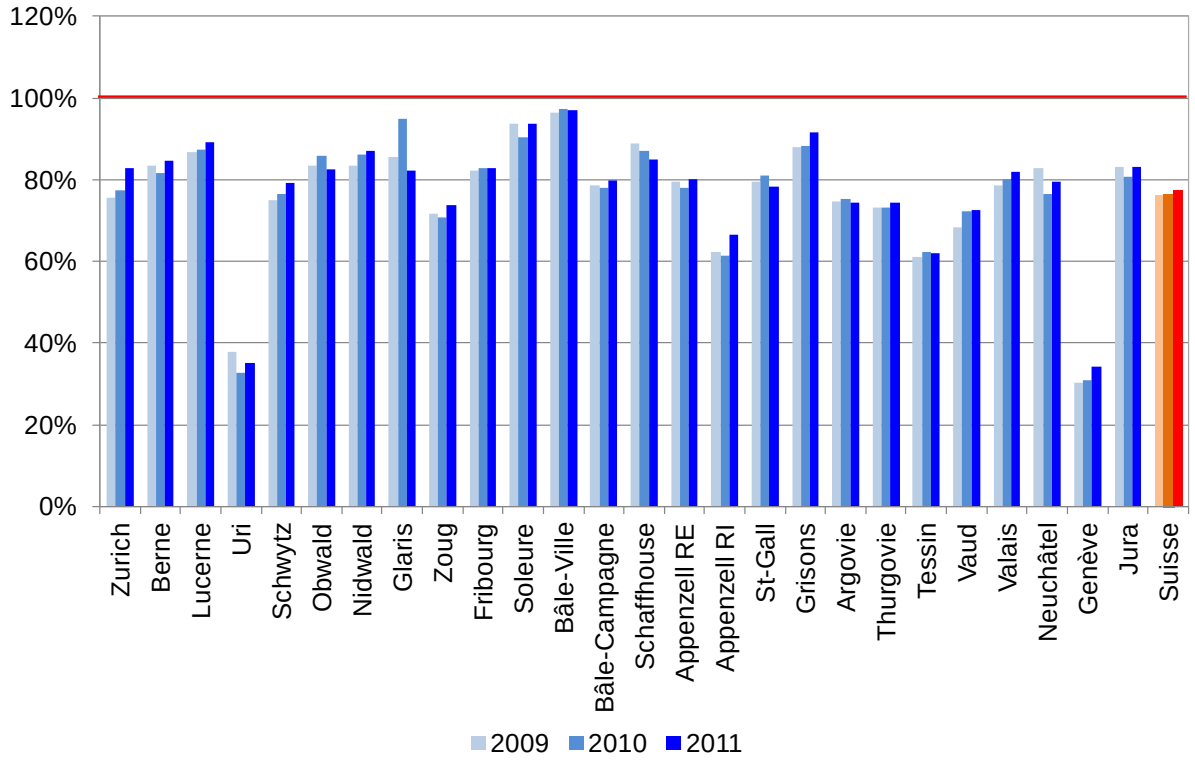

Un premier indice partiel, qui concerne les **offices de la circulation routière**, est présenté à la Figure 2. La moyenne suisse atteint 117 % et se situe nettement au-dessus du seuil d'équilibre entre les recettes provenant des émoluments et les coûts. Dans dix cantons, les recettes provenant des émoluments que les offices de la circulation routière perçoivent sont supérieures de plus d'un quart au montant des dépenses. Ce sont les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures (169 %), de Genève (162 %), ainsi que du Valais et de Bâle-Ville (tous

deux 147 %) qui présentent les indices les plus élevés. Compte tenu de certaines difficultés méthodologiques en matière de construction de l'indice, le seuil de 100 % ne peut pas être considéré comme une valeur absolue[1]. Les chiffres disponibles pour les cantons concernés peuvent néanmoins être interprétés au moins comme le signe d'une disproportion possible entre les émoluments perçus par les offices de la circulation routière et les coûts enregistrés.

Figure 2: Financement par des émoluments dans le domaine «Office de la circulation routière et de la navigation»

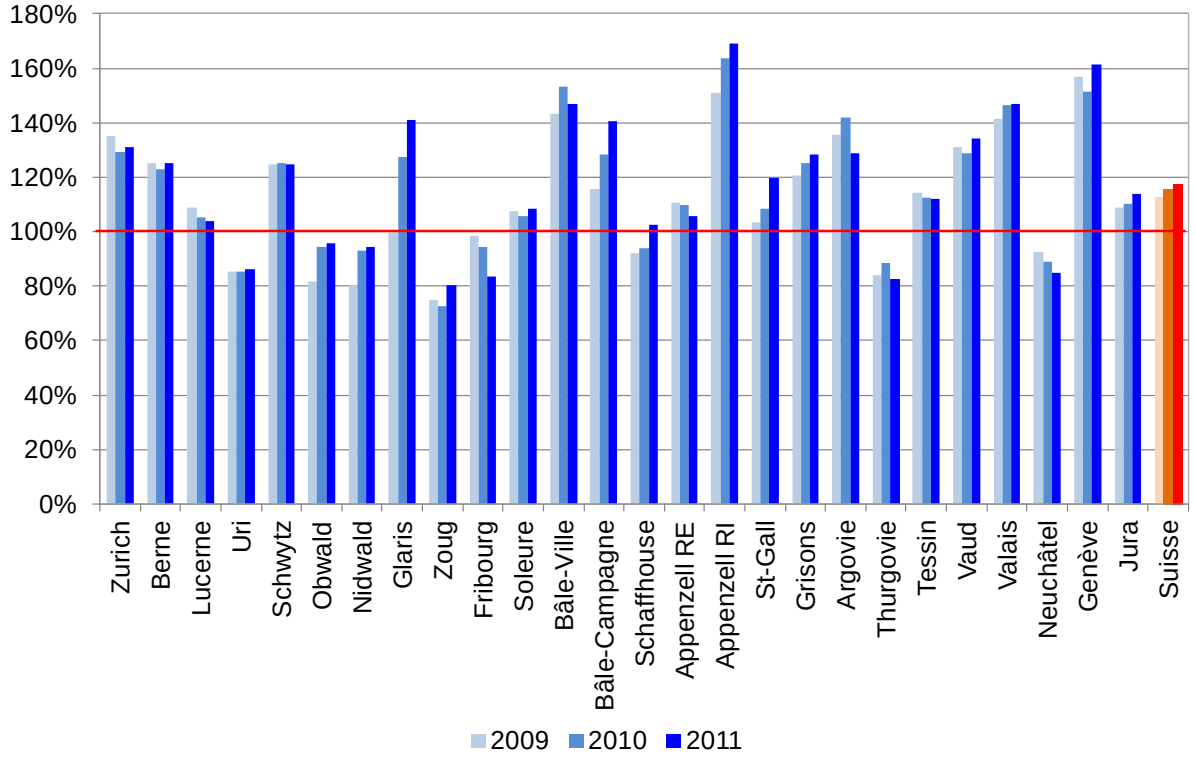

Comme c'était déjà le cas en 2010, l'indice 2011 présente un accroissement par rapport à l'année précédente dans la plupart des cantons. On peut supposer que cette évolution est due, entre autres, à la bonne santé du marché automobile. En effet, après le fléchissement survenu en 2009, les ventes d'automobiles ont repris nettement à la suite de l'amélioration de la conjoncture et de l'appréciation du franc. Près de 397 000 véhicules ont été immatriculés en 2010. Ce niveau n'avait plus été atteint depuis neuf ans. L'augmentation des ventes s'est poursuivie en 2011: cette année-là, le nombre des nouvelles immatriculations a même atteint son niveau record depuis le début de la série statistique en 1989, soit 443 000 nouvelles immatriculations. Un canton ne pouvant pas modifier le règlement des émoluments lorsque de telles évolutions à court terme se produisent, l'indice des émoluments augmente lui aussi. Une évolution en sens inverse interviendrait les années où le nombre d'immatriculations diminuerait.

Dans certains cantons, d'autres facteurs viennent ajouter leurs effets à ceux de cette évolution générale et provoquent des variations de l'indice. Ainsi, le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, qui s'est placé chaque année au premier rang, voit à nouveau son indice augmenter en 2011 (de 163 à 169 %). Le marché automobile s'est peut-être révélé particulièrement florissant dans ce canton mais, surtout, Appenzell Rhodes-Intérieures compte parmi les cantons dans lesquels de nombreuses grandes agences de location de

[1] Voir les explications concernant la méthode de calcul dans l'annexe.

voitures ont fait immatriculer leurs nouveaux véhicules. Cette particularité est également à l'origine de l'indice élevé enregistré dans ce canton par rapport au reste de la Suisse.

Les cantons de Glaris, de Bâle-Campagne et de Saint-Gall ont également présenté d'importantes augmentations au cours des dernières années. Cependant, cette évolution est due surtout à des réductions de coûts. Alors que, dans le canton de Glaris, le rapport entre les recettes tirées des émoluments et les dépenses était encore équilibré en 2009 (indice de 100 %), le canton enregistrait déjà en 2011 des recettes supérieures de près de 40 % aux coûts. L'indice s'élève également à 140 % en 2011 dans le canton de Bâle-Campagne, alors qu'il était encore de 116 % deux années auparavant. Si, avec 17 points supplémentaires entre 2009 (103 %) et 2011 (120 %), l'augmentation de l'indice est également importante à Saint-Gall, elle reste tout de même moins marquée que dans les deux autres cantons. Dans les trois cantons, des baisses de coûts sont à l'origine de l'augmentation de l'indice. Dans les cantons de Glaris et de Bâle-Campagne, ce sont les dépenses de personnel, les dépenses de biens et services ainsi que les pertes effectives sur débiteurs qui ont contribué à faire diminuer les coûts. Dans le canton de Bâle-Campagne, les coûts ont diminué à la suite d'économies réalisées dans le cadre d'un programme d'allégement budgétaire. Dans le canton de Glaris, les comptes ne livrent aucune information détaillée concernant le recul des dépenses. A Saint-Gall, ce sont les charges liées aux travaux d'entretien qui ont fortement diminué.

En ce qui concerne les indices partiels relatifs aux autres secteurs administratifs, la moyenne suisse se situe en-dessous des 80 % et seuls quelques cantons enregistrent des recettes d'émoluments supérieures aux coûts. Aucun canton ne présente ce cas de figure en 2011 en ce qui concerne l'**indice partiel des questions juridiques**. Cet indice prend en compte plusieurs types d'émoluments, dont ceux liés aux poursuites, au contrôle des habitants, au registre foncier, aux faillites, à l'état civil et à de nombreux autres domaines. Les chiffres de la statistique financière ne permettent pas de faire une analyse plus précise de ce groupe de tâches. Pour l'année 2011, la moyenne suisse était de 74 %, avec un indice affichant des valeurs comprises entre 51 % dans le canton d'Argovie et 91 % dans les cantons de Schaffhouse et des Grisons (Figure 3).

Figure 3: Financement par des émoluments dans le domaine des questions juridiques

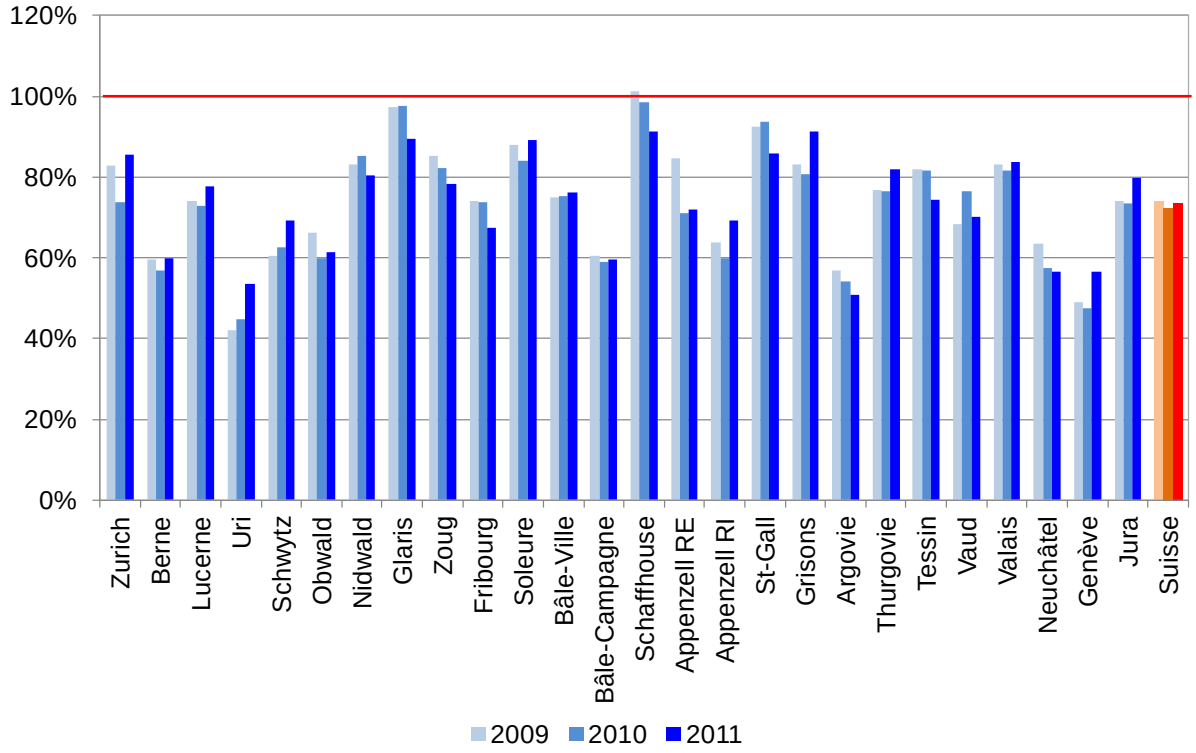

La plupart des cantons voient leur indice augmenter en 2011 par rapport à l'année précédente. L'augmentation la plus marquée se situe dans les cantons de Zurich et des Grisons, avec plus de 10 points de pourcentage supplémentaires. Dans le canton de Zurich, où l'indice 2011 s'élève à 86 %, la forte augmentation des recettes issues des émoluments s'explique par des transferts de propriété anticipés effectués à la suite du lancement de l'initiative populaire sur les successions. Bien que cette initiative n'ait abouti qu'au mois de mars 2013, et qu'elle n'ait pas encore été soumise à votation, elle prévoit que les donations effectuées après le 1er janvier 2012 soient soumises aux nouvelles dispositions. Il est bien entendu possible que les effets de l'initiative aient contribué à faire augmenter l'indice dans d'autres cantons également. L'initiative populaire sur les successions est en effet mentionnée explicitement en tant que cause d'augmentation des recettes dans les comptes du canton d'Uri, où l'indice a augmenté de 9 points de pourcentage pour passer à 54 %. En revanche, dans le canton des Grisons, l'augmentation de l'indice 2011 (91 %) n'est pas liée à une augmentation des émoluments, mais plutôt à des diminutions de coûts dans le domaine des charges de personnel.

Dans le cas de l'**indice partiel de l'approvisionnement en eau et du traitement des eaux usées**, la plupart des cantons affichent également des valeurs parfois largement inférieures au seuil de 100 % (Figure 4). Dans certains cantons, la valeur de l'indice est même proche de 0 et en tout cas nettement inférieure à 50 %, comme par exemple dans les cantons de Genève, d'Uri et d'Appenzell Rhodes-Intérieures. La valeur de l'indice ne dépasse clairement 100 % que dans le canton de Bâle-Ville, où elle atteint 130 %. Dans le domaine des eaux et des eaux usées, les recettes tirées des émoluments représentent en moyenne suisse 77 % des coûts enregistrés.

Figure 4: Financement par des émoluments dans le domaine de l'approvisionnement en eau et du traitement des eaux usées

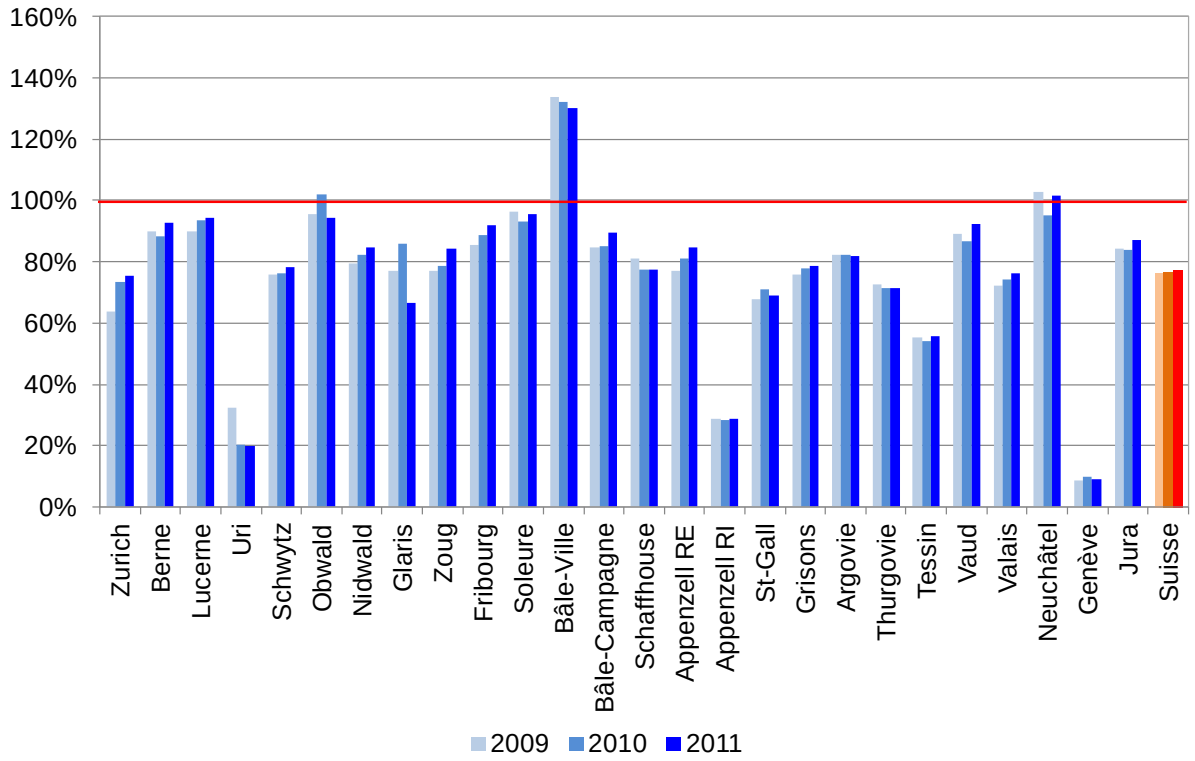

La grande différence entre les cantons affichant les indices les plus élevés et les cantons affichant les indices les plus bas s'explique par la diversité des réglementations cantonales et communales en matière de perception des émoluments dans le domaine des eaux et des eaux usées. Il est par conséquent difficile de faire une comparaison systématique des émoluments. Ainsi, dans la statistique financière, qui se limite au secteur étatique, l'approvisionnement en eau ne figure par exemple pas dans les chiffres de chaque canton. Selon les normes internationales de la sectorisation, l'enquête ne porte que sur les administrations publiques et non sur les entreprises publiques. En sont exclues par conséquent les entreprises d'approvisionnement en eau qui se financent directement par le biais des prix du marché ou qui échappent au contrôle des pouvoirs publics. Lorsqu'elles figurent dans les comptes de l'Etat, ces entreprises ne sont pas prises en considération. Tel est le cas pour les cantons de Genève, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et d'Uri.

En 2011, les valeurs de la plupart des cantons n'ont que peu évolué. On constate seulement une évolution dans le canton de Glaris, qui voit son indice reculer entre 2010 (86 %) et 2011 (67 %). Ce recul ne peut s'expliquer que par une diminution des recettes issues des émoluments, étant donné que les dépenses n'ont presque pas varié durant cette période. Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, l'importante réforme structurelle et la révision de la présentation des comptes mises en œuvre par le canton de Glaris limitent cependant les possibilités de comparaison entre les valeurs de 2011 et celles de 2010 dans le canton, et rendent difficile toute analyse des causes de cette évolution.

La situation est comparable dans le cas de l'**indice des émoluments pour la gestion des déchets**. En 2011, la moyenne suisse était nettement inférieure au seuil de 100 % et s'établissait à 71 %. Les différences entre les cantons sont considérables. De nombreux cantons de Suisse romande recourent à des recettes fiscales plutôt qu'aux recettes des

émoluments pour couvrir les coûts liés à la gestion des déchets, ce qui se traduit par un indice très bas (par ex. dans les cantons de Genève et de Vaud). Dans d'autres cantons, la gestion des déchets n'est pas directement prise en charge par les communes, mais confiée à une entreprise publique (par ex. dans le canton d'Uri). Huit cantons présentent un indice supérieur à 85 %. Dans ces cas, la gestion des déchets émarge au budget cantonal et elle est financée en majeure partie par des émoluments. En 2011, l'indice n'a dépassé la barre des 100 % que dans les cantons de Glaris et des Grisons, où il s'est élevé à 115 %. Dans les Grisons, l'indice a en outre augmenté de 8 points de pourcentage en 2011, une progression qui s'explique par une diminution des coûts.

Figure 5: Financement par des émoluments dans le domaine de la gestion des déchets

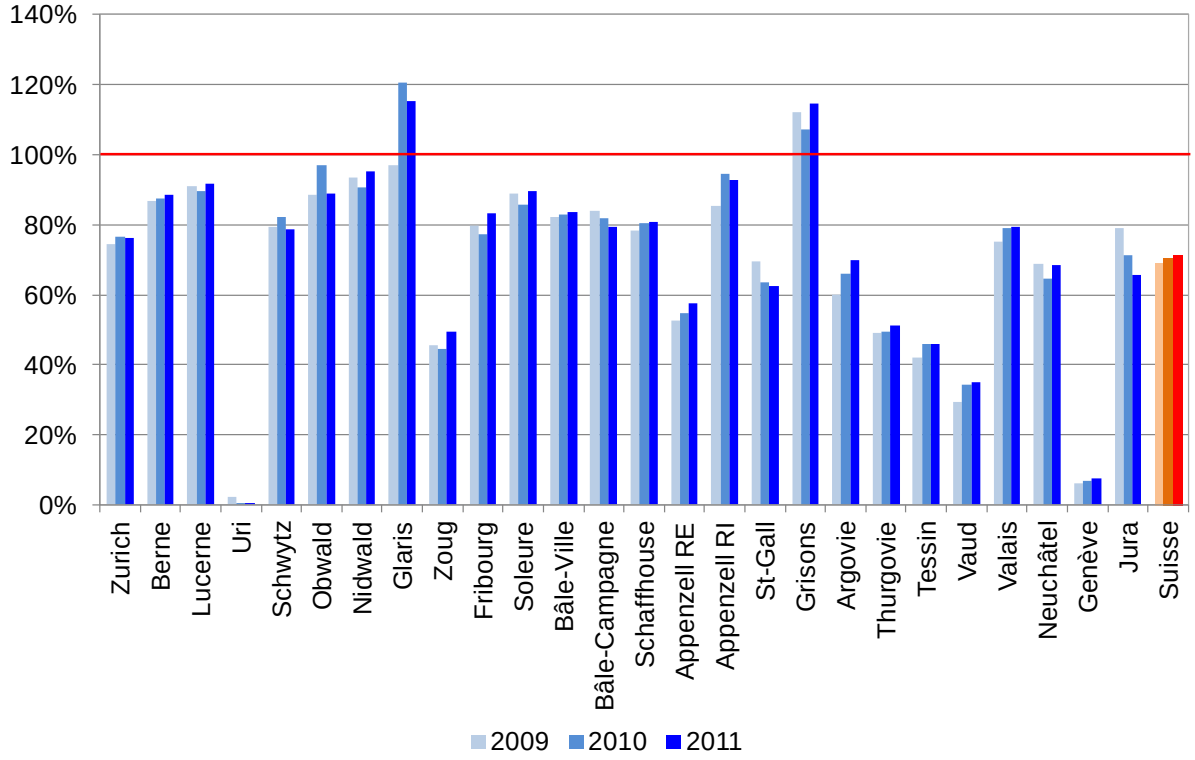

Annexe

Mandat parlementaire

L'Administration fédérale des finances (AFF) publie l'**indicateur du financement par les émoluments** dans les cantons et les communes en réponse à la motion Steiner (06.3811) «Transparence en matière d'émoluments». L'auteur de cette motion demande au Conseil fédéral de réaliser et de publier chaque année une enquête consacrée à la charge que représentent les émoluments en Suisse, sur le modèle de l'enquête intitulée «Charge fiscale en Suisse».

La publication «Charge fiscale en Suisse» recense les données individuelles de 813 communes suisses. Elle est donc très vaste et offre une vue d'ensemble des différentes charges fiscales supportées par les contribuables en Suisse. Or seul le recours à des contribuables types et à des revenus types (substance fiscale) permet d'établir une présentation aussi détaillée. Il en va autrement des émoluments et taxes. Comme le relève le Conseil fédéral dans sa réponse du 9 mars 2007 à la motion Steiner, «la base de ces prélèvements est la consommation ou l'utilisation de prestations publiques qui n'est pas identique d'un utilisateur à l'autre». Par ailleurs, «les tarifs des émoluments et taxes découlent de dispositions légales et règlements totalement hétérogènes d'un canton à l'autre et d'une commune à l'autre. Une base homogène fait ainsi défaut en matière d'émoluments et taxes, ce qui rend pratiquement impossible la détermination de cas-types de prélèvements et d'utilisateurs».

Les deux Chambres ont adopté la motion, même si les exigences initialement élevées ont été nettement revues à la baisse lors des débats parlementaires. Les discussions au sein de la commission compétente et du Conseil des Etats ont porté essentiellement sur le manque de transparence et sur la disproportion entre les émoluments et les prestations (avis de la Commission de l'économie et des redevances du 15 janvier 2008). Il a en outre été décidé que la statistique ne devait pas être exhaustive, mais qu'elle pouvait se restreindre par exemple à des catégories types de ménages ainsi qu'à des émoluments importants et d'un montant élevé. Le Conseil fédéral doit mettre en œuvre la motion de telle sorte que les coûts restent raisonnables (procès-verbal de la séance du Conseil des Etats du 5 mars 2008).

Réflexions conceptuelles

L'AFF présente ici le concept d'un indicateur destiné à permettre une comparaison intercantonale en matière de financement par les émoluments. Une méthode de calcul claire et facilement compréhensible accroît la transparence au niveau cantonal et tient en particulier compte de la disproportion entre les émoluments et les prestations souvent citée lors des débats parlementaires. L'indicateur agrégé du financement par les émoluments en Suisse ne fournit toutefois aucun renseignement sur la charge fiscale qui pèse sur les différents types de ménages. Ces informations sont déjà disponibles sous une forme détaillée auprès du Surveillant des prix et de certains cantons.

Cette procédure (utiliser une vue d'ensemble agrégée fournie par l'AFF et des informations détaillées disponibles auprès des services spécialisés) est semblable à celle qui permet de comparer entre elles les charges fiscales des cantons. L'indice de l'exploitation du potentiel fiscal calculé chaque année par l'AFF représente un paramètre agrégé de l'exploitation de la substance fiscale totale par les cantons et les communes. Les statistiques détaillées établies par le service concerné (dans ce cas, l'Administration fédérale des contributions [AFC]) reflètent en outre la charge fiscale que certains types de ménages doivent supporter dans des communes déterminées. La combinaison de ces deux approches permet une évaluation

différenciée de la charge fiscale en Suisse. Par conséquent, l'indice des émoluments de l'AFF et les constatations détaillées du Surveillant des prix et d'éventuels autres services spécialisés fournissent une vue d'ensemble différenciée de la charge due aux émoluments.

Les différents travaux menés dans le domaine de la perception des émoluments ne doivent pas être considérés comme des éléments se substituant les uns aux autres, mais comme des analyses qui se complètent. C'est ainsi que les conclusions du Surveillant des prix relatives à la gestion des déchets dans une ville donnée ne sauraient être mises en parallèle avec l'indice des émoluments calculé par l'AFF pour le canton en question, car les résultats concernant une commune donnée peuvent différer considérablement de la situation dans l'ensemble du canton. Par ailleurs, ces deux analyses reposent sur des méthodes, des bases de données et des conceptions différentes, qui empêchent une telle comparaison. Les résultats mettent plutôt en lumière des aspects différents d'un même domaine thématique et se traduisent donc nécessairement par des conclusions différentes qui ne se contredisent pas mais se complètent.

Explication des termes et méthode[2]

Qu'entend-on par «émolument»? Selon la définition courante, il s'agit d'une taxe due pour l'utilisation d'une prestation précise de l'Etat. Ainsi, les frais annuels de cartes de crédit ne répondent pas à cette définition, mais représentent le prix payé à une entreprise privée. De même, il faut distinguer les prestations de l'Etat de celles d'une entreprise publique. Une institution qui est contrôlée par les pouvoirs publics mais dont les coûts sont financés en grande partie par le biais du marché n'est pas une entité de l'Etat mais une entreprise publique. C'est le cas par exemple des entreprises de transport publics, des hôpitaux et des fournisseurs d'électricité. Les prix perçus par ces institutions ne sont pas non plus des émoluments et, par conséquent, ne font pas l'objet des considérations qui suivent[3].

L'indice des émoluments de l'AFF s'appuie sur le principe de la couverture des coûts. Selon cette règle fondamentale, le produit total des redevances causales (dont font partie les émoluments) ne doit pas dépasser l'ensemble des coûts du service administratif correspondant. Il s'ensuit que le rapport entre le produit et les charges devrait se situer en deçà de 100 %. Un indice de plus de 100 % constituerait une violation du principe de la couverture des coûts au sens strict. Toutefois, on ne saurait considérer ce seuil comme une valeur absolue en raison de diverses difficultés méthodologiques sur lesquelles nous reviendrons plus loin. Un indice nettement supérieur à 100 % peut être interprété comme le signe d'une disproportion entre l'émolument et la prestation. L'inverse n'est cependant pas toujours vrai. Un rapport entre les recettes d'émoluments et les dépenses sensiblement inférieur à 100 % ne peut pas être directement interprété comme une raison de majorer les émoluments. Une telle interprétation n'est possible qu'après un examen détaillé des données et des dispositions légales relatives à chaque cas concret. C'est ainsi que les dépenses de certaines unités administratives incluent des prestations qui ne peuvent pas être financées par des émoluments (par ex. les fontaines publiques dans le domaine de l'approvisionnement en eau). Cela tend à fausser l'indice vers le bas.

Par conséquent, le financement par les émoluments pour un service administratif est calculé au moyen de la formule suivante:

---

2 La méthodologie est décrite en détail dans le document de travail http://www.efv.admin.ch/f/dokumentation/finanzstatistik/index.php.

3 Le tableau de la page 11 recense les particularités de la sectorisation par canton.

$$\text{Indice des émoluments} = \frac{\text{produit total de la perception des émoluments}}{\text{coûts}}$$

Le produit est assez facile à déterminer. Selon le Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2), les groupes par nature 4210 «Emoluments pour actes administratifs» et 4240 «Taxes d'utilisation et taxes pour prestations de service» sont les premiers à entrer en ligne de compte. Vu les différences considérables qui existent entre les pratiques de comptabilisation des cantons et des communes, le groupe par nature 4250 «Ventes» est également pris en considération. Bien entendu, cela accroît le produit total tiré de la perception des émoluments et, partant – toutes choses restant égales par ailleurs – l'indice des émoluments. C'est l'une des raisons pour lesquelles le seuil de 100 % ne saurait être interprété comme la preuve absolue d'une violation du principe de la couverture des coûts. Il est en outre tenu compte, en ce qui concerne les chiffres-clés dans le domaine des eaux et des eaux usées, des groupes par nature «Subventions d'investissements» (674 à 678), ce qui garantit l'inclusion dans le calcul des taxes de raccordement qui sont souvent perçues.

Les services administratifs (fonctions) pour lesquels un indice est calculé sont sélectionnés en fonction des recettes qu'ils tirent des émoluments. Les cinq domaines-clés, où sont perçus 53 % de tous les émoluments, sont les questions juridiques (18,3 %), le traitement des eaux usées (15,5 %), la gestion des déchets (9,7 %), l'office de la circulation routière et de la navigation (6,1 %) et l'approvisionnement en eau (3,7%). Vu les différences qui existent entre les pratiques de comptabilisation des cantons et des communes, le traitement des eaux usées et l'approvisionnement en eau sont considérés comme un tout. Par contre, un certain nombre d'autres services administratifs (par ex. autres services généraux et autres routes), dans lesquels une partie importante des recettes provenant des émoluments est également enregistrée (environ 4 %), ne sont pas examinés en détail. Ces groupes de tâches comprennent une telle quantité de prestations, dont certaines ne sont pas financées par des émoluments, qu'une analyse n'aurait guère de signification.

Outre les dépenses courantes propres à chaque service administratif, les coûts incluent aussi une estimation des amortissements et des charges d'intérêts. En effet, il n'est pas possible d'attribuer directement les amortissements à une fonction donnée. Pourtant, la diminution de valeur peut, précisément dans les domaines de l'approvisionnement en eau, du traitement des eaux usées et de la gestion des déchets, représenter une part considérable des coûts. Afin que les calculs prennent quand même en compte les amortissements, ces derniers font l'objet d'une estimation sur la base de la valeur moyenne des dépenses d'investissements sur toutes les années disponibles. Il s'agit d'une appréciation très grossière qui constitue une restriction méthodologique supplémentaire, en ce sens qu'elle ne permet pas de considérer le seuil de 100 % comme une valeur absolue. Elle n'en apparaît pas moins utile dans le contexte des données disponibles. Un problème se pose en ce qui concerne les charges d'intérêts, étant donné que celles-ci ne peuvent pas être attribuées clairement dans tous les cantons et communes au domaine administratif concerné. Afin de pouvoir être prises en compte dans l'indice des émoluments, ces charges sont estimées au moyen de la répartition fonctionnelle des dépenses totales. En l'occurrence, il est évident qu'il ne s'agit que d'une estimation très grossière. Celle-ci se justifie cependant compte tenu du manque de données.

Tableau: Financement des services publics par les émoluments: particularités de la sectorisation

Canton	Particularités du recensement
ZH	Uster: STEP non prise en compte Wetzikon: STEP et approvisionnement en eau non pris en compte Wädenswil: STEP et approvisionnement en eau non pris en compte Winterthour: STEP, approvisionnement en eau et usine d'incinération des ordures non pris en compte Zurich: STEP, approvisionnement en eau et usine d'incinération des ordures non pris en compte, gestion des déchets prise en compte
BE	Berne: gestion des déchets prise en compte Bienne: gestion des déchets et traitement des eaux usées pris en compte Köniz: approvisionnement en eau non pris en compte
LU	Emmen: approvisionnement en eau non pris en compte Kriens: approvisionnement en eau non pris en compte
UR	Gestion des déchets confiée à la «Zentrale Organisation für Abfallbewirtschaftung im Kanton Uri (ZAKU)», traitement des eaux usées confié à «Abwasser Uri»
SZ	--
OW	Canton: office de la circulation routière recensé comme concordat (hors budget cantonal) et pris en compte dans l'indice des émoluments Sarnen: approvisionnement en eau non pris en compte
NW	Canton: office de la circulation routière recensé comme concordat (hors budget cantonal) et pris en compte dans l'indice des émoluments Stans: approvisionnement en eau pris en compte
GL	--
ZG	Communes: gestion des déchets recensée comme groupement intercommunal
FR	--
SO	--
BS	Canton: service de contrôle des véhicules à moteur recensé comme concordat (hors budget cantonal) et pris en compte dans l'indice des émoluments
BL	Canton: installations de traitement des eaux usées et installation de gestion des déchets non prises en compte, service de contrôle des véhicules à moteur recensé comme concordat (hors budget cantonal) et pris en compte dans l'indice des émoluments Liestal: approvisionnement en eau non pris en compte
SH	--
AR	Herisau: STEP non prise en compte
AI	Appenzell: gestion des déchets prise en compte
SG	Rapperswil-Jona: STEP non prise en compte Saint-Gall: décharge et STEP non prises en compte
GR	Coire: STEP non prise en compte
AG	--
TG	--
TI	--

VD	Lausanne: approvisionnement en eau non pris en compte. Yverdon-les-Bains: approvisionnement en eau non pris en compte
VS	--
NE	--
GE	Canton: traitement des eaux et des eaux usées confié aux Services Industriels de Genève (SIG)
JU	Delémont: approvisionnement en eau non pris en compte
Tous les cantons: autres communes	Approvisionnement en eau partiellement non pris en compte, STEP non recensée.

Renseignements: Philipp Rohr, responsable de la Communication,
Administration fédérale des finances,
tél. 031 325 16 06, philipp.rohr@efv.admin.ch

Sur www.dff.admin.ch, la présente documentation de base est complétée par les documents suivants:

- Document de travail
- Données de base

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des finances AFF
Politique budgétaire, péréquation financière, statistique financière PB
Section Statistique financière

Rapport

Financement par les émoluments dans les cantons et les communes
Document de travail

Edition du 30 octobre 2012

Version 1.1

Auteur Section Statistique financière (AFF)

Table des matières

1 Mandat parlementaire 6
2 Evolution des recettes des émoluments depuis 1990 7
3 Réflexions conceptuelles 12
4 Principes théoriques et leur application à l'indice des émoluments 14
5 Méthode de calcul 16
5.1 Calcul du produit 16
5.2 Subdivision par type d'émoluments 17
5.3 Calcul des coûts 19
5.4 Calcul de l'indice des émoluments 21
5.5 Modification de la statistique financière et rupture dans la série à partir de 2008 21
5.6 Feed-back de la consultation technique 23
6 Résultats 24
6.1 Recettes des émoluments dans le budget de la Confédération 24
6.2 Evolution de l'indice des émoluments jusqu'en 2007 24
Annexe 26

Table des figures

Figure 1: Recettes 2008 des cantons et des communes par catégorie, en millions de francs et en pour-cent des recettes totales 8
Figure 2: Recettes des cantons et des communes par type de recettes, part en pour-cent des recettes totales 9
Figure 3: Recettes des émoluments, recettes fiscales et totales des cantons et des communes, indice 1990 = 100 10
Figure 4: Recettes des émoluments et recettes fiscales des cantons et des communes, taux de croissance en pour-cent 11
Figure 5: Indice des émoluments pour l'eau/les eaux usées en 2007 et 2008 23
Figure 6: Financement des services publics par les émoluments en 1997 et en 2007 25

Liste des tableaux

Tableau 1: Part en pour-cent des principales fonctions dans les recettes totales des émoluments des cantons et des communes, 2008, classement décroissant 18

Tableau 2: Part des recettes des émoluments dans les recettes totales par canton, y compris ses communes, 2008 26

Tableau 3: Part des recettes des émoluments liées aux quatre fonctions sélectionnées dans les recettes totales des émoluments par canton, y compris ses communes, 2008 27

Tableau 4: Financement des services publics par les émoluments – particularités de la sectorisation 30

Résumé

La motion Steiner (06.3811) déplore le manque de transparence en matière de perception des émoluments par les pouvoirs publics. Le Conseil fédéral est chargé de réaliser et de publier chaque année une enquête consacrée à la charge que représentent les émoluments en Suisse, sur le modèle de l'enquête annuelle intitulée «Charge fiscale en Suisse». Il ressort des débats parlementaires que la statistique ne doit pas être exhaustive et que le Conseil fédéral doit mettre en œuvre la motion de telle manière que les coûts restent raisonnables (procès-verbal des délibérations du Conseil des Etats du 5 mars 2008).

L'Administration fédérale des finances (AFF) présente dans ce document un concept d'indicateur en vue d'une comparaison intercantonale des émoluments. La méthode de calcul claire et facilement compréhensible accroît la transparence au niveau cantonal et tient notamment compte de la «disproportion entre émoluments et prestations» souvent citée lors des débats parlementaires. L'indicateur agrégé du financement par les émoluments en Suisse ne fournit toutefois aucun renseignement sur la charge fiscale des différents types de ménages. Ces informations sont déjà disponibles sous forme détaillée auprès du Surveillant des prix et de certains cantons. Cette procédure (vue d'ensemble agrégée par l'AFF et informations détaillées disponibles auprès de services spécialisés) est analogue à la comparaison de la charge fiscale dans les cantons. L'indice de l'exploitation du potentiel fiscal, calculé chaque année par l'AFF, représente un paramètre agrégé de l'exploitation de la substance fiscale totale par les cantons et les communes. Les statistiques détaillées établies par le service concerné (dans ce cas, l'Administration fédérale des contributions; AFC) reflètent en outre la charge fiscale de certains types de ménages dans des communes déterminées. La combinaison de ces deux approches permet une évaluation différenciée de la charge fiscale en Suisse. Par conséquent, l'indice des émoluments de l'AFF, d'une part, et les constatations détaillées du Surveillant des prix et d'éventuels autres services spécialisés, d'autre part, fournissent une vue d'ensemble différenciée de la charge liée aux émoluments. Les différents travaux relatifs à la perception des émoluments ne doivent pas être considérés comme se substituant les uns aux autres, mais comme des analyses distinctes complémentaires. Ainsi, les observations du Surveillant des prix sur l'élimination des déchets dans une ville précise ne peuvent pas être comparées avec l'indice de financement par les émoluments de l'AFF dans le canton correspondant. Ces deux analyses reposent sur des méthodes, des bases de données et des concepts différents, qui empêchent une telle comparaison. Les résultats mettent en évidence plusieurs facettes d'un même thème et conduisent dès lors à des avis divers qui, loin de se contredire, se complètent.

L'indice des émoluments de l'AFF utilise les chiffres de la statistique financière, qui offrent une base de données comparables pour tous les cantons et toutes les communes. Les recettes des émoluments des pouvoirs publics dans certains domaines administratifs et les

coûts correspondants peuvent ainsi être mis en parallèle. L'analyse se limite aux quatre principaux domaines administratifs dans les recettes totales des émoluments des cantons et des communes.

Elle montre que le rapport émoluments/coûts pour 2008 et 2009 est inférieur à 100 % dans la plupart des domaines administratifs et des cantons. Seuls les offices de la circulation routière affichent, dans leur grande majorité, des émoluments supérieurs aux coûts comptabilisés. Les présentes observations, qui portent sur deux années uniquement, peuvent certes constituer une exception. Les valeurs relevées dans les cantons concernés pourraient néanmoins être interprétées comme le premier indice d'une disproportion éventuelle entre les émoluments prélevés par les offices de la circulation routière et les frais encourus.

1 Mandat parlementaire

La motion Steiner (06.3811) déposée fin 2006 charge le Conseil fédéral de réaliser et de publier chaque année une enquête consacrée à la charge que représentent les émoluments en Suisse, sur le modèle de l'enquête annuelle intitulée «Charge fiscale en Suisse».

La publication «Charge fiscale en Suisse» comprend deux parties: «Personnes physiques par commune» et «Chefs-lieux des cantons – Chiffres cantonaux». La statistique par commune renseigne sur la charge fiscale due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux dans 813 communes suisses pour trois types de ménages sélectionnés. La partie consacrée aux chefs-lieux des cantons indique la charge fiscale des personnes physiques et morales dans ces villes et dans le cadre de l'impôt fédéral direct pour plusieurs types de ménages. Cette enquête est donc très complète et offre une vue d'ensemble des différentes charges fiscales supportées par les contribuables en Suisse. Seul le recours à des contribuables-types et à des revenus-types (substance fiscale) permet d'établir une présentation aussi détaillée. Il en va tout autrement des émoluments. Comme l'a précisé le Conseil fédéral dans sa réponse du 9 mars 2007[1] à la motion Steiner, la base des émoluments et des taxes est «la consommation ou l'utilisation de prestations publiques qui n'est pas identique d'un utilisateur à l'autre». Par ailleurs, «les tarifs des émoluments et des taxes découlent de dispositions légales et règlements totalement hétérogènes d'un canton à l'autre et d'une commune à l'autre. Une base homogène fait ainsi défaut en matière d'émoluments et de taxes, ce qui rend pratiquement impossible la détermination de cas-types de prélèvements et d'utilisateurs.»

Malgré les réserves du Conseil fédéral, les deux Chambres ont approuvé la motion, même si les exigences initialement élevées ont été nettement revues à la baisse lors des débats parlementaires. Les discussions au sein de la commission compétente et du Conseil des Etats ont essentiellement porté sur le manque de transparence et sur la disproportion entre les émoluments et les prestations de l'Etat (avis de la Commission de l'économie et des redevances du 15 janvier 2008[2]). Il a en outre été décidé que la statistique ne devait pas être exhaustive, mais qu'elle pouvait se restreindre à des catégories-types de ménages ainsi qu'aux émoluments principaux et d'un montant élevé. Le Conseil fédéral doit mettre en œuvre la motion de telle sorte que les coûts restent raisonnables (procès-verbal du Conseil des Etats du 5 mars 2008[3]).

[1] http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20063811

[2] http://www.parlament.ch/afs/data/f/bericht/2006/f_bericht_s_k23_0_20063811_0_20080115.htm

[3] http://www.parlament.ch/ab/frameset/f/s/4802/263865/f_s_4802_263865_263914.htm

2 Evolution des recettes tirées des émoluments depuis 1990

L'hypothèse selon laquelle les recettes tirées des émoluments des pouvoirs publics auraient fortement augmenté ces dernières années et les budgets publics auraient tendance à être financés grâce aux émoluments plutôt qu'aux impôts fut souvent exprimée lors des débats parlementaires. L'évolution de ces recettes et des rentrées fiscales des cantons et des communes depuis 1990 est examinée ci-après afin de vérifier ces allégations.

Avant d'examiner les résultats en détail, expliquons brièvement le terme «émolument». Selon la définition courante, il s'agit d'une taxe à acquitter pour l'utilisation d'une prestation précise de l'Etat. Par exemple, le droit annuel d'une carte de crédit ne constitue pas un émolument au sens de cette définition, mais un prix versé à une entreprise privée. Il est également important en l'espèce de distinguer les prestations de l'Etat de celles d'une entreprise publique. Si un établissement contrôlé par les pouvoirs publics se finance en grande partie sur le marché, il ne s'agit pas d'une entité de l'Etat, mais d'une entreprise publique. C'est notamment le cas des entreprises de transport, des hôpitaux et des fournisseurs d'électricité. Les prix pratiqués par ces établissements ne sont donc pas des émoluments et ne font pas l'objet des considérations ci-après[4].

Il ressort de la Figure 1 que les recettes fiscales (près de 63 milliards de francs) représentaient en 2008 presque 60 % des recettes totales des cantons et des communes. Les revenus de transferts s'établissaient à environ 17 milliards de francs (16 %). Le quart restant se répartit à parts égales entre les trois catégories «Recettes des émoluments», «Recettes d'opérations financières, de patentes et de concessions» et «Autres recettes» (par ex. recettes d'investissements et remboursements). Les recettes des émoluments constituent certes une source de revenus importante (8,1 milliards de francs), mais leur part dans les recettes totales est relativement faible (8 %)[5].

[4] Le Tableau 4 en annexe présente en outre les particularités de la sectorisation dans chaque canton.

[5] Le Tableau 2 en annexe indique la part des recettes des émoluments dans les recettes totales des cantons, y compris leurs communes, pour l'année 2008.

Figure 1: Recettes 2008 des cantons et des communes par catégorie, en millions de francs et en pour-cent des recettes totales

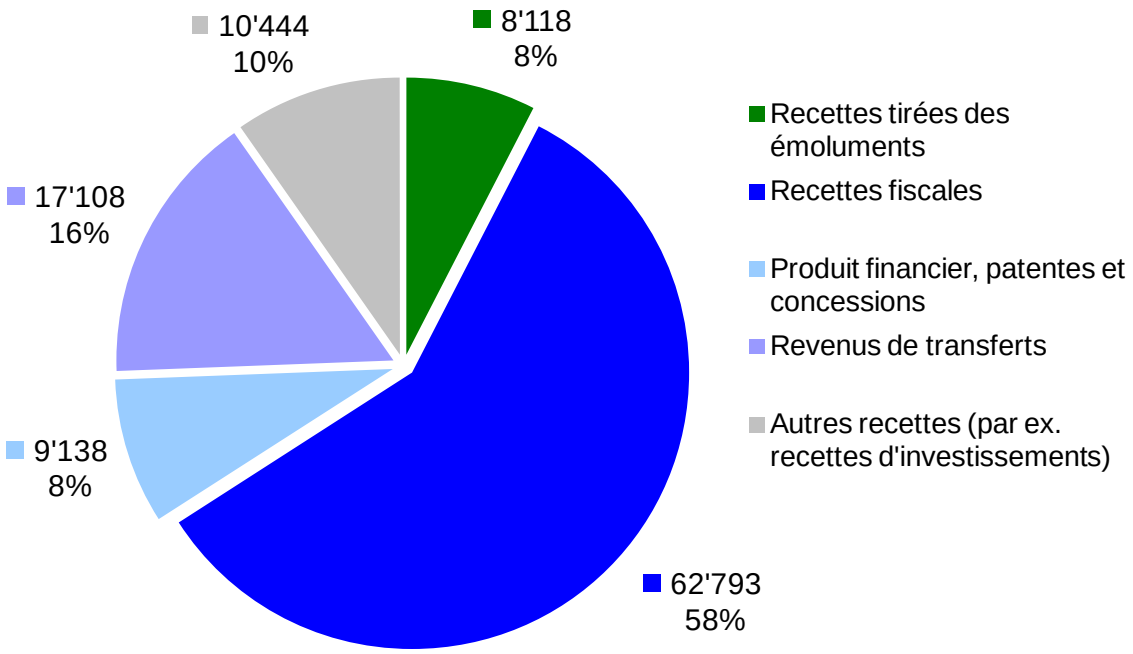

La Figure 2 présente l'évolution des parts des différentes catégories de recettes. Elle ne montre qu'une légère fluctuation (entre 7 % et 8 %) des recettes tirées des émoluments depuis 1990. La part des recettes tirées d'opérations financières, de patentes et de concessions n'a, elle aussi, guère changé au cours des 19 dernières années. En revanche, les revenus de transferts ont gagné en importance, passant de 10 % en 1990 à près de 14 % en 2007, voire 16 % en 2008. Les chiffres antérieurs et postérieurs à 2008 ne peuvent toutefois être comparés en raison d'une révision de la statistique financière et du changement structurel consécutif[6]. La part des recettes fiscales a faiblement diminué entre 1990 (59 %) et 2007 (53 %), avant de s'établir de nouveau à 58 % en 2008. Toutes ces observations reposent sur le chiffre d'affaires. Compte tenu du manque d'informations détaillées, on ignore si les changements intervenus dans les recettes découlent de l'évolution des prix (par ex. hausse des différents émoluments) ou de la quantité (par ex. volume des prestations payantes demandées).

[6] Voir également le chap. 5.5 à ce sujet.

Figure 2: Recettes des cantons et des communes par type de recettes, part en pour-cent des recettes totales

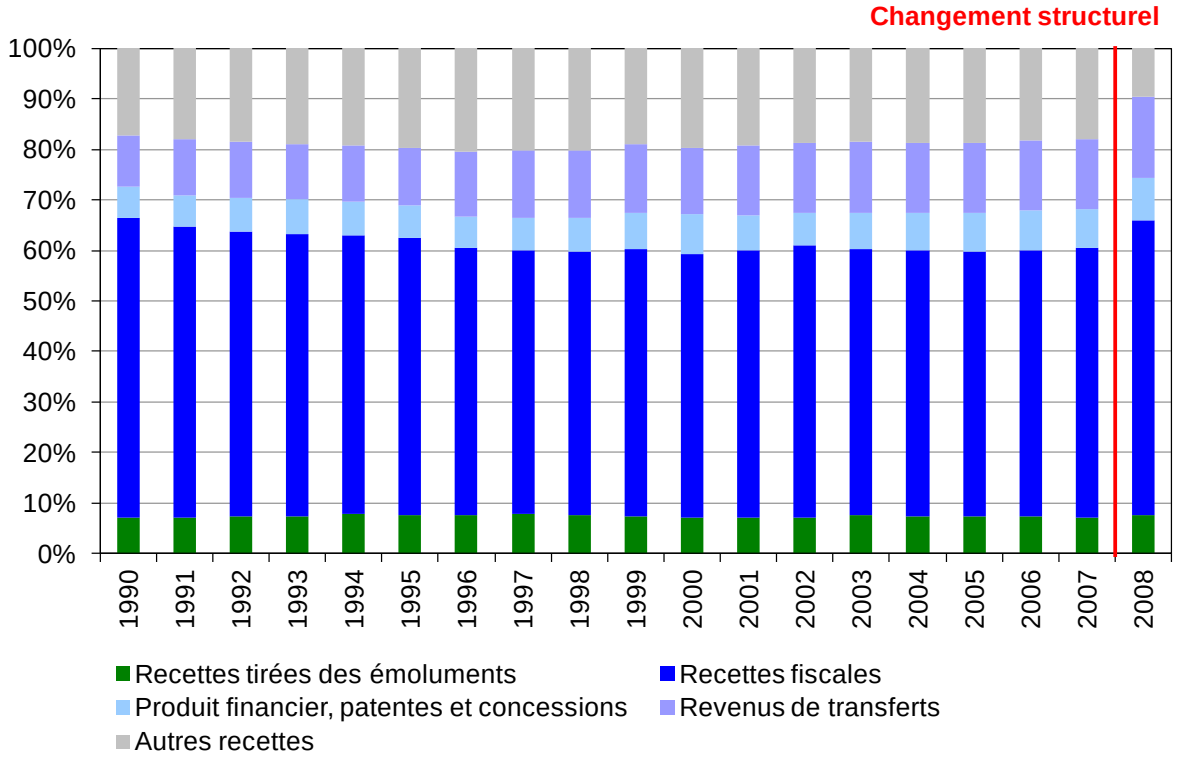

L'examen sommaire de l'évolution des sources de revenus des cantons et des communes n'indique, à première vue, aucune augmentation disproportionnée des recettes des émoluments par rapport aux impôts, même lorsque l'on étudie séparément chaque canton et ses communes. Seuls trois cantons présentent des glissements plus importants de la part de ces recettes: Neuchâtel, où elle s'est inscrite à plus de 9 % en 2008 contre à peine 5 % en 1990, Saint-Gall et Zoug. Dans ces deux derniers cantons, la part des émoluments dans les recettes totales a baissé entre 1990 et 2008, passant de 10,6 % à 8,3 % à St-Gall. Dans le canton de Zoug, le fléchissement est plus net: de 10,2 % à 4,5 %.

Ces deux séries de données sont représentées à la Figure 3 (indice: année 1990) afin de permettre une analyse détaillée d'évolution des recettes fiscales et des recettes tirées des émoluments. A première vue, les recettes tirées des émoluments présentent l'évolution la plus forte. Or, en y regardant de plus près, on constate des différences marquées dans la première moitié des années 1990 principalement. La courbe verte (recettes tirées des émoluments) affiche une progression bien plus abrupte que les courbes des recettes fiscales et totales pour cette période uniquement. Ces différences diminuent ensuite jusqu'en 2008. Les recettes totales ont ainsi augmenté de 38 % entre 1995 et 2008; la hausse des recettes tirées des émoluments est presque similaire (36 %). Le taux de croissance des recettes fiscales est, en revanche, plus élevé (47 %).

Figure 3: Recettes tirées des émoluments, recettes fiscales et totales des cantons et des communes, indice 1990 = 100

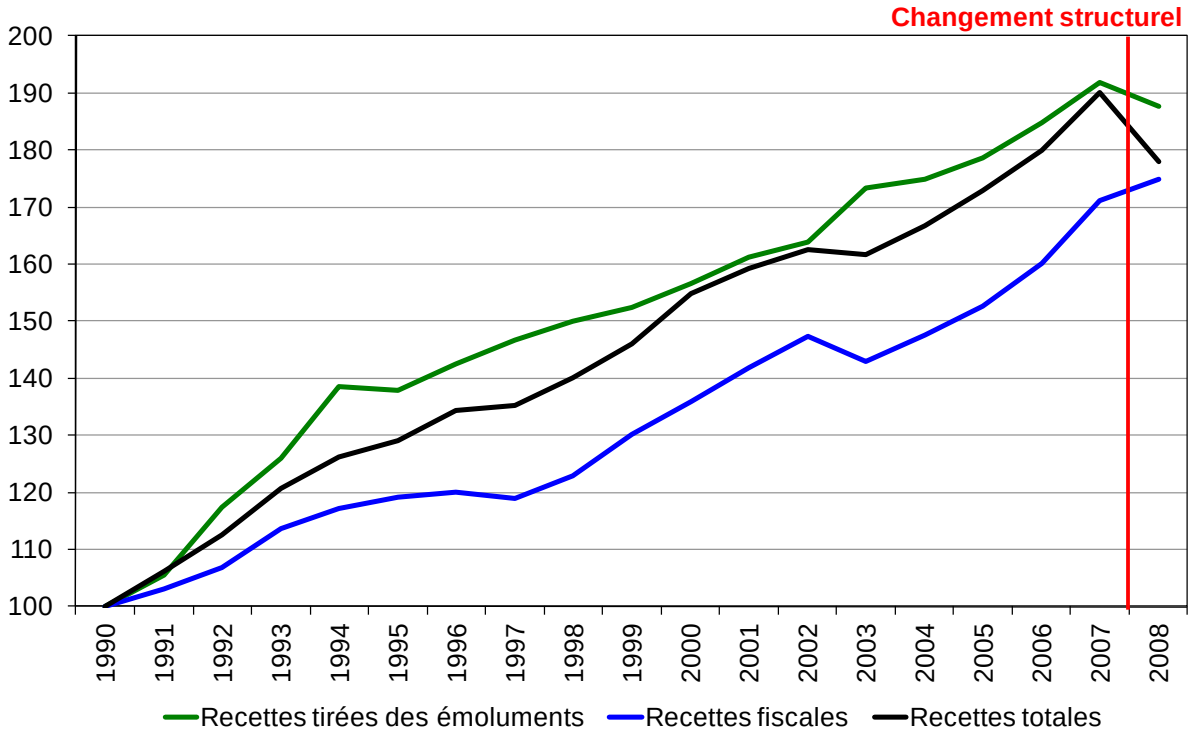

La Figure 4 complète cette analyse avec les taux de croissance des recettes fiscales et des recettes tirées des émoluments. Hormis la première moitié des années 1990 (jusqu'en 1997), la progression des recettes tirées des émoluments n'a dépassé celle des produits fiscaux qu'en 2003. Cette année-là, ces derniers fléchissaient de 3 % en raison d'un repli conjoncturel, alors que les recettes tirées des émoluments affichaient une croissance notable de 5,8 %. Après analyse, cette hausse semble résulter principalement de l'introduction du permis de conduire au format carte de crédit et du nouveau passeport suisse, qui a eu lieu en 2003 dans les deux cas.

Figure 4: Recettes tirées des émoluments et recettes fiscales des cantons et des communes, taux de croissance en pour-cent

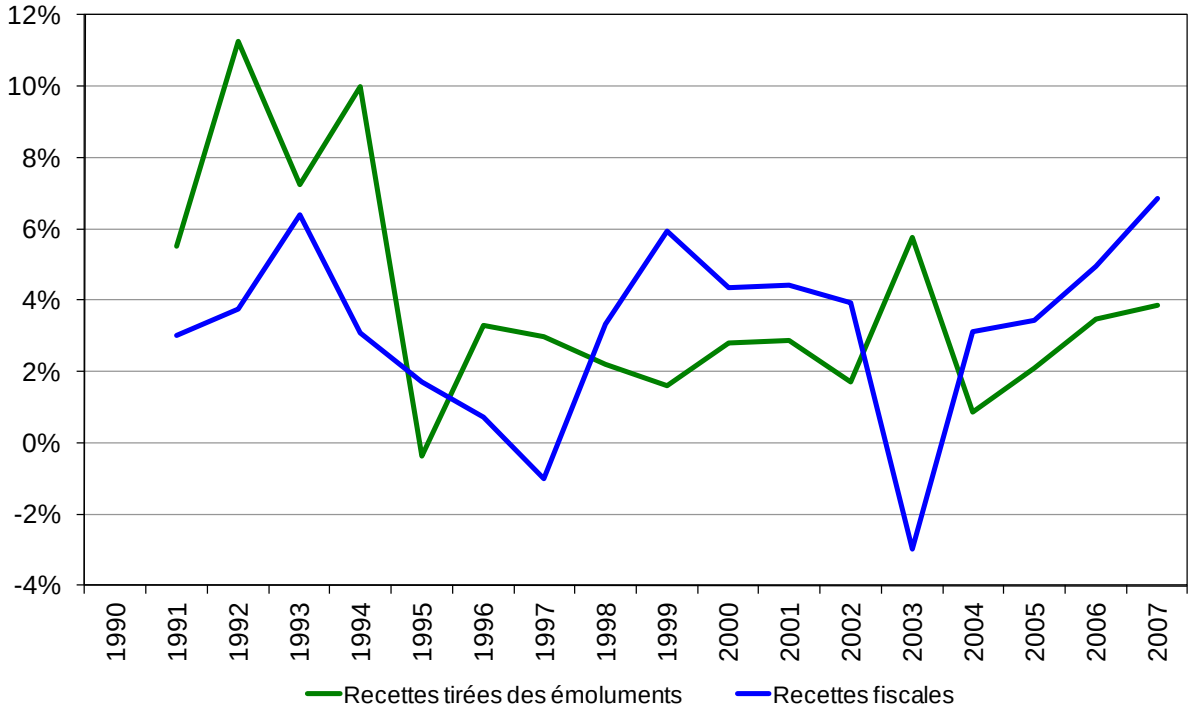

Les analyses ne reflètent aucun déplacement des recettes fiscales vers les recettes tirées des émoluments pendant la période observée, soit entre 1990 et 2008. Pourtant, le manque de transparence et la disproportion entre les émoluments perçus et les prestations fournies ont été déplorés lors des débats parlementaires. L'indice des émoluments de l'AFF s'attaque à ces deux points.

3 Réflexions conceptuelles

Au cours de l'année 2010, l'AFF a élaboré un concept d'indicateur destiné à permettre une comparaison intercantonale du financement par les émoluments. L'objectif premier était d'accroître la transparence en évitant les doubles emplois et en utilisant les données existantes. Toutefois, si la charge des émoluments pour certains types de ménages doit être présentée comme cela a été mentionné lors des débats parlementaires notamment, une nouvelle enquête annuelle est indispensable. De plus, ces informations sont déjà disponibles sous forme détaillée auprès du Surveillant des prix et de certains cantons[7]. Ce dernier gère depuis l'été 2009 une base de données[8] complète sur les taxes relatives à l'approvisionnement en eau, à l'élimination des eaux usées et à celle des déchets, qui présente la charge de trois catégories-types de ménages dans les 300 communes suisses de plus de 5000 habitants.

L'AFF a donc décidé de renoncer à une différenciation par type de ménages et d'élaborer à la place un indicateur agrégé du financement par les émoluments en Suisse. Ce faisant, elle veille à renforcer la transparence au niveau cantonal et, surtout, à examiner la «disproportion entre émoluments et prestations» souvent citée lors des débats parlementaires. Cette procédure (vue d'ensemble agrégée par l'AFF et informations détaillées disponibles auprès de services spécialisés) est analogue à la comparaison de la charge fiscale dans les cantons. L'indice de l'exploitation du potentiel fiscal calculé chaque année par l'AFF représente un paramètre agrégé de l'exploitation de la substance fiscale totale par les cantons et les communes. Les statistiques détaillées établies par le service concerné (dans ce cas, l'AFC) reflètent en outre la charge fiscale de certains types de ménages dans des communes déterminées. La combinaison de ces deux approches permet une évaluation différenciée de la charge fiscale en Suisse. Par conséquent, l'indice des émoluments de l'AFF, d'une part, et les constatations détaillées du Surveillant des prix et d'éventuels autres services spécialisés, d'autre part, fournissent une vue d'ensemble différenciée de la charge liée aux émoluments.

Les différents travaux relatifs à la perception des émoluments ne doivent pas être considérés comme se substituant les uns aux autres, mais comme des analyses distinctes complémentaires. Ainsi, les observations du Surveillant des prix sur l'élimination des déchets dans une ville précise ne peuvent pas être comparées avec l'indice de financement par les émoluments de l'AFF dans le canton correspondant. Ces deux analyses reposent sur des méthodes, des bases de données et des concepts différents, qui empêchent une telle

[7] Par ex. en Argovie, à Bâle-Campagne et à Soleure.

[8] http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1

comparaison. Les résultats mettent en évidence plusieurs facettes d'un même thème et conduisent dès lors à des avis divers qui, loin de se contredire, se complètent.

4 Principes théoriques et leur application à l'indice des émoluments

D'après la définition généralement reconnue de Häfelin et Müller (1998)[9], les émoluments font partie des redevances causales, qui, contrairement aux impôts, sont obligatoirement liées à une contre-prestation précise de l'Etat. Il est dès capital d'associer la redevance à une prestation utilisée par une personne. Par exemple, des émoluments sont perçus pour couvrir les frais d'actes administratifs (taxe administrative) ou pour utiliser des installations publiques (taxe d'utilisation). Conformément à la jurisprudence, leur montant doit reposer sur deux principes fondamentaux: celui de la couverture des coûts et celui de l'équivalence. En vertu du principe de la couverture des coûts, le produit total des redevances causales ne doit pas dépasser les coûts totaux du service administratif correspondant. En revanche, le principe de l'équivalence exige en substance qu'une taxe ne soit pas manifestement disproportionnée par rapport à la valeur objective d'une prestation et qu'elle reste dans des limites raisonnables[10]. Selon Häfelin et Müller (1998), le principe de la couverture des coûts s'applique sans restriction pour évaluer le montant des taxes administratives. Celui de l'équivalence est, quant à lui, davantage employé pour les taxes d'utilisation.

Les avantages d'une prestation de l'Etat étant difficilement quantifiables pour le bénéficiaire, l'AFF se base sur le principe de la couverture des coûts pour établir l'indice des émoluments, quel que soit le type de ces derniers. Cela limite dans une certaine mesure la pertinence des indices relatifs aux taxes d'utilisation, mais ces restrictions sont contrebalancées par les atouts d'une méthode de calcul transparente et compréhensible. De plus, les votes exprimés par les parlementaires s'appuyaient implicitement sur le principe de la couverture des coûts, lorsqu'il était question de disproportion entre les émoluments et les prestations. Un indice des émoluments conçu selon ce principe se définit comme le rapport entre le produit total des émoluments perçus et le total des coûts du service administratif concerné. Il permet de déterminer le pourcentage des coûts totaux couverts par les recettes des émoluments.

Si ces recettes dépassent le total des coûts, l'indice est supérieur à 100 %. Au sens strict, il s'agit alors d'une violation du principe de la couverture des coûts. Compte tenu de plusieurs difficultés méthodologiques, cette limite ne peut toutefois être considérée comme absolue. Ainsi, comme cela a été indiqué précédemment, ce principe ne s'applique que de manière restreinte aux taxes d'utilisation. En outre, d'autres problèmes méthodologiques ont dû être résolus lors des calculs présentés au chapitre suivant, de sorte que la limite des 100 % est

[9] U. Häfelin, G. Müller (1998), *Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts*, Zurich, éditions Schulthess Polygraphischer Verlag.

[10] ATF 109 IB 308, p. 314.

quelque peu assouplie. Quoi qu'il en soit, un indice des émoluments calculé de cette manière présente de nombreux avantages: premièrement, s'appuyer sur le principe de la couverture des coûts garantit une base théorique fondée et permet une méthode de calcul claire et compréhensible. Deuxièmement, cette dernière facilite l'identification d'une éventuelle disproportion entre émoluments et prestations, car un indice nettement supérieur à 100 % peut en être le signe, même si la limite de 100 % n'est pas absolue. Une conclusion inverse n'est par ailleurs valable que de manière restreinte: si le rapport entre les recettes des émoluments et les dépenses est sensiblement inférieur à 100 %, cela ne légitime pas pour autant une augmentation des émoluments. Seul un examen approfondi des données et des dispositions légales permet de prendre une telle décision au cas par cas. Enfin, troisièmement, les chiffres de la statistique financière fournissent des données comparables pour tous les cantons et toutes les communes sur une longue période (de 1990 à 2007)[11]. Il est dès lors possible de répartir les recettes et les dépenses selon les tâches de l'Etat (fonctions) et, partant, de calculer l'indice des émoluments dans des domaines tels que l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux usées, la circulation, etc. Le chapitre suivant présente le calcul détaillé et certaines particularités méthodologiques.

[11] La statistique financière a été entièrement révisée en 2008. Les résultats de 2008 ne sont comparables avec les années précédentes que sous certaines conditions; voir chap. 5.5.

5 Méthode de calcul

L'indice des émoluments d'un service administratif est calculé avec la formule suivante:

$$\text{Indice des émoluments} = \frac{\text{Produit total des émoluments perçus}}{\text{Coûts}}$$

Il faut d'abord identifier les sources de données pour le numérateur et le dénominateur.

5.1 Calcul du produit

Le produit est relativement facile à déterminer. D'après le Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2), les groupes par nature 4210 «Emoluments pour actes administratifs» et 4240 «Taxes d'utilisation et prestations de service» sont pertinents[12]. La comptabilisation des taxes d'utilisation présente cependant de grandes divergences selon les cantons et les communes. Par exemple, presque aucune taxe d'utilisation relative à l'approvisionnement en eau n'est comptabilisée pour certains ménages, alors que le groupe par nature 4250[13] «Ventes» affiche des montants élevés. Ce dernier est donc pris en compte dans le calcul du produit des émoluments des cantons et des communes, en plus des groupes par nature 4210 et 4240, afin de gommer ces différences et d'obtenir des données comparables pour les cantons et les communes. Il en résulte, bien entendu, une augmentation du produit total des émoluments perçus et – toutes choses étant égales par ailleurs – de l'indice des émoluments. Comme indiqué au chapitre 4, c'est l'une des raisons pour lesquelles la limite de 100 % ne peut être considérée comme le signe indéniable d'une violation du principe de la couverture des coûts.

Le calcul du produit présente une particularité liée aux chiffres-clés de l'approvisionnement en eau et du traitement des eaux usées. Ces deux domaines comprennent, en plus des émoluments pour actes administratifs et des taxes d'utilisation, des taxes de raccordement uniques prélevées lors de la construction d'un bien immobilier et de son raccordement au réseau d'eau. Dans la statistique financière, ces taxes de raccordement sont affectées aux groupes par nature 674 à 678 «Subventions d'investissements des entreprises publiques», «Subventions d'investissements des entreprises privées», «Subventions d'investissements des organisations privées à but non lucratif», «Subventions d'investissements des ménages privés» et «Subventions d'investissements provenant de l'étranger»[14], qui rassemblent également d'autres subventions d'investissement. Pour les fonctions «Approvisionnement en

[12] Dans le Modèle comptable harmonisé MCH1, il s'agit des groupes par nature 431 et 434.

[13] Correspond au groupe par nature 435 dans MCH1.

[14] Dans le Modèle comptable harmonisé MCH1, il s'agit des groupes par nature 610, 663, 664, 669, 673 et 674.

eau» et «Elimination des eaux usées», on peut néanmoins supposer que la majeure partie concerne effectivement les taxes de raccordement. Cela constitue malgré tout une limitation méthodologique supplémentaire pour calculer le financement par les émoluments dans les cantons et les communes. Eu égard aux fortes fluctuations des taxes de raccordement d'une année à l'autre, ces dernières sont intégrées dans le calcul de l'indice des émoluments non comme une valeur annuelle, mais comme la moyenne des années disponibles.

5.2 Subdivision par type d'émoluments

Les recettes des émoluments peuvent être subdivisées par groupe de tâches de l'Etat grâce à la classification fonctionnelle. Il est toutefois peu opportun de calculer l'indice des émoluments pour chacune des quelque 150 fonctions du MCH2. C'est pourquoi l'AFF se limite à cinq domaines-clés, qui représentent au total près de 56 % des émoluments:

- Office de la circulation routière et de la navigation
- Questions juridiques
- Approvisionnement en eau
- Traitement des eaux usées
- Gestion des déchets

D'après le Tableau 1, quatre de ces domaines ont généré la plupart des recettes des émoluments des cantons et des communes en 2008: traitement des eaux usées (environ 18 %), questions juridiques (environ 17 %), gestion des déchets (11 %) et office de la circulation routière et de la navigation (près de 6 %)[15]. Malgré sa part comparativement faible (3,5 %), l'approvisionnement en eau est également pris en compte, car ces taxes sont considérées comme importantes par les consommateurs et elles ont déjà fait l'objet d'une enquête du Surveillant des prix. De nombreuses comptabilités communales ne distinguent cependant pas les taxes de raccordement relatives à l'approvisionnement et celles qui portent sur les eaux usées. Il est fréquent de ne prélever qu'une seule taxe de raccordement pour ces deux prestations et de la comptabiliser sous l'une des deux fonctions. Ces groupes de tâches sont donc regroupés pour calculer le financement par les émoluments et analysés en tant qu'indice des émoluments dans le domaine Approvisionnement en eau/traitement des eaux usées.

La nature des autres groupes de tâches dont la part est élevée dans les recettes tirées des émoluments explique pourquoi seuls 56 % de ces dernières sont examinés de plus près. Il est en effet peu judicieux d'étudier le financement par les émoluments dans des fonctions telles que «Services généraux, autres» (022, MCH1 021, 029) ou «Routes, non mentionné

[15] Le Tableau 3 en annexe présente la part des recettes des émoluments de ces cinq fonctions dans les recettes totales des émoluments par canton.

ailleurs» (619, MCH1 620, 621, 630), qui représentent chacune quelque 4 % des recettes totales des émoluments. Ces groupes de tâches comprennent tant de prestations qu'une analyse ne serait guère pertinente. Ils intègrent en outre des tâches non financées par des émoluments (par ex. archivage, Office du personnel, Office de la statistique), qui porteraient les indices bien en-deçà des 100 %. Il en va de même pour les fonctions «Justice» (120) et «Recherche fondamentale» (281), qui s'élèvent également à 4 % chacune des recettes totales tirées des émoluments. Ces domaines sont financés en majeure partie par des impôts ou des transferts, de sorte qu'une analyse du financement par les émoluments n'aurait guère d'intérêt.

Tableau 1: Part en pour-cent des principales fonctions dans les recettes totales tirées des émoluments des cantons et des communes, 2008, classement décroissant[16]

Fonction	Désignation de la fonction	Part en %
140	Questions juridiques	18.4%
720	Traitement des eaux usées	17.3%
730	Gestion des déchets	10.7%
113	Office de la circulation routière et de la navigation	6.4%
⋮	⋮	⋮
710	Approvisionnement en eau	3.5%

D'après l'index MCH2 par mot clef[17], la rubrique «Traitement des eaux usées» comprend notamment la protection des eaux et les canalisations, en plus dudit traitement. Par conséquent, les recettes tirées des émoluments de cette fonction ne correspondent pas aux seules taxes sur les eaux usées. De même, les charges liées à cette fonction ne se limitent pas uniquement au traitement des eaux usées. L'indice des émoluments calculé à partir de cette fonction n'en demeure pas moins pertinent, car les recettes et les charges se rapportent à la même fonction, ce qui garantit la comparabilité du numérateur et du dénominateur. Toutefois, le fait que la fonction «Traitement des eaux usées» comporte aussi des prestations non imputables à une seule personne constitue une raison supplémentaire de ne pas considérer la limite de 100 % comme absolument contraignante. Il en va de même pour la fonction «Gestion des déchets», qui ne repose pas uniquement sur la taxe relative aux sacs poubelle, et «Approvisionnement en eau», qui englobe également les fontaines

[16] Dans MCH1, il s'agit des fonctions 7100, 7800, 1000, 1010, 7200, 7810, 1100 et 7000.

[17] Voir IDHEAP.

publiques, par exemple. En revanche, le domaine «Office de la circulation routière et de la navigation» n'intègre que les émoluments de ces offices cantonaux. La fonction «Questions juridiques» est, quant à elle, générique et rassemble de nombreuses tâches publiques, dont le registre foncier, celui du commerce, le bureau des passeports, le contrôle des habitants et l'état civil. Une autre subdivision n'est, en l'espèce, pas possible, de sorte qu'aucune conclusion ne peut être formulée sur le financement par les émoluments dans les différents domaines (par ex. taxes relevant du registre foncier pour les permis de construire). Cela nécessiterait une enquête approfondie et longue auprès de chaque canton et commune. Comme cela est indiqué dans l'introduction, l'AFF se concentre sur les données existantes, afin d'éviter une nouvelle enquête coûteuse.

5.3 Calcul des coûts

Le produit total des émoluments perçus (numérateur dans la formule p. 16) a été défini et les principaux types d'émoluments ont été identifiés à l'aide de la classification fonctionnelle. Il faut à présent déterminer une méthode de calcul pour le dénominateur de l'indice des émoluments, c'est-à-dire les coûts du service administratif correspondant. Celui-ci peut être délimité grâce à la classification fonctionnelle, comme pour les recettes des émoluments. La détermination des coûts est, en revanche, un peu plus compliquée.

La statistique financière est chargée de présenter les comptes financiers des différents échelons de l'Etat et ne reçoit à ce titre aucune information détaillée sur les coûts d'exploitation des unités administratives. Cependant, la comptabilité analytique étant étroitement liée de nos jours à la comptabilité financière, ses produits sont classés dans des fonctions recensées par la statistique financière. Les charges par fonction fournissent dès lors les coûts approximatifs du service administratif concerné.

Par ailleurs, les amortissements ne peuvent être affectés aux tâches de l'Etat. En l'absence d'informations sur leur origine, ils sont tous regroupés à la rubrique 990 «Postes non répartis». Ils représentent toutefois une part importante des coûts échus dans l'approvisionnement en eau et l'élimination des eaux usées et des déchets, de sorte que la pertinence de l'indice des émoluments serait amoindrie si les calculs ne les intégraient pas sous une forme adéquate. Prendre en compte les dépenses d'investissement permet d'estimer les amortissements d'une fonction précise. Ces dépenses peuvent être attribuées facilement aux différentes fonctions, mais elles varient fortement d'une année à l'autre eu égard à leur nature. Etant donné que tout investissement se déprécie avec le temps et doit être amorti, une moyenne à long terme des dépenses d'investissement pour une fonction donnée permet d'évaluer les amortissements. La durée de vie des biens d'équipement étant très longue dans les fonctions pertinentes (par ex. entre 40 et 60 ans pour les constructions

de canalisations) et une série temporelle cohérente n'étant proposée qu'à partir de 1990, la moyenne de toutes les années disponibles est incorporée dans les calculs[18].

Cette procédure ne fournit qu'une estimation très sommaire des amortissements, comme en témoigne la comparaison entre ceux des différentes années et la moyenne des dépenses d'investissement entre 1990 et 2008 pour chaque canton, y compris ses communes. Cela tient probablement à la pratique utilisée en la matière dans le MCH1, car les amortissements comptabilisés ne correspondaient alors souvent pas à la diminution de valeur effective. Cette procédure n'en reste pas moins opportune et elle sera utilisée pour calculer l'indice des émoluments, notamment car la moyenne à long terme des dépenses d'investissement dépasse – parfois sensiblement – le montant des amortissements dans la grande majorité des cantons et pour la plupart des années. Que les dépôts effectués dans des fonds ou des financements spéciaux, qui permettent à de nombreuses communes de financer leurs investissements, soient ajoutés aux amortissements ne change guère la situation. On peut en conclure que cette méthode d'évaluation surestime les amortissements effectifs et a dès lors tendance à réduire l'indice des émoluments (car le dénominateur est plus grand). Il est donc peu probable que l'indice présenté soit trop élevé.

La prise en compte des coûts des intérêts pose un problème comparable à celui rencontré en ce qui concerne les amortissements. En effet, tous les cantons et toutes les communes ne les répartissent pas entre les différentes fonctions. C'est pourquoi, par souci d'homogénéité, la statistique financière a regroupé toutes les dépenses d'intérêts dans la fonction 961 «intérêts». Afin de pouvoir toutefois les intégrer dans l'indice des émoluments, la part des dépenses dans le total des dépenses (par canton et par année) a été calculée dans les fonctions correspondantes. A l'aide de cette part, les dépenses d'intérêts sont calculées par secteur administratif.

Bien entendu, l'approche retenue ici pour chiffrer les coûts d'une prestation financée par les émoluments n'indique pas si cette dernière est produite efficacement. Des raisons structurelles peuvent notamment expliquer qu'une prestation soit plus chère dans un canton que dans un autre. Par exemple, l'approvisionnement en eau sera, par nature, bien plus coûteux dans un canton de montagne à la topographie complexe que sur le plateau. La question de l'efficacité n'est toutefois pas primordiale pour un indice des émoluments. Il s'agit davantage de déterminer si les émoluments prélevés par un service de l'Etat sont justifiés au regard des charges correspondantes. Ce rapport recettes/charges peut être comparé entre cantons et entre communes sans devoir examiner dans chaque cas les particularités structurelles. L'harmonisation des données des cantons et des communes est la seule

[18] Les hypothèses formelles sous-jacentes sont présentées en annexe, p. 26.

condition sine qua non, et les chiffres de la statistique financière permettent de répondre à cette exigence dans une large mesure.

5.4 Calcul de l'indice des émoluments

Après l'énoncé des différentes considérations, la formule présentée en page 16 peut à présent être concrétisée. L'indice des émoluments est calculé comme suit pour chaque canton et année:

$$IE_x = \frac{RE_x}{Ch_x + M\ (I_x) + Z_x}$$

IE_x équivaut à l'indice des émoluments dans la fonction x; *REx* désigne les recettes correspondantes tirées des émoluments[19] et Ch_x, les charges courantes[20] dans le service administratif concerné. $M\ (I_x)$ correspond à la moyenne à long terme des dépenses d'investissement[21] et Z_x à l'estimation des dépenses d'intérêts[22] dans la fonction x.

Un indice des émoluments peut être calculé de la même manière pour la somme des quatre fonctions sélectionnées. A cet effet, on divise selon la formule ci-dessus les recettes tirées des émoluments des quatre fonctions par la somme des charges courantes et de la moyenne à long terme des dépenses d'investissement correspondantes.

5.5 Modification de la statistique financière et rupture dans la série à partir de 2008

La méthode a été remaniée en profondeur à partir de l'exercice 2008 afin de garantir la comparabilité des données de la statistique financière sur le plan national et international[23]. Les budgets étatiques sont désormais délimités selon les critères du système européen des comptes nationaux et régionaux de 1995 (SEC 1995). Par conséquent, depuis 2008,

[19] Les recettes tirées des émoluments correspondent à la somme des groupes par nature 4210, 4240 et 4250. Pour les fonctions 710 «Approvisionnement en eau» et 720 «Traitement des eaux usées», on ajoute également la moyenne des groupes par nature 674 à 678 (taxes de raccordement) entre 1990 et la dernière année connue.

[20] Les charges courantes découlent des groupes par nature de la classe de comptes 3 ayant une incidence sur le financement (hors imputations internes du groupe de comptes 39).

[21] La moyenne à long terme des dépenses d'investissement est égale à la moyenne des groupes par nature de la classe de comptes 5 (hors imputations internes du groupe de comptes 59) entre 1990 et la dernière année connue. Par conséquent, chaque nouvelle valeur adapte légèrement la série temporelle de l'indice des émoluments.

[22] Les dépenses d'intérêts dans la fonction x sont égales à la part des dépenses dans cette fonction par rapport aux dépenses totales, multipliée par les dépenses totales d'intérêts.

[23] Voir «Méthodes et concepts de la statistique financière de la Suisse», http://www.efv.admin.ch/f/dokumentation/finanzstatistik/methoden.php

certaines entreprises publiques, telles que les hôpitaux, les fournisseurs d'électricité, d'eau, les installations de chauffage à distance et les usines d'incinération des déchets, qui sont contrôlées par l'Etat, mais qui couvrent plus de 50 % de leurs coûts de production sur le marché ne sont plus affectées au secteur Etat[24]. Cela a des répercussions importantes sur l'indice des émoluments dans les domaines de l'eau, des eaux usées et des déchets, car les données jusqu'en 2007 et celles à partir de 2008 ne peuvent plus être comparées en raison d'une définition divergente. De plus, l'évaluation des communes non recensées répond à un nouveau concept, qui est censé représenter l'échantillon du mieux possible. La nouvelle statistique financière intègre les communes dans l'échantillon en fonction de leur taille et de leur canton. Leur sélection est dès lors entièrement modifiée par rapport à la méthode antérieure à 2008, ce qui peut influer fortement sur leurs résultats. Le changement de méthode d'évaluation pourrait expliquer en partie la rupture constatée dans les séries temporelles des recettes et des charges des communes pour 2008. D'autres adaptations, telles que le nouveau plan comptable et la nouvelle classification fonctionnelle du MCH2, empêchent également de comparer l'indice des émoluments à compter de 2008 avec les valeurs des années précédentes. L'absence de comparabilité dans le temps, qui découle du changement de méthode, est cependant contrebalancée par la nette amélioration de la qualité des données, notamment en ce qui concerne la délimitation entre le budget de l'Etat et les entreprises publiques. Grâce à la réforme de la statistique financière, l'inclusion éventuelle d'un établissement précis (par ex. une entreprise d'approvisionnement en eau) dans le budget de l'Etat repose sur les mêmes critères, quels que soient les cantons et les communes.

La Figure 5 présente cette rupture de la structure en prenant l'exemple de l'indice des émoluments dans le domaine de l'eau/des eaux usées. On observe dans la plupart des cantons une différence marquée entre les résultats de 2007 et ceux de 2008. Ainsi, l'indice des émoluments 2007 s'inscrit à 62 % dans le canton de Genève, alors qu'il s'établit à 10 % en 2008. Quelques cantons n'affichent aucun écart important (par ex. Soleure ou Schaffhouse); les vastes changements méthodologiques empêchent cependant toute comparaison entre les années antérieures à 2008 et les résultats qui y sont postérieurs.

[24] La publication «Méthodes et concepts de la statistique financière de la Suisse» (voir note de bas de page 23) comprend de plus amples informations sur les critères de délimitation.

Figure 5: Indice des émoluments pour l'eau/les eaux usées en 2007 et 2008

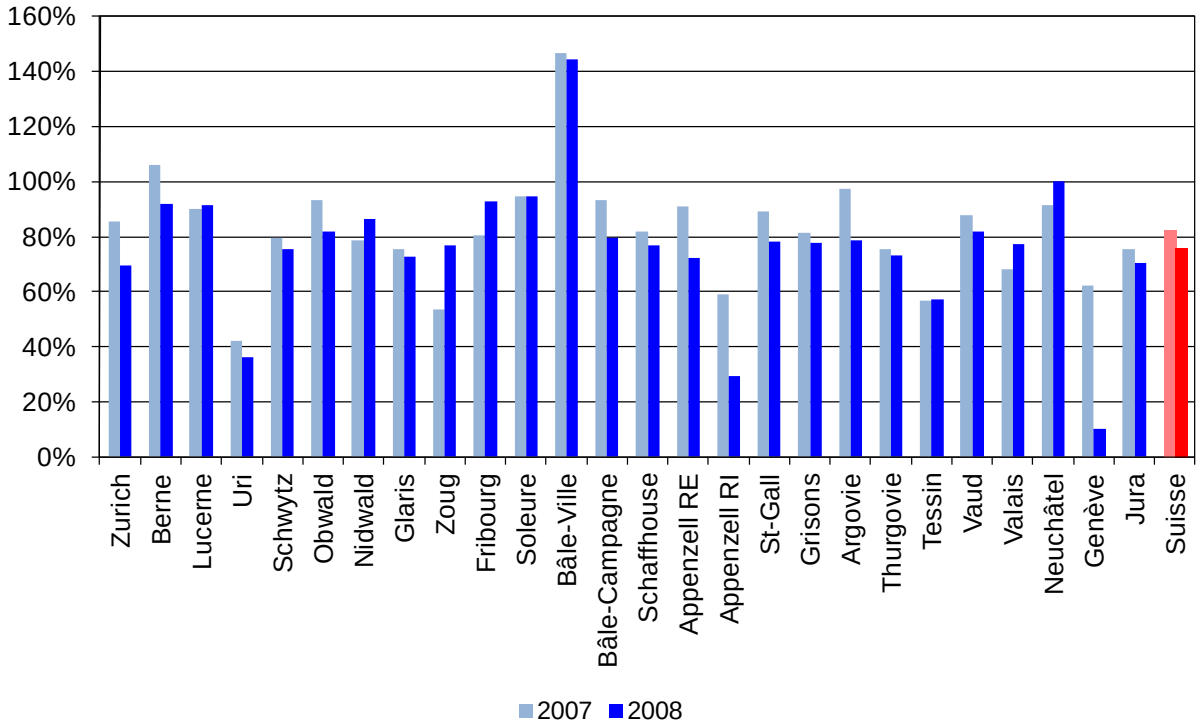

5.6 Résultats de la consultation technique

Dans le cadre d'une consultation technique, les services intéressés ont pu prendre position sur le présent concept de comparaison intercantonale du financement par les émoluments.

La méthode de calcul claire, facilement compréhensible et scientifiquement fondée a été saluée de toutes parts. Le fait que l'indicateur s'appuie sur des données existantes de la statistique financière a également rencontré un écho positif.

L'agrégation élevée de l'indicateur et le manque de comparabilité des comptes cantonaux et communaux font partie des principales critiques soulevées. Des craintes ont aussi été formulées quant à la pertinence et à l'interprétation des résultats. Par exemple, la comparabilité des données est critiquée eu égard aux réglementations très hétérogènes des cantons et des communes en matière d'émoluments et une interprétation erronée des résultats est redoutée. De même, plusieurs services préconisent une collecte des données selon une approche ascendante, qui reposerait sur les décomptes coûts/prestations détaillés de chaque commune. L'absence d'enquête sur la charge liée aux émoluments pour certains types de ménages est également déplorée.

Ces critiques sont compréhensibles et elles rejoignent en grande partie les réserves du Conseil fédéral qui avaient conduit au rejet de la motion. L'AFF pense néanmoins que l'indicateur proposé permet d'identifier, à un niveau agrégé, les différences cantonales en matière de financement par les émoluments. Certaines restrictions méthodologiques sont

inévitables et elles sont présentées de manière transparente et détaillée. Ce nouvel indicateur complète les travaux existants du Surveillant des prix et de certains cantons dans ce domaine. Certes, aucun avis détaillé ne peut être émis sur les différentes communes et sur les types d'émoluments, mais les résultats sont susceptibles de mettre en évidence un écart important entre les émoluments et les prestations.

6 Résultats

6.1 Recettes tirées des émoluments dans le budget de la Confédération

La méthode décrite dans le présent document permet également de déterminer les recettes tirées des émoluments dans le budget de la Confédération. Cette source de revenus est toutefois nettement moins importante pour la Confédération que pour les cantons et les communes. En 2008, les émoluments représentaient 1,2 % des recettes de cette dernière, soit près de 800 millions de francs[25]. A titre de comparaison, les cantons et les communes ont comptabilisé durant la même période 8,1 milliards de francs d'émoluments, soit 8 % de leurs recettes.

L'indice des émoluments a néanmoins été calculé pour les principaux groupes de tâches de la Confédération (selon leur part dans les recettes totales des émoluments) en utilisant la même procédure que pour les cantons et les communes. Il s'agit des fonctions «Services généraux, autres», «Recherche fondamentale», «Défense militaire», «Abus d'alcool et de drogues» et «Police». D'après le calcul, une disproportion entre émoluments et prestations peut cependant être exclue dans tous les domaines. En effet, la valeur la plus élevée, toutes années et fonctions confondues, s'inscrit à 40 % pour l'indice de la fonction «Police» en 1989; elle est donc clairement inférieure à la limite de 100 %. Compte tenu de ces valeurs et de la faible importance des émoluments dans le budget de la Confédération, il est renoncé à une présentation plus détaillée.

6.2 Evolution de l'indice des émoluments jusqu'en 2007

Comme cela a été précisé au chapitre 5.5, les valeurs de l'indice des émoluments à compter de 2008 ne peuvent être comparées avec celles des années précédentes en raison de la révision de la statistique financière. Une évolution temporelle de l'indice peut toutefois être présentée, car cette statistique s'appuyait sur la même méthode entre 1990 et 2007. Les

[25] Des différences de méthode et dans les données collectées expliquent les divergences entre les chiffres de la statistique financière, sur lesquels reposent ces indications, et ceux du compte d'Etat de la Confédération.

résultats postérieurs sont publiés une fois par an, à la fin octobre; ceux des années 2008 et 2009 ont été communiqués pour la première fois en octobre 2011.

La Figure 6 montre les indices de 1997 et de 2007. La part des coûts financés par les émoluments (dans les quatre secteurs administratifs retenus) a augmenté dans presque tous les cantons, ceux de Neuchâtel et des Grisons affichant la progression la plus forte. La hausse ne peut cependant pas être considérée comme excessive, car cette part demeure inférieure à 100 % dans les cantons en 2007. La proportion des coûts financés par les émoluments a fléchi de façon parfois notable dans trois cantons: Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Zurich. Dans le premier, l'indice s'élevait encore à 101 % en 1997, mais il a passé sous la barre des 100 % jusqu'en 2007.

Figure 6: Financement des services publics par les émoluments en 1997 et en 2007

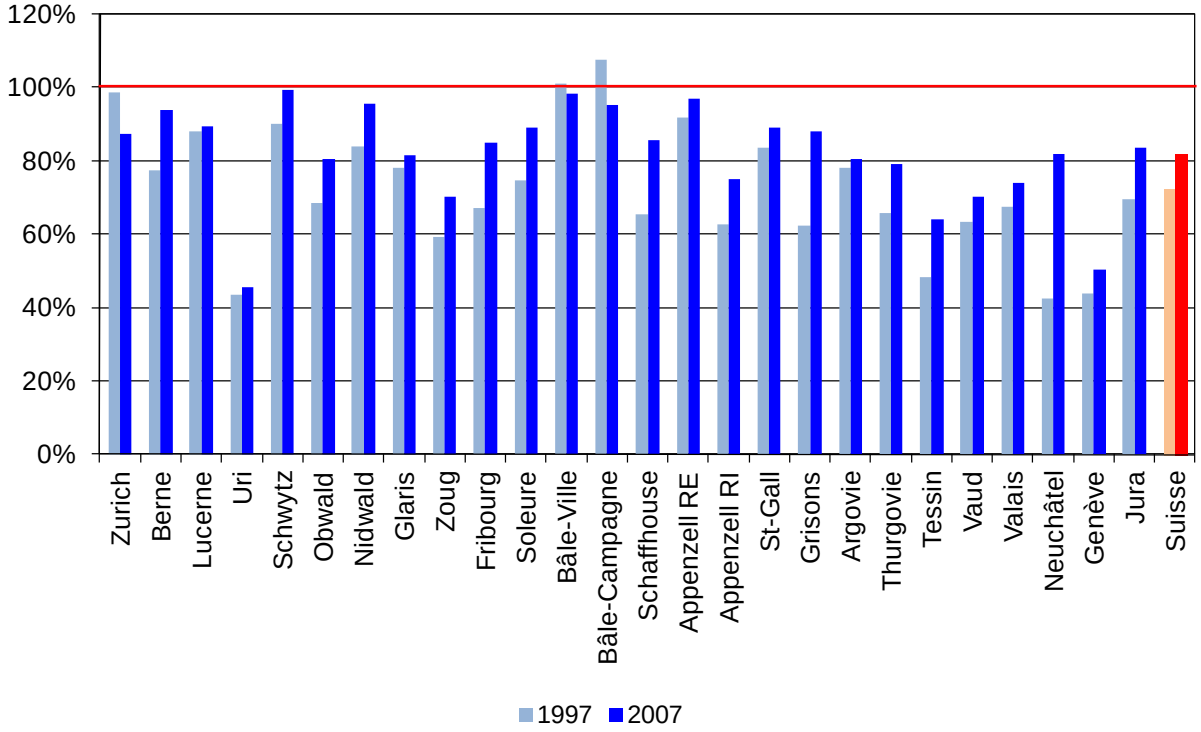

Annexe

Tableau 2: Part des recettes tirées des émoluments dans les recettes totales par canton, y compris ses communes, 2008

	2008
Zurich	9.2%
Berne	9.1%
Lucerne	6.3%
Uri	6.6%
Schwytz	5.3%
Obwald	6.4%
Nidwald	6.6%
Glaris	8.2%
Zoug	4.5%
Fribourg	8.3%
Soleure	7.0%
Bâle-Ville	8.9%
Bâle-Campagne	6.1%
Schaffhouse	9.6%
Appenzell RE	6.2%
Appenzell RI	4.2%
St-Gall	8.3%
Grisons	8.8%
Argovie	8.2%
Thurgovie	9.0%
Tessin	5.0%
Vaud	5.6%
Valais	8.3%
Neuchâtel	9.3%
Genève	3.0%
Jura	5.8%

Tableau 3: Part des recettes tirées des émoluments et liées aux quatre fonctions sélectionnées dans les recettes totales tirées des émoluments par canton, y compris ses communes, 2008

	2008
Zurich	52.0%
Berne	55.9%
Lucerne	53.1%
Uri	24.8%
Schwytz	63.3%
Obwald	48.3%
Nidwald	67.9%
Glaris	64.4%
Zoug	65.6%
Fribourg	60.4%
Soleure	75.4%
Bâle-Ville	36.8%
Bâle-Campagne	68.2%
Schaffhouse	60.3%
Appenzell RE	71.9%
Appenzell RI	62.1%
St-Gall	50.1%
Grisons	53.0%
Argovie	57.7%
Thurgovie	60.2%
Tessin	69.3%
Vaud	67.5%
Valais	62.0%
Neuchâtel	59.4%
Genève	39.7%
Jura	70.0%

Estimation des amortissements à l'aide de la moyenne des investissements – hypothèse formelle

$$A_t = amortissements\ durant\ l'année\ t$$

$$N = durée\ d'utilisation = J + X$$

$$J = années\ saisies$$

$$X = années\ non\ saisies$$

$$I = investissement$$

$$\tilde{A}_t = amortissements\ estimés\ durant\ l'année\ t$$

Les amortissements durant l'année t sont estimés en tant que moyenne des investissements exécutés pendant toutes les années connues:

$$\widetilde{A}_t = \frac{1}{J}\sum_{j=t-J+1}^{t} I_j$$

Les amortissements effectifs sur l'ensemble de la durée d'utilisation s'élèvent à:

$$A_t = \frac{1}{N}\sum_{i=t-N+1}^{t} I_i$$

Ou, s'ils sont ventilés entre les années recensées et celles non recensées:

$$A_t = \frac{1}{N}\left(\sum_{j=t-J+1}^{t} I_j + \sum_{x=t-X+1}^{t} I_x\right)$$

Notre procédure présuppose que $\widetilde{A}_t$ soit une bonne évaluation de A_t. Par conséquent, quelle est la condition pour que $\widetilde{A}_t = A_t$?

$$A_t = \frac{1}{N}\sum_{j=t-J+1}^{t} I_j + \frac{1}{N}\sum_{x=t-X+1}^{t} I_x$$

$$\widetilde{A}_t = A_t = \frac{1}{J}\sum_{j=t-J+1}^{t} I_j = \frac{1}{N}\sum_{j=t-J+1}^{t} I_j + \frac{1}{N}\sum_{x=t-X+1}^{t} I_x$$

$$\frac{1}{J}\sum_{j=t-J+1}^{t} I_j - \frac{1}{N}\sum_{j=t-J+1}^{t} I_j = \frac{1}{N}\sum_{x=t-X+1}^{t} I_x$$

$$\frac{1}{J}\frac{N}{N}\sum_{j=t-J+1}^{t} I_j - \frac{1}{N}\frac{J}{J}\sum_{j=t-J+1}^{t} I_j = \frac{1}{N}\sum_{x=t-X+1}^{t} I_x$$

$$\frac{N-J}{JN}\sum_{j=t-J+1}^{t} I_j = \frac{1}{N}\frac{X}{X}\sum_{x=t-X+1}^{t} I_x$$

Puisque $N - J = X$, alors:

$$\frac{X}{JN}\sum_{j=t-J+1}^{t} I_j = \frac{X}{NX}\sum_{x=t-X+1}^{t} I_x$$

$$\frac{X}{JN}\frac{N}{X}\sum_{j=t-J+1}^{t} I_j = \frac{X}{NX}\frac{N}{X}\sum_{x=t-X+1}^{t} I_x$$

$$\frac{1}{J}\sum_{j=t-J+1}^{t} I_j = \frac{1}{X}\sum_{x=t-X+1}^{t} I_x$$

Il ressort de ces calculs que les amortissements estimés, qui équivalent à la moyenne des investissements exécutés pendant toutes les années connues, correspondent exactement aux amortissements effectifs sur la durée d'utilisation complète si cette moyenne est égale à celle des investissements effectués durant les années inconnues.

Il est possible que la moyenne des investissements réalisés durant les années connues diverge de celle des années précédentes. Toutefois, en l'absence d'indications sur le rapport effectif, une approche plausible consiste à supposer que les moyennes sont identiques.

Tableau 4: Financement des services publics par les émoluments – particularités de la sectorisation

Canton	Particularités du recensement
ZH	Uster: STEP non prise en compte Wetzikon: STEP, approvisionnement en eau non pris en compte Winterthur: approvisionnement en eau, STEP et usine d'incinération des déchets non pris en compte Zurich: STEP, usine d'incinération des déchets et approvisionnement en eau non pris en compte Autres communes: approvisionnement en eau partiellement non pris en compte, STEP non recensée
BE	Köniz: approvisionnement en eau non pris en compte Autres communes: approvisionnement en eau partiellement non pris en compte
LU	Emmen: approvisionnement en eau non pris en compte Kriens: approvisionnement en eau non pris en compte
UR	Gestion des déchets confiée à la *Zentrale Organisation für Abfallbewirtschaftung im Kanton Uri* (ZAKU)
SZ	Communes: approvisionnement en eau partiellement non pris en compte
OW	Canton: office de la circulation routière recensé comme concordat (hors budget cantonal) et pris en compte dans l'indice des émoluments Sarnen: approvisionnement en eau et traitement des eaux usées non pris en compte Autres communes: approvisionnement en eau non pris en compte
NW	Canton: office de la circulation routière recensé comme concordat (hors budget cantonal) et pris en compte dans l'indice des émoluments Stans: approvisionnement en eau pris en compte Autres communes: STEP non recensée
GL	--
ZG	Communes: gestion des déchets recensée comme groupement intercommunal
FR	Communes: STEP non recensée
SO	Communes: approvisionnement en eau partiellement non pris en compte
BS	Canton: service de contrôle des véhicules à moteur recensé comme concordat (hors budget cantonal) et pris en compte dans l'indice des émoluments.

	centrale hydraulique non recensée
BL	Canton: stations de traitement des eaux usées et déchetterie non prises en compte, service de contrôle des véhicules à moteur recensé comme concordat (hors budget cantonal) et pris en compte dans l'indice des émoluments, STEP et décharge non prises en compte Liestal: approvisionnement en eau non pris en compte Autres communes: approvisionnement en eau partiellement pris en compte
SH	--
AR	Herisau: eaux usées non prises en compte
AI	Canton: compte routier pris en compte, centrale hydraulique et STEP non recensées Appenzell: gestion des déchets prise en compte
SG	Rapperswil-Jona: eaux usées non prises en compte St-Gall: décharge et eaux usées non prises en compte
GR	Coire: STEP non prise en compte
AG	--
TG	--
TI	Communes: approvisionnement en eau et STEP non pris en compte
VD	Lausanne: approvisionnement en eau non pris en compte Yverdon-les-Bains: approvisionnement en eau non pris en compte Autres communes: approvisionnement en eau partiellement non pris en compte
VS	Sion: eau et énergie non prises en compte
NE	Communes: STEP non recensée
GE	Canton: eau et eaux usées externalisées auprès des Services Industriels de Genève (SIG)
JU	Delémont: approvisionnement en eau non pris en compte

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

JUIN 2015 **15_INT_349**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Valérie Induni et consorts – Révélations de Swissleaks, au-delà du tsunami à l'échelle mondiale, quelles conséquences pour notre canton et quelles actions ?

Rappel de l'interpellation

En 2008, un informaticien a soustrait à la banque HSBC Private Bank (Suisse) SA des données relatives aux années 2006–2007 concernant environ 106'000 clients vivant dans au moins 200 pays, pour des avoirs estimés à plus de 100 milliards de dollars. Ces données ont été remises au fisc français à fin 2008. Ces données ont pu être consultées grâce au journal Le Monde, qui a ensuite partagé ces informations avec le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ). Ce sont ainsi plus de 140 journalistes basés dans 45 pays qui ont travaillé sur ces données. En Suisse romande, plusieurs journalistes de l'Hebdo, du Matin Dimanche et du Temps ont participé à cette opération qui a pris le nom de Swissleaks.

Il ressort de cette vaste enquête journalistique que la banque HSBC a organisé, dans les années 2006 et 2007, un dispositif à très large échelle pour masquer les avoirs de clients suisses et étrangers. Ainsi, de nombreux clients de la banque ont-ils pu cacher des éléments de fortune au fisc de leur pays respectif, ainsi qu'aux autorités fiscales suisses. Mais l'enquête pointe aussi du doigt des opérations de blanchiment d'argent sale provenant d'activités mafieuses et en lien probablement avec des activités terroristes. Ces activités ont alors échappé à l'autorité de surveillance, à savoir la Commission fédérale des banques.

Selon le journal Le Temps, il y a 11'235 clients de HSBC en Suisse, pour des avoirs d'un montant total de 31.24 milliards de francs. On peut extrapoler qu'il y a un bon millier de ces clients dans le canton de Vaud. La perte fiscale pour notre canton pourrait donc bien s'avérer gigantesque.

Lors de sa conférence de presse du 4 avril 2014, le Conseil d'état a présenté, outre les comptes 2013, sa stratégie en matière de réforme de la fiscalité des entreprises, sous la forme d'une feuille de route. Il y figure notamment la consolidation de la chaîne fiscale de l'Administration cantonale des impôts (ACI) par l'engagement progressif de 12 équivalents temps plein (ETP), dans le but d'obtenir des rentrées fiscales supplémentaires estimées à 50 millions dès 2016. Ces 12 ETP ont été intégrés au budget 2015 de l'état de Vaud.

Cette semaine, une motion a été déposée sous le titre "Amnistie fiscale/procédure simplifiée". À notre sens, il convient d'abord de poursuivre des fraudes, avant de vouloir procéder aveuglément à des amnisties.

Les révélations sur HSBC, mais aussi les questionnements liés aux problèmes de fraude et de soustraction fiscale, m'amènent à poser les questions suivantes au Conseil d'état :

- *Le Conseil d'état est-il en mesure d'évaluer les pertes fiscales liées à la clientèle de HSBC pour notre canton ?*

– *A-t-il prévu de mener des enquêtes fiscales auprès de ces clients ?*
– *Quelles mesures entend-il prendre pour récupérer les montants soustraits ou cachés au fisc cantonal et communal de la part de contribuables domiciliés dans notre canton, sachant qu'une partie de cette fortune et des revenus qui en proviennent n'ont peut-être toujours pas été déclarés depuis 2006–2007 ?*
– *Envisage-t-il de se procurer les données en mains des journalistes pour ouvrir des enquêtes pénales — pour escroquerie fiscale — ou des enquêtes administratives — pour soustraction — puis de lever le secret bancaire en vue d'obtenir des preuves ?*
– *Plus généralement, qu'envisage-t-il comme mesures pour lutter contre la fraude et la soustraction fiscale, chez l'ensemble des contribuables vaudois ?*

Je remercie le Conseil d'état pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

A Introduction

1. En matière d'infractions fiscales concernant les impôts directs, le droit suisse est harmonisé et les règles qu'il contient s'appliquent à tous les cantons.

   Il prévoit en particulier une distinction entre la soustraction d'impôt et l'usage de faux.

   Ainsi, commet une soustraction d'impôt le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée ou qu'une taxation passée en force soit incomplète (art. 175 de la loi sur l'impôt fédéral direct, ci-après LIFD, art. 56 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, ci-après LHID). Il doit payer les impôts soustraits avec intérêts et une amende fixée par l'autorité fiscale.

   L'usage de faux (art. 186 LIFD et 59 LHID) est une soustraction d'impôt commise en faisant usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu. Les conséquences sont les mêmes que pour la soustraction d'impôt décrite ci-dessus (rappel d'impôt avec intérêts et amende), mais avec une conséquence supplémentaire importante : le contribuable est puni de l'emprisonnement ou de l'amende par le **juge pénal.**

   Il en résulte une différence importante vis-à-vis du secret bancaire. Celui-ci est opposable à l'autorité fiscale mais pas au juge pénal. Le secret bancaire pourra ainsi être levé en cas de soustraction avec usage de faux, mais pas pour une soustraction "simple".

   Pour illustrer cette différence, une soustraction commise par un indépendant en produisant une comptabilité fausse sera qualifiée d'usage de faux. Le fait de ne pas déclarer un compte au noir ne le sera pas en sorte que le secret bancaire ne pourra pas être levé.
2. S'agissant de l'affaire HSBC, banque anglaise avec un établissement à Genève, Le Ministère public genevois a ouvert une enquête pénale contre cette entreprise pour blanchiment d'argent aggravé et procédé à une perquisition le 18 février 2015. Il convient cependant de relever que cette procédure concerne la banque, qui n'est pas un contribuable vaudois. A ce jour, le Conseil d'Etat n'a pas de nouvelles sur l'avancement de cette procédure.

Sur le plan fédéral, le Conseiller national Carlo Sommaruga a déposé une interpellation dans laquelle il s'étonne de l'inaction du Ministère public de la Confédération vis-à-vis de la banque HSBC. Dans une réponse du 29 avril 2015, l'autorité de surveillance du Ministère public relevait notamment ce qui suit :

– Le fait que les données bancaires volées soient en relation avec un délit fiscal présumé au détriment d'autorités fiscales étrangères ne permet pas de fonder un soupçon suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête pénale pour d'autres infractions pénales (inconnues). Une recherche de preuves d'un comportement punissable au hasard et sans présomption suffisante est

illicite.

- Les données ont été obtenues par une personne privée de manière probablement punissable. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les moyens de preuve obtenus de manière illégale par des personnes privées ne sont exploitables que dans le cas où ils auraient pu être obtenus légalement par les autorités de poursuite pénale et où, simultanément, une pesée des intérêts penche en faveur de leur exploitation. Dans le cas présent, le MPC n'aurait pas pu obtenir lui-même les données, car il n'avait pas de présomption suffisante contre la banque à laquelle elles avaient été volées, ni à l'instant de leur obtention ni dans la suite de l'enquête pénale.
- L'ouverture d'une enquête pénale par le MPC nécessite l'existence d'une présomption suffisante d'un acte punissable relevant de la compétence de la Confédération. Les indices effectifs nécessaires d'une telle action punissable doivent être de nature concrète. En règle générale, un article de presse à lui seul ne suffit pas pour cela. Le MPC a pris en compte ce qui a paru dans la presse dans son évaluation globale de la situation, avec le résultat qu'il n'existait actuellement aucune présomption suffisante pour qu'il ouvre une procédure.

Enfin, le 26 mai dernier, la commission de gestion du Conseil des Etats, après avoir auditionné des représentants de l'autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA), a indiqué qu'à son avis il n'était pas nécessaire d'entreprendre de nouvelles investigations et que la haute surveillance parlementaire n'avait pas besoin de se saisir de l'affaire de fraude fiscale impliquant la filiale suisse d'HSBC.

B Réponse aux questions posées

1. *Le Conseil d'Etat est-il en mesure d'évaluer les pertes fiscales liées à la clientèle de HSBC pour notre canton ?*

   Réponse

   Le Conseil d'Etat ignore les pertes fiscales liées à la clientèle de HSBC, qui font partie de la problématique générale des comptes non déclarés.

2. *A-t-il prévu de mener des enquêtes fiscales auprès de ces clients ?*

   Réponse

   Pour les motifs vus ci-dessus, non.

3. *Quelles mesures entend-il prendre pour récupérer les montants soustraits ou cachés au fisc cantonal et communal de la part de contribuables domiciliés dans notre canton, sachant qu'une partie de cette fortune et des revenus qui en proviennent n'ont peut-être toujours pas été déclarés depuis 2006–2007 ?*

   Réponse

   Voir réponse 5

4. *Envisage-t-il de se procurer les données en mains des journalistes pour ouvrir des enquêtes pénales — pour escroquerie fiscale — ou des enquêtes administratives — pour soustraction — puis de lever le secret bancaire en vue d'obtenir des preuves ?*

   Réponse

   Il convient de relever que les journalistes bénéficient de la protection de leurs sources prévue à l'art. 28a al. 1 du Code pénal : "*Les personnes, qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires n'encourent aucune peine et ne font l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure s'ils refusent de témoigner sur l'identité de l'auteur ou sur le contenu et les sources de leurs informations*". La soustraction d'impôts ne fait pas partie des infractions permettant de faire échec à cette protection.

5. *Plus généralement, qu'envisage-t-il comme mesures pour lutter contre la fraude et la soustraction fiscale, chez l'ensemble des contribuables vaudois ?*

   Réponse

   L'inspection fiscale de l'Administration cantonale des impôts a pour tâche de mener des contrôles, notamment des comptabilités des sociétés de personnes et de capitaux. Quant à l'autorité de taxation (Offices d'impôt des personnes physiques et office d'impôt des personnes morales), elle contrôle les déclarations d'impôt déposées, notamment l'évolution de la fortune d'une période fiscale à l'autre, tâche pour laquelle elle est aidée par le logiciel de taxation (contrôles de plausibilité, comparaison des certificats de salaires, etc..).

   D'autre part, les 12 postes de travail mentionnés dans l'interpellation vont permettre d'absorber le travail supplémentaire entraîné par l'accroissement de la population - et donc du nombre des contribuables – et sont donc répartis au niveau des différents secteurs de l'Administration cantonale des impôts. Il convient de souligner que l'inspection fiscale est en première ligne des bénéficiaires puisqu'elle vient de se voir allouer 2,5 des 12 postes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juin 2015.

Le président :	Le chancelier :
P.Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2015 **RC-218**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Maurice Neyroud et consorts « Gardons nos origines » (13_POS_048)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 30 avril 2015 à la Salle de conférences du Château cantonal, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Ginette Duvoisin, Jessica Jaccoud, Patricia Dominique Lachat et Claire Richard, de MM. Jean-Luc Bezençon, Hans Rudolf Kappeler, Daniel Meienberger, Maurice Neyroud, Philippe Randin remplaçant M. Michel Renaud, Marc-André Bory, Jean-Marc Chollet, Martial de Montmollin, Gérald Cretegny, Marc Oran, ainsi que de la soussignée Aliette Rey-Marion, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

M. Philippe Leuba, chef du DECS, y était accompagné de Mme Vinciane Frund (cheffe de la division état civil au SPOP) ainsi que de MM. Stève Maucci (chef du SPOP) et Laurent Curchod (délégué aux fusions de communes).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

2. EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 7 DÉCEMBRE 2004 SUR LES FUSIONS DE COMMUNES

2.1. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba rappelle que la problématique posée par la motion transformée en postulat, Maurice Neyroud, à savoir :

1) la préoccupation de pouvoir conserver son lieu d'origine même si la commune a fusionné et que son nom disparaît du registre officiel des communes existantes ;
2) l'effet rétroactif pour le cas des communes déjà fusionnées afin de mettre tous les citoyens sur le même pied d'égalité.

Concernant le point 1, le Conseil d'Etat y répond favorablement en proposant de pouvoir conserver son lieu d'origine, sur une base volontaire, c'est-à-dire, en cas de fusion de commune, on pourra demander à ce que figure entre parenthèse le nom de l'ancienne commune d'origine à la suite du nom de la nouvelle commune.

En cas de fusion de communes ayant déjà fusionné, avec ce système, l'ancienne commune d'origine viendrait se placer à la suite de la commune d'origine de base.

Exemple : une personne originaire de *Cully* peut demander à ce que son origine soit *Bourg-en-Lavaux (Cully)*. Si Bourg-en-Lavaux devait à nouveau fusionner dans une nouvelle commune, alors il peut demander à ce que son origine soit libellée ainsi : *Nouvelle commune (Cully, Bourg-en-Lavaux).*

Pour toute nouvelle fusion, les personnes concernées ont une année après l'entrée en vigueur de la fusion pour demander à bénéficier de cette possibilité.

Le canton de Neuchâtel a instauré un système différent, à savoir, d'abord le nom de l'ancienne commune et entre parenthèse, le nom de la commune existante après fusion. Le Conseil d'Etat privilégie le système proposé dans l'EMPL 218.

Voici quelques arguments privilégiant cette approche :

Avec le système neuchâtelois, dans un cas de fusion de communes ayant déjà fusionné, on se retrouverait avec, entre parenthèse, une commune ayant disparu et la nouvelle commune. Avec cette coexistence dans la parenthèse du nom d'une commune disparue et du nom d'une commune existante, on aurait dans les registres, deux informations de nature différente traitées sur un même plan. Le système proposé par le conseil d'Etat permettra également qu'à long terme les personnes qui n'ont jamais connu les anciennes communes, n'aient pas comme origine, un lieu-dit auquel ils ne s'identifient pas, ce que le système neuchâtelois ne propose pas.

Pour ce qui est des communes déjà fusionnées (effet rétroactif), le Conseil d'Etat propose qu'il soit étendu au maximum, c'est-à-dire qu'il concerne toutes les fusions passées de communes vaudoises, par exemple, les bourgeois de Montreux pourront demander à ce que leur commune d'origine initiale soit réintroduite (Les Planches, Veytaux, Le Châtelard ont fusionné en 1962). Cette possibilité se fera également sur une base volontaire et la demande devra, par analogie, être déposée dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur de la modification légale proposée.

Les émoluments qui seront perçus pour ces demandes seront modérés : par demande, qui peut concerner un individu tout comme une famille, le montant sera d'environ Fr. 100.-

Les documents officiels tels que, carte d'identité, passeport, permis de conduire ne devront pas être refaits. C'est lors du renouvellement à échéance que la nouvelle dénomination d'origine sera apposée sur les nouveaux documents.

2.2. DISCUSSION GÉNÉRALE

Une très longue discussion générale a eu lieu, ce qui prouve que ce sujet est très sensible, par contre il est relevé qu'aucun projet de fusion de communes n'a échoué à cause de cette question.

Quelques préoccupations relevées :

L'information aux citoyens devra être faite correctement par l'ensemble des greffes municipaux des communes qui ont fusionné par le passé pour les rendre attentifs aux nouvelles dispositions. Il n'est pas prévu d'écrire à tous les habitants des communes concernées, cela occasionnerait des frais disproportionnés. Les communes devront elles aussi faire connaître ces nouvelles dispositions à chaque habitant de leur commune. Ces communes devront adapter leur système informatique, ce qui générera des coûts probablement peu élevés.

Le système neuchâtelois est mis positivement en avant à plusieurs reprises. Le chef du SPOP, M. Maucci, explique que, du point de vue de la sécurité du droit de cité, comme l'origine se transmet de génération en génération, il n'est pas idéal d'avoir comme commune d'origine principale une commune qui a disparu avec le temps et n'a plus aucune existence juridique. Sans compter les naturalisations dans des communes ayant fusionné.

2.3. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Toutes les questions posées ont reçus une réponse claire et précise.

2.4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

Article 11

Le postulant, malgré tous les arguments, ne rejoint pas la position du Conseil d'Etat : à son avis, le canton de Neuchâtel sait ce qu'il fait et il serait à son sens plus élégant de mettre la commune administrative entre parenthèse, après la commune d'origine historique. Dès lors il en reste à la proposition qu'il avait faite dans sa motion, ensuite transformée en postulat, solution qui aurait par ailleurs à son avis l'avantage de ne pas susciter d'interminables discussions en plénum. Il dépose dons l'amendement suivant :

[1] Les bourgeois des communes qui fusionnent deviennent bourgeois de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion.

[2] Ils conservent le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la commune issue de la fusion.~~Ils peuvent demander, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion, que le droit de cité communal inscrit à l'état civil soit celui de la nouvelle commune suivi, entre parenthèses, du nom de l'ancienne commune d'origine.~~

~~[3] En cas de fusions successives, plusieurs anciennes communes d'origine peuvent être inscrites entre parenthèses à la suite du droit de cité communal, à condition que la personne concernée ait fait usage de la faculté prévue par l'alinéa 2 lors de la fusion préalable.~~

~~[4] La demande est présentée à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil.~~

Par quatre voix pour, dix voix contre et une abstention, la commission refuse l'amendement.

L'article 11 tel que proposé par le CE est adopté par dix voix pour, quatre voix contre et une abstention.

Article 2 de la loi modifiante

L'article 2 de la loi modifiante tel que proposé par le CE est adopté par douze voix pour, aucune voix contre et trois abstentions.

Article 3 de la loi modifiante

L'article 3 de la loi modifiante tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

2.5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Avec onze voix pour, aucune voix contre et quatre abstentions, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

2.6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

Avec douze voix pour, aucune voix contre et trois abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT MAURICE NEYROUD ET CONSORTS « GARDONS NOS ORIGINES » (13_POS_048)

3.1. POSITION DU POSTULANT

Le postulant estime que le projet de loi proposé par le Conseil d'Etat ne correspond pas entièrement à sa demande, même si dans le fonds la proposition répond au gros du problème. Ce qui satisfera beaucoup de gens, sans toutefois aller jusqu'au bout.

3.2. RECOMMANDATION D'ENTRÉE EN MATIÈRE

Avec onze voix pour, aucune voix contre et quatre abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Aucun rapport de minorité n'est annoncé.

Oulens-sur-Lucens, le 16 mai 2015

La rapportrice :
(Signé) Aliette Rey-Marion

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

FÉVRIER 2015 **218**

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Maurice Neyroud et consorts "Gardons nos origines" (13_MOT_048)

1 INTRODUCTION

Le 14 mai 2013, le député Maurice Neyroud a déposé une motion portant sur la question du maintien des origines à la suite de fusions de communes. Dans son développement écrit, cosigné par 25 autres députés, l'auteur a demandé le renvoi direct à une commission pour examen préalable.

Le 21 mai 2013, cette motion a été renvoyée à l'examen d'une commission. Le 5 novembre 2013, le Grand Conseil a accepté la proposition de la commission de transformer la motion en postulat et l'a pris en considération.

2 RAPPEL DU POSTULAT

La loi vaudoise sur les fusions de communes du 7 décembre 2004 stipule à son article 11, Bourgeoisie (droit de cité communal) :

" *Les bourgeois des communes qui fusionnent deviennent bourgeois de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion*".

La question de l'identité et de la commune d'origine constitue un élément important pour un bon nombre de citoyens. Perdre son lieu d'origine peut être ressenti comme une perte d'identité pour tous ceux qui sont attachés à leurs origines. Il est difficile pour un habitant d'Epesses de devoir d'un coup de baguette magique devenir originaire de Bourg-en-Lavaux.

La Confédération n'est pas compétente pour réglementer le domaine des droits de cité communaux en édictant des lois fédérales ; c'est donc au canton de légiférer en la matière. A l'image du canton de Neuchâtel qui a modifié sa loi sur le droit de cité, les motionnaires proposent d'étudier le changement de la loi sur les fusions de communes de la manière suivante :

Texte proposé

" *Les bourgeois des communes qui fusionnent conservent le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la commune issue de la fusion*".

Cette proposition permettra à un habitant de Bourg-en-Lavaux de garder sa commune d'origine et verrait ainsi ses papiers d'identité modifiés dans le sens suivant :

Jule Bolomey, originaire d'Epesses (commune de Bourg-en-Lavaux).

Ce principe a déjà été adopté dans les communes fusionnées comme inscription sur les panneaux d'entrée de commune.

Développement

Si les fusions de communes ont le vent en poupe, la question de l'identité pose souvent un problème au travers de la population et des villages. Cela a pour conséquence un véritable frein à ces rapprochements. En effet, prendre le nom de la nouvelle commune créée comme nouveau lieu d'origine est souvent perçu comme une perte d'identité. Par exemple, un bourgeois originaire d'Epesses est devenu un bourgeois de Bourg-en-Lavaux lors de la fusion qui a réuni les cinq communes de la région. Ce postulat vise à modifier la loi sur les fusions de communes afin de permettre au citoyen de garder son ancienne commune d'origine comme lieu d'origine.

3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

La présente motion transformée en postulat est à la base du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat s'est ainsi rallié à l'idée du postulant, mais en proposant d'ajouter au droit de cité de la nouvelle commune politique l'ancienne commune d'origine, entre parenthèses. Cette solution permet de faire correspondre le droit de cité principal avec celui de la nouvelle commune politique, l'ancienne commune d'origine étant indiquée à l'état civil entre parenthèses comme une désignation officielle de première origine.

Sur cette base, le Conseil d'état propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi modifiant la loi sur les fusions de communes (LFusCom) du 7 décembre 2004.

3.1 Bref exposé du problème et des enjeux

La LFusCom prescrit à l'article 11, sous le titre " Bourgeoisie (droit de cité communal) que "*lesbourgeois des communes qui fusionnent deviennent bourgeois de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion*". Le système actuel prévoit donc, en cas de fusion de communes, que le droit de cité des citoyens qui ont le droit de cité des communes fusionnées est d'office remplacé par le droit de cité de la nouvelle commune politique existante. Les droits de cité des communes fusionnées sont perdus et transférés de par la loi à ceux de la nouvelle commune.

La proposition du député Neyroud vise à remplacer l'article 11 LFusCom par une nouvelle disposition dont la teneur est la suivante : " *Les bourgeois des communes qui fusionnent conservent le nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la commune issue de la fusion* ". Selon le proposant, la question de la commune d'origine constitue un élément important pour un grand nombre de citoyens. Perdre son lieu d'origine " primaire " peut être ressenti comme une perte d'identité pour les personnes attachées à leur origine. Le texte proposé permettrait ainsi à une personne originaire initialement de " Epesses ", actuellement commune de Bourg-en-Lavaux, de conserver sa commune d'origine primaire et d'inscrire son droit de cité communal (lieu d'origine) dans le registre fédéral de l'état civil (Infostar), en *Epesses*(*Bourg-en-Lavaux).*

La perte du lieu d'origine primaire peut aussi être perçue comme un frein aux rapprochements des communes lors d'une fusion.

La modification légale souhaitée postule que le principe de la rétroactivité de la loi doit également être réglé : il est en effet nécessaire de donner aux citoyens des anciennes communes vaudoises fusionnées la possibilité de pouvoir reprendre leur droit de cité antérieur.

3.2 Solution proposée, variante(s) écartée(s), description des impacts les plus importants ou les plus sensibles.

L'origine d'une personne est déterminée par son droit de cité ; celui-ci est réglé par le droit public (art. 22 al. 1 et 2 CC). Les questions relatives au droit de cité communal et cantonal, ainsi que les modalités concernant les fusions de communes relèvent de la compétence des cantons et sont exclusivement régies par le droit cantonal. En cas de fusion de communes, celui-ci peut prévoir différents régimes :

a) Le droit de cité communal initial des communes qui fusionnent est perdu ; le droit de cité communal de la nouvelle commune qui regroupe les communes fusionnées devient le nouveau droit de cité communal et est inscrit comme tel à l'état civil. C'est le système légal qui prévaut actuellement. Dans ce cas, c'est le nom de la nouvelle commune (politique et territoriale) qui est mentionné dans le registre fédéral de l'état civil où sont saisies les données d'état civil. Parmi ces données figure notamment le lieu d'origine de la personne concernée.

b) Afin d'éviter la perte du droit de cité communal initial, une commune (territoriale) ayant fusionné avec une autre entité pour en former une nouvelle peut être maintenue comme commune d'origine (personnelle). Dans ce cas de figure, c'est le nom de la commune d'origine (personnelle), et non la nouvelle dénomination résultant de la fusion, qui est indiqué dans le registre de l'état civil. La particularité de cette solution est que le droit de cité communal (lieu d'origine) n'est plus rattaché à une commune politique, ni à une entité politique ou administrative existante.

c) Comme le droit fédéral ne se prononce pas sur la désignation des lieux d'origine, les cantons peuvent prévoir des solutions de fusion qui prennent en compte à la fois le nom de la nouvelle commune politique et le nom du lieu d'origine actuel. Ainsi, il est possible, de distinguer d'autres combinaisons différentes :

- 1ère option - Le lieu d'origine initial est conservé comme lieu d'origine actuel suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune politique, issue de la fusion. Ainsi, la commune " Epesses " a été transférée dans la commune politique " Bourg-en-Lavaux ". Après la fusion, le lieu d'origine des personnes concernées serait " Epesses (Bourg-en-Lavaux) ". C'est la solution proposée par le postulat Maurice Neyroud et consorts.

- 2ème option - A l'inverse, le lieu d'origine de la nouvelle commune devient le lieu d'origine actuel, mais le lieu d'origine initial est conservé. Il suit entre parenthèses le lieu d'origine de la nouvelle commune issue de la fusion. L'origine initiale est indiquée entre parenthèses comme une désignation de première origine. Ainsi, après la fusion, le lieu d'origine des personnes de la commune politique " Epesses ", transférée dans la commune politique de " Bourg-en-Lavaux " serait " Bourg-en-Lavaux (Epesses) ".

Il est important que le droit de cité d'une personne corresponde à une entité politique existante au moment de son acquisition. La commune issue d'une fusion est l'entité politique qui dispose de la personnalité juridique et qui regroupe les organes étatiques propres à son existence. Il est peu cohérent d'enregistrer comme droit de cité principal un lieu d'origine qui correspond à une ancienne commune et qui n'est plus représentatif de la réalité politique et légale de la commune issue de la fusion. Dans cette perspective, il est souhaitable de conserver l'art. 11 al. 1 actuel de la LFusCom qui prévoit que les bourgeois des communes qui fusionnent deviennent bourgeois de la nouvelle commune politique.

Toutefois, des aménagements peuvent être apportés à ce principe et la dernière variante citée, mentionnée sous lettre c), 2ème option, est une solution qui répond aux exigences légales en matière de droit de cité et d'acquisition de la nationalité suisse.

Elle permet, sur demande de toute personne intéressée, présentée dans le délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la fusion, de désigner comme droit de cité celui de la nouvelle commune politique actuelle suivi, entre parenthèses, du nom de l'ancienne commune d'origine (cf. art. 11 al. 2 et 3 nouveau LFusCom). La désignation entre parenthèses de l'ancien lieu d'origine reste significative du point de vue des origines de la personne. Mais sous l'angle de la naturalisation, seule la nouvelle commune politique issue de la fusion peut octroyer un droit de cité communal. Il n'est plus possible d'acquérir un droit de cité d'une commune fusionnée. Ainsi, enregistrer après une fusion l'ancienne commune comme droit de cité communal principal, comme cela a été proposé par les motionnaires, n'est pas souhaitable. L'indication du droit de cité primaire, figurant entre parenthèses après la nouvelle commune politique issue de la fusion, est en revanche une solution adaptée à la situation réelle de la nouvelle commune.

Pour les communes qui ont déjà fusionné, le projet de loi doit prévoir un droit transitoire et mentionner la procédure à suivre. Il est ainsi nécessaire de prévoir que les citoyens possédant un droit de cité d'une ancienne commune vaudoise, intégrée à une nouvelle commune par fusion, puissent reprendre le droit de cité de leur ancienne commune d'origine, en plus de leur commune d'origine actuelle, issue de la fusion.

Dans cette perspective, le citoyen d'une commune qui a déjà fusionné et qui souhaite retrouver son ancien droit de cité communal doit présenter une demande écrite à l'état civil dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Une décision formelle devra être prise par l'autorité de surveillance cantonale de l'état civil. Celle-ci ordonnera le rétablissement de la personne dans son ancien droit de cité d'origine et son enregistrement dans Infostar. La procédure est soumise à un émolument, de Fr.100.— au minimum, en vertu du principe de la couverture des frais. La demande ne peut plus intervenir après une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit (cf. art. 2 Disposition transitoire).

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'origine d'une personne est déterminée par son droit de cité ; celui-ci est réglé par le droit public (art. 22 al. 1 et 2 CC). Les modalités d'une fusion de communes sont aussi régies par le droit cantonal. Comme le droit fédéral ne se prononce pas sur la désignation des lieux d'origine, les cantons peuvent prévoir des solutions de fusion qui prennent en compte à la fois le nom de la nouvelle commune politique et le nom du lieu d'origine actuel.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'adoption de la modification de la LFusCom n'entraîne pas de dépenses supplémentaires.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

La double (et parfois multiple) origine enregistrée dans le registre de l'état civil Infostar peut être reprise par le Registre cantonal des personnes, puis par les registres des habitants des communes, sans difficultés particulières. Certains registres communaux pourraient être amenés à procéder à des adaptations de leur programme informatique, à charge des communes.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

La liste officielle des " communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques ", établie par l'Office fédéral de la Justice, Unité Infostar UID, devra être mise à jour (voir le document ci-joint, état au 01.06.2014). Dans ce but, le Service des communes et du logement (SCL), qui assume la responsabilité des fusions de communes dans le canton de Vaud, doit communiquer à l'Office fédéral de la Justice, Unité Infostar UID, la liste de toutes les fusions de communes qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, en mentionnant le nom de la nouvelle commune d'origine politique, ainsi que les noms des anciennes communes fusionnées qui ne sont plus des communes politiques, et la date de l'entrée en vigueur de chaque fusion. Pour les fusions futures qui auront lieu après l'entrée en vigueur de la modification, le SCL devra communiquer systématiquement à cet Office, après chaque fusion, la liste des nouvelles fusions de communes afin d'assurer la mise à jour continue de la liste officielle susmentionnée. Une fois fusionnées, la nouvelle commune politique et toutes les anciennes communes fusionnées cohabitent en tant que lieux d'origine différents. En cas de fusion ultérieure de communes elles-mêmes déjà fusionnées, cela aura pour conséquence de complexifier le système par la multiplication des lieux d'origine (voir les exemples présentés dans l'annexe ci-jointe).

Pour la mise en œuvre pratique de la double origine, en particulier par rapport aux mentions de l'origine sur les documents officiels, certains problèmes peuvent survenir et sont liés aux documents " délivrables ". La carte d'identité et le passeport suisse ne peuvent contenir qu'un seul lieu d'origine (droit de cité) ; l'inscription de plusieurs lieux d'origine n'y est pas possible. L'administré qui a plusieurs lieux d'origine a toutefois la possibilité de choisir lors de l'établissement du document d'identité le lieu d'origine qu'il souhaite faire figurer sur son passeport et/ou sa carte d'identité, suivi de l'abréviation officielle du canton correspondant (art. 14 al. 2 de l'Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses, OLDI ; RS 143.11). En cas d'établissement d'un document d'identité (passeport et/ou carte d'identité), le droit de cité communal inscrit dans le registre de l'état civil Infostar sera repris intégralement dans le document d'identité. Ainsi, si le droit de cité communal déterminé par le droit cantonal et enregistré dans le registre de l'état civil Infostar est " Bourg-en-Lavaux (Epesses) ", comme cela est proposé dans le projet de loi, la mention complète de ce droit de cité, soit " Bourg-en-Lavaux (Epesses) ", pourra être inscrite comme lieu d'origine sur le document d'identité, sur demande du citoyen ayant fait ce choix, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Maurice Neyroud et consorts (13_MOT_024) " Gardons nos origines ".

d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes

Fusion de communes
(Exemples et effet sur le droit de cité communal)

Cas 1

Bourg-en-Lavaux, issue de la fusion des communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette le 1er juillet 2011 (District Lavaux-Oron).

Droit de cité actuel : 1

- Bourg-en-Lavaux

Droit de cité après la modification légale : 6

- Bourg-en-Lavaux
- Bourg-en-Lavaux (Cully)
- Bourg-en-Lavaux (Epesses)
- Bourg-en-Lavaux (Riex)
- Bourg-en-Lavaux (Grandvaux)
- Bourg-en-Lavaux (Villette)

Il convient d'adjoindre les 5 derniers droits de cité précités à la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques. Pour cela, ceux-ci doivent être annoncés à l'OFJ et à l'OFS, qui va leur attribuer un numéro Infostar ID.

Cas 2

Maracon, issue de la fusion des communes Maracon et la Rogivue, le 1er janvier 2003 (District Lavaux-Oron).

Droit de cité actuel : 1

- Maracon

Droit de cité après la modification légale : 2

- Maracon
- Maracon (La Rogivue)

Ici également, il convient d'ajouter le dernier droit de cité à la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques. Pour cela, celle-ci doit être annoncée à l'OFJ et à l'OFS, qui va lui attribuer un numéro Infostar ID.

<u>Cas 3</u>

Si après l'entrée en vigueur de la loi, il y a une fusion de communes déjà fusionnées, par exemple **entre Bourg-en-Lavaux et Maracon**, la situation sera la suivante :

Si la nouvelle commune est par exemple « Lavaux »

Droit de cité après la modification légale : 9

- Lavaux
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux)
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux, Cully)
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux, Epesses)
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux, Riex)
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux, Grandvaux)
- Lavaux (Bourg-en-Lavaux, Villette)
- Lavaux (Maracon)
- Lavaux (Maracon, La Rogivue)

Lavaux est la commune politique et aussi celle qui a par effet de la loi le droit de cité communal.

Pour les autres, il sera nécessaire d'ajouter les 8 autres droits de cité à la liste des communes d'origine de la Suisse qui ne sont plus des communes politiques ». Pour cela, ces 8 droits de cité nouveaux devront être annoncés à l'OFJ et à l'OFS, qui va leur attribuer à nouveau un numéro Infostar ID.

Texte actuel	Projet
	PROJET DE LOI **modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes** du 11 février 2015
	LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète*
	Article premier [1] La loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes est modifiée comme suit :
Art. 11 Bourgeoisie (droit de cité communal) [1] Les bourgeois des communes qui fusionnent deviennent bourgeois de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion.	**Art. 11 Bourgeoisie (droit de cité communal)** [1] Sans changement.
	[2] Ils peuvent demander, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion, que le droit de cité communal inscrit à l'état civil soit celui de la nouvelle commune suivi, entre parenthèses, du nom de l'ancienne commune d'origine. [3] En cas de fusions successives, plusieurs anciennes communes d'origine peuvent être inscrites entre parenthèses à la suite du droit de cité communal, à condition que la personne concernée ait fait usage de la faculté prévue par l'alinéa 2 lors de la fusion préalable. [4] La demande est présentée à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil.

Texte actuel	Projet
	[5] La procédure est soumise à émolument.
	Art. 2 **Disposition transitoire**
	[1] Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les bourgeois des communes fusionnées antérieurement peuvent demander que l'enregistrement de leur droit de cité communal à l'état civil soit soumis au nouveau droit.
	[2] La demande est présentée à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil.
	[3] La procédure est soumise à émolument.
	Art. 3
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera l'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 février 2015.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Annule et remplace la dernière version

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 17'500'000 pour la création d'un fonds de soutien à l'industrie vaudoise

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Introduction

1.1.1 Contexte général

Depuis la sortie de la crise économique mondiale de 2008-2009, le secteur industriel vaudois peine à retrouver la vigueur qui était la sienne avant la récession : la crise de la dette dans la zone Euro et l'affaiblissement de la demande des marchés traditionnels de l'industrie d'exportation ont durablement affaibli la position concurrentielle des entreprises manufacturières du canton sur les marchés étrangers, ainsi que réduit leurs capacités financières. L'Europe étant le principal marché de destination des exportations vaudoises (65%), les entreprises industrielles du canton ont en effet subi de plein fouet les effets de la récession européenne.

Force est de constater dès lors qu'après une période de croissance et d'attractivité sans précédent du Canton de Vaud de 2000 à 2007, la crise financière de 2008, puis la morosité économique qui s'en est suivie – et qui persiste – ont fragilisé les bases de cette prospérité.

Ainsi, aux craintes exprimées entre 2008 et 2011 à propos des " effets pervers " induits par une croissance particulièrement marquée ont succédé, dès l'automne 2011, une série de menaces, voire d'alertes venant ébranler nombre de certitudes quant à la robustesse de notre croissance et de notre attractivité :

- Octobre 2011 : Annonce de la fermeture de Novartis et sa potentielle suppression de quelque 330 emplois sur le site de Prangins, bien heureusement évitée, notamment grâce à l'action déterminée du Conseil d'Etat.
- Novembre 2011 : Accord dans le domaine de la formation professionnelle entre l'Etat de Vaud, l'entreprise Bobst et le Groupement suisse de l'industrie mécanique (GIM-CH) permettant d'éviter une procédure de licenciements collectifs portant sur plusieurs centaines de collaborateurs au sein de l'entreprise.
- Août 2012 : Sauvetage et reprise des Imprimeries Réunies Lausanne (IRL), avec l'appui d'une

caution de l'Etat, ayant permis la sauvegarde d'une septantaine d'emplois.

- Mars 2014 : fermeture définitive du site de production de la société ATI Stellram, basée à Gland, au profit d'une relocalisation en Allemagne.

Plus récemment, des suites de la décision subite du 15 janvier 2015 de la Banque nationale suisse (BNS) de supprimer le taux plancher de CHF 1.20 pour 1.- Euro, c'est à un véritable électrochoc économique et politique que les entreprises et autorités de ce pays doivent faire face.

D'importantes réflexions et mesures sont d'ores et déjà à l'œuvre en matière de réorientation stratégique à l'échelle micro-économique : nombre d'entreprises sont ainsi contraintes de revoir leur modèle d'affaires de façon drastique pour être en mesure d'absorber cette baisse subite de leur marge d'exploitation (réduction sur les prix des produits importés, réduction des coûts de production entraînant dans certains cas des suppressions de postes, recherche de nouveaux marchés de niche hors de la zone Euro, changement de fournisseurs, etc.).

De leur côté, les autorités politiques sont également fortement sollicitées pour contribuer – par une adaptation des conditions-cadre – à restaurer un certain équilibre dans la tourmente produite par la baisse de compétitivité immédiate de 20% de la place économique suisse, du seul fait d'un risque de change désormais réalisé.

C'est ainsi qu'à fin janvier 2015, le Conseil fédéral a décidé d'actionner un premier levier qui avait déjà fait ses preuves lors de la baisse de l'Euro en 2011 : la possibilité pour certaines entreprises souffrant du taux de change de recourir au chômage partiel.

D'autres programmes sont avancés ou à l'étude : introduction anticipée de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), augmentation des cautionnements de crédits bancaires en faveur des entreprises par les pouvoirs publics, recours accru aux allocations d'initiation au travail (AIT), etc.

Dans tous les cas, la décision prise par la BNS – qui dispose au travers de la politique monétaire de l'un des leviers macro-économiques les plus puissants – nécessite que chaque acteur économique et politique, à son niveau, fasse preuve d'initiative et d'innovation pour en atténuer les effets les plus dommageables sur les équilibres socio-économiques dont la place économique suisse et vaudoise ont pu bénéficier ces dernières années, malgré la morosité économique environnante. Car c'est bien par la conjugaison de plusieurs mesures prises aux niveaux fédéral et cantonal, de même que par les secteurs privés et publics, que les partenaires sociaux et les collectivités publiques pourront s'adapter, à court et moyen termes, à la nouvelle donne.

Dans ce contexte particulièrement crispé et incertain, le bien-fondé de la mesure 4.5 du Programme de Législature 2012-2017 du Conseil d'Etat " *Renforcer et diversifier l'économie vaudoise : consolider la place industrielle, mettre en œuvre une politique industrielle cantonale, adapter le secteur primaire aux défis de la future politique agricole et accompagner la mutation du tourisme* " voit sa pertinence une nouvelle fois confirmée. A ce titre, une des actions identifiées par le Conseil d'Etat dans le cadre de cette mesure est de "*Consolider la place industrielle vaudoise par les outils légaux de promotion économique, la mise à disposition de terrains équipés, la localisation d'implantations d'entreprises facilitée et la participation à un fonds de soutien au secteur industriel* ".

C'est sur ce point précis que porte le présent Exposé des motifs et projet de décret. Outre le fait que ce projet vient ainsi concrétiser l'une des actions-phares de la mesure 4.5 du Programme de Législature 2012-2017, il constitue également la première des mesures que le Conseil d'Etat se propose d'arrêter, puis de mettre en œuvre, afin de contribuer à la lutte contre les effets négatifs du franc fort sur sol vaudois.

Par ce biais, le Gouvernement fournit également une contribution face aux soucis légitimes exprimés par le Grand Conseil aux travers de deux interventions parlementaires concernant la suppression du taux plancher, à savoir : l'interpellation du Député Jean-Marie Surer " Suppression du taux plancher,

mesures vaudoises " (15_INT_332) et celle du Député Samuel Bendahan " Suppression du taux plancher par la BNS : quelles conséquences, quels moyens d'action " (15_INT_334). Celles-ci feront ultérieurement l'objet d'une réponse complète du Conseil d'Etat.

1.1.2 Evolution du secteur industriel

En totale adéquation avec l'évolution constatée à l'échelle de l'ensemble des sociétés postindustrielles, le secteur de l'industrie en Suisse et dans le Canton de Vaud a été marqué par des évolutions structurelles, mais également conjoncturelles, ayant pour conséquence une diminution progressive et constante du nombre d'entreprises et d'emplois actifs dans ce secteur, au profit d'une tertiarisation de plus en plus importante du tissu économique.

La statistique vaudoise des emplois des secteurs secondaire et tertiaire (1985-2011) et de la création de nouvelles entreprises par branche économique ainsi que le recensement fédéral des entreprises sont à cet égard éloquents. En synthèse, on retiendra qu'entre 1985 et 2011, le nombre d'emplois dans le secteur secondaire est passé de 80'199 à 70'802, soit une proportion de 31,5% (1985), respectivement de 18% (2011) sur le total des emplois.

Ainsi, on peut remarquer qu'après une forte érosion du secteur secondaire entre les années 1991 (83'296 emplois) à 1998 (58'404 emplois) – soit en pleine période de crise économique –, la part des emplois et entreprises industriels actifs dans le secondaire a connu des baisses moins significatives dès les années 2000, tout en continuant cependant à légèrement décroître au fil de la décennie (21,4% des emplois en 2001, contre 19% en 2013).

A cette évolution structurelle du tissu économique vaudois sont non seulement venus se greffer des éléments conjoncturels – liés aux cycles économiques toujours plus rapides d'une économie globalisée –, mais également une période durable de renchérissement du franc suisse par rapport à l'Euro de quelque 60% en 7 ans. Dans un premier temps, afin d'enrayer cette appréciation du franc, la BNS avait finalement opté, en date du 6 septembre 2011, pour la fixation d'un taux plancher de 1.20 franc suisse pour 1 Euro. Cette stratégie, qui aura ainsi duré plus de 3 ans, a connu le bref coup d'arrêt que l'on sait, tout début janvier 2015.

Or, dans un contexte où la réindustrialisation des économies nationales fait partie des programmes politiques de nombreux Etats occidentaux, d'une part, et de regain d'intérêt pour des produits dont la compétitivité face à des productions en Asie du sud-est et en Europe de l'est repose sur la qualité et la haute valeur ajoutée de ceux-ci, d'autre part, le Conseil d'Etat confirme l'attachement qu'il porte à la valeur du patrimoine industriel vaudois et la confiance qu'il met dans le dynamisme et l'innovation des entreprises de ce secteur pour assurer son avenir. Il s'agit à cet égard de rappeler que l'économie suisse continue à gagner au moins un franc sur quatre dans la production de biens manufacturés et que les fondamentaux sous-tendant l'activité industrielle sont sains : une main-d'œuvre possédant un bon niveau de connaissances et de savoir-faire ainsi qu'une productivité élevée.

Ainsi pour apporter sa contribution à l'édifice et pour appuyer les partenaires sociaux dans leurs efforts d'adaptation à la nouvelle donne monétaire, le Conseil d'Etat entend pouvoir mettre rapidement à disposition un nouvel outil de soutien au secteur industriel, sous la forme d'un fonds de soutien.

1.1.3 Dotation extraordinaire 2011 - 2012

Dans le cadre de l'affectation spécifique de l'excédent financier prévu pour la péréquation financière fédérale (RPT), le Conseil d'Etat a annoncé, le 19 août 2011, la libération d'un montant de CHF 500 millions au total sous forme de préfinancements de projets porteurs dans les domaines des infrastructures et de la mobilité (CHF 325 millions), des énergies renouvelables (CHF 100 millions) et de l'industrie et de l'innovation (CHF 50 millions) notamment. Lors de sa séance du 31 août 2011, le Conseil d'Etat a également établi et validé un projet de budget 2012 dans lequel il a inscrit une charge ponctuelle et non pérenne de CHF 25 millions au titre de soutien à l'industrie et à l'innovation, portant ainsi le montant total de la dotation extraordinaire à CHF 75 millions.

Par décision du 4 avril 2012, le Conseil d'Etat a entériné la répartition de l'enveloppe des 75 millions pour les projets " Soutien à l'économie et l'innovation " et chargé les départements porteurs des projets ci-dessous de présenter au Conseil d'Etat une proposition ad hoc pour chaque projet, respectant la répartition financière suivante :

InnoVaud et FIT	25 millions sur 10 ans
Bobst et Centre de formation du Groupement suisse de l'industrie mécanique (CFVI)	12 millions sur 2 ans
Aides projets « Entreprises »	12,5 millions
Projet C4	12 millions sur 5 ans
FORMAD	6 millions
Oeno-tourisme	2,5 millions sur 5 ans
TOTAL	**70 millions**

En l'état, le solde de CHF 5 millions sur l'enveloppe des CHF 75 millions en faveur de l'innovation et de l'industrie n'a donc pas encore été affecté. Le présent projet de décret prévoit d'affecter les CHF 12.5 millions destinés aux aides aux projets " Entreprises " et le solde de CHF 5 millions en faveur d'un fonds de soutien à l'industrie, portant ainsi le montant total pour les mesures de soutien aux petites et moyennes industries à CHF 17.5 millions.

1.1.4 Rappel de la politique de soutien à l'innovation et de financement des projets d'entreprises

Dans sa Politique d'appui au développement économique (PADE) portant sur les années 2012 à 2017, le Conseil d'Etat a défini les enjeux " *Réponse adaptée aux besoins des PME et Start-up en matière d'aiguillage, de conseils et de financement*" et " *Innovation en vue de la création d'entreprises et d'emplois industriels à haute valeur ajoutée*" parmi les huit enjeux stratégiques pour le développement économique du canton.

A noter que l'industrie est largement représentée parmi les huit secteurs économiques définis, dans la PADE, comme prioritaires pour le développement économique du Canton de Vaud. Ces derniers comprennent notamment les sciences de la vie, les technologies de l'information et de la communication, les " cleantechs ", l'industrie de précision (y compris la sous-traitance), l'industrie agro-alimentaire ou encore l'industrie des produits haut de gamme.

Ces objectifs se sont notamment traduits par la création, en février 2013, de l'Association Innovaud, qui agit en tant qu'agence de promotion de l'innovation dans le Canton de Vaud. La tâche des conseillers en innovation d'Innovaud est d'aiguiller les entreprises porteuses de projets d'innovation – start-up et PME principalement – vers les différentes possibilités de soutien qui s'offrent à elles.

Les CHF 25 millions sur 10 ans accordés par le Grand Conseil vaudois pour la création de la plate-forme Innovaud ont notamment permis de renforcer la capacité financière de la Fondation pour l'innovation technologique (FIT), dont le rôle est de soutenir le financement de start-up vaudoises par le biais de prêts avec ou sans intérêts.

Parallèlement, conformément au cadre légal défini par la loi sur l'appui au développement économique (LADE, articles 31 à 34), le Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) peut accorder des subventions aux start-up et PME industrielles, sous forme de cofinancements de projets de développement (dépôts de brevets, développements de produits, certifications et homologations, etc.). Ces soutiens sont cumulables jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100'000.- par entreprise, ce sur une période de 5 ans.

Cautionnement romand (Coopérative romande de cautionnement - PME) et le SPECo peuvent également accorder des cautionnements bancaires afin de faciliter l'accès des entreprises vaudoises au financement bancaire. Les limites d'intervention par projet sont respectivement de CHF 500'000.- pour Cautionnement romand et de CHF 5 millions pour le SPECo (sociétés technologiques et industrielles exclusivement et uniquement dans le cadre de projets d'investissement).

Finalement, une exonération fiscale temporaire (maximum 100% durant 10 ans) peut être accordée aux entreprises technologiques et industrielles nouvellement créées et qui exercent une activité durable dans le canton. Elle s'applique également aux entreprises qui modifient de façon fondamentale leurs activités et qui annoncent une restructuration importante sur le plan économique.

Les soutiens aux start-up et PME industrielles existants peuvent donc se résumer comme suit :

	Start-up technologiques	PME Industrielles
Subventions	✓	✓
Cautionnements	✓	✓
Prêts	✓	✗
Exonérations fiscales	✓	✓

Les aides à fonds perdu du SPECo aux entreprises étant limitées à quelques dizaines de milliers de francs, d'une part, et les prêts de la FIT étant exclusivement destinés aux start-up, d'autre part, force est de constater que le canton ne dispose pas, pour l'heure, d'instrument lui permettant d'intervenir de manière plus substantielle en faveur des PME industrielles pour des projets sortant souvent du cadre du financement bancaire (devenu de plus en plus restrictif avec l'entrée en vigueur des accords de Bâle III).

Afin de rester compétitives, il est essentiel que les PME vaudoises puissent innover et développer de nouveaux marchés. Le projet de fonds de soutien à l'industrie – qui fait l'objet du présent EMPD – offre donc un complément idéal au dispositif de soutien à l'innovation actuellement en place.

1.1.5 Mesures de soutien mises en place par les cantons voisins

La crise de 2008-2009, puis le renchérissement du franc suisse en 2011 et 2015 poussent également les cantons voisins à mettre en place de nouveaux outils afin de soutenir leur tissu économique. Ainsi, en 2009, Genève a augmenté de CHF 40 millions le capital de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), qui dispose notamment d'un dispositif permettant des avances de liquidités (factoring). En Valais, un fonds de soutien aux entreprises exportatrices a été créé en 2009. Ce dispositif temporaire, qui permet d'octroyer des prêts de CHF 100'000.- à CHF 300'000.-, a été prolongé fin 2012. Quant au Canton de Fribourg, il a soutenu ponctuellement des entreprises industrielles en difficultés.

Dans le Canton de Fribourg, à l'instar du Canton de Vaud, les organismes de soutien aux entreprises sont nombreux (Seed Capital Fribourg, Capital Risque Fribourg, Cautionnement Fribourg, Fonds de soutien à l'innovation). Les Cantons de Genève et du Valais ont quant à eux opté pour la centralisation des aides financières aux entreprises au sein d'un seul organisme. Il s'agit de la FAE à Genève et du Centre de Compétence Financière (CCF) en Valais.

1.1.6 Mesures de soutien envisagées dans le Canton de Vaud et solution retenue

Depuis l'annonce faite, en août 2011, à propos de mesures exceptionnelles de soutien en faveur de l'industrie, de nombreuses entreprises industrielles ont approché le DECS pour connaître les modalités d'activation du dispositif annoncé. Parallèlement, divers partenaires économiques et sociaux, tels que la CVCI, le Centre Patronal, le Groupement suisse de l'industrie mécanique (GIM-CH) ou encore UNIA ont soumis au DECS des propositions de mesures de soutien à l'industrie dans le cadre de cette enveloppe.

Quatre propositions sont ressorties des réflexions et discussions menées de concert avec les acteurs précités :

a. Création d'un fonds de soutien à l'industrie. Partiellement alimenté par les dépôts des entreprises, le projet prévoyait l'octroi de prêts couplés à un mécanisme permettant de différer l'imposition d'une partie du bénéfice des entreprises cotisantes. A noter que la mesure 4.5 du Programme de Législature 2012-2017 prévoit également la création d'un tel fonds, dont les modalités de financement et d'utilisation sont à définir.
b. Création d'une centrale d'achats en faveur des entreprises industrielles. Le projet prévoyait la mise en commun des volumes d'achats des entreprises industrielles vaudoises afin d'obtenir des conditions favorables en fonction des volumes commandés.
c. Déplafonnement temporaire des aides allouées au titre de la loi sur l'appui au développement économique (LADE). Le projet prévoyait l'octroi d'aides financières de plusieurs centaines de milliers de franc en faveur de projets visant à encourager l'innovation, l'internationalisation, la formation du personnel technique ou scientifique et/ou l'investissement industriel au sein des petites et moyennes industries.
d. Création d'un fonds vaudois de soutien à l'innovation (de type CTI). Le projet prévoyait l'octroi d'aides financières pour des projets d'innovation et de R&D en faveur d'entreprises industrielles vaudoises (en particulier celles ayant vu leur projet être refusé par la CTI dans le cadre des mesures d'accompagnement contre le franc fort mises en place par la Confédération).

Les partenaires économiques et sociaux précités se sont réunis, sous l'égide du DECS, une première fois en mai 2013. Lors de cette rencontre, lesdits partenaires ont notamment été informés de la position informelle défavorable de l'Administration fédérale des contributions (AFC) quant à la faisabilité juridique du volet fiscal prévu dans le cadre du projet de fonds de soutien à l'industrie (voir lettre a, ci-dessus).

Par la suite, les décisions suivantes ont été prises et validées par l'ensemble des partenaires

économiques et sociaux :

- Poursuite de la piste de création d'un fonds de soutien à l'industrie ;
- Approfondissement de la faisabilité juridique du volet fiscal en lien avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), l'AFC, l'ACI et le DECS ;
- Evaluation de l'intérêt des entreprises industrielles vaudoises à la création d'une centrale d'achats et évaluation de la viabilité économique de ce concept au travers d'un mandat externe réalisé par la HEIG-VD. Les résultats de l'étude ont par la suite démontré qu'un quart des entreprises sondées seulement était favorable à la mise en place d'une centrale d'achats pour l'industrie. Il a donc été décidé de renoncer à poursuivre ce projet ;
- Abandon des pistes liées au déplafonnement des aides LADE et au projet de fonds de type CTI ;
- Création d'un Groupe de travail technique composé d'un représentant de chaque partenaire concerné, à savoir le Centre Patronal, la CVCI, le GIM-CH et UNIA et dont le secrétariat a été confié au SPECo, avec pour objectif l'élaboration d'un document servant de base au présent EMPD.

Le Groupe de travail précité s'est réuni à plusieurs reprises entre septembre 2013 et octobre 2014 afin de travailler sur un concept de fonds de soutien à l'industrie faisant l'unanimité auprès de tous les partenaires économiques et sociaux. Les objectifs, les bénéficiaires, les projets éligibles, les prestations et la gouvernance du fonds ont notamment été définis dans le cadre de ce Groupe de travail et sont présentés aux chapitres suivants.

Courant 2014, le DECS a également consulté la BCV afin de présenter le projet à ses dirigeants et de confirmer la subsidiarité et la complémentarité du fonds avec l'offre traditionnelle de crédits bancaires et les outils de cautionnement déjà existants. Une évaluation des risques et des conséquences juridiques et fiscales de la création du fonds, notamment en lien avec l'instrument fiscal initialement envisagé par d'aucuns, a par ailleurs fait l'objet d'un mandat externe.

Ces deux consultations ont permis d'affiner le concept de fonds prévu, afin de le rendre le plus cohérent possible en regard de la taille et du besoin du marché ainsi que des contraintes sur les plans juridique et fiscal.

1.2 Objectifs du fonds de soutien à l'industrie

L'objectif principal du fonds de soutien à l'industrie est la création mais surtout le maintien d'emplois industriels dans le Canton de Vaud. Il a pour mission de soutenir les projets d'investissements locaux visant principalement l'innovation et le développement des moyens de production matériels et humains. Les soutiens accordés sont subsidiaires et les demandes doivent être motivées, justifiées et tenir compte des autres soutiens déjà octroyés au titre de la LADE.

1.3 Bénéficiaires

Toute PME industrielle, sans distinction de taille ou de forme juridique, peut bénéficier des prestations du fonds de soutien à l'industrie. Les secteurs éligibles sont ceux classifiés dans la section " C - INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE " de la nomenclature générale des activités économiques (NOGA) 2008. L'outil de production doit être situé sur le territoire vaudois. Il n'est par ailleurs pas nécessaire que le bénéficiaire soit actif sur des marchés d'exportations, afin de ne pas exclure les sociétés de sous-traitance industrielle.

Sauf exception décidée par le Conseil d'Etat, les sociétés en procédure d'assainissement ou d'ajournement de faillite ne pourront pas bénéficier de prestations du fonds de soutien à l'industrie. Le retard dans le paiement des charges sociales est également un critère éliminatoire.

1.4 Projets éligibles

Des cautionnements de crédits bancaires, des prêts ou des aides à fonds perdu pourront être accordés via le fonds de soutien à l'industrie pour les projets suivants :

1. Investissements dans l'outil de production (acquisition ou renouvellement d'équipements et de machines, optimisation des moyens de production, etc.) ;
2. Projets d'innovation ou frais de R&D (développements de produits, de nouvelles technologies, etc.) ;
3. Développement des marchés (développement de nouveaux marchés applicatifs ou géographiques, développement du réseau commercial et de distribution, études de marchés, etc.) ;
4. Développement des ressources humaines (engagement et/ou formation du personnel lié à un nouveau développement industriel, technologique ou commercial).

Compte tenu du contexte économique lié au franc fort, les cautionnements de crédits bancaires et les prêts pourront également être accordés pour des besoins urgents de trésorerie. Ce soutien devra rester l'exception et sera du ressort décisionnel du Conseil d'Etat en ce qui concerne les prêts. Quoi qu'il en soit, les entreprises devront être en mesure de démontrer qu'il s'agit d'une difficulté de trésorerie passagère et non récurrente. Par contre, les aides à fonds perdu ne pourront en aucun cas couvrir les besoins de trésorerie.

1.5 Typologie des aides

Les aides prévues par le fonds de soutien à l'industrie sont complémentaires aux aides LADE. Elles sont de trois types :

1. Cautionnements de crédits bancaires d'un montant maximum de CHF 500'000.-. Les cautionnements pourront être accordés en faveur de tout établissement soumis à la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, pour une période de 5 ans en principe, prolongeable jusqu'à 10 ans au maximum. Le taux d'intérêt sera fixé par la banque. Le Conseil d'Etat est intervenu auprès de la BCV afin que celle-ci tienne compte des cautionnements octroyés par l'Etat dans la politique de taux qu'elle applique aux entreprises concernées, et ce pour l'ensemble des relations bancaires entretenues avec ces entreprises. Le DECS passera une convention avec la BCV pour fixer les modalités. Au surplus, et ce afin d'assurer l'égalité de traitement entre les établissements bancaires, le DECS s'appuiera sur la convention passée avec la BCV pour obtenir des effets comparables, voire équivalents, de la part de ceux-ci. Par analogie avec le dispositif de Cautionnement romand, les cautionnements octroyés dans le cadre du fonds de soutien à l'industrie pourront couvrir la totalité du crédit bancaire (soit une caution à 100%) ;
2. Prêts avec intérêt d'un montant maximum de CHF 500'000.-. Les prêts seront accordés pour une période de 5 ans en principe, prolongeable jusqu'à 10 ans au maximum, avec un taux d'intérêt fixe mais adapté à la situation économique. Le fonds de soutien focalisera son intervention sous forme de prêts envers des entreprises qui sont confrontées à des difficultés d'accès au crédit bancaire à un coût supportable. Par analogie avec les projets d'entreprises soutenus par le biais de la LADE, les prêts avec intérêts octroyés dans le cadre du fonds de soutien à l'industrie ne dépasseront pas 50% du coût total d'un projet porté l'entreprise ;
3. Aides à fonds perdu d'un montant maximum de CHF 100'000.-. Par analogie avec les projets d'entreprises soutenus par le biais de la LADE, les aides à fonds perdu octroyées dans le cadre du fonds de soutien à l'industrie ne dépasseront pas 50% du coût total d'un projet porté l'entreprise.

Le soutien sous forme de cautionnement ne pourra être sollicité par une entreprise que de manière subsidiaire à l'intervention de Cautionnement romand, dont l'antenne vaudoise est la Coopérative pour

la promotion du cautionnement (CVC). En d'autres termes, l'entreprise devra d'abord faire appel à l'outil de cautionnement déjà existant sur le marché avant celui prévu par le fonds de soutien à l'industrie, ceci sachant que la Confédération couvre 65% de tous les engagements pris par Cautionnement romand (www.crc-pme.ch).

De plus, l'aide sous forme de prêts ne pourra être sollicitée par une entreprise que si elle est en mesure de démontrer que les démarches qu'elle a entreprises en vue de l'octroi d'un financement bancaire n'ont pas abouti ou que le taux d'intérêt pratiqué par la banque aggrave de manière significative la situation financière de l'entreprise. Le prêt devra donc être octroyé de manière subsidiaire à l'intervention d'une banque, avec ou sans cautionnement.

Plusieurs interventions seront possibles pour une même entreprise. Dans le cas où le financement d'un projet comprendrait à la fois des aides à fonds perdu et un cautionnement ou un prêt en lien avec le fonds de soutien à l'industrie, trois conditions s'appliqueront cumulativement :

1. Le montant total des soutiens accordés par le fonds de soutien à l'industrie ne dépassera jamais les plafonds susmentionnés pour chaque type d'aide ;
2. Le cumul du soutien financier sous forme de prêts ou d'aides à fonds perdu ne dépassera jamais 50% du coût total du ou des projets accordés en faveur d'une même entreprise ;
3. Tous projets et types d'aides confondus, une même entreprise ne pourra pas être soutenue au-delà d'un montant maximum de CHF 500'000.-.

Dans l'éventualité d'une intervention du fonds en complémentarité avec les aides LADE pour un même projet d'entreprise, le montant cumulé des aides cantonales, respectivement du risque de l'Etat de Vaud pour les cautionnements, ne pourra excéder 50% pour du coût total dudit projet.

1.6 Gouvernance

Le fonds sera géré au sein de l'Etat de Vaud par l'intermédiaire du SPECo. Ce dernier sera responsable de la gestion et du suivi des cautionnements, des prêts et des aides à fonds perdu. Pour rappel, le SPECo est déjà responsable de la gestion des aides LADE (projets d'entreprises, art. 31 à 34 LADE). Le SPECO pourra recourir à un mandat externe et s'appuiera, pour les cautionnements et les prêts, sur l'expertise et les ressources de la Coopérative vaudoise de promotion du cautionnement CVC). Un montant de CHF 300'000.- par an au maximum est prévu pour couvrir les frais de gestion et de suivi du fonds. Partiellement financé par les intérêts encaissés sur les prêts octroyés, ce montant sera intégralement prélevé sur l'enveloppe de CHF 17.5 millions sans recours à la LADE.

Pour rappel, la CVC est l'antenne vaudoise de la Coopérative romande de cautionnement (Cautionnement romand). Elle a notamment pour rôle d'analyser les requêtes de cautionnement relatives aux entreprises vaudoises. L'Etat de Vaud détient la majorité du capital de la coopérative et est représenté au sein du Conseil d'administration. La CVC est reconnue en tant que prestataire de services aux entreprises au titre des articles 27 à 30 LADE.

Les aides du fonds seront octroyées par le Conseil d'Etat. Une compétence décisionnelle de CHF 200'000.- (CHF 100'000.- pour les aides à fonds perdus, plafonnées à ce niveau) sera accordée au Chef du DECS. Un règlement spécifique au fonds de soutien à l'industrie sera élaboré et validé par le Conseil d'Etat. Il fixera à la fois les modalités de mise en œuvre du fonds ainsi que les conditions d'octroi et de contrôle (suivi) des aides prévues par ce dernier.

Finalement, les partenaires économiques et sociaux – qui ont activement participé aux travaux de réflexions sur le concept de fonds de soutien à l'industrie – seront tenus régulièrement informés (au moins deux fois par an) des activités du fonds de soutien à l'industrie par le bais d'un groupe de suivi ad hoc.

1.7 Prévisions financières

Le projet de décret prévoit que le montant de CHF 17.5 millions nécessaire à la création du fonds de soutien à l'industrie soit prélevé sur la dotation extraordinaire de CHF 75 millions (préfinancements 2011 de CHF 50 millions et 2012 de CHF 25 millions), comptabilisée au bilan du SPECo.

Afin de pouvoir établir de la façon la plus factuelle et objectivable possible les prévisions financières ainsi qu'évaluer le volume des aides octroyées par le fonds, le Groupe de travail a retenu les hypothèses ci-dessous, après une analyse approfondie réalisée sur la base de l'expérience et des résultats enregistrés depuis 2007 par la Coopérative vaudoise pour la promotion du cautionnement et le SPECo :

- Le niveau des montants moyens accordés aux entreprises est de 250 KCHF ;
- Le taux de couverture des risques pour les cautionnements est de 2 fois le capital (compte tenu du contexte économique et par conséquent du risque, le taux de couverture retenu pour le fonds est plus conservateur que celui pour le dispositif de cautionnement de la Confédération qui a été fixé à 2.5) ;
- Le taux de perte est de 20% pour les cautionnements et les prêts (compte tenu du contexte économique et par conséquent du risque, le taux de perte pour les cautionnements est également plus important que celui enregistré par le dispositif de cautionnement de la Confédération qui s'élève à environ 10%) ;
- Le taux moyen est fixé à 5% pour les prêts ;
- La durée moyenne d'amortissement des cautionnements et des prêts est de 7 ans.

Sur cette base factuelle et sachant que le règlement du fonds fixera, de manière précise et détaillée, les modalités de mise en œuvre de celui-ci, le SPECo a établi une simulation financière permettant d'estimer le nombre de cautionnements et de prêts octroyés par le fonds à respectivement 40 pour les cautionnements et 20 pour les prêts durant la période 2015-2017 et une moyenne annuelle d'environ 10 cautionnements et 5 prêts sur une période de dix ans. Au maximum un tiers du montant de CHF 17.5 millions sera en outre alloué pour les aides à fonds perdu, permettant ainsi de soutenir entre 50 et 60 projets d'entreprises différentes durant la période 2015-2017.

Ces prévisions démontrent que le fonds de soutien à l'industrie pourra non seulement intervenir de manière plus substantielle durant les années 2015 à 2017 (au cours desquelles l'adaptation de l'industrie vaudoise au contexte du franc fort accroît le besoin des outils de financement prévus par le fonds), mais également garantir une certaine pérennité dans le temps grâce à l'amortissement des cautionnements et au remboursement des prêts, répondant ainsi à la mesure 4.5 du Programme de législature 2012-2017 qui prévoit la création d'un fonds durable.

1.8 Suivi et contrôle

Les modalités de suivi et de contrôle des aides seront fixées dans le cadre du règlement spécifiquement prévu pour le fonds de soutien à l'industrie. En outre, conformément à l'art. 8 al. 1 du règlement d'application de la loi du 22 février 2005 sur les subventions, le SPECo assumera la responsabilité du suivi et du contrôle des aides octroyées. Une première évaluation du dispositif et de son impact sera réalisée d'ici fin 2018 au plus tard.

2 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

2.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant.

2.2 Amortissement annuel

Néant.

2.3 Charges d'intérêt

Néant.

2.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

2.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Augmentation du budget du SPECo (compte 4893) de CHF 17.5 millions par le prélèvement sur la dotation extraordinaire de CHF 75 millions (préfinancements 2011 de CHF 50 millions et 2012 de CHF 25 millions, comptabilisés au bilan du SPECo, compte 2930).

2.6 Conséquences sur les communes

Néant.

2.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

2.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPD répond à la mesure 4.5 du Programme de Législature 2012-2017, qui prévoit notamment la consolidation de la place industrielle vaudoise par les outils légaux de promotion économique, la mise à disposition de terrains équipés, la localisation d'implantations d'entreprises facilitée et la participation à un fonds de soutien au secteur industriel.

2.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet d'EMPD et les mesures de soutien prévues dans le cadre du fonds de soutien à l'industrie sont conformes à la Loi sur les subventions.

2.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Néant.

2.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

2.12 Incidences informatiques

Néant.

2.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

2.14 Simplification administratives

Néant.

2.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année n	Année n+1	Année n+2	Année N+x	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt					+
Amortissement					+
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires	17'500				17'500
Total augmentation des charges					**+**
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires	17'500				17'500
Total net	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

3 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 17'500'000.- destiné à financer la création d'un fonds de soutien en faveur des PME industrielles vaudoises

du 1 avril 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un fonds de soutien à l'industrie vaudoise est constitué.
[2] Ce fonds est porté au bilan de l'Etat.
[3] Il est géré par le Département en charge de l'économie.

Art. 2

[1] Le fonds a pour but la création et le maintien d'emplois industriels dans le Canton de Vaud.

Art. 3

[1] Un crédit de CHF 17.5 millions est accordé au Conseil d'Etat pour alimenter le fonds.
[2] Ce crédit sera prélevé sur la dotation extraordinaire de CHF 75 millions (préfinancements 2011 de CHF 50 millions et 2012 de CHF 25 millions), comptabilisée au bilan du SPECo.

Art. 4

[1] Au moyen du fonds, le Conseil d'Etat peut allouer les aides suivantes :

- des cautionnements de crédits bancaires pour un montant maximum de CHF 500'000.- ;
- des prêts à intérêt d'un montant maximum de CHF 500'000.- ;
- des aides à fonds perdus d'un montant maximum de CHF 100'000.-.

[2] Il n'existe pas de droit à l'octroi des aides mentinnées à l'alinéa 1er.

Art. 5

[1] Les aides sont octroyées sous forme de décision.

[2] Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les aides. Une délégation de compétences est accordée au Chef du Département en charge de l'économie pour toute les décisions jusqu'à CHF 200'000.-, avec compétence de délégation.
[3] Le Conseil d'Etat peut également déléguer des tâches en lien avec l'octroi des aides à un organisme externe à l'Etat.

Art. 6

[1] Peut bénéficier des aides toute entreprise industrielle, sans distinction de taille et de forme juridique, pour autant que son outil de production soit situé sur le territoire vaudois.

[2] Le Conseil d'Etat peut fixer des critères et conditions d'octroi complémentaires.

Art. 7

[1] Le Département en charge de l'économie contrôle l'affectation des aides prévues à l'article 3. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services ou à un organisme externe à l'Etat.

[2] Les entreprises bénéficiaires doivent lui fournir toutes les informations et documents nécessaires à cet effet.

Art. 8

[1] Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe par règlement le fonctionnement du fonds de soutien à l'industrie, ainsi que les modalités d'octroi des aides prévues par le présent décret.

Art. 9

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 avril 2015.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

JUIN 2015 **RC-225**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 17'500'000.- pour la création d'un fonds de soutien à l'industrie vaudoise

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 4 juin 2015 à la Salle de conférences n°300 du DECS, Rue Caroline 11, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Christelle Luisier Brodard et Graziella Schaller, de MM. Alexandre Berthoud, Guy-Philippe Bolay, Frédéric Borloz, Daniel Meienberger, Samuel Bendahan, Alexandre Rydlo, Daniel Trolliet, Michaël Buffat, Pierre-André Pernoud, Jean-Marc Sordet, Olivier Mayor, Vassilis Venizelos, ainsi que de M. Nicolas Rochat Fernandez, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

M. Philippe Leuba, chef du DECS, était accompagné de MM. Raphaël Conz, responsable de l'Unité entreprises au SPEco et Mathias Paquier, chef de projet à l'Unité entreprises au SPEco.

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission, qui a tenu les notes de séance. Qu'il soit ici remercié pour son travail précis et méticuleux.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Genèse du projet

Monsieur le Conseiller d'Etat en charge du DECS explique que ce projet s'inscrit dans une volonté réaffirmée du Conseil d'Etat, et qu'il croit partagée par le Grand Conseil, de diversifier notre tissus économique, notamment en mettant un accent appuyé sur l'industrie. Une volonté consacrée dans le Programme de législature 2012-2017 du CE (mesure 4.5), dont le GC a pris acte.

De nombreuses interventions parlementaires vont dans le même sens d'un appui à une politique industrielle : en effet, si l'économie vaudoise créée entre 5'500 en 6'500 nouveaux emploi par an depuis dix ans, force est de constater que ces créations se concentrent essentiellement dans les services. Et on constate que le secteur secondaire est celui qui spontanément crée le moins d'emplois. Dès lors si on veut conserver une économie diversifiée, il faut appuyer les efforts en direction de ce secteur.

Typologies d'aides

Le Conseil d'Etat a entendu les partenaires sociaux, qui ont émis un certain nombre d'idées. Certaines ont été rapidement évacuées, d'autres ont fait l'objet d'une analyse approfondie, à l'instar de mettre sur pied une Centrale d'achats, mais dont l'analyse a mis en évidence que si l'idée de grouper les achats des PME était intéressante, les entreprises n'étaient pas intéressées.

L'option d'un CTI à la vaudoise[1], système qui fonctionne plutôt bien au niveau fédéral, a également été évaluée : mais ce genre de mesures ne concerne que l'innovation pure, alors que les projets éligibles dans le projet de *Fonds de soutien à l'industrie concernent non seulement un spectre plus large que l'innovation pure mais également permet de mener ces projets de R&D au sein de l'entreprise sans recourir à un institut de recherche, contrairement au modèle CTI*. Sans compter que la réactivité et la possibilité d'octroyer des fonds dans des délais brefs fait partie du projet.

[1] *Commission pour la technologie et l'innovation*

Le projet a été présenté à la BCV, qui a validé l'ensemble de son positionnement, y compris en regard des outils d'aide à l'entreprise qui existent dans le secteur bancaire : le projet de Fonds de soutien à l'industrie n'entre pas en compétition avec ce que font les instituts bancaires en terme de soutien à l'économie, car on se situe dans la marge de risques plus importants.

S'il n'y avait aucun risque, ce sont les instituts bancaires qui agiraient : l'Etat viendra avec ce Fonds en complément de ce qui existe, en prenant un risque un peu plus élevé que les établissements bancaires, subsidiairement en prenant le même risque que ces derniers mais en pratiquant des taux moins importants mais compatibles avec les degrés de bénéfice des entreprises en question.

Les montants prévus par le Fonds de soutien à l'industrie *sont complémentaires aux outils de la LADE et aux cautionnements au niveau fédéral qui peuvent atteindre Fr. 500'000.-.*

Les trois types d'aides sont les suivantes (p. 8 EMPD 225) :

– ***Cautionnements*** de crédits bancaires d'un montant maximum de CHF 500'000.- ;
– ***Prêts*** avec intérêt d'un montant maximum de CHF 500'000.- ;
– ***Aides à fonds perdu*** d'un montant maximum de CHF 100'000.-.

Le Fonds de soutien à l'industrie vaudoise sera donc doté de 17,5 millions, et aura pour but la création et le maintien d'emplois industriels dans le Canton de Vaud.

Gouvernance du Fonds

Concernant la gouvernance, le CE a voulu une structure la plus souple possible, la plus proche du marché possible, excluant la création d'une fondation. Le suivi du Fonds sera assurée par SPEco, qui fait d'ores et déjà de l'aide directe, avec la collaboration du Cautionnement romand, qui est spécialisé et reconnu, y compris par les entreprises.

Projets éligibles

Concernant les projets éligibles, le CE a identifié les bénéficiaires potentiels en se référant dans la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA) 2008 à ceux classifiés dans la section « C – industrie manufacturière ». Il est clair que parmi les projets éligibles, le Fonds de soutien à l'industrie ne soutiendra pas des entreprises qui sont à deux doigts de la faillite, mais celles qui ont des perspectives de développement, mais qui font face à une difficulté passagère.

Même l'élément le plus interventionniste du projet, soit les aides à la trésorerie, supposera des perspectives, un plan d'affaires, des marchés à terme qui permettent à l'entreprise d'être viable. Ce que les industriels comprennent parfaitement.

Le volet d'aide à la recherche et développement est un *complément* aux outils qui existent sur le plan fédéral (CTI) et cantonal (LADE, InnoVaud). Parmi les raisons qui ont fait opter le CE pour ce projet de Fonds de soutien à l'industrie plutôt que revoir les plafonds LADE, *c'est la typologie des projets éligibles ainsi que la possibilité non ouverte par la LADE de procéder à des prêts en direction des PME industrielles.*

Prévisions financières

Concernant les prévisions financières, à savoir si le montant de 17,5 millions suffira, des projections ont été établies avec le soutien de la BCV. Il ressort de ces estimations que ce montant devrait permettre de fonctionner, étant donné que les cautionnements ne devraient pas impacter le capital, car on part du principe que les prêts seront remboursés malgré qu'il faille s'attendre à quelques pertes vus les difficultés économiques. Les aides à fonds perdu, bien entendu, toucheront elles au capital.

Conclusion

Enfin, au vu de la décision de la BNS sur la suppression du taux plancher en janvier dernier, Monsieur le Conseiller d'Etat estime que ledit projet arrive à point nommé.

Pour le surplus, la création du Fonds de soutien à l'industrie vaudoise sera probablement *l'une des premières décisions d'une politique prenant sérieusement en compte la problématique du franc fort,* mis à part la décision fédérale d'assouplir les RHT (indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail). En effet, aucune autre collectivité publique n'a, à ce jour, pris une décision de cette importance.

3. AUDITIONS

La commission a auditionné les quatre acteurs directement concernés par la création du Fonds de soutien à l'industrie vaudoise, lesquels ont participé aux discussions préliminaires. Ont dès lors été entendus :

- M. François Schoch, président du Groupement Suisse de l'Industrie Mécanique (GIM-CH) ;
- M. Yves Defferrard, syndicat UNIA, secrétaire syndical ;
- M. Jean-Hugues Busslinger, Centre Patronal, directeur du département de la politique générale ;
- M. Julien Guex, Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), sous-directeur.

En substance, ces derniers ont relevé les éléments suivants concernant l'EMPD :

- Ils se réjouissent de l'intérêt porté par l'Etat à l'industrie, laquelle a besoin du soutien des politiques dans cette période chahutée sur le plan économique et sont en complet accord avec création du présent Fonds de soutien à l'industrie, le monde politique ayant été interpellé dès 2011 déjà pour la mise en place d'un tel fonds.
- Ce projet a fait l'objet de nombreuses négociations et constitue le fruit de compromis. S'il peut y avoir quelques résistances selon les diverses sensibilités, tant les milieux syndicaux que patronaux ont accepté de faire un certain nombre de compromis pour arriver à ce projet équilibré.
- Les outils de ce fonds sont de nature à rendre des services effectifs. Comme par exemple à l'outil du cautionnement : il existe déjà avec la coopérative *Cautionnement romand* la possibilité de cautionnements jusqu'à concurrence de Fr. 500'000.- ; grâce au Fonds de soutien à l'industrie vaudoise, ce cautionnement pourra être de Fr. 500'000.- supplémentaire, ce qui se justifie dans le domaine de l'industrie qui doit faire face, par exemple lors du renouvellement d'une chaîne de production ou lors d'achat de machines, à des investissements plus importants que lorsque l'on se situe dans une industrie de service. En conclusion, ces instruments élaborés de concert avec l'Administration sont de nature à rendre des services concrets.
- Une solution équilibrée qui permet d'avoir une palette d'outils intéressante pour la variété des entreprises industrielles du canton de Vaud, en partant des plus petites structures jusqu'aux structures plus grandes membre d'un groupe. Un résultat final satisfaisant, avec des montants relativement importants qui permettront d'aider des projets concrets d'avenir – et non de prolonger des situations où l'industrie est vouée à disparaître.

4. DISCUSSION GENERALE

D'une manière générale, l'unanimité des membres de la commission salue l'EMPD et se reconnaît dans les considérants du Conseil d'Etat et des partenaires sociaux.

La discussion qui en a suivi a porté essentiellement sur les aspects organisationnels et pratiques de fonctionnement dudit Fonds, dont une synthèse est, ci-dessous, rapportée.

Choix d'un montant de CHF 17,5 millions

Le montant de 17,5 millions est le solde du montant initialement envisagé pour l'industrie. Pour s'assurer de la pertinence de cette dotation initiale, on a tenté de mesurer les nécessités, démarche dans laquelle le CE s'est joint l'expertise de la BCV, d'entités qui connaissent ces problématiques, à l'instar de Cautionnement romand, ainsi que des partenaires sociaux. Le Conseil d'Etat fera un bilan de l'ensemble de l'opération : si l'outil est efficace, et que sa dotation financière est épuisée, le Conseil d'Etat ne s'interdit pas d'envisager une nouvelle dotation.

Dans l'éventualité d'une nouvelle dotation au Fonds, le Conseil d'Etat devra présenter un autre EMPD au Grand Conseil.

Taux de couverture du Fonds et prévision des risques

Pour les cautionnements, un taux de couverture de facteur *deux* a été retenu. En effet, c'est au final la banque qui octroie le crédit, et il n'est pas nécessaire de provisionner le 100% du risque. Sur les 17,5

millions, environ cinq à six millions devraient être utilisés pour les cautionnements, dès lors un montant de douze millions pourra être engagé en risque propre.

En ce qui concerne le taux de couverture de deux, il a été fixé sur la base de prévisions. Si le risque avéré devait s'avérer inférieur, ce taux pourrait être revu à la hausse. Un commissaire relève que pour Cautionnement romand qui pratique le taux de deux et demi, il y a un système d'arrière caution, alors que pour le Fonds de soutien de l'industrie, les cautionnements seront blanco.

A tout le moins, le chef du DECS réplique quant à lui que le Conseil d'Etat s'est basé sur des scenarii validés par les partenaires sociaux et le secteur bancaire.

Subsidiarité de la gestion du risque entre les banques, le Cautionnement romand et le Fonds

Les possibilités d'aides aux entreprises doit être compris comme un système en cascade. Une entreprise se tourne en premier lieu vers un établissement bancaire, laquelle dit si elle exige un cautionnement pour intervenir.

L'entreprise se tourne ensuite vers Cautionnement romand, une structure qui existe et a fait ses preuves et peut cautionner jusqu'à Fr. 500'000.-. S'il s'agit d'un projet industriel de grande envergure, avec le Fonds de soutien à l'industrie *on peut augmenter le montant du cautionnement jusqu'à concurrence de Fr. 500'000.- supplémentaires.* Dans le cas où le Cautionnement romand ne peut intervenir car il y a des garanties qui ne sont pas délivrables, le Fonds peut se substituer à Cautionnement romand jusqu'à concurrence de Fr. 500'000.-

Si un projet n'est pas admis par l'établissement bancaire et que le Fonds devait prendre le risque lui-même, c'est à ce moment qu'interviendrait la mesure de prêt. ***Dans ce cas, toutes aides cumulées, le prêt ne peut aller au-delà de 50% du financement du projet, dès lors l'entreprise prend aussi une part du risque, contrairement à la mesure du cautionnement qui peut aller jusqu'à 100% du montant emprunté à l'établissement bancaire.***

Typologie d'entreprises concernée par le Fonds

En premier lieu, il s'agira de savoir si l'entreprise entre dans la nomenclature NOGA section C et de savoir si elle a son outil de production dans le canton de Vaud. Ensuite, il y a la typologie de projets éligibles, avec une certaine flexibilité plus large que la LADE. Enfin, il y a les plafonds et des mécanismes différenciés en fonction du type de soutien.

Concernant les critères d'octroi des soutiens, ils respecteront le but du Fonds, à savoir la création et le maintien d'emplois industriels dans le Canton de Vaud. Les critères doivent servir ce but. Le règlement sera établi dans ce sens, et ne contiendra pas de critères qui n'ont rien à voir avec la politique industrielle. Le Chef du DECS renvoie aux critères de la PADE et à la directive d'exonération fiscale, documents qui donnent les orientations générales de la politique économique du Conseil d'Etat.

Il n'y a pas un droit aux subventions. Ce qui est clairement stipulé à l'article 4, al. 2 du décret : « *il n'existe pas de droit à l'octroi des aides mentionnées à l'alinéa 1er* ». Il y aura toujours une pesée d'intérêts. Laquelle pesée d'intérêt se fait au regard de l'objectif assigné au fonds, pour rappel « *la création et le maintien d'emplois industriels dans le Canton de Vaud* » (art. 2 du décret).

Pour le surplus, il convient de préciser encore qu'une entreprise internationale n'est *a priori* pas concernée : soit elle a un financement propre interne généré par le cash-flow, soit elle a des conditions bancaires encore plus attractives que ce qui pourra être octroyé par le Fonds de soutien à l'industrie.

Au vu de ce qui précède, les entreprises concernées sont essentiellement des PME ayant de quatre à une centaine d'employés, soit l'essentiel du tissu industriel du canton, pour lesquelles Fr. 500'000.- est un investissement important.

Typologies d'aides non retenues

Franchise d'impôt

Cette idée s'inspirait d'une ancienne mesure fédérale dite « les réserves de crises », un outil qui permettait dans un certain cadre à une entreprise faisant un gros bénéfice sur un exercice de ne pas le

distribuer mais de l'attribuer à une réserve de crise, et de puiser cette somme au moment où l'entreprise traverse une crise. On a travaillé sur cette idée.

Toutefois il s'avère, d'une part, que ce serait très probablement une violation de la LHID en ouvrant des moyens indirects de détourner l'impôt sur le bénéfice et, d'autre part, que le Fonds de soutien à l'industrie serait exposé à la législation sur les banques et au contrôle de la FINMA, avec à la clef des coûts de structure colossaux.

Centrale d'achat

La HEIG-VD a été mandatée pour faire une enquête auprès des entreprises sur l'intérêt pour une telle structure ainsi que sur sa viabilité économique.

Dans son étude, la HEIG-VD a mené 150 interviews pour connaître la perception du terrain et c'est ainsi qu'on s'est rendu compte que l'intérêt n'était pas suffisant.

Et pour qu'une centrale d'achat amène des avantages aux entreprises, au regard de la variété des entreprises et des types de fournitures, les produits qui seraient proposé par la centrale d'achat seraient très variés.

Afin qu'elle soit rentable, il faut des quantités importantes pour que les bénéfices qu'en tireraient les entreprises soient intéressants, il en ressort qu'avec seulement 25% d'intérêt, la taille critique pour que la centrale d'achat puisse remplir son rôle ne serait pas atteint.

Montant de CHF 300'000.- pour les frais de gestion et de suivi du Fonds

Ce montant de CHF 300'000.- doit être compris comme un montant maximum pour les frais de fonctionnement ; il a été présenté, afin d'être sûr qu'il ne sera pas dépassé. Vu que dans les premières années au moins la gestion du fonds ne pourra être absorbée entièrement en interne, on a évalué le montant correspond au cas le plus risqué en terme de coûts, soit l'hypothèse d'un mandat entièrement confié en externe.

Mais on estime qu'on sera bien en dessous, notamment parce que l'on va utiliser toutes les synergies et économies d'échelle qui existent, notamment avec Cautionnement romand et les ressources du SPEco pour les aides à fonds perdus.

Par ailleurs, vu le contexte du franc fort, on s'attend à une forte activité du Fonds durant les deux à trois prochaines années ; dans les perspectives à dix ans, on estime que l'on sera au niveau d'une dizaine de cautionnement et d'environ cinq prêts par an, ce qui ne nécessitera pas les mêmes ressources.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 4

Une erreur de frappe à l'alinéa 2 où il faut bien entendu lire « aides *mentionnées à l'alinéa 1er* ».

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 5

Une erreur de frappe à l'alinéa 2 où il faut bien entendu lire « *toutes les décisions* ».

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 6

Un commissaire émet le vœu qu'il y ait une transparence et une information aux députés quant à l'utilisation qui sera faite du Fonds – et non pas que le Grand Conseil doivent s'appuyer sur la COGES ou des interventions parlementaires pour être informé. Cette information pourrait être fournie par le truchement d'un rapport annuel ou bisannuel.

Le chef du DECS propose qu'il y ait un chapitre consacré au Fonds de soutien à l'industrie vaudoise soit dans le Rapport annuel du Conseil d'Etat soit dans le Rapport sur la politique d'appui au développement économique (art. 8, al. 2 LADE).

A l'unanimité, la commission émet le vœu que, dans un rapport annuel, le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil sur l'utilisation et la mise en œuvre du Fonds de soutien à l'industrie vaudoise.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 7

A l'alinéa 1, il est stipulé que « le Département en charge de l'économie contrôle l'affectation des aides prévues à l'article 3. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services ou à un organisme externe à l'Etat ». A quel organisme externe à l'Etat de Département de l'économie pourrait-t-il être amené à déléguer sa compétence ?

Le chef du DECS donne l'exemple du Cautionnement romand.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 8

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 9

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret tel qu'il ressorts de l'examen par la commission est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPD.

Le Sentier, le 11 juin 2015

Le rapporteur :
(Signé) Nicolas Rochat Fernandez

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

NOVEMBRE 2014 **RC-129**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

et rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats :

- **Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire (06_POS_205)**
- **Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds (06_POS_225)**
- **Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire (11_POS_243)**
- **Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303)**

et réponses du Conseil d'Etat à :

- **l'interpellation Catherine Roulet : « Un accueil parascolaire pour tous » (11_INT_548)**
- **la détermination Laurence Cretegny : Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique « dys » (12_INT_051)**

Dans le présent rapport, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique, ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

1. Préambule

1.1 Séances

La commission s'est réunie à douze reprises, soit les : 7 mars 2014 (14h00 à 16h50), 28 mars 2014 (14h00 à 17h00), 4 avril 2014 (13h45 à 17h15), 15 avril 2014 (13h45 à 17h40), 2 mai 2014 (14h00 à 17h00), 9 mai 2014 (14h00 à 16h30), 16 mai 2014 (14h00 à 16h30), 18 juin 2014 (16h00 à 18h30), 20 juin 2014 (8h00 à 12h00), 29 août 2014 (14h00 à 17h00), 5 septembre 2014 (14h00 à 17h10) et 16 septembre 2014 (12h15 à 13h45).

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Présidée par Mme la députée Sylvie Podio, la commission était composée de Mmes les députées Catherine Aellen, Christine Chevalley, Fabienne Despot, Aline Dupontet, Alice Glauser, Véronique Hurni, Catherine Labouchère, Delphine Probst-Haessig ainsi que de MM. les députés François Debluë, Jacques-André Haury, Christian Kunze, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran et Claude Schwab.

1.2.2 Remplacement durant les séances

04.04.14 : M. Jean-Luc Chollet pour Mme Fabienne Despot / *15.04.14* : Mme Delphine Probst-Haessig (non remplacée) / *02.05.14* : Mme Claire Attinger Doepper pour Mme Catherine Aellen, M. Raphaël Mahaim pour M. Jean-Marc Nicolet / *09.05.14 et 16.05.2014* : M. Gérard Mojon pour Mme Catherine Labouchère / *16.05.14* : Mme Claire Attinger Doepper pour M. Claude Schwab, Mme Christine Chevalley (non remplacée) / *18.06.14* : Mme Sonya Butera pour Mme Catherine Aellen, Mme Christa Calpini pour Mme Véronique Hurni, Mme Laurence Cretegny pour Mme Christine Chevalley / *20.06.14* Mme Sonya Butera pour Mme Catherine Aellen, Mme Claire Attinger Doepper pour Mme Aline Dupontet, Mme Crista Calpini pour Mme Véronique Hurni, Mme Grazeiella Schaller pour M. J.-A. Haury / *29.08.14* : Mme Claire Attinger Doepper pour Mme Aline Dupontet / *05.09.14* : Mme Sonya Butera pour M. Claude Schwab, Mme Claire Attinger Doepper pour Mme Aline Dupontet, Mme Christa Calpini pour M. François Debluë, Mme Aliette Rey-Marion pour Mme Fabienne Despot, Mme Catherine Aellen (non remplacée) / *16.09.2014* : M. François Debluë (non remplacé).

1.2.3 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

Le DFJC était représenté par sa cheffe, Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, accompagnée du chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), M. Serge Loutan, et du directeur des affaires juridiques au SESAF, M. Carlos Vazquez, pour toutes les séances à partir de celle du 2 mai 2014.

1.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil (SGC)

Le SGC était représenté par Messieurs Fabrice Mascello et Fabrice Lambelet, secrétaires de commission, qui se sont chargés de réunir documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission et de rédiger au final une synthèse des travaux de la commission. Qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de leur travail et pour leur disponibilité.

1.3 Auditions / présentation

Au vu de nombreuses demandes formulées par divers associations ou organisations, la commission a décidé de consacrer deux après-midi à des auditions qui se sont réparties comme suit :

1.3.1 Auditions du 4 avril 2014

1.3.1.1. Association romande des logopédistes diplômés - Vaud (ARLD-VD)

- Mmes Martine Goncerut et Priska Bodmer logopédistes indépendantes respectivement Présidente et membre du comité de l'Association romande des logopédistes diplômés (ARLD-VD) ;

Commentaires principaux de l'ARLD-VD sur ce projet de loi :

- Tous les enfants de 0 à 20 ans, domiciliés dans le Canton de Vaud, doivent pouvoir bénéficier des prestations de psychologie, psychomotricité et de logopédie dont ils ont besoin ;
- L'association déplore la suppression du libre choix du prestataire de soins dans ce projet et s'y oppose. En effet, cela contrevient aux intérêts de l'enfant, mais également à la Loi sur la santé publique (LSP). La logopédie, la psychologie et la psychomotricité sont des professions de la santé. Pour s'opposer au libre choix du professionnel et au final l'exclure, le Conseil d'Etat (CE) se base sur l'Accord du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Dans les faits, cet accord ne prévoit nullement cette option ;
- Les thérapeutes en psychologie, logopédie et psychomotricité ont établi un catalogue, appelé «ensemble minimal des prestations». Ce document mentionne le bilan comme faisant partie intégrante du traitement ; or ce terme est absent du projet de loi. Seul l'article 28 de cette nouvelle loi mentionne une évaluation dont le terme prête à l'interrogation. L'ARLD-VD craint la séparation du traitement et du bilan ;
- Le projet de loi retient, de manière erronée, la notion de «subvention» et de «convention de subventionnement » (voir articles 47 et 61 de la Loi sur la pédagogie spécialisée - LPS) pour la prise en charge des prestations exécutées par des fournisseurs de soins exerçant en cabinet privé. Dans les faits, il s'agit d'une rétribution des prestations fournies par ces professionnels dont l'activité n'est pas subventionnée ;
- Une implication concrète des professionnels concernés et de leurs associations professionnelles doit être assurée par la LPS pour la planification des besoins, ainsi que dans la conception et l'élaboration des futurs règlements d'application. En outre, la loi devrait garantir que chaque profession (la logopédie, la psychologie et la psychomotricité) sera représentée dans les diverses commissions prévues par le projet de loi.

1.3.1.2. Audition de la sous-section de l'Association suisse des thérapeutes en psychomotricité (astp)

- Mmes Liza Martin et Anne Dupuis, respectivement membre du comité de la sous-section et membre de l'Association suisse des thérapeutes en psychomotricité (astp) ;

Commentaires principaux de l'astp sur ce projet de loi :

- Les psychomotriciens travaillent avec des enfants et des adolescents dans le cadre de l'enseignement ordinaire ou spécialisé. Dans la loi soumise à l'examen des députés, le thème central est uniquement l'écolier et ses difficultés. Cela prétérite les enfants au sens général, car il s'agit d'une association de soins. L'objectif est un soutien de l'enfant dans son développement et ses apprentissages ;
- Cette loi doit s'appliquer à tous les enfants de 0 à 20 ans qu'ils soient en école publique, en école privée ou scolarisés à domicile ;
- Une péjoration de la situation des psychomotriciens est redoutée avec l'avènement de cette nouvelle loi. En effet, il existe le risque d'une perte de prestations tant pour les enfants que pour les psychomotriciens ;
- La psychomotricité est une profession en lien avec la thérapie et les soins ; le libre choix du thérapeute doit être garanti et permettre ainsi d'instaurer un lien de confiance entre le patient et le thérapeute ;
- Le subventionnement des cabinets indépendants devrait pouvoir prendre en charge les thérapies d'enfants qui ne peuvent pas aller en « psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire » (PPLS) ; pour l'instant ce principe contrevient à la LSP. Dans cette optique, cette association demande la création d'un contrat de prestations qui aurait pour objectif une rémunération selon le travail effectué et la prestation effective, avec comme avantage la possibilité de fixer les tarifs ;
- Afin de garantir les droits de l'enfant, les recours devraient passer de 10 à 30 jours.

1.3.1.3. Audition de l'Association des parents d'élèves (apé-Vaud)

- Mmes Barbara de Kerchove et Corinne Meyer, respectivement Présidente de l'Association des parents d'élèves (apé-Vaud) et Présidente de l'Association « Cérébral Vaud » ;

Commentaires principaux de cette association sur ce projet de loi :

- Les positions des associations de parents se sont harmonisées en vue des premiers travaux de la LPS. Pro Familia s'associe à la position de l'apé-Vaud sur ce projet de loi. Il est important de signaler la position des parents dans ce dossier, car l'une de leurs craintes est liée à la prise en charge de leurs enfants porteurs de handicaps. L'accent doit être mis, selon elle, sur l'information, mais également sur une articulation visible entre la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et le SESAF, qui n'apparaît pas clairement dans le projet. En effet, la LPS vient se greffer sur un système scolaire déjà existant d'où l'idée de renforcer les synergies entre la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et la LPS ;
- De manière générale les associations relèvent une satisfaction quand au projet de loi
- Le rôle de l'enseignant de la classe régulière est sous-estimé dans ce projet ; il s'agit d'un premier interlocuteur pour les parents ;
- Un partenariat entre l'école et les parents est nécessaire et devrait permettre la formalisation du travail en réseaux et en équipes pluridisciplinaires avec les parents ;
- La sensibilisation et l'information des parents doivent être améliorées. Il est également question de la formation des enseignants et des doyens dans ce projet de loi ;
- La perception du bien-être d'un enfant peut parfois diverger entre les parents et les professionnels : il est alors nécessaire de pouvoir avoir recours à une instance intermédiaire de médiation neutre et indépendante dans le but de recréer de liens. Il devrait exister la possibilité, par souci d'équité, pour les mineurs de pouvoir saisir le bureau de la médiation.

1.3.1.4. Audition de la Société pédagogique vaudoise (SPV)

- MM. Jacques Daniélou et Gregory Durand, respectivement Président et membre du comité cantonal de la Société pédagogique vaudoise (SPV).

Commentaires principaux de la SPV sur ce projet de loi :

- L'association comprend et partage la volonté d'intégrer au maximum les élèves porteurs de handicaps. Il s'agit d'une situation paradoxale avec une école accueillant des enfants avec des situations particulières et une loi spécifique régissant le cas de ces élèves dans l'école ordinaire. Une seule loi d'ensemble offrirait une meilleure cohérence ;
- Les enseignants doivent faire face à des attitudes comportementales de plus en plus difficiles à gérer. Une confusion est de mise, car certains pensent que cette nouvelle loi pourra apporter une réponse aux élèves avec des troubles socio-éducatifs. Au sein d'une classe ordinaire, il y a en moyenne vingt élèves placés sous l'autorité de la LEO et du Plan d'études romand (PER). Au sein de cette même classe, il y aurait deux ou trois élèves avec une autre base légale qu'est la LPS avec un programme différencié. Un maître pourrait ainsi avoir trois classes à mener avec des besoins différenciés, avec pour conséquence des difficultés supplémentaires ;
- L'évaluation et la certification des enfants à besoins particuliers exigent de la transparence. L'école vaudoise est très orientée sur la question de la sélection, du classement et de l'évaluation, ce qui provoque un choc des cultures ;
- L'article 17 de la LPS concernant les régions de pédagogie spécialisée est assez flou : ces dernières devraient coïncider avec les régions scolaires ;
- La possibilité de fournir directement les prestations à partir des directions des établissements rend l'application cette loi particulièrement délicate.

1.3.2 Auditions du 15 avril 2014

1.3.2.1. Groupement des pédiatres vaudois (GPV) et Groupement des médecins scolaires vaudois (GMSV)

- M. Claude Bertoncini et Mme Cécile Holenweg, respectivement vice-président du Groupement des pédiatres vaudois (GPV) et Présidente du Groupement des médecins scolaires vaudois (GMSV) ;

Commentaires principaux du GPV et du GMSV sur ce projet de loi :

- Un glissement général a été constaté de l'Assurance-invalidité (AI) vers le canton ; de l'enfant vers l'élève ; du soin vers le pédagogique. Cette dynamique pour les mesures de pédagogie spécialisée est évidente et n'est pas contestée : en effet, un équilibrage était devenu nécessaire dans ce domaine où le médical avait pris peut-être trop d'importance. Toutefois, il semble que l'équilibre général du projet n'est plus garanti et que l'extrême inverse a été atteint. Les bénéficiaires de cette loi ne sont pas des élèves ni des enfants mais les deux à la fois.

- La notion de soin comme aide à l'apprentissage consiste en le regard du médecin de l'enfant (pédiatre, pédopsychiatre, médecin généraliste), voire parfois d'un spécialiste (neuropédiatre), mais également du domaine paramédical (neuro-psychologue, ergothérapeute, voire physiothérapeute).

- Certains principes cadre de collaboration entre les divers acteurs des domaines médical et pédagogique pour la prise en charge des enfants ayant droit à des mesures de pédagogie spécialisée ont été repris dans le projet de loi. Toutefois, ces décisions ne concernent que les enfants ayant droit à des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (MR) mais pas ceux au bénéfice de mesures ordinaires de pédagogie spécialisée (MO). Avec ce projet de loi, les MR ne concerneraient plus que les enfants dont l'avenir scolaire ou professionnel est compromis par une déficience avec le besoin d'un projet pédagogique individualisé. Les intervenants demandent à ce que le principe de la collaboration étroite entre le milieu scolaire, médical et paramédical ne touche pas uniquement une minorité des élèves concernés.

- L'absence de référence au pédiatre / médecin de famille dans une partie des procédures d'évaluation et de prise en charge de l'enfant, plus particulièrement dans les MO, est inquiétante. Les rencontres régulières, au début de sa vie, permettent de détecter les situations à risques et de signaler les éventuels besoins d'éducation précoce. Au niveau postscolaire (16 – 20 ans), sans la participation des parents ou une information de l'école, le pédiatre est moins sollicité. Les intervenants demandent que l'article 29 spécifie clairement l'inclusion du médecin de l'enfant dans le réseau interdisciplinaire et que l'article 9 précise l'implication du médecin dans le suivi des enfants à besoins spécifiques.

1.3.2.2. Association vaudoise des psychologues (AVP)

- Mme Christiane Muheim et M. Carlos Iglesias, respectivement Secrétaire générale et Président de l'Association vaudoise des psychologues (AVP) ;

Commentaires principaux de l'AVP sur ce projet de loi :

- Le projet de loi n'offre aucune possibilité aux psychologues de pouvoir apporter leurs prestations et leur aide aux enfants de la petite enfance (0 à 4 ans) alors qu'il est important d'ouvrir ce genre de prestations à cette classe d'âge afin de garantir cette accessibilité à la population et de permettre d'être intégrés au mieux à l'école.

- La situation en terme d'attente étant tendue au sein des PPLS (entre un et six mois de délai pour les psychologues et jusqu'à plus d'une année pour les logopédistes et les psychomotriciens), une option serait de bénéficier de l'aide des psychologues indépendants qui pourraient s'installer dans certaines régions moins bien dotées en PPLS. L'idée n'est pas

de se substituer à la santé publique mais d'éviter que des situations graves ne soient pas détectées rapidement et coûtent au final plus cher que le traitement.

1.3.2.3. Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficultés (AVOP)

- M. Jean-Jacques Schilt et Mme Catherine Staub, respectivement Président et Secrétaire générale adjointe de l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP) ;

Commentaires principaux de l'AVOP sur ce projet de loi :

- Les institutions de pédagogie spécialisée se réjouissent de faire partie du système de formation. Ce changement, bien accueilli par les membres, est important puisqu' aujourd'hui ces structures sont libres d'accepter ou non une admission. Avec le nouveau système, et à l'instar de l'école régulière, elles auront l'obligation de scolariser les enfants qui auront été placés selon la procédure d'évaluation ;
- La large couverture des élèves en terme d'âges (0 à 20 ans) est considérée comme pertinente ;
- L'harmonisation de ce texte avec la Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH), comprenant un réel rapprochement des différents services qui subventionnent les institutions de l'AVOP, est positive ;
- Le système de financement par forfait est vu de manière positive même s'il est complexe à mettre en place ;
- Le délai laissé pour l'entrée en vigueur progressive du texte, prévue à partir du 1er août 2015, permettra aux personnes concernées de s'habituer aux divers changements que va provoquer cette loi ;
- L'AVOP souhaite être concertée pour la rédaction du règlement d'application de la loi.

1.3.2.4. Syndicat des services publics – Vaud (SSP – Vaud)

- M. Julien Eggenberger et Mme Anne Bolli, respectivement Président et membre du Syndicat des services publics (SSP-Vaud) ;

Commentaires principaux du SSP sur ce projet de loi :

- Le syndicat défend les valeurs contenues dans cette loi avec un système de formation répondant au besoin de tous les enfants ;
- Le projet de loi ne reconnaît pas assez l'environnement d'accueil comme une condition importante autant pour l'enfant devant bénéficier de prestations que pour l'ensemble de la classe ;
- Des garanties doivent être données aux enseignants : entre autre que le fonctionnement de ce système sera préservé (conditions de travail notamment) ;
- Les blocages lorsque les parents et les intervenants ne parviennent pas à s'accorder sur la poursuite d'une MO sont possibles. Si le recours à la Loi sur la protection des mineurs (LProMin) est envisageable, la réalité montre qu'il n'en est rien en fait. De même, le Service de protection de la jeunesse (SPJ) ne pourrait pas intervenir dans ce genre de situations, pour des raisons de surcharge.
- L'article 10 est considéré comme très restrictif en matière de prestations dont certaines sont exclues de facto de l'école régulière (comme la musicothréapie), comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

1.3.2.5. Société vaudoise des Maîtres-sse-s secondaires (SVMS-SUD)

- M. Gilles Pierrehumbert et Mme Sylvie Guex, respectivement Président et membre du comité de la Société vaudoise des maîtres-sse-s secondaire (SVMS-SUD).

Commentaires principaux de la SVMS sur ce projet de loi :

- Le projet de loi est qualifié de juste et pertinent. Il est important de disposer d'un cadre légal et réglementaire à jour tout en répondant aux besoins des élèves et des enseignants ;
- Le fait de donner des prestations à des groupes d'élèves, et pas seulement à des individus, est une réelle avancée. En effet, la réalité scolaire est le travail avec un groupe ;
- L'ouverture à l'enseignement post-obligatoire est saluée mais reste encore insuffisante. Des besoins dans les gymnases en matière de suivi et d'accompagnement pour des élèves en difficulté subsistent. Il faut pouvoir répondre aux réelles inquiétudes exprimées par les enseignants notamment ;
- Les ressources humaines, notamment du personnel qualifié dans le domaine de l'enseignement spécialisé, sont insuffisantes pour administrer ces prestations. Souvent, il est fait recours à du personnel non qualifié ou qualifié pour l'école régulière. Il faudrait pouvoir élaborer un plan de développement des qualifications pour disposer de personnel qualifié en suffisance ;
- La réalité d'un enseignant est d'être en face d'un groupe d'élèves tous les jours et de pouvoir répondre aux situations particulières tout en trouvant des solutions immédiates le plus rapidement possible. Des efforts ont été réalisés entre l'avant-projet et le projet de loi pour simplifier les procédures entre le signalement d'un cas et sa prise en charge effective. Il existe tout de même encore des craintes que les procédures prennent trop de temps ;
- Il manque un dispositif légal pour répondre aux enfants souffrant de troubles socio-éducatifs ;

La commission a également assisté en date du 5 septembre 2014 à la présentation de l'Unité de recherches pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP).

1.4 Documentation / liste d'acronymes

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- « Arrêté Logo réglant jusqu'à fin 2013 l'octroi et le financement des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants » (ALogo) ;
- « Carte des régions DGEO » ;
- « Principes de collaboration et de communication dans l'intervention en faveur de mineurs en difficulté ou en danger dans leur développement » ;
- Deux schémas heuristiques « EMPL-LPS » et « Prestations et mesures LPS »

A noter qu'une liste des principaux acronymes est disponible en fin de rapport (voir point 10)

2. Position du CE

En préambule, quelques chiffres sont donnés afin de bien cerner la problématique :

- plus de 300 enfants de 0 à 4 ans au moment du rapport bénéficient d'éducation précoce spécialisée, souvent en crèches et garderies ordinaires avec des mesures d'appui ;
- 1850 places sont offertes en institutions dans 19 établissements de pédagogie spécialisée ;
- 90 établissements pour la scolarité obligatoire ;
- 87'000 élèves dans le canton de Vaud dont 850 environ qui sont en intégration partielle ou totale dans les classes ;
- 14'000 élèves en scolarité obligatoire ont accès à des prestations pédago-thérapeutiques (psychologie, logopédie, psychomotricité) ;
- CHF 252 mios sont dévolus à l'enseignement spécialisé et aux mesures pédago-thérapeutiques (CHF 82 mios assurés par les agents de l'Etat et CHF 170 mios d'argent public en mains d'institutions subventionnées par l'Etat).

La LPS est un texte qui a fait l'objet d'une longue analyse préliminaire au sein du service avant d'être soumise en consultation auprès de différents partenaires (associations professionnelles, syndicats, partis politiques, etc.). Alors que plusieurs options essentielles étaient largement soutenues, quelques points ont nécessité un approfondissement car les intérêts des divers partenaires dans le domaine n'étaient pas immédiatement compatibles, voire contradictoires.

Il est précisé que l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisé (ci-après : l'Accord), couvre un champ de vie allant de 0 à 20 ans qui dès lors ne coïncide pas avec les âges de la scolarité obligatoire. De par la loi, l'Etat a toutefois le mandat d'agir tant avant l'âge de la scolarité obligatoire (0 à 4 ans) qu'après cette période (15 ans et demi à 20 ans) ; d'où les visions diversifiées des divers secteurs concernés. Il faut relever une différence fondamentale entre l'école obligatoire où l'établissement a le dernier mot en matière d'enseignement et l'enseignement spécialisé où l'ultime parole revient aux parents.

La large consultation précitée a permis de visualiser les points sur lesquels les partenaires pouvaient s'entendre :

- le principe d'intégration, dans la scolarité obligatoire et postobligatoire, des enfants se trouvant dans une situation de handicap d'une telle intensité qu'ils devront vivre dans une institution mais essayer également de s'intégrer ;
- le renforcement de l'effort de l'aide pour les enfants de 0 à 4 ans. En effet, en commençant plus tôt, il est prouvé que le niveau d'intensité de l'aide peut baisser ;
- l'intervention plus directe des établissements de la scolarité obligatoire en leur donnant la possibilité d'actionner les prestations sans avoir à faire remonter les demandes dans la hiérarchie.

L'articulation entre les mondes médical et pédagogique est réduite. En effet, en raison de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) effective depuis le 1er janvier 2008, les cantons ont dorénavant les pouvoirs sur la pédagogie spécialisée. En ce sens, l'argent de l'AI leur a logiquement été transféré. Partant de cette situation, il a été décidé de changer le statut des enfants et adolescents concernés. Ce ne sont plus des assurés AI mais des élèves pour le groupe le plus important (4 ans – 15 ans et demi), respectivement des gymnasiens, apprentis (15 ans et demi – 20 ans) ou des enfants en âge préscolaire (0 – 4 ans). Dans cette dernière catégorie, l'univers médical est particulièrement important. L'impact de la RPT a été transcrit dans l'Accord qui tient lui-même compte de la réforme HarmoS. Ce principe de droit à la formation trouve également son fondement dans diverses bases légales tant cantonales (LEO), fédérales (loi sur l'égalité pour les handicapés : LHand, Constitution fédérale) qu'internationales (conventions ONU).

Pour bien comprendre le cœur du sujet et la philosophie du projet de loi, il faut s'attarder un instant sur son article 3[1] : le mandat est clairement public et l'Etat a en conséquence un rôle majeur à jouer ; les solutions intégratives sont privilégiées mais pas imposées ; le respect du bien-être et des possibilités de

[1] « *Art. 3 Principe de base*

1. *La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation.*
2. *Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation des structures concernées.*
3. *Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.*
4. *Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; l'article 60 est réservé.*
5. *Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.* »

développement de l'enfant sont des paramètres importants : il est nécessaire de traiter ces enfants comme les autres en tenant compte de leur environnement scolaire, familial et social.

Dans le cadre de son programme de législature 2012-2017, le CE a consacré une place importante à l'intégration au sens large du terme : ce projet de loi, bien entendu perfectible, est par conséquent directement concerné par cette orientation. A noter que, selon une enquête menée au sein des divers établissements en collaboration avec la SPV, les enfants posant le plus de problèmes aux enseignants ne sont pas ceux au bénéfice de mesures d'intégration. Il s'agit plutôt de certains élèves aux prises avec des difficultés sociaux-éducatives générant des comportements inappropriés et difficile à gérer qui perturbent le plus les classes.

Finalement, il est relevé que ce projet de loi comprend également divers rapports répondant à des interventions sur le thème. Par cohérence temporelle, il n'a pas été possible de toutes les intégrer, notamment les plus récentes.

3. Discussion générale

Divers sujets d'ordre général sont abordés dans cette partie par les commissaires. Le département y répond de la manière suivante :

3.1 Changement de paradigme

Un des changements principaux est le fait de ne plus parler d'assurés AI mais uniquement d'élèves : cette approche est cohérente du début à la fin de la vie de l'enfant / adolescent.

3.2 Accord intercantonal

Ce projet de loi est la mise en œuvre de l'application de l'Accord qui offre très peu de marge de manœuvre. De plus, la loi actuelle date des années 1970 et n'est plus conforme à la Constitution vaudoise de 2003.

3.3 Références légales à la LEO

Répondant au souci de référence à la LEO dans la LPS, la Conseillère d'Etat observe qu'une loi se décline toujours avec un règlement et des directives. Le lien avec la LEO est visible à l'alinéa 2 de l'article 1 de la LPS. Une référence spécifique à ce texte dans certains autres articles n'est pas impossible mais doit rester exceptionnelle. Il est confirmé par le département que l'inscription de la pédagogie spécialisée est assurée par le texte même de la LEO qui mentionne à plusieurs reprises la notion de pédagogie spécialisée. La LPS est « l'enfant » de la LEO, en quelque sorte.

3.4 Difficulté de différencier le domaine pédagogique de celui médical

Plusieurs commissaires insistent pour que cette loi sépare de manière la plus claire possible les domaines pédagogique et médical, à l'instar de l'alinéa 2 de l'article 40 qui permet de bien cibler cette frontière si difficile à définir dans la pratique. La question du périmètre de la loi et des relations avec les domaines voisins a été au cœur des réflexions de la commission, qui comme le précise d'ailleurs l'accord intercantonal situe cette loi dans le domaine de l'instruction, c'est dans cet esprit qu'elle a travaillé sur ce projet de loi.

3.5 Simplification de la procédure d'évaluation standardisée pour les Mesures renforcées de pédagogie spécialisée (MR)

Dans le cadre des MR, des tests sont actuellement menés quant à l'efficacité de la procédure d'évaluation standardisée qui prévoit une série d'étapes menant à la décision finale. Il en est ressorti un besoin de simplification de ces processus afin de garantir une meilleure fluidité. Le but est d'aller plus rapidement à chacune des étapes (questionnaire simplifié, rencontres moins nombreuses, etc.).

3.6 Rapidité d'intervention

Interpellé sur le laps de temps nécessaire entre le premier constat et la prise de décision, le département estime que la décision peut être prise relativement rapidement pour autant qu'aucun blocage n'apparaisse en raison d'incompréhension. Une décision peut dès lors tomber dans les deux ou trois semaines pour les PPLS, en cours d'année, sous réserve de la disponibilité professionnelle (liste d'attente). Dans ce contexte, un débat sur l'urgence devra un jour être mené : en effet, un traitement qui ne commence pas dans un délai de quelques jours met rarement en péril le devenir de l'enfant qui, souvent, pourrait attendre quelques mois.

3.7 Collaboration entre le public et l'institutionnel

Grâce à une collaboration constructive avec l'AVOP, les offres publiques et institutionnelles appartiennent dorénavant au même univers. Concrètement, et en fonction de la situation de l'enfant, la scolarité de ce dernier pourra être assurée soit dans l'école obligatoire régulière, soit dans une institution, voire dans les deux. Il arrive parfois que des parents refusent pour diverses raisons les solutions proposées par les professionnels. Cette offre globale devrait permettre aux familles de mieux vivre leur délicate situation privée, avec, au final, une meilleure intégration de leur enfant dans la vie scolaire.

3.8 Besoins en personnel

Questionné sur le nombre d'enseignants spécialisés sur le marché du travail, le département indique qu'entre 40 à 80 diplômés sortent de formation chaque année et permettent de répondre à la demande. La dynamique est favorable et les futurs enseignants spécialisés seront utilisés de manière plus souple que par le passé afin d'éviter les cas, certes extrêmes, cités par une commissaire où quatre adultes se trouvaient au final dans une même classe. Le département précise qu'aucun engagement supplémentaire ne sera nécessaire pour le domaine administratif des PPLS. Par contre, dans les établissements scolaires, des périodes de décharges supplémentaires devront être instaurées pour les conseils de direction, afin d'assurer un décanat consolidé pour les prestations de pédagogie spécialisée.

3.9 Effets financiers du projet

Le montant de CHF 12 mios interpelle notamment quant à son financement. Il est rappelé que dans le cadre du projet de budget 2014, le Parlement a validé un amendement déposé par la Commission des finances (COFIN). Cette coupe a été justifiée par le fait que la loi n'étant pas encore adoptée, il était prématuré de parler de montants au budget. La COFIN a toutefois bien précisé que son amendement ne remettait pas en cause le bien fondé de la demande mais visait uniquement à rester cohérent dans la logique budgétaire. Une fois que la loi serait sous toit, par un crédit supplémentaire non compensé, les fonds seraient mis à disposition.

4. Lecture de l'exposé des motifs

4.1 Institutions de pédagogie spécialisée

Sur les 87'000 élèves que compte le canton, le département rappelle qu'il y a 1850 places en institutions et environ 850 en intégration totale ou partielle. Il y a différents degrés de handicaps existants qui impactent directement et logiquement le moment et le niveau d'intégration dans les institutions. Les choses évoluent : à titre d'exemple, l'école cantonale pour enfants sourds possédait plusieurs classes pour environ 90 élèves, ainsi qu'un internat de 15 places, qui accueillaient des

enfants de toute la Romandie. Aujourd'hui, ces élèves sont intégrés dans des classes régulières ou sont placés, pour une petite minorité, dans d'autres institutions lorsqu'ils sont atteints d'autres troubles ou déficiences. Le chiffre de 850 devrait rester stable mais concernera vraisemblablement des cas de plus en plus lourds et complexes.

4.2 Prestations, mesures et accès à celles-ci

La commission a consacré un temps certain à la compréhension des mécanismes d'octroi des mesures ou dit plus simplement qui fait quoi et comment. La loi précise et clarifie les rôles et fonctions de l'ensemble des partenaires, néanmoins le sujet est complexe pour le non-initié, les intervenants nombreux et les situations à chaque fois uniques.
Les prestations énumérées et définies à l'art. 10 de la présente loi sont octroyées sous forme de mesures. Il existe trois types de mesures dans le projet de loi : les mesures auxiliaires, les mesures ordinaires (MO) et les mesures renforcées (MR).
Les mesures auxiliaires définies à l'article 13 de la présente loi visent à l'intégration de l'enfant ou du jeune tout au long de son développement et de ses apprentissages. A titre d'exemple, une prise en charge en Unité d'accueil temporaire (UAT) est considérée comme une mesure auxiliaire.
La distinction entre les MO et les MR se situe essentiellement au niveau de l'intensité d'utilisation des prestations ainsi que dans la gravité du trouble et de ses conséquences sur les capacités d'apprentissage. A titre d'exemple, un enfant ayant un défaut de prononciation et un enfant polyhandicapé pourraient, tous les deux, bénéficier de prestations logopédiques mais dans une intensité évidemment différente.
Les mesures se distinguent aussi par les démarches à entreprendre afin d'y accéder, la réflexion vise à un accès le plus rapide et le plus léger possible aux premières MO.
Ce sont les parents qui sont les déclencheurs d'une demande de MO ou de MR lorsque la situation d'un enfant laisse envisager de suite la nécessité de mesures renforcées.
Pour une MO d'éducation précoce spécialisée, une simple demande des parents accompagnée d'un avis du pédiatre suffit à déclencher la mesure. Celle-ci dure six mois, délai durant lequel les parents et le professionnel pourront soit valider un éventuel rétablissement de la situation signifiant un arrêt de la MO soit la nécessité de passer aux MR. Dans un tel cas, la MO continue jusqu'à la mise en place totale des MR afin d'éviter toute rupture dans la prise en charge.
Pour une MO en psychologie, psychomotricité et logopédie, la demande est adressée par les parents ou l'élève majeur auprès de la direction régionale ; une évaluation est effectuée, la décision d'octroi est prise par un cadre sous la responsabilité de la direction régionale. En outre pour les enfants en âge préscolaire, un avis médical est demandé. Cette procédure est très proche de la pratique actuelle ; le projet de loi ne fait que mieux détailler les procédures d'accès aux prestations.
Pour une MO de type enseignement spécialisé, c'est la direction de l'établissement qui prendra la décision, il s'agit ici d'un réel changement par rapport à la pratique actuelle. Cela accélère la mise en place de ces mesures et renforce le rôle de l'école dans le domaine de la pédagogie spécialisée.
Lorsqu'un enfant a besoin d'une seule MO mais qu'il y a un doute quand au fait qu'elle soit du ressort de l'enseignement ou des prestations PPLS, tout comme lorsqu'un enfant a besoin de plusieurs MO ou de MR des réseaux sont mis en place afin de déterminer un projet cohérent pour l'enfant.

4.3 Réorganisation des PPLS en cours

Le département travaille actuellement sur les neuf régions de la scolarité obligatoire. Il est prévu qu'elle passe à quatre ou cinq régions si la ville de Lausanne était considérée comme une région à part entière. D'un point de vue organisationnel, les deux offices actuels du SESAF (enseignement spécialisé – psychologie scolaire) seraient remplacés ultérieurement par quatre entités régionales. Les quatre directeurs régionaux formeraient la direction cantonale de pédagogie spécialisée. Cette réorganisation des forces en présence sur le territoire serait plus cohérente et menée de manière progressive. Cette démarche peut être assimilée à une simplification administrative qui veillera à diminuer l'actuelle dispersion. Les enseignants spécialisés seront rattachés à plusieurs établissements et devront se déplacer tout en tenant compte des distances géographiques à parcourir.

4.4 Locaux

Comme actuellement les locaux seront fournis par les communes. Cette obligation demeurera en tenant compte des besoins de manière progressive, notamment la réduction de neuf à quatre régions. Les bureaux resteront là où ils sont, car les prestations sont proches des élèves. Les volumes resteront relativement stables, mais il se peut que leur répartition soit un peu différente.

4.5 Compétence élargie de la DGEO

A la critique récurrente de la lenteur des prises de décisions par le SESAF, le département observe qu'un pas important est fait par ce service en faveur des établissements appartenant à la DGEO. Les directions des établissements scolaires seront en effet compétentes pour décider du déclenchement de périodes d'enseignement spécialisé jugées nécessaires dans tel ou tel cas, grâce à une enveloppe financière fortifiée en provenance du SESAF ; les financiers DGEO et SESAF analysent la répartition de l'enveloppe globale, composée de la partie enseignement régulier et de la partie mesure ordinaire d'enseignement spécialisé. Le directeur de l'établissement jouira ainsi d'une certaine liberté de décision : soit les enfants concernés seront regroupés par classe pour concentrer des besoins spécifiques, soit ils seront répartis dans une classe régulière mais pourront profiter d'une aide ciblée comme un co-enseignement (deux enseignants dans la classe). A terme, le département souhaite créer un conseil pédagogique spécialisé constitué de divers participants à même de contrôler la pertinence de ces choix. Pour rappel, sur les 90'000 élèves que compte le canton, 1850 sont en institution et bénéficient de MR. Après divers calculs, il s'est avéré plus simple de procéder à une ventilation statistique : chacun des 90'000 élèves génère un fragment d'enveloppe de pédagogie spécialisée qui, s'il n'est pas utilisé, peut profiter à un autre camarade de l'établissement. Pour les MR, chaque individu a une enveloppe qui lui est spécifiquement dédiée. Ce système de l'enveloppe budgétaire englobe automatiquement le contrôle a posteriori pour s'assurer d'un usage à bon escient.

4.6 Fonctionnement scolaire et para-scolaire

4.6.1 Mise en péril du fonctionnement de la classe
Il est émis la crainte d'un éventuel risque, par facilité, de concentrer toutes les aides dans une même classe. Il faut veiller à ne pas péjorer la qualité d'apprentissage des autres élèves en leur faisant supporter la présence de plusieurs adultes. Le fait de déléguer à la direction des établissements les compétences en matière d'enseignement spécialisé devrait permettre d'éviter ce type de situation puisque c'est directement la direction qui coordonne les prestations. Il est important de faire confiance à la direction des établissements car elle est la mieux placée pour gérer ce genre de situations.

4.6.2 Aide à l'enseignant
Les aides à l'enseignant sont des personnes qui ne sont pas au bénéfice d'une formation particulière alors qu'ils sont de grande valeur car ils accompagnent un élève en chaise roulante ou dans les gestes de la vie quotidienne par exemple. La question de leur basse rémunération devra être analysée et corrigée à l'avenir. Il s'agit de personnes avec des temps de travail partiels qu'il faudrait pouvoir annualiser. Il apparaît que l'une des formations pour le futur dont pourraient disposer ces personnes serait le certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistant socio-éducatif ou d'assistant en soins et santé communautaire.

4.6.4 Accueil des enfants en difficulté dans les activités du parascolaire
A une commissaire affirmant que la question est de savoir si ce type d'élèves bénéficiera du même soutien financier pendant et après l'école, le département précise qu'il y aura une entrée en matière et une décision d'octroi de prestations spécifiques en fonction des besoins. En effet, il peut être imaginé que des enfants avec des troubles aux conséquences sévères sur leur apprentissage auront peut-être des besoins qui seront inférieurs ou supérieurs dans une structure d'accueil.

4.7 Psychologie, psychomotricité et logopédie (PPL)

D'un point de vue statistique, le département indique que 9'000 élèves sont en PPLS et 5'000 recourent à la logopédie indépendante, soit au total 14'000 élèves.

4.7.1 Durée moyenne d'une prestation

A un commissaire souhaitant être renseigné sur la durée moyenne d'une prise en charge logopédique, le département avance une durée de deux ans avec une séance par semaine d'école. Toutefois, ce dernier chiffre peut varier en fonction des troubles et de leur intensité. Dans les situations relevant de la psychomotricité, ce chiffre est identique avec, dans certains cas, des séances collectives. Quant à la psychologie, les séances peuvent s'espacer dans le temps et des accompagnements parentaux peuvent également être prévus.

4.7.2 Efficacité et coûts des traitements

Une commissaire demande qui établit la nécessité pour un élève d'être suivi par une prestation PPL et souhaite savoir si des statistiques ont été tenues, afin de définir si le handicap d'un enfant diminuait au fur et à mesure de son traitement. Cette question se situe au cœur des réflexions du département pour mieux définir ce qui est considéré comme grave ou non pour un enfant présentant un handicap. Il est très compliqué de dresser une liste des priorités, bien que le département s'y emploie. Ce d'autant plus que le milieu des logopédistes indépendants n'adhère pas à cette idée et se refuse à établir une telle liste. Le département rappelle que la logopédie indépendante privée a été reprise de l'AI. Actuellement, l'ALogo définit les prestations et prévoit, notamment, le respect du cadre de l'AI antérieur. L'accès aux prestations est garanti uniquement aux personnes sujettes à de graves troubles de l'élocution selon la circulaire AI. Lors de la mise en place de l'ALogo, l'Etat a, dans un premier temps, séparé le bilan et la prise en charge, le bilan étant constitué de trois séances; dans un second temps, suite à une nouvelle négociation, le bilan a été intégré à la prise en charge et les séances consacrées à celui-ci décomptées dans l'ensemble du traitement. Un membre de la commission estime que la collectivité publique devrait déclencher l'opération puisqu'elle paye. La nécessité d'une prise en charge devrait ainsi s'effectuer par une autre instance que celle délivrant la prestation.

4.7.3 Endiguer l'augmentation des coûts des traitements logopédiques

Le sytème actuel faisant exploser les budgets, la Conseillère d'Etat expose à la commission le compromis proposé dans ce projet de loi : limiter le libre choix des parents qui peuvent aller chez un privé mais qui devraient demander l'autorisation au préalable, afin de valider la pertinence des requêtes. Ainsi, les logopédistes indépendants pourront continuer d'exercer leur activité en étant subventionnées. Deux autres options que celle proposée dans le projet de loi pourraient en outre être envisageés : soit une augmentation du nombre de logopédistes collaborateurs de l'Etat, comme voulu par le député François Brélaz[2], soit le maintien des logopédistes privés subventionnés mais en les cantonnant à des tranches d'âges bien définies : 0 à 4 ans et 16 à 20 ans, la période de l'école obligatoire (5 à 15 ans) étant dévolue aux PPLS. La création de ces 100 postes serait financée par la conversion des subventions actuellement utilisée en création d'ETP. A noter que le département a déjà dû demander des crédits supplémentaires, partiellement compensés, pendant trois années de suite. Auparavant (janvier 2008), l'AI avait transféré une somme estimée à CHF 11 mios pour le champ de la logopédie durant l'année 2007. Malgré une stabilisation en 2008, ce montant a continué d'augmenter, depuis, pour atteindre aujourd'hui le montant de CHF 15 mios par année.

4.7.4 Libre choix du praticien

Le thème fait l'objet d'un débat constructif et nourri, il a occupé plusieurs séances de la commission. Le département signale que, du moment où les prestations sont payées par l'Etat, aucun libre choix n'est possible. Si les gens veulent le libre choix alors ils devront payer leurs prestations. Actuellement, un téléphone des parents au secrétariat PPLS régional suffit pour obtenir une autorisation de bilan

[2] Postulat François Brélaz – Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat (13_POS_051)

auprès d'un logopédiste indépendant. Demain, toutes les situations passeront par le même examen d'un groupe de travail interne pour évaluer la situation, via la direction régionale de pédagogie spécialisée. La procédure d'accès à la prestation sera remise en amont et son déclenchement sera décidé avant l'attribution à un logopédiste indépendant ou rattaché au PPLS. A noter qu'un logopédiste indépendant ne peut pas travailler en PPLS dans la région où il exerce en tant qu'indépendant. Il lui est ainsi impossible de puiser dans le secteur public pour alimenter son propre carnet d'adresses. Il est précisé que cette discussion préalable avec les partenaires permet de trouver une solution avec un prestataire acceptable et accepté par le système.
Un commissaire rappelle qu'avant le 1er janvier 2008, il existait une approche médicale qui ne peut pas être ignorée subitement. Il n'est pas possible de financer avec les deniers publics toutes les prestations de logopédie tout en laissant le choix de ce qui doit être financé ou non. Il est donc nécessaire de fixer des critères dans le remboursement, ce qui entre dans une logique paramédicale. Cette dernière entre en porte-à-faux avec la logique pédagogique ; ce qui a pour effet de « braquer » les logopédistes, car elles ne se considèrent pas comme des pédagogues.
Dans les faits, c'est l'Etat qui décide formellement en se basant sur la connaissance du réseau mais, concrètement, si les parents optent pour un logopédiste indépendant et que cette solution est réalisable selon les critères en vigueur, l'Etat ne va pas s'y opposer. Malgré une contrainte posée par l'Accord sur ce thème, un député estime qu'une interprétation est possible afin de permettre à un enfant dont le traitement se passe mal de pouvoir changer de thérapeute. Le département est d'avis que ce libre choix n'existe à aucun moment dans l'école mais qu'en dernier recours, si la relation ne fonctionne pas entre l'élève et le praticien, alors un changement est envisageable.

4.7.6 Les logopédistes indépendants et l'Assurance-vieillesse et survivants (AVS)
L'AVS détient la compétence de pouvoir investiguer si un logopédiste a un statut d'indépendant et n'est pas tenu par l'accord entre les parties (mandataire – mandant). Pour examiner ce statut, l'AVS passe en revue un certain nombre de critères censés définir cette notion d'indépendance (pluralité de mandants, risque économique et liberté organisationnelle de la personne). Malgré ces critères qui peuvent s'avérer mouvants, l'AVS éprouve des difficultés pour définir clairement si un logopédiste est indépendant ou non.

4.7.7 Absence de prestations de psychologie pour les enfants de 0 à 4 ans
Le département explique que l'Accord ne mentionne pas explicitement la psychologie dans l'inventaire de prestations, elle est contenue dans la notion de « conseil et soutien » (art.4) . Au contraire de certains autres cantons suisses, le canton de Vaud considère la psychologie comme faisant partie du champ des prestations de la pédagogie spécialisée. Il s'agit de psychologie en milieu scolaire dont l'objectif est la réhabilitation de la compétence d'apprentissage dans un contexte uniquement scolaire.

4.8 Prise en charge par les assurances

4.8.1 Prise en charge par l'AI des enfants polyhandicapés
Suite aux modifications induites par la RPT, la responsabilité de leur scolarisation ainsi que de leur prise en charge incombe aux cantons et non plus à l'AI. L'hébergement fait l'objet d'un concept cantonal (DSAS – Service de prévoyance et d'aides sociales : SPAS) « Hébergement mineurs – majeurs » approuvé par la Confédération. Par ailleurs, l'AI prend en charge les moyens auxiliaires (techniques notamment) ainsi que les mesures médicales (physiothérapie par exemple) parfois avec le concours de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). S'agissant des 16 – 20 ans, il est à noter que l'AI continue à faire, pour les personnes considérées comme invalides, de l'orientation et de la formation professionnelles ainsi que de l'accompagnement. Les prestations étatiques de pédagogie spécialisée ne sont que subsidiaires à celles de l'AI.

4.9 Echanges intercantonaux et partage des coûts

Le canton de Vaud est victime de son succès puisque des parents n'hésitent pas à déménager pour pouvoir profiter de prestations sur le territoire vaudois, prestations qui ne sont pas disponibles dans

leur canton de provenance. Le projet de loi prévoit certains échanges dans des situations particulièrement graves. Si des enfants vaudois sont actuellement confiés à d'autres cantons ; ceux de Genève, Fribourg, et du Valais confient également leurs jeunes en difficultés aux institutions vaudoises. Le règlement financier découle de l'application de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) qui définit clairement la méthode de facturation, par le biais d'un calcul de coût par journée/enfant. Ainsi, le canton de Vaud prend-il l'entier des coûts à sa charge mais refacture le coût moyen des occupants genevois à ce canton. Une comptabilité analytique a été mise sur pied avec le concours du SPAS et de l'AVOP qui permet une meilleure identification des centres de coûts ainsi qu'une juste imputation.

4.10 Rôle des commissions

Le rôle de la commission consultative fait débat car même si elle a été voulue par les structures consultées, elle ne semble pas être fondamentale dans la mesure où les sujets communs ne sont pas évidents à trouver compte tenu de la diversité des participants et des handicaps donc des problématiques. Dans le monde de l'enseignement professionnel, une telle structure peine à convaincre. A une commissaire craignant la pléthore de commissions, le département indique que les commissions ont leur rôle à jouer notamment celles de références (avec des spécialistes de différentes typologies de handicaps) qui ne se réunissent qu'en cas de nécessité. Dans certains cas, comme pour l'autisme, ces lieux de dialogue sont primordiaux pour permettre aux professionnels, ayant des approches différentes, de confronter leurs idéologies et donner un avis stabilisé. S'agissant des commissions interservices, leur organisation ne peut pas reposer que sur la bonne volonté des participants. En effet, un cadre légal est inévitable pour en fixer clairement le fonctionnement, mais là également l'activité est actionnée sur demande.

5. Lecture, examen et votes des articles

Chapitre I Dispositions générales

SECTION I GENERALITES

Article 1 : Objet

Interpellé sur le statut de l'Accord dans ce projet de loi, le département explique que, dans l'Accord, certaines dispositions s'appliquent directement, comme, par exemple,la procédure d'évaluation standardisée (PES) mais de loin pas tous. Le fait de parler de mise en œuvre n'est pas un problème : le texte est conforme.

L'article 1 est adopté à l'unanimité.

Article 2 : Buts de la pédagogie spécialisée

Alinéa 1

Un commissaire s'interroge sur le sens de la fin de la phrase « *…en vue de leur meilleure participation sociale possible* » et estime cette formulation trop vague. Selon le département, dans une loi qui parle de prise en charge de jeunes avec des troubles, des déficiences, voire des handicaps, la mention de « *meilleure participation sociale* » permet de comprendre quel est l'objectif de l'intégration (mieux vivre ensemble dans la société). La notion de « *possible* » consacre le fait que le handicap peut créer des barrières.

Alinéa 2

Dans la même dynamique, une commissaire estime également que la mention de « *meilleure adaptation possible* » est trop floue. Il lui semble important de bien cadrer cette notion d'adaptation. Le département indique que l'interprétation de cet alinéa se base sur un arrêt du Tribunal fédéral (TF) qui précise ce que l'on peut attendre de la pédagogie spécialisée et plus particulièrement de l'ampleur de la prise en charge de l'élève indépendemment de sa situation personnelle. Le TF indique que l'Etat n'est pas tenu à l'optimal mais au strictement suffisant. Si le TF estime justifié d'investir plus pour des

enfants handicapés pour compenser les désavantages dus au handicap, il serait toutefois contraire au principe de l'égalité de traitement de garantir aux élèves handicapés plus que le nécessaire alors que seul le nécessaire est garanti aux élèves non-handicapés. En conséquence, la meilleure adaptation possible signifie ce qui est strictement nécessaire et suffisant. Il s'agit de la meilleure phraséologie possible.

Alinéa 3

Une commissaire a l'impression que l'on souhaite ancrer cette loi dans un laboratoire, avec les enfants comme cobayes afin de permettre le « …*développement des compétences de l'ensemble des professionnels* ». Le département la rend attentive au fait que cet alinéa vise justement les professionnels et non pas les enfants. Un des buts de cette loi est d'élever les compétences des praticiens. Au final, en 2e lecture, l'amendement ci-dessous, complété par le département, est déposé pour répondre à cette demande et préciser que les élèves âgés entre 16 et 20 ans font partie du public cible, tout comme les apprentis.

« …*au service des enfants en âge préscolaire et des élèves au sens de l'article 5, alinéa1, lettre a) et b).* »

L'amendement proposé à l'alinéa 3 est adopté à l'unanimité.

L'article 2, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 3 : Principes de base

Alinéa 1

Interpellé par un commissaire, le département précise que le mandat de formation est posé par l'article 62, alinéa 3 de la Constitution fédérale mais surtout explicité dans la partie liminaire de l'Accord intercantonal. Afin de clarifier le texte, il est proposé l'amendement suivant en fin de phrase « …*au sens de l'Accord intercantonal*. »

L'alinéa 1 amendé est adopté à l'unanimité.

Alinéa 2

Une commissaire ne met pas en doute l'importance du respect du bien être de l'enfant en difficulté ; il ne faut toutefois pas négliger celui de l'ensemble de la classe. Dans ce contexte, elle estime que la formulation actuelle sur l'environnement est trop légère et propose un amendement « …*en tenant compte de l'environnement et dans le respect de l'ensemble des élèves concernés ou de la classe* ».

Un autre commissaire a également déposé un autre amendement qui, après discussion, s'est transformé en alinéa 3. Pour plus de clarté à la lecture, les discussions sur cet amendement sont reportées à l'alinéa 3 nouveau.

Plusieurs commissaires rejoignent cette position rappelant que la réalité scolaire est le travail avec un groupe classe.

Le département se rallie sur le fond au souci des commissaires mais, sur la forme, il fait les propositions suivantes :

« *Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement, notamment de la classe, et de l'organisation des structures concernées*. »

Le département estime que la proposition de rédaction répond au souhait de la commissaire de signifier de manière forte que la classe, au sens d'un lieu, fait partie de l'environnement.

Cette dernière confirme que la proposition du département répond à son souci et cela tant pour l'environnement que pour l'élève dans la classe.

Alinéa 2 amendé est adopté à l'unanimité.

Alinéa 3 nouveau

Comme susmentionné, un député a déposé l'amendement suivant :

« En âge scolaire, les solutions intégratives sont soumises aux conditions suivantes :

a) elles contribuent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du plan d'études, ou tout au moins, ceux qui sont fixés dans un programme personnalisé (LEO, art. 104) ;

b) elles sont en outre compatibles avec les objectifs que la loi fixe à l'école envers l'ensemble des autres élèves de la classe (LEO, art. 5). ».

Le député est conscient que cet amendement freine les ambitions intégratives du projet actuel mais il répond surtout à un souci majeur exprimé par les enseignants. Si la solution intégrative n'apporte pas de bénéfice en terme d'enseignement aux enfants concernés, il n'y a pas de raison de les intégrer.

Un autre député n'est pas opposé à cet amendement dans la mesure où une démarche intégrative doit fonctionner dans les classes. Toutefois, un article sur les buts ne devrait pas contenir de conditions car le futur lecteur sera vite tenté de s'interroger sur la pratique à adopter dans le cas où les conditions ne sont pas respectées. Dès lors, il propose le sous-amendement de forme suivant :

« En âge scolaire, les solutions intégratives contribuent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du plan d'études, ou tout au moins, ceux qui sont fixés dans un programme personnalisé (LEO, art. 104) ; elles sont en outre compatibles avec les objectifs que la loi fixe à l'école envers l'ensemble des autres élèves de la classe (LEO, art. 5). »

Le département souhaite également calmer les esprits et soutient le sous-amendement qui vient d'être déposé qui pourrait au final aider les enseignants. Ce complément trouve même sa cohérence avec l'article 37 (projet individualisé de pédagogie spécialisée) qui est un article d'application.

Cependant, le département tient à tout prix à éviter un automatisme entre cette disposition et la mise en œuvre de mesures renforcées en pédagogie spécialisée qui viderait presque de son sens le principe d'intégration. En effet, ce texte signifierait que seules les MO permettent de viser un apprentissage scolaire important alors que les MR ne sont plus adéquates et privent l'enfant d'une place dans l'école régulière. Il est possible d'imaginer des intégrations fructueuses malgré le fait que les objectifs scolaires individualisés soient très faibles.

Un commissaire est favorable au maintien de l'entier de l'alinéa 2bis même si une partie est développée par la suite ; à défaut, le message à faire passer pourrait s'en trouver affaibli. Il faut toutefois rester vigilant aux automatismes entre une solution intégrative et les progrès effectifs de l'élève dans le programme scolaire. Que se passerait-il en effet si un élève n'enregistre pas de progrès dans le cadre de son programme scolaire ? Il serait dommageable que cet automatisme provoque l'arrêt de la solution intégrative.

Le département fait une proposition d'amendement qui serait un alinéa 3 nouveau qui veille à rappeler aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par la LEO, tout en tenant compte de la réalité des enfants handicapés.

« *Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les solutions intégratives visent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs fixés dans le projet individualisé de pédagogie spécialisée au sens de l'article 37 ; elles respectent en outre les objectifs que la loi fixe à l'école pour l'ensemble des élèves à l'article 5 LEO* ».

Un commissaire demande si un enfant mal voyant ne va pas essayer d'atteindre les objectifs du programme normal s'il est intégré au sein d'une classe régulière.

Le département répond qu'il n'est pas concerné par cela, car il bénéficie de MO. Les solutions intégratives sont de l'ordre des MR.

Il est ajouté que l'élève au bénéfice de MO « légères » doit pouvoir atteindre les objectifs comme les élèves normaux et que par définition l'élève avec MO est intégré dans le système scolaire car son handicap n'est pas trop grand. En revanche, l'élève au bénéfice de MR est visé par les solutions intégratives.

Par ailleurs, un des éléments complexes de cette loi est son champ d'application qui s'étend de l'élève avec un cheveu sur la langue jusqu'à celui souffrant d'un polyhandicap avec une absence d'activité cérébrale. L'amendement proposé prend en compte cette dimension.

L'alinéa 3, nouveau, est adopté par la commission à l'unanimité.

La numérotation des alinéas 3, 4 et 5 du projet de loi sont décalés en 4, 5 et 6.

Alinéa 4

Interpellé sur sa position lorsque les enfants concernés ne sont plus dans le système scolaire, le département indique que l'Etat peut décider de ne pas donner les prestations. Il n'y a en effet pas d'obligation de financer l'entier des prestations jusqu'à 20 ans quelle que soit la nature du handicap. Si les transitions nécessitent une formation après 16 ans, la solution peut se baser sur la notion de subsidiarité avec l'AI. Dans un tel cas, la formation spéciale AI intervient en priorité et la pédagogie spécialisée en second. Chaque fois qu'une autre solution peut-être trouvée, elle sera mise en œuvre.

Répondant à une question sur le risque d'excès de dépenses dû au principe de gratuité, le département peut confirmer que la gratuité des prestations n'empêche pas le principe du tiers garant.

L'alinéa 4 est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 5 et 6

Les alinéas 5 et 6 sont adoptés à l'unanimité.

Alinéa 7 nouveau

Répondant à une demande de la commission, lors de la 2e lecture, la Conseillère d'Etat a proposé un nouvel alinéa, de manière à bien valider le fait que ce cadre légal concerne le monde de la pédagogie et non celui de la santé, et qui aborde la question délicate du libre choix.

« *7. Les prestations de la présente loi, y compris celles qui revêtent une dimension thérapeutique, n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire, de par le but pédagogique qu'elles poursuivent et leur inscription dans le dispositif public de formation.* »

A ce stade de la discussion, l'hypothèse de modifier l'article 24 en 2e lecture en déléguant les situations avant et après la scolarité obligatoire à la logopédie indépendante et la scolarité obligatoire aux PPLS était une option encore existante.

Le département ajoute que réserver l'intervention des logopédistes privés dans ces deux tranches d'âge ne condamne pas le libre choix pour ces professionnelles. En effet, il n'est pas interdit de redonner un choix sectoriel alors que le libre choix n'est pas garanti. Le but est néanmoins pour l'Etat de garder la maîtrise du processus : lorsque la demande arrive pour une prestation entre 0 et 4 ans, il faut pouvoir avoir le choix de dire aux parents qu'ils peuvent s'adresser à un logopédiste privé, selon la liste agréée, ou, pour des raisons fixées dans le règlement, leur imposer une autre solution. Mais cette dernière option ne sera choisie que s'il y a un intérêt à le faire. En résumé, le libre choix est possible et l'Etat maintient cette ouverture. Un autre élément important dans ce libre choix est la dimension organisationnelle qui tend à faire correspondre le besoin de prestations et le prestataire qui s'en charge, le tout avec le moins de retard possible. Dans les faits, le libre choix est relatif, voire limité, puisque les parents appellent chaque prestataire de la liste et choisissent, en règle générale, le premier qui est disponible. L'idée du texte est que cette correspondance se fasse plus pour des motifs métiers et permette de libérer les parents de la gestion de cette liste. En cadrant les deux parties (parents – prestataires), il devrait être plus facile d'organiser une prestation de manière rapide. L'article 24 aborde également cette thématique.

Afin de clarifier la situation, une commissaire propose d'ajouter à ce nouvel alinéa en introduction « *Durant la scolarité obligatoire, les prestations* … ». Ainsi, les deux tranches d'âge antérieure et postérieure pourraient bénéficier du libre choix.

Le département est d'avis que cette précision est contre-productive puisqu'elle limite les options possibles. A l'heure actuelle, il est impossible de couvrir la tranche d'âge 0 à 4 ans par les PPLS. Demain, un enfant de trois ans pourrait bénéficier de prestation de logopédie qui le suivrait au-delà de la barrière des quatre ans. C'est une option à négocier avec les parents qui ne peuvent toutefois pas l'exiger.

Un commissaire précise encore qu'un autre critère de décision est la proximité des prestataires.

Une commissaire redoute que la rédaction très directe sur le thème « *Les prestations…n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire* » ne provoque un débat long et houleux devant le Parlement. Il faudrait exprimer cette idée de manière plus diplomatique, les détails pouvant toujours apparaître dans le règlement.

Le département comprend le problème mais cherche avant tout la clarté, une reformulation est possible.

Un autre commissaire estime au contraire que les termes d'une loi doivent être clairs et fermes afin d'éviter une trop grande interprétation devant les tribunaux. Il faudrait toutefois faire apparaître le fait que l'Etat paye les prestations. Le département valide cette précision.

Une autre commissaire est également d'avis que cette notion de libre choix va poser problème. Dès lors, ce thème étant présent aux articles 22 et 24, elle propose la suppression de ce passage.

Le département cherche avant tout à éviter une mauvaise interprétation des tribunaux. Tant le département que la commission ont visiblement la même position sur le sujet ; une précision à l'article 22 serait également possible. Il faut trouver le bon endroit pour amener cet élément de clarté.

Un commissaire est convaincu qu'une discussion au plénum, sur ce thème de libre choix, aura lieu et ce quel que soit l'endroit où on précise cette notion et sa formulation.

Un autre commissaire constate que, dans cet alinéa, apparaît à nouveau la frontière entre les domaines pédagogiques et thérapeutiques. Le passage « *y compris celles qui revêtent une dimension thérapeutique »* signifie que l'Etat prend en charge cette dimension. Dans les faits, il est clair que la logopédie comporte une part de soins.

Une autre commissaire valide également cette suppression car le terme « *thérapeutique* » sous-entend une notion de soin.

Tenant compte des diverses remarques des commissaires et notamment une demande de reformulation de l'introduction, le département propose : *« L'offre en matière de pédagogie spécialisée garantie par l'Etat n'ouvre pas le droit au libre choix du prestataire, de par le but pédagogique qu'elle poursuit et son inscription dans le dispositif public de formation »*.

Une commissaire comprend le besoin de cette suppression mais redoute qu'en son absence dans le texte l'évolution des élèves avec un trouble ne soit plus prise en compte. Même si le vocable « soin » ne peut pas être mentionné, il doit néanmoins être présent dans la réflexion. Le département comprend le souci mais estime ces craintes infondées car le projet de loi permet, à divers endroits, de tenir compte de cette réalité.

Compte tenu que la notion de thérapeutique est liée au domaine médical et que le libre choix est un sujet sensible, une commissaire propose l'amendement suivant, sachant que les articles 22 et 24 apporteront diverses précisions : *« Les prestations scolaires de la présente loi, y compris celles qui revêtent une dimension intégrative de par le but pédagogique qu'elles poursuivent ainsi que leur inscription dans le dispositif public de formation,…. »*

Une autre commissaire constate que le débat sur le libre choix est inévitable. Elle se réfère au courrier de l'Association vaudoise des Logopédistes indépendants (AvLI) qui, à son commentaire sur l'article 28, semble dire que le libre choix est déjà limité par le fait que l'Etat délivre des reconnaissances aux

logopédistes. Enlever la notion de thérapeutique atténue déjà l'agressivité du texte mais elle n'est pas totalement à l'aise avec le maintien de cet alinéa. Cette notion de libre choix aurait plus sa place dans les commentaires de la loi qui sont également étudiés par les tribunaux.

Une autre commissaire propose l'amendement suivant : *« Les prestations de la présente loi, dès lors qu'elles sont assumées par l'Etat, de par le but pédagogique qu'elles poursuivent et leur inscription dans le dispositif public de formation, n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire »*.

L'amendement « Les prestations scolaires de la présente loi, y compris celles qui revêtent une dimension intégrative de par le but pédagogique qu'elles poursuivent ainsi que leur inscription dans le dispositif public de formation, n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataitre » est refusé par 2 oui, 1 abstention et 11 non.

L'amendement « Les prestations de la présente loi, dès lors qu'elles sont assumées par l'Etat, de par le but pédagogique qu'elles poursuivent et leur inscription dans le dispositif public de formation, n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire» est adopté par 11 oui, 2 non et 1 abstention.

L'article 3 amendé est adopté par 12 oui et 2 abstentions en 2e lecture.

Article 4 : Champ d'application

Alinéa 2 nouveau

Répondant à la demande d'une commissaire, le département propose un amendement visant à opérer une distinction entre les troubles du comportement qui relèvent de problème sociaux-éducatifs, et ceux relevant de la pédagogie spécialisée.

« *La pédagogie spécialisée ne comprend pas de mesures socio-éducatives telles que visées aux articles 14 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et 103 LEO* ».

L'article 4 amendé est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 5 : Définitions et terminologie

Alinea 1

Point A

Le point A est adopté à l'unanimité.

Point B

« *élève : un enfant ou un jeune qui suit sa scolarité dans un établissement de la scolarité obligatoire, postobligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée* ; *ou un enfant qui est accueilli dans un lieu d'accueil au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), y compris dans un lieu qui n'offre qu'un type d'accueil.* ».

A la demande de plusieurs commissaires, cet article a été reformulé afin de prendre en compte les enfants bénéficiant d'un accueil parascolaire au sens de la LAJE, mais aussi les cantines qui n'entrent pas dans ce cadre puisqu'elles n'offrent qu'un type d'accueil.

La formulation « *y compris dans un lieu qui n'offre qu'un type d'accueil* » a été proposé en deuxième lecture afin d'y intégrer les cantines scolaires ne relevant pas de la LAJE. Ainsi modifié ce point a été accepté à l'unanimité de la commission dans le vote final de l'article.

Le point B, amendé, est adopté à l'unanimité moins une abstention.

Point C

Le point C est adopté à l'unanimité par la commission.

Point D

Une commissaire trouve que le terme de trouble est trop vaste et sa définition pourrait mentionner la notion de diagnostic pour faire le lien avec un constat médical.

Une autre commissaire abonde dans le même sens : il faut en effet avoir une limite entre ce qui découle de la pédagogie spécialisée et les troubles qui dépendent des modules d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (MATAS). Les élèves perturbateurs ont-ils un trouble ?

Le département constate que la limite n'est pas le problème car le cumul est possible. Un enfant considéré comme ingérable en classe peut également avoir besoin de mesures de type socio-éducatif. Si son examen valide un trouble ou une déficience, il doit pouvoir avoir accès à une prestation de pédagogie spécialisée. Un des problèmes est alors de définir le service leader en fonction du déroulement des événements. Une définition ne réglera pas tout.

Une commissaire propose d'ajouter à la fin de la définition « …*établi sur un diagnostic* ».

Une autre commissaire rappelle que l'on se trouve au stade des définitions et de la terminologie : pas besoin d'être trop précis pour le moment.

Le département est également d'avis que toucher à une définition provoquera, par cohérence, le besoin d'en ajouter un grand nombre. Pour les troubles, il serait plus pertinent de réfléchir à ce qui n'en est pas un (définition négative). De plus, il serait plus simple d'éclairer cette notion de trouble dans le champ d'application (article 4). L'articulation fine entre le domaine socio-éducatif et celui de la pédagogie spécialisée se trouve en général plus loin dans le texte. S'agissant de l'utilisation du terme de diagnostic, l'Accord prend le parti de s'en éloigner lorsque c'est possible car la logique AI a été abandonnée. L'idée est de se dire qu'un pédagogue un peu pointu doit pouvoir être capable de l'établir sans être obligatoirement médecin.

Au vu de ce qui précède c'est au final l'article 4 qui a été modifié.

Le point D est adopté à l'unanimité.

Point E

Le point E est adopté à l'unanimité.

Point F

Le point F est adopté à l'unanimité.

Point G et H

Pour plus de clarté un commissaire demande si une définition sur la notion de réseau peut être ajoutée.

Le département a fait les propositions suivantes :

Point G

« *réseau interdisciplinaire : un groupe qui se constitue autour d'un enfant en âge préscolaire ou d'un élève concerné par des mesures de pédagogie spécialisée dans le but de réguler et de coordonner les interventions des professionnels des différents domaines concernés par la survenance ou la résolution de ses difficultés* ».

Point H

« *équipe pluridisciplinaire : un groupe institué au sein de l'établissement, réunissant les professionnels de l'enseignement régulier et de la pédagogie spécialisée, voire du domaine médical, et permettant le partage des compétences pluridisciplinaires afin de définir des objectifs communs dans le cadre du projet global de l'établissement et dans le suivi des cas individuels* ».

Le département donne le fonctionnement de ces réseaux :

- Le réseau interdisciplinaire se constitue autour d'un enfant suivi en âge pré-scolaire ou scolarisé concerné par des mesures de pédagogie spécialisée, avec les intervenants nécessaires

dont les parents. Il s'agit d'une structure informelle qui se réunit ponctuellement pour discuter du suivi. Aucune décision formelle n'est prise mais uniquement des micro-décisions conjoncturelles.

- L'équipe pluridisciplinaire est une structure instituée au sein de l'établissement et réunit les professionnels de l'enseignement régulier, de la pédagogie spécialisée, voire du monde médical mais sans les parents. Elle vise deux grands objectifs : travailler sur les prestations de l'établissement et suivre les cas individuels de manière formalisée.

Une commissaire revient au point G. Elle dépose un amendement pour supprimer le « *voire* ». Pour elle, le médecin scolaire, le pédiatre, le pédopsychiatre doivent être institués plus clairement dans l'équipe pluridisciplinaire.

Le département estime que l'équipe pluridisciplinaire peut superviser plusieurs réseaux avec un certain nombre d'élèves. Il plaide pour le maintien du « *voire* », car le réseau interdisciplinaire s'institue au cas par cas. Dans l'équipe pluridisciplinaire, le groupe est institué. Cela n'aurait pas de sens de mettre dans tous les cas de figures un pédopsychiatre ou un pédiatre. Pour rappel, dans le cas où c'est le médecin scolaire qui intervient, ces coûts sont à charge des communes.

Il est encore précisé que lorsqu'il y a une équipe pluridisciplinaire instituée dans un établissement, pour gérer les situations d'élèves en grandes difficultés, le médecin scolaire est très souvent associé, mais il ne parvient pas à assister à toutes les séances. Aujourd'hui, la mission du médecin scolaire n'est pas arrêtée et une réflexion sur son rôle dans les établissements doit être menée. En outre, le département signale que le médecin scolaire fait partie de droit de l'équipe de santé de l'établissement ; celle-ci est proche de l'équipe pluridisciplinaire sur les questions de handicap et de maladie.

Un commissaire avoue avoir de la peine avec le vocabulaire utilisé et s'en explique. L'équipe pluridisciplinaire est permanente et le réseau s'institue au cas par cas. Il s'interroge si cela ne devrait pas être l'inverse. Le département précise que le réseau, comme un élément éphémère, vient du monde médical. Par contre, une équipe n'a rien d'éphémère.

Un commissaire se demande s'il ne revient pas au réseau interdisciplinaire de savoir si l'équipe pluridisciplinaire est celle qu'il faut. Le département acquiesce.

Un autre commissaire voit de la stabilité dans une équipe, au contraire d'un réseau. Il se demande si une présence médicale dans une équipe ne devrait pas être garantie d'office.

Le département stipule que chacun des réseaux aura ou non son infirmière ou son médecin scolaire, etc.. Après cela, chaque réseau devra s'assurer que, pour l'année scolaire à venir, l'équipe soit constituée avec les professionnels adéquats. En effet, cela ne fait aucun sens de doter l'équipe pluridisciplinaire d'un médecin s'il n'existe pas un besoin spécifique. Il est très important de dire que les représentants du monde médical ne sont pas exclus dans cet article. En conclusion, la rédaction du point G permet la présence de membres du domaine médical quand cela est nécessaire.

Il est rappelé que le pilotage de l'établissement et la qualité des prestations en matière d'accueil des enfants en grandes difficultés vont de pair. Les professionnels intégrés au réseau se réunissent pour analyser si l'établissement a mis en place les structures nécessaires dans l'accompagnement de tous les élèves. L'avis médical peut être intéressant pour constituer un projet d'établissement et le réguler. Par contre, l'équipe pluridisciplinaire, quand elle s'occupe des cas individuels, est nourrie par les informations du réseau où l'enfant est suivi ; les décisions et orientations prises par ce dernier sont entérinées par l'équipe pluridisciplinaire.

Un commissaire estime qu'il faut inverser les deux lettres, car il existe une différence au niveau hiérarchique. Il dépose formellement un amendement en ce sens.

L'amendement consistant à supprimer le « voire » est refusé par 1 voix contre 14.

L'amendement consistant à inverser les g et h est adopté à l'unanimité.

L'alinéa 1 amendé, est adopté à l'unanimité moins une abstention.

En deuxième lecture, une commissaire s'interroge sur le cas d'un élève en postobligatoire, âgé de plus de 20 ans, qui ne serait plus inclus dans le champ d'application.

Le département rappelle que dès la scolarité postobligatoire, la responsabilité d'accompagner les jeunes en situation de handicap dans un système de formation est partagé entre l'AI et la pédagogie spécialisée cantonale. Il se réfère aux commentaires de l'article 4 dans le projet de loi[3]. La grande majorité des jeunes finit sa formation vers 20 ans. Parmi ceux qui finissent après l'âge de 20 ans, le nombre qui bénéficiait auparavant de mesures de pédagogie spécialisée est relativement faible. On peut donc en principe accompagner ces quelques cas jusqu'à extinction du besoin.

A la demande de commissaires, le département précise qu'effectivement toutes les personnes qui sont en charge de l'accompagnement d'un enfant peuvent intervenir dans le réseau interdisciplinaire comme par exemple les collaborateurs de l'accueil de jour ou les aides à l'intégration. Cependant, il rend la commission attentive à ne pas être trop précise car un excès de précision rend ambiguë l'absence d'autre corps de métiers.

Au point G, une commissaire estime important que le domaine socio-éducatif fasse partie de l'équipe pluridisciplinaire et pas seulement dans le réseau interdiscipliniare (point H). Une autre commissaire n'y est pas favorable car une incompréhension est possible. Il est relevé que l'équipe pluridisciplinaire est faite en fonction des problématiques rencontrées dans l'établissement spécifiquement.

Le département relève que la portée de la mise en œuvre de l'article 63a de la Constitution vaudoise n'est pas encore tout à fait claire, notamment pour les communes. Ce thème sera abordé lors d'une prochaine séance de la plate-forme canton-communes.

L'article 5, amendé, est adopté à l'unanimité.

SECTION II ORGANES ET AUTORITES COMPETENTS

Article 6 : Département en charge de la formation

Alinéa 2

En deuxième lecture, en raison de la suppression de l'article 8, le service propose l'amendement suivant

« [2] *Il définit la politique générale de pédagogie spécialisée ~~avec l'appui de la commission consultative cantonale~~ en s'appuyant sur les commissions de référence* ».

L'alinéa 2, amendé, est adopté *à l'unanimité.*

Alinéa 5 nouveau

Un député indique que l'article 7 prévoit la coordination des prestations de pédagogie spécialisée entre les différents services en charge de l'enseignement, de la protection de la jeunesse, etc.. Quand cette collaboration ne fonctionne pas, il faut une entité qui ait l'autorité pour trancher. Il estime que cette compétence revient au département et non à l'un ou l'autre des services concernés. Le département abonde dans le même sens et propose l'amendement suivant qui touche l'ensemble des services de l'administration cantonale :

« *Il [le département] arbitre les conflits de compétence entre les services* ».

L'alinéa 5 nouveau est adopté à l'unanimité.

Alinéa 6 nouveau

[3] Commentaire sur l'article 4 / 5e paragraphe : « *..pour garantir l'efficacité des mesures mises en place, les jeunes qui sont au bénéfice de mesures ordinaires de pédagogie spécialisée dans le cadre de la formation postobligatoire peuvent exceptionnellement être pris en charge au-delà de 20 ans, mais au plus tard jusqu'au terme de la formation en cours du cycle secondaire. Cela correspond à une latitude laissée aux cantons par l'Accord intercantonal.* ».

Un commissaire estime que le recours aux bons offices du département, selon l'article 22 LEO est important. Il propose un amendement qui est reformulé par le service :

« *Il [le département] assure, à la demande des parents, respectivement des professionnels du champ de la pédagogie spécialisée, ses bons offices au sens de l'article 22 LEO, en cas de divergence concernant les intérêts de l'enfant, respectivement de l'élève.* »

L'alinéa 6 nouveau est adopté à l'unanimité.

L'article 6, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 7 : Service en charge de la pédagogie spécialisée

Alinéa 2

Une enveloppe pédagogique sera calculée pour l'école obligatoire régulière où seront incluses les prestations. L'ensemble des élèves d'un établissement sera ainsi au bénéfice d'une enveloppe DGEO et cela quels que soient leurs besoins. Ensuite, une 2e enveloppe, plus modeste, d'enseignement spécialisé (MO uniquement) pourra être réaffectée aux élèves sous des formes diverses ; il s'agira d'un choix stratégique des établissements. Tous les élèves auront donc deux enveloppes théoriques. De plus, un certain nombre d'élèves bénéficiera en plus de prestations de MR. L'avantage pour les élèves en situation de handicap, c'est que la dimension financière les suit en cas de changement d'établissement. Par ailleurs, ces derniers seront autonomes par rapport à la gestion de leur enveloppe et pourront organiser les classes comme ils l'entendent.

Un commissaire dépose l'amendement suivant à la lettre c) en enlevant une connotation trop axée sur de la procédure :

« *Il ~~exerce le~~ contrôle ~~de~~ la qualité des prestations du secteur public* ».

A ce propos, il est confirmé que le service contrôle la qualité des prestations du secteur public, uniquement. En effet, une distinction est nécessaire entre l'Etat qui agit en tant qu'employeur et contrôle la qualité des prestations, d'une part, et la haute surveillance exercée dans le domaine des structures subventionnées et dans lequel le contrôle qualité s'exécute selon d'autres normes, d'autre part. En l'occurrence, cette haute surveillance incombe au département conformément à l'alinéa 4 de l'article 6.

L'alinéa 2 amendé est adopté à l'unanimité.

Alinéa 3

Un commissaire prend note que l'achat d'équipement spécifique manquant (rampes, etc.) concerne la LHand et que tout ce qui concerne le bâti découle d'une obligation fédérale. Dans certains cas, le canton peut intervenir et soutenir une commune dans l'adaptation de ses équipements.

L'article 7, amendé, est adopté par 14 oui et 1 abstention.

Article 8 : Commission consultative cantonale

Cet article fait l'objet d'un débat soutenu où divers aspects du travail de cette commission sont examinés. Il est notamment question de modifier sa composition tant dans le nombre que dans les catégories de professions qui y ont accès, voire de limiter son activité à une durée déterminée. Malgré divers amendements validés visant à affiner son champ d'actions, une majorité met en doute la réelle utilité de cette structure et valide la suppression pure et simple de cette dernière, rendant ainsi caduques les précédentes déterminations.

L'article 8 est abrogé par 9 voix contre 4 et 2 abstentions en première lecture.

L'article 8 est abrogé par 14 voix et 1 abstention en deuxième lecture.

Article 9 : Commissions de référence et interservices

Alinéa 1

Suite à la demande de commissaires, le département propose l'amendement qui permet de cibler les écoles spécifiquement concernées :

« *Le service constitue des commissions de référence par domaine de troubles et de déficiences, réunissant notamment des représentants ~~des hautes écoles,~~ des centres de compétence, des établissements d'enseignement, du domaine médical, des associations concernées et des hautes écoles telles que la faculté de biologie et médecine et la haute école pédagogique* ».

Suite à cette proposition, un commissaire suggère que ce soit le département et non pas le service qui constitute les commissions. Il propose donc l'amendement suivant « *Le département constitue…* »

Afin d'éviter une incompréhension, le département propose l'amendement de forme suivant à l'alinéa 1 « *…et des hautes écoles notamment par ~~telles que~~ la faculté de biologie…* ».

Les deux amendements sont adoptés.

L'alinéa 1 amendé est adopté à l'unanimité.

Alinéa 2

Sur demande des commissaires et suite à la suppression de l'article 8, le département propose un nouvel alinéa à la lettre c à l'alinéa 2 « *Elles [les commissions] participent, par leurs travaux, à la définition de la politique générale de la pédagogie spécialisée* ».

L'alinéa 2, amendé, est adopté à l'unanimité.

Alinéa 3

L'alinéa 3 est adopté à l'unanimité.

Alinéa 4

Un commissaire propose que l'autorité compétente soit plutôt le département, au lieu du service, pour la mise en place des commissions interservices et amende l'alinéa en ce sens.

L'alinéa 4 amendé est adopté à l'unanimité.

L'article 9 amendé est adopté à l'unanimité.

Chapitre II Offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRESTATIONS DIRECTES

Article 10 : Prestations directes

Face à une remarque d'un député sur le fait que l'intitulé de la section et de l'article soient identiques, le département propose la modification de forme du titre de la section suivante :

« *OFFRES DE PRESTATIONS DIRECTES* »

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Alinéa 1

Points a, b et c

Une modification de forme est apportée sur le point a, pour mettre simplement la référence à la LAJE au lieu de tout l'intitulé.

Une discussion s'est engagée sur la possibilité d'ouvrir l'accès à la psychologie aux enfants d'âge préscolaire. Suite aux explications du département, cette possibilité a été abandonnée.

Les points a,b et c sont adoptés à l'unanimité.

Point d

A la lettre d. portant sur la logopédie, une commissaire estime qu'un passage entre le conseil et le traitement existe, à savoir le bilan. Elle propose l'amendement suivant :

« la logopédie : prestation sous la forme de conseil, bilan ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues…».

Compte tenu que le bilan fait partie intégrante du traitement, le département propose l'amendement suivant :

« la logopédie : prestation sous la forme de conseil ou de traitement y inclus le bilan fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en…».

La commissaire maintient son amendement, car le bilan ne débouche pas systématiquement sur un traitement.

Le département prend note du maintien de cet amendement mais le reformule différemment : « *la logopédie : prestation sous la forme de conseil, de bilan et, le cas échéant, ~~ou~~ de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ».*

Un autre commissaire revient sur l'amendement à la lettre d. et invite la commission à s'y opposer. Le bilan est une pratique reconnue dans d'autres secteurs, il n'y a pas besoin de le spécifier particulièrement pour la logopédie. De plus, ce bilan fait partie des « *méthodes scientifiquement reconnues* ». Le diagnostic et le traitement sont des objectifs au contraire du bilan. Le mentionner dans la loi donnerait à cet acte une importance particulière qui ne se justifie pas.

Contrairement à son préopinant, un commissaire appuie les deux amendements proposés. En effet, il y voit la possibilité d'ancrer dans la loi des principes incitatifs et préventifs.

Une autre commissaire relève que mentionner le bilan comme étant un acte à part entière pourrait déboucher sur une augmentation des coûts. Il faut veiller à ne pas créer de nouvelles prestations par le biais d'un tarif « bilan ».

Le département partage ce point de vue. Interrogé sur la personne qui valide la demande de bilan, il aborde le thème des procédures d'accès. A l'heure actuelle, une simple demande au secrétariat régional PPLS, sans condition, suffit pour obtenir un bilan auprès d'un logopédiste indépendant.Ce bilan peut, cas échéant, déboucher sur un traitement. Avec la LPS, une autorisation formelle sera nécessaire par le biais d'une rapide évaluation (pas un bilan) de l'opportunité de déclencher une démarche pédago-thérapeutique.

Une commissaire n'est pas certaine que la dyscalculie soit prise en charge formellement par la logopédie. Par conséquent, elle propose l'amendement suivant :

« la logopédie : prestation sous la forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités communicatives, mathématiques ou langagières sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif langagier, mathématique et communicationnel et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ; »

Le département observe qu'actuellement la dyscalculie est exclue des troubles inscrits dans la liste de l'AI. Par conséquent, elle peut être prise en charge par les PPLS mais pas par la logopédie indépendante.

Interpellé sur le fait que les logopédistes prennent en charge la dyscalculie, le département confirme que cette corporation revendique cette compétence. La commission doit être attentive à ne pas trop spécifier les champs possibles car il existe le risque d'en exclure d'autres.

Une autre commissaire abonde dans le même sens : le fait de simplifier un texte permet une interprétation plus large. Elle va même plus loin en proposant d'enlever le terme « *langagières* » qui est à l'évidence compris dans la capacité communicative.

Un commissaire souhaite aller encore plus loin en estimant que l'ensemble de ces notions fait partie de la communication, comme les mathématiques par exemple.

Tenant compte de cet échange, un commissaire propose le sous-amendement suivant :

« la logopédie : prestation sous la forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités communicatives, ~~mathématiques ou langagières~~ sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif langagier, mathématique et communicationnel et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ».

Répondant à une remarque sur la non-mention de la musicothérapie, une commissaire rappelle que ces thérapies sont délivrées en institutions. Lors des auditions, il a été demandé une ouverture de ces prestations dans les classes standards.

Le département relève que l'alinéa 2 permettrait de mettre sur pied de telles prestations dans un établissement de pédagogie spécialisée mais n'autoriserait pas l'Etat à engager des musicothérapeutes.

La commissaire précise qu'il ne s'agissait pas d'engager des collaborateurs mais de permettre à des enfants suivant une scolarité standard d'avoir accès à ce type de prise en charge, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Le département indique que certains enseignants engagés ont suivi ce genre de perfectionnement et l'intègrent naturellement dans leurs cours ; on ne peut dès lors pas dire que ces approches sont totalement absentes des institutions ou de l'école standard. La commissaire prend note de cette ouverture à ce type de méthode.

L'amendement concernant le bilan est refusé par 9 non, 3 oui et 2 abstentions.

Le sous-amendement visant à supprimer « mathématiques et langagières » est adopté à l'unanimité.

Le point d est adopté, les points e à i sont adoptés à l'unanimité.

L'alinéa 1, modifié, est adopté à l'unanimité.

Alinéas 2 et 3

A l'alinéa 3, un député estime qu'il s'agit de mesures au pluriel et propose un amendement dans ce sens.

Le département rappelle que l'article 11 précise que la mesure peut comprendre plusieurs prestations.

L'amendement proposé est adopté à l'unanimité.

L'alinéa 2 est adopté à l'unanimité.

L'alinéa 3, amendé, est adopté à l'unanimité.

L'article 10 est adopté par 13 oui et 1 abstention en 1re lecture.

L'article 10 est adopté à l'unanimité en 2e lecture.

Article 11 : Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

Le département fait part d'un oubli à l'alinéa 3 et propose l'amendement technique suivant :

« Elle doit être propre à réduire les conséquences du trouble ou de la déficience. »

Une commissaire propose un complément à l'alinéa 3 « *Elle doit être propre à réduire ou à traiter les conséquences du trouble…*».

Le département comprend le souhait de la députée mais remarque que la notion de traitement est, ici, trop médicale pour être utilisée. De plus, la réduction de certaines conséquences ne garantit pas le traitement d'un handicap : un ordinateur avec un clavier Braille permettra à un aveugle de

communiquer mais ne lui rendra pas la vue pour autant. Dans certains cas, toutefois, la réduction permettra l'annulation des effets du trouble.

L'amendement technique du département est adopté à l'unanimité.

Interpellé en deuxième lecture sur l'amendement apporté à l'alinéa 3 (« …*de la déficience*.) qui a une connotation médicale, le département indique que, dans le cadre de la rédaction du projet de loi, les parents des enfants concernés ont opté pour la clarté des mots. Le handicap des enfants visés est soit un trouble (cf définition art. 5 LPS), soit une déficience. La thématique est bien abordée sous l'angle de la pédagogie mais les bénéficiaires sont proches du milieu médical, car certains d'entre eux doivent recevoir des soins. On se trouve encore une fois à la frontière entre ces deux domaines. Les termes « trouble » et « déficience » sont les meilleurs termes qui ont été trouvés, même si le second est effectivement médical. A noter que le handicap scolaire est une conséquence et n'entraîne pas forcément une prestation. En effet, il ne suffit pas d'avoir un trouble, respectivement une déficience, pour pouvoir bénéficier d'une mesure. Certains handicaps n'entravent pas l'élève dans sa vie d'écolier alors que d'autres oui.

L'article 11 est adopté par 13 oui et 1 abstention.

Article 12 : Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

Interpellé par une commissaire, le département précise que l'environnement scolaire mentionné à cet article intègre également la notion de parascolaire, même si cette problématique touche plus particulièrement les mesures auxiliaires et non renforcées. Parallèlement, les prestations indirectes aux professionnels permettent de faciliter l'accueil par le biais d'appui des structures existantes (crèches, garderies ou structures d'accueil).

L'article 12 est adopté par 13 oui et 1 abstention.

Article 13 : Mesure auxiliaire dans le champ de la pédagogie spécialisée

Répondant à une demande de précision concernant les types d'accueil, le département propose l'amendement suivant à l'alinéa 1 « …*ou parascolaire, au sens de l'article 63a de la Constitution vaudoise* ».

Cet amendement du département est adopté à l'unanimité.

L'article 13, amendé, est adopté par 13 oui et 1 abstention.

Article 14 : Mesures préventives

L'article 14 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

SECTION II PRESTATIONS INDIRECTES

Article 15 : Prestations indirectes

Comme pour l'article 10, l'amendement de forme du service qui propose de compléter le titre de la section II: « *OFFRES DE PRESTATIONS INDIRECTES* » est adopté tacitement.

Alinéa 2

Une commissaire remarque, à l'alinéa 2, que les prestations s'adressent uniquement « …*aux parents qui en font la demande* ». Elle souhaite savoir ce qu'il en est pour les parents qui ne font pas cette demande, mais dont les enfants en auraient besoin. En effet, pour certains d'entre eux, il est difficile

de faire le deuil d'un enfant qui ne suivra pas une scolarité « normale ». Le fait de proposer l'accompagnement sans que les parents doivent le demander permettrait un meilleur suivi.

Le département estime qu'une prestation est forcément liée à une demande. Les parents ont un droit effectif à avoir accès à des mesures mais le service ne le fera que si ces derniers veulent être aidés dans le cadre des MO. Pour les MR, les parents seront de toute façon intégrés dans la prise en charge. Cette notion de demande formelle correspond à la culture PPLS où aucune intervention n'est lancée sans une demande parentale. Cette mention de « *qui en font la demande*.» n'a que peu d'impact ; par contre, la mention des parents est, elle, absolument prioritaire.

Puisque l'impact est nul, le commissaire dépose un amendement pour la suppression de cette partie de phrase.

L'amendement proposé est refusé par 11 non et 2 oui

L'article 15 est adopté à l'unanimité.

Chapitre III Organisation de l'offre et détermination des prestataires en matière de pédagogie spécialisée

Article 16 : Planification

L'article 16 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 17 : Régions de pédagogie spécialisée

Interrogé sur une éventuelle restructuration des régions, le département confirme que la fusion de deux structures actuelles du service est prévue (les offices de la psychologie spécialisée et de l'enseignement spécialisé), avec une organisation des prestations sur quatre ou cinq régions, au lieu des 10 actuelles. La délégation sera également différente avec les établissements, mais le lieu d'intervention des professionnels ne changera pas.

S'agissant de l'impact en termes d'ETP et de surfaces de bureaux, le département informe que l'examen est en cours, avec toute la prudence requise puisque la loi n'est pas encore sous toit. Les articles 17 et 18 doivent être vus sous l'angle d'une simplification administrative. Cette dynamique de réduction du nombre de régions a également été menée, avec succès, au sein du SPJ qui comptait douze régions à l'époque. De tels regroupements permettent une meilleure gestion des groupes.

L'article 17 est adopté à l'unanimité.

Article 18 : Directions régionales de pédagogie spécialisée

Répondant à une demande d'une commissaire, le département précise que la nouvelle organisation administrative sera effectuée sans augmentation de poste.

L'article 18 est adopté à l'unanimité.

Article 19 : Etablissements de pédagogie spécialisée

Une commissaire propose un amendement faisant référence à la LAJE pour que les instituions puissent étendre leurs prestations en incluant l'accueil parascolaire, afin de régler des problèmes organisationnels. En effet, les parents doivent parfois avoir recours à l'Accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS) pour trouver une solution de prise en charge de leurs enfants en institution dès leur sortie en milieu d'après-midi.

Le département indique que mentionner une autre base légale (LAJE) comme référence dans cet article ne va pas transformer les institutions en lieux d'accueil au sens de ladite LAJE. Le département

cite ici des références qui permettent d'avoir des critères jugés pertinents par le service : l'Ordonnance sur le placement des enfants (OPE) apporte une dimension que l'on ne trouve pas ailleurs (lieux avec alimentation saine, installation sécurisée contre l'incendie, établissement avec une base économique sûre, etc.)

Il est observé que la LAJE s'occupe d'un certain type d'établissements et il ne semble pas souhaitable de mélanger les deux lois. Les enfants visés par la LPS ont des troubles du comportement parfois assez élevés. Les parents concernés doivent s'approcher des établissements soumis à la LAJE et voir s'ils peuvent prendre leurs enfants en charge durant une période bien précise.

Le département rappelle que le SESAF n'a simplement pas les moyens d'assurer cette prestation qui, par ailleurs, est financée par les communes. Même si certaines institutions commencent progressivement à offrir ce genre de prestations, le coeur de la mission du SESAF est la scolarisation d'une certaine catégorie d'élèves et non pas leur accueil de jour qui reste à charge des collectivités locales. Dans le cadre de négociations avec les organes faîtiers de ces dernières, il a été convenu que l'aspect institutionnel ne leur serait pas refacturé. Actuellement, il est de notoriété publique que les besoins en terme d'accueil de jour ne sont pas entièrement satisfaits au niveau cantonal. Dans ce contexte, le fait d'y répondre totalement pour les enfants handicapés mais partiellement pour le reste des enfants scolarisés ne serait pas optimal.

L'article 19 est adopté par 13 oui et 1 abstention.

Article 20 : Centres de compétence

Un commissaire prend note que ces structures peuvent concerner des établissements privés de pédagogie spécialisée, telle que l'école cantonale pour enfants sourds qui deviendra logiquement un centre de compétence dans sa spécialisation.

L'article 20 est adopté à l'unanimité.

Article 21 : Personnel de la pédagogie spécialisée

a) Formation

L'article 21 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 22 :

b) Autorisations

Une commissaire reprend à son compte la proposition d'un amendement de l'AVOP à l'alinéa 2 et le dépose formellement :

« Le personnel de ces établissements en charge d'une prestation prévue par la présente loi est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le service »

L'amendement proposé est adopté à l'unanimité.

L'article 22, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 23 : Conditions d'engagement et de travail du personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

L'article 23 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 24 : Autres prestataires

Un commissaire constate que les psychologues ne sont à nouveau pas mentionnés. Il demande si cela a aussi un lien avec l'âge préscolaire.

Le département indique que la psychologie est exclue du secteur 0-4 ans, au contraire de la logopédie, de la psychomotricité et de l'éducation précoce spécialisée, qui sont contenues dans l'accord intercantonal. Ces prestations de psychologie 0-4 ans, si elle apparaissent nécessaires, doivent être assurées par le domaine des soins (LaMal).

L'article 24 est adopté à l'unanimité en 1re lecture

A la demande de la commission, lors de la 2e lecture, le département propose un amendement en ajoutant une condition cumulative, en l'occurrence la lettre b. de l'alinéa 2 : « [*Les logopédistes et psychomotriciens…doivent notamment remplir les conditions cumulatives suivantes…] b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève qui leur est adressé, sauf si une justification liée au métier permet de l'exclure* ». Cet ajout qui est lié au précédent débat sur le libre choix et correspond au corollaire du côté des prestataires. En effet, le plus important est de faire en sorte que l'organisation des prestations fonctionne de la manière la plus efficiente possible, donc sans liste d'attente. On cherche ainsi à limiter la capacité des prestataires à pouvoir refuser ou trier parmi les personnes à traiter. Dans la pratique en effet, il est constaté que certains cas ne sont pas pris en charge car trop lourds ou moins valorisants. Cet ajout rejoint aussi une des conditions posées concernant les établissements de pédagogie spécialisée (cf art. 19, al. 2 lettre b) et correspond en conséquence à l'équivalent symétrique pour les prestataires.

Un commissaire estime qu'une explication est nécessaire sur l'aspect « … *sauf si une justification liée au métier permet de l'exclure* ».

Selon le département, cet article cible essentiellement les psychomotriciens et les logopédistes, voire cas échéant encore d'autres types de prestataires par le biais de l'alinéa 3. Cette formulation vise les exceptions qui pourraient survenir, telles qu'un profil de compétence du prestataire inadéquat quant à la prise en charge requise (en principe, cet élément est analysé au moment de l'octroi de la décision), ou que des éléments d'ordre personnel (lien familial entre le prestataire et l'enfant).

Un commissaire estime bizarre de déléguer des tâches à des personnes qui sont obligées de les accepter ; si les prestataires refusent, il ne faut pas leur confier ce genre de dossiers.

Une commissaire pense qu'il s'agit ici de ne pas laisser la possibilité aux professionnels indépendants de laisser les PPLS se charger systématiquement des cas les plus lourds. La formulation pourrait éventuellement être revue.

Le département explique également que cet amendement se justifie par un autre argument. En effet, dans le cadre de la planification, le département établit le besoin en terme de prestataires afin de répondre à toutes les demandes ; le SESAF doit pouvoir compter sur chacun des prestataires désignés au départ de cette opération. Il est primordial de pouvoir compter sur les personnes mandatées car, à défaut, le nombre de prestataires n'est plus en adéquation avec la demande permettant de traiter ces dernières dans un délai respectable. Par la suite, ces professionnels pourront dénoncer leur convention de subventionnement, dans les délais légaux.

Un commissaire est d'avis que le fait d'accepter un enfant n'est pas une condition et n'a pas sa place dans une loi mais dans un contrat. L'Etat n'a pas à forcer un prestataire dont l'agenda est complet. Cette position serait juridiquement indéfendable. Le département corrige cette incompréhension : cette formulation signifie simplement qu'ils ne doivent pas pouvoir trier (à l'instar des PPLS) et tient compte de l'éventuelle surcharge professionnelle. L'article 19 b exprime la même problématique mais dans un contexte différent.

Un commissaire prend note que le lien entre le service et le logopédiste indépendant découle d'une convention de prestations qui doit impérativement reposer sur une base légale. Dans ces conditions, l'Etat n'est pas obligé de signer une convention avec des prestataires qui ne respecteraient pas les conditions qui y sont mentionnées.

Interpellé sur les paramètres contenus dans ces conventions, le département mentionne le fait qu'un plafond en terme de minutes est fixé. Il ajoute que le cadre fixé par l'Etat s'inspire de la Loi fédérale sur le travail (LTr) qui autorise 50 heures hebdomadaires. Ce plafond est nécessaire car au-delà l'Etat estime que la qualité des soins n'est plus garantie. Le but de cet accord n'est pas de les saturer avec trop d'enfants mais uniquement de les empêcher de procéder à un tri. Tenant compte des divers avis exprimés, il propose la modification suivante : « *b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève qui leur sont adressés, dans la limite des disponibilités définies conventionnellement, sauf si une justification liée à leur métier permet de l'exclure* ».

Répondant à une double demande, le département précise que les termes évoqués (convention – contrat de prestations) sont juridiquement équivalents et que la désignation du co-signataire de la convention (association faîtière ou indépendants) n'est pas encore arrêtée. La rédaction proposée permet les deux options. Concernant le chiffre de 50 heures hebdomadaires qui a fait réagir un commissaire, cette limite a dû être fixée car il a été observé, certes dans quelques situations exceptionnelles, des annonces équivalant à des journées de travail allant jusqu'à 18h par jour. A noter que, pour les prestations offertes par des employés de l'Etat, la Loi sur le personnel (LPers) prévoit 41 heures 30 de travail hebdomadaire et que ces professionnels concentrent leur activité sur les 186 jours d'école (annualisation du temps de travail).

Un commissaire, sur la base de sa pratique professionnelle, pense qu'un simple accord signé avec un organe faîtier ne peut pas légalement engager chaque professionnel, dès lors le commissaire suppose qu'une convention devra être passée avec chaque logopédiste. Le département prend bonne note de ces réserves.

Une commissaire se demande comment ces prestataires peuvent être reconnus comme indépendants s'ils travaillent 50 heures pour le canton de Vaud.

Le département explique que, ne pouvant pas leur demander de travailler moins, il a été a décidé de se concentrer sur la qualité des prestations fournies : au-delà des 50 heures, l'Etat n'achète plus de prestations. La convention passée peut prévoir un volume de prestations correspondant à un temps de travail partiel, 30% par exemple, permettant ainsi au logopédiste d'avoir d'autres clients.

Un commissaire demande où en est le traitement sur le postulat François Brélaz qui prévoyait de transformer les subventions versées aux logopédistes en ETP. L'objet est en attente de traitement avec un rapport de majorité qui demande le classement et un de minorité qui soutient la démarche.

Une commissaire était membre de cette commission et a soutenu le classement. En effet, l'engagement fixe de logopédistes pourrait créer à terme une charge budgétaire trop lourde par rapport à une demande mieux maîtrisée à l'avenir. Elle milite plutôt pour un contrat de prestations à renégocier annuellement en fonction de la demande réelle.

Revenant sur l'amendement, un commissaire, membre de la commission sur le postulat Brélaz et opposé à n'avoir que des employés de l'Etat, se dit satisfait par la formulation, notamment avec le lien avec les limites de la convention. Afin de clarifier encore cet alinéa, il propose de supprimer la fin de la phrase, sauf si une justification liée à leur métier permet de l'exclure.

La lettre b, ainsi amendée, de l'alinéa 2 « *b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève qui leur sont adressés, dans la limite des disponibilités définies conventionnellement* » est mise au vote.

L'alinéa 2 amendé est adopté à l'unanimité.

L'article 24, amendé, est adopté à l'unanimité en 2e lecture

Article 25 : Collaborations intercantonales

L'article 25 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Chapitre IV Accès et suivi des mesures de pédagogie spécialisée

SECTION I MESURES ORDINAIRES DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Article 26 : Accès à un mesure ordinaire

a) prestation d'éducation précoce spécialisée

Une commissaire demande pourquoi il est mentionné précisément le délai de six mois à l'alinéa 1 de cet article.

Le département rappelle qu'il s'agit des mesures pré-scolaires dont s'occupe le prestataire qui est le Service éducatif itinérant (SEI). Le déclenchement d'une telle mesure sera immédiat après consultation du SEI et du pédiatre. A travers cette loi, l'objectif est de faciliter l'accès à une telle mesure comme pour l'enseignement spécialisé dans le cadre de l'école obligatoire. Ce sont les parents qui formulent la demande de prestation du SEI, avec un avis médical établi par un médecin. La facilité d'accès de la procédure implique une limitation dans le temps, il est possible d'aller au-delà des six mois mais uniquement dans le cadre de la logique des MR, avec au préalable une procédure formelle d'évaluation.

L'article 26 est adopté à l'unanimité.

Article 27 : b) Prestation d'enseignement spécialisé

Alinéa 1

Un commissaire propose un amendement en lien avec l'article 53 LEO qui définit le rôle du maître de classe :

« *Le conseil de direction de l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé décide l'octroi d'une mesure ordinaire pour une prestation d'enseignement spécialisé, après avoir entendu les parents ~~et~~ l'élève et le maître de classe* ».

Selon le département, l'avis des professionnels de l'école, quant à une éventuelle prestation pédagogique, est pris en compte dans le cadre de la procédure interne d'attribution de la mesure, sous la responsabilité du conseil de direction. Il s'agit ici du droit des parents à être entendu par l'administration. De plus, en spécifiant « *maître de classe* », les autres catégories professionnelles se trouveraient exclues de cette option.

En outre, la LPS est rattachée formellement à la LEO et au règlement de la LEO (RLEO), deux textes actuellement en vigueur. Ce dernier document prévoit notamment deux articles qui répondent parfaitement au souci du commissaire[4] - [5]. Il est de plus précisé que, si la compétence décisionnelle en matière d'octroi de la prestation revient au Conseil de direction, ce dernier a l'obligation de vérifier l'opportunité de sa décision (procédure d'accès interne à l'établissement, déjà mentionnée dans la LEO et dans le RLEO).

Les deux textes étant liés, cette situation a été anticipée dans la mesure où l'article 1 alinéa 2 de la LPS se réfère clairement à la LEO. Compte tenu du fait qu'un texte de loi vise à poser le cadre général d'application, il est prévu de rédiger par la suite des documents (vade-mecum) qui regrouperont les principales dispositions légales mais également des informations plus détaillées.

Le commissaire est satisfait de cette réponse et retire son amendement.

---

[4] Art 71 RLEO « *Appui pédagogique (LEO art. 99) : 1. les élèves susceptibles de bénéficier de mesures d'appui pédagogique sont signalés au conseil de direction par les enseignants. 2. Le conseil de direction décide de l'octroi de l'appui, du nombre de périodes accordées et des modalités de la prise en charge. Les enseignants concernés sont entendus quant au choix de ces modalités* »

[5] Art. 72 RLEO « Pédagogie spécialisée a) Mesures ordinaires (LEO art. 100) : 1. *Les procédures d'accès aux prestations décrites à l'article 71 du présent règlement sont applicables par analogie aux mesures ordinaires de l'enseignement spécialisé*.

L'article 27 b) est adopté à l'unanimité.

Article 28 : c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

L'article 28 c) est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 29 : Accès à une mesure ordinaire de prestations combinées

Alinéa 1

La présidente constate qu'un amendement technique a été apporté par le département *« ~~Un réseau interdisciplinaire~~ Une équipe pluridisciplinaire… ».*

L'article 29, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 30 : Décision

Alinéa 3

Le département déclare que, par gain de temps, la notification officielle n'est communiquée que si les intervenants ne sont pas tous au courant et d'accord. Il faut éviter que chaque minute de l'école ne fasse l'objet d'une notification demandée par les parents. Il est précisé en outre qu'il s'agit de MO de pédagogie spécialisée. Il est entendu que, pour les MR, celles-ci sont notifiées aux parents avec les motivations.
La question est posée de savoir comment sont informés les deux parents en cas d'autorité parentale partagée lors d'un divorce.
Le département relève que l'autorité parentale conjointe est devenue la norme au 1er juillet 2014. Il s'agit d'une situation similaire au fait que le couple est encore marié. Au sens du Code civil suisse, lorsque l'un des deux parents a pris la décision, il est convenu qu'il l'ait communiquée au préalable à l'autre. Le passage à une autorité parentale exclusive demeure réservé en cas de sévère conflit entre les parents.
Un commissaire dépose l'amendement suivant à l'alinéa 2 de cet article : « *Les parents ou l'élève majeur peuvent exiger qu'une décision soit notifiée* » à la place de rendue. Il explique cela par le fait que de toute manière une décision est rendue ; il faut donc dire qu'elle peut être notifiée.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 30, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 31 : Mise en œuvre et suivi des mesures ordinaires

L'article 31 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 32 : Evaluation scolaire et certification

L'article 32 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

SECTION II MESURES RENFORCEES DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Article 33 : Demande

Alinéa 1

Un commissaire propose l'amendement suivant :

« Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont ~~demandées~~ déclenchées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation ».

Le département indique que le déclenchement est subordonné à l'acceptation de la demande qui peut, par ailleurs, être refusée. L'amendement est retiré.

L'article 33 est adopté à l'unanimité.

Article 34 : Procédure d'évaluation standardisée

Alinéa 2

Interpellé sur le nombre de membres de la commission (« de trois à cinq »), le département explique qu'actuellement une commission d'évaluation est en fonction à titre exploratoire et fait des procédures d'évaluations en lien avec des demandes de scolarisation en établissements de pédagogie spécialisée. Cette commission expérimentale est composée du chef de l'office de l'enseignement spécialisé, de la cheffe de l'office de psychologie scolaire et d'un médecin avec une grande expérience dans le domaine. En fonction des cas, les deux autres personnes, pour atteindre le nombre de cinq participants, pourraient être un deuxième médecin, un thérapeute, un représentant de l'école régulière, etc..

Alinéa 5

Il est pris note, à l'alinéa 5, que le maître de classe est compris dans les professionnels.

L'article 34 est adopté à l'unanimité.

Article 35 : Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

Une commissaire pose une question concernant l'alinéa 5 de cet article. Elle demande s'il existe une procédure d'information aux parents après ces deux ans.

Le département répond que les parents sont de toute manière associés à toute décision, évaluation, reconduction ou réévaluation de mesures concernant l'évolution de leurs enfants.

L'article 35 est adopté à l'unanimité.

Article 36 : Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

L'article 36 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 37 : Projet individualisé de pédagogie spécialisée

L'article 37 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 38 : Mise en œuvre des mesures renforcées

a) au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée

L'article 38 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 39 : b) au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire dispensant des mesures de transition

Un commissaire demande si, dans le domaine postobligatoire, les MR ne concernent que l'Organisme pour le Perfectionnement scolaire, la Transition et l'Insertion professionnelle (OPTI). Le département répond par la négative. Il y a d'autres prestataires de transition comme le Semestre de motivation (SeMo) ou la transition école-métier de l'enseignement spécialisé.

Un autre commissaire souhaite savoir si cela comprend aussi les écoles professionnelles. Le département répond par la négative, car la seule prestation qui pourrait être comprise est le pré-apprentissage, mais cela ne l'est pas. Il n'y a pas de MR dans le domaine du secondaire supérieur, sauf des mesures de transition. C'est pour cette raison qu'il faut inscrire à cet article cette exception.

Si des enfants en situation de handicap vont étudier dans le domaine du secondaire supérieur, le département précise que seuls les enfants bénéficiant de MO et pouvant atteindre les objectifs du programme scolaire peuvent entrer en école professionnelle ou au gymnase. Les élèves bénéficiant de MR feront une formation professionnelle AI. Dans le cas d'une personne souffrant d'une infirmité motrice cérébrale (IMC), il est répondu qu'un jeune en situation de handicap qui entre dans une formation professionnelle certifiante va pouvoir bénéficier de MO et/ou des mesures auxiliaires AI.

L'article 39 est adopté à l'unanimité.

Article 40 : Suivi des mesures renforcées

L'article 40 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

SECTION III MESURES AUXILIAIRES DANS LE CHAMP DE LA PEDAGOGIE SPECIALISEE

Article 41 : Demande de prestations

Une commissaire souhaite disposer d'explications à l'alinéa 2 sur la question des transports et/ou de la prise en charge.

Le département répond que lorsqu'un transport est nécessaire du fait d'un trouble ou d'une déficience, c'est l'Etat qui finance le transport. Si ce n'est pas le cas, l'Etat ne finance pas.

Un commissaire prend note que si un enfant doit aller à une séance de logopédie en dehors des heures scolaires, en taxi par exemple, l'Etat prendra en charge le financement uniquement si sa situation de handicap l'exige.

Un autre commissaire indique qu'il s'agit du statu quo dans le domaine du transport entre ce qui se fait maintenant et ce qui se fera avec l'entrée en vigueur de la loi. Il y a par contre eu un changement dans le passage de l'AI vers la RPT en 2008. L'AI prenait en charge de toute manière le transport.

Une commissaire demande comment les prestations en matière de transports sont convenues entre les communes et le service.

Le département relève qu'il s'agit d'un transport spécifique décidé au cas par cas, car l'élève est dans une situation de handicap telle qu'il ne peut pas être transporté autrement. Il est espéré qu'une grande majorité d'élèves bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée n'auront pas besoin de transport spécifique. Le canton prend en charge ces transports spécifiques qui coûtent annuellement CHF 12 millions. Lors de la reprise à l'AI en 2008, le canton a défini une tarification unique ayant permis une économie de l'ordre de CHF 2 millions de francs.

A la demande de savoir si le canton s'assure que ces enfants ne pourraient pas être transportés par leurs parents, une commissaire prend note qu'il s'agit d'un droit absolu pour ces enfants en situation de handicap d'être véhiculés aux frais de l'Etat.

On peut faire une analogie avec les enfants qui, dans le cadre de la LEO, habitent à plus de 2,5 kilomètres de leur lieu de scolarité ; les collectivités publiques prennent de toute façon en charge les frais de transport.

Interrogé sur la portée des articles 41 et 42, le département répond que la formalisation des mesures auxiliaires est claire aujourd'hui déjà. Un inspecteur va à la rencontre d'un élève ayant des difficultés ou des besoins pour établir un droit à une prestation, demandée au préalable par les parents. C'est uniquement le terme qui passe d'« aide à l'enseignant » à « aide à l'intégration ».

L'article 41 est adopté à l'unanimité.

Article 42 : Décision

Un commissaire estime qu'à la lecture de la lettre i) de l'article 10, l'Etat devra payer les transports pour la logopédie également. Le département répond que cela ne sera le cas que lorsque la situation de l'enfant l'exige et sera restrictif sur ce sujet.

Il est rappellé que l'Accord impose la prise en charge du transport. Sur la nécessité du lien de causalité direct entre le trouble invalidant et la nécessité de prendre en charge, cela figure à l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi. Quant à la possibilité de transport entre les différents lieux thérapeutiques, l'école et le domicile, cela figure à la lettre i) de l'article 10.

L'article 42 est adopté à l'unanimité.

Chapitre V Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRINCIPES DE FINANCEMENT

Article 43 : Principe général

L'article 43 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 44 : Participation et subventionnement des communes

Un commissaire se dit inquiet de l'adjonction de personnel administratif supplémentaire contenu à l'alinéa 1. Il lui est répondu que le personnel en question existe déjà.

Une commissaire s'interroge sur cet article. Les locaux sont pris en charge par les communes dans le cas de l'accueil d'élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée ; les adaptations nécessaires (ascenseur par exemple) seront également à leur charge. Il serait opportun de pouvoir demander une aide financière à l'AI si ce type d'enfants viennent dans ces locaux.

Le département indique que les lettres a) et b) de l'alinéa 1 ne contiennent rien de nouveau. En effet, la loi fédérale prévoit que les collectivités publiques sont obligées de mettre en conformité leurs bâtiments. Ici, il s'agit d'une simple rédaction en conformité avec la loi fédérale.

Une commissaire se demande s'il y a une marge de manœuvre, pour les communes, dans le placement de ces enfants dans des locaux accessibles, car autrement cela serait compliqué et onéreux.

Le département abonde dans ce sens en expliquant que les directeurs d'établissements veillent à ce que les personnes handicapées puissent se rendre dans des locaux accessibles si le bâtiment est ancien. Elle donne l'exemple d'une intervention du département dans le cadre d'examens de CFC où une personne en chaise roulante devait atteindre le 4e étage de l'établissement sans ascenseur.

Une commissaire relate un cas onéreux où il a fallu mettre à disposition, pour un seul enfant handicapé, un ascenseur. Elle considère qu'il y a d'autres manières d'aménager des bâtiments anciens pour des personnes handicapées.

Le département donne connaissance des articles 11 et 12 de la LHand basés sur le principe de proportionnalité. Pour rappel, les communes sont propriétaires de leurs bâtiments et doivent veiller à une certaine proportionnalité.

Un commissaire demande, à la lecture de l'alinéa 1, ce qu'il en est et comment cela se passe au niveau des centres régionaux. Le département répond qu'il existe des conventions entre les communes fixant la part de chacune d'entre elles au prorata, selon les situations, du nombre d'enfants, d'habitants, etc.. Ce sont des pratiques régulières.

A la question de savoir si la LPS va engendrer de nouveaux frais pour des raisons d'adaptation des locaux et à la proposition de supprimer le « *A titre exceptionnel* » à l'alinéa 2 ; le département répond qu'il s'agit ici de la situation existante. L'alinéa concerne uniquement les adaptations qui découlent de l'application de la loi fédérale et qui sont imputables aux propriétaires des bâtiments (communes ou Etat). Il s'agit de l'article similaire en vigueur actuellement. De plus, la LEO n'implique aucun frais supplémentaire pour les communes sur cette thématique. Toute construction supplémentaire est/ou sera due à la démographie croissante dans le canton, à laquelle les communes doivent faire face.

Un commissaire explique qu'il y deux effets parallèles :

1. L'augmentation constante de la démographie dans le canton de Vaud ;
2. L'enseignement ad hoc, prévu par la LEO, implique davantage de salles.

Le département estime que certains bâtiments scolaires sont trop petits et que vouloir les maintenir coûte une fortune aux communes concernées. Pour rappel, l'établissement est une réalité juridique et cette notion ne coïncide pas avec celle du bâtiment. La meilleure option est de construire des bâtiments suffisamment grands pour accueillir un certain nombre de classes.

Une autre commissaire se dit également favorable à la suppression du « *A titre exceptionnel* ».

Le département rappelle qu'il s'agit d'une aide extraordinaire que l'Etat prévoit, sans obligation légale. Dès lors pour lui, on ne peut dépasser le caractère exceptionnel.

Une commissaire souhaite savoir si la mise à disposition des locaux PPLS découle aussi de la loi fédérale.

Le département répète que la loi fédérale exige que les propriétaires des bâtiments les mettent en conformité pour les personnes handicapées. Elle rappelle l'accord passé entre l'Etat et les communes à la fin des années 1990 qui concernait également l'école. Cet accord stipule que l'Etat prend à sa charge 100% des frais liés au personnel, tandis que les communes prenaient, à leur charge, 100% des frais liés aux transports et aux bâtiments.

Un commissaire affirme que l'adaptation des locaux pour les personnes handicapées ne découle pas de la LPS. Pour lui, il s'agit d'un autre débat. La formulation du « *A titre exceptionnel* » est une bonne chose.

Une commissaire retire son amendement voyant qu'il n'est pas adapté.

Une autre commissaire demande, à l'alinéa 5, s'il a déjà été convenu de l'emplacement des futures directions régionales de pédagogie spécialisée.

Le département répond qu'il n'y a pas encore eu de déterminations définitives à ce sujet. Aujourd'hui, les PPLS ont des plates-formes administratives positionnées dans les dix régions scolaires. L'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) fonctionne déjà avec cinq centres régionaux et des bureaux répartis dans le canton: cela sera la même chose dans le cadre de la LPS.

Un commissaire demande si les régions de la LPS et celles de la LEO resteront superposées à l'avenir.

Le département indique qu'il y a actuellement huit régions de la DGEO, leur nombre ayant passé de 10 à 9, puis à 8. Ce sont des régions de coordination (organisation des prestations, etc.). En ce qui concerne la pédagogie spécialisée, ce seront des régions d'administration (missions, personnel, etc.). Il y aura quatre à cinq régions de pédagogie spécialisée, regroupant plusieurs régions DGEO, la superposition est ainsi réalisée.

A la question de savoir, à l'alinéa 4, ce qui se passerait si une commune ne disposait pas ou plus des locaux administratifs ou de mobilier, le département précise qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle disposition. Pour certaines communes, la réorganisation en régions de pédagogie spécialisée sera positive au niveau financier, mais plutôt négative en terme d'activité étatique. La loi actuelle est en vigueur depuis 1977. Si une commune ne voulait plus d'activité étatique sur son sol, une commune voisine pourrait l'accueillir.

Interpellé sur la répartition des coûts de l'activité des centres régionaux pour les communes, le département répond que les frais liés au personnel de ces centres seront à la charge de l'Etat (facturation des kilomètres par les inspecteurs par exemple).

L'article 44 est adopté à l'unanimité.

Article 45 : Répartition des ressources financières

Une commissaire demande comment est géré cette répartition financière au regard de situations pouvant être particulières.

Il lui est répondu qu'il faut distinguer la distribution des MO de celle des MR. L'enveloppe de MO est calculée sur l'ensemble des élèves. Pour les MR, chacun des élèves ou enfants de 0 - 4 ans concerné aura droit à une enveloppe spécifique. Le budget sera mis en œuvre via les directions régionales. Les ressources financières accompagnent les élèves, ou enfants, bénéficiant de MO ou de MR.

L'article 45 est adopté à l'unanimité.

Article 46 : Conditions-cadre en matière de prestations de transport

L'article 46 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

SECTION II FINANCEMENT DES PRESTATAIRES SUBVENTIONNEES

Article 47 : Catégorie de bénéficiaires

Un commissaire dépose un amendement de simplification dans le titre de l'article « *Catégories ~~de bénéficiaires~~* », qui est adopté à l'unanimité.

L'article 47, amendé, est adopté à l'unanimité.

Sous-section I Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Article 48 : Demande de subvention

L'article 48 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 49 : Durée de la convention

L'article 49 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 50 : Contenu de la convention

L'article 50 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 51 : Calcul et adaptation des subventions

L'article 51 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 52 : Dérogation

L'article 52 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 53 : Devoir d'information et contrôle

L'article 53 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 54 : Charges et conditions

L'article 54 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 55 : Sanctions

L'article 55 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 56 : Budget et comptes

L'article 56 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 57 : Fonds d'égalisation des résultats

L'article 57 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 58 : Subventions pour les investissements

L'article 58 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 59 : Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts

Une commissaire relève qu'une demande est formulée par l'AVOP. Elle donne lecture de la disposition similaire présente dans la LAIH à son alinéa 2 de l'article 43c : « *Les garanties émises ne doivent pas dépasser en principe le 80 % du coût de l'investissement accepté par le département. Les établissements participent en principe à hauteur de 20% des fonds propres au financement des investissements immobiliers. Les terrains mis à disposition par l'établissement pour la réalisation de l'investissement sont pris en compte dans le calcul des fonds propres* ». La commissaire demande que la dernière phrase puisse être intégrée à l'alinéa 2 de l'article 59 de la LPS en déposant un amendement formel.

Le département souhaite que rien ne soit inscrit au motif que chaque situation est différente, et cela laisse la porte ouverte. Il précise que la problématique réside dans le fait que la formulation de cette disposition est tellement large que son application peut générer des conséquences non voulues. En effet, cela pourrait permettre à une institution d'utiliser plusieurs fois un même terrain pour constituer sa quote-part de 20%., dès lors qu' il n'y a pas que les constructions nouvelles, mais également des transformations et aménagements à prendre en compte. Le prix d'un terrain est fortement évolutif. Dans le cas de l'amendement proposé, il n'est pas question de la valeur du terrain. En effet, la valeur du terrain est prise dans le calcul des 20% de fonds propres. L'amendement amène trop de confusion car il est trop précis.

Un commissaire est d'accord de dire que ce sont les règles ordinaires du financement qui prévalent. La valeur de l'objet grimpe du moment où il y a un aménagement ou une rénovation (terrain, bâtiment, etc.).

Le département précise le contexte dans lequel s'inscrivent les relations de subventionnement avec les institutions en informant la commission du fait qu'une procédure est actuellement pendante devant la CDAP. Elle concerne la scission d'une fondation en deux structures, l'une isolant les actifs immobiliers de la fondation, l'autre regroupant les activités subventionnées par l'Etat, c'est-à-dire les charges.Il souhaite que le texte de cet article reste comme celui proposé par le CE.

Une commissaire tempère les propos tenus en soulignant que la situation n'est également pas toujours facile pour les fondations dans leurs relations avec les autorités cantonales et fédérales.

Un commissaire se dit convaincu par les propos du département sur cet amendement, mais il souhaite encore des éclaircissements. Il donne l'exemple d'une fondation détenant un immeuble sur un terrain en demandant si la part dans le bien a augmenté lorsque sa valeur augmente.

Le département relève qu'il s'agit du principe d'accession où le propriétaire possède non seulement le terrain mais également les constructions s'y trouvant. L'amendement ne concerne que le terrain et non la construction, ce qui est problématique. Un immeuble qui prendrait de la valeur ne serait dès lors pas pris en compte alors que tous les fonds propres devraient être intégrés dans le calcul.

Après ces explications, la commissaire retire son amendement.

L'article 59 est adopté à l'unanimité.

Article 60 : Participation financière des parents ou de l'élève majeur

Une commissaire souhaite être renseignée sur l'alinéa 2 de cet article concernant la participation financière des parents. Un autre commissaire y voit une analogie entre les UAT et les Unités d'accueil pour écoliers (UAPE) où la capacité financière des parents est prise en compte. Il demande si cela doit être précisé.

Le département déclare qu'il n'existe pas d'analogie avec les UAPE. Les UAPE relèvent de l'accueil de jour des enfants avec comme objectif la conciliation vie familiale-vie professionnelle, la tarification se fait en fonction du revenu selon des règles propres à chaque réseau d'accueil. Les UAT assurent une relève parentale momentanée pour les enfants en situation de handicap, afin de permettre aux parents un moment de répit. Dans la pratique actuelle, il y a un prix unique de la prestation liée à sa durée. Dans la tarification, il est tenu compte des allocations pour enfants impotents touchés par les parents mais pas de leurs revenus.

L'article 60 est adopté à l'unanimité.

Sous-section II Autres prestataires

Article 61 : Autres prestataires

Une commissaire demande comment sont établies les conventions de subventionnement et souhaite savoir jusqu'à quand est valable l'actuelle.

Le département répond qu'il n'en existe pas pour l'instant car la loi actuelle n'est pas conforme à la Loi sur les subventions (LSubv). Il s'agira de profiter de la nouvelle loi pour réaliser cette convention. A ce moment, il sera défini si l'Etat contractualisera avec l'ensemble des logopédistes privés ou avec quelques associations les regroupant. Une autre variante serait de conclure un contrat avec une fondation de droit privée les représentant. Pour l'instant, il existe un flou.

L'article 61 est adopté à l'unanimité.

Chapitre VI Protection des données

Article 62 : Données collectées

L'article 62 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 63 : Accès aux données

Un commissaire s'interroge sur la durée de conservation de données d'un enfant ayant été en contact avec la pédagogie spécialisée ; le droit à l'oubli doit prévaloir.

Le département informe la commission que les articles 62 à 64 ont été constitués avec le préposé à la protection des données et la loi y relative. Par rapport à l'archivage des données, la question de leur conservation est fixée en accord avec l'archiviste cantonal selon leur sensibilité. Il ajoute que la durée de conservation pourrait être supérieure à dix ans suivant la nature. En effet, le droit à l'oubli va parfois à l'encontre des intérêts d'enfants devenus adultes. Cette pratique est de mise au SPJ.

Le commissaire souhaite que la notion d'archivage apparaisse clairement dans la loi.

La commision juge important que le département réfléchisse à cette thématique de l'archivage sur la base de ce qui se pratique déjà au SPJ. Vu la sensibilité de la question, un nouvel article 64bis devrait être ajouté.

Une commissaire sait que le SPJ a une grande expérience et une grande pratique en la matière. Il faudrait pouvoir consulter la base légale liée à la protection de la jeunesse.

Le département ajoute que la problématique de l'archivage dans le cadre de la LPS touche autant aux informations de type scolaire qu'à celles liées aux PPLS, plus délicates. La pratique actuelle en vigueur dans les PPLS est qu'à la fin de la scolarité, les parents peuvent venir chercher le dossier de leur enfant. Toutefois, un tel régime n'est pas encore uniforme dans l'ensemble du canton.

Un commissaire se dit satisfait de l'ajout d'un tel article mais reste toujours la présence d'un dossier informatique qui constitue le nœud du problème. Ces informations ne devraient pas rester en mains de l'Etat indéfiniment.

Une commissaire rejoint l'avis de son préopinant. En effet, certaines décisions en matière de pédagogie spécialisée sont parfois à la limite du domaine médical. Dans certains cas, les assurances-maladies demandent de telles informations à des intervenants de l'école quand des demandes d'assurance complémentaires sont faites.

L'article 63 est adopté à l'unanimité.

Article 64 : Transmission des données

L'article 64 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 64bis Conservation (nouveau)

Comme demandé par la commission et selon la discussion sous l'art. 63, le département propose l'amendement suivant « *Les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées ».* Ce texte est inspiré de l'article 11, alinéa 1 de la loi sur la protection des données.

Le nouvel article 64bis nouveau est adopté à l'unanimité.

Chapitre VII Recours, dispositions transitoires et finales

Article 65 : Recours au département

Un commissaire souhaite savoir si la durée prévue par la Loi sur la procédure administrative (LPA-VD) est aussi de 10 jours. Si tel ne devait pas être le cas, il demande si la durée prévue, à l'alinéa 1, de 10 jours ne devrait pas être de 30 jours.

Le département signale qu'un délai trop long irait à l'encontre des intérêts de l'enfant. En effet, des délais très courts se justifient par le fait que tout soit traité avant le début de l'année scolaire suivante ; cela peut représenter jusqu'à 250 recours à traiter durant l'été. Pour cette raison, le département a exigé que les établissements restent ouverts durant 20 jours après le début des vacances d'été. Par analogie, la durée de recours, dans la LEO, est de 10 jours.

Une commissaire comprend la position du département quant au délai inscrit à cet article. Néanmoins, dix jours pour faire recours semblent très courts pour des parents ayant besoin de temps pour réagir. Elle ne peut pas adhérer à cela et propose un amendement à l'alinéa 1 de cet article avec un délai de vingt jours en raison des vacances durant l'été : « *Les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les **20** jours dès leur notification* ».

Un autre commissaire abonde dans ce sens, mais propose le sous-amendement avec « ***30** jours dès notification* ». Plusieurs raisons peuvent justifier cela (vacances, fermeture d'écoles, etc.).

Le département indique que ce débat a déjà eu lieu dans le cadre des débats de la LEO (article 141). Cela se justifie par le fait que plus le délai est long, plus la décision mettra du temps à arriver. Pour rappel, les établissements scolaires restent ouverts au début des vacances scolaires estivales et 250 décisions sont rendues par le département durant les sept semaines de vacances. Une pratique ancienne inadéquate consistait à rendre les décisions au printemps de l'année suivante. Un retour d'une telle pratique aurait pour conséquence de devoir mobiliser les professeurs et directeurs durant tout l'été.

Une autre commissaire résume les craintes de ses collègues pour les cas où une famille recevrait une décision sans savoir comment procéder. D'après son expérience, les voies de recours sont indiquées dans les décisions qu'elle a pu recevoir. Il devrait en être de même dans le cas de cette loi, ce que le département confirme

Un commissaire confirme qu'il existe des décisions pressantes qui ne souffrent d'aucune attente en matière d'organisation de l'école ou d'intérêt de l'enfant. Il souhaite garder le délai de dix jours.

Se basant sur l'expérience de la LEO, le département indique que les gens font recours dans les dix jours par le biais de lettres, de courriels, etc. L'important est de se manifester et ce même si la forme et le fond sont brefs.

Recours au Département – justification du délai de 10 jours par le SESAF

Tout comme dans le domaine de la LEO, la grande majorité des recours suite à des décisions prises dans le domaine de la pédagogie spécialisée porte sur l'orientation des élèves pour l'année scolaire suivante : intégration ou scolarisation en institution, choix de l'institution, mise en place de MO pour l'année suivante en accompagnement de l'orientation scolaire décidée.

De ce fait, et comme pour la scolarité ordinaire, il convient d'agir avec célérité afin que la situation soit analysée puis à nouveau décidée avant la rentrée scolaire concernée, et ce, tant dans l'intérêt de l'élève et de sa famille que pour tenir compte des impératifs d'organisation des établissements scolaires ou des institutions, en terme notamment de places disponibles. Dans ce contexte, il est impératif que l'instruction du recours puisse être effectuée efficacement grâce notamment à une collecte des pièces et des renseignements nécessaires avant que les professionnels concernés ne s'absentent pour la pause estivale.

Enfin, il est à noter que le recours au département qui est proposé dans la LPS (et repris à l'identique de la LEO) est notamment motivé par la volonté d'offrir une voie supplémentaire de règlement des litiges plus rapide que les actions ordinaires déposées auprès du Tribunal cantonal (TC). Il est dès lors normal que les délais pour procéder auprès de chacune de ces deux instances ne soient pas identiques. En outre, comme ces deux actions peuvent, dans certains cas, se succéder, il est important que la durée cumulée des deux procédures n'en viennent pas à prolonger de manière excessive le temps d'incertitude dans lequel se trouvent l'élève et ses parents jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Par 2 voix contre 12 l'amendement à 20 jours est refusé

Par 1 voix contre 12 et 1 abstention le sous-amendement à 30 jours est refusé

L'article 65 est adopté à l'unanimité.

Article 66 : Dispositions transitoires

Une commissaire s'interroge sur la formule potestative « …*Le Grand Conseil peut octroyer aux communes*… ». Une formulation plus affirmative est-elle possible ? Le département précise que cette formulation permet justement au Grand Conseil (GC) de faire un choix qui ne serait plus possible si la phrase était simplement affirmative.

Une commissaire s'inquiète du délai de trois ans qui paraît assez court pour la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 19. Le département indique que cette démarche vise à se conformer à la loi sur les subventions, notamment en concluant des conventions de prestations avec tous les partenaires et plus spécialement les institutions, voire éventuellement avec des indépendants. Ce délai mettra une pression importante que l'administration saura relever.

Il confirme le fait qu'il s'oblige à tenir ce délai en signe de bonne volonté par rapport à la mise en œuvre de la loi sur les subventions. Le service a pu profiter de dispositions transitoires pendant plusieurs années.

L'article 66 est adopté à l'unanimité.

Article 67 : Disposition abrogatoire

L'article 67 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

Article 68 : Entrée en vigueur

L'article 68 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

6. Vote final sur le projet de loi

Afin de tirer les leçons de la mise en œuvre délicate de la LEO, un commissaire souhaite entendre les représentants de l'Association des directeurs d'établissements scolaires officiels vaudois (ADESOV). Dans ce contexte, il propose de reporter le vote final jusqu'au déroulement de cette audition ; à défaut, il s'abstiendra sur ce vote final et contactera l'ADESOV à titre privé.

Cette position est partagée par une autre commissaire : le bien commun de la classe doit primer sur l'intégration de certaines personnes en difficulté. Ce projet de loi est équilibré et répond à une nécessité ; elle ne souhaite pas contrer cette loi mais s'abstiendra également pour l'instant.

Globalement, pour le département la mise en œuvre de la LEO s'est bien passée ; avec une participation positive de l'ADESOV. Pour la LPS, cette association souhaite surtout avoir la main quant au déclenchement des ressources des mesures ordinaires. Le SESAF ajoute que la difficulté principale relevée par les directeurs scolaires durant la mise en œuvre de la LEO était liée à des problèmes techniques organisationnels (voies à niveaux avec des options, par exemple). La LPS pose des problèmes de mise en œuvre mais pas sur le plan technique puisque les directeurs auront une plus grande indépendance de choix quant aux prestations à fournir dans leurs établissements (ouverture de classes spécifiques, ou intégration plus large avec du co-enseignement, par exemple). A noter que l'ADESOV s'est déclarée globalement satisfaite lors de la consultation de l'avant-projet de loi.

Un autre commissaire se réfère à la présentation faite à la commission par l'URSP dans laquelle 80% des sondés estimaient être satisfaits de la situation ; il s'interroge sur les motifs d'insatisfaction des 20% restants. Le département précise que cette analyse concerne un taux moyen de satisfaction ; en cas de difficultés dans les classes, des mesures peuvent toujours être prises. Ce projet de loi est équilibré avec l'ensemble des enfants scolarisés et leur prise en charge quelle que soit leur difficulté spécifique, en tenant compte tant de l'individu que du collectif. Il est malgré tout évident que cette loi ne règlera pas tous les problèmes qui touchent à la gestion d'une classe. A noter que les difficultés d'apprentissage, les troubles ou les déficiences ne sont pas les seuls facteurs qui peuvent poser problème : les élèves perturbateurs en font également partie et de manière significative.

La commission adopte le projet de loi, tel qu'amendé, par 10 oui et 5 abstentions.

7. Recommandation d'entrée en matière sur le projet de loi

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière à l'unanimité.

8. Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil

8.1 Postulat Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire

Position du représentant du postulant

Le représentant du postulant n'a pas de commentaire particulier à formuler et accepte la réponse du CE.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.2 Postulat Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds

Position du représentant du postulant

Le commissaire rappelle que la langue des signes est une langue qui diffère d'un canton d'un pays à l'autre, avec des modifications tandis que le langage parlé-complété (LPC) est universel avec des signes compris de tous. Il accepte la réponse du CE.

Discussion générale

Un commissaire s'interroge sur le fonctionnement de l'Ecole cantonale pour enfants sourds (ECES). Il rappelle que, dans le monde de la surdité, il y a un dogmatisme du langage des signes qui est inaccessible aux entendants à moins d'y être formé. Si la communauté des sourds s'en trouve plus solidaire, elle n'en est pas moins plus coupée du reste de la société. En revanche, le LPC est un langage de transition entre la société des entendants et celle des malentendants. Les deux camps étant assez marqués, il appartient aux pouvoirs publics d'éviter ce genre de cloisonnement ; il est d'avis que le LPC doit être le langage de référence, car plus universel que la langue des signes.

Après une période de crise au sein de l'ECES, le département indique qu'un grand travail a été fait au niveau de la direction de cet établissement pour retisser les liens avec les divers partenaires. Actuellement, l'ECES utilise diverses pratiques et travaille également avec la Fondation A Capella qui a pour but de favoriser l'intégration sociale, scolaire et professionnelle des sourds et malentendants à l'aide du LPC. Le SESAF règle les relations avec cette instance et peut se baser sur des conventions de prestations avec les divers partenaires. Aujourd'hui, même si les tensions sont importantes, une prise en charge constructive de ces enfants est possible et va dans le bon sens.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

8.3 Postulat Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire

Position de la postulante

La postulante n'a pas de commentaire particulier à formuler dans la mesure où les arguments ont déjà été débattus ; elle accepte la réponse du CE.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

8.4 Postulat Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents

Position de la représentante de la postulante

La commissaire estime que la réponse va dans le sens des soucis de la postulante et propose d'accepter le rapport du CE.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

9. Réponses du Conseil d'Etat

9.1 Interpellation Catherine Roulet : « Un accueil parascolaire pour tous »

La commission a pris acte de la réponse du CE.

9.2 Détermination Laurence Cretegny : Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique « dys »

La commission a pris acte de la réponse du CE.

10. Principaux acronymes

ADESOV	Association des Directeurs des établissements scolaires officiels vaudois
AI	Assurance-invalidité
apé-Vaud	Association des parents d'élèves
APEMS	Accueil pour enfants en milieu scolaire
ARLD-VD	Association romande des logopédistes diplômés
astp	Association suisse des thérapeutes en psychomotricité
AvLI	Association vaudoise des Logopédistes indépendants
AVOP	Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté
AVP	Association vaudoise des psychologues
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CFC	Certificat fédéral de capacité
CE	Conseil d'Etat
CIIS	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
COFIN	Commission des finances
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
ECES	Ecole Cantonale pour Enfants Sourds
GC	Grand Conseil
GMSV	Groupement des médecins scolaires vaudois
GPV	Groupement des pédiatres vaudois
IMC	Infirmité motrice-cérébrale
LAIH	Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées
LAJE	Loi sur l'accueil de jour
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LPA-VD	Loi sur la procédure administrative
LPC	Langage parlé-complété
LEO	Loi sur l'enseignement obligatoire
LHand	Loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés
LPers	Loi sur le personnel
LProMin	Loi sur la protection des mineurs
LPS	Loi sur la pédagogie spécialisée
LSP	Loi sur la santé publique
LSubv	Loi sur les subventions

LTr	Loi sur le travail
MATAS	Module d'activités temporaires et alternatives à la scolarité
MO	Mesures ordinaires de pédagogie spécialisée
MR	Mesures renforcées de pédagogie spécialisée
OCOSP	Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle
OPE	Ordonnance sur le placement des enfants
OPTI	Organisme pour le Perfectionnement scolaire, la Transition et l'Insertion professionnelle
PES	Procédure d'évaluation standardisée
PER	Plan d'études romand
PPL	psychologie, psychomotricité et logopédie
PPLS	psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire
RLEO	Règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SEI	Service éducatif itinérant
SeMo	Semestre de motivation
SESAF	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SGC	Secrétariat général du Grand Conseil
SPAS	Service de prévoyance et d'aides sociales
SPJ	Service de protection de la jeunesse
SPV	Société pédagogique vaudoise
SSP - Vaud	Syndicat des services publics - Vaud
SVMS-SUD	Société vaudoise des Maîtres-sse-s secondaires
TC	Tribunal cantonal
TF	Tribunal fédéral
UAPE	Unités d'accueil pour écoliers
UAT	Unités d'accueil temporaire
URSP	Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques

Morges, le 4 novembre 2014

La présidente - rapportrice :
*(*Signé*) Sylvie Podio*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

JUIN 2015 **RC-129_compl.**

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

et rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats :

- **Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire (06_POS_205)**
- **Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds (06_POS_225)**
- **Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire (11_POS_243)**
- **Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303)**

et réponses du Conseil d'Etat à :

- **l'interpellation Catherine Roulet : « Un accueil parascolaire pour tous » (11_INT_548)**
- **la détermination Laurence Cretegny : Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique « dys » (12_INT_051)**

1. Préambule

La commission s'est réunie à deux reprises, suite au 1er débat au Grand Conseil (GC), soit le 19 mars 2015 (08h00 à 11h00) et le 24 avril 2014 (08h05 à 10h50). Présidée par Mme la députée Sylvie Podio, la commission était composée de Mmes les députées Catherine Aellen (remplacée par Sonya Butera le 24 avril 2015), Christa Calpini, Christine Chevalley (remplacée par Daniel Ruch le 19 mars 2015), Fabienne Despot, Aline Dupontet, Alice Glauser, Véronique Hurni, Catherine Labouchère, ainsi que de MM. les députés Julien Eggenberger, Jacques-André Haury, Christian Kunze, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran et Claude Schwab (remplacée par Claire Attinger Doepper le 24 avril 2015).

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était représenté par sa cheffe, Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, accompagnée du chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), M. Serge Loutan, et du directeur des affaires juridiques au SESAF, M. Carlos Vazquez.

Le Secrétariat général du Grand Conseil (SGC) était représenté par Messieurs Florian Ducommun et Fabrice Lambelet, secrétaires de commission, qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de leur travail et pour leur disponibilité.

2. Lecture, examen et votes des articles ouverts

Le 1er débat ayant fait ressortir la complexité de certains articles et la compréhension de leur contenu, le présent rapport reprend, dans sa rédaction, les discussions qui ont amené aux propositions d'amendements et aux votes, ceci afin de faciliter le travail des députés n'ayant pas participé à la commission et leur permettre de forger leur opinion.

Article 3 : Principes de base

Alinéa 7

Lors de ses travaux, la commission a souhaité par l'ajout de ce nouvel alinéa définir clairement le périmètre de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et plus particulièrement des prestations dites pédago-thérapeutiques. Il s'agissait de tenir compte du fait que la loi dépend du mandat public de formation ; ce qui signifie que la prise en charge des enfants ne relève plus d'une logique médicale mais d'une logique pédagogique ayant pour but d'aider les élèves dans leurs apprentissages.

Suite au 1er débat du GC et au renvoi en commission, les membres de cette dernière ont convenu que si l'amendement clarifiait la situation, il avait le désavantage d'aborder la question de manière un peu trop rigide.

Certes, la LPS relève bien du mandat de formation public, dans ce contexte les prestations sont entièrement payées par l'Etat et il semble dès lors normal qu'il y ait une limitation du libre-choix. Néanmoins, la commission estime que nous sommes dans un domaine éminemment sensible, puisqu'il s'agit de travailler avec des enfants, qui plus est des enfants en difficultés et leurs parents confrontés au handicap de leur enfant. Par conséquent, il convient de garder une certaine souplesse dans le cadre légal, afin que les mesures mises en place atteignent leur but. Souplesse qui favorise le dialogue tout en laissant au département les capacités décisionnelles nécessaires.

A l'aune de ces éléments, une majorité de la commission a souhaité supprimer cet alinéa. Dans le même état d'esprit, elle a aussi proposé un amendement qui sera traité lors de l'examen de l'article 28 de la présente loi.

Par 13 voix et 2 abstentions, la suppression de l'alinéa 7 est acceptée par la commission.

Par 13 voix et 2 abstentions, l'article 3, amendé, est adopté par la commission.

Article 4 : Champ d'application

Alinéa 2

Une députée relaie le souci, exprimé par plusieurs intervenants, au sujet de la prise en charge des enfants dits « difficiles » au bénéfice de mesures socio-éducatives. Il s'agit de savoir si des élèves peuvent à la fois être soumis à la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et à la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), tout en bénéficiant de mesures de pédagogies spécialisées si le besoin s'en fait sentir.

Par conséquent, elle propose de modifier de la manière suivante l'alinéa 2 :

« *Les mesures socio-éducatives sont traitées par les art. 14 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LproMin) et 103 LEO* ***auxquelles peuvent s'ajouter, si nécessaire, des mesures renforcées de pédagogie spécialisée*** ».

Cette formulation plus positive répond à la préoccupation exprimée ci-dessus et évite de spécifier ce qui ne doit pas être traité dans la loi. Il serait aussi envisageable de carrément supprimer cet alinéa.

Une autre députée, membre d'un Conseil de fondation, s'exprime en faveur de la suppression de cet alinéa. En effet, certaines institutions craignent que des enfants souffrant de troubles du comportement ne soient plus pris en compte avec cette base légale. Elle s'avoue également dérangée par le renvoi à des articles d'autres lois.

Le département comprend l'inquiétude des institutions (Service de la protection de la jeunesse - SPJ avec écoles) mais leur interprétation de la loi est erronée. Il y a actuellement cinq institutions dans le canton qui font office, en même temps, de structure socio-éducative du SPJ et d'école. Les autres enfants « SPJ » sont envoyés dans l'aire de recrutement de l'institution. Depuis toujours, les écoles intégrées aux structures du SPJ sont considérées comme des écoles d'enseignement spécialisées reconnues par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) (au moins 50% d'élèves porteurs de handicaps). Il n'est pas certain que tous ces élèves doivent bénéficier de mesures renforcées de pédagogie spécialisée, des mesures ordinaires pourraient suffire pour certains élèves, le département suggère d'enlever le mot « *renforcées* » de l'amendement. La députée se rallie à cette proposition.

Un député donne lecture de l'alinéa 2 de l'art. 14 de la LProMin : « *Par action socio-éducative on entend tout conseil, soutien ou aide apportés aux familles et mineurs en difficulté. Il peut s'agir d'un appui social, psychosocial et éducatif auprès de la famille, d'un placement du mineur hors du milieu familial ou de toute autre mesure utile* ». Le député constate qu'il n'est pas fait mention dans cet alinéa de mesures prises à l'intérieur de l'école, alors que le problème réside dans la situation d'élèves perturbateurs, non handicapés, qui sont dans l'école ordinaire. Sur la base de ces éléments, il n'estime pas adéquat de maintenir cet alinéa 2. Un autre député considère que la LProMin n'a pas été conçue pour soutenir le système de formation, il ne voit pas quels problèmes seraient censés résoudre cet alinéa 2.

Le département observe une tendance à souhaiter des éducateurs ou des assistants sociaux dans la classe pour accompagner des élèves perturbateurs considérés comme ayant un trouble. Il tient à rappeler que le second rôle de l'école est de seconder les parents dans leur rôle éducatif. Quant à la question du recours à des prestations individuelles, un enfant, atteint d'un trouble, peut avoir recours à une psychologue scolaire ; il s'agit d'un droit ouvert à n'importe quel élève et le besoin sera évalué.

Un député soutient l'amendement proposé, celui-ci démontre une complémentarité entre ces trois lois et rappelle la nécessité de mettre en place des mesures socio-éducatives, même si ce n'est pas dans le cadre de cette loi.

Une autre députée relève que la loi ne résoudra pas la problématique des élèves devant bénéficier des mesures socio-éducatives ; il s'agit avant tout d'un problème sociétal.

L'alinéa 2 actuel est opposé à la proposition d'amendement

L'amendement « Les mesures socio-éducatives sont traitées par les art. 14 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LproMin) et 103 LEO auxquelles peuvent s'ajouter, si nécessaire, des mesures de pédagogie spécialisée » est préféré par 14 voix contre 1.

La suppression de l'alinéa 2 est opposée au maintien de l'alinéa 2 amendé.

Par 7 voix (voix prépondérante de la présidente) contre 7 et une abstention, l'alinéa 2 amendé est maintenu par la commission.

L'article 4, amendé, est adopté par la commission.

Article 5 : Définitions et terminologie

Alinea 1

Une députée souhaite revenir à la lettre g) en demandant le remplacement du mot « *voire* » par le mot « *et* ». Selon elle, le domaine médical devrait systématiquement être impliqué dans les équipes pluridisciplinaires.

Lors de la discussion, il est donné en exemple des situations de pédiatre qui ne souhaite pas être systématiquement présent dans une équipe disciplinaire. Il apparaît important que la pédagogie spécialisée et l'enseignement régulier soient associés, mais la systématique n'est pas nécessaire pour le domaine médical. La question du paiement des pédiatres ou autres intervenant médicaux est aussi soulevée.

Un député souligne qu'il avait déposé un amendement, en ce sens, en plénum, estimant indispensable la présence d'un médecin au sein de l'équipe pluridisciplinaire. La députée rappelle que le monde médical peut aussi être représenté par l'infirmier-ère scolaire.
Le département rappelle que l'équipe pluridisciplinaire est un groupe institué, et non pas un réseau lié à une situation particulière d'un élève.

Par 10 voix contre 5, l'amendement est refusé par la commission. La lettre g) de l'art. 5 reste telle que votée en 1re lecture des débats au Grand Conseil.

L'article 5 reste tel qu'il a été voté en 1re lecture des débats au Grand Conseil.

Article 21 : Personnel de la pédagogie spécialisée

a) Formation

Un député dépose un amendement suite au 1er débat au GC et à une discussion avec les représentants du DFJC. Il s'agit d'un alinéa 2 nouveau :

« ***Les prestations de l'article 10, lettre h, sont dispensées par du personnel dont le profil de compétences est déterminé par une directive du département. Ce personnel est engagé par l'Etat selon les modalités définies par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) ; les articles 19, alinéa 2, lettre a, 23 et 24, alinéa 3 LPS, sont réservés*** ».

En outre, il souhaite amender le titre de cet article de la manière suivante : « *Personnel* ***du domaine*** *de la pédagogie spécialisée* ».

Un autre député reprend l'amendement ci-dessus en le modifiant de la manière suivante par un sous-amendement :
« ***Les prestations de l'article 10, lettre h, sont dispensées dans la mesure du possible par du personnel au moins au bénéfice d'une formation initiale professionnelle ~~dont le profil de compétences est déterminé par une directive du département~~. Ce personnel est engagé par l'Etat selon les modalités définies par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) ; les articles 19, alinéa 2, lettre a, 23 et 24, alinéa 3 LPS, sont réservés*** ».

Cet amendement est motivé par le fait qu'actuellement les aides à l'intégration ne disposent ni d'un statut ni d'une formation précise malgré leur importance dans le dispositif. La conséquence en est une faiblesse des conditions d'engagement et du revenu. Les propositions ci-dessus visent une requalification de leur statut.

Un député rappelle qu'il est ici question d'aide à l'intégration, selon lui seul la 1ère partie de 1'amendement convient.

Une autre députée estime que le statut est défini dans d'autres lois, elle refusera donc les amendements proposés.

Certains députés trouvent qu'une directive du département est suffisante, celle-ci pourrait d'ailleurs trouver une place pour la validation d'acquis (VA). Alors que d'autres députés trouvent que la 2e proposition garantirait un meilleur statut.

Le département relève qu'il y a effectivement lieu de s'interroger sur le statut et le mode de rémunération des ces auxiliaires payé-e-s à l'heure et soumis-e-s à des horaires variables. Ces éléments ne favorisent pas la fidélisation de ce personnel alors même que les enfants concernés ont besoin d'une certaine stabilité dans leur suivi. Il s'agit d'une vraie question qui mérite une vraie réponse de la part de GC et du Conseil d'Etat (CE). Le département soutient l'amendement.

Au vu des discussions, l'auteur de l'amendement propose de scinder son amendement en deux parties qui pourraient être votées distinctement. Il se réjouit, en outre, que la commission soit unanime sur l'engagement de ces personnes selon les conditions de la LPers-VD.

2. « ***Les prestations de l'article 10, lettre h, sont dispensées par du personnel dont le profil de compétences est déterminé par une directive du département*** »
3. « ***Ce personnel est engagé par l'Etat selon les modalités définies par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) ; les articles 19, alinéa 2, lettre a, 23 et 24, alinéa 3 LPS, sont réservés*** »

Par 12 voix contre 2 et une abstention, le sous-amendement est refusé par la commission.

Par 11 voix et 4 abstentions, l'amendement « Les prestations de l'article 10, lettre h, sont dispensées par du personnel dont le profil de compétences est déterminé par une directive du département » est adopté par la commission.

Par 8 voix contre 6 et 1 abstention, l'amendement «Ce personnel est engagé par l'Etat selon les modalités définies par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) ; les articles 19, alinéa 2, lettre a, 23 et 24, alinéa 3 LPS, sont réservés » est refusé par la commission.

L'amendement visant à modifier le titre de cet art. 21 est adopté à l'unanimité de la commission.

Par 12 voix et 3 abstentions, l'article 21, amendé, est adopté par la commission.

Article 28 : c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

Alinéa 4

Dans le même état d'esprit que pour l'alinéa 7 de l'art. 3, un député dépose l'amendement suivant à l'alinéa 4 :
« *Elle désigne le professionnel qui en a la charge.* ***Dans la mesure du possible, elle tient compte du souhait des parents ou de l'élève majeur, de la continuité de la prise en charge et, le cas échéant, des compétences spécifiques du professionnel*** ».

Certains députés souhaitent enlever le terme « *Dans la mesure du possible*, » considéré comme superfétatoire.

Lors de la discussion l'ensemble de la commission s'accorde sur le souhait de tenir compte de l'avis

des parents ou de l'élève majeur, sur l'importance de tenir compte d'une continuité dans la prise en charge et des spécificités de certains professionnels. La majorité estime qu'à l'impossible nul n'est tenu et que la formulation « *Dans la mesure du possible,* » colle à la réalité du terrain.

Par 12 voix contre 3, le maintien de la formulation « Dans la mesure du possible, » est adopté par la commission.

Par 12 voix contre 3, l'amendement « Dans la mesure du possible, elle tient compte du souhait des parents ou de l'élève majeur, de la continuité de la prise en charge et le cas échéant des compétences spécifiques du professionnel » en continuité de l'alinéa 4 est adopté par la commission.

Par 12 voix contre 3, l'article 28 c), amendé, est adopté par la commission.

Article 33 : Demande

Alinéa 2

Un député dépose deux variantes d'amendement à cet article.

- La variante A

  1 *Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont demandées auprès de la commission cantonale d'évaluation**, en principe**, par les parents.*
  2 ***Exceptionnellement, les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent déposer la demande auprès de la commission. Dans ce cas, la procédure d'évaluation est effectuée uniquement si la direction régionale de pédagogie spécialisée le décide après avoir entendu les parents.***
  3 *Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.*

- La variante B

  Les deux premiers alinéas de cet article sont inchangés.
  3 ***Dans le cas où l'avis de la commission est positif quant à l'opportunité d'évaluer les besoins, si les parents refusent de déposer une demande, le service peut, après avoir entendu ces derniers et les professionnels ou le réseau, rendre une décision autorisant la commission à procéder d'office à une évaluation complète.***
  4 *Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant*

Un député se rallie à la variante A, il estime que celle-ci répond mieux à l'application de l'art. 3. L'école doit fonctionner pour l'ensemble de la classe, il importe de prévoir un mécanisme à disposition des enseignants pour demander des mesures de pédagogies spécialilisées lorsque les parents n'arrivent pas à voir les difficultés de leur enfant.

La discussion s'oriente entre les légitimes préoccupations des professionnels, la nécessité de pouvoir répondre aux besoins de l'ensemble des élèves, l'importance pour un enfant en difficulté de bénéficier de mesures qui l'aident dans ses apprentissages et le respect de l'autorité parentale sachant qu'il s'agit ici de mesures renforcées qui peuvent signifier une scolarisation en institution. Au vu des enjeux, mais aussi du besoin d'accompagner les parents afin que les mesures mises en place soient efficaces, il importe de trouver une formulation qui prenne le mieux en compte l'ensemble de ces paramètres. En outre, face à une situation sérieuse et grave du point de vue du handicap et où les parents n'arrivent pas à accepter les difficultés du handicap avec la loi telle que prévue actuellement, il n'y aurait qu'un recours au SPJ pour faire avancer les choses. Cette mesure semble extrême et une modification du texte permettrait d'offrir une alternative plus humaine mais néanmoins efficace particulièrement dans les situations d'urgence.

Fort de ces éléments, une contre-proposition, a été rédigée de concert entre le département et des députés. Il s'agit d'un amendement à l'alinéa 2.

« *Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission* ***~~avant que la demande des parents ne soit déposée~~***. ***Si cet avis est positif quant à l'opportunité d'évaluer les besoins, le service peut,***

après avoir entendu les parents, rendre une décision autorisant la commission à procéder d'office à une évaluation complète ».

Une députée souhaite savoir si cet amendement mentionne uniquement l'évaluation de la demande. Il lui est répondu que les parents sont entendus dès l'ouverture de la procédure d'évaluation. A la fin, une décision formelle sera prise qui tiendra compte de l'avis des parents.

L'amendement est adopté à l'unanimité de la commission.

L'article 33, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.

Article 35 : Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

Alinéa 4

Dans la droite ligne, des discussions sur l'art. 33, un député soumet l'amendement suivant à l'alinéa 4 :

« ***Pour répondre à de graves difficultés signalées par la direction d'un établissement de la scolarité obligatoire ou pour maintenir*** *des mesures préexistantes pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger, le service prend des décisions provisoires, dans l'attente des déterminations de la commission* ».
Cet amendement stipule qu'en cas de graves difficultés posées par un élève, le service doit prendre une décision provisoire, il n'a pas la liberté de le faire ou pas.

Le département soumet un sous-amendement à ce même alinéa :
« *Le service peut, dans l'attente des déterminations de la commission, prendre des décisions provisoires,* ***~~tendant~~*** *notamment* ***pour répondre à de graves difficultés signalées par la direction d'un établissement de la scolarité obligatoire ou pour maintenir*** *des mesures préexistantes pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger* ».

Ces deux propositions d'amendement sont très différentes, puisque dans celui du département le service a la possibilité et non pas l'obligation de prendre un décision provisoire, après évaluation.

Un député se dit séduit par l'amendement qui implique le fait qu'une décision doit-être prise dés qu'une difficulté est signalée.

Il ressort de la discussion que la commission a la volonté que les décisions, lors de réelles difficultés, puissent être prises rapidement ; le département partage aussi ce point de vue et rappelle que dans l'attente d'une décision de MR (mesures renforcées) un élève peut déjà bénéficier de MO (mesures ordinaires). Le problème de la formulation du 1er amendement réside dans la compréhension de chacune et chacun des termes « *graves difficultés* » qui peuvent être interprétés de manière large suivant les tolérances des uns et des autres. Dans la 1re version, il suffit que la direction d'établissement estime qu'une grave difficulté existe pour que le service soit obligé de prendre une décision de MR ce qui pourrait générer une « surenchère » de demandes, dans la 2e version le service évalue la situation avant de prendre la décision.
Il est relevé que dans le cas où le service évalue la nécessité d'une MR, les demandeurs soit la direction d'établissement et l'enseignant-e sont dans l'attente et qu'il serait souhaitable qu'ils aient un retour rapide. Conscient de cette problématique, le département propose de reformuler le 1er amendement de la manière suivante :

« *Pour répondre à de graves difficultés signalées par la direction d'un établissement de la scolarité obligatoire ou pour maintenir des mesures préexistantes pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger le service* ***évalue la situation avec les acteurs concernés et peut prendre*** *des décisions provisoires, dans l'attente des déterminations de la commission* ».

Il est proposé de rajouter « *rapidement* » ce qui donne « *peut prendre rapidement* », mais cette notion n'est juridiquement pas valable car difficilement évaluable. De plus, le service s'engage, en cas de situation grave, à intervenir rapidement.

L'amendement « Pour répondre à de graves difficultés signalées par la direction d'un établissement de la scolarité obligatoire ou pour maintenir des mesures préexistantes pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger le service évalue la situation avec les acteurs concernés et peut prendre des décisions provisoires, dans l'attente des déterminations de la commission. » est accepté à l'unanimité de la commission.

L'article 35, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.

Article 41 : Demande de prestations

Alinéa 3

Une députée évoque le transport de certains enfants en situation de handicap en taxi. D'après son expérience professionnelle, elle constate que certains enfants peuvent être transportés autrement qu'en taxi. Elle dépose un amendement, afin de s'assurer qu'aucun autre type de transport ne puisse être possible avant d'opter pour la solution du taxi.

« *Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, l'établissement demande au service les prestations de transport**, après avoir vérifié qu'aucune autre possibilité de transport n'est possible*** ».

Le département rappelle que les transports sont garantis par la loi ; transports nécessaires au regard de la situation de handicap d'un enfant. Un remboursement de la part du département est possible seulement si l'enfant, gravement atteint dans sa santé, ne peut se déplacer autrement. La prestation est octroyée sur la base de la capacité d'autonomie de l'enfant dans les gestes de la vie quotidienne. La logique de la loi en affirmant que le transport est une mesure auxiliaire, implique la définition de l'importance et de la nature du trouble dans l'octroi de cette prestation ou non. Cela limite déjà beaucoup les cas.

La députée remercie le département pour ses explications, mais maintient son amendement.

Par 10 voix contre 1 et 3 abstentions, l'amendement est refusé par la commission.

L'article 41 reste tel qu'il a été voté en 1re lecture des débats du Grand Conseil.

Article 61 : Autres prestataires

Alinéa 1

Une députée souhaiterait que le terme « *de subventionnement* » qu'elle estime inadéquat soit remplacé par « **contrat de prestation** ».

Le département explique que ce terme correspond à un débat juridique tranché par la loi sur les subventions (LSubv). Il s'agit ici d'une tâche publique déléguée au secteur privé ce qui implique une convention de subventionnement. L'amendement proposé n'est pas juste sur le plan juridique et pourrait de plus créer des liens avec la loi sur les marchés publics, ce qui n'est pas souhaitable en la matière. Bien que le terme subvention fasse penser à une aide financière, il ne s'agit pas de cela ici c'est le terme juridique prévu par la Lsubv lorsque l'Etat délègue à un partenaire privé des tâches publiques. Il en va de même par exemple de la relation entre l'Etat et le CHUV où une subvention d'un milliard de francs est octroyée par le premier au second.

Au vu de ces explications la députée retire son amendement.

L'article 61 reste tel qu'il a été voté en 1re lecture des débats du Grand Conseil.

Article 65 : Recours au département

Alinéa 1

Une députée revient sur une proposition de prolonger le délai de recours de 10 à 20 jours, le délai de 10 jours étant jugé trop court pour que les personnes concernées puissent réfléchir.

Après une explication concrète et complète de la procédure qui figure en annexe du présent rapport, la députée retire son amendement.

Un autre député reprend l'amendement à son compte.

Une députée propose un alinéa 3 nouveau :

« **Les voies de recours sont spécifiées dans les notifications de décisions** ».

Le département précise qu'elles sont toujours spécifiées de par la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) ; à défaut les décisions deviennent nulles.

Au vu des explications la députée retire son amendement, elle avait reçu une autre explication lors de l'examen antérieur de cet article en commission.

Par 11 voix contre 1 et 2 abstentions, l'amendement à l'alinéa 1 « Les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les ~~10 jours~~ 20 jours dès leur notification » est refusé par la commission.
L'article 65 reste tel qu'il a été voté en 1re lecture des débats du Grand Conseil

3. Vote final sur le projet de loi

Par 12 voix et 2 abstentions, la commission adopte le projet de loi, tel qu'amendé.

Morges, le 11 juin 2015

La présidente - rapportrice :
(Signé) *Sylvie Podio*

ANNEXE : DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE RECOURS AU DFJC

En matière scolaire, la procédure de recours est régie par les articles 141 à 145 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02) et, pour le surplus, par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36, à laquelle renvoie l'article 144 LEO pour tous les aspects non traités dans la LEO).

Autorité de recours (141 LEO)
A l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des enseignants et des directeurs, les décisions prises en application de la loi vaudoise sur l'enseignement obligatoire par une autorité autre que le Département (par exemple : conseil de direction ou Directeur d'un établissement ; autorité communale ou intercommunale compétente en matière de transports scolaires) peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).

Délai de recours (141 LEO)
Le délai est de 10 jours à compter de la notification de la décision. Ce délai est donc calculé depuis le lendemain de la réception de la décision. Au cas où la décision a été envoyée sous pli recommandé qui n'a pas été retiré à la poste, le délai court dès le lendemain de l'échéance du délai de garde ordinaire, à savoir dès le 8ème jour suivant la présentation. D'éventuelles instructions particulières du destinataire en vue d'un délai de garde plus long sont sans incidence sur le délai de recours.
Le recours doit être remis à la poste suisse au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD) Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 19 al. 2 LPA-VD).
Le délai de recours prévu par la loi ne peut pas être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD). Il peut en revanche être restitué si le recourant établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 LPA-VD).

Absence d'effet suspensif (141 al. 2 LEO)
Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du département.

Forme du recours (26 et 79 LPA-VD)
Le recours doit être rédigé en français (art. 26 LPA-VD) ; il doit être signé par le recourant, respectivement son représentant légal et indiquer, même sommairement, les conclusions et motifs du recours (art. 79 LPA-VD.
La procédure administrative est gouvernée par la maxime d'office (art. 89 LPA-VD) : l'autorité de recours établit les faits et applique le droit de manière objective, même si cela l'amène à s'écarter des arguments développés par les parties ou des considérants de la décision attaquée.

Examen du recours quant à la forme et à la recevabilité (27 et 78 LPA-VD)
L'autorité de recours examine en préambule si le recours est signé par le recourant et/ou son représentant légal. Elle contrôle également si le délai de recours est respecté et si le recours satisfait aux conditions de forme prévues par la loi.
L'autorité de recours renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 79 LPA-VD) et impartit à leurs auteur un bref délai pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés (art. 27 LPA-VD).
Lorsque le recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours. Si el recours est retiré, la cause est rayée du rôle sans frais. Si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée, en statuant sur les frais et dépens (art. 78 LPA-VD).

Avance de frais (47 LPA-VD)
En procédure de recours, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 LPA-VD). De manière générale, le département exige une avance de frais de CHF 400.-.

Le Département impartit un délai, de 10 jours en principe, à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD).
Le Département peut renoncer à demander une avance de frais si des circonstances particulières l'exigent (art. 47 al. 2, 2ème phrase LPA-VD) ou s'il accorde l'assistance judicaire (art. 18 LPA-VD).

Instruction du recours (81 LPA-VD)
Parallèlement à la demande d'avance de frais, l'autorité de recours demande à l'autorité qui a rendu la décision incriminée de lui fournir le dossier ainsi que ses déterminations sur le recours. Elle les adresse ensuite au recourant pour qu'il puisse y répondre, respectant ainsi son droit d'être entendu.
L'autorité de recours détermine ensuite s'il lui est nécessaire d'effectuer d'autres investigations où si les éléments en sa possession sont suffisants pour lui permettent de statuer. Dans les cas qui le nécessitent, elle peut ordonner des auditions ou toutes autres mesures qu'elle juge nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause (art. 29 LPA-VD).

Rendu de la décision et recours à la Cour de droit administratif et public
Une fois tous les éléments en sa possession, le Département rend une décision sur recours (art. 89 et 90 LPA-VD). Il statue sur les frais et dépens (art. 49, 50, 55 et 91 LPA-VD).
Cette décision peut être ensuite contestée dans les 30 jours à compter de sa réception par un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (art. 95 LPA-VD). Il n'y a pas de féries (art. 143 al. 1 LEO). De plus, sauf décision contraire du Tribunal cantonal, le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 143 al. 2 LEO).

Projet du Conseil d'Etat

(129) PROJET DE LOI
sur la pédagogie spécialisée

du 18 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu l'article 62, al. 3, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

décrète

Chapitre I Dispositions générales

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

[1] La présente loi définit l'offre en matière de pédagogie spécialisée et détermine les modalités de sa mise en œuvre.

[2] Elle règle, en complément de l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après : l'Accord intercantonal) et de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (ci-après : LEO), l'action de l'Etat en la matière.

Art. 2 Buts de la pédagogie spécialisée

[1] La pédagogie spécialisée vise à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des bénéficiaires, en vue de leur meilleure participation sociale possible.

[2] Elle concourt à la meilleure adaptation possible du contexte de prise en charge et de scolarisation.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

(129) PROJET DE LOI
sur la pédagogie spécialisée

du 18 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu l'article 62, al. 3, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

décrète

Chapitre I Dispositions générales

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

[1] La présente loi définit l'offre en matière de pédagogie spécialisée et détermine les modalités de sa mise en œuvre.

[2] Elle règle, en complément de l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après : l'Accord intercantonal) et de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (ci-après : LEO), l'action de l'Etat en la matière.

Art. 2 Buts de la pédagogie spécialisée

[1] La pédagogie spécialisée vise à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des bénéficiaires, en vue de leur meilleure participation sociale possible.

[2] Elle concourt à la meilleure adaptation possible du contexte de prise en charge et de scolarisation.

Projet du Conseil d'Etat

[3] Elle contribue à la valorisation et au développement des compétences de l'ensemble des professionnels du système public de formation vaudois.

Art. 3 Principes de base

[1] La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation.

[2] Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation des structures concernées.

[3] Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.

[4] Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; l'article 60 est réservé.

[5] Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

[3] Elle contribue à la valorisation et au développement des compétences de l'ensemble des professionnels du système public de formation vaudois <u>au service des enfants en âge préscolaire et des élèves au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres a) et b).</u>

Art. 3 Principes de base

[1] La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation <u>au sens de l'Accord intercantonal. Les Etablissements de la scolarité obligatoire et les Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus, concourent à la réalisation de ce mandat.</u>

[2] Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement, <u>notamment de la classe,</u> et de l'organisation des structures concernées.

[3]<u>Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les solutions intégratives visent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs fixés dans le projet individualisé de pédagogie spécialisée au sens de l'article 37 ; elles respectent en outre les objectifs que la loi fixe à l'école pour l'ensemble des élèves à l'article 5 LEO.</u>

[4] Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.

[5] Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; l'article 60 est réservé.

[6] Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

[7] <u>Les prestations de la présente loi, dès lors qu'elles sont assumées par l'Etat, de par le but pédagogique qu'elles poursuivent et leur inscription dans le dispositif public de formation,</u>

Projet du Conseil d'Etat

Art. 4 Champ d'application

[1] L'offre en matière de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier découlant d'un trouble ou d'une déficience.

[2] Elle ne s'adresse pas aux élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr), ni aux élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire, excepté pour les prestations visées à l'article 10, alinéa 1, lettre d.

Art. 5 Définitions et terminologie

[1] Dans la présente loi, il faut entendre par :

a. enfant en âge préscolaire : un enfant qui ne remplit pas les conditions d'âge d'admission à l'école obligatoire ou qui bénéficie d'une dérogation d'âge au sens de l'article 57 LEO ;
b. élève : un enfant ou un jeune qui suit sa scolarité dans un établissement de la scolarité obligatoire, postobligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée ;
c. parents : le ou les détenteurs de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal ;
d. trouble : une perturbation du développement ou de la santé, ou une altération de la

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire.

Art. 4 Champ d'application

[1] L'offre en matière de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier découlant d'un trouble ou d'une déficience.

[2] La pédagogie spécialisée ne comprend pas de mesures socio-éducatives telles que visées aux articles 14 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et 103 LEO.

[3] Elle ne s'adresse pas aux élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr), ni aux élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire, excepté pour les prestations visées à l'article 10, alinéa 1, lettre d.

Art. 5 Définitions et terminologie

[1] Dans la présente loi, il faut entendre par :

a. enfant en âge préscolaire : un enfant qui ne remplit pas les conditions d'âge d'admission à l'école obligatoire ou qui bénéficie d'une dérogation d'âge au sens de l'article 57 LEO ;
b. élève : un enfant ou un jeune qui suit sa scolarité dans un établissement de la scolarité obligatoire, postobligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée ; ou un enfant qui est accueilli dans un lieu d'accueil collectif au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), y compris dans un lieu qui n'offre qu'un type d'accueil ;
c. parents : le ou les détenteurs de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal ;
d. trouble : une perturbation du développement ou de la santé, ou une altération de la

Projet du Conseil d'Etat

capacité d'apprentissage ;

e. trouble invalidant : un trouble grave et durable caractérisé par l'importance des limitations qu'il implique ;

f. déficience : une altération d'une ou des fonctions organiques ou de la structure anatomique, sous forme d'écart ou de perte importants par rapport aux normes communément reconnues.

[2] Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION II ORGANES ET AUTORITÉS COMPÉTENTS

Art. 6 Département en charge de la formation

[1] Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente en matière de pédagogie spécialisée.

[2] Il définit la politique générale de pédagogie spécialisée avec l'appui de la commission consultative cantonale.

[3] Il analyse les besoins du canton en matière de pédagogie spécialisée, détermine et

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

capacité d'apprentissage ;

e. trouble invalidant : un trouble grave et durable caractérisé par l'importance des limitations qu'il implique ;

f. déficience : une altération d'une ou des fonctions organiques ou de la structure anatomique, sous forme d'écart ou de perte importants par rapport aux normes communément reconnues.

g. équipe pluridisciplinaire : un groupe institué au sein de l'établissement, réunissant les professionnels de l'enseignement régulier et de la pédagogie spécialisée, voire du domaine médical, et permettant le partage des compétences pluridisciplinaires afin de définir des objectifs communs dans le cadre du projet global de l'établissement et dans le suivi des cas individuels.

h. réseau interdisciplinaire : un groupe qui se constitue autour d'un enfant en âge préscolaire ou d'un élève concerné par des mesures de pédagogie spécialisée dans le but de réguler et de coordonner les interventions des professionnels des différents domaines concernés par la survenance ou la résolution de ses difficultés.

.

[2] Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION II ORGANES ET AUTORITÉS COMPÉTENTS

Art. 6 Département en charge de la formation

[1] Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente en matière de pédagogie spécialisée.

[2] Il définit la politique générale de pédagogie spécialisée ~~avec l'appui de la commission consultative cantonale~~ en s'appuyant sur les commissions de référence.

[3] Il analyse les besoins du canton en matière de pédagogie spécialisée, détermine et planifie

Projet du Conseil d'Etat

planifie l'offre de prestations nécessaire à l'exécution de la présente loi.

4 Il exerce la haute surveillance sur les prestataires de pédagogie spécialisée qu'il subventionne.

Art. 7 Service en charge de la pédagogie spécialisée

1 Le service en charge de la pédagogie spécialisée (ci-après : le service) développe une vision prospective de la pédagogie spécialisée en s'appuyant sur les commissions de référence.

2 Outre les tâches et compétences prévues par la loi, le service accomplit en particulier les missions suivantes :

a. il assure un accès équitable aux prestations sur l'ensemble du canton ;
b. il met en place une référence métier pour les professionnels de la pédagogie spécialisée ;
c. il exerce le contrôle de la qualité des prestations du secteur public ;
d. il assure la coordination des prestations de pédagogie spécialisée, en étroite collaboration notamment avec les services en charge de l'enseignement, de la protection de la jeunesse, de l'aide sociale et de la santé publique et avec l'assurance-invalidité.

3 Il a la responsabilité de la gestion, de l'organisation, des finances et de l'équipement dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

4 Il exerce la fonction de bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 de l'Accord intercantonal.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

l'offre de prestations nécessaire à l'exécution de la présente loi.

4 Il exerce la haute surveillance sur les prestataires de pédagogie spécialisée qu'il subventionne.

5 Il arbitre les conflits de compétence entre les services.

6 Il assure, à la demande des parents, respectivement des professionnels du champ de la pédagogie spécialisée, ses bons offices au sens de l'article 22 LEO en cas de divergence concernant l'intérêt de l'enfant, respectivement de l'élève.

Art. 7 Service en charge de la pédagogie spécialisée

1 Le service en charge de la pédagogie spécialisée (ci-après : le service) développe une vision prospective de la pédagogie spécialisée en s'appuyant sur les commissions de référence.

2 Outre les tâches et compétences prévues par la loi, le service accomplit en particulier les missions suivantes :

a. il assure un accès équitable aux prestations sur l'ensemble du canton ;
b. il met en place une référence métier pour les professionnels de la pédagogie spécialisée ;
c. il ~~exerce le~~ contrôle ~~de~~ la qualité des prestations du secteur public ;
d. il assure la coordination des prestations de pédagogie spécialisée, en étroite collaboration notamment avec les services en charge de l'enseignement, de la protection de la jeunesse, de l'aide sociale et de la santé publique et avec l'assurance-invalidité.

3 Il a la responsabilité de la gestion, de l'organisation, des finances et de l'équipement dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

4 Il exerce la fonction de bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 de l'Accord intercantonal.

Projet du Conseil d'Etat

[5] Il exerce, en outre, les tâches et compétences que le département peut lui déléguer, en application de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE).

Art. 8 Commission consultative cantonale

[1] Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de la pédagogie spécialisée.

[2] Elle est constituée notamment de représentants des parents, des personnes en situation de handicap, des professionnels de la pédagogie spécialisée et de l'école régulière et des prestataires, en particulier du parapublic. Elle est composée de 20 à 30 personnes.

[3] Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du département.

[4] Elle donne en particulier un avis au département sur la mise en œuvre de la présente loi et de son règlement, ainsi que sur les modifications y relatives.

[5] Le Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 9 Commissions de référence et interservices

[1] Le service constitue des commissions de référence par domaine de troubles et de déficiences, réunissant notamment des représentants des hautes écoles, des centres de compétence, des établissements d'enseignement et des associations concernées.

[2] Les commissions de référence ont les compétences générales suivantes :

a. elles assurent la veille scientifique et technique dans leur domaine de spécialisation ;
b. elles assurent le lien entre le savoir académique et les pratiques du domaine de la pédagogie spécialisée.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

[5] Il exerce, en outre, les tâches et compétences que le département peut lui déléguer, en application de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE).

~~**Art. 8 - Commission consultative cantonale**~~

~~[1] Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de la pédagogie spécialisée.~~

~~[2] Elle est constituée notamment de représentants des parents, des personnes en situation de handicap, des professionnels de la pédagogie spécialisée et de l'école régulière et des prestataires, en particulier du parapublic. Elle est composée de 20 à 30 personnes.~~

~~[3] Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du département.~~

~~[4] Elle donne en particulier un avis au département sur la mise en œuvre de la présente loi et de son règlement, ainsi que sur les modifications y relatives.~~

~~[5] Le Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.~~

Art. 9 Commissions de référence et interservices

[1] Le ~~service~~ département constitue des commissions de référence par domaine de troubles et de déficiences, réunissant notamment des représentants ~~des hautes écoles~~, des centres de compétence, des établissements d'enseignement, du domaine médical, des associations concernées et des hautes écoles notamment par ~~telles que~~ la faculté de biologie et médecine et la haute école pédagogique.

[2] Les commissions de référence ont les compétences générales suivantes :

a. elles assurent la veille scientifique et technique dans leur domaine de spécialisation ;
b. elles assurent le lien entre le savoir académique et les pratiques du domaine de la pédagogie spécialisée.
c. Elles participent, par leurs travaux, à la définition de la politique générale de pédagogie spécialisée.

[3] Sur mandat du service :

Projet du Conseil d'Etat

[3] Sur mandat du service :

a. elles participent à l'élaboration de formations pour les professionnels des établissements de pédagogie spécialisée et de l'école régulière, notamment en termes de formation formelle ou non formelle ;
b. elles peuvent conduire ou participer à des recherches appliquées ;
c. elles peuvent l'appuyer, notamment dans l'élaboration de ses directives ou recommandations pratiques.

[4] Le service met également en place des commissions interservices chargées des thématiques transversales liées à la prise en charge des enfants en âge préscolaire ou des élèves.

Chapitre II Offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRESTATIONS DIRECTES

Art. 10 Prestations directes

[1] Les prestations de pédagogie spécialisée propres à couvrir les besoins éducatifs particuliers au sens de la présente loi sont les suivantes :

a. l'éducation précoce spécialisée : prestation sous forme d'un soutien préventif et éducatif ou de stimulation adéquate dispensée de la naissance jusqu'au plus tard six mois après l'entrée dans la scolarité obligatoire, dans un contexte familial ou dans un lieu d'accueil au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE) ;
b. l'enseignement spécialisé : prestation d'enseignement dispensée de manière individuelle ou collective sous forme d'interventions didactiques et méthodologiques spécifiques élaborées en fonction des caractéristiques, des troubles et des déficiences de l'élève et agissant sur son contexte de formation ;
c. la psychologie : prestation sous la forme de conseil ou de soutien fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'élève, dont le développement psychologique, relationnel ou le fonctionnement cognitif est

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

a. elles participent à l'élaboration de formations pour les professionnels des établissements de pédagogie spécialisée et de l'école régulière, notamment en termes de formation formelle ou non formelle ;
b. elles peuvent conduire ou participer à des recherches appliquées ;
c. elles peuvent l'appuyer, notamment dans l'élaboration de ses directives ou recommandations pratiques.

[4] Le ~~service~~ département met également en place des commissions interservices chargées des thématiques transversales liées à la prise en charge des enfants en âge préscolaire ou des élèves.

Chapitre II Offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I OFFRES DE PRESTATIONS DIRECTES

Art. 10 Prestations directes

[1] Les prestations de pédagogie spécialisée propres à couvrir les besoins éducatifs particuliers au sens de la présente loi sont les suivantes :

a. l'éducation précoce spécialisée : prestation sous forme d'un soutien préventif et éducatif ou de stimulation adéquate dispensée de la naissance jusqu'au plus tard six mois après l'entrée dans la scolarité obligatoire, dans un contexte familial ou dans un lieu d'accueil au sens de la ~~loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après~~ LAJE ;
b. l'enseignement spécialisé : prestation d'enseignement dispensée de manière individuelle ou collective sous forme d'interventions didactiques et méthodologiques spécifiques élaborées en fonction des caractéristiques, des troubles et des déficiences de l'élève et agissant sur son contexte de formation ;
c. la psychologie : prestation sous la forme de conseil ou de soutien fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'élève, dont le développement psychologique, relationnel ou le fonctionnement cognitif est perturbé, les moyens de

Projet du Conseil d'Etat

perturbé, les moyens de rétablir son processus évolutif psychologique et relationnel, et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;

d. la logopédie : prestation sous la forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités communicatives ou langagières sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif langagier et communicationnel et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;

e. la psychomotricité : prestation sous forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités psychomotrices sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif dans le domaine psychomoteur et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;

f. la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans un établissement de pédagogie spécialisée ;

g. la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire ;

h. l'aide à l'intégration : prestation sous forme de soutien aux gestes quotidiens ;

i. les transports nécessaires entre le domicile, le lieu de scolarisation et le lieu où sont dispensées les prestations prévues par les lettres a à f ci-dessus.

[2] Lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, le service peut, en lieu et place des prestations ci-dessus, financer d'autres prestations reconnues scientifiquement et qui permettent d'atteindre les mêmes buts, si elles ne sont pas entièrement couvertes par un autre financement public ou privé. Une directive du département définit les prestations concernées.

[3] Les prestations directes sont octroyées sous forme de mesure.

Art. 11 Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

[1] Une mesure ordinaire de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à e.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

rétablir son processus évolutif psychologique et relationnel, et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;

d. la logopédie : prestation sous la forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités communicatives ~~ou langagières~~ sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif langagier, mathématique et communicationnel et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;

e. la psychomotricité : prestation sous forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités psychomotrices sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif dans le domaine psychomoteur et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;

f. la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans un établissement de pédagogie spécialisée ;

g. la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire ;

h. l'aide à l'intégration : prestation sous forme de soutien aux gestes quotidiens ;

i. les transports nécessaires entre le domicile, le lieu de scolarisation et le lieu où sont dispensées les prestations prévues par les lettres a à f ci-dessus.

[2] Lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, le service peut, en lieu et place des prestations ci-dessus, financer d'autres prestations reconnues scientifiquement et qui permettent d'atteindre les mêmes buts, si elles ne sont pas entièrement couvertes par un autre financement public ou privé. Une directive du département définit les prestations concernées.

[3] Les prestations directes sont octroyées sous forme de mesures.

Art. 11 Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

[1] Une mesure ordinaire de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à e.

Projet du Conseil d'Etat

[2] Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, pour lesquels il est établi :

a. avant le début de la scolarité, que leur développement est limité ou qu'il est compromis dans une mesure propre à entraver leur capacité à suivre l'enseignement de l'école régulière ;
b. durant la scolarité obligatoire, voire au-delà, qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement ou leurs possibilités de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école régulière, sans soutien spécifique.

[3] Elle doit être propre à réduire les conséquences du trouble.

[4] Elle peut être donnée individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques.

[5] Le règlement définit les critères généraux permettant d'évaluer les besoins éducatifs particuliers et d'établir un ordre des priorités.

[6] Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures ordinaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 12 Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

[1] Une mesure renforcée de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à f, et se caractérise par leur durée ou leur intensité.

[2] Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves pour lesquels il est établi que l'activité ou la participation sont limitées durablement dans leur environnement scolaire ou familial, au point de compromettre leur avenir scolaire ou professionnel, en raison d'une déficience physique, mentale, sensorielle, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant.

[3] Elle implique un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

Art. 13 Mesure auxiliaire dans le champ de la pédagogie spécialisée

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

[2] Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, pour lesquels il est établi :

a. avant le début de la scolarité, que leur développement est limité ou qu'il est compromis dans une mesure propre à entraver leur capacité à suivre l'enseignement de l'école régulière ;
b. durant la scolarité obligatoire, voire au-delà, qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement ou leurs possibilités de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école régulière, sans soutien spécifique.

[3] Elle doit être propre à réduire les conséquences du trouble <u>ou de la déficience</u>.

[4] Elle peut être donnée individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques.

[5] Le règlement définit les critères généraux permettant d'évaluer les besoins éducatifs particuliers et d'établir un ordre des priorités.

[6] Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures ordinaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 12 Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

[1] Une mesure renforcée de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à f, et se caractérise par leur durée ou leur intensité.

[2] Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves pour lesquels il est établi que l'activité ou la participation sont limitées durablement dans leur environnement scolaire ou familial, au point de compromettre leur avenir scolaire ou professionnel, en raison d'une déficience physique, mentale, sensorielle, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant.

[3] Elle implique un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

Art. 13 Mesure auxiliaire dans le champ de la pédagogie spécialisée

Projet du Conseil d'Etat

[1] Une mesure auxiliaire comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres g à i, et vise à permettre ou à favoriser l'intégration et la participation des enfants en âge préscolaire dans un lieu d'accueil au sens de la LAJE ou des élèves pour des activités scolaires ou parascolaires.

[2] Le besoin d'une telle mesure doit être la conséquence d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

[3] Le règlement fixe les critères d'octroi pour chaque prestation.

[4] Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures auxiliaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 14 Mesures préventives

[1] Les prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres c à e, peuvent être octroyées sous forme de mesures préventives, lorsqu'elles sont propres à éviter la survenance d'un trouble ou du besoin d'une mesure ordinaire.

[2] Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une mesure préventive.

[3] Les mesures préventives sont brèves. Leur durée est définie par le règlement.

[4] Elles sont soumises à des critères et à une procédure d'accès fixés par le règlement.

SECTION II PRESTATIONS INDIRECTES

Art. 15 Prestations indirectes

[1] Les prestations décrites à l'article 10, lettres a à e, peuvent être dispensées de façon indirecte sous forme de :

a. conseil, soutien ou guidance ;
b. expertise ou actions de formation ;
c. contribution au repérage précoce ;
d. actions d'information et de prévention.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

[1] Une mesure auxiliaire comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres g à i, et vise à permettre ou à favoriser l'intégration et la participation des enfants en âge préscolaire dans un lieu d'accueil au sens de la LAJE ou des élèves pour des activités scolaires ou parascolaires, au sens de l'article 63a de la Constitution vaudoise.

[2] Le besoin d'une telle mesure doit être la conséquence d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

[3] Le règlement fixe les critères d'octroi pour chaque prestation.

[4] Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures auxiliaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 14 Mesures préventives

[1] Les prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres c à e, peuvent être octroyées sous forme de mesures préventives, lorsqu'elles sont propres à éviter la survenance d'un trouble ou du besoin d'une mesure ordinaire.

[2] Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une mesure préventive.

[3] Les mesures préventives sont brèves. Leur durée est définie par le règlement.

[4] Elles sont soumises à des critères et à une procédure d'accès fixés par le règlement.

SECTION II OFFRES DE PRESTATIONS INDIRECTES

Art. 15 Prestations indirectes

[1] Les prestations décrites à l'article 10, lettres a à e, peuvent être dispensées de façon indirecte sous forme de :

a. conseil, soutien ou guidance ;
b. expertise ou actions de formation ;
c. contribution au repérage précoce ;
d. actions d'information et de prévention.

Projet du Conseil d'Etat

[2] Ces prestations s'adressent aux professionnels qui encadrent des enfants en âge préscolaire ou des élèves, dans le but de leur permettre de mobiliser les ressources complémentaires pertinentes et d'assumer leur mandat de formation, ainsi qu'aux parents qui en font la demande.

[3] Lorsqu'elles sont suffisantes, elles sont préférées à des mesures ordinaires et peuvent s'y substituer ou les compléter.

[4] Le département définit les modalités de mise en œuvre.

Chapitre III Organisation de l'offre et détermination des prestataires en matière de pédagogie spécialisée

Art. 16 Planification

[1] En vue des décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil dans le cadre du budget annuel, le département établit une planification cantonale de l'offre en matière de pédagogie spécialisée nécessaire à la couverture des besoins découlant de l'application de la loi.

[2] Cette planification tient compte notamment du nombre d'enfants et d'élèves scolarisés du canton ainsi que des collaborations intercantonales au sens de l'article 25, alinéa1.

[3] Dans le cadre de la planification, le département décide s'il y a lieu de déléguer l'exécution de prestations, au sens de l'article 10, à des entités de droit public ou privé.

[4] Le département fixe les règles de répartition de l'offre des prestations de pédagogie spécialisée entre les différentes régions.

Art. 17 Régions de pédagogie spécialisée

[1] Les prestations de pédagogie spécialisée sont organisées par région.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

[2] Ces prestations s'adressent aux professionnels qui encadrent des enfants en âge préscolaire ou des élèves, dans le but de leur permettre de mobiliser les ressources complémentaires pertinentes et d'assumer leur mandat de formation, ainsi qu'aux parents qui en font la demande.

[3] Lorsqu'elles sont suffisantes, elles sont préférées à des mesures ordinaires et peuvent s'y substituer ou les compléter.

[4] Le département définit les modalités de mise en œuvre.

Chapitre III Organisation de l'offre et détermination des prestataires en matière de pédagogie spécialisée

Art. 16 Planification

[1] En vue des décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil dans le cadre du budget annuel, le département établit une planification cantonale de l'offre en matière de pédagogie spécialisée nécessaire à la couverture des besoins découlant de l'application de la loi.

[2] Cette planification tient compte notamment du nombre d'enfants et d'élèves scolarisés du canton ainsi que des collaborations intercantonales au sens de l'article 25, alinéa1.

[3] Dans le cadre de la planification, le département décide s'il y a lieu de déléguer l'exécution de prestations, au sens de l'article 10, à des entités de droit public ou privé.

[4] Le département fixe les règles de répartition de l'offre des prestations de pédagogie spécialisée entre les différentes régions.

Art. 17 Régions de pédagogie spécialisée

[1] Les prestations de pédagogie spécialisée sont organisées par région.

Projet du Conseil d'Etat

[2] La régionalisation prend en compte les découpages administratifs de la scolarité obligatoire.

Art. 18 Directions régionales de pédagogie spécialisée

[1] Au sein de chaque région, le service s'organise en direction régionale assurant une gestion de proximité de l'offre des prestations.

[2] La direction régionale assure le partenariat avec les communes, les lieux de vie enfantine ou de formation de sa région.

[3] Le règlement précise les modalités d'organisation.

Art. 19 Etablissements de pédagogie spécialisée

[1] Dans le cadre de sa planification et de sa politique générale en matière de pédagogie spécialisée, le département reconnaît les établissements privés de pédagogie spécialisée nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre des établissements publics s'ils remplissent les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

[2] Ces établissements de pédagogie spécialisée privés doivent notamment répondre aux exigences suivantes :

a. offrir des prestations de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 ;
b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève que son équipement et sa mission permettent de prendre en charge et de scolariser ;
c. remplir les conditions de l'autorisation d'exploiter de l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE) ;
d. être constitué sous forme d'une association ou d'une fondation à but non lucratif ;
e. respecter les dispositions d'une convention collective de travail existante ou, le cas échéant, les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions d'engagement et de travail selon l'article 23 ;

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

[2] La régionalisation prend en compte les découpages administratifs de la scolarité obligatoire.

Art. 18 Directions régionales de pédagogie spécialisée

[1] Au sein de chaque région, le service s'organise en direction régionale assurant une gestion de proximité de l'offre des prestations.

[2] La direction régionale assure le partenariat avec les communes, les lieux de vie enfantine ou de formation de sa région.

[3] Le règlement précise les modalités d'organisation.

Art. 19 Etablissements de pédagogie spécialisée

[1] Dans le cadre de sa planification et de sa politique générale en matière de pédagogie spécialisée, le département reconnaît les établissements privés de pédagogie spécialisée nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre des établissements publics s'ils remplissent les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

[2] Ces établissements de pédagogie spécialisée privés doivent notamment répondre aux exigences suivantes :

a. offrir des prestations de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 ;
b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève que son équipement et sa mission permettent de prendre en charge et de scolariser ;
c. remplir les conditions de l'autorisation d'exploiter de l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE) ;
d. être constitué sous forme d'une association ou d'une fondation à but non lucratif ;
e. respecter les dispositions d'une convention collective de travail existante ou, le cas échéant, les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions d'engagement et de travail selon l'article 23 ;

Projet du Conseil d'Etat

f. respecter les dispositions légales concernant les installations et constructions adaptées aux personnes handicapées ;

g. respecter les standards de qualité pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ;

h. se conformer aux normes de financement prévues par le service.

3 Un établissement de pédagogie spécialisée public ou privé reconnu peut se voir confier le rôle de centre de compétence.

Art. 20 Centres de compétence

1 Les centres de compétence font référence dans la mise en œuvre de prestations spécifiques liées à des déficiences dans les domaines sensoriel, moteur, psychique ou mental.

2 A ce titre, ils offrent des prestations directes ou indirectes permettant l'intégration d'enfants en âge préscolaire ou la scolarisation d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Art. 21 Personnel de la pédagogie spécialisée
a) Formation

1 Les prestations de l'article 10, lettres a à e, sont dispensées par du personnel bénéficiant d'une formation initiale spécialisée définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance de la CDIP ou par le département.

Art. 22 b) Autorisations

1 Le personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus engagé pour des tâches de direction est au bénéfice d'une autorisation de diriger délivrée par le département.

2 Le personnel de ces établissements en charge d'une prestation prévue par la présente loi

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

f. respecter les dispositions légales concernant les installations et constructions adaptées aux personnes handicapées ;

g. respecter les standards de qualité pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ;

h. se conformer aux normes de financement prévues par le service.

3 Un établissement de pédagogie spécialisée public ou privé reconnu peut se voir confier le rôle de centre de compétence.

Art. 20 Centres de compétence

1 Les centres de compétence font référence dans la mise en œuvre de prestations spécifiques liées à des déficiences dans les domaines sensoriel, moteur, psychique ou mental.

2 A ce titre, ils offrent des prestations directes ou indirectes permettant l'intégration d'enfants en âge préscolaire ou la scolarisation d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Art. 21 Personnel de la pédagogie spécialisée
a) Formation

1 Les prestations de l'article 10, lettres a à e, sont dispensées par du personnel bénéficiant d'une formation initiale spécialisée définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance de la CDIP ou par le département.

Art. 22 b) Autorisations

1 Le personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus engagé pour des tâches de direction est au bénéfice d'une autorisation de diriger délivrée par le département.

2 Le personnel de ces établissements en charge d'une prestation prévue par la présente loi

Projet du Conseil d'Etat

est au bénéfice d'une autorisation délivrée par le service.

[3] Pour les prestations médicales et paramédicales, le service assure la coordination avec les autres services concernés par la délivrance d'autorisations.

Art. 23 Conditions d'engagement et de travail du personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

[1] Sous réserve de conventions collectives de travail dont le champ d'application a été étendu, le Conseil d'Etat peut poser des exigences en matière de conditions d'engagement et de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus.

Art. 24 Autres prestataires

[1] Dans le cadre de la planification cantonale, le service peut déléguer des tâches aux logopédistes et aux psychomotriciens privés nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre publique.

[2] Ils doivent notamment remplir les conditions cumulatives suivantes :

a. offrir une prestation de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10, lettres d, respectivement e ;
b. détenir une autorisation de pratiquer délivrée par le département en charge de la santé publique ;
c. détenir un diplôme reconnu par la CDIP, en langue française pour les logopédistes ;
d. bénéficier d'une pratique préalable suffisante ;
e. se conformer aux règles de l'art de la profession ;
f. respecter les directives du service et recourir aux méthodes admises par ce dernier ;
g. se conformer au barème du département.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le service.

[3] Pour les prestations médicales et paramédicales, le service assure la coordination avec les autres services concernés par la délivrance d'autorisations.

Art. 23 Conditions d'engagement et de travail du personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

[1] Sous réserve de conventions collectives de travail dont le champ d'application a été étendu, le Conseil d'Etat peut poser des exigences en matière de conditions d'engagement et de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus.

Art. 24 Autres prestataires

[1] Dans le cadre de la planification cantonale, le service peut déléguer des tâches aux logopédistes, aux psychologues et aux psychomotriciens privés nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre publique.

[2] Ils doivent notamment remplir les conditions cumulatives suivantes :

a. offrir une prestation de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10, lettres c, d, respectivement e ;
b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève qui leur sont adressés, dans la limite des disponibilités définies conventionnellement ;
~~b~~c. détenir une autorisation de pratiquer délivrée par le département en charge de la santé publique ;
~~c~~d. détenir un diplôme reconnu par la CDIP, en langue française pour les logopédistes ;
~~d~~e bénéficier d'une pratique préalable suffisante ;
~~e~~f se conformer aux règles de l'art de la profession ;
~~f~~g. respecter les directives du service ~~et recourir aux méthodes admises par ce dernier~~ ;
~~g~~h. se conformer au barème du département.

Projet du Conseil d'Etat

[3] Dans les limites fixées à l'alinéa premier, le service peut en outre déléguer des tâches à d'autres types de prestataires qui remplissent les conditions spécifiques fixées par le règlement.

[4] Le choix des prestataires visés par le présent article s'effectue sur la base de leur capacité à respecter les standards de qualités pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la CDIP et à garantir un fonctionnement efficient dans l'accomplissement des tâches déléguées.

Art. 25 Collaborations intercantonales

[1] Le département collabore activement avec les autres cantons, notamment les cantons romands, afin de contribuer à combler les lacunes de l'équipement en institutions pour enfants en âge préscolaire et élèves et d'éviter un suréquipement dans certains secteurs.

[2] Les modalités de financement des prestations entre cantons sont réglées par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Chapitre IV Accès et suivi des mesures de pédagogie spécialisée

SECTION I MESURES ORDINAIRES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 26 Accès à une mesure ordinaire
a) Prestation d'éducation précoce spécialisée

[1] La demande de mesure ordinaire pour une prestation d'éducation précoce spécialisée est adressée par les parents au prestataire en charge de cette prestation. Le prestataire peut octroyer la mesure pour 6 mois au plus. Le service en est informé.

[2] La demande est accompagnée d'un avis médical.

Art. 27 b) Prestation d'enseignement spécialisé

[1] Le conseil de direction de l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé décide l'octroi d'une mesure ordinaire pour une prestation d'enseignement spécialisé, après avoir entendu les parents et l'élève.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

[3] Dans les limites fixées à l'alinéa premier, le service peut en outre déléguer des tâches à d'autres types de prestataires qui remplissent les conditions spécifiques fixées par le règlement.

[4] Le choix des prestataires visés par le présent article s'effectue sur la base de leur capacité à respecter les standards de qualités pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la CDIP et à garantir un fonctionnement efficient dans l'accomplissement des tâches déléguées.

Art. 25 Collaborations intercantonales

[1] Le département collabore activement avec les autres cantons, notamment les cantons romands, afin de contribuer à combler les lacunes de l'équipement en institutions pour enfants en âge préscolaire et élèves et d'éviter un suréquipement dans certains secteurs.

[2] Les modalités de financement des prestations entre cantons sont réglées par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Chapitre IV Accès et suivi des mesures de pédagogie spécialisée

SECTION I MESURES ORDINAIRES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 26 Accès à une mesure ordinaire
a) Prestation d'éducation précoce spécialisée

[1] La demande de mesure ordinaire pour une prestation d'éducation précoce spécialisée est adressée par les parents au prestataire en charge de cette prestation. Le prestataire peut octroyer la mesure pour 6 mois au plus. Le service en est informé.

[2] La demande est accompagnée d'un avis médical.

Art. 27 b) Prestation d'enseignement spécialisé

[1] Le conseil de direction de l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé décide l'octroi d'une mesure ordinaire pour une prestation d'enseignement spécialisé, après avoir entendu les parents et l'élève.

Projet du Conseil d'Etat

[2] Il désigne le professionnel qui en a la charge.

Art. 28 c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

[1] La demande de mesure ordinaire pour une prestation de psychologie, logopédie ou de psychomotricité est adressée par les parents ou par l'élève majeur auprès de la direction régionale.

[2] Pour les enfants en âge préscolaire, la demande est accompagnée d'un avis médical.

[3] La direction régionale, après évaluation et après avoir entendu les parents et l'élève, décide l'octroi d'une mesure ordinaire.

[4] Elle désigne le professionnel qui en a la charge.

[5] Le règlement définit les conditions supplémentaires d'accès à une prestation de logopédie pour les élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la LEPr ou fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire. Ces prestations sont octroyées dans le cadre du budget disponible.

Art. 29 Accès à une mesure ordinaire de prestations combinées

[1] Un réseau interdisciplinaire établit le besoin de prestations d'enseignement spécialisé combinées avec des prestations de psychologie, logopédie ou psychomotricité, par un bilan pédagogique élargi et préavise l'octroi de la mesure.

[2] Dans ce cas, la décision d'octroi d'une mesure ordinaire est adoptée conjointement par les entités concernées et est cosignée, si elle est notifiée.

[3] Cette décision remplace, le cas échéant, une décision antérieure de mesure ordinaire.

Art. 30 Décision

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

[2] Il désigne le professionnel qui en a la charge.

Art. 28 c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

[1] La demande de mesure ordinaire pour une prestation de psychologie, logopédie ou de psychomotricité est adressée par les parents ou par l'élève majeur auprès de la direction régionale. Si nécessaire, les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élèves conseillent et apportent leur soutien dans les démarches administratives.

[2] Pour les enfants en âge préscolaire, la demande est accompagnée d'un avis médical.

[3] La direction régionale, après évaluation et après avoir entendu les parents et l'élève, décide l'octroi d'une mesure ordinaire.

[4] Elle désigne le professionnel qui en a la charge.

[5] Le règlement définit les conditions supplémentaires d'accès à une prestation de logopédie pour les élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la LEPr ou fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire. Ces prestations sont octroyées dans le cadre du budget disponible.

Art. 29 Accès à une mesure ordinaire de prestations combinées

[1] Une ~~un réseau interdisciplinaire~~ équipe pluridisciplinaire établit le besoin de prestations d'enseignement spécialisé combinées avec des prestations de psychologie, logopédie ou psychomotricité, par un bilan pédagogique élargi et préavise l'octroi de la mesure.

[2] Dans ce cas, la décision d'octroi d'une mesure ordinaire est adoptée conjointement par les entités concernées et est cosignée, si elle est notifiée.

[3] Cette décision remplace, le cas échéant, une décision antérieure de mesure ordinaire.

Art. 30 Décision

Projet du Conseil d'Etat

[1] Les mesures peuvent être octroyées sans notification d'une décision si elles correspondent à la demande des parents ou de l'élève majeur, respectivement si elles ont obtenu leur accord complet.

[2] Les parents ou l'élève majeur peuvent exiger qu'une décision soit rendue.

Art. 31 Mise en œuvre et suivi des mesures ordinaires

[1] La direction de l'établissement est chargée de mettre en œuvre les prestations d'enseignement spécialisé, de les suivre et d'établir un bilan final en concertation avec la direction régionale.

[2] La direction régionale est chargée de mettre en œuvre les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité, de les suivre et d'établir un bilan final.

[3] La direction de l'établissement, respectivement la direction régionale, agit en concertation avec le réseau interdisciplinaire, en cas de prestations combinées au sens de l'article 29.

Art. 32 Evaluation scolaire et certification

[1] La certification est établie selon les dispositions qui s'appliquent dans le domaine de l'enseignement obligatoire et postobligatoire en matière d'évaluation du travail de l'élève.

[2] L'avis des intervenants de la pédagogie spécialisée est pris en compte par les intervenants des ordres d'enseignement concernés, pour l'établissement des programmes personnalisés au sens de l'article 104 LEO, ainsi que pour l'adaptation des critères et des conditions d'évaluation.

[3] Le service définit d'entente avec le service en charge de l'enseignement obligatoire les conditions de promotion et de certification.

[4] L'avis du service est pris en compte par le service en charge de l'enseignement postobligatoire pour la détermination des conditions d'admission aux établissements de

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

[1] Les mesures peuvent être octroyées sans notification d'une décision si elles correspondent à la demande des parents ou de l'élève majeur, respectivement si elles ont obtenu leur accord complet.

[2] Les parents ou l'élève majeur peuvent exiger qu'une décision soit <u>notifiée et motivée</u>.

Art. 31 Mise en œuvre et suivi des mesures ordinaires

[1] La direction de l'établissement est chargée de mettre en œuvre les prestations d'enseignement spécialisé, de les suivre et d'établir un bilan final en concertation avec la direction régionale.

[2] La direction régionale est chargée de mettre en œuvre les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité, de les suivre et d'établir un bilan final.

[3] La direction de l'établissement, respectivement la direction régionale, agit en concertation avec le réseau interdisciplinaire, en cas de prestations combinées au sens de l'article 29.

Art. 32 Evaluation scolaire et certification

[1] La certification est établie selon les dispositions qui s'appliquent dans le domaine de l'enseignement obligatoire et postobligatoire en matière d'évaluation du travail de l'élève.

[2] L'avis des intervenants de la pédagogie spécialisée est pris en compte par les intervenants des ordres d'enseignement concernés, pour l'établissement des programmes personnalisés au sens de l'article 104 LEO, ainsi que pour l'adaptation des critères et des conditions d'évaluation.

[3] Le service définit d'entente avec le service en charge de l'enseignement obligatoire les conditions de promotion et de certification.

[4] L'avis du service est pris en compte par le service en charge de l'enseignement postobligatoire pour la détermination des conditions d'admission aux établissements de cet ordre d'enseignement.

Projet du Conseil d'Etat

cet ordre d'enseignement.

SECTION II MESURES RENFORCÉES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 33 Demande

1 Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont demandées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation.

2 Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission avant que la demande des parents ne soit déposée.

3 Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.

Art. 34 Procédure d'évaluation standardisée

1 Le département institue une commission cantonale d'évaluation et en désigne les membres.

2 La commission est composée de trois à cinq membres, dont deux professionnels du domaine de la pédagogie spécialisée et un médecin.

3 La direction régionale instruit la demande de mesures renforcées adressée à la commission, conformément à la procédure d'évaluation standardisée.

4 La commission rend un préavis sur la nécessité, l'étendue, la nature et le lieu de mise en œuvre des mesures.

5 Les parents, les professionnels intervenant auprès de leur enfant, y compris ceux du domaine médical, et l'élève lui-même sont entendus dans le cadre de la procédure.

Art. 35 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

1 Sur la base du préavis de la commission cantonale d'évaluation, le service rend une décision d'octroi d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée, ainsi que, le cas échéant, de mesures auxiliaires. Il désigne le prestataire.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

SECTION II MESURES RENFORCÉES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 33 Demande

1 Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont demandées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation.

2 Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission avant que la demande des parents ne soit déposée.

3 Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.

Art. 34 Procédure d'évaluation standardisée

1 Le département institue une commission cantonale d'évaluation et en désigne les membres.

2 La commission est composée de trois à cinq membres, dont deux professionnels du domaine de la pédagogie spécialisée et un médecin.

3 La direction régionale instruit la demande de mesures renforcées adressée à la commission, conformément à la procédure d'évaluation standardisée.

4 La commission rend un préavis sur la nécessité, l'étendue, la nature et le lieu de mise en œuvre des mesures.

5 Les parents, les professionnels intervenant auprès de leur enfant, y compris ceux du domaine médical, et l'élève lui-même sont entendus dans le cadre de la procédure.

Art. 35 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

1 Sur la base du préavis de la commission cantonale d'évaluation, le service rend une décision d'octroi d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée, ainsi que, le cas échéant, de mesures auxiliaires. Il désigne le prestataire.

Projet du Conseil d'Etat

[2] La décision d'octroi d'une mesure renforcée dans un établissement de pédagogie spécialisée ne détaille pas les prestations de l'article 10, lettres a à f, qu'elle englobe.

[3] S'il refuse l'octroi d'une mesure renforcée, le service peut émettre une recommandation à l'intention de la direction de l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé, afin que celle-ci se prononce quant à l'opportunité d'une mesure ordinaire.

[4] Le service peut, dans l'attente des déterminations de la commission, prendre des décisions provisoires, tendant notamment au maintien de mesures préexistantes, pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger.

[5] La reconduite d'une mesure est évaluée au plus tard après deux ans et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Art. 36 Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

[1] L'élève au bénéfice d'une mesure renforcée est scolarisé dans un établissement de la scolarité obligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée.

[2] A titre exceptionnel, des mesures renforcées de pédagogie spécialisée peuvent être octroyées :

a) à domicile ou en milieu hospitalier, lorsque l'état de santé le requiert ;

b) au sein d'un établissement de la scolarité postobligatoire dispensant des mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (ci-après : mesures de transition), au sens de l'article 82 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr), si la mesure n'entre pas dans le champ de compétences de l'assurance-invalidité.

Art. 37 Projet individualisé de pédagogie spécialisée

[1] Un projet individualisé de pédagogie spécialisée est déterminé pour chaque bénéficiaire d'une mesure renforcée par une équipe pluridisciplinaire.

[2] Il inclut en principe un programme personnalisé, au sens de l'article 104 LEO, pour les élèves de la scolarité obligatoire.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

[2] La décision d'octroi d'une mesure renforcée dans un établissement de pédagogie spécialisée ne détaille pas les prestations de l'article 10, lettres a à f, qu'elle englobe.

[3] S'il refuse l'octroi d'une mesure renforcée, le service peut émettre une recommandation à l'intention de la direction de l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé, afin que celle-ci se prononce quant à l'opportunité d'une mesure ordinaire.

[4] Le service peut, dans l'attente des déterminations de la commission, prendre des décisions provisoires, tendant notamment au maintien de mesures préexistantes, pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger.

[5] La reconduite d'une mesure est évaluée au plus tard après deux ans et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Art. 36 Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

[1] L'élève au bénéfice d'une mesure renforcée est scolarisé dans un établissement de la scolarité obligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée.

[2] A titre exceptionnel, des mesures renforcées de pédagogie spécialisée peuvent être octroyées :

a) à domicile ou en milieu hospitalier, lorsque l'état de santé le requiert ;

b) au sein d'un établissement de la scolarité postobligatoire dispensant des mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (ci-après : mesures de transition), au sens de l'article 82 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr), si la mesure n'entre pas dans le champ de compétences de l'assurance-invalidité.

Art. 37 Projet individualisé de pédagogie spécialisée

[1] Un projet individualisé de pédagogie spécialisée est déterminé pour chaque bénéficiaire d'une mesure renforcée par une équipe pluridisciplinaire.

[2] Il inclut en principe un programme personnalisé, au sens de l'article 104 LEO, pour les élèves de la scolarité obligatoire.

Projet du Conseil d'Etat

[3] Les objectifs de développement et d'apprentissage sont adaptés. Ils sont les plus proches possibles des objectifs fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école régulière. Ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève.

[4] Le projet individualisé de pédagogie spécialisée est évalué régulièrement et fait l'objet d'un bilan final.

[5] Les parents sont associés à la mise en place du projet individualisé de pédagogie spécialisée, ainsi qu'à son évaluation.

[6] Pour les élèves de la scolarité obligatoire, une certification correspondant aux compétences acquises est établie par le service selon les modalités définies par le règlement, à moins qu'un certificat sur la base des dispositions de la LEO en matière d'évaluation du travail des élèves puisse être délivré.

Art. 38 **Mise en oeuvre des mesures renforcées**
a) au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée

[1] Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, la mise en œuvre de la mesure renforcée est assurée par cet établissement en collaboration avec la direction régionale.

[2] L'établissement prestataire informe chaque année le directeur de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit, conformément à l'article 56 LEO.

Art. 39 b) au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire dispensant des mesures de transition

[1] La direction de l'établissement est chargée de la mise en œuvre des mesures renforcées, en collaboration avec la direction régionale.

[2] L'établissement qui accueille l'élève bénéficie de ressources spécifiques et individuelles en fonction notamment de taux de référence d'encadrement définis par le service et du

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

[3] Les objectifs de développement et d'apprentissage sont adaptés. Ils sont les plus proches possibles des objectifs fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école régulière. Ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève.

[4] Le projet individualisé de pédagogie spécialisée est évalué régulièrement et fait l'objet d'un bilan final.

[5] Les parents sont associés à la mise en place du projet individualisé de pédagogie spécialisée, ainsi qu'à son évaluation.

[6] Pour les élèves de la scolarité obligatoire, une certification correspondant aux compétences acquises est établie par le service selon les modalités définies par le règlement, à moins qu'un certificat sur la base des dispositions de la LEO en matière d'évaluation du travail des élèves puisse être délivré.

Art. 38 **Mise en oeuvre des mesures renforcées**
a) au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée

[1] Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, la mise en œuvre de la mesure renforcée est assurée par cet établissement en collaboration avec la direction régionale.

[2] L'établissement prestataire informe chaque année le directeur de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit, conformément à l'article 56 LEO.

Art. 39 b) au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire dispensant des mesures de transition

[1] La direction de l'établissement est chargée de la mise en œuvre des mesures renforcées, en collaboration avec la direction régionale.

[2] L'établissement qui accueille l'élève bénéficie de ressources spécifiques et individuelles en fonction notamment de taux de référence d'encadrement définis par le service et du taux

Projet du Conseil d'Etat

taux de fréquentation de l'élève.

Art. 40 Suivi des mesures renforcées

[1] La direction régionale est le garant de la coordination et de la cohérence des mesures renforcées, ainsi que de leur mise en œuvre tout au long du parcours de formation du bénéficiaire.

[2] Dans ce but, les directions d'établissement lui transmettent toutes informations utiles récoltées lors des réunions de réseaux qu'elles organisent avant le début de la scolarité, puis au moins une fois par année et en fin de scolarité, avec les professionnels intervenant auprès de l'élève, y compris ceux du domaine médical.

SECTION III MESURES AUXILIAIRES DANS LE CHAMP DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 41 Demande de prestations

[1] Après avoir pris l'avis des parents ou de l'élève majeur, le lieu d'accueil ou l'établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire demande au service les prestations d'aide à l'intégration.

[2] Les parents ou l'élève majeur demandent au service les prestations de transport ou de prise en charge en unité d'accueil temporaire, sous réserve de l'alinéa 3.

[3] Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, l'établissement demande au service les prestations de transport.

[4] Des demandes distinctes ne sont pas nécessaires lorsque le besoin d'une mesure auxiliaire intervient en même temps que celui d'une mesure renforcée. L'article 33 est applicable.

Art. 42 Décision

[1] Le service octroie une mesure auxiliaire après évaluation des besoins selon les modalités définies par le règlement.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

de fréquentation de l'élève.

Art. 40 Suivi des mesures renforcées

[1] La direction régionale est le garant de la coordination et de la cohérence des mesures renforcées, ainsi que de leur mise en œuvre tout au long du parcours de formation du bénéficiaire.

[2] Dans ce but, les directions d'établissement lui transmettent toutes informations utiles récoltées lors des réunions de réseaux qu'elles organisent avant le début de la scolarité, puis au moins une fois par année et en fin de scolarité, avec les professionnels intervenant auprès de l'élève, y compris ceux du domaine médical.

SECTION III MESURES AUXILIAIRES DANS LE CHAMP DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 41 Demande de prestations

[1] Après avoir pris l'avis des parents ou de l'élève majeur, le lieu d'accueil ou l'établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire demande au service les prestations d'aide à l'intégration.

[2] Les parents ou l'élève majeur demandent au service les prestations de transport ou de prise en charge en unité d'accueil temporaire, sous réserve de l'alinéa 3.

[3] Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, l'établissement demande au service les prestations de transport.

[4] Des demandes distinctes ne sont pas nécessaires lorsque le besoin d'une mesure auxiliaire intervient en même temps que celui d'une mesure renforcée. L'article 33 est applicable.

Art. 42 Décision

[1] Le service octroie une mesure auxiliaire après évaluation des besoins selon les modalités définies par le règlement.

Projet du Conseil d'Etat

[2] Pour les transports, le service se fonde sur les conditions fixées à l'article 46.

Chapitre V Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRINCIPES DE FINANCEMENT

Art. 43 Principe général

[1] L'offre en matière de pédagogie spécialisée est financée par l'Etat dans le cadre du budget alloué au département.

Art. 44 Participation et subventionnement des communes

[1] Conformément à l'article 27 LEO, les communes mettent gratuitement à disposition :

a. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'activité des psychologues, logopédistes et psychomotriciens en milieu scolaire, ainsi que du personnel administratif qui y est lié ;
b. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'accueil des élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée au sein des établissements publics de la scolarité obligatoire.

[2] A titre exceptionnel et dans les limites de ses disponibilités budgétaires, le service peut participer aux frais liés à l'adaptation des locaux existants pour favoriser l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures prévues par la présente loi. Cette subvention est octroyée sous forme de prestations pécuniaires, par décision.

[3]…

[4] La commune siège d'une direction régionale de pédagogie spécialisée met à sa disposition les locaux administratifs et le mobilier nécessaires.

[5] Les communes définissent dans une convention de collaboration intercommunale, au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes, les conditions de leur participation qui ne sont pas fixées par le règlement. A défaut d'entente, le département est compétent pour définir ces conditions en se fondant, le cas échéant, sur les conventions

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

[2] Pour les transports, le service se fonde sur les conditions fixées à l'article 46.

Chapitre V Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRINCIPES DE FINANCEMENT

Art. 43 Principe général

[1] L'offre en matière de pédagogie spécialisée est financée par l'Etat dans le cadre du budget alloué au département.

Art. 44 Participation et subventionnement des communes

[1] Conformément à l'article 27 LEO, les communes mettent gratuitement à disposition :

a. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'activité des psychologues, logopédistes et psychomotriciens en milieu scolaire, ainsi que du personnel administratif qui y est lié ;
b. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'accueil des élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée au sein des établissements publics de la scolarité obligatoire.

[2] A titre exceptionnel et dans les limites de ses disponibilités budgétaires, le service peut participer aux frais liés à l'adaptation des locaux existants pour favoriser l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures prévues par la présente loi. Cette subvention est octroyée sous forme de prestations pécuniaires, par décision.

[3]…

[4] La commune siège d'une direction régionale de pédagogie spécialisée met à sa disposition les locaux administratifs et le mobilier nécessaires.

[5] Les communes définissent dans une convention de collaboration intercommunale, au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes, les conditions de leur participation qui ne sont pas fixées par le règlement. A défaut d'entente, le département est compétent pour définir ces conditions en se fondant, le cas échéant, sur les conventions intercommunales

Projet du Conseil d'Etat

intercommunales des autres régions.

Art. 45 Répartition des ressources financières

[1] Dans le cadre du budget annuel, le service répartit les ressources financières entre les régions et les prestataires de pédagogie spécialisée.

[2] Il veille en particulier à contrôler qu'il est fait un usage conforme des ressources allouées.

Art. 46 Conditions-cadre en matière de prestations de transport

[1] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions-cadre d'organisation et de prise en charge des prestations de transport décrites à l'article 10, alinéa 1, lettre i.

SECTION II FINANCEMENT DES PRESTATAIRES SUBVENTIONNÉS

Art. 47 Catégorie de bénéficiaires

[1] Le service alloue aux établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus des subventions à l'exploitation et à l'investissement pour l'accomplissement des prestations décrites à l'article 10, conformément à la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv).

[2] De même, le service alloue des subventions à l'exploitation aux autres prestataires auxquels des tâches sont déléguées au sens de l'article 24.

Sous-section I Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Art. 48 Demande de subvention

[1] Toute demande de subvention doit être adressée au service par écrit, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

[2] Le requérant doit au minimum joindre à sa demande les comptes et les budgets des exercices précédents et le budget de l'exercice en cours, ainsi qu'un document énumérant et chiffrant toutes les subventions, aides et crédits sollicités.

Art. 49 Durée de la convention

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

des autres régions.

Art. 45 Répartition des ressources financières

[1] Dans le cadre du budget annuel, le service répartit les ressources financières entre les régions et les prestataires de pédagogie spécialisée.

[2] Il veille en particulier à contrôler qu'il est fait un usage conforme des ressources allouées.

Art. 46 Conditions-cadre en matière de prestations de transport

[1] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions-cadre d'organisation et de prise en charge des prestations de transport décrites à l'article 10, alinéa 1, lettre i.

SECTION II FINANCEMENT DES PRESTATAIRES SUBVENTIONNÉS

Art. 47 Catégories ~~de bénéficiaires~~

[1] Le service alloue aux établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus des subventions à l'exploitation et à l'investissement pour l'accomplissement des prestations décrites à l'article 10, conformément à la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv).

[2] De même, le service alloue des subventions à l'exploitation aux autres prestataires auxquels des tâches sont déléguées au sens de l'article 24.

Sous-section I Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Art. 48 Demande de subvention

[1] Toute demande de subvention doit être adressée au service par écrit, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

[2] Le requérant doit au minimum joindre à sa demande les comptes et les budgets des exercices précédents et le budget de l'exercice en cours, ainsi qu'un document énumérant et chiffrant toutes les subventions, aides et crédits sollicités.

Art. 49 Durée de la convention

Projet du Conseil d'Etat

[1] La subvention est accordée par convention pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être renouvelée d'entente entre les parties.

Art. 50 Contenu de la convention

[1] La convention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues et le concept de prise en charge, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

[2] En outre, la convention indique notamment :

a. les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'établissement de pédagogie spécialisée et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'établissement de pédagogie spécialisée, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
b. la durée de validité de la convention ;
c. les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux, pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention.

Art. 51 Calcul et adaptation des subventions

[1] Le montant des subventions est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis par le service après consutlation de l'organisme faîtier représentant les établissements de pédagogie spécialisée. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

[2] La convention de subventionnement fait l'objet d'un avenant annuel conclu d'entente entre les parties tenant compte de toute modification du contenu des prestations, en particulier du nombre de places d'un établissement de pédagogie spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

[1] La subvention est accordée par convention pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être renouvelée d'entente entre les parties.

Art. 50 Contenu de la convention

[1] La convention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues et le concept de prise en charge, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

[2] En outre, la convention indique notamment :

a. les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'établissement de pédagogie spécialisée et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'établissement de pédagogie spécialisée, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
b. la durée de validité de la convention ;
c. les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux, pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention.

Art. 51 Calcul et adaptation des subventions

[1] Le montant des subventions est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis par le service après consutlation de l'organisme faîtier représentant les établissements de pédagogie spécialisée. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

[2] La convention de subventionnement fait l'objet d'un avenant annuel conclu d'entente entre les parties tenant compte de toute modification du contenu des prestations, en particulier du nombre de places d'un établissement de pédagogie spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées.

Projet du Conseil d'Etat

[3] Toute autre modification importante de la convention de subventionnement admise par le service peut faire l'objet d'un avenant. Les dispositions de la LSubv sur la révocation des subventions sont réservées.

Art. 52 Dérogation

[1] La somme des acomptes versés au titre de la subvention peuvent excéder 80 pour cent du montant total de la subvention.

Art. 53 Devoir d'information et contrôle

[1] Le service contrôle régulièrement que les conditions d'octroi de la subvention sont respectées et que les subventions octroyées sont utilisées conformément à leur but. Il peut requérir à cette fin et en tout temps tout document qu'il juge utile et est autorisé, le cas échéant, à accéder aux locaux que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention. Il veille en particulier à la coordination de ses actions de haute surveillance avec les autres services concernés.

[2] Le bénéficiaire de la subvention est tenu de renseigner et collaborer avec le service pendant toute la période pour laquelle la subvention est accordée. Dans tous les cas, il lui remet chaque année un rapport annuel décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

[3] L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription prévu à l'article 34 LSubv.

Art. 54 Charges et conditions

[1] La convention de subventionnement précise les conditions et charges liées à l'octroi de la subvention.

Art. 55 Sanctions

[1] En cas de non respect des conditions ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans la convention de subventionnement.

[2] Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

[3] Toute autre modification importante de la convention de subventionnement admise par le service peut faire l'objet d'un avenant. Les dispositions de la LSubv sur la révocation des subventions sont réservées.

Art. 52 Dérogation

[1] La somme des acomptes versés au titre de la subvention peuvent excéder 80 pour cent du montant total de la subvention.

Art. 53 Devoir d'information et contrôle

[1] Le service contrôle régulièrement que les conditions d'octroi de la subvention sont respectées et que les subventions octroyées sont utilisées conformément à leur but. Il peut requérir à cette fin et en tout temps tout document qu'il juge utile et est autorisé, le cas échéant, à accéder aux locaux que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention. Il veille en particulier à la coordination de ses actions de haute surveillance avec les autres services concernés.

[2] Le bénéficiaire de la subvention est tenu de renseigner et collaborer avec le service pendant toute la période pour laquelle la subvention est accordée. Dans tous les cas, il lui remet chaque année un rapport annuel décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

[3] L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription prévu à l'article 34 LSubv.

Art. 54 Charges et conditions

[1] La convention de subventionnement précise les conditions et charges liées à l'octroi de la subvention.

Art. 55 Sanctions

[1] En cas de non respect des conditions ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans la convention de subventionnement.

[2] Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 56 Budget et comptes

1 Les comptes des établissements de pédagogie spécialisée sont présentés sur la base d'un plan comptable admis par le département.

2 Le budget des établissements de pédagogie spécialisée est construit sur la base de standards.

Art. 57 Fonds d'égalisation des résultats

1 Chaque établissement de pédagogie spécialisée dispose d'un fonds d'égalisation des résultats auquel il attribue ses excédents de produits annuels ressortant du compte d'exploitation reconnus par le service.

2 Le fonds d'égalisation des résultats doit prioritairement servir à couvrir les excédents de charges reconnus du compte d'exploitation. Le règlement fixe les autres affectations possibles des excédents.

3 L'établissement de pédagogie spécialisée doit utiliser ses fonds propres pour compenser les excédents de charges non reconnus.

4 Le service peut décider d'une participation aux excédents de charge reconnus et non couverts par le fonds d'égalisation.

5 Un règlement fixe les quotités et montants limites, les modalités et critères de gestion du fonds.

Art. 58 Subventions pour les investissements

1 Dans le cadre de sa planification des investissements, l'Etat participe, sous forme de subventions, aux investissements mobiliers et immobiliers des établissements de pédagogie spécialisé privés reconnus, à l'exception des travaux de maintenance financés par le budget d'exploitation des établissements subventionnés.

2 Le service participe aux charges des investissements sous forme de versements, d'amortissements ou du service de la dette, en fonction de la nature et du montant de

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

Art. 56 Budget et comptes

1 Les comptes des établissements de pédagogie spécialisée sont présentés sur la base d'un plan comptable admis par le département.

2 Le budget des établissements de pédagogie spécialisée est construit sur la base de standards.

Art. 57 Fonds d'égalisation des résultats

1 Chaque établissement de pédagogie spécialisée dispose d'un fonds d'égalisation des résultats auquel il attribue ses excédents de produits annuels ressortant du compte d'exploitation reconnus par le service.

2 Le fonds d'égalisation des résultats doit prioritairement servir à couvrir les excédents de charges reconnus du compte d'exploitation. Le règlement fixe les autres affectations possibles des excédents.

3 L'établissement de pédagogie spécialisée doit utiliser ses fonds propres pour compenser les excédents de charges non reconnus.

4 Le service peut décider d'une participation aux excédents de charge reconnus et non couverts par le fonds d'égalisation.

5 Un règlement fixe les quotités et montants limites, les modalités et critères de gestion du fonds.

Art. 58 Subventions pour les investissements

1 Dans le cadre de sa planification des investissements, l'Etat participe, sous forme de subventions, aux investissements mobiliers et immobiliers des établissements de pédagogie spécialisé privés reconnus, à l'exception des travaux de maintenance financés par le budget d'exploitation des établissements subventionnés.

2 Le service participe aux charges des investissements sous forme de versements, d'amortissements ou du service de la dette, en fonction de la nature et du montant de

Projet du Conseil d'Etat

l'investissement.

3 Les établissements de pédagogie spécialisée fournissent tout document nécessaire à la planification des investissements et à son suivi.

4 Le règlement précise les modalités de calcul et de financement.

Art. 59 Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts

1 L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers des établissements de pédagogie spécialisée pour des frais d'acquisition et de construction, ainsi que des frais de transformation et d'aménagement dont le coût excède le pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le règlement.

2 Les garanties émises ne doivent pas, en principe, dépasser le 80 pour cent des coûts d'investissement acceptés par le service. La participation des établissements de pédagogie spécialisée s'élève, en principe, à 20 pour cent de fonds propres au financement des investissements immobiliers.

3 Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 85 millions de francs.

4 Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil conformément à l'alinéa 3, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements.

Art. 60 Participation financière des parents ou de l'élève majeur

1 L'article 137 LEO est applicable lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée. En outre, les parents participent, le cas échéant, au financement

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

l'investissement.

3 Les établissements de pédagogie spécialisée fournissent tout document nécessaire à la planification des investissements et à son suivi.

4 Le règlement précise les modalités de calcul et de financement.

Art. 59 Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts

1 L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers des établissements de pédagogie spécialisée pour des frais d'acquisition et de construction, ainsi que des frais de transformation et d'aménagement dont le coût excède le pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le règlement.

2 Les garanties émises ne doivent pas, en principe, dépasser le 80 pour cent des coûts d'investissement acceptés par le service. La participation des établissements de pédagogie spécialisée s'élève, en principe, à 20 pour cent de fonds propres au financement des investissements immobiliers.

3 Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 85 millions de francs.

4 Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil conformément à l'alinéa 3, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements.

Art. 60 Participation financière des parents ou de l'élève majeur

1 L'article 137 LEO est applicable lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée. En outre, les parents participent, le cas échéant, au financement des

Projet du Conseil d'Etat

des frais de pension.

[2] Une participation financière des parents est demandée pour la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire.

[3] Les parents ou l'élève majeur sont tenus de verser aux établissements de pédagogie spécialisée, respectivement aux unités d'accueil temporaire, tout ou partie des prestations financières reçues de l'assurance-invalidité ou du canton, dans la mesure où elles sont destinées à couvrir les prestations de l'établissement.

Sous-section II *Autres prestataires*

Art. 61 Autres prestataires

[1] Lorsque le service décide de déléguer l'exécution de tâches à d'autres prestataires, en particulier à des logopédistes et psychomotriciens privés, il conclut des conventions de subventionnement pour une durée comprise entre 1 et 5 ans.

[2] La convention porte sur la forme et le montant des indemnités, les modalités d'évaluation, les sanctions en cas de non respect des charges et conditions, le volume des prestations attendues du prestataire et le contrôle des prestations fournies, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

[3] Le règlement précise les modalités de conclusion des conventions.

Chapitre VI Protection des données

Art. 62 Données collectées

[1] Le département peut traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les enfants en âge préscolaire et les élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée.

[2] Les données sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

frais de pension.

[2] Une participation financière des parents est demandée pour la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire.

[3] Les parents ou l'élève majeur sont tenus de verser aux établissements de pédagogie spécialisée, respectivement aux unités d'accueil temporaire, tout ou partie des prestations financières reçues de l'assurance-invalidité ou du canton, dans la mesure où elles sont destinées à couvrir les prestations de l'établissement.

Sous-section II *Autres prestataires*

Art. 61 Autres prestataires

[1] Lorsque le service décide de déléguer l'exécution de tâches à d'autres prestataires, en particulier à des logopédistes et psychomotriciens privés, il conclut des conventions de subventionnement pour une durée comprise entre 1 et 5 ans.

[2] La convention porte sur la forme et le montant des indemnités, les modalités d'évaluation, les sanctions en cas de non respect des charges et conditions, le volume des prestations attendues du prestataire et le contrôle des prestations fournies, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

[3] Le règlement précise les modalités de conclusion des conventions.

Chapitre VI Protection des données

Art. 62 Données collectées

[1] Le département peut traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les enfants en âge préscolaire et les élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée.

[2] Les données sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 63 Accès aux données

1 Le service gère un système d'information contenant les données prévues à l'article 62.

2 Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

3 Un accès par procédure d'appel peut être octroyé à d'autres autorités par voie réglementaire, si un intérêt prépondérant le commande en vue de la mise et oeuvre et du suivi des mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 64 Transmission des données

1 La transmission de données sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) ne peut se faire entre professionnels impliqués dans la prise en charge en principe qu'avec l'accord des parents, voire de l'élève.

2 Le règlement prévoit les conditions auxquelles des exceptions sont envisageables.

3 Le refus, s'il empêche une coordination nécessaire à une bonne prise en charge, peut conduire à une décision de refus d'octroi.

Chapitre VI Recours, dispositions transitoires et finales
I

Art. 65 Recours au département

1 Les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.

2 Pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

Art. 63 Accès aux données

1 Le service gère un système d'information contenant les données prévues à l'article 62.

2 Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

3 Un accès par procédure d'appel peut être octroyé à d'autres autorités par voie réglementaire, si un intérêt prépondérant le commande en vue de la mise et oeuvre et du suivi des mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 64 Transmission des données

1 La transmission de données sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) ne peut se faire entre professionnels impliqués dans la prise en charge en principe qu'avec l'accord des parents, voire de l'élève.

2 Le règlement prévoit les conditions auxquelles des exceptions sont envisageables.

3 Le refus, s'il empêche une coordination nécessaire à une bonne prise en charge, peut conduire à une décision de refus d'octroi.

Art 64 bis Conservation (nouveau)

1 Les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.

Chapitre VI Recours, dispositions transitoires et finales
I

Art. 65 Recours au département

1 Les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.

2 Pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est

Projet du Conseil d'Etat

applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 66 Dispositions transitoires

[1] Les dispositions prévues à l'article 19 seront mises en œuvre par le département dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et de façon dégressive, le Grand Conseil peut octroyer aux communes, par voie de décret, des subventions pour compenser les coûts supplémentaires à leur charge au sens de l'article 44, alinéa 1, lettre b), liés à l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures renforcées. Ces prestations pécuniaires seront calculées sous forme de forfait, en fonction du nombre d'enfants intégrés dans leurs classes de la scolarité obligatoire.

Art. 67 Disposition abrogatoire

[1] La loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé est abrogée.

Art. 68 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 66 Dispositions transitoires

[1] Les dispositions prévues à l'article 19 seront mises en œuvre par le département dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et de façon dégressive, le Grand Conseil peut octroyer aux communes, par voie de décret, des subventions pour compenser les coûts supplémentaires à leur charge au sens de l'article 44, alinéa 1, lettre b), liés à l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures renforcées. Ces prestations pécuniaires seront calculées sous forme de forfait, en fonction du nombre d'enfants intégrés dans leurs classes de la scolarité obligatoire.

Art. 67 Disposition abrogatoire

[1] La loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé est abrogée.

Art. 68 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

(129) PROJET DE LOI
sur la pédagogie spécialisée

du 18 décembre 2013

Art. 3 Principes de base

1 La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation au sens de l'Accord intercantonal. Les Etablissements de la scolarité obligatoire et les Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus, concourent à la réalisation de ce mandat.

2 Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement, notamment de la classe, et de l'organisation des structures concernées.

3 Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les solutions intégratives visent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs fixés dans le projet individualisé de pédagogie spécialisée au sens de l'article 37 ; elles respectent en outre les objectifs que la loi fixe à l'école pour l'ensemble des élèves à l'article 5 LEO.

4 Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.

5 Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; l'article 60 est réservé.

6 Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

7 Les prestations de la présente loi, dès lors qu'elles sont assumées par l'Etat, de par le but pédagogique qu'elles poursuivent et leur inscription dans le dispositif public de formation, n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil, complété avec les amendements de la commission en vue du 2ème débat au Grand Conseil

(129) PROJET DE LOI
sur la pédagogie spécialisée

du 18 décembre 2013

Art. 3 Principes de base

1 La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation au sens de l'Accord intercantonal. Les Etablissements de la scolarité obligatoire et les Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus, concourent à la réalisation de ce mandat.

2 Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement, notamment de la classe, et de l'organisation des structures concernées.

3 Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les solutions intégratives visent à permettre à l'élève d'atteindre les objectifs fixés dans le projet individualisé de pédagogie spécialisée au sens de l'article 37 ; elles respectent en outre les objectifs que la loi fixe à l'école pour l'ensemble des élèves à l'article 5 LEO.

4 Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.

5 Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; l'article 60 est réservé.

6 Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

~~7 Les prestations de la présente loi, dès lors qu'elles sont assumées par l'Etat, de par le but pédagogique qu'elles poursuivent et leur inscription dans le dispositif public de formation, n'ouvrent pas le droit au libre choix du prestataire~~.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

Art. 4 Champ d'application

[1] L'offre en matière de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier découlant d'un trouble ou d'une déficience.

[2] La pédagogie spécialisée ne comprend pas de mesures socio-éducatives telles que visées aux articles 14 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et 103 LEO.

[3] Elle ne s'adresse pas aux élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr), ni aux élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire, excepté pour les prestations visées à l'article 10, alinéa 1, lettre d.

Art. 21 Personnel de la pédagogie spécialisée
a) Formation

[1] Les prestations de l'article 10, lettres a à e, sont dispensées par du personnel bénéficiant d'une formation initiale spécialisée définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance de la CDIP ou par le département.

Art. 28 c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

[1] La demande de mesure ordinaire pour une prestation de psychologie, logopédie ou de psychomotricité est adressée par les parents ou par l'élève majeur auprès de la direction régionale. Si nécessaire, les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élèves conseillent et apportent leur soutien dans les démarches administratives.

[2] Pour les enfants en âge préscolaire, la demande est accompagnée d'un avis médical.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil, complété avec les amendements de la commission en vue du 2ème débat au Grand Conseil

Art. 4 Champ d'application

[1] L'offre en matière de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier découlant d'un trouble ou d'une déficience.

[2] Les mesures socio-éducatives sont traitées par les art. 14 de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et 103 LEO auxquelles peuvent s'ajouter, si nécessaire, des mesures de pédagogie spécialisée.

[3] Elle ne s'adresse pas aux élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr), ni aux élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire, excepté pour les prestations visées à l'article 10, alinéa 1, lettre d.

Art. 21 Personnel du domaine de la pédagogie spécialisée
a) Formation

[1] Les prestations de l'article 10, lettres a à e, sont dispensées par du personnel bénéficiant d'une formation initiale spécialisée définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance de la CDIP ou par le département.

[2] Les prestations de l'article 10, lettre h, sont dispensées par du personnel dont le profil de compétences est déterminé par une directive du département.

Art. 28 c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

[1] La demande de mesure ordinaire pour une prestation de psychologie, logopédie ou de psychomotricité est adressée par les parents ou par l'élève majeur auprès de la direction régionale. Si nécessaire, les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élèves conseillent et apportent leur soutien dans les démarches administratives.

[2] Pour les enfants en âge préscolaire, la demande est accompagnée d'un avis médical.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

[3] La direction régionale, après évaluation et après avoir entendu les parents et l'élève, décide l'octroi d'une mesure ordinaire.

[4] Elle désigne le professionnel qui en a la charge.

[5] Le règlement définit les conditions supplémentaires d'accès à une prestation de logopédie pour les élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la LEPr ou fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire. Ces prestations sont octroyées dans le cadre du budget disponible.

Art. 33 Demande

[1] Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont demandées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation.

[2] Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission avant que la demande des parents ne soit déposée.

[3] Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.

Art. 35 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

[1] Sur la base du préavis de la commission cantonale d'évaluation, le service rend une décision d'octroi d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée, ainsi que, le cas échéant, de mesures auxiliaires. Il désigne le prestataire.

[2] La décision d'octroi d'une mesure renforcée dans un établissement de pédagogie spécialisée ne détaille pas les prestations de l'article 10, lettres a à f, qu'elle englobe.

[3] S'il refuse l'octroi d'une mesure renforcée, le service peut émettre une recommandation à l'intention de la direction de l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé, afin que

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil, complété avec les amendements de la commission en vue du 2ème débat au Grand Conseil

[3] La direction régionale, après évaluation et après avoir entendu les parents et l'élève, décide l'octroi d'une mesure ordinaire.

[4] Elle désigne le professionnel qui en a la charge. Dans la mesure du possible, elle tient compte du souhait des parents ou de l'élève majeur, de la continuité de la prise en charge et, le cas échéant, des compétences spécifiques du professionnel.

[5] Le règlement définit les conditions supplémentaires d'accès à une prestation de logopédie pour les élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la LEPr ou fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire. Ces prestations sont octroyées dans le cadre du budget disponible.

Art. 33 Demande

[1] Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont demandées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation.

[2] Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission ~~avant que la demande des parents ne soit déposée~~. Si cet avis est positif quant à l'opportunité d'évaluer les besoins, le Service peut, après avoir entendu les parents, rendre une décision autorisant la commission à procéder d'office à une évaluation complète.

[3] Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.

Art. 35 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

[1] Sur la base du préavis de la commission cantonale d'évaluation, le service rend une décision d'octroi d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée, ainsi que, le cas échéant, de mesures auxiliaires. Il désigne le prestataire.

[2] La décision d'octroi d'une mesure renforcée dans un établissement de pédagogie spécialisée ne détaille pas les prestations de l'article 10, lettres a à f, qu'elle englobe.

[3] S'il refuse l'octroi d'une mesure renforcée, le service peut émettre une recommandation à l'intention de la direction de l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé, afin que

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil	Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil, complété avec les amendements de la commission en vue du 2ème débat au Grand Conseil
celle-ci se prononce quant à l'opportunité d'une mesure ordinaire.	celle-ci se prononce quant à l'opportunité d'une mesure ordinaire.
4 Le service peut, dans l'attente des déterminations de la commission, prendre des décisions provisoires, tendant notamment au maintien de mesures préexistantes, pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger.	4 Pour répondre à de graves difficultés signalées par la direction d'un établissement de la scolarité obligatoire ou pour maintenir des mesures préexistantes pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger, le service évalue la situation avec les acteurs concernés et peut prendre des décisions provisoires, dans l'attente des déterminations de la commission.
5 La reconduite d'une mesure est évaluée au plus tard après deux ans et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.	5 La reconduite d'une mesure est évaluée au plus tard après deux ans et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

DÉCEMBRE 2013 **129**

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur la pédagogie spécialisée (LPS)

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur les postulats

• Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire (06_POS_205)

• Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds (06_POS_225)

• Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire (11_POS_243)

• Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303)

et

REPONSES DU CONSEIL D'ETAT à

• l'interpellation Catherine Roulet : "Un accueil parascolaire pour tous" (11_INT_548)

• la détermination Laurence Cretegny : Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique "dys" (12_INT_051)

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION 5

2 L'ESSENTIEL EN BREF 6

3 LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE DANS LE CANTON : BREF HISTORIQUE 8
3.1 Enseignement spécialisé 8
3.2 Psychologie, logopédie et psychomotricité scolaire 8

4 LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE DANS LES CANTONS ROMANDS 9

5 CADRE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTION DU PROJET 10
5.1 Contexte légal du projet de loi 10
5.2 Résultats de la consultation sur l'avant-projet de loi 11

6 OFFRE ACTUELLE, BÉNÉFICIAIRES ET ENJEUX 12
6.1 Enfants, jeunes, élèves en situation de handicap 12
6.2 Education précoce spécialisée (actuellement désigné SEI) 13
6.3 Enseignement spécialisé 14
6.3.1 Classe émargeant à l'enseignement spécialisé dans les établissements de la scolarité obligatoire 14
6.3.2 Enseignement spécialisé dans les institutions 14
6.3.3 Prestations ambulatoires d'enseignement spécialisé 14
6.4 Psychologie, psychomotricité et logopédie (PPL) 15
6.5 Accueil en structure de jour ou à caractère résidentiel 15
6.6 Aide à l'enseignant 16

7 PRESTATAIRES ACTUELS DE MESURES ET ENJEUX 16
7.1 Personnel de l'Etat : enseignant spécialisé et aide à l'enseignant 17
7.2 Personnel de l'Etat ou conventionné : psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire (PPLS) 17
7.3 Logopédistes et psychomotriciens indépendants 18
7.4 Institutions de pédagogie spécialisée 19

8 LES PRESTATIONS DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE SOUS L'ANGLE FINANCIER 20

9 PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI 20
9.1 Structure de la loi 20
9.2 Les adaptations découlant du droit supérieur 21
9.2.1 Le principe d'intégration (art. 3, al. 2) 21
9.2.2 Adaptations découlant de l'Accord intercantonal 22
9.3 Coordination et complémentarités avec la LEO 23
9.4 Principales évolutions prévues dans la LPS 23
9.4.1 Evolution des prestations 24
9.4.2 Coordination avec les autres services 25
9.4.3 Organisation décentralisée 26
9.4.4 Rôles favorisant la proximité de l'appui et le suivi des prestations 26

9.4.5 Principe de l'organisation apprenante.....27
9.4.6 Approche selon des références internationales reconnues.....27
9.4.7 Accès aux mesures..... 28
9.4.8 Evaluation scolaire.....31

10 CHAPITRE FINANCIER..... 32
10.1 Fondements du système financier.....32
10.1.1 Dans les établissements de la scolarité obligatoire.....32
10.1.2 Dans les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus 33
10.1.3 Avec les prestataires privés subventionnés (ex. logopédistes)..... 33
10.2 Effets financiers du projet.....34

11 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT BERNARD BOREL POUR L'AMÉLIORATION ET LA CLARIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TROUBLES DU LANGAGE ET DE LA COMMUNICATION DANS LE PRÉSCOLAIRE (06_POS_195).....37

12 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR POSTUALT BERNARD BOREL ET CONSORTS POUR UNE PRISE EN CHARGE OPTIMALE DES ENFANTS SOURDS (06_POS_225) 38

13 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT CATHERINE LABOUCHÈRE ET CONSORTS – LES CONSÉQUENCES DE LA RPT EN MATIÈRE DE PRESTATIONS DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE, NOTAMMENT EN MATIÈRE LOGOPÉDIQUE – UN BILAN EST NÉCESSAIRE (11_POS_243) 40

14 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION CATHERINE ROULET : "UN ACCUEIL PARASCOLAIRE POUR TOUS" (11_INT_548)..... 42

15 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ELISABETH RUEY-RAY DEMANDANT UN ÉTAT DES LIEUX DE LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS AUTISTES DANS LE CANTON DE VAUD ET DES SOUTIENS ACCORDÉS À LEURS FAMILLES ET UNE ANALYSE DE LA POSSIBILITÉ DE DÉVELOPPER DES UNITÉS D'ACCUEIL TEMPORAIRE (UAT) APTES À ACCUEILLIR NOTAMMENT DES ADOLESCENTS (11_POS_303) 47

16 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À LA DÉTERMINATION LAURENCE CRETEGNY DU 26 MARS 2013 " MISE EN PLACE D'UN SOUTIEN AUX ÉLÈVES SCOLARISÉS ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE SOUFFRANT D'UN TROUBLE COGNITIF SPÉCIFIQUE "-DYS".....50

17 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI..... 51

18 CONSEQUENCES.....82

18.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)..... 82

18.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)..... 83

18.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique.....83

18.4 Personnel.....83

18.5 Communes.....83

18.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie.....83

18.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....83

18.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA 84

18.9 Découpage territorial (conformité à DecTer).....84

18.10 Incidences informatiques.....84

18.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....84

18.12 Simplifications administratives.....84

18.13 Autres.....85

19 CONCLUSION.....85

1 INTRODUCTION

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Alors qu'ils assumaient déjà une part de l'offre en matière de pédagogie spécialisée, les cantons en ont ainsi repris de l'assurance-invalidité (AI) la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière. Depuis 2008, l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée est donc entièrement de la compétence du canton.

Une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197, ch. 2) garantit le maintien des prestations de l'assurance-invalidité par les cantons pendant trois ans au minimum, mais en tous les cas jusqu'à ce que ces derniers disposent de leur propre stratégie.

Pour coordonner et assurer ce transfert de tâches aux cantons, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté le 25 octobre 2007 un Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Cet Accord a pour but d'assurer une harmonisation minimale entre les cantons quant à l'accès à des prestations de base sur l'ensemble du territoire suisse. Il prévoit également une terminologie uniforme, des standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires et une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels les plus lourds. Le Grand Conseil vaudois a ratifié l'Accord intercantonal, sans opposition, le 26 mai 2009. Cet Accord est entré en vigueur au 1er janvier 2011, après avoir été ratifié par 10 cantons. Les cantons ayant ratifié l'Accord sont, comme notre canton, en phase d'élaboration des concepts et bases légales, la coordination est assurée par la CDIP et, sur le plan latin, par la Conférence latine de pédagogie spécialisée (CLPS), organe de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP).

Les cantons sont tenus de mettre en oeuvre dans leur législation le droit à la formation et à la formation spéciale, tel qu'il ressort de la Constitution et des lois fédérales, ainsi que le principe de l'intégration - visant à favoriser les formes de scolarisation dans l'école régulière - tel qu'il ressort de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand). Ces bases légales supérieures sont, par ailleurs, fondées sur les Conventions internationales ratifiées dans ce domaine, textes qui sont la traduction d'une tendance forte du projet de société des démocraties modernes, visant la prise en compte des minorités, notamment des personnes en situation de handicap, le respect du droit de la personne humaine et la reconnaissance de ses besoins, la levée des obstacles et la participation garantie à toutes les dimensions de la vie sociale.

C'est dans ce cadre qu'un avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée a été mis en consultation en décembre 2010. Il constituait l'aboutissement de longs travaux menés en partenariat avec les différents acteurs concernés par le domaine. Cette phase de consultation a permis de réunir plus d'une centaine de réponses et de prises de position émanant de tous les horizons concernés, tels que les partis politiques, les associations professionnelles, les syndicats, les associations de parents, les professionnels des établissements scolaires et de la pédagogie spécialisée ainsi que les milieux en lien avec le handicap tant institutionnels que privés. Alors que plusieurs options essentielles obtenaient un large assentiment, quelques points ont suscité des interrogations, nécessitant des approfondissements, tant sous l'angle juridique que sous l'angle de modalités de mise en œuvre. Il en découle un accent particulier dans le projet sur les définitions - en cohérence avec les standards internationaux - et les processus d'accès aux prestations.

Le projet est resté quelques mois dans l'attente de la position du souverain sur la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), formellement acceptée par le Peuple le 4 septembre 2011. Il faut en effet relever que les principes déclinés dans le présent projet sont contenus dans la LEO, loi de

référence, (notamment chapitre IX, Pédagogie différenciée). Les travaux de rédaction se sont alors poursuivis en coordination avec ceux concernant la LEO et son règlement.

La valorisation du travail initial et des résultats de la consultation s'est poursuivie de manière participative, par la mise à l'épreuve des grandes lignes du projet auprès des groupes concernés.

A noter enfin, que le projet prend en compte les dispositions concernant le handicap contenues dans la loi vaudoise sur la formation professionnelle adoptée le 9 juin 2009, ainsi que d'autres lois connexes, notamment celle concernant les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH), avec l'objectif d'assurer une bonne cohérence du cadre normatif.

Ainsi, la loi sur la pédagogie spécialisée est-elle à appréhender comme une loi spéciale, loi d'application de principes supérieurs, découlant pour l'essentiel de choix antérieurs.

2 L'ESSENTIEL EN BREF

Le projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) s'appuie sur un dispositif cantonal existant et performant pour la scolarisation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers (selon la définition de l'Accord), atteints d'un trouble ou d'une déficience. A grands traits, sur la base des données les plus récentes (automne 2013), ce dispositif se résume de la manière suivante :

- avant l'école, plus de 300 enfants bénéficient d'éducation précoce spécialisée et plus de 500 de traitement logopédique ;
- un important réseau d'institutions subventionnées offre quelque 1'850 places permettant la scolarisation d'enfants et jeunes en situation de handicap, des unités d'accueil temporaire et différentes aides à l'intégration ;
- plus de 1'000 enfants et jeunes en situation de handicap sont scolarisés dans les établissements de la scolarité obligatoire (qui en compte près de 83'000) ;
- près de 2'000 élèves de l'école obligatoire bénéficient de pédagogie compensatoire émargeant à l'enseignement spécialisé, individualisée ou dispensée dans une classe ad hoc ;
- près de 14'000 enfants ou jeunes ont accès aux mesures pédago-thérapeutiques (logopédie, psychologie et psychomotricité en milieu scolaire) ;
- quelque 250 jeunes de la scolarité postobligatoire bénéficient de traitement logopédique.

Le projet vise à généraliser les bonnes pratiques actuelles identifiées par une analyse des forces et limites du dispositif existant : il s'inscrit donc dans la continuité.

Le projet matérialise, par ailleurs, le concept vaudois de pédagogie spécialisée requis par la Constitution fédérale et l'Accord intercantonal.

Le projet oriente la compréhension du handicap comme résultante entre des troubles et/ou déficiences individuels et l'environnement dans lequel évolue l'enfant ou le jeune. Il introduit ainsi des mesures permettant de lever les obstacles environnementaux et de favoriser sa participation, tout en veillant à ce que chacun progresse selon ses possibilités.

Une des caractéristiques de ce nouveau contexte légal intercantonal est le passage de la logique d'assurance sociale à celle de mandat public de formation. Cela signifie notamment que l'octroi de prestations se définit non seulement en relation avec les besoins du bénéficiaire potentiel, mais également par l'apport de compétences spécialisées au système de formation.

Au travers de l'élaboration de l'Accord intercantonal, les cantons ont voulu établir des objectifs communs, dont les trois principaux sont les suivants :

- définition de l'offre de base en matière de pédagogie spécialisée,
- promotion de solutions intégratives,

- détermination et utilisation d'instruments communs (terminologie commune, standards de qualité, procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels).

Si l'Accord se centre prioritairement sur la procédure d'accès aux mesures dites renforcées, à savoir destinées aux enfants dont l'activité ou la participation sont limitées durablement dans leur environnement, au point de compromettre leur avenir en raison d'une déficience, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant, le présent projet veille à mette en cohérence ce dispositif avec les procédures d'accès aux mesures dites ordinaires. A cet égard, il est à noter que le présent projet est marqué par la volonté de permettre un accès facilité et rapide aux mesures ordinaires, en rapprochant le cadre décisionnel du terrain, tout en valorisant les compétences des professionnels entourant l'enfant, par la reconnaissance du travail interdisciplinaire.

Le projet assure un continuum avec les dispositions de la LEO, afin d'aboutir à une meilleure coordination en matière de décisions d'orientation et de certification. Il conduit à valoriser le travail pluridisciplinaire permettant de comprendre l'origine d'un retard scolaire ou d'une difficulté d'intégration, afin de choisir la mesure la plus efficace, qu'elle soit pédagogique et/ou pédago-thérapeutique (PPL), et/ou auxiliaire (ex. aide à l'enseignant) prodiguée directement à l'élève ou indirectement, via les professionnels en charge de sa formation.

Au niveau organisationnel, la LPS institue des lieux de concertation et de production d'expertise. Elle valorise les savoir-faire aux différents niveaux, outre les relations interservices ou celles découlant du partenariat social, ceci via différents dispositifs :

- des règles en matière de haute surveillance ou gestion de la qualité des prestations ;
- la création d'une commission consultative cantonale comprenant les partenaires externes, pour le suivi de cette politique publique ;
- la mise en place de commissions cantonales de référence par domaines de trouble ou déficience, assurant un lien entre le monde académique, celui de la pédagogie spécialisée ou, plus largement, de l'école et celui des associations de parents de handicapés, permettant au service d'édicter des recommandations ;
- la désignation de centres régionaux de compétences, offrant des prestations directes ou indirectes permettant la scolarisation d'élèves ayant des besoins particuliers dans l'école régulière ;
- une régionalisation du dispositif cantonal, en vue de renforcer la proximité de la présence des personnels compétents de la pédagogie spécialisée, favorisant par là une réponse systémique aux besoins identifiés, dans un souci d'économie de moyens.

Sur la base d'une analyse des prestations les plus efficaces selon la recherche scientifique et l'expérience de "terrain", le projet prévoit en outre l'élargissement des prestations dans quelques secteurs très ciblés :

- l'appui aux lieux d'accueil de la petite enfance accueillant des enfants en situation de handicap ;
- la logopédie et la psychomotricité pour les enfants âgés de 0 à 4 ans ;
- le développement de la relève parentale par les unités d'accueil temporaire ;
- des moyens renforcés pour accueillir des enfants en situation de handicap dans les classes régulières ;
- une présence de proximité pour la prévention et l'intervention précoce dans chaque établissement scolaire, ainsi qu'au postobligatoire ;
- le développement de prestations dans le cadre de la scolarité postobligatoire.

3 LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE DANS LE CANTON : BREF HISTORIQUE

3.1 Enseignement spécialisé

Dans le canton de Vaud, la plupart des grands internats s'ouvrent entre 1800 et 1900. Ainsi, à la fin du XIXe siècle, le canton de Vaud peut offrir un *asile* aussi bien aux sourds qu'aux aveugles, aux enfants difficiles qu'aux handicapés mentaux. Les cantons voisins utiliseront largement ces institutions. L'accent est mis sur la protection des enfants et l'objectif est principalement éducatif.

Entre 1900 et 1950, dès les premières années du siècle, la notion de scolarisation prend un caractère scientifique, comme dans *L'Ecole sur mesure* d'Edouard Claparède. On se préoccupe des différences, des difficultés et des inégalités. Au tournant du siècle, le Dr Combe, médecin des Ecoles de la ville de Lausanne, demande la création de classes spéciales *pour "les enfants retardés"*. En 1909, la France institue des *classes de perfectionnement*. Dans le canton de Vaud, la loi scolaire de 1906 prévoit la création de classes particulières : "*L'instruction des enfants arriérés, aveugles ou sourds-muets fera l'objet de mesures spéciales*". La première classe de développement s'ouvre à Lausanne en 1906 et on en dénombre quatre dans les années 1920.

Dès les années 1950, notamment sous l'impulsion des parents d'enfants handicapés, on assiste à la création d'externats pour handicapés mentaux et à l'introduction, au sein des internats, d'un véritable enseignement spécialisé. La connaissance des handicaps devient plus nuancée et l'équipement s'enrichit de nouvelles réalisations à but pédagogique. On voit la création des centres logopédiques pour le traitement des troubles du langage, des classes communales d'intégration ou encore de services ambulatoires, tels que le service éducatif itinérant. Dans le canton, plusieurs pédagogues tentent de renverser la logique "déficitaire" : au lieu de se centrer sur ce qui entrave le développement de l'enfant, ils insistent plutôt sur le "pari d'éducabilité" de tous les enfants, sans exception, via une éducation et un enseignement adaptés.

Dès 1959, la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI) joue un rôle important dans la mise en place d'un encadrement et d'une scolarisation des enfants et des jeunes handicapés, prenant en charge une part importante du financement des écoles spéciales. A l'occasion de la première révision de l'AI en 1968, les prestations ambulatoires pédago-thérapeutiques (logopédie et psychomotricité) sont introduites dans la loi. Le but est d'apporter un complément à l'enseignement, voire de préparer aux apprentissages.

Dans le canton de Vaud, en 1977, la loi sur l'enseignement spécialisé (LES) fournira une base légale cantonale de référence. Par ailleurs, une nouvelle politique de formation des enseignants spécialisés est mise en place notamment par la création, dans les années 1970, d'un séminaire cantonal de l'enseignement spécialisé (SCES).

Au niveau international, les années 2000 voient le développement de la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF). Cette nouvelle approche insiste sur les facteurs environnementaux qui influencent fortement sur la participation de la personne dans la société, soit en la facilitant, soit en lui faisant obstacle. Elle constitue la base sur laquelle repose la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels prévue par l'Accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée.

3.2 Psychologie, logopédie et psychomotricité scolaire

Pour sa part, la psychologie scolaire trouve son origine à la fin du XIXe siècle. Elle se penche sur l'étude des différences individuelles et prône la nécessité de tenir compte de la diversité des individus pour l'enseignement. Son application est alors destinée autant aux enfants "normaux qu'anormaux". Elle vise une rationalisation de l'activité pédagogique et cherche à répondre aux problèmes pratiques posés dans l'école autour des élèves en difficultés.

Parallèlement, dans le domaine des troubles de la voix, de la communication orale ou écrite et des techniques de la communication, des prises en charge spécifiques se développent et sont reconnues sous la dénomination d'orthophonie ou logopédie. Ce n'est que dans les années 50, qu'une nouvelle discipline, la psychomotricité, qui étudie le développement neurologique, ainsi que l'organisation sensori-motrice, psychoaffective et sociale de l'enfant, est reconnue. La logopédie et la psychomotricité ont pour objectif, l'une de soutenir le développement de la communication orale ou écrite, l'autre le développement psychomoteur des enfants dans les écoles régulières comme dans les institutions de pédagogie spécialisée.

Binet, Wallon et Piaget pour la psychologie, Chevrie-Muller et Borel-Maisonny pour la logopédie, et Ajuriaguerra pour la psychomotricité, sont quelques piliers de ces disciplines en milieu scolaire. Dès les années 50, les premiers services médico ou psycho-pédagogiques sont mis en place, à Lausanne en 1952, à Nyon en 1966, à Vevey, à Yverdon et Renens en 1970. Ils regroupent généralement les trois professions et sont destinés aux élèves de l'école obligatoire. Petit à petit, les autres communes du canton développent également ces prestations. C'est en 2005, dans le cadre d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes (EtaCom), que l'Etat a repris l'ensemble de ces prestations sous sa responsabilité. Ces prestations sont définies dans la loi scolaire depuis 1997.

4 LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE DANS LES CANTONS ROMANDS

Dans les autres cantons également, le législateur et l'administration adaptent leur législation et leur organisation à l'aune des changements de la RPT, notamment pour prendre en compte les changements majeurs en matière de financement et pour intégrer le passage de la logique d'assuré à celle d'élève ayant des besoins particuliers. L'annexe au présent EMPL résume l'état des réflexions de Suisse latine.

Ce tour d'horizon permet de constater qu'aucun canton, à part celui du Tessin, n'est parvenu, à ce jour, à mettre en œuvre une législation sur la pédagogie spécialisée intégrant tous les effets de la RPT et de l'Accord intercantonal. Il confirme l'impossibilité d'adopter un modèle unique, au vu des contextes institutionnels historiques spécifiques à chaque canton. Pour le canton de Vaud, on notera notamment l'existence d'un secteur institutionnel privé important ainsi que la mixité du statut des intervenants, particulièrement dans le domaine pédago-thérapeutique. Il montre aussi quelques uns des défis à relever dans le cadre de cette législation et la difficile intégration de la pédagogie spécialisée dans le cadre du mandat public de formation. Ces défis se manifestent en termes de :

- enjeu de l'articulation entre la logique du secteur de la formation et celle de la santé (définition des troubles et déficiences, indication médicale vs indication pédagogique ou pédago-thérapeutique, autorisation de pratiquer des prestataires, etc.) ;
- défi d'organisation et de réforme institutionnelle : les prestations pédago-thérapeutiques et celles d'enseignement spécialisé dépendant dans certains cantons de deux départements différents ;
- définitions des critères d'octroi des mesures dans le cadre d'une nomenclature identifiant des mesures dites "infra-renforcées" ou "renforcées", dont la déclinaison varie sensiblement d'un canton à l'autre ;
- confrontation entre une approche large du dispositif de la pédagogie spécialisée conduisant à réduire le libre choix du prestataire mais à renforcer la cohérence avec l'école, et une approche individuelle plus proche de la culture professionnelle des thérapeutes.

5 CADRE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTION DU PROJET

5.1 Contexte légal du projet de loi

Comme indiqué en introduction, le projet découle de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), ainsi que de la nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) adoptée par le Peuple le 4 septembre 2011 et entrée en vigueur le 1er août 2013.

Conséquence de la RPT, la Constitution fédérale (Cst féd.) prévoit désormais que les anciennes prestations individuelles de l'assurance-invalidité concernant la formation scolaire spéciale sont du ressort des cantons. C'est au travers du nouvel article 62, alinéa 3, Cst féd. que le droit à une formation scolaire spéciale est fondé : "*Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20ème anniversaire*".

L'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée adopté par la CDIP a pour but, dans ce contexte, d'assurer une harmonisation minimale. Le Grand Conseil du Canton de Vaud a autorisé le Conseil d'Etat à le ratifier le 26 mai 2009. L'Accord est entré en vigueur le 1er janvier 2011 suite à la ratification par 10 cantons (en août 2013, 15 cantons l'avaient ratifié soit dans l'ordre d'adhésion : OW, SH, VS, GE, LU, VD, FR, TI, AR, BS, BL, UR, GL, NE et JU).

L'attribution aux cantons d'une responsabilité totale en matière de pédagogie spécialisée permet une mise en cohérence avec le système d'enseignement régulier, qui est assuré par les cantons (art. 19 et 62, al. 1, Cst. féd.) et qui est gratuit et garanti pour tous, y compris pour les élèves en situation de handicap. Cette nouvelle répartition des tâches permet la réalisation d'une approche plus intégrative, puisqu'il n'y a plus de différenciation, du point de vue des prestations pédagogiques, éducatives et pédago-thérapeutiques, entre les bénéficiaires et non bénéficiaires AI.

Cette orientation est renforcée par la récente décision du Grand Conseil, en juin 2010, de sortir le financement de la pédagogie spécialisée de la facture sociale dans le cadre de la nouvelle loi sur les péréquations communales.

Certaines prestations individuelles, dont peuvent bénéficier les enfants et les jeunes en situation de handicap, sont toutefois restées de la compétence de l'AI, même après l'entrée en vigueur de la RPT. Il s'agit des mesures médicales, des mesures dans le domaine de la formation professionnelle initiale, des moyens auxiliaires, des indemnités journalières et des allocations pour impotents.

Concernant les prestations collectives, l'article 112b, Cst féd., confie aux cantons l'entière responsabilité des contributions pour la construction et l'exploitation des institutions d'hébergement des personnes handicapées. Ces principes sont concrétisés par la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) qui, reprenant l'article 117, chiffre 4, Cst féd., prévoit que les cantons doivent élaborer un plan stratégique soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Pour les mineurs en situation de handicap, le plan stratégique cantonal découlant de la LIPPI ne touche que les prestations hors du cadre pédagogique, soit l'hébergement et la prise en charge extrascolaire, selon un avis de droit de la CDIP du 14 juin 2007. Le plan stratégique vaudois a été adopté en mai 2010 par le Conseil d'Etat et transmis à la commission du Conseil fédéral chargée de son analyse. Il a été adopté par le Conseil fédéral sur la base du préavis de la Commission LIPPI, le 17 décembre 2010. Il est à noter que ce plan concerne principalement la prise en charge des adultes en situation de handicap. Un chapitre décrit cependant l'offre en structure de jour ou à caractère résidentiel pour les mineurs en situation de handicap. Ce document a été élaboré en collaboration avec les milieux concernés.

Parmi les conventions applicables, il convient aussi de mentionner la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), entrée en vigueur au 1er janvier 2006, qui a pour but de régler

les modalités de financement de la prise en charge de personnes ayant des besoins spécifiques, en dehors de leur canton de domicile.

Les travaux liés au projet de loi sur la pédagogie spécialisée se fondent enfin sur la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). Son article 20 prévoit que les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques. Les cantons doivent encourager l'intégration dans l'école régulière pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé. La LHand confie un mandat global aux cantons, compte tenu de leur souveraineté en matière d'instruction publique.

5.2 Résultats de la consultation sur l'avant-projet de loi

La consultation initiée en décembre 2010 a permis de constater que bon nombre de propositions ont remporté l'adhésion de la majorité des instances et personnes consultées. Il s'agit notamment du principe de la meilleure intégration sociale et professionnelle possible, du développement d'une école inclusive répondant aux besoins de tous les enfants et jeunes, ainsi que du passage du statut d'assuré à celui d'élève. Les répondants partagent une préoccupation principale pour le bien de l'enfant, mais aussi celui des enseignants et des autres élèves, avec un souci pour que les moyens nécessaires soient mis à disposition de manière à assurer un encadrement adéquat.

Dans cette optique, le fait que les parents des enfants et des jeunes en situation de handicap soient associés à l'ensemble de la démarche est apprécié. De plus, l'étendue du champ d'application aux enfants de moins de 4 ans et aux jeunes scolarisés dans le postobligatoire jusqu'à leurs 20 ans a été saluée par l'ensemble des instances consultées. Il en va de même pour la simplification de l'accès et de l'octroi des mesures ordinaires. Enfin, le principe de la régionalisation de l'offre a remporté l'adhésion de manière générale. Néanmoins, plusieurs partenaires ont relevé un certain flou dans les critères retenus pour permettre une répartition équitable des moyens entre les différentes régions de la pédagogie spécialisée.

Certains éléments contenus dans l'avant-projet ont suscité des interrogations. De nombreuses demandes de précisions et d'explications complémentaires ont été formulées. Cela concerne notamment l'accès aux mesures renforcées. En effet, la plupart des organismes émettent de nombreux doutes quant à la capacité de la Commission cantonale d'évaluation, telle que prévue dans l'avant-projet, à effectuer sa mission dans des délais raisonnables. Un manque de définitions et de descriptions précises des principaux concepts et processus a été, par ailleurs, souligné à plusieurs reprises. Il est fait, de plus, état de craintes quant à la possibilité que le projet politique se heurte à la réalité du terrain.

En outre, la limitation des mesures ordinaires à deux prestations et à une durée de deux ans est apparue comme peu claire et inacceptable à de nombreux partenaires. Cette limitation a en effet suscité de nombreux commentaires négatifs, vraisemblablement parce que l'avant-projet ne précisait pas comment se ferait le passage vers une mesure renforcée.

En ce qui concerne les prestations de psychologie, de psychomotricité et de logopédie, les professionnels des secteurs pédago-thérapeutique et thérapeutique ont demandé une distinction dans le texte de loi entre ces prestations et les prestations d'enseignement spécialisé, et ce, pour les mesures ordinaires comme renforcées, de manière à prévoir des conditions d'accès spécifiques aux mesures relevant du domaine pédago-thérapeutique.

De leurs côtés, les enseignants ainsi que certaines associations proches des personnes en situation de handicap se sont montrées inquiets quant aux processus de validation et de certification des projets personnalisés de pédagogie spécialisée et de leur compatibilité avec les exigences actuelles pour l'obtention de titres reconnus. Pour ce qui concerne plus spécifiquement les enseignants, leurs

syndicats ont conditionné la réalisation du projet de loi à l'avènement d'un cahier des charges les concernant. De plus, les enseignants et les directions d'établissement ont souhaité que des formations continues soient mises en place dans la perspective de comprendre et de développer ce nouveau dispositif.

Enfin, l'exclusion des élèves de l'enseignement privé de l'accès aux prestations a été critiquée par plusieurs instances consultées, car elle a été ressentie comme une inégalité de traitement entre les élèves scolarisés dans le privé et ceux du secteur public. Une partie des opposants à cette restriction s'inquiètent cependant de l'augmentation des charges susceptibles de découler de la LPS. De même, les faîtières des associations de communes se sont opposées au désengagement de l'Etat (900'000 francs) concernant le financement des infrastructures liées aux classes officielles d'enseignement spécialisé (COES).

En conséquence, l'avant-projet de LPS mis en consultation en décembre 2010 a sensiblement évolué, en particulier pour prendre en compte les résultats de ladite consultation.

6 OFFRE ACTUELLE, BÉNÉFICIAIRES ET ENJEUX

Les prestations prévues dans le périmètre de la LPS sont actuellement régies par la loi sur l'enseignement spécialisé (LES), la loi scolaire (LS) pour le secteur PPLS et par l'arrêté réglant jusqu'à fin 2013 l'octroi et le financement des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants (ALogo) – arrêté qui a été prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée -, pour les prestations de logopédie indépendante.

La consultation sur l'avant-projet de loi a mis en évidence le besoin de clarifier les populations concernées par la LPS. Schématiquement, alors qu'il y a 82'136 élèves dans l'école régulière publique, les chiffres-clé de la pédagogie spécialisée sont détaillés ci-après.

6.1 Enfants, jeunes, élèves en situation de handicap

Selon les principaux types de troubles ou de déficiences, on comptait dans le canton, fin 2012, 3'150 enfants/élèves suivis. 2'470 d'entre eux ont bénéficié de prestations assurées par les institutions, soit sous forme d'une prise en charge en internat/externat (1'800), soit par un suivi ambulatoire (670) sous forme de soutien pédagogique spécialisé (SPS) ou de soutien éducatif itinérant (SEI). 230 élèves ont, pour leur part, été scolarisés au sein de classes officielles d'enseignement spécialisé (COES). Enfin, 450 élèves ont bénéficié de prestations de renfort pédagogique (RP). Notons que, parallèlement aux prestations énoncées ci-avant, certains de ces élèves ont bénéficié de prestations complémentaires du type de l'aide à l'enseignant (prestation de soutien aux gestes quotidien) ou de prise en charge en unité d'accueil temporaire (UAT).

LES		LS		Alogo	
SEI	220	Classes D	1'430	Logopédie indépendante	5'000
SPS	450	PPL	9'000		
COES	230				
Internat/externat	1'800				
Sous-total	2'700				
RP	450				

Les élèves bénéficiant de RP sont rattachés à l'école régulière. Bien qu'ils remplissent les critères de l'article 1 LES, leur handicap n'est pas recensé statistiquement. Pour les 2'700 autres enfant/élèves, le recensement via la statistique scolaire, permet d'identifier une répartition des troubles et déficiences qui peut se représenter comme suit :

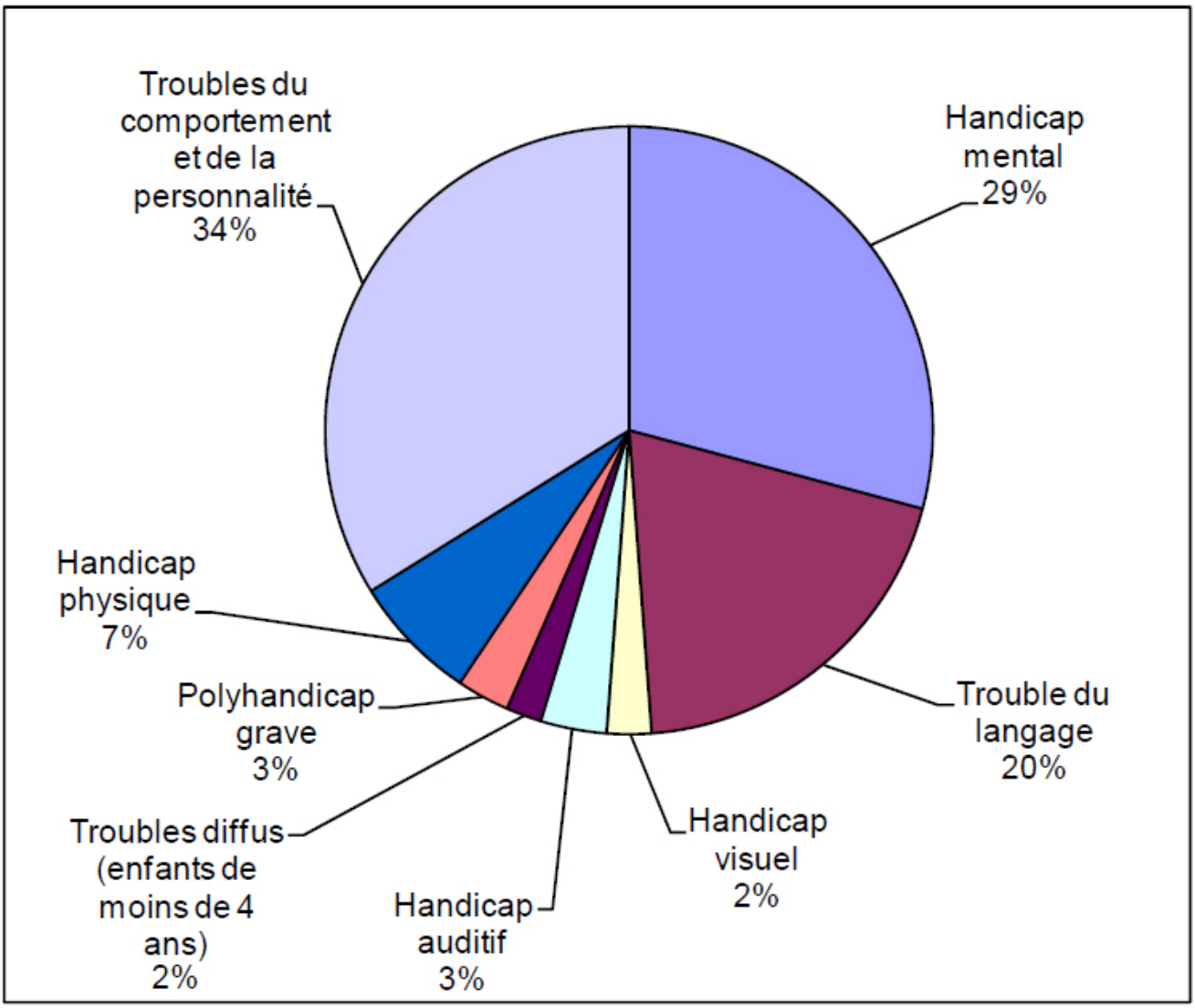

Ce seront, pour l'essentiel, ces 2700 élèves, ainsi qu'une part de ceux au bénéfice de RP, qui seront les bénéficiaires des mesures renforcées prévues par le projet.

6.2 Education précoce spécialisée (actuellement désigné SEI)

L'éducation précoce spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire dont le développement est limité ou compromis. C'est une prestation octroyée après évaluation par des enseignants spécialisés au bénéfice d'une formation en éducation précoce spécialisée, rattachés à des institutions de pédagogie spécialisée.

Dans le canton de Vaud, environ 220 enfants en bénéficient en 2012.

Avec le taux croissant d'enfants dans les lieux d'accueil, les médecins pédiatres ainsi que les éducateurs de la petite enfance repèrent de nombreuses situations qui, autrefois, n'apparaissaient qu'à l'entrée à l'école enfantine. De plus, la recherche scientifique nous apprend que c'est dans les premières années que l'intervention est la plus efficace, de sorte que ce type de prestation est appelé à se développer et à s'intensifier si l'on veut intervenir de manière efficiente. Cette intensification se justifie d'autant plus si l'on considère la volonté exprimée par le peuple vaudois lors du vote ayant conduit à l'introduction de l'article 63a de la Constitution vaudoise sur l'école à journée continue

(septembre 2009).

6.3 Enseignement spécialisé

6.3.1 Classe émargeant à l'enseignement spécialisé dans les établissements de la scolarité obligatoire

a) Les classes D et les maîtres de classe de développement itinérants (MCDI) sont du ressort de l'enseignement spécialisé sans pour autant entrer dans le champ d'application défini par l'article 1 LES. Ces mesures sont inscrites aujourd'hui dans la loi scolaire sous l'appellation "pédagogie compensatoire", elles sont destinées à des élèves dont les difficultés scolaires demandent un projet pédagogique personnalisé.

En 2012, près de 1'430 élèves sont scolarisés dans des classes de développement. Près de 246 équivalents temps plein (ETP) interviennent comme enseignants de classe de développement ou comme MCDI.

Au travers de l'introduction de la LPS, ces prestations entreront dans le domaine des mesures ordinaires de pédagogie spécialisée, permettant ainsi aux établissements de les réinterroger et de les articuler avec d'autres mesures dans le cadre de leur projet global en matière de pédagogie différenciée (art. 100 ss LEO).

b) Les classes officielles d'enseignement spécialisé (COES) accueillent des enfants qui répondent à l'article 1 LES, c'est-à-dire dont les capacités d'apprentissage et/ou l'intégration scolaire sont compromises ou affectées en raison notamment de troubles ou de déficiences. Elles sont réparties sur l'ensemble du territoire vaudois et rattachées à des établissements scolaires réguliers.

En 2012, près de 230 élèves sont scolarisés en leur sein. Ce sont des enseignants spécialisés qui assurent la prise en charge de ces classes (37 ETP).

Dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée, il est prévu que la direction de l'établissement et la direction régionale de pédagogie spécialisée identifient les modalités de mise en œuvre d'une mesure renforcée. Dans ce contexte, une des possibilités d'organisation, pour l'établissement, sera la création de classes homogènes proches du modèle COES actuel.

6.3.2 Enseignement spécialisé dans les institutions

Des prestations d'enseignement spécialisé sont dispensées dans les institutions ou établissements de pédagogie spécialisée, pour des enfants pour lesquels une scolarisation en milieu spécialisé est la plus pertinente, en raison notamment de troubles invalidants et/ou des incidences importantes sur leurs capacités d'apprentissages ou sociales, établis au terme d'une procédure éprouvée. Plus de 1'800 enfants y sont scolarisés. Quantitativement, le nombre d'enfants scolarisés dans ce cadre est demeuré stable. Qualitativement, et de manière générale, les institutions estiment que les situations sont devenues plus complexes.

Le nombre de classes comprenant des ateliers, permettant dès 15 ans la préparation à la formation professionnelle (classes TEM, pour "transition école métiers") a été doublé (221 places en 2012).

Le mandat donné par le législateur via l'Accord intercantonal de promouvoir un système de formation inclusif implique et nécessite une intensification du dialogue et de la collaboration entre les établissements privés reconnus et l'école régulière, et par voie de conséquence une plus grande perméabilité.

6.3.3 Prestations ambulatoires d'enseignement spécialisé

Le soutien pédagogique spécialisé et le renfort pédagogique sont dispensés par des enseignants spécialisés qui interviennent dans l'école régulière pour les enfants dont le besoin, selon l'article 1 LES, est établi. En 2012, près de 900 élèves bénéficient de SPS et de RP.

Vu l'objectif de favoriser les solutions intégratives, la tendance est de renforcer ce type de mesures ainsi que les ressources apportées au sein des classes régulières scolarisant ces élèves à besoins particuliers. Une étude est actuellement conduite auprès des personnes entourant 836 élèves au bénéfice de ces mesures, afin d'évaluer l'adéquation de ces dernières et le degré de satisfaction des parents et des professionnels. Les premiers résultats permettent de constater que, dans plus de 80% des situations, la solution intégrative est appréciée positivement ou très positivement. Par contre, dans les quelques situations problématiques, les acteurs concernés se sentent assez démunis.

On observe depuis quelques années une augmentation des demandes d'interventions de l'enseignement spécialisé, notamment sous forme de renfort pédagogique. Dans le cadre de cette augmentation, on constate une difficulté à distinguer les situations qui émargent formellement à l'enseignement spécialisé de celles qui concernent plutôt des questions socio-éducatives générant des difficultés scolaires. Cette réalité doit amener à mieux circonscrire puis coordonner ces deux types d'intervention.

6.4 Psychologie, psychomotricité et logopédie (PPL)

En tant que prestataires de mesures pédago-thérapeutiques, les psychologues, logopédistes et psychomotriciens apportent une aide au développement de l'enfant ou de l'adolescent. Dans ce cadre, leur action thérapeutique vise à permettre à des enfants ou des élèves en difficulté d'accéder aux apprentissages scolaires. Ils appuient ainsi la mission de formation de l'école, en apportant des compétences et connaissances professionnelles spécifiques.

a) Les psychologues apportent une aide spécifique en cas de difficultés d'apprentissage, de comportement, d'intégration, affectives et relationnelles.

b) Les logopédistes apportent une aide spécifique en cas de troubles de la communication et du langage, plus particulièrement les troubles du langage oral et écrit.

c) Les psychomotriciens apportent une aide spécifique lorsque les problèmes touchent le corps dans ses aspects fonctionnels, expressifs et relationnels.

On distingue les prestations directes aux enfants (consultations individuelles ou de groupe, soutien, traitement,…) et les prestations indirectes qui s'adressent, quant à elles, aux parents (information, prévention, "guidance parentale", accompagnement,…), ou aux enseignants (séance de réseau, appui aux enseignants, repérage précoce, échange de compétences,…). C'est ainsi que, alors qu'environ 20% des élèves de l'école obligatoire consultent une fois ou l'autre les PPLS, seuls 10% bénéficient de suivis directs.

Le canton pourvoit dans chaque région scolaire à une offre de psychologie, logopédie et psychomotricité en milieu scolaire qui s'adresse aux élèves des établissements de la scolarité obligatoire. Près de 9'000 élèves sont pris chaque année en charge par ces spécialistes.

En parallèle à cette offre en milieu scolaire, le canton finance depuis la RPT des traitements en logopédie, en cas de graves difficultés d'élocution, et psychomotricité chez des praticiens indépendants, pour environ 5'000 enfants et jeunes âgés entre 0 et 20 ans. Avant 2008, ces traitements étaient pris en charge par l'assurance-invalidité.

Des psychologues, logopédistes et psychomotriciens travaillent également dans les institutions de pédagogie spécialisée, qui constitue aussi des cas de prise en charge pluridisciplinaire.

6.5 Accueil en structure de jour ou à caractère résidentiel

Plusieurs offres d'hébergement ou d'accueil existent dans le canton de Vaud pour les mineurs en situation de handicap. L'ensemble de cette offre est décrit dans un chapitre du plan stratégique cantonal découlant de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI). Il s'agit de :

- a) l'internat : dans une institution de pédagogie spécialisée, l'internat est principalement destiné à permettre la fréquentation d'une école d'enseignement spécialisé. Cette prestation couvre l'ensemble des moyens que les institutions doivent déployer pour accueillir un enfant : infrastructure, matériel, alimentation ou encore personnel éducatif, administratif et logistique. Les prestations éducatives poursuivent, en collaboration avec les parents, des objectifs de développement. Avec une tendance à la baisse depuis une décennie, l'offre d'internat des institutions de pédagogie spécialisée concerne environ 200 enfants. La diminution s'explique conjointement par la volonté des parents de maintenir leur enfant dans le cadre familial tant que cela est possible et par la volonté de l'Etat d'offrir des alternatives à l'internat via les unités d'accueil temporaire et les autres formes de relève, notamment la prestation PHARE, qui est ancrée dans la Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS).
- b) le semi-internat : il s'agit d'une prestation offerte au sein des institutions de pédagogie spécialisée pouvant comprendre le repas de midi, l'accueil avant l'école et/ou les prestations éducatives après la classe. Le semi-internat concerne près de 72% des 1'800 enfants scolarisés au sein d'une institution de pédagogie spécialisée (env. 1'300 enfants). Cette prestation couvre également l'ensemble des moyens mis à disposition pour accueillir l'enfant.
- c) les unités d'accueil temporaire (UAT) : il s'agit d'une offre pour une brève durée (de quelques heures à plusieurs jours) de prise en charge des enfants avec un handicap sévère. Les UAT ont comme mission, en complément aux ressources existantes, d'alléger les charges familiales dans l'accompagnement de ces enfants, afin de permettre leur maintien à domicile et constituent en cela une alternative à l'internat. A la fin de l'année 2012, le canton de Vaud dispose de 40 places en UAT. Deux projets sont en cours, l'un ayant ouvert à l'automne 2013 en faveur d'adolescents atteints d'autisme et l'autre pour 2015 dans le Nord vaudois, à Yverdon. Lorsque ce dernier projet sera réalisé, près de 60 places d'UAT seront disponibles sur l'ensemble du territoire. Si l'on sait qu'une place d'UAT peut accueillir entre 5 et 8 enfants en moyenne, près de 500 enfants pourront bénéficier à terme de cette prestation de plus en plus appréciée par les parents.

6.6 Aide à l'enseignant

L'aide à l'enseignant peut être définie comme une prestation de soutien aux gestes quotidiens (se déplacer, aller aux toilettes, être contenu, s'habiller…). En effet, certains enfants dont l'autonomie est restreinte, en raison de leur trouble ou déficience, bénéficient de mesures d'aide non spécialisée dispensées par des personnes sans formation pédagogique. Cette prestation est offerte tant dans le cadre d'un accueil préscolaire (plus de 100 enfants en 2012) ou parascolaire (une quinzaine d'enfants en 2012) que dans la classe (près de 150 élèves en 2012).

Comme mentionné plus haut (6.1), l'accueil de jour préscolaire et parascolaire est devenu l'une des dimensions clé de la politique en faveur des familles, les prestations connues aujourd'hui sous l'appellation d'aide à l'enseignant doivent donc se développer en complément du SEI.

7 PRESTATAIRES ACTUELS DE MESURES ET ENJEUX

Les prestations de pédagogie spécialisée sont dispensées par des instances étatiques et par des prestataires privés reconnus par l'Etat. Les différents prestataires de mesures de pédagogie spécialisée sont brièvement présentés ci-après, en indiquant l'évolution prévue par le présent projet.

7.1 Personnel de l'Etat : enseignant spécialisé et aide à l'enseignant

Les prestations d'enseignement spécialisé dispensées par du personnel rattaché directement à l'Etat sont celles effectuées par les maîtres des classes de développement (itinérants ou non) (246 ETP), les maîtres des classes officielles d'enseignement spécialisé (COES) (37 ETP) et les enseignants de renfort pédagogique.

L'organisation actuelle du renfort pédagogique prévoit, d'une part, des postes rattachés à l'ECES et déployés dans différents établissements de la DGEO, à l'OPTI et au profit des lieux d'accueil de la petite enfance (52 ETP de renfort pédagogique sur les 68 ETP de l'ECES au budget 2013) et, d'autre part, des enseignants qui effectuent ponctuellement des périodes spécifiques d'enseignement spécialisé, après validation par un inspecteur de l'enseignement spécialisé de la nécessité de la prestation, soit environ 25'000 périodes pour l'année scolaire 2012-2013 (équivalant environ à 24 ETP).

Une part des prestations actuelles de renfort pédagogique sera intégrée dans les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée. Dans le cadre du présent projet, l'intention est de simplifier les démarches administratives en lien avec ces mesures ordinaires en intégrant les prestations d'enseignement spécialisé concernées au système actuel d'enveloppes pédagogiques. Les conseils de direction des établissements auront ainsi la compétence décisionnelle pour l'attribution de ces mesures parallèlement à la compétence que leur confère la LEO (art. 99) en matière d'appui pédagogique.

Afin de maintenir et développer un système qualitativement performant, le présent projet veille à circonscrire le champ et les spécificités de ces deux types d'intervention. Il prévoit, de plus, la mise en place d'une référence métier qui permet notamment de garantir des aspects liés à la formation continue des enseignants spécialisés et des autres acteurs de l'école.

A ces prestations d'enseignement, il faut ajouter les périodes d'aide à l'enseignant qui totalisent environ 63'000 périodes pour l'année scolaire 2012-2013 (estimation : 59 ETP) et celles d'aides dans les structures d'accueil de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) pour environ 27'000 heures. Statutairement, l'engagement de ces personnes appelle un certain nombre d'ajustements à apporter dans le cadre du futur dispositif.

7.2 Personnel de l'Etat ou conventionné : psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire (PPLS)

Les prestations PPLS sont organisées en régions et dispensées dans chaque établissement scolaire. Le nombre de professionnels employés par l'Etat ou conventionnés est réparti au prorata du nombre d'élèves (2.3 ETP pour 1'000 élèves). Au total 196 ETP de logopédistes, psychomotriciens et psychologues œuvrent dans le canton pour les élèves fréquentant l'école régulière et 15 ETP pour les élèves des COES.

Considérant les attentes croissantes de la société envers l'école, la complexité des situations et la nécessité de développer un travail pluridisciplinaire efficace, l'un des buts du projet de loi est de renforcer la présence de ces ressources au niveau des établissements. Ainsi, la prévention et la contribution des PPLS au repérage précoce des difficultés fait-elle explicitement l'objet d'un article de la LPS.

Il est à noter que, pour des raisons historiques, trois statuts juridiques coexistent pour ce secteur : les PPLS étatiques, ceux gérés par les fondations de la Monneresse (Aigle) et de Mérine (Moudon), ainsi que ceux gérés par la Ville de Lausanne. Les deux dernières catégories sont liées à l'Etat par une convention et le personnel concerné est au bénéfice d'autres conditions statutaires que celles de l'Etat.

Les PPLS étatiques sont inscrits au plan des postes en qualité de personnel administratif. Or, leur mission est intrinsèquement liée au secteur de l'enseignement. A ce titre, lors de la création de l'office

de psychologie scolaire (OPS), il a été fixé une norme de 2.5 ETP pour 1’000 élèves. Tenant compte de l’évolution démographique, cette norme n’est actuellement plus respectée et se situe à 2.3 ETP pour 1’000 élèves. A la lumière de ce qui précède, il apparaît donc nécessaire de rapprocher la logique de gestion de ces professionnels de celle des enseignants. Ceci contribuera à réduire, au moins partiellement, les listes d’attente actuelles.

7.3 Logopédistes et psychomotriciens indépendants

Avant la RPT, l'AI finançait des prestations de logopédie dans le cadre des mesures de formation scolaire spéciale, pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution définis par l’AI dans une circulaire encore en vigueur. Ces prestations étaient proposées par des logopédistes indépendants (environ 230 personnes) qui recevaient les enfants hors du cadre scolaire. Il s'agissait dans ce cas d'une prestation d'assurance, ainsi le logopédiste traitant était-il mandaté directement par les parents et/ou le jeune et l’AI finançait cette prestation si les conditions étaient remplies. Conformément aux dispositions transitoires de la Constitution fédérale introduites avec la RPT, le canton a repris la gestion de ces prestations et leur financement depuis 2008.

Les logopédistes indépendants accueillent et traitent en cabinet privé les enfants ou jeunes atteints de graves difficultés d’élocution (au sens de la circulaire de l’assurance-invalidité). Les traitements dispensés aux enfants par les logopédistes indépendants sont pris en charge par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) sur la base de l’ALogo.

Les psychomotriciens indépendants reçoivent, quant à eux, en cabinet privé, des enfants sur indication médicale suite à un diagnostic précoce pédopsychiatrique. Ces traitements sont également pris en charge par le DFJC lorsqu’ils correspondent aux critères anciennement AI. Près de 260 logopédistes et une dizaine de psychomotriciens indépendants voient ainsi leurs prestations reconnues par l’OPS.

Il est à relever que le recours à ces professionnels indépendants est administrativement très lourd à gérer et ne garantit pas une couverture uniforme de l’offre de prestations sur tout le territoire cantonal. Il est, de plus, financièrement difficilement maîtrisable en l’état.

En outre, compte tenu du fait que la pédagogie spécialisée, et en particulier les prestations de ces indépendants, fait désormais partie intégrante du mandat public de formation, l’Etat n’assume plus le rôle d’assureur-payeur, mais celui d’autorité responsable de la prestation, soit en la prodiguant directement, soit en la déléguant à des tiers subventionnés. Cet état de fait induit des conséquences de différents ordres.

En premier lieu, il convient de relever que le tiers qui agit pour le compte de l’Etat engage la responsabilité civile de ce dernier et diminue donc corollairement la sienne, hormis dans les cas où il commet une faute. D’autre part, l’inclusion de ces prestations au système public de formation suppose que ces dernières, ainsi que les professionnels qui les dispensent, s’inscrivent dans une organisation globale, régie par des règles de fonctionnement et des directives permettant à l’Etat de garantir un dispositif cohérent et efficient, dans le respect des principes généraux qui régissent l’activité d’une administration publique. Ainsi, par exemple, au titre de la proportionnalité et de l’économicité, l’Etat demande aux professionnels qui exécutent des tâches publiques, le recours à certaines modalités d’intervention plutôt que d’autres, si les premières permettent d’atteindre les mêmes buts que les secondes mais de manière plus économe. Sur le plan de la gestion administrative, ces mêmes principes conduisent l’Etat à cadrer les collaborations entre ses différents agents afin de garantir un fonctionnement efficient. Enfin, dès lors qu’il doit garantir un service public offert à tous, l’Etat, pour des raisons organisationnelles évidentes, ne saurait permettre aux professionnels qui agissent pour lui de refuser de s’occuper de certains bénéficiaires pour des motifs qui ne relèvent pas directement de la prestation en elle-même. Notons que, corollairement, ce principe, qui s’inscrit dans une logique de qualité, est précisément ce qui a motivé, dans l’Accord intercantonal, l’exclusion du libre choix du

prestataire de pédagogie spécialisée par les parents.

7.4 Institutions de pédagogie spécialisée

Le canton de Vaud compte 19 institutions ou établissements de pédagogie spécialisée. Ces institutions offrent des prestations d'enseignement spécialisé, d'éducation spécialisée, de logopédie, de psychomotricité, de psychologie, des prestations médicales ou encore médico-thérapeutiques (physiothérapie, psychothérapie, ergothérapie, etc.). Leur budget est, pour ainsi dire, exclusivement financé par l'Etat, toutefois les prestations médicales et l'essentiel des prestations médico-thérapeutiques sont restées du ressort de l'assurance-invalidité ou des caisses-maladie. La forme juridique de la plupart des institutions est la fondation de droit privé reconnue d'utilité publique. Parmi les 19 institutions, 7 sont des institutions mixtes accueillant des adultes et des enfants.

Toutes ces institutions sont fédérées au sein de l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP) qui représente également une majorité d'institutions reconnues par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) concernant les foyers éducatifs ou le Service de prévoyance et d'aides sociales (SPAS) pour les adultes en situation de handicap. Cette faîtière est la dépositaire de la convention collective de travail qui concerne près de 6'000 personnes.

La carte présentée ci-dessous donne un aperçu de l'implantation géographique des diverses structures des institutions de pédagogie spécialisée.

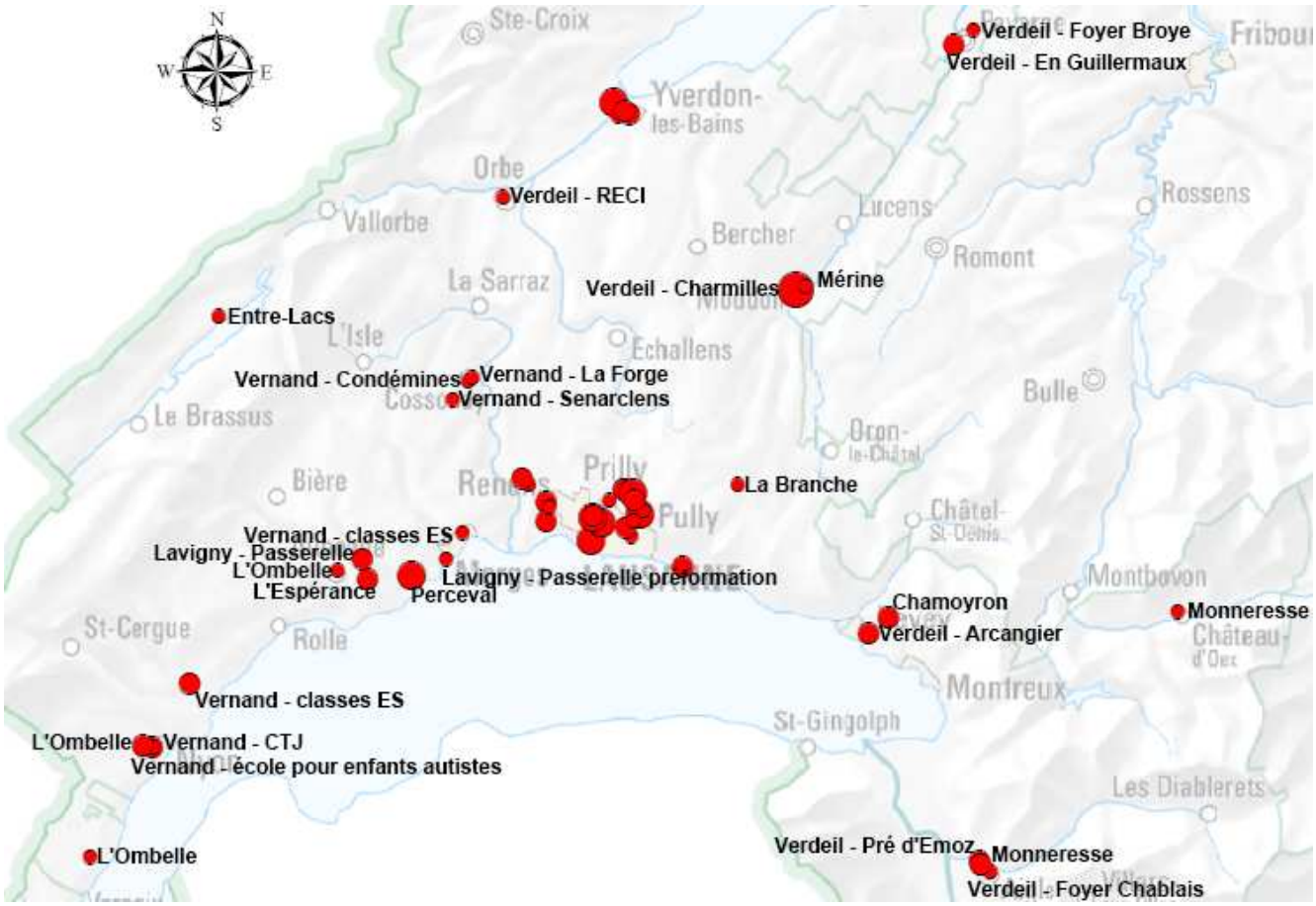

Source : Office de l'information sur le territoire (OIT) - Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)

Les 19 institutions de pédagogie spécialisée ont des missions et des types d'accueil très différents les uns des autres. Le nombre de places disponibles par institution varie également fortement, allant de 17 à plus de 450 places. Du fait de cette grande diversité, les charges des diverses institutions sont également très disparates.

Les 948 ETP œuvrant au sein des institutions de pédagogie spécialisée sont pour 44% des enseignants, 25% des éducateurs, 11% des thérapeutes, 10% des administratifs et 10% du personnel de maison et technique. A noter que parmi le personnel des institutions, 33 ETP d'enseignants spécialisés dispensent des prestations de soutien pédagogique spécialisé (SPS) au sein des établissements scolaires et 24 ETP assurent des prestations du service éducatif itinérant (SEI) pour les enfants en âge préscolaire.

Ce paysage institutionnel s'est cependant développé historiquement essentiellement au gré des initiatives privées et ne constitue pas aujourd'hui une offre homogène sur tout le canton. Au-delà de l'existence d'une expertise reconnue, la planification et l'organisation régionale de l'offre de prestations de la pédagogie spécialisée d'une part, les exigences de contractualisation liées à la loi sur les subventions d'autre part, imposeront à l'Etat et aux fondations de se positionner quant aux missions et à leur inscription dans le dispositif public de formation de notre canton.

Enfin, il convient de souligner que, sur le plan statutaire, l'avènement, en 2008, de DECFO-SYSREM, a créé un différentiel salarial défavorable aux enseignants du secteur institutionnel privé reconnu. Dans le but de maintenir l'attractivité de ces institutions en qualité d'employeur, il sera nécessaire de rapprocher ces deux statuts.

8 LES PRESTATIONS DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE SOUS L'ANGLE FINANCIER

Le tableau ci-dessous synthétise les volumes financiers des diverses prestations de pédagogie spécialisée selon le budget 2013 :

	Public	Privé	Total
Éducation précoce spécialisée			**3'877800**
Service éducatif itinérant (SEI)		3'877'800	
Psychologie, logopédie et psychomotricité			**45'890'100**
Logopédie, psychologie et psychomotricité en milieu scolaire (PPLS)	29'022'100	4'681'200	
Logopédie et psychomotricité indépendante		12'186'800	
Enseignement spécialisé			**198'353'800**
Institutions de pédagogie spécialisée		132'715'300	
Placement hors canton d'élèves vaudois en institution privée		5'859'000	
Classes officielles d'enseignement spécialisé (COES)	10'392'400		
Soutien pédagogique spécialisé (SPS)		6'655'300	
Renfort pédagogique, aide à l'intégration et transport à l'école régulière	9'009'600		
Classes de développement et MCDI	33'722'200		
TOTAL PEDAGOGIE SPECIALISEE	**82'146'300**	**165'975'400**	**248'121'700**

NB : pour la logopédie et la psychomotricité indépendantes, il convient de mentionner également le montant figurant aux comptes 2012, soit 15'835'021.-, tenant compte des crédits supplémentaires octroyés.

9 PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

9.1 Structure de la loi

Le projet de loi est structuré en sept chapitres.

Le chapitre premier reprend les principes de base de l'Accord intercantonal, il fixe le champ d'application de la loi et définit les organes et autorités compétentes, à savoir les entités chargées de la définition et de la mise en place de la politique de pédagogie spécialisée.

Le chapitre II définit la pédagogie spécialisée par l'offre des prestations qu'elle inclut. Ces prestations sont tantôt directes, tantôt indirectes. Les prestations directes sont octroyées sous formede mesures qui peuvent être soit "ordinaires", soit "renforcées", en fonction de l'intensité du besoin individuel, soit encore sous formede mesures dites "auxiliaires", visant à favoriser l'intégration ou la participation des enfants ou des jeunes.

Le chapitre III définit l'organisation de l'offre et les prestataires, ainsi que les entités intervenant respectivement pour : l'évaluation du besoin, l'octroi, la mise en œuvre et le suivi des mesures. Sont également traitées dans ce chapitre les conditions de la reconnaissance des établissements de pédagogie spécialisée privés et de recours à d'autres prestataires.

Le chapitre IV consacre le caractère technique de la LPS, en détaillant, tel que cela a été demandé durant la phase de consultation, les procédures d'accès aux prestations, ainsi que les lieux de décision et les règles de suivi, selon les trois types de mesures définies au chapitre II. Le rôle des parents est clairement défini dans ce chapitre, en adéquation avec les principes de l'Accord intercantonal pour la mise en place de mesures individuelles.

Le chapitre V est consacré aux différents modes de financement de l'offre de prestations. Les dispositions financières proposées répondent notamment aux exigences de la loi sur les subventions (LSubv) et celle sur les finances (LFin). Elles s'appuient sur les dispositions récemment adoptées par le Grand Conseil dans le cadre de la révision de la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et celles de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH).

Le chapitre VI décrit le dispositif en matière de protection des données. Il est prévu de pouvoir traiter des données personnelles, y compris sensibles. La transmission des données entre professionnels doit toutefois se faire en principe avec l'accord des parents.

Enfin, le chapitre VII est consacré aux voies de recours ainsi qu'aux dispositions transitoires et finales.

9.2 Les adaptations découlant du droit supérieur

9.2.1 Le principe d'intégration (art. 3, al. 2)

Le principe d'intégration, principe fondamental ancré dans le présent projet, s'inspire de nombreuses dispositions de rang supérieur.

La Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées consacre à son article 24 le droit à l'éducation et établit que l'éducation doit être inclusive : "les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux" ou encore lettre a : "les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire" et enfin lettre e : "les Etats Parties veillent à ce que des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration".

La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les enfants handicapés devraient être intégrés à la société à tous les niveaux, comprenant l'accès à l'éducation (art. 23) et sans discrimination (art. 2) "eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie […] est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, […] à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel".

La déclaration de Salamanque sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux (UNESCO 1994) prévoit que les politiques éducatives à tous les

niveaux, que ce soit national ou local, stipulent que les enfants handicapés sont inscrits à l'école, c'est-à-dire celle qu'ils fréquenteraient s'ils n'étaient pas handicapés.

Au niveau national, en plus des droits définis dans la Constitution à son article 8 sur la non discrimination, la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) stipule à son article 20, alinéa 2, que les cantons "encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé".

Enfin la Constitution vaudoise prévoit, à son article 61, que l'Etat et les communes prennent des mesures pour assurer l'autonomie des personnes handicapées et notamment leur intégration sociale, scolaire et professionnelle.

9.2.2 Adaptations découlant de l'Accord intercantonal

Suite à la RPT, chaque canton se doit d'élaborer un concept cantonal de pédagogie spécialisée, qui doit être approuvé par une autorité cantonale (gouvernement ou parlement). Par ailleurs, les cantons qui adhèrent à l'Accord intercantonal doivent se conformer dans leur concept aux conditions cadres de cet Accord et utiliser les instruments qu'il définit (terminologie, standards de qualité, procédure d'évaluation standardisée).

La mise en œuvre de cet Accord a conduit à reprendre dans le projet de loi les principes essentiels suivants :

- la pédagogie spécialisée fait désormais partie du mandat public de formation ;
- dans la mesure du possible, les mesures intégratives doivent être privilégiées (en respect du principe de proportionnalité) ;
- le principe de gratuité prévaut, commepour la scolarité obligatoire ;
- les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision attribuant des mesures individuelles ;
- le passage d'une logique d'assuré à une logique d'élève, en lien avec l'organisation scolaire cantonale.

Concernant les ayants droits aux mesures de pédagogie spécialisée et conformément à l'Accord intercantonal, le projet de loi prévoit que les enfants et les jeunes (de la naissance à leur 20ème année révolue) qui habitent en Suisse et présentent des besoins éducatifs particuliers ont droit à un soutien et/ou à une prise en charge appropriés. La pédagogie spécialisée relevant du mandat public de formation, seuls les élèves scolarisés dans l'école publique sont concernés par l'offre de base prévue par l'Accord intercantonal. Le projet de loi a donc repris cette limitation dans son champ d'application.

Concernant l'offre de base que chaque canton signataire est tenu de proposer, le projet de loi définit les prestations faisant partie de l'offre de pédagogie spécialisée. Ainsi, elle prévoit au titre de mesures directes : l'éducation précoce spécialisée, l'enseignement spécialisé, la logopédie, la psychologie (prestation non expressément prévue par l'Accord, mais incluse dans le canton de Vaud dans la notion de "soutien" posée par l'Accord, la psychologie étant historiquement rattachée dans le canton de Vaud à la logopédie et à la psychomoticité), la psychomotricité, la prise en charge en internat ou externat, au besoin avec le concours d'autres professionnels tels que des ergothérapeutes et des art-thérapeutes en institution, l'aide à l'intégration, les transports et la prise en charge dans le cadre d'une unité d'accueil temporaire (cette dernière ne ressortant pas directement de l'Accord). Par ailleurs, elle prévoit au titre de mesures indirectes destinées aux professionnels encadrant les enfants et aux parents : le soutien, le conseil, la prévention, les actions de formation et d'information.

A noter qu'en amont des prestations directes d'enseignement spécialisé, la LEO prévoit des offres de type : cours de rattrapage, d'appui ou d'autres mesures de pédagogie différenciée, qui ne relèvent pas de l'Accord intercantonal. Ce n'est que si elles découlent de troubles ou de déficiences que des

prestations de pédagogie spécialisée sont mises en place.

Toujours conformément à l'Accord intercantonal, si les mesures octroyées, qualifiées d'ordinaires dans le projet de loi, ne s'avèrent pas ou plus suffisantes, des mesures renforcées définies selon l'intensité, tant du besoin pour l'enfant que de la mesure prodiguée, peuvent être attribuées au terme d'une procédure d'évaluation standardisée (PES) définie au niveau intercantonal. Dans le cadre de cette procédure, une commission cantonale est chargée de préaviser sur les besoins individuels et la mesure à envisager, sur la base de dossiers constitués par les directions régionales de pédagogie spécialisée. Les représentants légaux sont associés à la procédure. La décision finale d'attribution des mesures renforcées est prise par l'autorité cantonale compétente, soit le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF). Enfin, la pertinence des mesures fait l'objet d'un réexamen périodique.

A côté des mesures ordinaires et renforcées, le projet de loi octroie, sous forme de mesures auxiliaires (unité d'accueil temporaire, aide à l'intégration et transport), les prestations tendant à permettre la participation de l'enfant ou du jeune dans son lieu d'accueil ou de scolarisation.

L'Accord prévoit encore l'utilisation de standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires, définis par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Le projet de loi régit sur cette base la reconnaissance des différents prestataires de pédagogie spécialisée non étatiques : établissements de pédagogie spécialisée privés ou logopédistes et psychomotriciens indépendants subventionnés.

Enfin, l'Accord prévoit une terminologie uniforme en vue d'une garantie de coordination lors de sa mise en œuvre, à laquelle le projet de loi s'est conformé. Les définitions annexées à l'Accord intercantonal fonderont l'interprétation des termesrepris dans le projet de loi.

9.3 Coordination et complémentarités avec la LEO

La loi sur la pédagogie spécialisée est une loi spéciale, connexe et complémentaire à la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). Alors que la LEO régit l'enseignement et son organisation dans une approche collective, la LPS est centrée sur la réponse individualisée aux besoins des bénéficiaires, ainsi que l'organisation qui doit se mettre en œuvre autour d'eux. Ces derniers ne sont pas seulement des enfants ou jeunes en situation de handicap (2-3% d'une cohorte), mais plus largement des enfants, des jeunes, des élèves ayant des besoins particuliers (15-20%) : appuis spécialisés, mesures pédago-thérapeutiques ou autres.

Le projet de loi se situe dans le continuum de la LEO : en application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les dispositions du présent projet de loi viennent compléter celles de la LEO, principalement sur deux axes : d'une part par les actions d'information ou de prévention et la contribution au repérage précoce (art. 98, al. 5, LEO) et, d'autre part, par l'intervention de la pédagogie spécialisée, soit parce que l'appui pédagogique ne suffit plus (art. 99 LEO), soit pour offrir une mesure pédago-thérapeutique ou auxiliaire.

Corollairement, le projet de loi définit de façon identique à la LEO la répartition des charges financières entre le canton et les communes, ces dernières devant, selon la LEO, mettre à disposition les infrastructures et assurer les transports pour tous les élèves scolarisés (sous réserve de l'article 66, alinéa 2.).

9.4 Principales évolutions prévues dans la LPS

Hormis les adaptations découlant de la RPT, de l'Accord intercantonal et de la LEO, le projet de loi s'appuie, pour répondre au mieux aux enjeux, sur les comparaisons intercantonales (cf. chapitre 4), un état des lieux approfondi de l'offre actuelle (cf. chapitres 6et 7) et le retour de consultation sur l'avant-projet (cf chapitre 5.2). Ce projet retient les axes principaux suivants.

9.4.1 Evolution des prestations

Le projet de loi quittance l'évolution récente du budget de la pédagogie spécialisée et reconnaît des besoins spécifiques. Ainsi, il pérennise les efforts récemment consentis dans les secteurs du renfort pédagogique, de la logopédie, de la transition école - métiers ou des unités d'accueil temporaire. Il intègre en outre les constats de la recherche et de l'expérience pratique. Parmi ces constats, citons les recommandations de l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmespédagogiques (URSP), suite à une récente analyse [1] :

1. *Pour les établissements scolaires, se positionner clairement dans leur approche de l'intégration (et désigner notamment une personne responsable du suivi).*
2. *Clarifier les procédures de prise en charge des élèves aux besoins spécifiques (bien définir la nature des problèmes posés par l'élève et rechercher pragmatiquement la meilleure solution).*
3. *Mettre en œuvre une politique d'établissement qui favorise la collaboration entre professionnels.*
4. *Veiller à ce que la formation initiale et continue des enseignants puisse répondre aux réalités nouvelles du terrain.*
5. *Reconnaître le "surcroît" de travail occasionné par certaines intégrations (généré notamment par l'important travail de collaboration avec les parents).*

Aussi, le projet propose-t-il de renforcer l'action de l'Etat dans les domaines suivants (voir également le chapitre 10 sur les conséquences financières).

[1]K. Bachmann Hunziker et P. Pulzer-Graf : „Maintenir et encadrer des élèves aux besoins particuliers dans l'école régulière", URSP, décembre 2012.

9.4.1.1. Prestations directes aux enfants ou jeunes

L'éducation précoce spécialisée (0–4 ans)

L'efficience d'un accompagnement spécialisé le plus précoce possible (assuré par les services éducatifs itinérants – SEI) est clairement démontrée, les pédiatres s'en faisant le relai avec insistance. Le SEI permet de venir en aide aux jeunes enfants en situation de handicap dans leur contexte familial, notamment par la valorisation des compétences parentales, à raison de 1h30 hebdomadaire. L'augmentation du nombre d'enfants signalés et le fait que ces enfants manifestent des troubles de plus en plus complexes – par exemple l'autisme– ont pour conséquence que l'affinage des repérages précoces exige un accompagnement d'une plus grande intensité.

Les prestations en logopédie et psychomotricité (0–4 ans)

Une intervention de psychomotricité 0-4 ans a pour but de rétablir le développement normal des capacités motrices, sensorielles, relationnelles de très jeunes enfants en difficulté qui seront indispensables pour leurs apprentissages futurs. Actuellement, cette prestation n'est pas disponible pour les jeunes enfants, alors que c'est à ce moment de leur développement qu'elle est sans doute la plus efficiente et la plus indiquée (la recherche évalue à 1% le nombre d'enfants souffrant de difficultés motrices, sensorielles ou relationnelles pour lesquels ces thérapies sont utiles). De même, il est reconnu qu'un traitement logopédique précoce des enfants souffrant de troubles de la communication et du langage permet de prévenir des difficultés scolaires ultérieures comme, notamment, les retards d'apprentissages du langage écrit.

Les prestations destinées aux élèves en situation de handicap scolarisés au sein de l'école régulière (4–16 ans)

La mise en œuvre de la volonté d'augmenter la capacité de l'école, soit à poursuivre la scolarisation dans ses classes régulières des élèves en très grande difficulté ou en situation de handicap, soit à en

accueillir en provenance d'institutions spécialisées, sans péjorer les conditions de travail des enseignants et des autres élèves, provoque une demande croissante de la part des établissements scolaires. Les premiers résultats de la recherche concernant 836 élèves identifiés, en janvier 2012, dans cette catégorie, conduit à solliciter des moyens supplémentaires pour assurer en moyenne entre 6 et 8 périodes de renfort pédagogique et 1 à 2 séances pédago-thérapeutique hebdomadaires. C'est d'autant plus nécessaire dans un contexte de croissance démographique et de plafonnement du nombre de places en institution.

Les prestations directes d'appui psychologique en milieu scolaire au Secondaire II (16–20 ans)

Les établissements de la scolarité postobligatoire (gymnases et écoles professionnelles) n'ont pas de psychologue pour prendre en charge les jeunes qu'ils accueillent. La population de ces écoles est pourtant aussi, voire davantage, vulnérable que celle de l'école obligatoire, preuve en sont les taux élevés de décrochage et les demandes des établissements. La mise à disposition de ressources dans les écoles, en principe sous forme de conseil psychologique, permettra notamment d'effectuer des évaluations précoces et d'apporter un conseil spécialisé aux enseignants et directions du Secondaire II. Actuellement un projet pilote est conduit au sein de deux établissements.

9.4.1.2. Prestations indirectes

L'appui aux lieux d'accueil de la petite enfance

Dans le secteur pré-scolaire, le SESAF doit également faire face à une demande croissante des crèches et garderies pour un soutien aux enfants en situation de handicap, dans un contexte où de plus en plus d'enfants fréquentent des lieux d'accueil et où leurs besoins sont plus fréquemment repérés. La création de postes d'éducateurs précoces spécialisés et la mise à disposition de conseil PPL doivent permettre de faire face aux situations les plus urgentes dans l'accompagnement des professionnels (conseil et soutien) afin de permettre la poursuite de l'accueil.

La prévention et l'appui spécialisé aux professionnels des établissements scolaires (cf. chapitre 9.4.4 ci-après)

Pour faire face de la manière la plus efficiente possible à la demande constante de ressources supplémentaires exprimée par les établissements et la population, la LPS se propose de renforcer l'appui et le conseil aux professionnels de l'école, y compris au niveau postobligatoire, ainsi qu'aux parents, afin de favoriser la scolarisation du plus grand nombre possible d'élèves dans le cadre régulier. A cette fin, il est prévu d'accroître la présence, dans les établissements, de référents spécialisés respectivement dans l'enseignement spécialisé et les PPLS. Cet appoint est, de plus, conforme à l'ajout par le Grand Conseil d'une mission confiée au département de renforcer le "repérage précoce et l'évaluation" (art. 98, al. 5 LEO), devant prévenir le redoublement ou des actions plus lourdes pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du Plan d'études romand.

9.4.2 Coordination avec les autres services

Outre la collaboration renforcée avec la DGEO, le projet de loi promeut chaque fois que possible l'harmonisation des règles et la coordination avec les autres services en charge d'enfants ayant des besoins éducatifs particuliers, à savoir notamment la protection de la jeunesse, l'unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (UPSPS), le service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SUPEA), le service en charge des handicapés adultes, l'assurance invalidité, tant pour la définition des prestations et la délimitation des interventions, que pour les pratiques en matière de subventionnement, de haute surveillance ou de financement des investissements.

9.4.3 Organisation décentralisée

Comme indiqué au chapitre 3, l'organisation actuelle est caractérisée par l'existence de deux offices distincts : l'Office de l'enseignement spécialisé (OES, avec ses huit inspectrices et inspecteurs œuvrant dans tout le canton depuis Lausanne) et l'Office de psychologie scolaire (OPS, avec ses dix responsables régionaux engagés selon trois statuts juridiques différents et les PPLS qui en dépendent). Ce dispositif offre une solide expertise, mais ne favorise guère l'approche consolidée de la pédagogie spécialisée, telle que voulue dans l'Accord intercantonal. De plus, elle n'est pas la plus rationnelle qui soit pour assurer la proximité de l'appui et du conseil.

Aussi, le projet de loi prévoit-il, outre la responsabilité stratégique du département, trois niveaux de gestion : la direction cantonale, les directions régionales de pédagogie spécialisée ainsi que l'établissement scolaire et l'équipe PPLS.

La direction cantonale assure la vision d'ensemble du système et garantit la qualité de l'entier du dispositif, en mettant notamment en place une référence métier et en encourageant l'harmonisation des pratiques. Elle veille en outre à un accès équitable aux différentes prestations en répartissant les ressources de façon équitable.

Les directions régionales constituent des unités pluridisciplinaires et doivent permettre à la fois : une bonne réactivité en cas de sollicitation, ainsi que la mise en œuvre, de manière consolidée, des processus d'octroi et de suivi des différentes prestations. Ces entités sont chargées de la gestion des mesures renforcées et des mesures auxiliaires.

Les établissements scolaires assument quant à eux, pour une large part, la gestion des mesures ordinaires, avec un rôle clé pour le "binôme" constitué par les responsables locaux des prestations d'enseignement spécialisé et ceux des prestations pédago-thérapeutiques ainsi que la mise en œuvre des mesures renforcées dans les cas d'élèves intégrés, en concertation avec la direction régionale.

Le déploiement de cette organisation décentralisée devant être coordonné avec les communes et les associations professionnelles, il se fera progressivement.

9.4.4 Rôles favorisant la proximité de l'appui et le suivi des prestations

Vu l'accent mis dans le projet de loi sur les prestations indirectes, d'appui ou conseil au bénéfice des adultes en charge des enfants ou jeunes concernés par la pédagogie spécialisée, et vu l'importance de constituer des réseaux "à taille humaine", comme condition clé de l'efficacité du travail et de la simplification administrative, il est prévu de valoriser les rôles suivants :

- répondant d'établissement : les directions d'établissements scolaires désignent, en concertation avec les directions régionales de pédagogie spécialisée, un enseignant répondant de la mise en place des mesures ordinaires et, le cas échéant, de la coordination avec les mesures pédago-thérapeutiques, ainsi qu'un enseignant (qui peut être le même) responsable de la mise en place des mesures renforcées au sein de l'établissement ;
- responsable d'équipe pédago-thérapeutique : les directions régionales de pédagogie spécialisée déploient des responsables d'équipes PPLS, avec un rôle de conseil aux professionnels des écoles et de coordination avec les répondants d'établissement, pour favoriser une analyse globale des besoins de l'enfant/élève ;
- référent spécialisé : rattaché aux directions régionales, il accompagnera les parents dans leurs démarches précédant l'octroi des mesures renforcées, instruira la procédure d'évaluation standardisée à l'attention de la commission cantonale, cherchera au besoin une place puis, lorsque la décision d'octroi aura été prise, s'assurera de la mise en œuvre du projet pédagogique, que ce soit dans un établissement de pédagogie

spécialisée ou dans une classe régulière avec des mesures appropriées.

9.4.5 Principe de l'organisation apprenante

Le projet de loi consacre le principe de l'organisation apprenante. Il se concrétise tant par l'organisation mise en place que par l'introduction de mesures indirectes en faveur des professionnels qui encadrent les enfants et les jeunes ainsi que des parents qui en font la demande. Il prévoit ainsi des lieux de concertation et de production d'expertise ou de savoir-faire aux différents niveaux, outre les relations interservices ou celles découlant du partenariat social :

- une gestion de la qualité des établissements de pédagogie spécialisée, orientée sur la qualité du projet individuel de pédagogie spécialisée de chaque élève et sur le contrôle de gestion ;
- une commission consultative cantonale comprenant les partenaires externes, pour le suivi de cette politique publique ;
- des commissions cantonales de référence par domaines de handicap et des commissions interservices, liens entre le monde académique et scolaire spécialisé ou régulier, permettant au service d'édicter des recommandations pédagogiques ou cliniques ;
- des centres de compétences offrant des prestations directes ou indirectes permettant la scolarisation d'élèves ayant des besoins particuliers dans l'école régulière ;
- des réseaux au sein des établissements**,** dans des configurations adaptées aux besoins et circonstances, favorisant une réponse globale aux besoins identifiés, dans un souci d'économie de moyens.

Cette approche doit permettre à la LPS, pragmatiquement, de produire des effets positifs par rapport à la situation actuelle, et notamment :

- mieux garantir l'équité dans l'accès aux prestations sur tout le canton ;
- établir des lieux de concertation entre intérêt bien compris des élèves en difficultés, de leur famille, mais aussi de la classe et des professionnels concernés ;
- permettre de juguler l'inflation administrative, tout en prévenant l'arbitraire dans les décisions d'octroi ;
- promouvoir le travail interdisciplinaire en réseaux chaque fois que nécessaire, sans se disperser dans de trop nombreux colloques.

9.4.6 Approche selon des références internationales reconnues

Outre le Plan d'études romand au niveau pédagogique, le cadre de référence pour la définition des besoins et des prestations est la "Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé" (CIF). La "Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes" (CIM-10) apporte quant à elle des précisions en lien avec les aspects médicaux. Ces deux classifications édictées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sont utilisées exclusivement.

La CIF introduit une approche systémique des besoins particuliers de l'enfant. Ainsi, avec la disparition de la notion de handicap conçu comme un problème uniquement relatif à la personne elle-même, conséquence directe de sa maladie, au profit d'une approche globale basée sur l'interaction entre le problème de santé de la personne et les facteurs environnementaux et contextuels, il est devenu plus pertinent de se concentrer sur la recherche d'une réponse pédagogique et/ou pédago-thérapeutique adéquate pour que l'enfant progresse, plutôt que d'insister sur le diagnostic (avec un effet indésirable "d'étiquetage"). Aussi, l'environnement scolaire ou familial constitue-t-il un lieu d'intervention important de la pédagogie spécialisée. Les facteurs environnementaux ou contextuels sont représentés par l'environnement physique, social et attitudinal dans lequel les enfants et les jeunes évoluent. Ces

facteurs sont externes à la personne en situation de handicap et peuvent avoir une influence positive ou négative sur la réalisation d'activités ou sur la participation.

Le propre de la pédagogie spécialisée est de mettre en place des dispositifs facilitateurs par une adaptation de l'environnement. Concrètement, dans cette approche, un élève dyslexique, par exemple, bénéficiera non seulement de logopédie pour lui-même, mais on agira également sur l'aptitude de ses enseignants de prendre en compte cette situation dans la donnée des consignes, ainsi que sur les conditions d'apprentissage et d'évaluation. C'est la raison de l'accent sur les "prestations indirectes" (art. 15), généralement destinées aux adultes qui encadrent l'enfant ou le jeune.

Par ailleurs, la CIF fournit, sur une base scientifique, "un langage commun pour décrire les états de santé et les états connexes de la santé, afin d'améliorer la communication entre différents acteurs". Elle est en particulier utile pour décrire les situations de handicap.

Quant à la CIM-10, elle permet "la classification des maladies, l'analyse systématique, l'interprétation et la comparaison des données de mortalité et de morbidité dans les différentes régions ou époques…". Elle ne définit pas le trouble en tant que tel, mais définit l'acception spécifique de tel ou tel trouble.

L'approche globale et les définitions ci-dessus sont le fondement de l'évaluation déterminant l'accès aux mesures prévues par le projet de loi et de la détermination des conditions ouvrant l'accès aux mesures.

Concrètement, dans le cadre de la LPS, on retient surtout les notions de "trouble" ou "déficience", comme cause nécessaire, mais pas suffisante, pour justifier une intervention dans le champ de la pédagogie spécialisée. L'existence d'une déficience physique mentale, sensorielle, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant (ex. autisme) est par ailleurs la cause nécessaire pour les mesures renforcées si les autres conditions de l'article 12 sont remplies.

Ce qui est déterminant, c'est l'existence de conséquences de ces troubles et déficiences, en termes de limitations d'activité, de restrictions de participation ou de désavantages, en particulier en relation avec l'atteinte des objectifs de l'école (cf. LEO et Plan d'études). Ces conséquences impliquent, si elles entrent dans le champ de la pédagogie spécialisée, des besoins éducatifs particuliers qui sont couverts par les prestations prévues par le présent projet de loi.

9.4.7 Accès aux mesures

Formellement, lorsque des prestations font l'objet d'une décision d'octroi, on parle de "mesure". Le projet de loi distingue trois types de mesures, principalement afin d'en adapter les procédures d'accès en fonction de leur intensité, à savoir : les mesures ordinaires, les mesures renforcées et les mesures auxiliaires.

Les mesures ordinaires sont complémentaires ou subsidiaires à ce que l'école régulière se doit d'entreprendre. Elles comprennent une ou plusieurs des prestations énumérées à l'article 10, pour autant que leur intensité ne justifie pas une mesure renforcée. Il s'agit ainsi de l'éducation précoce spécialisée qui correspond à l'actuel service éducatif itinérant (SEI), de l'enseignement spécialisé comprenant notamment l'actuel renfort pédagogique, le soutien pédagogique spécialisé et les prestations collectives en groupe ou par classe (actuelles classes D), ainsi que des mesures pédago-thérapeutiques comprenant la logopédie, la psychologie et la psychomotricité.

Lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'Accord intercantonal prévoit l'attribution de mesures renforcées, sur la base de la détermination des besoins individuels de mesures caractérisées par leur durée, leur intensité, le niveau de spécialisation des intervenants ainsi que les conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune. Les mesures renforcées peuvent comprendre les mêmes prestations que celles énumérées pour les mesures ordinaires, auxquelles s'ajoutent la prise en charge en structure de jour ou à caractère

résidentiel dans un établissement de pédagogie spécialisée.

Les mesures auxiliaires, qui ne sont pas à proprement parler pédagogiques ou pédago-thérapeutiques, visent à permettre la participation de l'enfant ou du jeune tout au long de son développement et de ses apprentissages.

Le projet de loi prévoit des procédures d'accès différenciées pour chaque type de mesures qu'il définit. Si la procédure d'accès est cadrée par l'Accord en ce qui concerne les mesures renforcées, les cantons sont compétents en ce qui concerne les autres mesures. Le projet de loi tend à faciliter l'accès à des mesures peu importantes en termesde durée et de fréquence, tant pour les mesures ordinaires que pour les mesures auxiliaires. Le but est ainsi non seulement une simplification administrative, mais surtout la possibilité d'interventions rapides, par un processus de décision proche de l'enfant.

a) Accès aux mesures ordinaires (MO)

Le projet de loi vise à faciliter l'accès à ce type de mesures et à encourager le travail en équipe interdisciplinaire, qui s'est fortement développé ces dernières années, tout en veillant à clarifier les étapes et les rôles respectifs, en particulier pour que l'octroi respecte les principes de subsidiarité/complémentarité, d'équité et de proportionnalité des mesures mobilisées.

Le processus d'octroi, modélisé ci-après, est ainsi harmonisé, que l'on traite de mesures pédago-thérapeutiques (psychologie, logopédie et psychomotricité) ou d'enseignement spécialisé, en fixant les principes communs suivants : les parents sont associés les enfants ou les jeunes sont entendus et leur avis est pris en compte les responsables d'établissements s'informent mutuellement régulièrement ils valident toute demande avant décision d'octroi dès suspicion d'un besoin "composite" ou d'une situation "complexe", un réseau est tenu et un bilan pédagogique élargi établi, une décision conjointe étant cas échéant rendue tout octroi de MO fait l'objet d'une analyse de besoin sur formulaire standardisé une trace des prestations octroyées est conservée à la direction d'établissement. Il subsiste cependant quelques spécificités, dont les détails figurent dans le commentaire aux articles 26 et suivants (cf. chapitre 17). L'éducation précoce spécialisée fait l'objet d'une procédure propre dans la même optique d'un traitement d'intervention rapide et proche de l'enfant.

Le schéma ci-après montre que la coordination entre secteurs pédago-thérapeutique et enseignement spécialisé est renforcée, le recours à des supports permettant d'avérer le besoin de prendre des mesures est standardisé. Pour le surplus, un document pratique d'aide à la prise de chacune des décisions est mis à la disposition des professionnels.

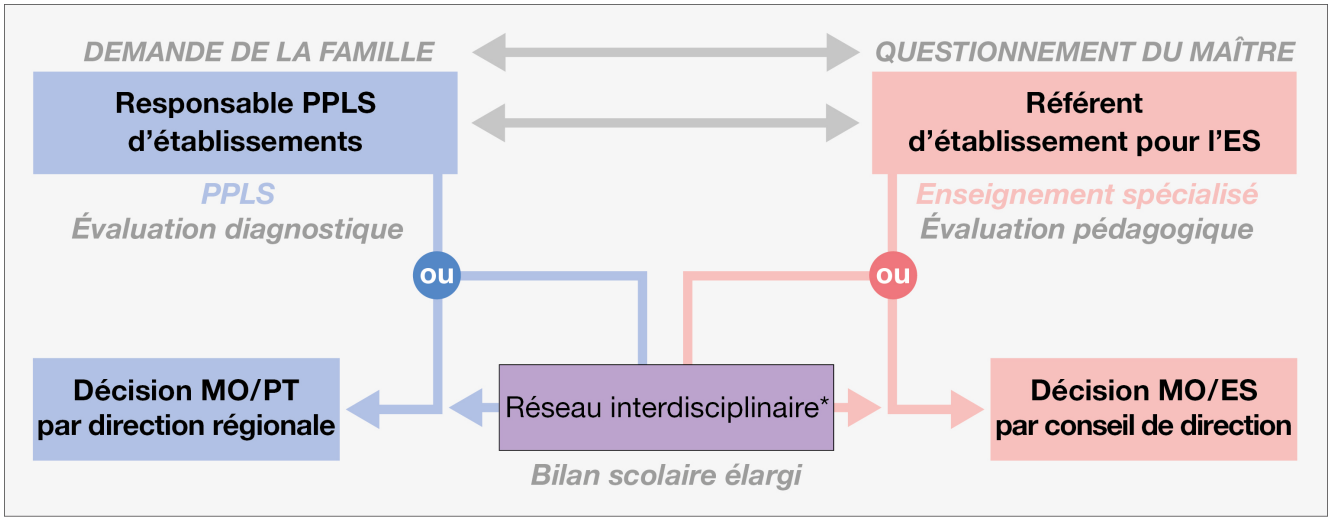

** Avec l'appui de la direction régionale si nécessaire.*

b) Accès aux mesures renforcées de pédagogie spécialisée (MR) via la Procédure d'évaluation standardisée (PES)

Comme indiqué au chapitre 9.2.2, l'Accord intercantonal pose deux principes essentiels d'octroi de ces mesures :

- la séparation entre l'instance en charge de l'évaluation et celle qui dispense la mesure ;
- le respect d'une procédure standardisée au niveau intercantonal (PES) consistant à établir les besoins dans le domaine de la pédagogie spécialisée au moyen d'un questionnaire standardisé.

Dans ce cadre, le projet de loi vise à permettre la mise en œuvre d'une procédure comprenant schématiquement les étapes suivantes :

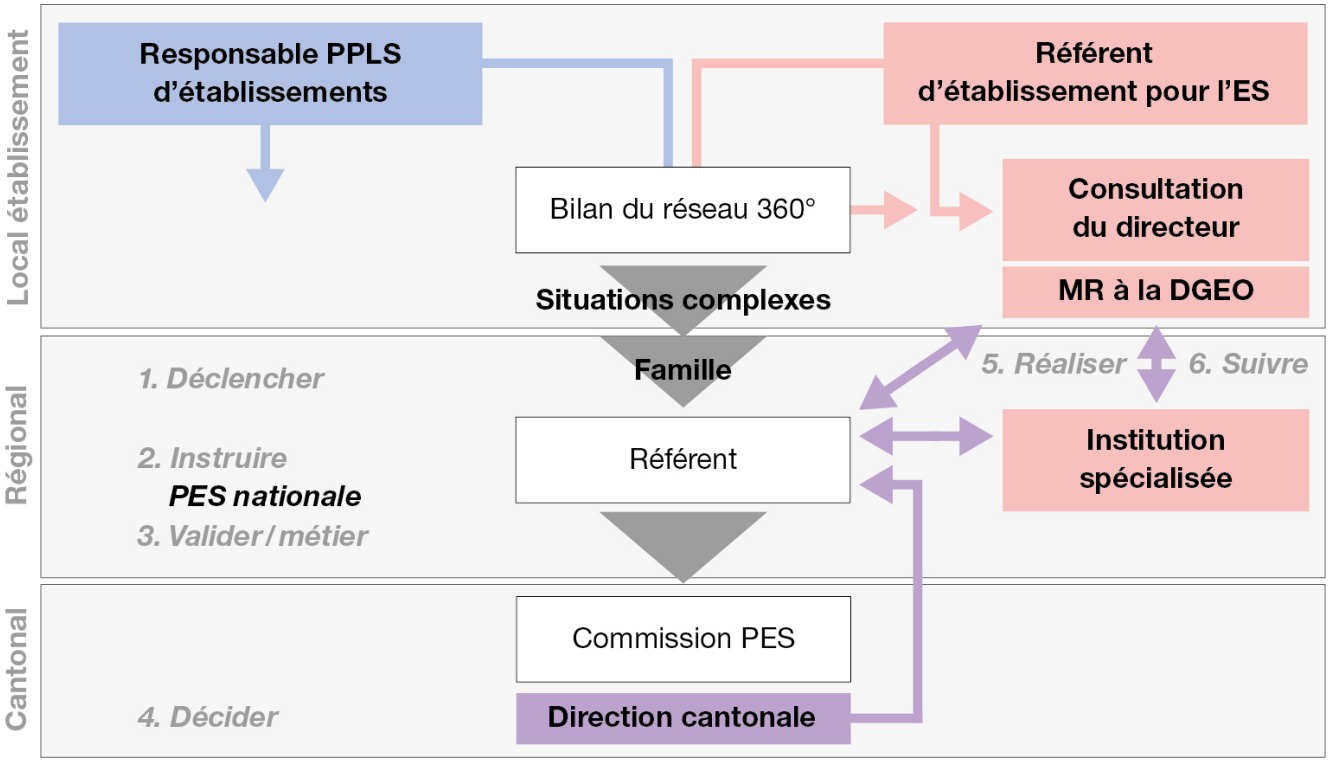

1. Même si c'est souvent l'école qui connaît la situation et sa gravité, puisque les ressources internes et mesures ordinaires ne suffisent plus, il revient aux parents de demander l'ouverture de la PES en saisissant la Commission cantonale d'évaluation, via la direction régionale de pédagogie spécialisée. Il est à noter que, si cela semble indiqué, les directions d'établissement ou les professionnels entourant un enfant en âge préscolaire ou un élève, disposent de la possibilité de demander un avis à la Commission avant qu'une demande formelle ne soit déposée par les parents.
2. La direction régionale désigne un professionnel de la pédagogie spécialisée membre de la direction régionale, qui suivra la situation de l'enfant tout au long du processus. Le dossier est instruit selon le canevas PES. La sollicitation des divers acteurs et la participation active des parents tout au long du processus permettent d'agir par anticipation afin de dégager un consensus et de proposer à la commission cantonale d'évaluation et à la direction cantonale des alternatives réalistes (disponibilité des places soit à l'école régulière ou en établissement de pédagogie spécialisée – disponibilité des prestations nécessaires - adhésion des professionnels - assentiment des parents).
3. La commission cantonale d'évaluation est constituée d'experts de la pédagogie spécialisée et d'un médecin, avec possibilité au besoin de questionner la direction régionale et d'entendre les parents dans le cadre d'un réexamen. Elle s'assure que les

ressources sont suffisantes et de l'équité cantonale avant de rendre son préavis, qui peut comprendre diverses alternatives de prise en charge.

4. Le chef de service décide formellement de l'octroi de la mesure renforcée et rend une décision valable pour deux ans au plus. En cas de décision négative, il peut émettre des recommandations de mesures ordinaires alternatives à l'adresse de la direction d'établissement et de l'équipe PPLS concernée (cf. art. 35, al. 3).
5. L'établissement prestataire met en œuvre la mesure, qui comprend un projet individualisé de pédagogie spécialisée lors d'une scolarisation dans un établissement public, le projet est élaboré en collaboration avec l'équipe PPLS de l'établissement lors d'une scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée privé reconnu, le projet est élaboré dans le cadre de sa convention de subventionnement.
6. Le suivi, l'évaluation et la reconsidération du projet sont assurés par la direction régionale, en étroite collaboration avec le prestataire et le réseau ad hoc.

c) Accès aux mesures auxiliaires

Pour ce qui est des mesures auxiliaires sollicitées sans mesure renforcée ou de façon non-concomitante, la demande se fait directement auprès du service, voire de la direction régionale sur délégation, afin d'en faciliter l'accès et d'éviter la lourdeur de la procédure d'évaluation standardisée.

Si le besoin de mesures auxiliaires est concomitant à celui de mesures renforcées, une seule demande est suffisante. Il est par contre évalué dans tous les cas par le service sans qu'un préavis de la commission d'évaluation (PES) ne soit exigé.

9.4.8 Evaluation scolaire

Dans la mesure où la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation, la référence en matière de certification est la LEO, qui définit les règles en la matière dans le Cadre général de l'évaluation. Dans ce cadre, soit l'élève obtient un certificat correspondant aux standards de la scolarité obligatoire, soit il obtient une certification sous forme d'un "portfolio" recensant les compétences acquises, certes au plus près des objectifs de l'école, mais auto-référencées, débouchant sur une possible admission dite "sur dossier" dans les écoles subséquentes (cf. art. 37, al. 6).

Le certificat de fin de scolarité obligatoire prévu dans la LEO peut cependant prévoir des aménagements et aboutir à deux types de documents :

- Certificat "standard" (art. 91 LEO) : les objectifs atteints sont les mêmes, mais les conditions de passation des épreuves sont aménagées (ex. clavier braille pour un mal voyant). Le travail est alors évalué de la même manière que les autres élèves, les notes ont la même valeur et le certificat donne les mêmes droits ;
- Certificat découlant d'un "programme personnalisé" (art. 104 LEO) : l'élève n'atteint pas tous les objectifs du Plan d'études les notes qu'il obtient ont une valeur relative au projet personnalisé mis sur pied pour lui les droits ouverts par le certificat sont décidés de manière individuelle, "sur dossier".

10 CHAPITRE FINANCIER

10.1 Fondements du système financier

Le projet de loi consacre l'existence de différents régimes financiers, tout en les adaptant pour viser l'efficience à la fois administrative et financière, dans un contexte particulier, puisqu'il s'agit d'articuler la logique collective des classes ou groupes d'élèves, avec celle de la réponse à des besoins particuliers, individuels. De plus, les prestataires peuvent relever tant du secteur public que parapublic subventionné, voire privé agréé. Enfin, le volume des demandes est exponentiel et doit donc pouvoir être mis en conformité avec les moyens disponibles. Comte tenu de ce précède, la LPS vise les objectifs suivants :

1. Vision intégrée de la pédagogie spécialisée

Concrètement, l'Accord intercantonal tisse un lien étroit entre l'enseignement spécialisé et les mesures pédago-thérapeutiques, et les regroupe sous l'appellation générique de "pédagogie spécialisée". Cette logique est reprise par la LPS. Des réallocations de ressources entre les différents corps de métiers co-existant dans la pédagogie spécialisée pourront donc s'avérer nécessaires.

2. Simplification administrative et responsabilisation des prestataires

Ce principe se décline via la généralisation chaque fois que possible du système des allocations de ressources financières et de postes. Ainsi, avec les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus, un système de relations financières entre l'Etat et les institutions basé sur des allocations de ressources est-il actuellement en élaboration entre le SESAF et l'AVOP, avec l'appui de l'IDHEAP. De même, il est prévu de doter globalement les directions régionales de pédagogie spécialisée, en fonction des effectifs et de la nature des besoins des bénéficiaires.

3. Mise en œuvre des règles particulières de la loi sur les subventions

Concrètement, il est prévu une généralisation des conventions de subventionnement avec les établissements subventionnés de l'AVOP, mais également avec les prestataires privés reconnus du domaine des mesures pédago-thérapeutiques (logopédistes indépendants notamment).

4. Perméabilité privé – public favorisant les mesures intégratives de scolarisation

A l'usage, il importe que les ressources financières destinées à l'encadrement d'un élève puissent être prioritairement allouées en fonction des décisions pédagogiques pertinentes et pour ce faire, considérer les établissements commedes centres pluridisciplinaires de formation, dont les dotations de postes fluctuent selon les effectifs et selon la nature des besoins. Ainsi, les transferts de budgets seront-ils envisagés, dans le cadre des procédures budgétaires.

5.Cohérence inter-institutionnelle des règles de reconnaissance et financement

Concrètement, cette volonté débouche dans les établissements de la scolarité obligatoire sur un système compatible avec celui de l'enveloppe pédagogique mis en place à la DGEO et au SESAF. Cette coordination s'applique également aux relations avec le secteur parapublic, qui seront réglées par analogie à celles des autres services partenaires (SPJ, SPAS, SASH).

10.1.1 Dans les établissements de la scolarité obligatoire

Les directions d'établissements ont acquis une bonne expérience dans la gestion d'une enveloppe de base définie en fonction du nombre d'élèves dans les différents types de classes. Aussi, pour les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé, l'intention est de doter les directions d'une allocation de ressources pour l'engagement d'enseignants spécialisés relevant du SESAF, ce dernier restant compétent pour l'engagement des prestataires de mesures auxiliaires.

Pour les élèves au bénéfice de mesures renforcées, scolarisés dans des classes régulières, il convient de rappeler qu'ils compteront dans l'enveloppe de base DGEO comme tout autre élève, enveloppe à laquelle un quota de périodes d'encadrement supplémentaires défini au niveau de la direction de la

pédagogie spécialisée et déterminé au terme de la procédure d'évaluation standardisée (PES), sera ajouté.

Quant aux prestations indirectes de conseil aux familles ou personnels des lieux d'accueil ou de l'école, elles seront intégrées dans le cahier des charges des professionnels concernés relevant du SESAF, le projet prévoyant de renforcer l'encadrement de proximité (cf. chapitre 10.2 sur les conséquences financières). Et lorsqu'elles seront confiées à un établissement de pédagogie spécialisée privé reconnu, notamment dans les centres de compétence, elles seront honorées dans le cadre de la convention de subventionnement.

Dans le cas où l'environnement scolaire doit être adapté (ex. construction d'une rampe pour handicapé physique, dans un bâtiment scolaire), générant des investissements pour une commune, le principe général est que les règles en matière d'accessibilité des bâtiments publics (cf. LHand) s'appliquent (environ 80 élèves seulement, pour 800 bâtiments scolaires). Dans des cas particuliers et selon des critères à définir par le département, une participation de l'Etat sera possible pour l'adaptation de bâtiments existants, dans le cadre du budget actuel du SESAF (cf. commentaire à l'art. 44, al. 2, LPS).

10.1.2 Dans les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Pour les charges d'exploitation, des travaux approfondis sont en cours avec l'AVOP et l'IDHEAP (en tant que mandataire), afin de déboucher sur un système de relations financières entre l'Etat et les institutions de pédagogie spécialisée basé sur des allocations de ressources, définissant les taux d'encadrement selon le type de handicap et le degré de complexité de la situation de l'élève.

Le modèle envisagé est inspiré de celui du canton de Saint-Gall et des catégories de besoins définies par la faîtière nationale INTEGRAS. Il prend également en compte les bases légales en vigueur (loi sur les finances, loi sur les subventions avec les futures conventions de subventionnement) et respecte la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS). Les comptes des institutions seront présentés, comme aujourd'hui, sur la base d'un plan comptable admis par l'Etat, prévoyant notamment une comptabilité analytique, conformément à la CIIS.

Pour les charges d'investissements, le projet reprend les principes généraux appliqués pour les établissements sanitaires (cf. LPFES), les handicapés adultes (cf. LAIH, 7 institutions sur 19 accueillant tant des enfants que des adultes) et foyers du SPJ (cf. LProMin, 5 internats ayant aussi une école spécialisée). Il distingue :

- les investissements immobiliers (achat de bâtiments, constructions à neuf ou travaux importants ayant une incidence sur la valeur incendie) : dans ce cas, le partenaire parapublic doit en principe être à même d'apporter 20% du coût de l'investissement. L'Etat donne, cas échéant, sa garantie pour les emprunts et prêts, en assurant exclusivement le service de la dette (cf. commentaire de l'art. 59 LPS) ;
- les rénovations, telles que réfection et mise en conformité, dont le coût ne dépasse pas un pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment qui sera fixé par le règlement, seront financés par versement direct ou amortissement (cf commentaire de l'art. 58 LPS) ;
- les travaux de maintenance ne couvrant que les frais d'entretien usuel sont intégrés dans le budget d'exploitation découlant de la convention de subventionnement (cf. commentaire de l'art. 58 LPS).

10.1.3 Avec les prestataires privés subventionnés (ex. logopédistes)

Outre les établissements publics et subventionnés, le département pourra continuer de mandater des prestataires "externes", pour peu qu'ils continuent d'être reconnus indépendants par les assurances sociales, via l'article 24 du présent projet (voir à ce propos chapitre 7.3).

10.2 Effets financiers du projet

L'évolution souhaitée comporte deux volets spécifiques repris ci-dessous :

- pour mieux maîtriser globalement ce secteur caractérisé par une mixité public-privé, des professions diverses et un lien étroit avec la démographie, des indicateurs seront fixés dans le cadre de la planification (a) ;
- une intensification des prestations dans les secteurs où il est prouvé que l'action serait la plus efficiente, en particulier pour les petits enfants de 0 à 4 ans, pour l'aide à des solutions inclusives (dans les classes régulières) et pour les prestations indirectes d'appui aux professionnels et aux familles, afin de juguler la croissance de la demande (b).

a) Nécessité de contenir le budget

Les charges liées aux prestations de pédagogie spécialisée résident principalement dans le financement de ressources humaines et le subventionnement de prestataires.

Le secteur de la pédagogie spécialisée pose des problèmes complexes de gestion par le fait que, pour assurer ses prestations, il mobilise à la fois le secteur public et parapublic subventionné et que, par ailleurs, il réunit des professions régies soit par des enveloppes de postes (les enseignants), soit par des postes administratifs déterminés dans un plan des postes hors démographie (les PPLS). De plus, les besoins des enfants étant évolutifs, tout comme les modes de scolarisation et de prise en charge, il s'agit de favoriser une certaine souplesse.

Concrètement, pour être plus efficient en matière de gestion des ressources, le système doit permettre principalement, à coût équivalent :

- une perméabilité entre les secteurs privé et public, notamment pour que le choix d'un mode de scolarisation (en école régulière ou en institution) ne soit pas dicté par la disponibilité financière de l'un ou l'autre des secteurs ;
- des rocades entre professions, par exemple pour remplacer un logopédiste par un psychomotricien dans une équipe, voire par un enseignant spécialisé.

Les outils proposés par la LFIN et les règles de fonctionnement usuelles permettent de garantir cette flexibilité, en particulier en présentant des demandes de crédits supplémentaires entièrement compensés en cours d'année ou en justifiant la nécessité de transfert de ressources dans le cadre du bouclement.

Un ratio sera déterminé dans le cadre de la planification entre les prestataires nécessaires pour couvrir les besoins et le nombre d'élèves de la scolarité obligatoire.

S'agissant des MR, il est prévu un ratio commun, tenant compte des besoins consolidés pour les prestations d'enseignement spécialisé et pédago-thérapeutiques. Des transferts d'ETP entre les métiers de la pédagogie spécialisée du secteur public et des transferts de budget entre le secteur public et privé sont ainsi envisageables et seront réalisés respectivement par le recours au mécanisme de transfert de postes de référence et par le biais de propositions au Conseil d'Etat de crédits supplémentaires compensés.

S'agissant des MO, la même logique est reprise, mais avec un cloisonnement entre les prestations d'enseignement spécialisé et les prestations pédago-thérapeutiques. Un taux d'encadrement indicatif pour chaque groupe de prestations dans le cadre de la planification devra permettre des adaptations de l'étendue de l'offre.

Ces ratios doivent être considérés comme un outil de la planification et de l'élaboration budgétaire qui permettra, en cas de croissance démographique, de fonder une réponse du canton – mais sans automatisme – à une augmentation des besoins et donc du nombre de professionnels nécessaires.

b) A propos de l'intensification des prestations

Les axes de développement des prestations de pédagogie spécialisée s'appuyent sur l'évolution déjà initiée lors des budgets de ces dernières années, ils ont en cohérence avec les avis exprimés lors de la consultation de l'avant-projet de loi de 2010 et sont appuyés par les orientations du programme de législature du Conseil d'Etat.

Ces axes de développements sont centrés sur la nécessité d'apporter un appui aux parents et professionnels en charge des enfants, sur l'intensification des mesures préventives et de certaines prestations et, enfin, sur la prise en compte globale du système, à savoir la possibilité transfert de moyens entre les différentes formes de prises en charge.

Ces axes de développement permettent de limiter la croissance du budget sollicité pour l'ensemble des enfants de 0 à 20 ans au bénéfice des prestations du projet de loi, à environ 12 millions supplémentaires, selon la planification annoncée par le DFJC dans le cadre du programme de législature (2,5 millions prévus pour l'année 2014, qui feront l'objet d'une demande de crédit supplémentaire non compensé).

Dans un domaine où la demande peut être infinie, cette somme permettra d'intervenir très concrètement dans les domaines suivants, jugés les plus prioritaires dans une logique d'efficience :

PRESTATION	COÛT Public	COÛT Privé	DESCRIPTION	ETP Etat
1. Prestations directes aux enfants 0-4 ans, en particulier par le Service éducatif itinérant (SEI), l'intégration précoce en crèches et garderie et pour la logopédie ou la psychomotricité :		2 mio	correspondant, d'une part, à l'accompagnement d'une cinquantaine d'enfants supplémentaires en situation de handicap (en sus des 335 actuellement pris en charge), et, d'autre part, à offrir un traitement de 40 séances annuelles à 0.5% des enfants ayant un trouble avéré	0
2. Prestations directes dans les écoles (4 – 16 ans) accueillant un élève au bénéfice de mesures renforcées (SPS, RP et PPLS) :	3 mio	1 mio	correspondant à la capacité d'assurer en moyenne 6 à 8 périodes d'enseignement spécialisé et 1 à 2 séances pédago-thérapeutiques par élève concerné	30
3. Prestations directes d'appui psychologique au post-obligatoire (16-20 ans) :	2 mio		correspondant à 0.5 ETP pour 1'000 élèves/apprentis	16
4. Prestations indirectes d'appui spécialisé aux crèches et garderies, pour faire face aux urgences et aux demandes de conseils :	0.5 mio		correspondant à 5 postes, notamment pour l'accompagnement intensif d'enfants atteints d'autisme	5
5. Prestations indirectes d'appui spécialisé aux établissements, par des référents pour les mesures d'enseignement spécialisé et pédago-thérapeutiques :	1.5 mio		encadrement, correspondant à 10% d'enseignant spécialisé par établissement et 3.5 ETP sur le champ des PPLS	12
6. Finalisation de l'équipement cantonal régionalisé en matière de relève parentale		2 mio	Correspondant à l'ouverture de l'UAT d'Yverdon et celle de Lutry pour adolescents atteints d'autisme	0
TOTAUX	**+ 7 mio**	**+ 5 mio**	**Soit + 12 mio sur les 250 mio actuels**	**63**

Dans ces 12 millions sont compris les moyens nécessaires au déploiement de la LPS, ainsi qu'aux formations continues requises. La planification sera telle que présentée dans le tableau ci-dessous. Cette projection ne préjuge pas des décisions budgétaires futures et d'effets financiers de décisions politiques.

en mio CHF	Budget 2014		Budget 2015		Budget 2016		Budget 2017		Budget 2018		Budget 2019		Effet cumulé par rapport au BU13
	2013-2014	2014-2015	2014-2015	2015-2016	2015-2016	2016-2017	2016-2017	2017-2018	2017-2018	2018-2019	2018-2019	2019-2020	
	7/12è	5/12è	7/12è	5/12è	7/12è	5/12è	7/12è	5/12è	7/12è	5/12è	7/12è	5/12è	
1. Prestations 0-4 ans		0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	**2.00**
								0.25	0.35	0.25	0.35	0.25	
2. MR intégrées		0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	0.80	0.60	**4.00**
				0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	
						0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	
								0.35	0.55	0.35	0.55	0.35	
										0.30	0.40	0.30	
3. Appuis postoblig.					0.80		0.80		0.80		0.80		**2.00**
									0.60		0.60		
											0.60		
4. Appui aux crèches		0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	**0.50**
5. Conseil de proximité		0.60	0.90	0.60	0.90	0.60	0.90	0.60	0.90	0.60	0.90	0.60	**1.50**
6. UAT	0.50		0.50		0.50		0.50		0.50		0.50		**2.00**
					0.80		0.80		0.80		0.80		
							0.70		0.70		0.70		
Total	**2.50**		**5.50**		**7.60**		**9.20**		**11.00**		**12.00**		**12.00**
Variation BU précédent	***2.50***		***3.00***		***2.10***		***1.60***		***1.80***		***1.00***		

Dès lors que l'offre de prestations en matière de pédagogie spécialisée contenue dans le projet est prescrite par l'Accord intercantonal, cette offre n'impose pas de charges nouvelles au sens de l'article 163 alinéa 2 Cst-VD. Les prestations alternatives à celles prévues par l'Accord et que le projet maintient (UAT, mesures préventives) constituent également des charges liées, dans la mesure où elles impliquent des coûts ou des conséquences matérielles équivalents ou inférieurs à ceux des prestations auxquelles elles se substituent. Pour le surplus, les règles ordinaires s'appliquant aux procédures budgétaires trouvent application (articles 43 et 45 LPS).

Concernant les dispositions d'organisation, les charges induites par la mise en œuvre de la commission cantonale d'évaluation, dès lors qu'elles découlent de l'article 6 alinéa 3 de l'Accord intercantonal, sont liées. Il est à noter que cette mission est déjà, pour l'essentiel, assumée par des cadres du service. Il ne s'agira donc que de procéder à un réaménagement des cahiers des charges. Il en ira de mêmeen ce qui concerne les futures commissions de référence dans la mesure où il ne s'agit là que d'une formalisation des séances de coordination avec les partenaires de pédagogie spécialisée.

Concernant en particulier la participation financière forfaitaire que l'Etat peut verser aux communes pour les enfants au bénéfice de mesures renforcées intégrées (art. 44, al. 3) son ampleur dépendra des décisions budgétaires au sens de l'article 43 du projet. Ce dernier point implique que la question de l'application de l'article 163, alinéa 2, Cst-Vd ne se pose pas ici.

11 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT BERNARD BOREL POUR L'AMÉLIORATION ET LA CLARIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TROUBLES DU LANGAGE ET DE LA COMMUNICATION DANS LE PRÉSCOLAIRE (06_POS_195)

Rappel

Toute la littérature scientifique sur la question met en évidence l'importance de la prise en charge précoce des troubles de la communication et du langage. Or, il y a encore quelques années, plus de 90% de ces troubles n'étaient reconnus qu'à l'entrée à l'école enfantine, voire en début de scolarité obligatoire, lors de l'apprentissage de la lecture. Depuis quelques années, les professionnels de la petite enfance, alertés par cette problématique, ont mis en place des stratégies qui ont abouti réellement à un signalement plus précoce de ces enfants aux centres de références régionaux, qui sont organiquement liés à l'enseignement spécialisé. Malheureusement, ces services ne peuvent pas répondre adéquatement aux demandes, car il se pose un problème de prise en charge financière, chacun des bailleurs de fonds — AI, SESAF, assurance maladie ou réseaux de soins — se retranche derrière son propre règlement et refuse de payer les traitements avant 4 ans, soit l'entrée à l'école enfantine, ce qui est souvent déjà relativement tard.

Le postulat demande qu'à l'occasion du changement de répartition des taches entre la Confédération et l'Etat de Vaud, qui devrait normalement intervenir en 2007, ce problème soit spécifiquement pris en compte et qu'en attendant le Conseil d'Etat trouve une solution transitoire de manière à ne pas porter préjudice aux enfants souffrant de ces troubles.

Aigle, le 21 mars 2006. (Signé) Bernard Borel

Rapport du Conseil d'Etat

Sur la base du rapport d'une commission de prise en considération, le Grand Conseil a décidé le 26 septembre 2006 de renvoyer ledit postulat au Conseil d'Etat. Si le Conseil d'Etat n'a pas formellement répondu dans les délais, il a sur le fond dûment informé le Grand Conseil en juin 2011, via notamment la Réponse à l'interpellation B. Borel et consorts : "Les enfants en traitement logopédique pris en otage par le DFJC ?" (INT_485), outre la Commission de gestion.

Rappelons qu'avant EtaCom, certaines communes offraient quelques prestations pour des enfants n'ayant pas atteint l'âge de l'école primaire, au titre de la "logopédie préventive". Or, dans le cadre de la reprise de la logopédie par le canton, cette offre avait disparu, sous réserve de cas graves pris en charge par l'AI. Une phase transitoire a ensuite découlé de la RPT (cf. chap. 3.2 de l'EMPL). Outre les informations contenues au fil de l'EMPL, il peut être ajouté ce qui suit, en réponse spécifique au postulat B. Borel.

Dans le cadre des débats, le postulant avait précisé que son intention n'était pas d'augmenter les prestations : "…car s'il s'agit bien de faire commencer les prestations de logopédie plus tôt, c'est aussi pour pouvoir les arrêter plus tôt.". Les intervenants insistaient également pour que la reprise de la pédagogie spécialisée par le canton, suite à la RPT, soit l'occasion d'une réflexion en la matière. Or cette réflexion a eu lieu au sein de l'Office de psychologie scolaire (OPS). Ce dernier a effectivement conduit des études, en collaboration avec l'Université de Genève, permettant de distinguer :

a) des prestations permettant d'évaluer la gravité d'un trouble, puis lorsqu'il est léger, d'empêcher cas échéant qu'il devienne chronique ou ne s'aggrave ;

b) les prévalences, ainsi que le moment opportun au sens clinique, pour traiter les différents troubles "graves" (dyslalie-articulation, dysphasie, retard de développement du langage, dyslexie-dysorthographie, bégaiement…).

Et sur cette base, la LPS introduit d'une part des "mesures préventives" (art. 14 LPS), sans limite d'âge ou de champ des ayants-droit, elle prévoit d'autre part des suivis/traitements, dès lors que le trouble est avéré (art. 10, al. 1, lettre d, LPS). Rappelons aussi que le budget consacré à la logopédie a été sensiblement renforcé, et que cela a profité pour l'essentiel aux petits enfants. Ainsi, en comparaisons intercantonales, le canton de Vaud compte parmi ceux qui ont le plus développé ce secteur. Mais la plupart des cantons observent par ailleurs que les sommes transférées par la Confédération dans le cadre de la RPT ne permettaient que des interventions limitées et centrées sur l'âge scolaire, la plupart devant actuellement faire face à des dépassements de budget.

Pour le surplus, le rapport ci-après (chap. 13) au postulat Labouchère répond de manière plus complète à la question du pilotage de l'offre des prestations de logopédie.

12 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR POSTUALT BERNARD BOREL ET CONSORTS POUR UNE PRISE EN CHARGE OPTIMALE DES ENFANTS SOURDS (06_POS_225)

Rappel

Ces dernières années, le pronostic et l'évolution des enfants sourds ont été radicalement modifiés et améliorés grâce au diagnostic plus précoce et la possibilité de mettre un implant cochléaire rapidement pour ceux qui souffrent d'une surdité profonde voire totale. Cela signifie évidemment que la prise en charge de ces enfants doit s'adapter et que le rôle de l'école cantonale pour les enfants sourds (ECES) doit être redéfini.

En effet, de plus en plus d'enfants pourront, avec un soutien approprié, intégrer, au moins partiellement et progressivement, des cursus scolaires non spécialisés, pouvant communiquer avec leurs pairs et enseignants de manière satisfaisante.

Néanmoins, il faudra définir et développer les prestations pédago-thérapeutiques adaptées aux enfants sourds intégrés, car il restera toujours une grande proportion d'enfants, même implantés, présentant des difficultés multiples liées à leur handicap. L'intégration ne gomme pas les difficultés, mais les révèle. De plus, il faut rester conscient que, dès que l'enfant débranche son implant ou enlève son appareil auditif au lit, sous la douche, à la piscine etc. -ou en cas de panne, l'enfant " redevient " sourd profond.

Actuellement, il y a un malaise à l'ECES et parmi les parents d'enfants sourds relayé par la Fédération Suisse des Sourds. En effet, les deux médecins-conseils de l'école ont interdit tout usage de " langage signé ", en particulier dans le préscolaire, pour l'enfant implanté pour l'immerger complètement dans la langue parlée, tandis que les parents et l'équipe d'enseignement spécialisé prônent le "bilinguisme".

Un autre malaise est lié au fait qu'il n'est pas toujours clair, lorsqu'un enfant sourd retourne ou intègre le cercle scolaire lié à son domicile, si c'est l'équipe de soutien thérapeutique local (par les prestations de psychologie psychomotricité et logopédie en milieu scolaire dits PPLS) ou celle de l'ECES qui aidera à son intégration.

Il serait d'une part dommageable de perdre les compétences spécifiques des professionnels de l'ECES, mais il serait probablement logique qu'un lien étroit existe avec les équipes locales qui n'ont souvent pas le temps de s'occuper avec l'intensité requise du suivi de ces enfants, d'autant plus qu'il se poursuivra sur plusieurs années. En effet, il faut bien avoir à l'esprit que la surdité même appareillée, entraîne un handicap fonctionnel altérant le message perçu et la conformité de celui-ci n'est pas garantie.

Ce postulat demande au Conseil d'Etat, sachant que des modifications essentielles sont nécessaires, d'informer le Grand Conseil sur la politique qu'il entend mener dans la prise en charge des enfants sourds dans ce canton et le prie de tenir compte de l'avis de tous les professionnels concernés et des parents, de manière à assurer à ces enfants une intégration optimale dans le monde des entendants

et sans préjugés "intégristes".

Aigle, le 14 novembre 2006 (Ont signé) Bernard Borel et 7 cosignataires

Rapport du Conseil d'Etat

Sur la base du rapport d'une commission de prise en considération, le Grand Conseil a décidé le 3 juillet 2007 de renvoyer ledit postulat au Conseil d'Etat. Les débats ont fait apparaître que, si une majorité des enfants bénéficient de l'implantation cochléaire, ce progrès pour l'ouïe ne résout pas tous les problèmes : intégration scolaire et sociale dans les classes régulières, nécessité ou non d'apprendre la langue des signes, collaboration entre monde médical et pédagogique. Dans ce contexte, le député Borel demandait des informations sur l'évolution de l'Ecole cantonale pour enfants sourds (ci-après ECES), dans le cadre de la pédagogie spécialisée, ainsi que des collaborations avec les différents milieux concernés, dont la Fédération suisse des sourds.

En termes d'approche pédago-thérapeutique, l'ECES développe désormais une approche bilingue : oral et langue des signes française (LSF). L'oral est maintenant présent, avec un accompagnement en langage parlé complété (LPC) le plus tôt possible. La langue des signes accompagne les jeunes enfants, notamment avant une implantation cochléaire ou plus tard chez les élèves qui participent aux activités socio-éducatives de l'ECES les mercredis après-midi ou durant certains week-end (22 inscrits en 2011-2012 avec leur fratrie, si souhaité).

Au plan organisationnel, suite à un audit effectué en 2006 et à l'engagement d'un nouveau directeur, l'ECES a progressivement fermé ses classes spécialisées regroupant uniquement des élèves sourds ou malentendants jusqu'en 2010. En effet, après les efforts des personnels de l'ECES et l'accueil proposé par des enseignants titulaires de classes régulières de la DGEO, en 2011-2012, 90 élèves sourds ou malentendants (sur 92 au total) sont scolarisés dans les établissements primaires ou secondaires de la DGEO. Nonobstant, on compte 72 élèves qui suivent un cursus scolaire ordinaire alors que 4 bénéficient d'un programme partiellement adapté et 8 sont scolarisés dans des classes à petit effectif (type Classe D ou COES). En outre, 2 élèves sourds supplémentaires, signalés au Service de la protection de la jeunesse (SPJ), devaient trouver une solution d'accueil en internat à l'Institut St.-Joseph de Fribourg qui dispose toujours d'un internat pour élèves sourds. Là encore, sauf pour les élèves accueillis hors canton, l'ECES offre des appuis ambulatoires. Cet accompagnement assure que la communication soit la plus efficiente possible entre ces élèves et les personnels des classes spécialisées.

Cette nouvelle politique pédagogique doit beaucoup à l'évolution du personnel, notamment aux anciens titulaires des classes spéciales de l'ECES qui ont rejoint maintenant les enseignants spécialisés du soutien pédagogique spécialisé (SPS) de l'ECES. Un autre facteur important qui a contribué à cette évolution positive est dû aux progrès technologiques des implants cochléaires et au nombre croissant d'élèves bénéficiant d'implants. Enfin, les moyens mis en œuvre pour accompagner les familles et les très jeunes enfants implantés (parfois dès 9 mois) accueillis dans le secteur "petite enfance" ont permis, grâce à deux médecins experts et à un personnel hautement qualifié, de signer un accord de collaboration en 2009 avec les deux centres d'implantation cochléaires (CRIC à Genève et Inselspital à Bern), qui accompagnent ces élèves dans la procédure d'implantation cochléaire, désormais courante pour tout enfant présentant une surdité profonde ou sévère.

Quant à ceux qui pourraient connaître des difficultés scolaires en raison d'une surdité légère, relevons pour le versant médical que, sur la base d'une revue de la littérature scientifique réalisée par l'Unité de promotion de la santé et de la prévention en milieu scolaire, le mode de repérage précoce est en cours d'adaptation ceci afin d'obtenir de meilleurs résultats que par le dépistage rapide au début de la scolarité.

Dans le cadre de la LPS, l'ECES deviendra à la fois le siège de la commission cantonale

pluridisciplinaire de référence sur la surdité (cf. art. 9 LPS), tout en continuant d'assumer un rôle de centre de compétences (cf. art. 20 LPS) assurant des prestations directes ou indirectes. Cependant, en confrontant les pratiques vaudoises à celles qui s'observent aux niveaux national (cf. " Concept de scolarisation de l'élève sourd ou malentendant " OPERA/CIIP) et international, force est de constater que certains questionnements restent ouverts, vu le manque de recul en matière de scolarisation de ces élèves dans les classes régulières. Il reviendra à la commission cantonale de référence de suivre l'évolution de la connaissance et de la recherche en la matière.

13 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT CATHERINE LABOUCHÈRE ET CONSORTS – LES CONSÉQUENCES DE LA RPT EN MATIÈRE DE PRESTATIONS DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE, NOTAMMENT EN MATIÈRE LOGOPÉDIQUE – UN BILAN EST NÉCESSAIRE (11_POS_243)

Rappel

Le récent conflit autour des prestations des logopédistes le démontre, les conséquences de la RPT ne sont pas anodines. Avant sa mise en place, les prestations en matière de logopédie, étaient prises en charge en très grande partie par l'AI. L'avènement de la RPT a changé les paradigmes. Ce n'est plus l'AI qui paie les prestations, mais le canton. Ce dernier reçoit un financement de la Confédération pour cela. Pendant trois ans, il a été prévu une garantie de ce financement pour atténuer les effets de ce transfert. Pour l'instant, les autres mesures de pédagogie spécialisée sont moins sous le feu de la rampe, mais il est important aussi d'examiner si, elles aussi, pourraient être touchées par ce transfert. Depuis le changement de paradigme, les demandes en prestations logopédiques ont augmenté et de façon plus forte que l'accroissement de la population scolaire. Cela a créé des dépassements du budget et le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) a réagi avec les conséquences restrictives que l'on connaît (notamment diminution de l'horaire de la prise en charge, délais d'attente pour les traitements). Heureusement, un gel des restrictions a été décidé par le département en attendant une réunion entre les parties concernées le 14 mars prochain. Quelle que soit l'issue de cette rencontre, il est nécessaire de comprendre ce qui a amené à ces tensions. Dans la logique d'explications nécessaires, il est important aussi que ces questions soient comprises et expliquées avant que la loi sur la pédagogie spécialisée ne soit mise sous toit. Si ce n'est pas le cas, les discordes constatées avec les logopédistes pourraient potentiellement s'étendre à d'autres prestations de pédagogie spécialisée, et ce serait préjudiciable pour tout le monde, en premier lieu pour les enfants. Le présent postulat demande de faire un bilan sur cette question en y incluant notamment une analyse des questions suivantes :

- *les raisons de la forte augmentation des demandes de prestations logopédiques*
- *la position des PPLS dans le canton face à ces demandes*
- *les pistes envisagées pour faire face à ces demandes supplémentaires, selon quels critères*
- *les risques pour les autres prestations de pédagogie spécialisée de suivre le même accroissement.*

Ne souhaite pas développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 8 mars 2011. (Signé) Catherine Labouchère et 22 cosignataires

Rapport du Conseil d'Etat

Sur la base du rapport d'une commission de prise en considération, comprenant des informations substantielles sur ces prestations, et notamment sur les facteurs expliquant l'augmentation sensible de la demande, le Grand Conseil a décidé le 15 novembre 2011 de renvoyer ledit postulat au Conseil d'Etat. Les débats avaient en particulier mis en évidence un fort questionnement sur les moyens envisagés pour faire face à ces demandes supplémentaires, et selon quels critères. C'est l'objet du présent complément de rapport, venant s'ajouter aux explications contenues dans l'EMPL.

Pour le Conseil d'Etat il n'est effectivement pas admissible que la situation qui se produit depuis 3 ans, à savoir le besoin de crédits supplémentaires de l'ordre de 2-3 millions chaque année, ne perdure. Raison pour laquelle la LPS donne au département en charge de cette politique publique les moyens de faire face à l'augmentation de la demande :

- introduction d'un article relatif à la planification de l'offre (art. 16 LPS), visant d'une part à garantir un accès équitable aux prestations, et d'autre part à circonscrire le nombre de prestataires agréés ;
- distinction systématique entre la personne ou l'instance qui octroie la mesure et celle qui la prodigue (cf. Chapitre IV sur l'accès et le suivi des mesures) ;
- assouplissement dans l'ajustement des effectifs des différentes catégories de personnels de la pédagogie spécialisée selon les besoins prioritaires (cf. explications du chapitre 10.1.) ;
- accent sur la formation continue des personnels concernés, afin qu'ils différencient leurs pratiques et leurs modalités de prise en charge, ceci en collaboration avec les hautes écoles et les corporations ;
- rapprochement entre les logopédistes et les enseignants, afin de privilégier les prestations indirectes de conseil ou d'appui, plutôt que le recours systématique aux traitements individuels en cabinets ;
- établissement de critères de priorisation des demandes (cf. Commentaire à l'art. 11 LPS), après avoir procédé à une évaluation diagnostique (ou tableau clinique) avec des outils adaptés, pour viser l'efficience, sans inflation bureaucratique ;
- clarification entre les différents types de mesures : "préventives", "ordinaires", "renforcées", en veillant à favoriser le travail en réseau pour définir la meilleure prestation à mettre en œuvre ;
- élaboration systématique de conventions de subventionnement avec les prestataires privés (ex. logopédistes indépendants) et les établissements spécialisés du parapublic (notamment ceux engageant des logopédistes dans le cadre de mesures renforcées), avec une définition du droit à la prestation pour chaque enfant/élève, au terme d'une procédure d'évaluation standardisée ;
- reconnaissance de la spécificité des mesures pédago-thérapeutiques, en particulier au niveau préscolaire, y compris par une collaboration étroite avec les pédiatres, permettant une appréciation globale de la situation de l'enfant ;
- démarches auprès de la LAMAL pour que les prestations de logopédie strictement d'ordre médical (ex. traitement consécutif à une fente palatine) n'émargent pas à la LPS.

Ainsi, tout en consolidant les prestations existantes (cf. chapitre 10.2. sur les conséquences financières du projet), le Conseil d'Etat entend assurer un pilotage de ce secteur relevant désormais du mandat public de formation et non plus d'une assurance sociale fédérale, conformément à la RPT et à l'Accord intercantonal entériné par le Grand Conseil.

Finalement, dans le cadre de l'élaboration de son projet de budget 2014, et considérant les crédits supplémentaires des années précédentes, le Conseil d'Etat a augmenté de 3,69 mios le budget destiné au financement de la logopédie indépendante.

14 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION CATHERINE ROULET : "UN ACCUEIL PARASCOLAIRE POUR TOUS" (11_INT_548)

Rappel

Les parents d'enfants en situation de handicap travaillent aussi hors de leur foyer. Leurs journées commencent souvent avant 9h et se terminent rarement avant l7h. Les enfants, eux, se rendent à l'école pour 9h et y restent jusqu'à l5h ou l6h. Comment dans ces conditions envisager une activité professionnelle ?

Travailler à l'extérieur est bien souvent une obligation financière, ceci est d'autant plus vrai que dans les familles avec un enfant avec un handicap, il est assez fréquent que les couples se séparent tant l'enfant en question peut être accaparant. Pour le parent qui s'occupe beaucoup de cet enfant, il est de toutes façons important qu'il sorte des préoccupations, souvent difficiles, liées au handicap, il en va de son équilibre psychique.

Peu d'écoles spécialisées pour ces enfants organisent un accueil parascolaire. Seuls pour le moment, la FRD (Fondation Renée Delafontaine) ou le CPHV (Centre pédagogique pour élèves handicapés de la vue) offrent une telle prise en charge à l'intérieur de leurs locaux.

Que faire pour améliorer la situation ? Les communes sont bien chargées d'organiser l'accueil parascolaire, mais la situation se complique pour les enfants en école spécialisée puisque leur lieu de scolarité n'est bien souvent pas celui où ils habitent avec leur famille.

La Constitution cantonale est tout à fait limpide à ce sujet et ne fait pas de différence entre enfants avec handicap ou normaux. A son article 63 al. 2, elle indique bien cette obligation : En collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants.

Des solutions concrètes existent, on l'a vu, comme à la FRD et au CPHV, où l'accueil est organisé sur place. Dans d'autres lieux, on songe à des solutions intégratives : ainsi à la Fondation de Verdeil, la direction réfléchit à des constructions futures où classes ordinaires et classes spécialisées seraient sur un même lieu et où les enfants se retrouveraient lors du parascolaire.

Comme dit précédemment, les parents d'enfants avec un handicap ne sont pas différents des autres parents : ils doivent travailler ! Mais surtout, leurs enfants étant maintenant considérés comme des écoliers et non plus comme des assurés (AI), il n'y a plus de différence à faire il s'agit de créer, soit des lieux d'accueil directement dans les écoles d'enseignement spécialisé, soit de prévoir des modèles intégratifs, pour que les enfants de l'école spécialisée et ceux de la localité sur laquelle se situe cette école se retrouvent sous un même toit, dans une même cours de jeux. Et pourquoi ne pas profiter de ces moments récréatifs pour faire connaissance avec les enfants de l'établissement d'à côté ? L'intégration par le jeu est certainement une piste plus facile à aborder.

Il resterait certes à régler la question de la qualification du personnel pour réaliser et réussir cet accueil. Comme les autres parents, les mères et pères d'enfants en situation de handicap, sont prêts à rétribuer ces moments d'accueil. Les organes cantonaux constitués pour favoriser l'accueil parascolaire doivent également être sollicités. Et puis, les communes de domicile peuvent aussi être mises à contribution.

Ainsi, j'ai le plaisir de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- *La Constitution s'appliquant à tous-tes y compris en matière d'accueil parascolaire, le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner si ce droit sera bientôt réalisé ?*

- *La loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) étant en chantier, est-il possible d'y ajouter un article permettant la mise en oeuvre des articles 61 et 63 al. 2 de la Constitution vaudoise et permettre ainsi à tous les enfants d'avoir les mêmes droits ?*
- *Si ces enfants sont intégrés en accueil parascolaire dans les communes où sont sises les écoles spécialisées, ces communes devront se charger de ces accueils, alors même que les enfants présents ne sont pas domiciliés dans la commune. Comment le Conseil d'Etat pense-t-il régler ce problème ?*
- *Un transport entre le lieu d'accueil et l'école spécialisée devra s'organiser. Qui prendra en charge l'organisation et le financement ?*
- *Quelle qualification auront les personnes qui aideront les enfants avec handicap qui seront accueillis dans les APEMS ?*

Ne souhaite pas développer.

Le Mont, le 3 octobre 2011. (Signé) Catherine Roulet

Réponse du Conseil d'Etat

I. Introduction

L'entrée en vigueur de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour constitue un levier très important permettant aux enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire de profiter d'une offre parascolaire de plus en plus importante. La modification de l'art. 63a de la Constitution vaudoise induit l'obligation pour les communes et le canton d'organiser un accueil parascolaire pour les enfants. Ces deux textes constituent le cadre légal cantonal pour l'accueil de tous les enfants, qu'ils soient handicapés ou non. Sans revenir sur les différentes lois de référence rappelées dans le présent EMPL, on peut indiquer qu'une directive départementale [1], faisant référence à l'article 52 de la LAJE, l'opérationnalise et fonde son développement : d'une part des mesures d'intégration pour l'accueil de jour préscolaire et, d'autre part, le financement des mesures d'intégration pour l'accueil de jour parascolaire d'enfants dont l'état exige une prise en charge particulière, parallèlement aux mesures mises en œuvre pour l'intégration dans le domaine scolaire. Pour le surplus, le plan stratégique vaudois adopté par le Conseil d'Etat en mai 2010, puis présenté et adopté par le Conseil fédéral sur la base du préavis de la Commission fédérale LIPPI le 17 décembre 2011, décrit de manière exhaustive l'offre actuelle en matière d'accueil parascolaire pour les mineurs en situation de handicap.

II. Situation actuelle

Il est nécessaire de considérer deux modalités d'accompagnement distinctes, ceci dans une perspective de cohérence des prestations et d'efficience organisationnelle. Ainsi, lorsque l'enfant/élève fréquente l'école régulière, la décision 109 s'applique en subsidiarité avec les directives du 1er février 2008 du Service de protection de la jeunesse pour l'accueil de jour des enfants (Cadre de référence et référentiel de compétences qui relèvent à présent de la compétence de l'office de l'accueil de jour des enfants - OAJE). Dès lors que l'enfant/élève fréquente une institution d'enseignement spécialisé, il s'agit de s'en référer à l'organisation interne des établissements. Des prestations communes à l'une ou à l'autre des modalités organisationnelles constituent cependant des relais précieux pour les familles : les unités d'accueil temporaire (cf. Rapport de la commission chargée d'étudier la prise en considération du Postulat Ruey-Ray11/303) et les prestations de relève PHARE.

1. Les unités d'accueil temporaire (UAT)

Destinées à la base en priorité aux enfants polyhandicapés de 0 à 4 ans, ces structures disponibles pour toutes les familles ont étendu progressivement leurs prestations d'accueil temporaire aux jeunes polyhandicapés dès 5 ans, ainsi qu'aux enfants présentant d'autres handicaps, tels qu'IMC, autisme, troubles envahissants du développement (TED) ou dont la situation de santé nécessite une prise en charge médicale importante.

Les UAT ont comme mission, en complément des ressources existantes, d'alléger les charges familiales dans l'accompagnement des enfants en situation de handicap. Elles s'articulent avec d'autres prestations destinées à favoriser le maintien à domicile des enfants concernés. Elles ne sont pas assimilables à un lieu de vie. Elles se distinguent par la souplesse de leur organisation et par leurs limites temporelles.

Les unités d'accueil temporaire offrent des réponses adaptées aux besoins des familles et aux possibilités organisationnelles notamment par des possibilités d'accueil à la fois : souples, en fonction d'une planification établie ou en fonction de besoins et imprévus de proximité permettant aux familles de maintenir un contact régulier avec leur enfant ou de le transporter aisément de longue durée, pour des enfants nécessitant des soins particuliers ou un accompagnement intensif durant leur temps d'accueil, par des professionnels qui prennent en compte des besoins spécifiques de chaque enfant, notamment en matière de soins et d'accompagnement médicalisé.

La première unité de ce type du canton, Le Pivert, a été inaugurée en 1987. Aujourd'hui, il existe également une UAT à la Fondation Perceval à St-Prex, à l'Institution l'Espérance à Etoy, à Aigle à la Fondation Verdeil ainsi qu'à Lutry au sein de la Fondation Ecole de Mémise.

Afin de disposer de structures d'accueil temporaire de type UAT dans toutes les régions du canton, le SESAF projette la construction d'une nouvelle UAT à Yverdon, en collaboration avec la Fondation Entre-Lacs. Ces dispositifs doivent permettre de répondre au besoin accru des familles de disposer d'une offre souple et différenciée. Le développement de l'offre est présenté ci-dessous [2] :

Région/ Localisation	Fondation/ Nom de la structure	Nb de places	Nb d'enfants par an
Centre Lausanne	Fondation Dr Combe Le Pivert	8	40 à 60
Ouest St-Prex	Fondation Perceval Le Petit-Prince	12	12 à 15
Ouest Etoy	Fondation l'Espérance La Gallane	7	35 à 50
Est Aigle	Fondation de Verdeil Villa St-Pierre	12	60 à 80
Lutry	Mémise	4 (+1)	10 à 15
Nord Yverdon	Fondation Entre-Lacs	15 prévues	

Dans les UAT, les intervenants principaux possèdent les qualifications requises, notamment de niveau HES ou ES en éducation spécialisée ou en soins infirmiers. Les UAT engagent également des assistants en soins et santé communautaire (ASSC) ou des assistants socio-éducatifs. Des étudiants dans les domaines des soins ou de l'éducation complètent les équipes afin de permettre la gestion des flux et la souplesse organisationnelle.

Une équipe médicale ambulatoire mandatée par le DSAS, composée d'un médecin et de deux infirmiers sont chargés d'assurer la sécurité médicale des UAT, par des prestations de conseil, de soutien et de formation du personnel.

Le canton marque ainsi sa volonté de répartir équitablement les prestations sur l'ensemble du territoire

cantonal en prévoyant des structures à l'Est, à l'Ouest, au Nord ainsi qu'au Centre.

2. Prestations de relève à domicile proposées par le programme de maintien à domicile et de soutien aux proches

Parmi les prestations proposées par le programme de maintien à domicile et les mesures de soutien aux proches, inscrites dans la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS), on trouve le service de relève à domicile PHARE, géré par Pro Infirmis Vaud et les camps de vacances et week-ends organisés par diverses associations.

PHARE est un service d'aide momentanée relayant l'action ordinaire des parents d'un enfant handicapé par la présence d'un intervenant à domicile. Ce service s'adresse aux enfants et adolescents de 0 à 18 ans, résidant dans le canton de Vaud et bénéficiant de prestation de l'assurance-invalidité ou présentant une atteinte durable à leur santé, quels que soient leur handicap et leur niveau d'autonomie.

Le service de relève à domicile (type PHARE) intervient toute la journée, en soirée ou durant la nuit, pendant quelques heures, occasionnellement ou dans des cas particuliers, régulièrement. Le financement de cette prestation est assuré par le SASH, le SESAF collabore activement.

3. Les institutions d'enseignement spécialisé

Les chapitres 6 et 7 de l'EMPL présentent l'offre et les prestataires de mesures. En particulier, les institutions d'enseignement spécialisé fournissent une offre différenciée selon les besoins des enfants / élèves et les attentes des familles. De manière générale, et dans la plupart des situations, l'offre de semi-internat est organisée. Cette offre comprend dans tous les cas l'accompagnement des enfants durant le temps de midi. Elle peut s'étendre comme nous le montrerons plus loin en détail à un accueil avant l'école et après l'école. L'offre d'internat fournit durant la période scolaire un accueil total, avec hébergement et accompagnement durant les périodes de transition. Des institutions fournissent également une offre en termes de prolongation de l'année scolaire, par l'organisation de camps de vacances ou autres activités. Les institutions d'enseignement spécialisé proposent également, pour les élèves en externat et en semi-internat, un temps d'accueil avant et après l'école.

4. La Commission d'intégration précoce (CIPE)

Concernant l'accueil préscolaire, la Commission d'intégration précoce (CIPE) offre à la fois un lieu d'échange et de partage pour les professionnels, des lieux d'accueil pour la petite enfance qui accueillent des enfants en situation de handicap et des prestations directes sous forme d'heures de renfort pour l'accueil de plus d'une centaine d'enfants en situation de handicap.

Concernant le financement des mesures d'aide à l'accueil collectif de jour parascolaire, les directives relevant de l'OAJEs'appliquent, le SESAF pouvant renforcer ces structures par du personnel dont la formation correspond aux directives. Ces prestations se développent progressivement à la demande des structures. A ce jour, 1611 heures annuelles ont été octroyées pour 21 enfants.

III. Réponses aux questions de la Députée, Mme Catherine Roulet

1. La Constitution s'appliquant à tous-tes y compris en matière d'accueil parascolaire, le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner si ce droit sera bientôt réalisé ?

La situation actuelle décrite ci-dessus, indique que le droit prévu par la Constitution vaudoise dans son article 62, alinéa 2 est en bonne voie de réalisation depuis plusieurs années déjà. L'offre institutionnelle ainsi que les dispositifs complémentaires (UAT – Phare) constituent une base répondant déjà aux besoins de la plupart des familles. Comme nous l'indiquent les données figurant plus haut, les institutions accueillent les enfants à la journée et certaines disposent par ailleurs déjà de prestations d'accueil avant et après l'école. Ce sont ces deux derniers moments - avant et après l'école - qui mériteront encore un développement permettant aux familles qui le souhaitent de confier leur enfant durant des périodes encore plus longues. L'offre destinée aux enfants / élèves en situation de handicap qui fréquentent l'école publique est elle en voie de développement, comme le montre les

chapitres 9.4 consacré aux principales évolutions prévues, et le 10.2 qui en chiffre les impacts financiers. Ceci est à mettre en lien avec le dispositif réglementaire relevant de l'OAJEen matière de structures d'accueil.

2. La loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) étant en chantier, est-il possible d'y ajouter un article permettant la mise en œuvre des articles 61 et 63 al. 2 de la Constitution vaudoise permettant ainsi à tous les enfants d'avoir les mêmes droits ?

Le présent projet de LPS comprend les bases nécessaires, via les articles définissant le champ des ayant-droits (art. 4), l'offre en prestations directes (art. 10), les prestations indirectes (art. 15), les mesures auxiliaires (art. 13), et bien entendu les articles relatifs aux prestataires et à leur financement.

3. Si ces enfants sont intégrés en accueil parascolaire dans les communes où sont sises les écoles spécialisées, ces communes devront se charger de ces accueils, alors même que les enfants présents ne seront pas domiciliés dans la commune. Comment le Conseil d'Etat pense-t-il régler ce problème ?

Le dispositif actuel ainsi que celui prévu par la LPS considère le lieu de scolarisation de l'élève / enfant comme le lieu dans lequel l'accueil parascolaire doit être organisé. Sont réservés les UAT ainsi que les camps ou autres activités parascolaires pour lesquelles le SESAF peut également fournir une aide. En effet, dans une perspective de cohérence pédagogique et éducative, et dans un souci d'organisation, il a paru judicieux de développer les offres là où se trouve l'enfant / élève et là où il construit des relations stables et durables avec ses pairs. Il disconviendrait en effet de proposer par exemple à une famille habitant Belmont, dont l'enfant vivant avec un handicap mental est scolarisé à la FRD, la fréquentation d'un lieu d'accueil parascolaire sis à Belmont de 7 heures 30 à 8 heures 15, puis un transport à la FRD où il prendrait son repas, ainsi qu'un retour en fin de journée à Belmont, de 16 heures à 18 heures. Par contre, si ce même enfant / élève, était intégré à l'école qu'il fréquenterait s'il n'était pas handicapé, la fréquentation du lieu d'accueil de Belmont aurait du sens, ainsi qu'un renfort de ce lieu par le SESAF si nécessaire.

4. Un transport entre le lieu d'accueil et l'école spécialisée devra s'organiser. Qui prendra en charge l'organisation et le financement ?

A l'heure actuelle, les transports sont organisés et financés par le SESAF lorsqu'il s'agit du transport entre le lieu de domicile et l'école d'enseignement spécialisé. Lorsque l'enfant peut bénéficier d'un accueil le matin et en fin d'après-midi, les transports s'adaptent à ces rythmes. Dans certaines situations cela dédouble l'organisation des transports, étant donné que certains enfants arrivent pour l'accueil et d'autres pour le début de l'école, et que certains enfants quittent dès la fin de l'école et d'autre à la fin de l'accueil.

Pour les enfants en situation de handicap en intégration en école publique, le transport est organisé par l'école, en collaboration avec les parents. Le transport scolaire ordinaire est privilégié. Dans les situations qui nécessitent une autre modalité, chaque prestation de transport fait l'objet d'une décision du SESAF. Les décisions font référence à des critères d'autonomie, d'âge, de mobilité et de distance contenue dans des directives du SESAF [3].

Comme indiqué aux articles 41 et 42, la LPS prévoit que la décision concernant les transports soit incluse dans la décision globale pour les élèves au bénéfice de mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

S'agissant des transports entre le domicile des élèves et les structures d'accueil parascolaire sur l'ensemble du canton, le financement et l'organisation sont à l'étude et seront repris dans le cadre des discussions de la Plateforme Etat-communes sur l'article 63a Cst-VD. En effet, le règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011 ne s'applique qu'aux élèves qui fréquentent les classes de l'école publique et non aux institutions d'accueil parascolaire.

5. Quelle qualification auront les personnes qui aideront les enfants avec handicap qui seront accueillis

dans les APEMS ?

A l'heure actuelle, les qualifications ne diffèrent pas de celles requises par les directives appliquées par l'OAJEpour l'accueil de jour des enfants [4]. La LPS prévoit que les lieux de scolarisation ou d'accueil pourront faire appel à des centres de compétences (art. 20), en général des institutions mandatées par le SESAF.

IV. Conclusion

Le canton de Vaud peut se prévaloir d'avoir développé au fil des années pour les enfants en situation de handicap un dispositif d'accueil parascolaire institutionnel anticipatif des contraintes légales fédérales et cantonales. La présente LPS vise à permettre de compléter l'offre d'accueil parascolaire. Cependant, une étroite collaboration avec les communes et les autres services concernés – OAJE et SASH – , outre la participation financière des parents, sera encore nécessaire pour assurer le financement d'une couverture complète de l'offre.

[1]Décision 109 du DFJC du1erfévrier 2008

[2]Source : PSH2011Plan stratégique handicap2011SPAS - SESAF

[3]http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/sesaf/oes/fichiers_pdf/OES-transports-Vademecum-

[4]http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/spj/fichiers_pdf/R_Directives_accueil_collectif_para

15 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ELISABETH RUEY-RAY DEMANDANT UN ÉTAT DES LIEUX DE LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS AUTISTES DANS LE CANTON DE VAUD ET DES SOUTIENS ACCORDÉS À LEURS FAMILLES ET UNE ANALYSE DE LA POSSIBILITÉ DE DÉVELOPPER DES UNITÉS D'ACCUEIL TEMPORAIRE (UAT) APTES À ACCUEILLIR NOTAMMENT DES ADOLESCENTS (11_POS_303)

Rappel

Un handicap dont on parle

L'autisme est un handicap bien connu si l'on considère le nombre d'articles paraissant régulièrement sur ce sujet dans les médias ; parce qu'il y a de plus en plus d'enfants touchés par un trouble envahissant du développement ; et enfin parce que l'on ne saurait ignorer un phénomène qui affectait 4 à 5 enfants sur 10'000 il y a encore vingt ans et qui, aujourd'hui, en touche 1 sur 130, dans les pays industrialisés, essentiellement en raison des progrès faits au niveau du diagnostic.

Il est en revanche aussi mal connu parce qu'il est multiforme ; son diagnostic reste difficile à poser et il résiste à bien des explications. Enfin, les récents travaux portant sur les multiples facteurs qui entrent dans la " composition " de l'autisme (facteurs génétique et environnemental, par exemple), se heurtent encore et toujours à la théorie de la psychose infantile, développée dans la deuxième moitié du XXe siècle et qui, même si elle a été clairement invalidée, imprègne la compréhension actuelle de l'autisme et, plus grave, sa prise en charge dans les institutions, en mobilisant des ressources pour des processus d'accompagnement dont on connaît aujourd'hui le peu d'efficience.

Une souffrance méconnue

Pour les familles, l'éducation d'un enfant souffrant d'autisme est, au mieux, un parcours du combattant, au pire, une véritable errance. Dès le plus jeune âge, la prise en charge s'avère très lourde, sans répit, sans vacances. Les troubles du sommeil, extrêmement fréquents, privent les parents de repos et contribuent, petit à petit, à l'usure des personnes et du couple. Souvent, pour compenser une prise en charge institutionnelle inadaptée ou fataliste, les parents s'investissent également dans toutes sortes de thérapies, d'approches pédagogiques, d'aménagements alimentaires qui demandent beaucoup de temps, d'énergie et d'argent. La plupart du temps, la mère cesse toute activité professionnelle pour se consacrer à son enfant (il ne reste que des " miettes " pour la fratrie, qui en

souffre particulièrement), et le père doit aménager son emploi du temps pour soutenir la famille. Une fois sur deux, il finit par quitter la maison. Moyennant tous ces efforts, l'enfant parvient à faire quelques progrès ; mais ses acquis restent fragiles, car souvent il régresse au moindre relâchement.

Des naufrages programmés

Enfin, après toutes ces années de sacrifices, de soucis incessants, d'isolement, de contraintes (le voisinage qui ne tolère plus, les déménagements forcés), l'enfant entre dans l'adolescence. Le mal-être caractéristique de cet âge est alors décuplé par le handicap, l'incapacité de se percevoir, de nommer ses émotions, d'en parler. Alors, les troubles du comportement deviennent souvent plus lourds de conséquences ; l'enfant devient agressif, il s'en prend à son frère, sa soeur, ou à sa mère. Comme il a grandi, pris du poids, qu'il est devenu fort et qu'il ne connaît pas sa force, il devient dangereux. S'en prenant au matériel, il cause des dégâts importants. Quant aux proches, ils vivent cette période dans une grande angoisse, littéralement la peur au ventre. Il y a des moments calmes. Puis la crise survient, si difficile à prévoir et à comprendre. De l'aide ? Aucune. Personne ne peut rejoindre l'enfant… Les grands-parents qui, il y a quelques années encore, l'accueillaient pour une nuit afin d'offrir un peu de repos à la famille, n'osent plus. Les hôpitaux ne savent qu'en faire ; quant aux urgences psychiatriques, elles n'offrent que quelques rares places et n'ont d'autre recours que la médication.

C'est ainsi que, faute de moyens, faute de relais, quelques familles, ou mamans seules, vont au-devant d'un naufrage programmé, inévitable, dont elles ne savent juste pas quand, ni comment il se produira.

En attendant, elles vivent un stress permanent, sans aucun espace de récupération, une véritable vie d'esclave, dont personne n'a idée, les proches mis à part.

Des structures relais pour l'adolescence

A ce stade, le plus grand besoin des familles serait une structure capable de prendre le relais. Ces unités d'accueil temporaire (UAT) existent, mais le nombre de places est insuffisant et, surtout, elles ne sont pas prêtes à accueillir des adolescents souffrant d'autisme. Au compte-gouttes, il est vrai, quelques familles trouvent une solution de prise en charge. Il s'agit invariablement de solutions bricolées, faisant intervenir des locaux pas vraiment adaptés ainsi qu'un personnel non formé en autisme. Plusieurs mamans concernées préféreront d'ailleurs se sacrifier (au sens fort) plutôt que de confier leur enfant à une structure qu'elles ne sentent pas prête, ou de le voir pris en charge autrement que spécifiquement à l'autisme.

Car là est le terme-clé : prise en charge spécifique à l'autisme. Une telle prise en charge adaptée existe mais elle demande un investissement qui n'a rien à voir avec celui qu'exigent d'autres handicaps : fort taux d'encadrement, connaissances de stratégies d'apprentissage spécifiques, interventions spécialisées (logopédie, ergothérapie, activités thérapeutiques en piscine, activités sportives, régimes alimentaires individualisés, nombreux soins à effectuer, etc.) Ce sont des investissements conséquents, mais c'est à ce prix seulement que la prise en charge est possible, si l'on veut éviter des situations dramatiques qui nécessiteront pour leur gestion des moyens encore plus considérables en institution et sur le long terme.

La nécessaire gestion des cas d'urgence

Sinon, on court à l'échec. C'est-à-dire souvent le recours à la médication qui, en situation d'autisme, ne sert pas à grand-chose et, au contraire, pose de nombreux problèmes (déclenchement ou réactivation de l'épilepsie, par exemple). L'adolescent peut considérablement en souffrir. C'est, en réalité, une forme de maltraitance.

Dans la majorité des cas, le jeune en question retournera finalement dans sa famille. Mais, il ne s'agit pas d'une véritable solution, car les parents ont déjà assumé le handicap de leur enfant depuis son plus jeune âge ; ils sont complètement " vidés ", usés. Il n'est même pas sûr qu'ils puissent tous récupérer de leurs années d'errance. Il est grand temps donc qu'ils soient déchargés d'une partie de

leur fardeau.

Le manque de relais réguliers pour les familles est d'autant plus regrettable que seule une structure où l'adolescent a l'habitude d'aller sera à même de l'accueillir en situation de crise. Structures de relais (ou unités d'accueil) et gestion des urgences sont, en réalité, deux problématiques étroitement imbriquées. En d'autres termes : la prise en charge d'urgence ne s'improvise pas, elle se prépare. Vouloir amener un adolescent autiste, en état de décompensation, dans un endroit où il n'a jamais mis les pieds, vouloir le confier à des personnes qu'il n'a jamais vues, c'est le cauchemar garanti pour tout le monde : pour l'enfant lui-même, pour ceux qui auront à s'en occuper et, enfin, pour ceux qui l'auront confié.

Saluer ce qui se fait

Les parents concernés saluent les louables efforts fournis par certaines écoles et institutions pour accueillir au mieux les enfants souffrant d'autisme qui leur sont confiés. Ils relèvent aussi l'engagement de leur personnel. Ils saluent enfin une politique basée sur l'intégration qui prend le contre-pied d'une ancienne tendance poussant, jusqu'ici, à l'institutionnalisation et mettant les jeunes handicapés volontiers à l'écart. Malheureusement, tous les enfants ne peuvent être intégrés et il faut constater que quelques situations passent " entre les mailles du filet ".

En réponse à ces besoins, certaines institutions comme la Fondation de Vernand (avec un groupe de travail " Autisme 15-25 ") ont déjà réfléchi à l'ensemble de cette problématique et dégagé un certain nombre d'axes prioritaires visant à la réussite d'une prise en charge adéquate. Le Conseil d'Etat a également mandaté une commission de réflexion présidée par le Professeur Magistretti pour imaginer la création d'un centre de compétences en autisme dans notre canton. Toutes ces réflexions et initiatives sont bienvenues, mais il faut bien reconnaître qu'elles initient un processus à long, voire très long terme. Or, quelques situations, vraiment urgentes, nécessitent une réponse de qualité, à court terme. Nous demandons par conséquent qu'un réel coup d'accélérateur soit donné à la création de relais adéquats permettant aux familles de souffler quelques jours et semaines.

En conclusion, par voie de postulat, nous demandons :

1. D'établir un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des divers soutiens accordés à leur famille, ainsi que des réflexions en cours dans ce domaine ;

2. D'analyser la possibilité de développer des structures-relais pour les familles (accueil d'enfants, d'adolescents, d'adultes en UAT ou en internat) en vue, en particulier, de la gestion des urgences (situation de crise), et d'en évaluer les coûts.

Demande le renvoi à une commission.

Lausanne, le 29 mai 2012. (Signé) Elisabeth Ruey-Ray et 32 cosignataires

Rapport du Conseil d'Etat

Dans sa séance du 21 novembre 2012, le Grand Conseil a décidé sans opposition de transmettre ce postulat au Conseil d'Etat. Cependant, l'état des lieux souhaité concernant la prise en charge et la scolarisation des enfants atteints d'autisme a été réalisé dans le cadre de la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de Mme Florence Golaz et consorts – Spectre autistique : importance d'un diagnostic et d'une prise en charge précoces et d'une pluralité des approches thérapeutiques (12_INT_006). Ceci à la satisfaction du plénum.

Concernant la demande d'analyser la possibilité de développer des structures-relais pour les familles et d'en chiffrer les coûts, la réponse à l'interpellation susnommée comportait également un descriptif des projets à venir et de leur coût. Le présent EMPL consolide à la fois la base légale pour agir, et la volonté du Conseil d'Etat de compléter le dispositif cantonal régionalisé. Ceci bien sûr sous réserve de l'octroi des ressources nécessaires par le Grand Conseil.

Depuis le texte déposé par le Conseil d'Etat au Grand-Conseil vaudois, le développement du dispositif cantonal concernant l'accompagnement des enfants atteints d'autisme s'est poursuivi dans les domaines suivants (état à octobre 2013) :

1. Construction d'une unité d'accueil temporaire (UAT) dans le Nord vaudois à Yverdon

Confié à la Fondation Entre-Lacs, le projet d'unité d'accueil temporaire entre dans sa phase de réalisation concrète. Les travaux permettant de disposer de douze places en UAT débuteront en automne 2013. Dès le printemps 2015, le Nord vaudois pourra compter sur un lieu d'accueil permettant aux familles de confier leur enfant avec un polyhandicap ou un handicap sévère (autisme) l'espace d'une ou plusieurs soirées, week-ends ou durant les vacances. La construction modulaire de l'UAT permettra de séparer des groupes en fonction de leurs besoins.

2. Ouverture d'une UAT pour jeunes atteints d'autisme à la Fondation de Mémise à Lutry

Depuis l'automne 2013, quatre places ainsi qu'une place d'urgence sont disponibles à Lutry, dans un bâtiment jouxtant l'école de Mémise. Ces places sont réservées prioritairement aux adolescents atteints d'autisme. A l'instar de la future UAT d'Yverdon, le nombre de bénéficiaires dépasse le nombre de places, étant donné l'aspect temporaire des structures.

3. Le développement du module "20 heures" dispensé par l'Ecole pour Enfants atteints d'Autisme (EEAA) de la Fondation "Le Foyer"

Le module "20 heures" consiste à fournir aux professionnels des prestations indirectes sous forme de conseils et de soutien pédagogique, lorsqu'un enfant atteint d'autisme est scolarisé dans une école publique. Il s'agit d'interventions pédagogiques dispensées par des enseignants spécialisés au bénéfice d'une expérience et d'une formation approfondies dans le domaine de l'autisme. Depuis la rentrée 2013-2014, ce module est offert de manière structurée et à davantage de situations.

4. La création d'une chaire en autisme

La nomination d'un Professeur responsable de la Chaire d'excellence dans le domaine du trouble du spectre de l'autisme est en voie de réalisation. Le futur centre cantonal d'autisme pourra ainsi par la suite voir le jour.

16 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À LA DÉTERMINATION LAURENCE CRETEGNY DU 26 MARS 2013 " MISE EN PLACE D'UN SOUTIEN AUX ÉLÈVES SCOLARISÉS ET EN FORMATION PROFESSIONNELLE SOUFFRANT D'UN TROUBLE COGNITIF SPÉCIFIQUE "-DYS""

Rappel

Suite à l'interpellation " Les aides auxquelles ont droit les élèves et apprentis en difficulté d'apprentissages sont-elles mises en oeuvre ?" (12_INT_051), déposée par Mme la Députée Laurence Cretegny en date du 6 novembre 2012, et à la réponse du Conseil d'Etat rendue en date du 13 février 2013, la détermination suivante a été déposée.

Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à tout entreprendre, dans le cadre de ses compétences, et le Grand Conseil le soutiendra dans toutes les mesures qu'il neterprendra pour apporter de l'aide aux élèves et apprentis qui ont des difficultés d'apprentissage dues à un troubles cognitif spécifique "dys", que se soit au cours de leur cursus scolaire ou de formation professionnelle et ceci dans toutes les régions de notre Canton.

Lausanne, le 26 mars 2013. (signé) L. Cretegny

Réponse du Conseil d'Etat

Le Grand Conseil a adopté le 26 mars 2013, sans opposition, la détermination Laurence Cretegny : "Mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique "dys-". Dans ce cadre, les députés ont avancé que, si l'offre concernant les troubles cognitifs les plus handicapants est riche, il y aurait une disparité selon les établissements scolaires en matière de repérage et de prise en compte des problèmesde dysorthographie ou dyscalculie notamment.

Le département se préoccupe de longue date de cette question, comme en témoigne le "Rapport relatif à la prise en compte de la problématique de la dyslexie dans le parcours scolaire". Ce rapport d'experts de la DGEO et du SESAF, remis en 2012, a donné lieu à des orientations de la Cheffe du département sur la mise en œuvre de mesures concrètes. Celles-ci portent à la fois sur la prévention, les possibilités d'aménagement des conditions d'apprentissage des élèves, la formation ainsi que l'information des enseignants et des PPLS (en partenariat avec la HEP), la collaboration entre ces deux corps professionnels, avec mise sur pied d'un groupe ressource cantonal de soutien à la mise en œuvre de ce plan d'action

Concernant les suites données à cette Détermination (cf. art. 117 LGC), le présent EMPL met en évidence la volonté du Conseil d'Etat d'apporter des améliorations concrètes par rapport à ce type de difficultés d'apprentissage. En substance, on peut relever :

- Afin de soutenir la volonté du législateur de promouvoir le "repérage précoce" (cf. LEO, art. 98.5), l'accent est mis dans la LPS sur les mesures dites indirectes, de conseil et d'appui sur demande des enseignants des classes régulières ou de la direction, par du personnel spécialisé de la pédagogie spécialisée.
- Les moyens financiers supplémentaires sollicités dans le cadre de la LPS sont pour l'essentiel ciblés sur l'action, dès les lieux d'accueil de la petite enfance, en faveur des enfants/élèves ayant un trouble avéré, ceci à l'aide d'outils de bilans ou diagnostics revisités.
- Le cadre général de l'évaluation prévoit désormais des modalités particulières permettant par exemple à un élève dyslexique de disposer d'un peu plus de temps pour se relire ou de se faire lire une consigne.
- La mise sur pied de commissions de référence au niveau cantonal devra permettre l'élaboration de recommandations pratiques à l'intention de tous les adultes ou professionnels potentiellement concernés.
- L'organisation décentralisée du service vise à rapprocher le plus possible les prestataires de mesures pédago-thérapeutiques des écoles, parallèlement à un décloisonnement et à la promotion des collaborations interservices.

Le Conseil d'Etat estime donc avoir pleinement intégré le souhait du Grand Conseil dans le présent projet.

17 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI

Chapitre I Dispositions générales

SECTION I GENERALITES

Art. 1 Objet

L'objet du présent projet de loi est de fixer un cadre général à la pédagogie spécialisée, soit notamment la détermination de l'offre et des modalités de sa mise en œuvre.

Le second alinéa mentionne, au niveau cantonal, la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) qui constitue la loi de référence sur l'instruction publique. La LPS s'inscrit ainsi dans le cadre normatif de la LEO et en constitue une loi spéciale régissant l'organisation et la mise en place des prestations de

pédagogie spécialisée.

Art. 2 Buts de la pédagogie spécialisée

Le but de l'enseignement spécialisé prévu par la loi actuelle est repris au premier alinéa comme but de l'ensemble du système de pédagogie spécialisée mis en place par le projet de loi.

La loi a également pour but de permettre d'agir sur l'environnement et travailler ainsi sur le contexte de prise en charge et de scolarisation en vue de faciliter l'intégration des enfants. Cette nouvelle approche est entre autres introduite par la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) laquelle insiste sur les facteurs environnementaux qui peuvent influencer fortement sur la participation de la personne dans la société, soit en la facilitant, soit en lui faisant obstacle.

Le projet de loi tend, et c'est nouveau, à contribuer au développement des compétences des professionnels, par la formation et par la mise en place d'instances de référence. Sont concernés, tous les professionnels encadrant des enfants et des jeunes du système public de formation vaudois, à savoir non seulement les prestataires du projet de loi, mais également, notamment, les professionnels de l'enseignement régulier. Sont concernés tous les professionnels du public et du parapublic dont les tâches entrent dans le cadre du mandat public de formation de l'Etat.

Art. 3 Principes de base

Les principes généraux définis dans cet article s'inspirent largement de ceux fixés dans l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après l'Accord).

Le premier principe consacre le changement radical que constitue, du fait de la RPT, le passage d'un système d'assurance au système de formation. Ainsi, l'enfant ou le jeune est-il désormais un élève - ou un élève en devenir - avec des besoins particuliers et non plus un assuré relevant des assurances sociales fédérales. Ce principe implique que les pouvoirs publics mettent en place les dispositifs nécessaires et adéquats pour remplir leur mandat public de formation, envers des enfants en âge préscolaire ou des élèves dont il est avéré que leur avenir serait hypothéqué, sans mesures complémentaires à celles que se doit de prendre l'école dite "régulière".

L'inscription des mesures de pédagogie spécialisée dans le cadre large de la formation implique par ailleurs que les conséquences des troubles ne sont prises en compte que dans la mesure où elles entravent ou hypothèquent le développement de l'enfant et la possibilité pour un enfant ou un élève d'atteindre les standards de formation, ainsi que l'objectif d'intégration sociale, inscrits dans la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). Cela vaut également pour les mesures de psychologie, psychomotricité et logopédie.

Le principe de l'intégration est non seulement fixé dans l'Accord intercantonal, mais aussi dans de nombreux textes au niveau international, national et cantonal (voir chiffre 9.2.1 ci-dessus). Il constitue un changement de paradigme majeur fondant les principaux changements au niveau des prestations prévues par le projet de loi.

Le troisième alinéa consacre un principe méthodologique, à savoir l'importance de mobiliser les ressources non seulement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, mais aussi des personnes qui l'encadrent. Ce principe est ainsi le fondement des mesures indirectes prévues par le projet de loi, mesures qui s'adressent aux parents et aux professionnels qui encadrent les enfants en âge préscolaire ou les élèves. Il implique aussi, conformément aux principes de subsidiarité et de la responsabilité individuelle inscrits dans la Constitution fédérale (art. 5a, 6 et 41), que tout ce qui est utile, nécessaire et possible pour limiter le recours à des prestations doit être mis en place.

L'article 62, alinéa 2, de la Constitution fédérale garantit la gratuité de l'enseignement de base dans les écoles publiques. Il en va ainsi de même, en cohérence avec le principe de l'alinéa premier, dans le domaine de la pédagogie spécialisée. L'article 60 est réservé, autrement dit, le principe de gratuité est applicable uniquement à la scolarité au sens strict. Les parents participent dès lors aux frais liés aux

activités extrascolaires et parascolaires.

L'alinéa 5 a trait à la place des parents dans le cadre des différentes procédures. Les dispositions concernant l'accès aux mesures définissent clairement leur intervention aux différentes étapes des procédures. Ils ont, dans tous les cas, expressément le droit d'être entendus dans le cadre des processus de décisions.

Cependant, s'ils peuvent être entendus et sont associés aux procédures de décisions, ils n'ont pas le droit de choisir le prestataire de la mesure pédagogique ou pédago-thérapeutique, y compris dans le cas de figure où la mesure est prodiguée par un prestataire privé – une telle décision revêtant un caractère organisationnel. Cette restriction au libre choix du prestataire, expressément prévue par l'Accord, a pour but de permettre aux cantons d'assurer une surveillance adéquate des prestataires auxquels ils ont délégué l'exécution de prestations, au travers des critères qualités de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) [1]. Il s'agit d'une conséquence naturelle du changement de paradigme évoqué ci-dessus : le canton n'est plus un assureur qui rembourse les prestations. Le fait que la pédagogie spécialisée fasse partie intégrante du système de formation implique que le canton doive pourvoir à une formation spéciale suffisante, dans le respect du principe de la proportionnalité, et en assumer la responsabilité, soit en la dispensant de manière directe, soit en déléguant cette tâche à des prestataires privés. Lorsqu'il délègue l'exécution de prestations, le canton a la responsabilité d'exercer ses compétences de surveillance afin de garantir la qualité des prestations prodiguées.

Concernant cette restriction au libre choix du prestataire, on relève enfin - la pédagogie spécialisée faisant partie intégrante du mandat public de formation - que le libre choix du prestataire n'existe pour aucune des prestations de l'instruction publique : il en est ainsi du choix de l'enseignant, mais également de l'infirmière, du médecin et du dentiste scolaires.

Il découle de ce qui précède que seules les prestations assurées par des prestataires désignés par l'autorité compétente sont prises en charge dans le cadre du projet de loi. Il n'y a ainsi aucun droit au remboursement d'une prestation équivalente dispensée par un prestataire tiers.

Art. 4 Champ d'application

Le champ d'application personnel défini dans cet article découle de l'Accord (art. 3). Il précise le cercle des bénéficiaires des prestations prévues par le projet de loi.

La limite d'âge de 20 ans au plus tard est fixée par l'article 62, alinéa 3, de la Constitution fédérale pour reprendre les principes issus de l'assurance-invalidité.

Les jeunes âgés de 18 ans, pris en charge par le Service de prévoyance et d'aides sociales (SPAS), pour lesquels l'activité au sein d'un centre est de nature principalement occupationnelle et pour lesquels il n'est pas envisageable que l'assurance-invalidité entre en matière pour des mesures professionnelles initiales - au sens de l'article 16 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI) - ne relèvent plus de la pédagogie spécialisée.

Sous réserve que les prestations concernées ne puissent être assurées par l'assurance-invalidité, au titre de la formation professionnelle initiale (art. 16 LAI), il est à noter que le champ d'application du présent projet de loi peut s'étendre, pour les mesures ordinaires et auxiliaires, aux jeunes fréquentant les établissements de la scolarité postobligatoire et, pour les mesures renforcées, aux jeunes au bénéfice de mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (mesures de transition), au sens de l'article 82 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr). Ainsi, notamment, les prestations telles que la logopédie et la psychologie sont, si les conditions d'accès sont remplies, prises en charge dans le cadre du projet de loi. En effet, elles n'entrent pas ou plus dans le champ de compétence de l'assurance-invalidité, dès l'entrée en vigueur de la RPT. Il en est de même dans le cas où un besoin éducatif particulier est identifié, mais que le cas n'est pas considéré

comme invalidant au sens de l'assurance-invalidité ou encore pour les mesures de transition lorsqu'elles poursuivent un objectif essentiellement scolaire.

A noter que, pour garantir l'efficacité des mesures mises en place, les jeunes qui sont au bénéfice de mesures ordinaires de pédagogie spécialisée dans le cadre de la formation postobligatoire peuvent exceptionnellement être pris en charge au-delà de 20 ans, mais au plus tard jusqu'au terme de la formation en cours du cycle secondaire. Cela correspond à une latitude laissée aux cantons par l'Accord intercantonal.

Les conditions liées au lieu de séjour et au domicile légal sont par contre les mêmes que celles prévalant pour l'école ordinaire. Concernant le lieu de scolarisation, la LEO et son règlement d'application prévoient des exceptions sans demande de dérogation formelle des parents, lorsque l'élève est scolarisé dans un établissement de pédagogie spécialisée ou fréquente une classe de pédagogie spécialisée régionale.

Outre les conditions liées à l'âge et au domicile, le champ d'application du projet de loi pose l'exigence d'un besoin éducatif particulier, autrement dit que les conditions d'accès aux mesures de pédagogie spécialisée soient remplies (chapitre II section I), et que ce besoin soit engendré par un trouble ou une déficience. L'existence d'un trouble ou d'une déficience circonscrit le champ de la pédagogie spécialisée et, plus concrètement, délimite le champ d'application personnel du projet de loi sur la pédagogie spécialisée avec celui de la LEO et de la LProMin.

Par besoin éducatif particulier, on entend le besoin de l'une des prestations de l'article 10 du projet de loi. Cette terminologie, qui est reprise de l'Accord intercantonal, est formulée, dans la version allemande, par les termes "besonderer Bildungsbedarf" (besoin de formation particulier). Le terme "éducatif", figurant dans la version française, doit être ainsi compris dans son acception large, recouvrant non seulement des besoins "pédagogiques" (incluant tant les besoins des enfants en âge préscolaire que ceux des enfants et des jeunes en âge de scolarité), mais également des besoins "pédago-thérapeutiques" requérant des prestations de logopédie, de psychomotricité, ainsi que de psychologie en milieu scolaire, historiquement associées au sein des PPLS. Cette acception recouvre, en outre, des besoins en lien avec la formation, tels que ceux nécessitant l'intervention de personnes assumant une fonction d'aide à l'intégration ou encore ceux relatifs aux transports visant à faciliter la participation ou l'accès à l'école.

Dès lors que la pédagogie spécialisée s'inscrit dans le cadre du mandat public de formation, le lien à l'école existe dans tous les cas. Il peut être soit effectif pour les élèves en âge de scolarité ou potentiel pour les enfants en âge préscolaire dont l'inscription dans le champ de la pédagogie spécialisée tend à favoriser leur accès futur à une scolarité ordinaire. Par ailleurs, ce lien à l'école peut se transcrire non seulement dans des interventions touchant directement les apprentissages de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, mais également dans des interventions propres à les favoriser et visant à aider l'élève à assumer adéquatement son "rôle" d'élève et plus largement à "s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique" (art. 5, al. 3, LEO). Ainsi, à titre d'exemple, un élève qui, en raison d'un trouble, aurait des difficultés relationnelles à l'égard de ses camarades, ne se verrait pas exclu d'un droit à des prestations de psychologie au seul motif que ses résultats scolaires sont bons.

L'alinéa 2 précise que les prestations ne concernent que les enfants en âge préscolaire et les élèves en âge de scolarité obligatoire ou postobligatoire qui fréquentent l'école publique ou les établissements reconnus de pédagogie spécialisée, à l'exclusion des élèves fréquentant l'école privée ou suivant leur scolarité à domicile au sens de la loi sur l'enseignement privé (LEPr) - sous réserve des cas où l'état de santé requiert une scolarisation à domicile (voir art. 36, al. 2) - et des jeunes fréquentant un établissement de la scolarité postobligatoire privé non subventionné. C'est la conséquence du fait que la pédagogie spécialisée fait partie désormais du mandat public de formation, la loi la régissant étant une loi spéciale par rapport à la LEO. Ainsi, au même titre que l'appui pédagogique (art. 99 LEO) ne

s’adresse qu’aux élèves du secteur public, les mesures de pédagogie spécialisée ne peuvent s’adresser qu’à ces mêmes élèves. Ce n’est qu’à cette condition que le principe d’intégration a du sens et peut être assuré.

A noter par ailleurs, que la mise sur pied de telles prestations implique un travail en réseau et un suivi qui peuvent être rendus particulièrement compliqués au sein d’entités privées non reconnues dès lors qu’elles répondent à des règles de fonctionnement et d’organisation qui leur sont propres.

De plus, conformément à l’article 62 de la Constitution fédérale, la gratuité de toutes les prestations de pédagogie spécialisée n’est garantie que dans le cadre du mandat public de formation, à savoir dans les écoles publiques ou les établissements privés reconnus.

En dépit de ce qui précède, une exception a toutefois été prévue - limitée dans le cadre du budget disponible (voir commentaire de l'article 28) -pour la prestation de logopédie du fait qu’elle est déjà proposée à l’heure actuelle pour les élèves fréquentant des écoles privées et que les spécificités de cette prestation permettent de le faire dans des conditions acceptables.

A noter que l’élève scolarisé dans une structure entrant dans le champ d’application de la LEPr, peut revenir en tout temps dans un établissement scolaire public ou dans un établissement de pédagogie spécialisée privé reconnu. Dès lors, il pourra bénéficier de l’entier des prestations prévues par le projet de loi.

Art. 5 Définitions et terminologie

Au-delà des définitions techniques qui sont intégrées dans les différentes dispositions du projet de loi, une attention particulière doit être portée à la notion de l’"élève" qui est au centre du projet de loi. La définition de l’élève inclut tant le mineur que l’élève majeur qui suit un apprentissage. Dans la mesure où le champ de la pédagogie spécialisée couvre les 0-20 ans avec un changement légal de statut dès leur majorité à 18 ans, le projet de loi mentionnera le terme d’élève majeur pour les bénéficiaires âgés de 18 à 20 ans. A noter que ces derniers seront, le cas échéant, représentés par le curateur désigné à cet effet.

Par ailleurs, sont également définies les notions de trouble, trouble invalidant et de déficience telles qu’utilisées dans le champ de la pédagogie spécialisée.

L’existence d’un trouble en tant que perturbation du développement ou de la santé ou altération de la capacité d’apprentissage peut soit être établie par un diagnostic, soit par un tableau clinique révélant un ensemble de troubles légers ou encore, en particulier concernant l’altération de la capacité d’apprentissage, par l’évaluation de professionnels, principalement des enseignants, en référence aux normes communément reconnues.

SECTION II ORGANES ET AUTORITES COMPETENTS

Cette section définit les compétences respectives du département, du service et des commissions ad hoc dans le cadre de la mise en œuvre de la pédagogie spécialisée et de l’application du projet de loi. Les prestataires et les entités chargées des procédures d’accès sont traités dans les chapitres respectifs.

Art. 6 Département en charge de la formation

Au vu de la systématique de la loi, l'article 6 définit les compétences génériques du département et englobe tout ce qui n'est pas d'ores et déjà délégué par la loi au service (compétences opérationnelles).

Les alinéas 1 et 2 disposent principalement que le département définit la politique générale de pédagogie spécialisée avec l’appui de la commission consultative cantonale.

L’alinéa 3 fonde la compétence du département d’établir la "carte" des prestataires publics et privés, nécessaires à l’accomplissement de cette politique publique, après analyse des besoins du canton en matière de pédagogie spécialisée. Dans ce contexte, il planifie, coordonne et fixe les règles de distribution de l’offre des mesures de pédagogie spécialisée sur l’ensemble du territoire cantonal, de

manière à garantir l'égalité des chances d'accès aux prestations. Il revient par contre au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) de négocier les conventions de subventionnement avec les partenaires reconnus en s'attachant à garantir la qualité des prestations sur tout le canton. C'est ainsi le service qui est l'autorité d'application de la loi sur les subventions (LSubv). Ce dernier est notamment ainsi compétent pour effectuer l'octroi, le contrôle et le suivi des subventions au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre g, LSubv.

A l'alinéa 4, la haute surveillance s'entend comme la compétence générale de l'Etat de veiller et de garantir la qualité des prestations dispensées par les établissements privés reconnus. Elle s'ajoute au contrôle qualité interne à l'Etat prévu pour le secteur public, qui est, lui, exercé directement par le service (art. 7, al. 2, lettre c).

Par ailleurs, dans les cas où des établissements assument des missions relevant de plusieurs bases légales et de plusieurs services, la haute surveillance doit être coordonnée par les entités compétentes.

Enfin, la haute surveillance des établissements de pédagogie spécialisée doit également être coordonnée entre le Service de protection de la jeunesse (SPJ) et le SESAF, lorsqu'un tel établissement propose l'hébergement.

Art. 7 Service en charge de la pédagogie spécialisée

Le SESAF a pour mission de développer une vision prospective de la pédagogie spécialisée, afin d'élaborer des propositions lui permettant d'adapter les prestations à l'évolution des prises en charge. Pour ce faire, il s'appuie sur les commissions de référence (art. 9).

Le service garantit le pilotage d'une référence métier. Il est en effet important non seulement que des commissions de référence soient constituées, mais également que celles-ci soient actives au service de la qualité des prestations. Par ailleurs, le service s'assure de la qualité et de la validité scientifique des méthodes utilisées dans les prises en charge.

Il est également précisé que le service assure la fonction de bureau cantonal de liaison pour les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée, au sens de l'Accord intercantonal. Il s'agit de ne pas confondre le bureau de liaison prévu par l'Accord avec celui prévu par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), qui est assumé par le SPJ jusqu'au 31 décembre 2013 puis par le SPAS.

Les compétences opérationnelles du service sont par ailleurs fixées directement dans les articles concernés du projet de loi ou seront attribuées au service dans le cadre du règlement.

Art. 8 Commission consultative cantonale

Cette commission reprend les fonctions et remplace tant la commission consultative de l'enseignement spécialisé prévue par l'actuelle loi sur l'enseignement spécialisé, que le Conseil de la psychologie, la psychomotricité et la logopédie en milieu scolaire figurant dans le règlement d'application de la loi scolaire.

L'objectif, ici, est d'instituer une commission réunissant essentiellement les partenaires externes au département, afin qu'ils puissent se positionner sur les différents enjeux qui touchent la pédagogie spécialisée et contribuer à la régulation de cette politique publique.

L'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions est applicable concernant l'indemnisation des membres de cette commission.

Art. 9 Commissions de référence et interservices

Les commissions de référence instituées par le projet de loi sont chargées d'élaborer notamment des inventaires de pratiques efficientes et reconnues scientifiquement, en associant les milieux académiques des hautes écoles, l'expertise des prestataires spécialisés et celle des écoles régulières, ainsi cas échéant que celle des associations spécialisées comme celles de parents notamment. Elles

seront constituées par regroupement de troubles ou déficiences : surdité, cécité, troubles moteurs, handicap mental, trouble du comportement et déficit d'attention, troubles du langage, etc.

Le dernier alinéa tend à la mise en place de commissions qui travailleront principalement sur le cadre environnemental de la prise en charge. Elles donnent ainsi un cadre formel à la collaboration entre les services de l'Etat concernés, en vue notamment de favoriser l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans le cadre des établissements de la scolarité obligatoire ou encore de permettre la mise en place de mesures socio-éducatives en milieu scolaire.

L'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions est également applicable concernant l'indemnisation des membres de ces commissions.

Chapitre II Offre en matière de pédagogie spécialisée

Pour atteindre le but du projet de loi, l'offre en matière de pédagogie spécialisée se compose tant de prestations directes, à savoir dispensées directement aux enfants entrant dans le champ d'application du projet de loi, que de prestations indirectes s'adressant aux professionnels du système public de formation vaudois, aux professionnels de l'éducation précoce spécialisée et aux parents, dans le but de participer en tant qu'acteurs à cet objectif.

SECTION I PRESTATIONS DIRECTES

Art. 10 Prestationsdirectes

Les prestations directes dispensées dans le cadre du projet de loi découlent des articles 3 et 4 de l'Accord intercantonal. Chaque prestation est ici décrite.

Les prestations énumérées et définies dans cette disposition seront octroyées sous forme de "mesures". Les prestations qui entrent dans le cadre des mesures ordinaires ou renforcées des articles 11 et 12 du projet de loi sont les suivantes :

- Education précoce : ces prestations sont dispensées par des pédagogues spécialisés itinérants (désignés actuellement "enseignants SEI") et s'adressent aux enfants avant le début de la scolarité, en vue d'établir si leur développement est limité ou compromis au point de ne pas pouvoir, selon toute vraisemblance, suivre l'enseignement de l'école régulière, sans soutien spécifique. Ces prestations individuelles, demandées par les parents, en principe conseillés par les médecins pédiatres, ont une durée maximale de six mois. Leur poursuite est soumise à la procédure d'évaluation standardisée qui les transforme en mesures renforcées d'éducation précoce spécialisée.
  Il est important de souligner que l'éducation précoce spécialisée peut être dispensée jusqu'à six mois après l'entrée dans la scolarité obligatoire, au plus tard. Il s'agit ainsi soit de permettre la transition entre les deux régimes de prestations, à savoir l'éducation précoce et les nouvelles mesures mises en place dans le cadre de la scolarité obligatoire, le cas échéant, soit de permettre de terminer dans les meilleures conditions les mesures mises en place pour préparer et faciliter l'entrée en scolarisation.
  A noter qu'en application de l'article 57, alinéa 2, de la LEO qui permet au département de fixer les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge d'entrée à l'école, il est envisageable de prévoir une entrée retardée à l'école obligatoire pour des raisons de pédagogie spécialisée, à savoir pour des enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques. Ainsi, notamment, il est possible de prolonger une mesure préscolaire dans le cas d'un retard sévère de développement.
- Enseignement spécialisé : ces prestations sont dispensées par des enseignants spécialisés. Elles s'adressent aux élèves scolarisés au sein d'un établissement scolaire régulier ou au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée, dont le développement

ou les apprentissages sont compromis en raison d'un retard dans le développement, d'un trouble instrumental ou encore d'un trouble du comportement. Ces prestations interviennent notamment, au sein des établissements scolaires, en complémentarité aux mesures d'appui pédagogique (cf. art. 99 LEO). Elles s'inscrivent dans le projet organisationnel et pédagogique de l'établissement scolaire. Ces mesures peuvent être individuelles ou collectives. Elles font partie d'une allocation de ressources accordée à l'établissement scolaire et sont décidées par sa direction. Une grande marge de manœuvre est laissée à la direction de l'établissement pour leur organisation et leur mise en œuvre. Il est à noter que l'enseignement spécialisé n'est dispensé, en scolarité postobligatoire, que de manière marginale et principalement dans le cadre de mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (ci-après : mesures de transition), au sens de l'article 82 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr).

- Psychologie, logopédie et psychomotricité : ces prestations pédago-thérapeutiques ont pour objectif d'accompagner le processus de développement et/ou d'apprentissage des enfants en âge préscolaire et des élèves. Elles sont destinées aux enfants en âge préscolaire chez lesquels l'acquisition de compétences sociales, le développement, la maturité motrice, affective ou les apprentissages langagiers fondamentaux, nécessitent d'être appuyés par une aide spécifique pour atteindre les objectifs attendus de l'école, ainsi qu'aux élèves dont le développement ou les apprentissages sont compromis et qui nécessitent un accompagnement spécialisé dans leur scolarité ou dans leur formation post-scolaire. Ces prestations sont demandées par les parents et peuvent être prodiguées sous une forme individuelle ou en groupe. Elles peuvent être dispensées en milieu scolaire ou par des prestataires privés (logopédie et psychomotricité).
- La prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans un établissement de pédagogie spécialisée :
  - en internat : elle est principalement destinée à permettre la fréquentation d'une école d'enseignement spécialisé. Cette prestation couvre l'ensemble des moyens que les établissements de pédagogie spécialisée doivent déployer pour accueillir un enfant : infrastructure, matériel, alimentation ou encore personnel éducatif, administratif et logistique. Les prestations éducatives poursuivent des objectifs de développement.
  - en semi-internat : il s'agit d'une prestation pouvant comprendre le repas de midi, l'accueil avant l'école et/ou les prestations éducatives après la classe.
    Cette prestation est dans tous les cas une mesure renforcée.

Les prestations de l'article 10 qui ne sont pas à proprement parler de nature pédagogique seront octroyées sous forme de mesures auxiliaires au sens de l'article 13 du projet de loi. Il s'agit de :

- La prestation "unité d'accueil temporaire" (UAT) qui est une prestation de relève parentale. Cette prestation n'est pas prévue dans le cadre de l'offre de base au sens de l'Accord intercantonal. Elle existe pourtant déjà dans notre canton et est conforme aux buts de la pédagogie spécialisée. Elle permet, dans certains cas, d'éviter une prise en charge en internat en offrant à la famille (ou proches aidants) d'être soulagée pendant quelques heures ou jours. Notons cependant que le but, la fréquence et les modalités de prise en charge des établissements spécialisés, respectivement des UAT, sont très différents. Relevons en outre qu'aucune prise en charge de transport n'est envisageable pour cette prestation en raison de sa nature.
- Les prestations d'aide à l'intégration en vue de permettre ou de faciliter la participation de l'enfant, soit dans son lieu d'accueil, soit pour des activités scolaires ou

parascolaires. Elles sont limitées, comme d'ailleurs toutes les autres prestations, par le principe de la proportionnalité, ainsi que la réalité budgétaire. Ainsi, l'engagement de la prestation doit être en lien avec le bénéfice obtenu pour l'élève en termes de développement et d'apprentissage. Des directives internes seront émises en fonction des situations qui se présenteront afin de garantir une application uniforme de cette prestation.

– Les prestations de transports pour se rendre au lieu de scolarisation ou au lieu où des prestations prévues par le projet de loi sont dispensées. Il est à noter ici que seuls ceux nécessaires, conformément à l'article 13, seront pris en charge.

Le second alinéa de cette disposition prévoit la possibilité pour le service, uniquement dans le cadre d'une prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, de financer d'autres prestations que celles prévues au premier alinéa, telles l'art-thérapie ou l'ergothérapie. Pour être prise en charge, ces prestations doivent permettre d'atteindre les mêmes buts que les prestations de l'alinéa premier et permettre, par leur approche spécifique et scientifiquement reconnue, une prise en charge plus efficiente que celle qui aurait été dispensée avec les prestations du catalogue. L'idée est de tenir compte des concepts globaux de prise en charge propres à chaque établissement et de leur permettre une certaine souplesse quant au choix des prestations adaptées à l'évolution et aux besoins particuliers de l'enfant en âge préscolaire et de l'élève. Le financement de telles prestations est subsidiaire à celui prévu par des assurances sociales ou des assurances complémentaires. Si ces prestations ne sont que partiellement financées par cet autre biais, le service peut prendre en charge la différence. Les conditions et procédures d'accès aux différentes mesures restent applicables.

L'alinéa 3 introduit la notion de mesure. Ainsi, les prestations mentionnées à l'article 10, en tant que geste professionnel, sont octroyées sous forme de mesures permettant notamment de mettre en place les procédures adéquates et nécessaires à l'évaluation du besoin, à l'octroi des prestations et à leur suivi.

Il convient donc que les conditions du droit à l'un des trois types de mesure (ordinaire, renforcée et auxiliaire) soient remplies pour que l'une ou l'autre des prestations du catalogue puisse être proposée aux enfants en âge préscolaire et aux élèves entrant dans le champ d'application du projet de loi.

Cette distinction claire entre mesures renforcées, mesures ordinaires et mesures auxiliaires permet de reconnaître l'importance de l'adaptation du contexte dans lequel le jeune évolue, ainsi que du lien avec son insertion professionnelle et sociale. Ainsi, selon cette approche, un élève aveugle pourra bénéficier de mesures auxiliaires importantes ou un élève sévèrement dyslexique obtenir un soutien logopédique intensif, tout en restant dans le registre des "mesures ordinaires", puisque leur objectif demeurera l'obtention du certificat d'études secondaires. Cette distinction permet également d'adapter les procédures d'accès en fonction de l'intensité des mesures, tendant en particulier à faciliter l'accès à des mesures peu importantes en termes de durée et de fréquence.

Art. 11 Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

Les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée (MO) se distinguent notamment des appuis scolaires par le fait qu'elles impliquent l'existence d'un trouble ou d'une déficience, qu'elles sont dispensées par du personnel spécialisé et qu'elles sont octroyées de manière complémentaire ou subsidiaire à ce que l'école régulière se doit d'entreprendre, au terme d'une évaluation pédagogique ou pédago-thérapeutique permettant de décider si les conditions d'octroi sont réunies.

Lorsque les mesures ci-dessus ne sont plus suffisantes, que leur intensité et leur durée augmentent et qu'elles ont un effet important sur l'avenir scolaire ou professionnel de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, le droit à des mesures renforcées est examiné. Autrement dit, l'éducation précoce, l'enseignement spécialisé, la psychologie, la logopédie et la psychomotricité peuvent entrer dans le cadre, soit de mesures ordinaires, soit de mesures renforcées, en fonction principalement de la durée et

de l'intensité des prestations à mettre en place.

Les conditions cumulatives d'accès à une mesure ordinaire sont tout d'abord la cause - soit l'existence d'un trouble ou d'une déficience - ensuite les conséquences de ce trouble ou de cette déficience sur le développement ou les apprentissages, nécessitant l'intervention d'un professionnel relevant de la pédagogie spécialisée et, enfin, l'efficacité de la mesure permettant de réduire les limitations et les désavantages qui découlent du trouble. Il convient de tenir compte également pour l'octroi d'une mesure ordinaire du principe de la proportionnalité entre, d'une part, l'intensité et le coût de la mesure et, d'autre part, le résultat visé et ceci, dans une logique de gestion efficiente des prestations. La notion d'efficience revêt une importance particulière et peut, par exemple, justifier l'arrêt d'une mesure lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève a appris à vivre avec son trouble et dispose des ressources nécessaires pour atténuer, de manière suffisante, les limitations et les désavantages qui en découlent et ce, même si le trouble n'a pas disparu.

Le règlement définira les critères généraux permettant d'évaluer les besoins éducatifs particuliers et d'établir, au besoin, un ordre des priorités dans les prises en charge. Un des critères principaux est le manque d'autonomie de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève, à savoir le manque de capacité à gérer et à surmonter les désavantages engendrés par son trouble en le compensant de façon autonome. Le manque d'autonomie de l'entourage est également déterminant, ce qui s'intègre dans la logique de l'organisation apprenante (voir commentaires de la section II relative aux mesures indirectes). Un autre critère consiste, particulièrement pour les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité, à tenir compte du fait que les parents sont partie prenante et mobilisés pour concourir à la réussite de la mesure (sous réserve des situations où le manque d'implication s'apparente à une mise en danger, cas qui ressortiraient ainsi du SPJ). Cette condition se justifie par le fait que sans le concours des parents, de telles prestations à caractère partiellement pédago-thérapeutique ne peuvent aboutir à un résultat positif et durable. Enfin, pour établir le degré de gravité des conséquences du trouble ou de la déficience pour les élèves en âge de scolarité, le critère du risque de redoublement sera important. Le service établira des critères d'évaluation par prestation permettant d'apprécier l'importance du trouble, ses conséquences limitatives sur le développement et les apprentissages de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ou les désavantages à compenser, par exemple lors des évaluations scolaires. Ce travail se fera en se référant aux documents scientifiques internationaux de référence (voir CIM10 et CIF-EA).

Pour faire le lien avec la LEO, il est prévu que les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé entrent en ligne de compte lorsqu'on aura préalablement constaté que les mesures d'appui ou les aménagements relevant de l'école régulière ne suffisent pas ou plus.

Reprenant la structure de l'article 3 de l'Accord, les ayants-droit sont définis par rapport à deux moments de leur parcours.

Avant la scolarité, l'accès à des mesures de pédagogie spécialisée est ouvert, s'il est établi d'une part que le développement de l'enfant est limité, et d'autre part, s'il est compromis dans un mesure propre à entraver la capacité de l'enfant à suivre l'enseignement de l'école ordinaire. Il n'est pas demandé ici un pronostic quant au développement hypothétique de l'enfant concerné, ce qui du fait de son jeune âge ne serait pas envisageable, mais de déterminer, in abstracto, à l'aide des outils d'évaluation de la profession, si le trouble en cause est de nature à entraver la capacité d'enfants à suivre l'école ordinaire.

Durant la scolarité, l'accès à des mesures de pédagogie spécialisée est ouvert s'il est établi, après une phase d'évaluation diagnostique ou de prestations indirectes, soit que l'élève est entravé dans ses possibilités de développement, avec des répercussions dans le cadre scolaire, soit qu'il est entravé dans ses possibilités de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire, s'il ne bénéficie pas d'une aide. Cela revient à dire que si l'existence d'un trouble ou d'une

déficience est une condition nécessaire, elle n'est pas suffisante à elle seule pour obtenir une mesure. Les possibilités de développement et de formation doivent encore être entravées. Ainsi, par exemple, dans certains cas, un enfant dyslexique parvient à suivre sans limitations ni désavantages ses premières années de scolarité parce qu'il parvient à compenser ses difficultés par lui-même ou grâce à des mesures relevant de la pédagogie ordinaire. Il n'a de ce fait, durant ces années-là, pas accès à des prestations de logopédie.

Pour les élèves en âge de scolarisation qui bénéficient de mesures ordinaires, le soutien apporté a pour but de permettre que les objectifs du plan d'étude soient dans la mesure du possible maintenus. S'ils ne sont pas en mesure d'atteindre ces objectifs, ils peuvent être partiellement adaptés. Dans ce cas, un programme personnalisé est alors mis en place conformément à l'article 104 de la LEO.

Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, le caractère subsidiaire des mesures ordinaires de pédagogie spécialisée par rapport à l'assurance-invalidité, s'entend par le fait que si l'assurance-invalidité prend en charge la formation en tant que formation professionnelle initiale (art. 16 LAI), le projet de loi sur la pédagogie spécialisée ne trouve pas application.

Art. 12 Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée (MR) répondent aux besoins d'un enfant en situation de handicap avérée, dans le sens où sa participation et/ou son activité sont sévèrement limitées en raison d'une déficience particulière, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant.

Dans la mesure où cette situation est reconnue au terme d'une procédure d'évaluation standardisée définie au niveau intercantonal (PES), l'enfant en âge préscolaire ou l'élève aura le droit à des mesures appropriées, dites renforcées. Une mesure renforcée peut correspondre à un cumul de prestations figurant à l'article 10 de la loi, à savoir notamment d'éducation précoce ou d'enseignement spécialisé ou de psychologie, logopédie ou psychomotricité, prestations qui doivent être coordonnées entre elles.

En tous les cas, une mesure est définie comme "renforcée" si l'élève bénéficie d'une scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée ou dans une classe d'enseignement spécialisé (équivalent des actuelles COES), dans la mesure où elle en remplit, de par sa nature, les conditions, à savoir notamment l'intensité et la durée des prestations à mettre en place ainsi que la nécessité d'établir un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

Le premier alinéa définit les conditions cumulatives nécessaires pour qu'un enfant bénéficie d'une mesure renforcée. Elles traduisent l'approche globale prévue par la CIF dont la particularité réside dans l'intégration d'une vision sociale, environnementale et médicale du handicap.

La première condition découle de la vision sociale du handicap : l'activité[2] ou la participation[3] doit être fortement limitée.

Pour prétendre à des mesures renforcées, l'enfant en âge préscolaire ou l'élève doit connaître des limitations si importantes que, d'une part, des mesures ordinaires ne sont ou ne seraient pas suffisantes ou adaptées et, d'autre part, qu'elles compromettent son avenir scolaire ou professionnel, à savoir concrètement qu'il ne lui sera pas possible d'obtenir un certificat correspondant aux standards de l'école régulière (cf. Cadre général de l'évaluation).

La deuxième condition est de nature environnementale. Les facteurs environnementaux ou contextuels sont l'environnement physique, social et attitudinal dans lesquels les enfants en âge préscolaire et les élèves évoluent. Ces facteurs sont externes à la personne en situation de handicap et peuvent avoir une influence positive ou négative sur la réalisation d'activités ou sur sa participation. Le propre de la pédagogie spécialisée est de mettre en place des dispositifs facilitateurs par une adaptation de l'environnement scolaire ou familial.

Enfin, la troisième condition, découlant de l'approche médicale, implique l'existence d'une déficience ou d'un trouble invalidant tels que définis à l'article 5 ou encore d'un polyhandicap justifiant

l’intervention de la pédagogie spécialisée.

Au sens de l’Accord intercantonal, une mesure renforcée se caractérise par certains ou par l’ensemble des critères suivants qui seront repris et définis par le règlement :

- "une intensité soutenue", soit par exemple pour les élèves de la scolarité obligatoire, d’au moins 6 périodes d’enseignement spécialisé par semaine, avec le cas échéant des mesures pédago-thérapeutiques ;
- "une longue durée", soit d’au moins 2 ans ;
- "un niveau élevé de spécialisation des intervenants", au sens des articles 21ss ;
- et qu’elle aura "des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l’environnement social ou sur le parcours de vie de l’enfant en âge préscolaire ou de l’élève".

L’octroi de mesures renforcées a pour conséquence une adaptation majeure du projet pédagogique, que ce soit au sein d’un établissement public de la scolarité obligatoire ou d’un établissement de pédagogie spécialisée. Ainsi, l’alinéa 3 précise la nécessité, dans les cas de mesures renforcées, de l’élaboration d’un projet individualisé de pédagogie spécialisée au sens de l’article 37. Pour les enfants scolarisés, le projet individualisé intégrera le programme personnalisé, qui doit être établi lorsque l’élève ne peut atteindre les objectifs du plan d’études romand au sens de l’article 104 de la LEO.

Art. 13 Mesure auxiliaire dans le champ de la pédagogie spécialisée

Une mesure auxiliaire doit permettre ou favoriser la participation de l’enfant en âge préscolaire ou de l’élève tout au long de son développement et de ses apprentissages, dans un lieu d’accueil ou de scolarisation, lorsque cette participation est limitée en raison d’un trouble invalidant ou d’une déficience. Elle peut ou non être cumulée à une mesure ordinaire ou renforcée.

Elle n’est pas à proprement parler pédagogique ou pédago-thérapeutique et peut prendre plusieurs formes :

- l’aide à l’intégration, prestation de soutien aux gestes quotidiens ou aide aux soins ;
- l’aide au transport entre le domicile de l’enfant et son lieu de scolarisation ;
- l’unité d’accueil temporaire (UAT) pour la relève parentale.

Il s’agit ainsi du financement des services offerts par un prestataire qui n’est principalement pas un professionnel de pédagogie spécialisée. Le service pouvant mandater des prestataires tels qu’un établissement spécialisé, une association (ex. Pro Infirmis) ou des tiers pour les mettre en œuvre. Des conditions-cadres pour la prise en charge sont prévues en particulier pour les transports.

Elle se distingue par sa définition et par sa nature des moyens auxiliaires prévus par l'assurance-invalidité, tels que les appareils acoustiques, les fauteuils roulants, les moyens d'apprentissages électroniques (BABAR, ordinateur portable, etc.).

Le trouble invalidant justifiant une prise en charge au titre de mesure auxiliaire doit avoir une certaine durée, tel que défini à l’article 5, lettre e. Par voie de conséquence, une jambe cassée ne pourra pas justifier l’intervention d’une prestation de transport dans le cadre de la pédagogie spécialisée.

A noter que la prise en charge des transports sera examinée conformément au principe de subsidiarité et de la responsabilité individuelle inscrits dans la Constitution fédérale (art. 5a, 6 et 41). Ainsi, à titre d’exemple, dès lors qu’il est attendu de tous les parents qu’ils se chargent du transport de leur enfant en âge préscolaire, le service ne prendra pas en charge les frais de transport pour ceux atteints d’une déficience ou d’un trouble invalidant dans la mesure où c’est, au premier chef, en raison de leur âge qu’ils ne peuvent se déplacer seuls. De même, pour les transports, des projets d’autonomisation sont mis en place en fonction de la nature du handicap et de l’âge. Par ailleurs, comme l’accueil en UAT constitue une relève parentale, il n’est pas prévu, pour les motifs évoqués plus haut, que l’Etat assume des frais de transport.

L’aide à l’intégration est envisageable lorsque les enfants en âge préscolaires ou les élèves sont, en raison d’un trouble invalidant ou d’une déficience, restreints dans leur participation dans leur lieu d’accueil ou de scolarisation.

Enfin, la prise en charge en unité d’accueil temporaire s’adresse plus particulièrement aux enfants en âge préscolaire ou aux élèves bénéficiant de mesures renforcées sans hébergement en internat. Elle entre dans le champ des mesures auxiliaires en ce sens qu’elle tend, en déchargeant les parents de façon occasionnelle, à favoriser une scolarisation intégrative. Une telle prise en charge donne aux parents une alternative à l’internat et s’inscrit, dans l’esprit d’intégration scolaire et sociale visé par le projet de loi.

Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, le caractère subsidiaire des mesures auxiliaires de pédagogie spécialisée, par rapport à l’assurance-invalidité, s’entend par le fait que si l’assurance-invalidité prend en charge la scolarité en tant que formation professionnelle initiale (art. 16 LAI), la LPS ne trouve pas application. Pour les mesures pédago-thérapeutiques pourtant, il sera possible de prendre en charge les transports pour les trajets pour se rendre du domicile ou du lieu de scolarisation au lieu où les mesures de psychologie, logopédie et psychomotricité sont dispensées, en cas d’incapacité de s’y rendre par ses propres moyens en raison d’un trouble invalidant. Les mesures pédago-thérapeutiques n’étant pas du ressort de l’assurance-invalidité, cette assurance ne finance pas non plus les transports pour s’y rendre.

Art. 14 Mesures préventives

Des interventions préventives sont envisagées pour les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité. Elles tendent à permettre une intervention rapide, de courte durée - limitée par le règlement en principe à 12 séances - et propre à éviter la mise en place de mesures ordinaires ultérieurement. Elles peuvent ainsi intervenir lorsque les conditions permettant l’octroi d’une mesure ordinaire ne sont pas remplies, à savoir lorsque le trouble ou les limitations entravant les capacités de suivre l’école ordinaire ne sont pas établis, mais que les professionnels évaluent qu’elles le seraient, à terme, sans cette intervention. Il s’agit principalement de prestations sous forme de conseil.

Une procédure simplifiée d’évaluation sera prévue par le règlement pour ces mesures préventives.

Des mesures préventives ne sont pas prévues pour les prestations de l’enseignement spécialisé puisque, pour ces prestations, une intervention en amont est prévue sous forme notamment d’appui pédagogique conformément à la LEO.

Il convient de préciser encore que l’objectif de prévention en matière de pédagogie spécialisée est également assuré au moyen des prestations indirectes (art. 15, ci-après).

SECTION II PRESTATIONS INDIRECTES

Le présent projet de loi valorise le rôle d’appui aux acteurs du système de formation ainsi qu’aux parents, en inscrivant plusieurs prestations dites "indirectes", puisqu’elles permettent aux uns et aux autres de mieux intégrer les enfants en âge préscolaire et les élèves ayant des besoins particuliers en matière de pédagogie spécialisée. Ces acteurs qui ne sont pas forcément prestataires au sens de la présente loi ont un rôle primordial à jouer pour permettre à la loi d’atteindre son but. Ce travail est d’autant plus essentiel que la LEO a institué le "repérage précoce" (art. 98, al. 5) et que les réseaux pluridisciplinaires sont indispensables à une prise en charge adéquate et efficiente.

Art. 15 Prestations indirectes

Ces prestations comprennent, notamment, le conseil et le soutien, apportés aux parents et aux personnes impliquées auprès des enfants par des intervenants pourvus d’une formation spécifique appropriée, ainsi que des actions de formation de l’ensemble des professionnels du système public de formation vaudois afin de leur permettre de développer leurs compétences dans la prise en charge d’enfants en âge préscolaire ou d’élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Entrent également dans le champ des prestations indirectes, les mesures de prévention, telles que les actions d'information ou de prévention, et les mesures de repérage précoce, tel que prévu à l'article 98, alinéa 5, de la LEO. Ces mesures concernent tous les enfants sans que le droit aux prestations de l'article 10, lettres b à e, ne doive être ouvert.

Les prestations indirectes doivent être préférées aux mesures individuelles directes car elles valorisent la dimension d'organisation apprenante voulue par le projet de loi et répondent à une logique d'efficience. Dans la mesure où la mise en place de telles mesures permet de réduire les limitations au développement d'un enfant en âge préscolaire ou aux apprentissages d'un élève, elles peuvent se substituer ou compléter des mesures individuelles directes. Leur mise en œuvre rapide peut permettre également une intervention immédiate en attendant une prise en charge individuelle ultérieure.

Chapitre III Organisation de l'offre et détermination des prestataires en matière de pédagogie spécialisée

Art. 16 Planification

Suite à la RPT, le canton est seul responsable des questions liées au concept pédagogique, à la planification ainsi qu'aux modes de financement et d'organisation des prestations liées à la formation scolaire spéciale.

Dans ce cadre et s'agissant des prestations de formation scolaire spéciale, le canton est tenu de répondre aux besoins des enfants dans le cadre du mandat public de formation de l'article 62, alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale. S'agissant par ailleurs des prestations spéciales que sont le logement, le séjour et la prise en charge (i.e. la prise en charge en internat, semi-internat ou UAT), le canton doit veiller à ce que tout mineur en situation de handicap ait à sa disposition des prestations qui répondent adéquatement à ses besoins conformément à l'article 2 de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

La présente disposition tend à ancrer dans la loi, le principe de la planification des besoins du point de vue quantitatif et qualitatif. Lors de l'analyse périodique des besoins, les principes et buts énoncés dans la loi doivent orienter le processus. Ainsi, la priorité est donnée à l'intégration, aux mesures indirectes, à l'adaptation de l'environnement dans le but de favoriser l'intégration. Elle se fonde sur la régionalisation de l'offre – une répartition équitable de l'offre – par un système d'allocations de ressources - qui tienne compte des besoins de toutes les régions du canton selon des critères définis par le département en tenant compte des infrastructures existantes. Elle tend à répondre aux besoins des ressortissants vaudois tout en tenant compte des possibilités de collaborations intercantonales.

La définition des besoins doit aboutir à la planification de l'offre propre à les couvrir, après analyse, pondération et projections, compte tenu également des options induites par les commissions œuvrant dans le cadre de la loi.

Ce processus permettra de maintenir, d'ajuster et/ou réorienter l'offre existante, voire le développement d'une nouvelle offre. En particulier, elle permettra de définir et de quantifier la nécessité de recourir à des prestataires privés. Le cas échéant, ceci permettra de justifier de besoins liés à l'évolution démographique, toutefois sans automatisme, puisque l'octroi des moyens budgétaires y relatifs relève de la compétence du Conseil d'Etat, respectivement du Grand Conseil.

Art. 17 Régions de pédagogie spécialisée

Cette disposition consacre l'organisation en régions de pédagogie spécialisée présentée au chiffre 9.4.3 ci-dessus.

Il s'agit de définir une organisation administrative basée sur des régions de pédagogie spécialisée dont le nombre doit permettre, d'une part, d'assurer une gestion de proximité suffisante et, d'autre part, de veiller à une unité de pratique au niveau du canton.

Art. 18 Directions régionales de pédagogie spécialisée

La mise en place de directions régionales revient à une déconcentration des pouvoirs de l'Etat, afin de renforcer la proximité des liens avec les partenaires régionaux et notamment les communes, tout en garantissant des règles uniformes et l'équité dans l'accès aux prestations.

Les directions régionales mettent en œuvre de manière coordonnée les prestations d'enseignement spécialisé, de psychologie, psychomotricité et de logopédie en milieu scolaire, en promouvant le travail interdisciplinaire nécessaire à l'application du projet de loi. En effet, tant pour l'établissement d'un bilan pédagogique élargi (outil propre à déterminer les besoins de l'enfant et à favoriser le suivi des prestations nécessaires en cas de prestations combinées, voir article 29 ci-après) en vue de la mise en place de mesures ordinaires combinées, que pour la détermination d'un projet individualisé de pédagogie spécialisée, dans le cadre de mesures renforcées, un tel regroupement des compétences au sein de la région et des établissements est devenu indispensable compte tenu de la complexité des cas et pour permettre une approche globale et une intervention efficiente.

Art. 19 Etablissements de pédagogie spécialisée

Le terme "d'institution" est remplacé par le terme "d'établissement" de pédagogie spécialisée, d'une part, afin d'utiliser une terminologie plus actuelle et moins stigmatisante, et d'autre part, par cohérence avec le terme d'établissement scolaire de la scolarité régulière.

Dans le cadre de sa planification, le département définira les établissements de pédagogie spécialisée tant publics que privés nécessaires. Seuls ces établissements privés seront reconnus et, de ce fait, le service conclura avec eux une convention de subventionnement, au sens des articles 48 et suivants. Ceci concerne ce que l'on appelle actuellement les institutions privées reconnues d'utilité publique (PRUP).

Concernant les établissements privés ou parapublics, l'alinéa 2 mentionne de façon exhaustive les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance formelle en tant qu'établissement de pédagogie spécialisée et définit un certain nombre de modalités de fonctionnement.

Seuls peuvent être reconnus les établissements privés qui remplissent les conditions pour obtenir une autorisation d'exploiter au sens de l'article 15 de l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), telle notamment la condition d'une assise économique suffisante.

Dès lors que les établissements de pédagogie spécialisée relèvent parfois tant du SPAS que du SESAF, l'exigence liée aux conditions d'engagement du personnel et celle liée aux installations et constructions qui doivent être adaptées aux personnes handicapées, sont identiques à celles figurant dans la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH), par souci d'harmonisation.

Vu que la reconnaissance d'un établissement privé de pédagogie spécialisée n'intervient que si la nécessité de pouvoir disposer de ses prestations a été établie dans le cadre de la planification (art. 19 al. 1), les établissements reconnus sont, par essence, des prestataires indispensables pour couvrir les besoins. Il est important en conséquence, d'une part, que les établissements puissent être désignés par l'autorité compétente lors de l'octroi d'une mesure renforcée (art. 35, al.1) et, d'autre part, que les établissements prestataires s'engagent à accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève que son équipement et sa mission permet de prendre en charge et de scolariser.

La CDIP a adopté le 25 octobre 2007 des standards de qualité uniformes sur la base desquels les cantons reconnaissent les prestataires dont les prestations sont financées ou subventionnées par les pouvoirs publics, auxquels il est ici fait référence.

Selon ces critères, peuvent être reconnus les prestataires qui :

- octroient des prestations en fonction du type et de l'étendue des besoins éducatifs particuliers et des handicaps du groupe cible ;
- assurent pour tous les enfants en âge préscolaire ou les élèves un projet éducatif

individualisé, fondé sur un diagnostic, conduit de manière continue et faisant l'objet d'une vérification régulière en regard de son efficacité ;
- respectent les droits de l'enfant en âge préscolaire et de l'élève ;
- garantissent l'implication des titulaires de l'autorité parentale ;
- assurent la collaboration avec d'autres professionnels impliqués ;
- disposent des qualifications requises ou respectivement d'un personnel dont les qualifications correspondent aux prestations à fournir ;
- assurent et développent systématiquement la qualité des prestations ;
- disposent d'une infrastructure adaptée aux mesures offertes et répondant aux besoins des enfants en âge préscolaire et des élèves.

La condition d'être une personne morale à but non lucratif a été ajoutée. Elle est justifiée par le type de financement des établissements de pédagogie spécialisée, la quasi-totalité de leurs ressources financières pour les prestations offertes dans le cadre du projet de loi étant les subventions de l'Etat. Il convient de noter que toutes les institutions actuellement subventionnées par le SESAF remplissent déjà cette condition.

Pour le surplus, les établissements qui offrent des prestations d'internat sont encore soumis aux conditions de reconnaissance de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

Art. 20 Centres de compétence

Certains établissements de pédagogie spécialisée public ou privé reconnus assumeront le mandat connexe de centre de compétence, chargé d'offrir des prestations spécifiques directes aux enfants en âge préscolaire ou aux élèves ou des prestations indirectes aux adultes qui les encadrent, en particulier dans les classes régulières où des élèves sont intégrés. Ils apporteront ainsi des compétences dans des domaines spécifiques, comme par exemple l'apprentissage de la langue des signes ou du braille. Ces prestations correspondent aux interventions dispensées actuellement au titre du Soutien pédagogique spécialisé (SPS). Les professionnels des centres de compétence seront en lien direct avec la pratique pédagogique quotidienne et pourront ainsi contribuer à l'élaboration de directives du service, via les commissions de référence.

Art. 21 Personnel de la pédagogie spécialisée

a) Formation

Cette disposition est reprise de l'Accord intercantonal (art. 9), mais spécifie en plus les compétences du département pour les professions qui n'ont pas de titres officiellement reconnus sur un plan intercantonal ou fédéral.

Art. 22 b) Autorisations

Cette disposition fait la distinction entre l'autorisation de diriger (al. 1) et l'autorisation de pratiquer pour le reste du personnel (al. 2 et 3).

Les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation de diriger seront calquées sur la LAIH (art. 24b) et précisées dans le règlement à savoir :

- avoir l'exercice des droits civils ;
- jouir d'une bonne réputation ;
- ne pas avoir été condamné à raison d'infractions intentionnelles contraires à la probité ou à l'honneur ;
- bénéficier d'un état de santé physique et psychique qui lui permet d'assumer les charges liées à la direction de l'établissement ;
- ne pas avoir fait, en principe, l'objet d'une faillite et n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens suite à saisie infructueuse.

Comme le prévoit également la LAIH, le règlement précisera que c'est le département qui fixe les qualifications nécessaires des membres de la direction et peut déterminer les exigences en matière de formation continue, après avoir pris l'avis des associations faîtières professionnelles concernées.

Les personnes en charge d'une prestation prévue par le projet de loi et notamment auxquelles sont confiées la responsabilité de l'enseignement et l'application de mesures scolaires, éducatives ou pédago-thérapeutiques, doivent obtenir une autorisation de pratiquer délivrée par le département. Les conditions pour l'obtention d'une telle autorisation, fondées notamment sur les titres obtenus, le casier judiciaire et un certificat attestant un bon état de santé, seront également précisées dans le règlement.

Enfin, s'agissant du personnel en charge de prestations médicales et paramédicales, les conditions fixées par les dispositions ad hoc sont appliquées. Le service assure dans ce contexte la coordination avec les services concernés.

Il est à noter que des conditions supplémentaires pourront être posées dans le cadre de la convention de subventionnement, tenant compte des spécificités liées à un établissement de pédagogie spécialisée donné.

Pour le personnel de l'intendance, il n'y a pas de conditions individuelles prévues, par contre des exigences globales seront posées dans le cadre de la convention de subventionnement avec les établissements de pédagogie spécialisée concernés.

Art. 23 Conditions d'engagement et de travail du personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Cette disposition s'applique à l'ensemble du personnel des établissements de pédagogie spécialisée, y compris leur personnel de direction. Elle se calque sur l'article 25 a, alinéa 1, de la LAIH. Actuellement, les partenaires sociaux sont en train de négocier une nouvelle convention collective globale touchant l'ensemble du personnel des institutions et regroupant plusieurs conventions collectives de travail (CCT) existant actuellement. Cette CCT sera soumise à l'approbation des départements concernés.

La grille salariale de l'Etat (avant DECFO-SYSREM) est celle qui est aujourd'hui en vigueur dans les établissements de pédagogie spécialisée.

Art. 24 Autres prestataires

Pour remplir sa mission et en cas de besoin, le service peut dans le cadre de la planification prévue à l'article 16, avoir recours à d'autres prestataires que les prestataires mentionnés en amont, à des conditions fixées par le règlement.

Cette disposition permet entre autre de compléter les professionnels engagés par l'Etat s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour l'accomplissement des prestations prévues à l'article 10 de la présente loi. Tous les prestataires auxquels des tâches peuvent être déléguées doivent respecter les standards de qualités de la CDIP (énoncés au commentaire de l'article 19 ci-dessus). Ils doivent par ailleurs garantir un fonctionnement efficient dans l'accomplissement des tâches déléguées. Le choix des prestataires se fera dans le cadre d'une procédure de sélection se fondant sur une analyse et une comparaison des moyens mis en place pour remplir les critères de qualité déterminants et l'exigence d'une organisation efficiente.

Par organisation efficiente, on entend notamment la disponibilité et la capacité de réactivité face à la demande de prestations. Sur le plan du fonctionnement et des échanges avec les autres professionnels et l'Etat cette notion suppose la mise en place de bons outils de suivi des dossiers tant sous l'angle métier qu'administratif et cela dans le but d'offrir une prise en charge dans les meilleures conditions possibles aux enfants en âge préscolaire et aux élèves qui leur sont attribués.

Les conditions que les logopédistes et les psychomotriciens doivent remplir pour que des tâches puissent leur être déléguées fondent leur reconnaissance. Le recours à de tels prestataires reste

subordonné aux règles de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) concernant le statut d'indépendant, ainsi qu'aux dispositions cantonales de la loi sur les subventions.

Pour les autres prestataires auxquels des tâches pourraient être déléguées, des conditions spécifiques seront définies par le règlement. A noter que si ces autres prestataires exercent une profession de la santé au sens de la loi sur la santé publique, ils doivent également bénéficier d'une autorisation de pratiquer afin de pouvoir exercer des tâches déléguées. Les autres prestataires qui peuvent être envisagés au sens de cette disposition sont les psychologues privés (pour autant qu'un besoin soit avéré) et des entités auxquelles le service pourrait, le cas échéant, déléguer des tâches notamment pour les prestations d'aide à l'intégration.

Art. 25 Collaborations intercantonales

Cette disposition tend principalement, grâce à cette collaboration, à rationaliser l'offre institutionnelle entre cantons.

Elle rappelle par ailleurs l'importance de la collaboration intercantonale, spécifiquement dans des domaines de prise en charge qui ne concernent que très peu d'enfants en âge préscolaire ou d'élèves. Au niveau de la Suisse romande, la Commission de l'enseignement spécialisé (CES) a, du reste, été élevée au statut de conférence pour l'entier de la pédagogie spécialisée, Conférence latine de la pédagogie spécialisée (CLPS), au 1er janvier 2012.

Chapitre IV Accès et suivi des mesures de pédagogie spécialisée

Le présent chapitre tend à fixer les règles de procédure allant de la demande à l'octroi d'une mesure, incluant son évaluation, mais également à régler le suivi, la coordination des prestations accordées et l'évaluation scolaire, outils indispensables à la concrétisation du principe d'intégration (cf. chiffre 9.2.1 ci-avant).

SECTION I MESURES ORDINAIRES DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Art. 26 Accès à une mesure ordinaire

a) Prestation d'éducation précoce spécialisée

Les parents font formellement les démarches de demande de mesure ordinaire en collaboration avec les professionnels entourant leur enfant. Les pédiatres jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des enfants en âge préscolaire, d'où l'obligation légale d'un avis médical pour tout octroi de prestation. Cet avis médical dans la mesure où il devrait être établi dans le cadre d'un contrôle médical régulier de la petite enfance n'est pas financé par le service.

La demande est adressée directement au prestataire en charge de ces prestations, à savoir à un établissement de pédagogie spécialisée, afin que la prestation puisse se déclencher de manière très rapide dans une période de la vie de l'enfant où l'intervention précoce nécessite souvent une action immédiate. Dans ce cadre, les parents ont certes un libre accès au prestataire, mais pas un libre choix dans la mesure où ils doivent faire leur demande auprès du prestataire de leur région. Durant cette période, l'intervention auprès de l'enfant et de sa famille permet d'atteindre un certain nombre d'objectifs éducatifs d'une part, et d'évaluer, d'autre part, le cas échéant, la nécessité de demander à la commission cantonale d'évaluation l'octroi d'une mesure renforcée. C'est la raison pour laquelle la prestation est limitée à 6 mois, le prestataire octroyant ces mesures dans le cadre des ressources qui lui sont allouées.

Si une intervention d'une durée supérieure semble nécessaire, elle peut être octroyée au titre de mesure renforcée à l'issue de la procédure d'évaluation standardisée.

Art. 27 b) Prestation d'enseignement spécialisé

Il s'agit de permettre aux établissements scolaires de bénéficier d'une palette de prestations d'enseignement spécialisé directement accessibles pour les élèves dont le besoin de mesures ordinaires

est établi. Aussi, à l'instar de ce qui est prévu par l'article 99 de la LEO en matière d'appui pédagogique, c'est le conseil de direction qui est compétent pour décider de l'octroi de mesures ordinaires d'enseignement spécialisé, lorsque l'appui pédagogique s'avère insuffisant et que les conditions d'octroi de mesures ordinaires sont remplies au sens de l'article 11. Pour décider de l'octroi d'une telle mesure, le besoin est établi à l'aide d'un formulaire standardisé.

La demande n'émane pas forcément des parents, mais ces derniers devront être entendus et leur avis pris en compte, avant qu'une décision ne soit prise. Le présent projet entérine également l'importance d'entendre l'élève en sa qualité de bénéficiaire de prestations, dans la mesure où il est nécessaire qu'il soit partie prenante pour assurer le succès de la prestation.

Il est important de préciser ici que les cantons jouissent d'une grande liberté d'organisation dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Les exigences minimales de droit fédéral leur imposent uniquement d'offrir à l'enfant une formation adéquate, jugée suffisante selon l'expérience générale – et non optimale voire la plus adaptée[4]. C'est à la lumière de cette interprétation que devront être compris les critères de choix et d'octroi des prestations.

Ainsi, entre deux prises en charge permettant toutes deux une intervention adéquate, la plus simple, en termes d'économicité et d'organisation, est privilégiée, pour autant qu'elle soit adéquate et suffisante.

Il en est ainsi, par exemple, du choix entre une prise en charge individuelle ou collective. S'il est admis que ce type d'intervention permet dans les deux cas d'offrir à l'enfant une formation adéquate, les critères de choix peuvent dépendre de l'organisation de l'établissement ou de considérations budgétaires.

Art. 28 c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

Pour les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité, les parents ou l'élève majeur sont les déclencheurs de la démarche, en collaboration et/ou sur conseil des professionnels concernés.

La détermination du prestataire revient à l'autorité de décision. Les parents n'ont à ce titre pas le libre choix du prestataire. Ils seront entendus et associés aux décisions. Le présent projet entérine également l'importance d'entendre l'élève en sa qualité de bénéficiaire de prestations, dans la mesure où il est nécessaire qu'il soit partie prenante pour assurer le succès de la prestation, dans le but en particulier de garantir l'alliance thérapeutique.

L'importance de l'avis médical pour les enfants en âge préscolaire est soulignée en l'intégrant dans la base légale. Comme pour les mesures d'éducation précoce spécialisée, cet avis médical - dans la mesure où il devrait être établi dans le cadre d'un contrôle médical régulier de la petite enfance - n'est pas financé par le service.

A noter que les prestations ne peuvent être octroyées que suite à une évaluation permettant d'établir la nécessité de la mesure. Cette évaluation, aussi conséquente soit-elle, n'est pas une prestation à part entière, mais une mesure d'instruction de la demande d'accès à une mesure ordinaire pour des prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité.

La décision relève selon la loi de la direction régionale, le règlement pourra déléguer cette compétence.

Le règlement devra prévoir les conditions supplémentaires d'accès à la prestation de logopédie pour les élèves dont la scolarisation entre dans le champ d'application de la LEPr et pour les élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire (art. 4, al. 2). Il convient en effet notamment de s'assurer que l'école privée s'engage à échanger les informations concernant l'élève nécessaires à la mise en place et au suivi de cette prestation. Cette prestation devra être contenue dans le cadre du budget alloué à la logopédie pour les élèves du privé et identifiée comme telle afin de permettre que les mesures soient prises pour que ce montant ne puisse être dépassé.

Art. 29 Accès à une mesure ordinaire de prestations combinées

Lorsque tant des prestations d'enseignement spécialisé que des prestations pédago-thérapeutiques sont nécessaires pour soutenir l'enfant, il est important, pour en garantir l'efficacité, qu'elles constituent un projet et qu'elles soient coordonnées, notamment en termes de priorité, de fréquence, de durée et de suivi. Dans ce cadre, un bilan pédagogique élargi standardisé, propre à déterminer les besoins de l'enfant et à favoriser le suivi des prestations nécessaires, sera établi grâce à un réseau interdisciplinaire. Suite à ce bilan, les prestations sont octroyées conjointement par les entités concernées (à savoir le conseil de direction et la direction régionale). Dans l'éventualité où il existerait une décision antérieure de mesure ordinaire recouvrant un seul type de prestation, celle-ci serait remplacée par la décision "plurielle".

Le réseau interdisciplinaire auquel il est fait référence, chargé de préaviser les décisions, est un dispositif souple dont la composition varie en fonction des situations, mais dans lequel se trouvent au moins un professionnel de l'enseignement spécialisé et un professionnel des mesures pédago-thérapeutiques. Il est non hiérarchique et décloisonné. Ce réseau est formé d'intervenants "du terrain", qui connaissent l'enfant et sa situation, et qui sont directement impliqués dans sa prise en charge. Il est réuni en général par un responsable d'établissement des mesures pédago-thérapeutiques ou un référent d'enseignement spécialisé. L'intervention d'un tel réseau est primordiale, de par son caractère interdisciplinaire et, dès lors, son aptitude à déceler la nécessité, le cas échant, de combiner plusieurs prestations. C'est également ce réseau interdisciplinaire qui est compétent pour participer au suivi des mesures.

A noter que lorsque seules des prestations pédago-thérapeutiques sont combinées, la direction régionale rend une décision unique et règle, de manière interne, les modalités de collaborations entre les différents professionnels concernés.

Art. 30 Décision

Une procédure simplifiée est prévue pour l'octroi des mesures ordinaires qui correspondent à la demande des parents respectivement de l'élève majeur ou qui ont obtenu leur accord. Dans cette hypothèse, aucune décision formelle n'est établie. Les parents ou l'élève majeur peuvent exiger qu'une notification soit rendue, sans le motiver. Lorsqu'une mesure demandée par les parents est refusée, une décision est de toute manière notifiée. Le but ici est d'alléger le travail administratif lié à l'octroi des mesures lorsque tous les intervenants sont satisfaits des prestations envisagées.

L'élève majeur est représenté par son curateur s'il n'a pas la capacité de discernement.

Art. 31 Mise en œuvre et suivi des mesures ordinaires

Dans les cas de prestations uniques, c'est la direction d'établissement qui est chargée de la mise en place et du suivi des mesures d'enseignement spécialisé et la direction régionale de pédagogie spécialisée de celles de psychologie, logopédie et psychomotricité. Pour les cas où plusieurs prestations sont combinées, le réseau interdisciplinaire - compétent pour préaviser de telles mesures - est consulté.

Conformément à l'article 100, alinéa 3, de la LEO, pour les mesures d'enseignement spécialisé, le directeur désigne au sein de l'établissement, en coordination avec la direction régionale de pédagogie spécialisée, un enseignant spécialisé - dans la mesure du possible - chargé de la mise en place des mesures et de leur suivi, en collaboration avec les instances concernées. Ce peut être la même personne pour les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé que pour les mesures renforcées.

Art. 32 Evaluation scolaire et certification

Dans le cadre des mesures ordinaires, le principe est que la certification doit se faire conformément aux normes de chaque ordre d'enseignement.

Dans le domaine de l'enseignement obligatoire, il est à noter qu'une certification ad hoc est rendue

possible. En effet, la LEO (art. 91) prévoit la délivrance d'un certificat de fin de scolarité à tous les élèves qui remplissent les conditions, mais selon deux modalités différentes : le "certificat d'études secondaires" standard selon le cadre général de l'évaluation et le "certificat correspondant aux compétences acquises si l'élève a atteint les objectifs prévus à son intention". C'est le cas lorsqu'un "Programme personnalisé" est établi. Dans ce contexte, l'élève au bénéfice de mesures ordinaires pourra obtenir l'un des deux types de certificat.

Dans les cas où des mesures de pédagogie spécialisée sont accordées, l'adaptation des modalités d'évaluation au sens de l'article 107, alinéa 3, de la LEO et de passation des épreuves de certificat (art. 91, al. 4, LEO), est décidée par le directeur, après avoir consulté la direction régionale de pédagogie spécialisée, conformément aux directives découlant du Cadre général de l'évaluation. L'avis des intervenants de la pédagogie spécialisée doit également être sollicité pour l'adaptation des critères d'évaluation et des conditions de passation des épreuves dans le cadre du secondaire II. Il est à signaler que le cadre posé se doit d'être très restrictif tant dans la reconnaissance du trouble ou de la déficience permettant l'entrée en matière quant à ces adaptations que dans leur importance. Il convient en effet de garantir autant l'égalité de traitement et le maintien des exigences que la prise en compte de la situation de handicap.

Enfin et pour que le système soit complet, le service doit pouvoir intervenir pour faciliter l'accès au cursus secondaire supérieur des élèves ayant bénéficié de mesures de pédagogie spécialisée et, le cas échéant, d'un programme d'études personnalisé. A ce titre, il doit être consulté pour la prise en compte de facteurs ayant nécessité des mesures de pédagogie spécialisée dans la détermination des conditions d'admission aux établissements de l'enseignement postobligatoire. Dans ce contexte, des dérogations aux conditions d'âge pourraient notamment être requises pour des raisons de pédagogie spécialisée.

SECTION II MESURES RENFORCEES DE PEDAGOGIE SPECIALISEE

Art. 33 Demande

Cet article fixe la procédure à entreprendre pour obtenir des mesures renforcées et consacre le rôle des parents. Si les parents doivent formellement faire la demande, ils sont accompagnés dans ces démarches par les professionnels entourant leur enfant.

Il est possible dans des cas exceptionnels, notamment si les parents, contrairement à l'avis de la direction de l'établissement, ne souhaitent pas demander des mesures renforcées, de solliciter un avis de la commission d'évaluation quant à l'opportunité de telles mesures, dans le but le cas échéant de convaincre les parents. Si les parents, contre toute attente, maintiennent leur refus de procéder à une telle demande, mettant ainsi leur enfant en danger, la LProMin trouve application, par la mise en œuvre d'une procédure de signalement.

Art. 34 Procédure d'évaluation standardisée

L'article 6, alinéa 2, de l'Accord intercantonal prévoit que la détermination des besoins individuels se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.

Cette procédure d'évaluation standardisée est propre à mettre en lumière les éléments nécessaires à la détermination du droit à des mesures renforcées conformément à la définition de l'article 12 du projet de loi, dans la mesure où elle tient compte non seulement du sujet, mais aussi de son environnement familial, social et éducatif (approche globale, voir chiffre 9.4.6 ci-avant).

La création de la commission cantonale d'évaluation découle également de l'Accord intercantonal. Il est prévu que la commission soit nommée par le département et déploie ses activités pour l'ensemble du canton, notamment pour garantir une unité de pratique. Elle sera composée de 3 à 5 membres spécialisés dans le domaine de la pédagogie spécialisée dont au moins un enseignant spécialisé, un pédago-thérapeute et un médecin. Le rattachement de cette commission à l'Etat respecte l'exigence

d'indépendance au sens de l'Accord intercantonal, même pour les prestataires étatiques, le but de l'indépendance voulue par l'Accord étant d'éviter l'auto-attribution, lorsque le même thérapeute s'occupe en même temps de l'évaluation et du traitement.

Art. 35 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

Comme prévu à l'article 6, alinéa 1, de l'Accord intercantonal, ce sont les autorités compétentes qui attribuent les mesures. Il s'agit ici de mettre en œuvre cette procédure et de préciser que sur la base de l'évaluation des besoins individuels faite par la commission, le service décide de l'octroi des mesures renforcées de pédagogie spécialisée. La décision d'octroi prononcée par un organe étatique permet ensuite d'ouvrir des voies de recours formelles contre la décision. Ce même organe étatique désigne le ou les prestataires qui peuvent être publics ou privés.

La décision de mesure renforcée prévoyant une prise en charge et une scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée ne détaille pas les prestations de l'article 10 qu'elle englobe, mis à part les mesures auxiliaires qui sont accordées conjointement. En effet, dans la mesure où l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est intégré dans un établissement, il peut bénéficier d'un ensemble de prestations qui y sont proposées et qui sont propres à couvrir ses besoins en matière de pédagogie spécialisée. Cela permet une certaine souplesse pour l'établissement quant à la fréquence et la durée des prestations et quant à leur adaptation à l'évolution de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève. Le projet individualisé de pédagogie spécialisée décrit les besoins éducatifs particuliers qui doivent être pris en compte par des prestations adéquates. Un éventuel recours contre une telle décision de mesure renforcée ne pourrait dès lors pas porter sur les différentes prestations offertes, mais sur le choix d'une scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée en lieu et place d'une solution intégrative.

En revanche, lorsque la décision de mesure renforcée prévoit que l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est intégré dans un lieu d'accueil ou dans une classe de la scolarité ordinaire, celle-ci détaille chaque prestation octroyée en fonction des besoins de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève en matière de pédagogie spécialisée. Chacune de ces prestations peut individuellement être contestée dans le cadre d'un éventuel recours.

Il est important de souligner ici aussi que selon les exigences minimales du droit fédéral, l'enfant n'a pas droit à la formation optimale, voire la plus adaptée, mais à une formation adéquate, jugée suffisante selon l'expérience générale (voir commentaire de l'article 27 et la jurisprudence mentionnée).

Conformément à l'Accord intercantonal, le service propose, dans le cadre de sa décision, l'offre de pédagogie spécialisée qui correspond aux besoins avérés du bénéficiaire. Il mentionne dans sa décision le prestataire qu'il désigne. Si les parents sont entendus, ils n'ont pour autant pas le choix du prestataire. En effet, dans le cadre de son mandat public de formation, le canton reconnaît les établissements qui sont propres à remplir les missions du service et qui respectent les critères de qualité. Le choix du prestataire est dès lors une question principalement organisationnelle, tout comme l'est, par exemple, l'enclassement d'un élève dans un établissement de la scolarité ordinaire.

En cas de refus de mesures renforcées, le service peut émettre une recommandation à la direction de l'établissement scolaire quant à l'opportunité d'une mesure ordinaire d'enseignement spécialisé. Le cas échéant, il appartient au conseil de direction de rendre une décision. Si les prestations à mettre en place sont des prestations de psychologie, de logopédie ou de psychomotricité, la recommandation se fera par voie de service, selon la hiérarchie interne à l'administration, une mention dans le projet de loi n'est dans ce contexte pas nécessaire.

Le troisième alinéa permet une procédure simplifiée provisoire pour l'octroi de prestations dans des cas particuliers, afin de permettre d'octroyer des mesures rapidement sans passer par le processus

d’évaluation. La procédure d’évaluation standardisée normale est ensuite mise en place, afin de rendre une décision finale qui confirmeou met un termeà la mesure en place. Dans ce second cas, le droit à des mesures ordinaires doit être examiné. Les situations particulières visées ici sont principalement les cas d’enfants en âge préscolaire ou d’élèves venant d’autres cantons ou de l’étranger et qui bénéficiaient déjà de mesures.

La procédure simplifiée prévue pour l’évaluation de la reconduction d’une mesure au dernier alinéa est une procédure allégée qui se concentre sur l’évolution de la situation de l'enfant/élève, de ses capacités d'atteindre les objectifs d'apprentissage et d'intégration. Toutes les phases de la procédure d’évaluation sont maintenues, en particulier la phase du préavis. L’instruction est par contre simplifiée, dans la mesure où il est possible de se fonder sur le dossier déjà constitué et que tous les partenaires n’ont pas forcément à être approchés une nouvelle fois.

Art. 36 Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

Il s’agit de définir les lieux de scolarisation des bénéficiaires de mesures renforcées : soit dans un établissement de la scolarité obligatoire, soit dans un établissement de pédagogie spécialisée. A titre exceptionnel, des mesures renforcées sont envisageables, d’une part, à domicile ou en milieu hospitalier, si l’enseignement qui y est dispensé se justifie par l’état de santé de l’élève. L’intention n’est pas ici de faire une exception au champ d’application ne visant que les enfants scolarisés dans le secteur public ou fréquentant les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus, mais bien de tenir compte d’une réalité lorsque des enfants, pour des raisons de santé, ne peuvent se rendre dans de tels établissements et y retourneront si et dès que leur état de santé le leur permet. D’autre part, des mesures renforcées pourront être dispensées aux élèves au bénéfice de mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (mesures de transition), au sens de l’article 82 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr). Cette deuxième exception l’est à double titre : en premier lieu, parce que les mesures renforcées n’ont vocation à s’appliquer à aucune autre forme d’enseignement de la scolarité postobligatoire, dès lors que, hormis pour la transition, les élèves doivent être aptes à remplir les objectifs d’études et, par conséquent, n’entrent pas dans le champ des mesures renforcées deuxièmement, en raison du fait que les soutiens nécessaires aux jeunes de la transition doivent prioritairement être comblés par l’assurance-invalidité au titre d’une formation professionnelle initiale au sens de l’article 16 LAI.

Art. 37 Projet individualisé de pédagogie spécialisée

Il s’agit de fixer, dans la base légale, le principe d’un "projet individualisé de pédagogie spécialisée" pour tous les enfants en âge préscolaire et les élèves bénéficiant de mesures renforcées, ceci afin de conserver dans tous les cas l’ambition de les faire progresser et de permettre un suivi individualisé et pluridisciplinaire des bénéficiaires de pédagogie spécialisée tout au long de leur scolarité. Ce projet individualisé comprend autant les éléments liés à l’enseignement et aux adaptations nécessaires du programme scolaire (programme personnalisé, art. 104 LEO) que les indications pédago-thérapeutiques ou les mesures éducatives, voire médico-thérapeutiques dans certaines institutions (comme par exemple La Cassagne).

Il est à relever que même si, dans la majorité des cas, un programme personnalisé est nécessaire dans le contexte d’une mesure renforcée, il est parfois possible que tel ne soit pas le cas. Il en va notamment ainsi lorsqu’un élève a la capacité de suivre le programme et de remplir les objectifs du plan d’études romand (PER), mais que son atteinte est telle qu’il nécessite une prise en charge au sein d’un établissement de pédagogie spécialisée (par exemple pour certains IMC).

Les parents, en tant que représentants légaux, doivent formellement pouvoir valider le projet individualisé. L’alinéa 5 rappelle ainsi l’importance d’impliquer les parents ou l’élève majeur dans le processus décisionnel pour favoriser la réussite de ce projet.

A l'issue de la scolarité obligatoire, le service en charge de la pédagogie spécialisée remet une certification, sur la base d'un "portfolio", correspondant aux connaissances et compétences acquises. Il est établi par l'établissement de scolarisation, conformément aux modalités définies par le règlement. L'octroi de mesures renforcées ayant pour conséquence une adaptation majeure du projet pédagogique, en principe seul un certificat correspondant à un "programme personnalisé" de la DGEO ou du SESAF, indiquant les objectifs atteints dans le cadre du projet individualisé de pédagogie spécialisée (comprenant d'autres objectifs, notamment pédago-thérapeutiques), pourra être délivré. L'alinéa 6 laisse ouverte la possibilité d'obtenir cependant un certificat "standard" pour les élèves ne nécessitant pas un programme personnalisé.

Art. 38 Mise en œuvre des mesures renforcées

a) au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée

La direction de l'établissement de pédagogie spécialisée désigné lors de l'octroi d'une mesure renforcée est chargée de la mise en œuvre des dites mesures, en collaboration avec la direction régionale. Dans le cadre de la scolarité obligatoire, elle informe chaque année le directeur de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est formellement inscrit. L'information se limitera conformément aux principes de la protection des données aux données utiles à ce titre, le cas de l'élève dont l'intégration dans un établissement de scolarité obligatoire est envisageable à court terme diffère, par exemple, de celui dont l'état de santé ne permet pas de rendre une telle éventualité vraisemblable.

Art. 39 b) au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire dispensant des mesures de transition

La direction de l'établissement scolaire dans lequel s'effectue une mesure renforcée est chargée de la mise en œuvre de cette mesure, en collaboration avec la direction régionale. Conformément à l'article 73, alinéa 3, du RLEO, l'enseignant de classe régulière qui accueille un élève au bénéfice d'une mesure renforcée et son collègue enseignant spécialisé assument conjointement la responsabilité de la mise en œuvre et du suivi scolaire de l'élève et des relations avec ses parents.

Conformément à l'article 100, alinéa 3, de la LEO, le directeur désigne au sein de l'établissement une personne de référence chargée de la mise en place des mesures et de leur suivi, en collaboration avec les instances concernées. Ce peut être la même personne que pour les mesures ordinaires.

Le second alinéa a pour but d'assurer des ressources spécifiques et individuelles aux établissements qui accueillent des bénéficiaires de mesures renforcées, à savoir la mise à disposition de ressources humaines supplémentaires en termes d'enseignants spécialisés et de psychologues, logopédistes ou psychomotriciens. L'avis du directeur et des enseignants est sollicité et pris en compte en ce qui concerne les moyens qui devraient accompagner la mesure (art. 73, al. 2 RLEO).

Le service émet des directives relatives à ces allocations spécifiques de ressources qui peuvent être octroyées notamment en fonction du taux de fréquentation des élèves et de taux de référence d'encadrement, afin de garantir une distribution uniforme des ressources dans chacun des établissements du canton. Il est important de souligner qu'il s'agit principalement d'une aide à l'établissement liée à son organisation et non uniquement à l'élève lui-même.

Il est à noter que pour les élèves au bénéfice d'une mesure de transition, le règlement d'application de la loi énoncera les modalités de mise en œuvre des mesures renforcées.

Art. 40 Suivi des mesures renforcées

La direction régionale, après l'octroi formel des prestations par le service, s'assure de la mise en œuvre des mesures renforcées de pédagogie spécialisée en collaboration avec le lieu de scolarisation du bénéficiaire. Elle assure le lien entre les différentes instances concernées par la scolarisation d'un bénéficiaire de mesures renforcées. En particulier, elle doit s'assurer de la cohérence des mesures proposées sur la durée du parcours de l'enfant. A cet effet, les directions régionales désigneront un

référent par élève chargé du suivi des mesures renforcées, qui reprendra l'un des rôles assumés aujourd'hui par les inspecteurs de l'enseignement spécialisé.

L'alinéa 2 prévoit l'implication des acteurs médicaux aux réunions de réseaux. Il s'agit de poser le principe de l'importance de la collaboration entre les acteurs des domaines pédagogique, pédago-thérapeutique et médical dans la prise en charge des bénéficiaires de mesures renforcées.

Les questions d'organisation seront précisées dans le règlement en adéquation avec les dispositions prévues dans la LEO.

S*ECTION III MESURES AUXILIAIRES DANS LE CHAMP DE LA PEDAGOGIE SPECIALISEE*

Art. 41 Demande

Lorsqu'une demande de mesure auxiliaire est concomitante avec une demande de mesure renforcée, une seule demande est déposée par les parents conformément à l'article 33. Le recours aux compétences de la commission ne se justifiant pas pour les mesures auxiliaires, son préavis n'est pas sollicité, c'est le service qui est seul compétent.

L'article 41 régit la procédure applicable pour le dépôt de la demande dans tous les autres cas de figure, à savoir lorsqu'il existe déjà une mesure renforcée et qu'un besoin de mesure auxiliaire survient ultérieurement ou lorsque la mesure auxiliaire n'est pas accessoire à une mesure renforcée.

Pour les prestations d'aide à l'intégration, c'est le lieu d'accueil ou l'établissement de scolarisation qui établit lui-même la demande après avoir pris l'avis des parents ou de l'élève majeur, respectivement de son curateur. Il s'agit, pour des questions d'organisation, de permettre un accès relativement simplifié à cette prestation.

Pour les prestations de transport et de prise en charge en unité d'accueil temporaire, la demande est adressée par les parents ou l'élève majeur, respectivement son curateur, directement au service.

Par contre, pour les enfants scolarisés dans un établissement de pédagogie spécialisée, la demande de transports émane de cet établissement.

Art. 42 Décision

Le service est l'autorité compétente pour décider de l'octroi de l'ensemble des mesures auxiliaires.

Le règlement délèguera la compétence à la direction régionale d'octroyer une partie de ces mesures.

Il convient de noter que les prestations d'aide à l'intégration ne sont pas octroyées en cas de scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée, ce type de prestations étant inclus dans la prise en charge globale de tels établissements.

Il convient de rappeler également que la prise en charge en unité d'accueil temporaire est en principe accessoire à une mesure renforcée et privilégiée dans les cas où il n'y a pas d'internat, compte tenu du but de cette prestation.

Pour les enfants scolarisés dans un établissement de pédagogie spécialisée, l'organisation des transports est assumée par l'établissement de pédagogie spécialisée.

Chapitre V Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRINCIPES DE FINANCEMENT

Art. 43 Principe général

Suite au retrait de l'assurance-invalidité découlant de la RPT au niveau fédéral et suite à la nouvelle loi cantonale sur les péréquations communales retirant la pédagogie spécialisée de la facture sociale, le financement de la pédagogie spécialisée doit se calquer sur les modes de financement mis en place dans le domaine de la formation.

Le présent projet prévoit donc que l'ensemble de l'offre de pédagogie spécialisée soit financée par l'Etat, dans le cadre du budget alloué par le département, soit principalement les salaires et les

fournitures scolaires, excepté la part qui revient aux communes, conformément à la loi sur l'enseignement obligatoire (art. 130ss LEO), ainsi qu'à l'article 44 du projet de loi. Dans les faits, c'est déjà la situation actuelle.

Art. 44 Participation et subventionnement des communes

Les communes cofinancent les prestations dans la mesure où elles ont la charge de mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaires et de financer les camps et courses d'école.

Cela signifie, en particulier, qu'elles mettent à disposition les locaux et le mobilier pour les psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire et leurs secrétariats. Par ailleurs, lorsque les enfants sont scolarisés dans des établissements de la scolarité obligatoire régulière, les infrastructures (locaux, mobilier et matériel scolaire) liées à l'enseignement spécialisé sont financées par les communes, y compris pour les élèves intégrés qui sont au bénéfice de mesures renforcées. A contrario, lorsque les enfants sont scolarisés dans des établissements de pédagogie spécialisée, le projet ne prévoit aucune facturation aux communes pour des frais d'infrastructure.

Le département établira des recommandations pour les locaux et le mobilier nécessaires à la pédagogie spécialisée mis à disposition par les communes dans les établissements publics, après concertation avec leurs faîtières.

Afin que les solutions intégratives demeurent favorisées (voir article 2 du projet de loi), le canton peut intervenir notamment pour financer l'adaptation de certains locaux existants à des situations de handicap, les nouveaux locaux devant être conformes aux normes d'accessibilité prévues par la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand).

En dérogation à cette disposition et pour compenser les coûts supplémentaires que peut engendrer l'intégration d'élèves bénéficiant de mesures renforcées dans les classes de la scolarité obligatoire, une disposition transitoire prévoit que le Grand Conseil octroiera, par voie de décret, des subventions aux communes durant les premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et de façon dégressive (voir commentaire de l'article 66 alinéa 2).

L'alinéa 2 concerne la commune siège d'une direction régionale. Lorsqu'elle met à la disposition de la direction régionale les locaux administratifs et le mobilier nécessaire, elle obtiendra la participation des autres communes conformément au règlement et à la convention de collaboration intercommunale établie au sens de la loi sur les communes du 28 février 1956.

Cette convention désignera pour le surplus la commune en charge des relations avec l'Etat.

Art. 45 Répartition des ressources financières

Cette disposition est un article générique qui s'inspire du système mis en place dans le cadre de la LEO (art. 25) qui consacre le système d'enveloppe en vigueur depuis une dizaine d'années.

L'alinéa 2 charge le service de s'assurer qu'il soit fait un usage conforme de chaque franc alloué, tant par les établissements de la scolarité obligatoire - pour les ressources servant à financer les MO - que par les établissements de la pédagogie spécialisée et les logopédistes indépendants - dans le cadre de conventions de subventionnement.

Si la répartition des ressources au niveau de la région est adaptée pour les prestations du secteur public, elle ne l'est pas pour les établissements privés reconnus pour lesquels la répartition des ressources se fait par prestataire. La section II du présent chapitre règle de façon spécifique le financement des établissements privés reconnus conformément à la loi sur les subventions. L'article 53 précise en particulier les modalités de contrôle et de suivi des subventions octroyées aux établissements de la pédagogie spécialisée.

Art. 46 Conditions-cadre en matière de prestations de transport

Cet article permet au Conseil d'Etat de fixer des règles d'organisation et de remboursement en matière de transport, dans le but de rationaliser l'organisation des transports et d'en contenir les coûts. Les transports sont organisés de sorte à répondre aux besoins des élèves tout en répondant à des critères économiques et écologiques. Les transports groupés sont privilégiés. L'Etat pourra dans ce cadre, par exemple, établir et imposer aux transporteurs un contrat-type.

Le règlement devra prévoir les conditions et le taux auxquels les tarifs sont indexés.

SECTION II FINANCEMENT DES PRESTATAIRES SUBVENTIONNES

Les articles suivants répondent aux exigences de la loi sur les subventions (LSubv). Ils s'inspirent largement des modifications que le Grand Conseil a adoptées le 20 avril 2010 pour mettre la LProMin en conformité à la LSubv concernant le financement des institutions d'éducation spécialisée.

Art. 47 Catégorie de bénéficiaires

Les principaux bénéficiaires de conventions de subventionnement au sens du présent projet sont les établissements privés de pédagogie spécialisée qui sont reconnus au sens de l'article 19, à savoir qui entrent dans le cadre de la planification et la politique générale en matière de pédagogie spécialisée.

Les centres de compétence sont de même financés par le biais de la convention de subventionnement, tant pour les prestations directes aux enfants en âge préscolaire et aux élèves qui font partie de la décision d'octroi d'une mesure ordinaire ou renforcée, que pour les prestations indirectes.

L'alinéa 2 consacre l'application de la loi sur les subventions aux autres entités de droit public ou de droit privé auxquelles l'Etat délègue des prestations. Pour ces entités, seules des subventions à l'exploitation sont envisageables.

Sous-section I Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Art. 48 Demande de subvention

Le service peut demander toutes les pièces nécessaires à l'octroi des subventions. A noter que pour bénéficier de la reconnaissance, le service aura déjà demandé et obtenu de l'établissement en cause de nombreux renseignements liés aux prestations, à l'organisation et au personnel.

Il convient de relever que certains établissements ont des missions relevant de différents régimes légaux et de la compétence de différents services. Ils peuvent de ce fait bénéficier de plusieurs subventions. Conformément à l'article 16 de la LSubv concernant les subventions multiples, un service sera désigné pour assurer la coordination de la procédure, du suivi et du contrôle.

Art. 49 Durée de la convention

Il est important de souligner que la durée des conventions de subventionnement de 5 ans prévue par cette disposition est une durée maximale laissant ouverte la possibilité de conclure des conventions pour des durées inférieures.

Art. 50 Contenu de la convention

Dans le cadre de la pédagogie spécialisée, les subventions feront l'objet de conventions au sens de la loi sur les subventions et non uniquement de décisions. Dès lors, la convention est écrite et contient tant les dispositions relatives au montant et au versement de la subvention qu'aux objectifs assignés au bénéficiaire et aux moyens de les atteindre.

La convention est primordiale dans la mesure où elle fonde les exigences posées en matière de prestations aux établissements de pédagogie spécialisée en contrepartie des subventions allouées.

Art. 51 Calcul et adaptation des subventions

Les critères quantitatifs et qualitatifs seront précisés dans le règlement. Ils seront déterminés en fonction de clés qui tiennent compte notamment, en s'inspirant de la LProMin et de son règlement, pour les critères quantitatifs : du nombre minimum et maximum de places autorisées, du nombre

minimum et maximum de journées de prise en charge par enfant, du taux d'occupation par type de structure et de la capacité d'accueil d'urgence et, pour les critères qualitatifs : de la garantie des prestations de pédagogie spécialisée proposées, de l'organisation globale de l'établissement ou du taux d'encadrement par du personnel au bénéfice d'une formation reconnue par le service conformément à ses cadres de référence. D'autres critères seront déterminés pour les centres de compétence, dont les actions engagées pour soutenir et encadrer les familles et les professionnels.

L'organisme faîtier auquel il est fait référence dans cette disposition est l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP), soit l'association faîtière réunissant la grande majorité des institutions sociales du canton de Vaud. Dans la mesure où il s'agit de critères techniques concernant les ressources mises à disposition des établissements de pédagogie spécialisées privés reconnus, il ne revient pas aux associations de bénéficiaires d'intervenir.

Un travail de modélisation des allocations de ressources est en cours avec l'IDHEAP, fondé sur l'expérience du canton de St-Gall et les catégories de besoins définies par la faîtière nationale INTEGRAS. On y trouvera un taux d'encadrement par élève et des forfaits pour l'hébergement ou les transports. Ce travail est conduit en étroite collaboration avec l'AVOP. Il est d'autant plus compliqué que, contrairement aux établissements de l'école régulière qui gèrent des grands groupes, chaque enfant ayant droit à des mesures renforcées requiert une prise en charge particulière.

Chaque année, les budgets annuels alloués aux institutions sont négociés avec le service sur la base de la convention de subventionnement en tenant compte du nombre d'enfants, de leurs troubles et du nombre de prestations.

Ces budgets annuels, comme d'ailleurs toute modification de la convention de subventionnement fera également l'objet d'un avenant si elle peut être admise par le service, dans le cas contraire, la convention pourra être révoquée au sens des articles 29ss de la LSubv.

A noter ici pour mémoire qu'en application de la LSubv, il est également possible à l'Etat de procéder à des réductions de subventions pour réaliser l'assainissement financier de l'Etat au sens de l'article 33 de la LSubv. Une telle décision exceptionnelle relève du Grand Conseil.

Art. 52 Dérogation

Cette disposition tend à ancrer, dans le projet de loi, la pratique actuelle. En effet et pour permettre le bon fonctionnement des établissements de pédagogie spécialisée, le douzième du montant de la subvention est versé chaque mois, de sorte que l'entier de la subvention sera versé à la fin de l'année. Il n'est pas envisageable d'attendre le décompte de bouclement pour verser le solde correspondant au 20% de la subvention, ce qui impliquerait que les établissements pourraient manquer chaque année de liquidité et devraient, le cas échéant, emprunter pour la gestion courante.

Art. 53 Devoir d'information et contrôle

Cette disposition permet au département de concrétiser son rôle de haute surveillance au sens de l'article 6, alinéa 4.

Art. 54 Charges et conditions

Les charges et conditions qui seront mentionnées dans le contenu de la convention concernent notamment les exigences en matière de reddition de comptes et d'établissement de budgets/comptes, l'obligation de réviser les comptes ainsi que les exigences en matière du contrôle de la qualité.

Art. 55 Sanctions

Les sanctions prévues en cas de non respect des obligations du bénéficiaire, à savoir tant des objectifs assignés, du devoir d'information et de contrôle que des charges et conditions, figureront dans la convention. Les dispositions relatives à la révocation des subventions (art. 29ss LSubv), y compris la demande de restitution, sont applicables.

Art. 56 Budget et comptes

Cette disposition introduit le principe d'un budget alloué aux établissements de la pédagogie spécialisée sur la base de standards et par allocations de ressources.

Cette méthode de construction du budget devrait déboucher dans les bases réglementaires sur une notion de taux d'encadrement et de forfait pour différentes catégories telles que le personnel technique ou administratif, les frais de fonctionnement ou encore les frais immobiliers. L'allocation de ressources se fait ensuite sur des critères définis en fonction du nombre d'enfants, de leur âge ou encore de leurs difficultés.

Ces éléments seront formalisés dans le cadre de la rédaction du règlement.

Art. 57 Fonds d'égalisation des résultats

Le fonds d'égalisation des résultats a pour but premier de favoriser la bonne gestion, de donner une certaine marge de manœuvre aux établissements de pédagogie spécialisée et d'assouplir l'application du modèle standardisé d'allocation des ressources. Un tel fonds a également été introduit dans la LAIH.

Le système de financement actuel prévoit que les excédents de produits soient restitués à l'Etat, des réajustements sont aussi nécessaires en cas de charges imprévues. Désormais, les éventuels excédents de produits annuels ressortant du compte d'exploitation reconnus par le service pourront être affectés à ce fond et utilisés pour couvrir d'éventuels excédents de charges reconnus par le service ou pour d'autres affectations prévues dans le règlement. Les excédents non reconnus restent couverts par les fonds propres de l'établissement. Les excédents de charges reconnus et qui pourraient être couverts par le fonds peuvent, par exemple, être liés à la maladie d'employés de l'établissement, à l'âge moyen élevé du personnel, à des départs à la retraite, dans la mesure où l'allocation de ressources pour le personnel dépend d'un taux d'encadrement défini. En cas d'insuffisance du fonds d'égalisation du résultat, le règlement peut décider d'une participation de l'Etat à ces charges reconnues.

Le règlement pourra notamment fixer un montant plafond qu'il est possible de verser dans ce fonds, exprimé en pourcentage du budget annuel de chaque établissement de pédagogie spécialisée.

Ce fonds sera inscrit au bilan des établissements de pédagogie spécialisée.

Art. 58 Subventions pour les investissements

Cette disposition prévoit les modes de financement envisagés en cas de participation de l'Etat aux investissements mobiliers et immobiliers des établissements de pédagogie en fonction de la nature et du montant de l'investissement.

A noter que les travaux de maintenance exclus des subventions à l'investissement sont des interventions simples et régulières qui permettent de garantir un bon état de fonctionnement sans modification de la valeur du bâtiment (entretien courant). Ils sont financés par le budget d'exploitation.

Les investissements mobiliers sont pris en charge par le biais d'amortissements reconnus dans les comptes d'exploitation.

Les travaux de rénovation et de mise en conformité sont financés sous forme de versement ou d'amortissement s'ils sont inférieurs au montant en pourcent de la valeur ECA fixé par le règlement ou sous forme de service de la dette s'ils sont supérieurs à ce montant. La planification des investissements prévue par cette disposition a notamment pour but de maintenir la valeur des infrastructures des établissements de pédagogie spécialisée de manière uniforme en permettant d'établir un ordre des priorités.

Par ailleurs, les travaux sur les immeubles propres à apporter une plus-value importante à leur valeur ECA, dont le montant en pourcent de la valeur ECA sera déterminé par le règlement, sont financés conformément à l'article 59 ci-dessous, sous forme de prise en charge du service de la dette. Il en sera

de même des constructions et des acquisitions.

Art. 59 Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts

Dans un souci d'harmonisation, cet article s'inspire des nouvelles dispositions légales intégrées aux modifications de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) et adoptées dans le cadre des modifications de la LAIH.

Cette disposition prévoit le financement des investissements immobiliers exclusivement sous forme de service de la dette. Les emprunts des établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements sont par ailleurs garantis par l'Etat. Ce mode de financement a l'avantage de permettre que l'amortissement de ces investissements figure dans le prix de journée et, le cas échéant, puisse être imputé au réel bénéficiaire, en particulier pour les hors-cantons.

Par analogie avec la solution négociée entre l'AVOP et le DSAS, les établissements de la pédagogie spécialisée sont tenus d'assumer en principe 20% du coût des investissements immobiliers (acquisition, construction, transformation et aménagement) via leurs fonds propres.

Cette disposition tend à simplifier la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat. Elle favorise le suivi par le Grand Conseil des garanties de l'Etat et permet de les octroyer de façon plus efficace, tout en conservant une certaine souplesse, dans le cadre défini par le Grand Conseil.

Ainsi, le Grand Conseil n'est plus appelé à se prononcer objet par objet mais accorde, d'une part, une enveloppe de garantie dont le montant est fixé, dans le projet de loi, à hauteur de 85 millions - montant fixé en regard du volume concerné actuel et de l'analyse faite sur les projets à venir - et il décide, d'autre part, chaque année, lors de la procédure budgétaire, du montant affecté à la couverture des charges d'infrastructure de ces mêmes établissements.

Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat.

La procédure d'attribution par l'Etat de garanties pour les emprunts contractés par des tiers est définie en détail dans une directive administrative (Directive N°26 du 28 octobre 2009). Celle-ci prévoit la collaboration entre les services gérants, les institutions et le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) afin que les conditions d'emprunts à garantir par le Conseil d'Etat soient les plus favorables parmi les offres négociées. Le service gérant est chargé de tenir un inventaire et un échéancier des emprunts garantis.

Art. 60 Participation financière des parents ou de l'élève majeur

Cette disposition donne une base légale permettant de solliciter une participation financière des parents ou de l'élève majeur, le cas échéant de son curateur, pour des prestations sortant du cadre scolaire au sens strict.

Ainsi, d'une part, l'article 137 de la LEO s'applique directement dans les cas où les élèves restent intégrés dans l'école régulière et, d'autre part, par renvoi, pour les élèves dans des établissements de pédagogie spécialisée. Lorsque les enfants en âge préscolaires ou les élèves sont en internat, une participation financière peut également être demandée pour les frais de pensions. Une participation financière des parents peut également être demandée pour couvrir les frais de prise en charge dans une unité d'accueil temporaire.

Il est prévu par ailleurs que les prestations financières de l'assurance-invalidité et du canton destinées, de par leur nature, à couvrir les prestations de l'établissement sont en tout ou partie reversées à l'établissement de pédagogie spécialisée qui prend en charge l'enfant en âge préscolaire ou l'élève.

Le règlement déterminera les prestations en cause et la proportion des prestations qu'il est possible de solliciter.

Sous-section II Autres prestataires

Art. 61 Autres prestataires

Cette disposition a pour but de prévoir les spécificités liées aux subventionnements des autres prestataires mentionnés à l'article 24. Compte tenu de leurs particularités, ces bénéficiaires sont en effet principalement constitués en raison individuelle.

Chapitre VI Protection des données

Art. 62 à 64

Ces dispositions, conformes à la loi sur la protection des données (LPrD), doivent permettre le traitement des données personnelles des bénéficiaires de prestations de pédagogie spécialisée conformément au principe de la proportionnalité, à savoir que ne sont traitées que les données nécessaires et pertinentes à l'application du projet de loi. Elles sont harmonisées avec les lois applicables aux partenaires du Service : LEO, LProMin, LASV…

Art. 64 Transmission de données

La transmission des données sensibles collectées dans le cadre de l'application du projet de loi ne peut se faire, conformément aux principes de la protection des données, qu'entre les professionnels impliqués dans le cadre de la prise en charge et que pour les données nécessaires au tiers bénéficiaire de la transmission. De plus, cette transmission n'est en principe possible que si les parents en donnent leur accord.

Le principe doit impérativement rester celui de l'accord des parents, voire de l'élève s'il a la capacité de discernement. Dans les cas où il ne peut être obtenu, le règlement et des directives devront permettre de définir de façon univoque la nécessité de transmettre des informations pour le bien de l'enfant et par souci d'efficience.

Ainsi, par exemple, une dérogation au principe de l'accord des parents peut être prévue par le règlement, dans le cas où les parents contrairement à l'avis de la direction, ne souhaitent pas demander des mesures renforcées. Dans une telle situation, la commission d'évaluation saisie conformément à l'article 33, alinéa 2, pourrait, sans l'accord des parents, demander l'avis d'autres professionnels pour évaluer la nécessité d'une prise en charge et, le cas échéant, retourner vers les parents avec des arguments pertinents.

Il est important de préciser que les dispositions spécifiques sur le secret professionnel et le secret de fonction prévues notamment par la loi fédérale sur les professions de la psychologie et la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud sont applicables.

Chapitre VII Recours, dispositions transitoires et finales

Art. 65 Recours au département

Cette voie de recours au département permet à l'autorité hiérarchique supérieure de revoir le bien-fondé des décisions. Au-delà de la voie de recours au département, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) prévoit que toute décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 66 Dispositions **transitoire**s

Le travail de reconnaissance des établissements de pédagogie spécialisée et la mise en œuvre complète de la loi sur les subventions devra se faire de façon approfondie (alinéa 1er).

La disposition transitoire figurant au second alinéa prévoit que le Grand Conseil octroiera aux communes, par voie de décret, durant les premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et de façon dégressive, des subventions pour compenser les coûts supplémentaires à leur charge au sens de l'article 44, alinéa 1, lettre b), liées à l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures renforcées Cette prestation pécuniaire aura la forme d'un forfait multiplié par le nombre d'élèves intégrés dans les classes ordinaires de la commune. En cas de collaboration intercommunale au sens de l'article 37 de la

LEO, le versement se fera auprès de l'entité supra communale désignée par la convention intercommunale relative à l'établissement concerné. Cette subvention a principalement pour but d'éviter que l'argument financier soit un obstacle à l'intégration. Ce versement forfaitaire, négocié avec les faîtières des associations de communes (UCV et AdCV), permettra de compenser dans un premier temps les quelque 900'000 francs actuellement versés par le canton pour les seules COES. Elle permettra aux communes de préparer l'absorption du financement pour les années à venir, étant entendu que le nombre d'élèves intégrés au jour de l'entrée en vigueur de la loi – principalement ceux des COES - se stabilisera par la suite. Le principe de la prise en charge des locaux par les communes, repris de la LEO, retrouvera une application pleine et entière en l'espace de dix ans.

Art. 67 Disposition abrogatoire

Disposition standard.

Art. 68 Entrée en vigueur

Disposition standard.

[1]Commentaire des dispositions, Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, CDIP p. 11 (commentaire de l'article 6 de l'Accord)

[2]L'activité décrit l'accomplissement d'une tâche ou d'une action par une personne. Les limitations d'activité désignent les difficultés qu'une personne peut rencontrer pour mener une tâche. Reportée dans le domaine de la scolarité, l'illustration d'une activité peut être : lire, parler, écrire, se déplacer, etc.

[3]La participation est l'implication d'une personne dans un domaine ou respectivement dans une situation de la vie réelle, compte tenu de ses capacités physiques, psychiques ou mentales, de ses fonctions organiques et structures anatomiques et des facteurs contextuels (facteurs personnels et facteurs environnementaux). Les restrictions de participation désignent les obstacles qu'une personne peut rencontrer pour agir dans une situation de la vie réelle. A titre d'exemple, un élève vivant avec une déficience physique qui réduit sa mobilité, ne pourra pas participer à une situation de vie scolaire sans qu'un aménagement physique de l'environnement ne soit prévu et/ou qu'il ne bénéficie de l'aide d'une équipe spécifique. Un élève non lecteur ne pourra pas non plus participer à une activité de lecture en classe sans un soutien pédagogique spécifique.

[4]ATF138I162

18 CONSEQUENCES

18.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les nouvelles dispositions constitutionnelles ainsi que l'Acord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée rendent indispensable l'élaboration au niveau cantonal d'un concept de pédagogie spécialisée qui fixe l'organisation des mesures de pédagogie spécialisée pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans. Le projet de loi se conformeaux conditions cadres de l'Accord intercantonal et utilise les instruments y définis : terminologie, standards de qualité, procédure d'évaluation standardisée.

Le projet de loi prévoit l'abrogation de l'actuelle loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé. Il se situe dans le continuum de la LEO dont il constitue une loi spéciale. Des dispositions transitoires ont été adoptées afin de prévoir l'intérim entre l'entrée en vigueur de la LEO et de celle du projet de loi, en particulier en ce qui concerne les prestations PPLS.

18.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Comme indiqué plus haut (chap. 10.2) et conformément aux intentions du Conseil d'Etat énoncées dans le cadre de son Programme de législature, l'intention est d'augmenter de 12 millions un budget de 250, soit moins de 5%.

Le déploiement progressif de la LPS, par année scolaire, sous réserve des décisions budgétaires, tiendra compte de la pression de la demande et des possibilités d'y répondre avec du personnel qualifié (voir la planification présentée dans le tableau figurant au chapitre 10.2).

Par souci de transparence, il convient de mentionner également, à titre d'effet non lié à la LPS, la mise en œuvre de la CCT unique dans le domaine social (1 million dans le budget 2014 du SESAF) et plus particulièrement les discussions en cours pour réduire le différentiel entre certains salaires du parapublic et du public posant de sérieux problèmes de recrutement (enseignants spécialisés).

18.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

A l'échelle d'une politique publique d'environ 250 millions de francs, les risques sont mineurs et le projet, en cadrant le champ des prestations, des ayants-droit, des processus d'octroi, réduit les incertitudes pour ce que le Conseil d'Etat peut maîtriser. Cependant, le fait que la Caisse cantonale de l'AVS ait évoqué l'hypothèse de ne plus considérer les logopédistes indépendants commede "vrais indépendants", en particulier lorsqu'ils n'ont que l'Etat commemandant, a été longuement évalué. Mais dans la mesure où des caisses d'autres cantons admettent le statut querellé chez nous, et défendu par les associations professionnelles, la solution retenue minimise les risques mais sans les exclure totalement.

18.4 Personnel

La LPS constitue un important chantier organisationnel, vu la régionalisation, ayant des conséquences importantes en termes de gestion des ressources humaines (cf. fusion des Offices, nouveaux cahiers des charges, etc.). Pour le surplus, au fur et à mesure que le budget permettant l'extension souhaitée des prestations aura été accordé, des engagements seront requis, la majorité de la douzaine de millions étant constituée par les postes.

18.5 Communes

La LPS n'a globalement pas de conséquences pour les communes et les conséquences marginales ont été négociées avec leurs faîtières.

18.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Un important travail concernant les transports des enfants a déjà permis une optimisation de ces derniers ayant permis d'économiser plus d'un million de francs sur 11 millions. La régionalisation envisagée devrait permettre de poursuivre la rationalisation en la matière et de renforcer le principe de la scolarisation proche du lieu de domicile, en particulier en promouvant les solutions de scolarisation inclusives chaque fois que cela est possible. Le tout ayant un impact non négligeable au plan énergétique.

Par ailleurs, les mécanismes de subventions pour l'entretien du patrimoine immobilier visent à permettre un assainissement régulier du parc.

18.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Comme indiqué dans les "Conséquences financières" (chap. 18.2), la LPS constitue une action phare (n°3.2.) dudit Programme.

Par sa centration sur le principe de proximité, consacré notamment par la régionalisation de la

pédagogie spécialisée et l'appui aux lieux de (pré-)formation : crèches, écoles, la LPS va dans le sens des objectifs du PDCn.

18.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La présente loi constitue à la fois en droit et en fait une mise à niveau de l'ancienne législation (Loi sur l'enseignement spécialisé de 1977). Ceci en particulier pour régler les relations avec les institutions de pédagogie spécialisée (132.7 millions) ou la logopédie indépendante (15.8 millions).

18.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Globalement l'organisation prévue par la LPS est conforme à la régionalisation actuellement en place dans le systèmede formation.

Et par rapport à l'attente réaffirmée par le Grand Conseil (cf. Détermination du 26.3.2013 contre les fermetures ou centralisations non concertées), l'évolution envisagée de l'organisation devrait pleinement satisfaire les différentes régions, tout en permettant quelques regroupements de secrétariats "historiques" n'ayant pas la taille critique pour assurer des heures d'ouverture et une réponse adéquate à l'ensemble des questions possibles des familles. Les découpages régionaux correspondent pour l'essentiel à ceux de la DGEO (89 établissements scolaires réunis en 9 régions).

Au sein du SESAF, cela signifie que, pour renforcer la proximité des lieux de décision et de mise en œuvre, les deux offices actuels (OES et OPS) seront remplacés par des entités régionales, dont les directrices ou directeurs constitueront également le conseil de direction cantonal, sous l'égide du chef de service et de son état-major resserré.

18.10 Incidences informatiques

La DSI a été associée à l'élaboration du projet, afin que les incidences informatiques soient intégrées dans l'architecture fonctionnelle telle qu'elle a été modélisée pour l'école en général (RELEV, LAGAPEO & NEO), avec l'intention de procéder à une modélisation spécifique aux besoins requis par la pédagogie spécialisée dès cet automne. S'agissant de la procédure d'accès aux mesures renforcées, il est prévu par l'Accord intercantonal qu'elle sera standardisée (ci-après PES) et informatisée (e-PES). Une phase pilote est prévue dès décembre 2013 sur un développement réalisé et hébergé dans le canton de Vaud, de sorte que la maîtrise du projet est bien garantie. Notons que le secteur parapublic subventionné est aussi en train de réaliser – dans le cadre du budget usuel – une plateforme unique qui devra être interfaçable avec celle de l'Etat. De même, la volonté de développer la cyber-administration (e-formulaires) est bien présente.

Financièrement, la DSI a estimé qu'il n'était pas possible de chiffrer les besoins à ce stade, mais qu'il est à prévoir qu'un crédit d'étude, voire cas échéant un décret d'investissement pour le développement informatique, soit requis, ceci afin de construire un système d'information répondant aux exigences de la LPS, intégré au socle DSI et capable d'échanges avec les SI DGEO, voire les SI du secteur parapublic.

18.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La présente LPS consacre la fin des dispositions transitoires et la mise en œuvre de l'Accord intercantonal adopté pour donner suite à la RPT dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

18.12 Simplifications administratives

La LPS constitue une opportunité unique pour :

- mettre en place un système d'allocations de ressources propre à responsabiliser les directeurs d'établissements scolaires publics ou privés subventionnés ;
- revisiter le processus d'octroi des prestations et les outils d'évaluation afférents, afin

notamment d'éviter les prises d'informations redondantes ;
- rapprocher le système d'information de celui mis en place dans le cadre du schéma directeur de la DSI ;
- simplifier le processus de facturation de la logopédie indépendante ;
- réduire le nombre de petits secrétariats isolés hérités suite à EtaCom.

18.13 Autres

Néant.

19 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil

- d'adopter le projet de loi sur la pédagogie spécialisée ci-après ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Bernard Borel pour l'amélioration et la clarification de la prise en charge financière des troubles du langage et de la communication dans le préscolaire (06_POS_195) ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Bernard Borel et consorts pour une prise en charge optimale des enfants sourds (06_POS_225) ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Catherine Labouchère et consorts – Les conséquences de la RPT en matière de prestations de pédagogie spécialisée, notamment en matière logopédique – un bilan est nécessaire (11_POS_243) ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Elisabeth Ruey-Ray demandant un état des lieux de la prise en charge des enfants autistes dans le canton de Vaud et des soutiens accordés à leurs familles et une analyse de la possibilité de développer des Unités d'accueil temporaire (UAT) aptes à accueillir notamment des adolescents (11_POS_303) ;
- de prendre acte de la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Roulet - l'accueil parascolaire pour tous (11_INT_548) ;
- de prendre acte de la réponse du Conseil d'Etat à la détermination Laurence Cretegny sur la mise en place d'un soutien aux élèves scolarisés et en formation professionnelle souffrant d'un trouble cognitif spécifique "dys" (12_INT_051).

Annexe I : Liste des abréviations

Abréviations	Significations
AdCV	Association de Communes vaudoises
AI	Assurance-invalidité
ALogo	Arrêté réglant jusqu'à fin 2013 l'octroi et le financement des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVOP	Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CCT	Convention collective de travail
CDIP	Conférence des directeurs cantonaux de l'Instruction publique
CES	Commission de l'enseignement spécialisé
CIF	Classification Internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé
CIF-EA	Classification Internationale du fonctionnement,du handicap et de la santé pour enfants et adolescents
CIIS	Convention intercantonale relative aux institutions sociales
CIIP	Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin
CIM-10	Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes
Classe D	Classe de développement
Classe TEM	Classe transition école-métiers
CLPS	Conférence latine de la pédagogie spécialisée
CO	Code des obligations
COES	Classes officielles d'enseignement spécialisé
COPIL	Comité de pilotage
Cst féd.	Constitution fédérale
DECFO-SYSREM	Description des emplois et classification des fonctions Nouveau système de rémunération
DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DFS (anc. DECS)	Département de la formation et de la sécurité (Valais)
DGEO	Direction générale des écoles obligatoires
DGEP	Direction générale de l'enseignement postobligatoire
DICS	Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (Fribourg)
DIP	Département de l'instruction publique (Berne)
DSAS	Département de santé et de l'action sociale
DSI	Direction des systèmes d'information
ECA	Etablissement cantonal d'assurance
ECES	Ecole cantonale pour enfants sourds
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ES	Enseignement spécialisé
EtaCom	Projet Etat - Communes pour la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes
ETP	Equivalent temps plein
GT	Groupe de travail
IDHEAP	Institut des hautes études en administration publique
IMC	Infirmité motrice cérébrale
INTEGRAS	Association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée

Abréviations	Significations
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAIH	Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées
LAJE	Loi sur l'accueil de jour des enfants
LAPRAMS	Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale
LASV	Loi sur l'action sociale vaudoise
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LEO	Loi sur l'enseignement obligatoire
LEPr	Loi sur l'enseignement privé
LES	Loi sur l'enseignement spécialisé
LFin	Loi sur les finances
LHand	Loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés
LIJBEP	Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés
LIPPI	Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
LOCE	Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat
LPA-VD	Loi sur la procédure administrative
LPers-VD	Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud
LProMin	Loi sur la protection des mineurs
LPFES	La loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public
LPrD	Loi cantonale sur la protection des données
LPS	Loi sur la pédagogie spécialisée
LS	Loi scolaire
LSubv	Loi sur les subventions
MCDI	Maître de classe de développement itinérant
MO	Mesures ordinaires
MR	Mesures renforcées de pédagogie spécialisée
nLAIH	Nouvelle loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées
OES	Office de l'enseignement spécialisé
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OIT	Office de l'information sur le territoire
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OPE	Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants
OPS	Office de psychologie scolaire
OPTI	Organisme pour le Perfectionnement scolaire, la Transition et l'Insertion professionnelle
PER	Plan d'études romand
PES	Procédure d'évaluation standardisée
PHARE	Prestations de relève à domicile et de soutien aux proches
PISA	Programme international pour le suivi des acquis des élèves
PPL	Psychologie, psychomotricité et logopédie
PPLS	Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire
PRUP	Institution privée reconnue d'utilité publique
PT	Pédago-thérapeutique
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RLEO	Règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire
RPT	La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SASH	Service des assurances sociales et de l'hébergement
SCES	Séminaire cantonal sur l'enseignement spécialisé

Abréviations	Significations
SEI	Service Educatif Itinérant
SESAF	Service de l’enseignement spécialisé et de l’appui à la formation
SI	Système d’information
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociales
SPJ	Service de protection de la jeunesse
SPS	Soutien pédagogique spécialisé
T 1	Transition 1
TEM	Transition école métier
UAT	Unité d’accueil temporaire
UCV	Union des Communes Vaudoises
UNESCO	Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture
URSP	Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques

Annexe II : Etat de la mise en œuvre de l'Accord intercantonal en Suisse occidentale

A titre illustratif, les travaux de coordination romands auxquels le Canton participe activement permettent de signaler :

Berne

Il existe à titre transitoire un *Guide 2009 de la scolarisation intégrative*, valable tant que la stratégie cantonale n'est pas sous toit. Dans sa stratégie 2010 - 2015, le gouvernement bernois a émis le souhait d'un travail commun entre le Département de l'instruction publique (DIP) et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Il faut préciser que l'enseignement spécialisé institutionnel dans le canton de Berne relève de l'Office des personnes âgées et handicapées, sous l'égide de la Direction de la santé. L'essentiel des nouveautés en réflexion réside la collaboration entre l'instruction publique et la santé publique par notamment l'attribution de ressources au niveau régional, qui serviront à couvrir la demande en soutien spécialisé (concerne les enfants et adolescents souffrant de troubles mentaux ou d'autisme infantile précoce scolarisés de façon intégrative, ainsi que les enfants et adolescents présentant un syndrome d'Asperger, de graves troubles cognitifs et/ou de graves troubles de la personnalité dans des classes régulières). Les directives pour les évaluations ainsi que l'ordonnance gérant l'intégration devront être revues. La direction de la santé s'occupera donc des mesures renforcées, laissant ainsi les autres mesures à la direction de l'instruction publique. La mise en oeuvre d'une nouvelle législation est envisagée pour 2015, le canton de Berne n'ayant pas encore ratifié l'Accord intercantonal.

Fribourg

Issu de 14 groupes de travail sectoriels, le concept cantonal de pédagogie spécialisée a été mis en consultation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS), le 31 août 2012.
Le concept mis en consultation décrit le contenu, l'organisation et le financement des mesures de pédagogie spécialisée à l'intention des jeunes de 0 à 20 ans domiciliés sur le territoire du Canton de Fribourg ayant des besoins particuliers de formation.
Il sera mis en place progressivement dès la rentrée scolaire 2014 en tenant compte des possibilités financières de l'Etat. Les règles qui prévalaient sous l'égide de la loi sur l'assurance invalidité (LAI) continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.[1]

Genève

Le département de la formation avait 5 ans pour élaborer un concept cantonal, à partir de la loi du 14 novembre 2008 sur l'intégration des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) entrée en vigueur le 1er janvier 2010. En janvier 2011, les contrats de prestations étaient prêts. Mais une délicate négociation canton-communes était en cours en vue de faire financer par les communes les constructions, l'entretien et le fonctionnement des bâtiments nécessaires à l'enseignement spécialisé dispensé à des élèves de l'âge de l'école primaire, non scolarisés dans un établissement ordinaire (structures de jour et résidentielles publiques et subventionnées). Au plan pédagogique, un groupe de travail est chargé de la finalisation du concept. Le règlement d'application de la LIJBEP a été adopté par le Conseil d'Etat le 21 septembre 2011. Il concrétise à la fois les dispositions de la LIJBEP et celles de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. D'autre part, le canton de Genève met en œuvre depuis la rentrée scolaire 2011, à titre expérimental, l'accompagnement d'enfants en situation de handicap par des auxiliaires de vie scolaire en reconversion professionnelle, en collaboration avec Pro Juventute.

Valais

Le concept cantonal de pédagogie spécialisée a été mis en consultation en 2010. La deuxième phase est en cours, sous une nouvelle organisation et sous mandat du Chef du Département de la formation et de la sécurité (DFS, anciennement Département de l'éducation, de la culture et du sport). Le Conseil d'Etat a pris connaissance d'une seconde mouture du concept cantonal le 17 avril 2013. Dans le Valais romand, d'autres projets partiels sont en cours. Adoption de la loi sur le statut et de la loi sur le traitement du personnel enseignant. Loi sur l'enseignement aux degrés primaire et enfantin : les travaux ont débuté.

[1] Le projet peut être consulté sous :
http://www.fr.ch/cha/files/pdf46/Concept_pedagogie_specialisee_FR_27_08_2012.pdf

Neuchâtel

En novembre 2012, le Conseil d'Etat neuchâtelois a présenté le projet de ratification de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Le Grand Conseil a ratifié l'Accord le 29 janvier 2013. Outre un rappel des éléments essentiels de l'Accord, le projet décrit les principales transformations pour le système scolaire neuchâtelois.

Jura

Le 28 août 2012, le Gouvernement du canton du Jura a présenté au Parlement le projet de ratification de l'Acord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.
Le 30 janvier 2013, le Parlement du Canton du Jura a décidé d'y adhérer. Il a parallèlement adopté les modifications de la loi scolaire découlant de cette ratification. Ces modifications portent notamment sur la mise en conformité de la terminologie et la mise à jour de l'offre de base proposée par le canton. En outre, une nouvelle disposition attribue la compétence au Gouvernement d'approuver leur concept cantonal de pédagogie spécialisée.

Tessin

Le canton du Tessin a adopté le 15 décembre 2011 la loi sur la pédagogie spécialisée. Le règlement d'application de la loi sur la pédagogie spécialisée a été adopté le 26 juin 2012. Ces bases légales mettent les prestations de pédagogie spécialisée en conformité avec les dispositions de l'Accord intercantonal. La mise en oeuvre de la *"Legge sulla pedagogia speciale"*[2] a pour conséquence un travail avec tous les partenaires, puisqu'il s'agit notamment d'établir des conventions avec les pédago-thérapeutes privés. Ainsi, pour les logopédistes ou les psychomotriciennes, la convention se fait avec l'association. De même, des négociations sont en cours pour la reconduction des conventions avec les institutions privées reconnues d'utilité publique. Et le canton s'attache également à mettre sur pied la commission PES (composée de : médecin - enseignant spécialisé - psychologue - représentant du Département) pour l'accès aux mesures renforcées.

[2]http://www4.ti.ch/fileadmin/DECS/DS/UES/documenti/Progetto_di_legge/Legge_sulla_pedagogia_speciale_15dicembre2011.pdf

PROJET DE LOI
sur la pédagogie spécialisée

du 18 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 62, al. 3, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

décrète

Chapitre I Dispositions générales

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

[1] La présente loi définit l'offre en matière de pédagogie spécialisée et détermine les modalités de sa mise en œuvre.

[2] Elle règle, en complément de l'Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après : l'Accord intercantonal) et de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (ci-après : LEO), l'action de l'Etat en la matière.

Art. 2 Buts de la pédagogie spécialisée

[1] La pédagogie spécialisée vise à favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui des bénéficiaires, en vue de leur meilleure participation sociale possible.

[2] Elle concourt à la meilleure adaptation possible du contexte de prise en charge et de scolarisation.

[3] Elle contribue à la valorisation et au développement des compétences de l'ensemble des professionnels du système public de formation vaudois.

Art. 3 Principes de base

[1] La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation.

[2] Les solutions intégratives d'accueil préscolaire et de scolarisation sont privilégiées, et ce, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation des structures concernées.

[3] Les méthodes d'intervention de pédagogie spécialisée sont fondées sur l'activation et le développement des ressources de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève ainsi que celles de son environnement familial, scolaire et social.

[4] Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; l'article 60 est réservé.

[5] Les parents sont associés aux procédures de décision relatives à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 4 Champ d'application

[1] L'offre en matière de pédagogie spécialisée s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier découlant d'un trouble ou d'une déficience.

[2] Elle ne s'adresse pas aux élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr), ni aux élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire, excepté pour les prestations visées à l'article 10, alinéa 1, lettre d.

Art. 5 Définitions et terminologie

[1] Dans la présente loi, il faut entendre par :

a. enfant en âge préscolaire : un enfant qui ne remplit pas les conditions d'âge d'admission à l'école obligatoire ou qui bénéficie d'une dérogation d'âge au sens de l'article 57 LEO ;
b. élève : un enfant ou un jeune qui suit sa scolarité dans un établissement de la scolarité obligatoire, postobligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée ;
c. parents : le ou les détenteurs de l'autorité parentale ou tout autre représentant légal ;
d. trouble : une perturbation du développement ou de la santé, ou une altération de la capacité d'apprentissage ;
e. trouble invalidant : un trouble grave et durable caractérisé par l'importance des limitations qu'il implique ;
f. déficience : une altération d'une ou des fonctions organiques ou de la structure anatomique, sous forme d'écart ou de perte importants par rapport aux normes communément reconnues.

[2] Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION II ORGANES ET AUTORITÉS COMPÉTENTS

Art. 6 Département en charge de la formation

[1] Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente en matière de pédagogie spécialisée.

[2] Il définit la politique générale de pédagogie spécialisée avec l'appui de la commission consultative cantonale.

[3] Il analyse les besoins du canton en matière de pédagogie spécialisée, détermine et planifie l'offre de prestations nécessaire à l'exécution de la présente loi.

[4] Il exerce la haute surveillance sur les prestataires de pédagogie spécialisée qu'il subventionne.

Art. 7 Service en charge de la pédagogie spécialisée

[1] Le service en charge de la pédagogie spécialisée (ci-après : le service) développe une vision prospective de la pédagogie spécialisée en s'appuyant sur les commissions de référence.

[2] Outre les tâches et compétences prévues par la loi, le service accomplit en particulier les missions suivantes :

a. il assure un accès équitable aux prestations sur l'ensemble du canton ;
b. il met en place une référence métier pour les professionnels de la pédagogie spécialisée ;
c. il exerce le contrôle de la qualité des prestations du secteur public ;
d. il assure la coordination des prestations de pédagogie spécialisée, en étroite collaboration notamment avec les services en charge de l'enseignement, de la protection de la jeunesse, de l'aide sociale et de la santé publique et avec l'assurance-invalidité.

[3] Il a la responsabilité de la gestion, de l'organisation, des finances et de l'équipement dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

[4] Il exerce la fonction de bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 de l'Accord intercantonal.

[5] Il exerce, en outre, les tâches et compétences que le département peut lui déléguer, en application de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE).

Art. 8 Commission consultative cantonale

[1] Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de la pédagogie spécialisée.

[2] Elle est constituée notamment de représentants des parents, des personnes en situation de handicap, des professionnels de la pédagogie spécialisée et de l'école régulière et des prestataires, en particulier du parapublic. Elle est composée de 20 à 30 personnes.

[3] Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du département.

[4] Elle donne en particulier un avis au département sur la mise en œuvre de la présente loi et de son règlement, ainsi que sur les modifications y relatives.

[5] Le Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 9 Commissions de référence et interservices

[1] Le service constitue des commissions de référence par domaine de troubles et de déficiences, réunissant notamment des représentants des hautes écoles, des centres de compétence, des établissements d'enseignement et des associations concernées.

[2] Les commissions de référence ont les compétences générales suivantes :

a. elles assurent la veille scientifique et technique dans leur domaine de spécialisation ;
b. elles assurent le lien entre le savoir académique et les pratiques du domaine de la pédagogie spécialisée.

[3] Sur mandat du service :

a. elles participent à l'élaboration de formations pour les professionnels des établissements de pédagogie spécialisée et de l'école régulière, notamment en termes de formation formelle ou non formelle ;
b. elles peuvent conduire ou participer à des recherches appliquées ;
c. elles peuvent l'appuyer, notamment dans l'élaboration de ses directives ou recommandations pratiques.

[4] Le service met également en place des commissions interservices chargées des thématiques transversales liées à la prise en charge des enfants en âge préscolaire ou des élèves.

Chapitre II Offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRESTATIONS DIRECTES

Art. 10 Prestations directes

[1] Les prestations de pédagogie spécialisée propres à couvrir les besoins éducatifs particuliers au sens de la présente loi sont les suivantes :

a. l'éducation précoce spécialisée : prestation sous forme d'un soutien préventif et éducatif ou de stimulation adéquate dispensée de la naissance jusqu'au plus tard six mois après l'entrée dans la scolarité obligatoire, dans un contexte familial ou dans un lieu d'accueil au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

(ci-après : LAJE) ;

b. l'enseignement spécialisé : prestation d'enseignement dispensée de manière individuelle ou collective sous formed'interventions didactiques et méthodologiques spécifiques élaborées en fonction des caractéristiques, des troubles et des déficiences de l'élève et agissant sur son contexte de formation ;
c. la psychologie : prestation sous la forme de conseil ou de soutien fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'élève, dont le développement psychologique, relationnel ou le fonctionnement cognitif est perturbé, les moyens de rétablir son processus évolutif psychologique et relationnel, et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;
d. la logopédie : prestation sous la forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités communicatives ou langagières sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif langagier et communicationnel et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;
e. la psychomotricité : prestation sous forme de conseil ou de traitement fondée sur les méthodes scientifiquement reconnues visant à donner à l'enfant en âge préscolaire ou à l'élève, dont les capacités psychomotrices sont perturbées, les moyens de rétablir leur processus évolutif dans le domaine psychomoteur et ainsi de pouvoir accéder aux apprentissages ;
f. la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans un établissement de pédagogie spécialisée ;
g. la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire ;
h. l'aide à l'intégration : prestation sous forme de soutien aux gestes quotidiens ;
i. les transports nécessaires entre le domicile, le lieu de scolarisation et le lieu où sont dispensées les prestations prévues par les lettres a à f ci-dessus.

[2] Lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, le service peut, en lieu et place des prestations ci-dessus, financer d'autres prestations reconnues scientifiquement et qui permettent d'atteindre les mêmes buts, si elles ne sont pas entièrement couvertes par un autre financement public ou privé. Une directive du département définit les prestations concernées.

[3] Les prestations directes sont octroyées sous forme de mesure.

Art. 11 Mesure ordinaire de pédagogie spécialisée

[1] Une mesure ordinaire de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à e.

[2] Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves, pour lesquels il est établi :

a. avant le début de la scolarité, que leur développement est limité ou qu'il est compromis dans une mesure propre à entraver leur capacité à suivre l'enseignement de l'école régulière ;
b. durant la scolarité obligatoire, voire au-delà, qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement ou leurs possibilités de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école régulière, sans soutien spécifique.

[3] Elle doit être propre à réduire les conséquences du trouble.

[4] Elle peut être donnée individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques.

[5] Le règlement définit les critères généraux permettant d'évaluer les besoins éducatifs particuliers et d'établir un ordre des priorités.

[6] Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures ordinaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 12 Mesure renforcée de pédagogie spécialisée

[1] Une mesure renforcée de pédagogie spécialisée comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres a à f, et se caractérise par leur durée ou leur intensité.

[2] Elle s'adresse aux enfants en âge préscolaire et aux élèves pour lesquels il est établi que l'activité ou la participation sont limitées durablement dans leur environnement scolaire ou familial, au point de compromettre leur avenir scolaire ou professionnel, en raison d'une déficience physique, mentale, sensorielle, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble invalidant.

[3] Elle implique un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

Art. 13 Mesure auxiliaire dans le champ de la pédagogie spécialisée

[1] Une mesure auxiliaire comprend une ou plusieurs prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres g à i, et vise à permettre ou à favoriser l'intégration et la participation des enfants en âge préscolaire dans un lieu d'accueil au sens de la LAJE ou des élèves pour des activités scolaires ou parascolaires.

[2] Le besoin d'une telle mesure doit être la conséquence d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

[3] Le règlement fixe les critères d'octroi pour chaque prestation.

[4] Dans le cadre de la scolarité postobligatoire, les mesures auxiliaires sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Art. 14 Mesures préventives

[1] Les prestations de l'article 10, alinéa 1, lettres c à e, peuvent être octroyées sous forme de mesures préventives, lorsqu'elles sont propres à éviter la survenance d'un trouble ou du besoin d'une mesure ordinaire.

[2] Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une mesure préventive.

[3] Les mesures préventives sont brèves. Leur durée est définie par le règlement.

[4] Elles sont soumises à des critères et à une procédure d'accès fixés par le règlement.

SECTION II PRESTATIONS INDIRECTES

Art. 15 Prestations indirectes

[1] Les prestations décrites à l'article 10, lettres a à e, peuvent être dispensées de façon indirecte sous forme de :

a. conseil, soutien ou guidance ;
b. expertise ou actions de formation ;
c. contribution au repérage précoce ;
d. actions d'information et de prévention.

[2] Ces prestations s'adressent aux professionnels qui encadrent des enfants en âge préscolaire ou des élèves, dans le but de leur permettre de mobiliser les ressources complémentaires pertinentes et d'assumer leur mandat de formation, ainsi qu'aux parents qui en font la demande.

[3] Lorsqu'elles sont suffisantes, elles sont préférées à des mesures ordinaires et peuvent s'y substituer ou les compléter.

[4] Le département définit les modalités de mise en œuvre.

Chapitre III Organisation de l'offre et détermination des prestataires en matière de pédagogie spécialisée

Art. 16 Planification

[1] En vue des décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil dans le cadre du budget annuel, le département établit une planification cantonale de l'offre en matière de pédagogie spécialisée nécessaire à la couverture des besoins découlant de l'application de la loi.

[2] Cette planification tient compte notamment du nombre d'enfants et d'élèves scolarisés du canton ainsi que des collaborations intercantonales au sens de l'article 25, alinéa1.

[3] Dans le cadre de la planification, le département décide s'il y a lieu de déléguer l'exécution de prestations, au sens de l'article 10, à des entités de droit public ou privé.

[4] Le département fixe les règles de répartition de l'offre des prestations de pédagogie spécialisée entre les différentes régions.

Art. 17 Régions de pédagogie spécialisée

[1] Les prestations de pédagogie spécialisée sont organisées par région.

[2] La régionalisation prend en compte les découpages administratifs de la scolarité obligatoire.

Art. 18 Directions régionales de pédagogie spécialisée

[1] Au sein de chaque région, le service s'organise en direction régionale assurant une gestion de proximité de l'offre des prestations.

[2] La direction régionale assure le partenariat avec les communes, les lieux de vie enfantine ou de formation de sa région.

[3] Le règlement précise les modalités d'organisation.

Art. 19 Etablissements de pédagogie spécialisée

[1] Dans le cadre de sa planification et de sa politique générale en matière de pédagogie spécialisée, le département reconnaît les établissements privés de pédagogie spécialisée nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre des établissements publics s'ils remplissent les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

[2] Ces établissements de pédagogie spécialisée privés doivent notamment répondre aux exigences suivantes :

a. offrir des prestations de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10 ;
b. accepter tout enfant en âge préscolaire et tout élève que son équipement et sa mission permettent de prendre en charge et de scolariser ;
c. remplir les conditions de l'autorisation d'exploiter de l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE) ;
d. être constitué sous forme d'une association ou d'une fondation à but non lucratif ;
e. respecter les dispositions d'une convention collective de travail existante ou, le cas échéant, les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions d'engagement et de travail selon l'article 23 ;
f. respecter les dispositions légales concernant les installations et constructions adaptées aux personnes handicapées ;
g. respecter les standards de qualité pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ;

h. se conformer aux normes de financement prévues par le service.

[3] Un établissement de pédagogie spécialisée public ou privé reconnu peut se voir confier le rôle de centre de compétence.

Art. 20 Centres de compétence

[1] Les centres de compétence font référence dans la mise en œuvre de prestations spécifiques liées à des déficiences dans les domaines sensoriel, moteur, psychique ou mental.

[2] A ce titre, ils offrent des prestations directes ou indirectes permettant l'intégration d'enfants en âge préscolaire ou la scolarisation d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Art. 21 Personnel de la pédagogie spécialisée
a) Formation

[1] Les prestations de l'article 10, lettres a à e, sont dispensées par du personnel bénéficiant d'une formation initiale spécialisée définie dans le droit fédéral, les règlements de reconnaissance de la CDIP ou par le département.

Art. 22 b) Autorisations

[1] Le personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus engagé pour des tâches de direction est au bénéfice d'une autorisation de diriger délivrée par le département.

[2] Le personnel de ces établissements en charge d'une prestation prévue par la présente loi est au bénéfice d'une autorisation délivrée par le service.

[3] Pour les prestations médicales et paramédicales, le service assure la coordination avec les autres services concernés par la délivrance d'autorisations.

Art. 23 Conditions d'engagement et de travail du personnel des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

[1] Sous réserve de conventions collectives de travail dont le champ d'application a été étendu, le Conseil d'Etat peut poser des exigences en matière de conditions d'engagement et de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus.

Art. 24 Autres prestataires

[1] Dans le cadre de la planification cantonale, le service peut déléguer des tâches aux logopédistes et aux psychomotriciens privés nécessaires pour couvrir les besoins et compléter l'offre publique.

[2] Ils doivent notamment remplir les conditions cumulatives suivantes :

a. offrir une prestation de pédagogie spécialisée au sens de l'article 10, lettres d, respectivement e ;
b. détenir une autorisation de pratiquer délivrée par le département en charge de la santé publique ;
c. détenir un diplôme reconnu par la CDIP, en langue française pour les logopédistes ;
d. bénéficier d'une pratique préalable suffisante ;
e. se conformer aux règles de l'art de la profession ;
f. respecter les directives du service et recourir aux méthodes admises par ce dernier ;
g. se conformer au barème du département.

[3] Dans les limites fixées à l'alinéa premier, le service peut en outre déléguer des tâches à d'autres types de prestataires qui remplissent les conditions spécifiques fixées par le règlement.

[4] Le choix des prestataires visés par le présent article s'effectue sur la base de leur capacité à respecter les standards de qualités pour les prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée adoptés par la CDIP et à garantir un fonctionnement efficient dans l'accomplissement des tâches déléguées.

Art. 25 Collaborations intercantonales

[1] Le département collabore activement avec les autres cantons, notamment les cantons romands, afin de contribuer à combler les lacunes de l'équipement en institutions pour enfants en âge préscolaire et élèves et d'éviter un suréquipement dans certains secteurs.

[2] Les modalités de financement des prestations entre cantons sont réglées par la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Chapitre IV Accès et suivi des mesures de pédagogie spécialisée

SECTION I MESURES ORDINAIRES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 26 Accès à une mesure ordinaire
a) Prestation d'éducation précoce spécialisée

[1] La demande de mesure ordinaire pour une prestation d'éducation précoce spécialisée est adressée par les parents au prestataire en charge de cette prestation. Le prestataire peut octroyer la mesure pour 6 mois au plus. Le service en est informé.

[2] La demande est accompagnée d'un avis médical.

Art. 27 b) Prestation d'enseignement spécialisé

[1] Le conseil de direction de l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé décide l'octroi d'une mesure ordinaire pour une prestation d'enseignement spécialisé, après avoir entendu les parents et l'élève.

[2] Il désigne le professionnel qui en a la charge.

Art. 28 c) Prestation de psychologie, logopédie et psychomotricité

[1] La demande de mesure ordinaire pour une prestation de psychologie, logopédie ou de psychomotricité est adressée par les parents ou par l'élève majeur auprès de la direction régionale.

[2] Pour les enfants en âge préscolaire, la demande est accompagnée d'un avis médical.

[3] La direction régionale, après évaluation et après avoir entendu les parents et l'élève, décide l'octroi d'une mesure ordinaire.

[4] Elle désigne le professionnel qui en a la charge.

[5] Le règlement définit les conditions supplémentaires d'accès à une prestation de logopédie pour les élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la LEPr ou fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire. Ces prestations sont octroyées dans le cadre du budget disponible.

Art. 29 Accès à une mesure ordinaire de prestations combinées

[1] Un réseau interdisciplinaire établit le besoin de prestations d'enseignement spécialisé combinées avec des prestations de psychologie, logopédie ou psychomotricité, par un bilan pédagogique élargi et préavise l'octroi de la mesure.

[2] Dans ce cas, la décision d'octroi d'une mesure ordinaire est adoptée conjointement par les entités concernées et est cosignée, si elle est notifiée.

[3] Cette décision remplace, le cas échéant, une décision antérieure de mesure ordinaire.

Art. 30 Décision

[1] Les mesures peuvent être octroyées sans notification d'une décision si elles correspondent à la demande des parents ou de l'élève majeur, respectivement si elles ont obtenu leur accord complet.

[2] Les parents ou l'élève majeur peuvent exiger qu'une décision soit rendue.

Art. 31 Mise en œuvre et suivi des mesures ordinaires

[1] La direction de l'établissement est chargée de mettre en œuvre les prestations d'enseignement spécialisé, de les suivre et d'établir un bilan final en concertation avec la direction régionale.

[2] La direction régionale est chargée de mettre en œuvre les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité, de les suivre et d'établir un bilan final.

[3] La direction de l'établissement, respectivement la direction régionale, agit en concertation avec le réseau interdisciplinaire, en cas de prestations combinées au sens de l'article 29.

Art. 32 Evaluation scolaire et certification

[1] La certification est établie selon les dispositions qui s'appliquent dans le domaine de l'enseignement obligatoire et postobligatoire en matière d'évaluation du travail de l'élève.

[2] L'avis des intervenants de la pédagogie spécialisée est pris en compte par les intervenants des ordres d'enseignement concernés, pour l'établissement des programmes personnalisés au sens de l'article 104 LEO, ainsi que pour l'adaptation des critères et des conditions d'évaluation.

[3] Le service définit d'entente avec le service en charge de l'enseignement obligatoire les conditions de promotion et de certification.

[4] L'avis du service est pris en compte par le service en charge de l'enseignement postobligatoire pour la détermination des conditions d'admission aux établissements de cet ordre d'enseignement.

SECTION II MESURES RENFORCÉES DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 33 Demande

[1] Les mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont demandées par les parents auprès de la commission cantonale d'évaluation.

[2] Les professionnels ou le réseau intervenant auprès de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève peuvent exceptionnellement solliciter un avis de la commission avant que la demande des parents ne soit déposée.

[3] Les parents bénéficient des conseils des professionnels intervenant auprès de leur enfant.

Art. 34 Procédure d'évaluation standardisée

[1] Le département institue une commission cantonale d'évaluation et en désigne les membres.

[2] La commission est composée de trois à cinq membres, dont deux professionnels du domaine de la pédagogie spécialisée et un médecin.

[3] La direction régionale instruit la demande de mesures renforcées adressée à la commission, conformément à la procédure d'évaluation standardisée.

[4] La commission rend un préavis sur la nécessité, l'étendue, la nature et le lieu de mise en œuvre des mesures.

[5] Les parents, les professionnels intervenant auprès de leur enfant, y compris ceux du domaine médical, et l'élève lui-même sont entendus dans le cadre de la procédure.

Art. 35 Décision, attribution et réévaluation des mesures renforcées

[1] Sur la base du préavis de la commission cantonale d'évaluation, le service rend une décision d'octroi d'une mesure renforcée de pédagogie spécialisée, ainsi que, le cas échéant, de mesures auxiliaires. Il désigne le prestataire.

[2] La décision d'octroi d'une mesure renforcée dans un établissement de pédagogie spécialisée ne détaille pas les prestations de l'article 10, lettres a à f, qu'elle englobe.

[3] S'il refuse l'octroi d'une mesure renforcée, le service peut émettre une recommandation à l'intention de la direction de l'établissement dans lequel l'enfant est scolarisé, afin que celle-ci se prononce quant à l'opportunité d'une mesure ordinaire.

[4] Le service peut, dans l'attente des déterminations de la commission, prendre des décisions provisoires, tendant notamment au maintien de mesures préexistantes, pour des enfants en âge préscolaire ou des élèves venant d'autres cantons ou de l'étranger.

[5] La reconduite d'une mesure est évaluée au plus tard après deux ans et peut faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Art. 36 Scolarisation des élèves au bénéfice de mesures renforcées

[1] L'élève au bénéfice d'une mesure renforcée est scolarisé dans un établissement de la scolarité obligatoire ou dans un établissement de pédagogie spécialisée.

[2] A titre exceptionnel, des mesures renforcées de pédagogie spécialisée peuvent être octroyées :

a) à domicile ou en milieu hospitalier, lorsque l'état de santé le requiert ;

b) au sein d'un établissement de la scolarité postobligatoire dispensant des mesures de préparation à la formation professionnelle initiale (ci-après : mesures de transition), au sens de l'article 82 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr), si la mesure n'entre pas dans le champ de compétences de l'assurance-invalidité.

Art. 37 Projet individualisé de pédagogie spécialisée

[1] Un projet individualisé de pédagogie spécialisée est déterminé pour chaque bénéficiaire d'une mesure renforcée par une équipe pluridisciplinaire.

[2] Il inclut en principe un programme personnalisé, au sens de l'article 104 LEO, pour les élèves de la scolarité obligatoire.

[3] Les objectifs de développement et d'apprentissage sont adaptés. Ils sont les plus proches possibles des objectifs fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école régulière. Ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève.

[4] Le projet individualisé de pédagogie spécialisée est évalué régulièrement et fait l'objet d'un bilan final.

[5] Les parents sont associés à la mise en place du projet individualisé de pédagogie spécialisée, ainsi qu'à son évaluation.

[6] Pour les élèves de la scolarité obligatoire, une certification correspondant aux compétences acquises est établie par le service selon les modalités définies par le règlement, à moins qu'un certificat sur la base des dispositions de la LEO en matière d'évaluation du travail des élèves puisse être délivré.

Art. 38 Mise en oeuvre des mesures renforcées

a) au sein d'un établissement de pédagogie spécialisée

[1] Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, la mise en œuvre de la mesure renforcée est assurée par cet établissement en collaboration avec la direction régionale.

[2] L'établissement prestataire informe chaque année le directeur de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit, conformément à l'article 56 LEO.

Art. 39 b) au sein d'un établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire dispensant des mesures de transition

[1] La direction de l'établissement est chargée de la mise en œuvre des mesures renforcées, en collaboration avec la direction régionale.

[2] L'établissement qui accueille l'élève bénéficie de ressources spécifiques et individuelles en fonction notamment de taux de référence d'encadrement définis par le service et du taux de fréquentation de l'élève.

Art. 40 Suivi des mesures renforcées

[1] La direction régionale est le garant de la coordination et de la cohérence des mesures renforcées, ainsi que de leur mise en œuvre tout au long du parcours de formation du bénéficiaire.

[2] Dans ce but, les directions d'établissement lui transmettent toutes informations utiles récoltées lors des réunions de réseaux qu'elles organisent avant le début de la scolarité, puis au moins une fois par année et en fin de scolarité, avec les professionnels intervenant auprès de l'élève, y compris ceux du domaine médical.

SECTION III MESURES AUXILIAIRES DANS LE CHAMP DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

Art. 41 Demande de prestations

[1] Après avoir pris l'avis des parents ou de l'élève majeur, le lieu d'accueil ou l'établissement de la scolarité obligatoire ou postobligatoire demande au service les prestations d'aide à l'intégration.

[2] Les parents ou l'élève majeur demandent au service les prestations de transport ou de prise en charge en unité d'accueil temporaire, sous réserve de l'alinéa 3.

[3] Lorsque l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est pris en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée, l'établissement demande au service les prestations de transport.

[4] Des demandes distinctes ne sont pas nécessaires lorsque le besoin d'une mesure auxiliaire intervient en même temps que celui d'une mesure renforcée. L'article 33 est applicable.

Art. 42 Décision

[1] Le service octroie une mesure auxiliaire après évaluation des besoins selon les modalités définies par le règlement.

[2] Pour les transports, le service se fonde sur les conditions fixées à l'article 46.

Chapitre V Financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

SECTION I PRINCIPES DE FINANCEMENT

Art. 43 Principe général

[1] L'offre en matière de pédagogie spécialisée est financée par l'Etat dans le cadre du budget alloué au département.

Art. 44 Participation et subventionnement des communes

[1] Conformément à l'article 27 LEO, les communes mettent gratuitement à disposition :

a. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'activité des psychologues, logopédistes et psychomotriciens en milieu scolaire, ainsi que du personnel administratif qui y est lié ;
b. les locaux et le mobilier adaptés nécessaires à l'accueil des élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée au sein des établissements publics de la scolarité obligatoire.

[2] A titre exceptionnel et dans les limites de ses disponibilités budgétaires, le service peut participer aux frais liés à l'adaptation des locaux existants pour favoriser l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures prévues par la présente loi. Cette subvention est octroyée sous forme de prestations pécuniaires, par décision.

[3]…

[4] La commune siège d'une direction régionale de pédagogie spécialisée met à sa disposition les locaux administratifs et le mobilier nécessaires.

[5] Les communes définissent dans une convention de collaboration intercommunale, au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes, les conditions de leur participation qui ne sont pas fixées par le règlement. A défaut d'entente, le département est compétent pour définir ces conditions en se fondant, le cas échéant, sur les conventions intercommunales des autres régions.

Art. 45 Répartition des ressources financières

[1] Dans le cadre du budget annuel, le service répartit les ressources financières entre les régions et les prestataires de pédagogie spécialisée.

[2] Il veille en particulier à contrôler qu'il est fait un usage conforme des ressources allouées.

Art. 46 Conditions-cadre en matière de prestations de transport

[1] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions-cadre d'organisation et de prise en charge des prestations de transport décrites à l'article 10, alinéa 1, lettre i.

SECTION II FINANCEMENT DES PRESTATAIRES SUBVENTIONNÉS

Art. 47 Catégorie de bénéficiaires

[1] Le service alloue aux établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus des subventions à l'exploitation et à l'investissement pour l'accomplissement des prestations décrites à l'article 10, conformément à la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv).

[2] De même, le service alloue des subventions à l'exploitation aux autres prestataires auxquels des tâches sont déléguées au sens de l'article 24.

Sous-section I Etablissements de pédagogie spécialisée privés reconnus

Art. 48 Demande de subvention

[1] Toute demande de subvention doit être adressée au service par écrit, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

[2] Le requérant doit au minimum joindre à sa demande les comptes et les budgets des exercices précédents et le budget de l'exercice en cours, ainsi qu'un document énumérant et chiffrant toutes les subventions, aides et crédits sollicités.

Art. 49 Durée de la convention

[1] La subvention est accordée par convention pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être renouvelée d'entente entre les parties.

Art. 50 Contenu de la convention

[1] La convention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues et le concept de prise en charge, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

[2] En outre, la convention indique notamment :

a. les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'établissement de pédagogie spécialisée et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'établissement de pédagogie spécialisée, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
b. la durée de validité de la convention ;
c. les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux, pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention.

Art. 51 Calcul et adaptation des subventions

[1] Le montant des subventions est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis par le service après consutlation de l'organisme faîtier représentant les établissements de pédagogie spécialisée. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

[2] La convention de subventionnement fait l'objet d'un avenant annuel conclu d'entente entre les parties tenant compte de toute modification du contenu des prestations, en particulier du nombre de places d'un établissement de pédagogie spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées.

[3] Toute autre modification importante de la convention de subventionnement admise par le service peut faire l'objet d'un avenant. Les dispositions de la LSubv sur la révocation des subventions sont réservées.

Art. 52 Dérogation

[1] La somme des acomptes versés au titre de la subvention peuvent excéder 80 pour cent du montant total de la subvention.

Art. 53 Devoir d'information et contrôle

[1] Le service contrôle régulièrement que les conditions d'octroi de la subvention sont respectées et que les subventions octroyées sont utilisées conformément à leur but. Il peut requérir à cette fin et en tout temps tout document qu'il juge utile et est autorisé, le cas échéant, à accéder aux locaux que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention. Il veille en particulier à la coordination de ses actions de haute surveillance avec les autres services concernés.

[2] Le bénéficiaire de la subvention est tenu de renseigner et collaborer avec le service pendant toute la période pour laquelle la subvention est accordée. Dans tous les cas, il lui remet chaque année un rapport annuel décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

[3] L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription prévu à l'article 34 LSubv.

Art. 54 Charges et conditions

[1] La convention de subventionnement précise les conditions et charges liées à l'octroi de la subvention.

Art. 55 Sanctions

[1] En cas de non respect des conditions ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans la convention de subventionnement.

[2] Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

Art. 56 Budget et comptes

[1] Les comptes des établissements de pédagogie spécialisée sont présentés sur la base d'un plan comptable admis par le département.

[2] Le budget des établissements de pédagogie spécialisée est construit sur la base de standards.

Art. 57 Fonds d'égalisation des résultats

[1] Chaque établissement de pédagogie spécialisée dispose d'un fonds d'égalisation des résultats auquel il attribue ses excédents de produits annuels ressortant du compte d'exploitation reconnus par le service.

[2] Le fonds d'égalisation des résultats doit prioritairement servir à couvrir les excédents de charges reconnus du compte d'exploitation. Le règlement fixe les autres affectations possibles des excédents.

[3] L'établissement de pédagogie spécialisée doit utiliser ses fonds propres pour compenser les excédents de charges non reconnus.

[4] Le service peut décider d'une participation aux excédents de charge reconnus et non couverts par le fonds d'égalisation.

[5] Un règlement fixe les quotités et montants limites, les modalités et critères de gestion du fonds.

Art. 58 Subventions pour les investissements

[1] Dans le cadre de sa planification des investissements, l'Etat participe, sous forme de subventions, aux investissements mobiliers et immobiliers des établissements de pédagogie spécialisé privés reconnus, à l'exception des travaux de maintenance financés par le budget d'exploitation des établissements subventionnés.

[2] Le service participe aux charges des investissements sous forme de versements, d'amortissements ou du service de la dette, en fonction de la nature et du montant de l'investissement.

[3] Les établissements de pédagogie spécialisée fournissent tout document nécessaire à la planification des investissements et à son suivi.

[4] Le règlement précise les modalités de calcul et de financement.

Art. 59 Garantie de l'Etat pour des emprunts et prêts

[1] L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers des établissements de pédagogie spécialisée pour des frais d'acquisition et de construction, ainsi que des frais de transformation et d'aménagement dont le coût excède le pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le règlement.

[2] Les garanties émises ne doivent pas, en principe, dépasser le 80 pour cent des coûts d'investissement acceptés par le service. La participation des établissements de pédagogie spécialisée s'élève, en principe, à 20 pour cent de fonds propres au financement des investissements immobiliers.

[3] Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 85 millions de francs.

[4] Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil conformément à l'alinéa 3, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements.

Art. 60 Participation financière des parents ou de l'élève majeur

[1] L'article 137 LEO est applicable lors de la prise en charge dans un établissement de pédagogie spécialisée. En outre, les parents participent, le cas échéant, au financement des frais de pension.

[2] Une participation financière des parents est demandée pour la prise en charge dans une unité d'accueil temporaire.

[3] Les parents ou l'élève majeur sont tenus de verser aux établissements de pédagogie spécialisée, respectivement aux unités d'accueil temporaire, tout ou partie des prestations financières reçues de l'assurance-invalidité ou du canton, dans la mesure où elles sont destinées à couvrir les prestations de l'établissement.

Sous-section II Autres prestataires

Art. 61 Autres prestataires

[1] Lorsque le service décide de déléguer l'exécution de tâches à d'autres prestataires, en particulier à des logopédistes et psychomotriciens privés, il conclut des conventions de subventionnement pour une durée comprise entre 1 et 5 ans.

[2] La convention porte sur la forme et le montant des indemnités, les modalités d'évaluation, les sanctions en cas de non respect des charges et conditions, le volume des prestations attendues du prestataire et le contrôle des prestations fournies, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

[3] Le règlement précise les modalités de conclusion des conventions.

Chapitre VI Protection des données

Art. 62 Données collectées

[1] Le département peut traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les enfants en âge préscolaire et les élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée.

[2] Les données sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Art. 63 Accès aux données

[1] Le service gère un système d'information contenant les données prévues à l'article 62.

[2] Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

[3] Un accès par procédure d'appel peut être octroyé à d'autres autorités par voie réglementaire, si un intérêt prépondérant le commande en vue de la mise et oeuvre et du suivi des mesures de pédagogie spécialisée.

Art. 64 Transmission des données

[1] La transmission de données sensibles au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) ne peut se faire entre professionnels impliqués dans la prise en charge en principe qu'avec l'accord des parents, voire de l'élève.

[2] Le règlement prévoit les conditions auxquelles des exceptions sont envisageables.

[3] Le refus, s'il empêche une coordination nécessaire à une bonne prise en charge, peut conduire à une décision de refus d'octroi.

Chapitre VII Recours, dispositions transitoires et finales

Art. 65 Recours au département

[1] Les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.

[2] Pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Art. 66 Dispositions transitoires

[1] Les dispositions prévues à l'article 19 seront mises en œuvre par le département dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Durant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et de façon dégressive, le Grand Conseil peut octroyer aux communes, par voie de décret, des subventions pour compenser les coûts supplémentaires à leur charge au sens de l'article 44, alinéa 1, lettre b), liés à l'intégration d'élèves au bénéfice de mesures renforcées. Ces prestations pécuniaires seront calculées sous forme de forfait, en fonction du nombre d'enfants intégrés dans leurs classes de la scolarité obligatoire.

Art. 67 Disposition abrogatoire

[1] La loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé est abrogée.

Art. 68 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Postulat François Brélaz – Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat !

Texte déposé

Il existe deux sortes de logopédistes dans le canton, voire même trois. Les collaborateurs de l'Etat, les logopédistes indépendants et ceux qui travaillent partiellement comme collaborateurs de l'Etat et partiellement comme indépendants.

Suite à la réforme de la péréquation financière (RPT) et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, ceux-ci assument depuis le premier janvier 2008 la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière concernant la scolarisation des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers. Avant cette date, une partie importante des mesures de pédagogie spécialisée était financée, et donc réglementée, par l'assurance-invalidité (AI).

Dans le cadre du budget et des comptes du canton, les logopédistes collaborateurs de l'Etat sont considérés comme du personnel administratif. Au budget 2014, ils figurent sous le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, pages 55/56, dans la rubrique 3010 PPLS. (Psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire). Dans cette même rubrique figurent également les conseillers en orientation.

Montant prévu : CHF 35'803'000.-

Pour 2014, les logopédistes privés figurent en pages 57/58, dans la rubrique 3130 pour un montant de CHF 15'876'800.-

En 2012, dans le canton, la logopédie a coûté 49,5 millions.

Or, depuis 2004, le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat n'a pas augmenté, bien que la population, elle, ait augmenté d'environ 80'000 personnes. Le travail en surplus généré par l'augmentation de la population revient donc aux indépendants. S'il est vrai que la méthode actuelle a pour mérite de limiter l'augmentation générale des collaborateurs de l'Etat, elle a un coût élevé.

Il faut également tenir compte du fait qu' actuellement, dans certains cas, le délai d'attente des enfants à prendre en charge est de plus d'une année.

Comme déjà dit, les logopédistes de l'Etat sont des postes administratifs. Une directive du Conseil d'Etat précise les modalités de gestion des postes et des effectifs. Elle stipule que « la création de nouveaux postes relève exclusivement de la compétence du Conseil d'Etat. Sous réserve particulière dictée par ce dernier, les demandes de nouveaux postes sont effectuées en règle générale parallèlement à l'élaboration du prochain budget afin de pouvoir être intégré à celui-ci avant son adoption par le Conseil d'Etat »

Il va de soi que si ce postulat est transmis au Conseil d'Etat et que celui-ci modifie sa pratique actuelle, cela figurera au budget 2015.

Dans ce contexte, je demande à l'exécutif un rapport sur la manière dont il envisage à l'avenir gérer l'engagement de logopédistes collaborateurs de l'Etat, notamment en tenant compte de l'augmentation de la population et en ne favorisant pas les indépendants. En clair, je souhaite que le nombre de logopédistes collaborateurs de l'Etat soit augmenté. Je souhaite également obtenir une comparaison du coût pour le canton d'une même prestation selon qu'elle est pratiquée par un indépendant ou un collaborateur de l'Etat.

Renvoi à une commission sans 20 signatures.

(Signé) François Brélaz

Développement

Le président : — Notre collègue a souhaité développer son postulat en plénum. Il s'agira ensuite de procéder au vote, puisque le texte déposé ne comporte pas les 20 signatures nécessaires pour un renvoi en commission.

M. François Brélaz (UDC) : — Voici une dizaine d'années, on parlait beaucoup de « blocage du personnel » et le Conseil d'Etat a pris certaines décisions. C'est ainsi que, dans l'enseignement, l'effectif des enseignants suit une courbe correspondant à l'augmentation du nombre d'élèves. Mais il n'en va pas de même avec les logopédistes, qui font partie du « personnel administratif » dont l'effectif est bloqué depuis plusieurs années. Cela a deux conséquences fâcheuses. Tout d'abord, certains élèves doivent attendre plus d'une année pour un traitement. Ensuite, le coût des logopédistes indépendants explose. De 12'186'000 francs au budget 2013, il passe à 15'876'000 francs au budget 2014, soit une augmentation de 3'690'000 francs ! Dans ce contexte, le blocage du nombre de postes de logopédistes collaborateurs de l'Etat devient un non-sens. Le but du postulat est de faire sauter le blocage instauré par le Conseil d'Etat voici quelques années. Pour le moment, il ne comporte que ma propre signature. Je sollicite donc votre soutien massif à son renvoi en commission.

La discussion est ouverte.

M. Jean-Michel Favez (SOC) : — Le postulat de notre collègue Brélaz participe au souci constant des socialistes de l'utilisation la plus efficiente possible des deniers publics. Je ne peux, dès lors, que soutenir la demande de François Brélaz et vous inviter à voter le renvoi en commission de ce postulat, faute d'un renvoi direct au Conseil d'Etat. Il soulève là, en effet, une question qui nous inquiète depuis longtemps. Je crois que le « blocage » — comme il l'appelle — des postes de logopédistes au niveau cantonal ne résulte pas, et de loin, d'une volonté du Conseil d'Etat. Monsieur Brélaz, la réflexion que vous souhaitez par le biais de votre postulat est nécessaire, comme il est nécessaire que la majorité de ce Grand Conseil considère que la solution que vous proposez est dans l'intérêt des finances cantonales. Dès lors, j'invite le Grand Conseil à soutenir ce postulat.

M. Hugues Gander (SOC) : — En date du 7 octobre 2013, une commission a étudié la motion Véronique Hurni : Soins de logopédie, pas d'attente pour nos enfants. Les travaux de cette commission ont mis en évidence les points suivants :

- Une forte propension des logopédistes à vouloir garder un pied dans le privé. Peut-être est-ce en effet plus lucratif ?
- Le manque de logopédistes dits PPLS (Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire) aboutit à une situation qui prétérite surtout les régions périphériques. C'est là que les attentes sont les plus grandes.
- La future loi sur la pédagogie spécialisée abordera certainement cet aspect de l'Office de psychologie scolaire.

En conclusion, je vous invite à soutenir ce postulat, qui mérite d'être traité en même temps que la future loi sur l'enseignement spécialisé.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Ce n'est pas la première fois que l'on parle des postes de logopédistes, dans ce Grand Conseil. Plusieurs fois, d'ailleurs, notre groupe est intervenu un peu dans le même sens de ce que propose M. Brélaz. C'est pourquoi nous vous engageons à répondre favorablement à la proposition de François Brélaz, non seulement pour des questions financières, mais aussi avec le souci d'offrir un accueil favorable aux enfants qui ont besoin de logopédie, dans notre canton.

La discussion est close.

Le postulat est renvoyé à l'examen d'une commission par 83 voix contre 10 et 16 abstentions.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2014

RC-POS
(13_POS_051)
maj.

RAPPORT DE LA MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat François Brélaz - Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat !

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie en date du 21 mars 2014 à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes les députées Véronique Hurni, Delphine Probst-Haessig, ainsi que de MM. les députés François Brélaz, Jean-François Cachin (remplaçant Stéphane Rezso), Alexandre Démétriadès (remplaçant Sonya Butera), Pierre Grandjean, Philippe Jobin, Raphaël Mahaim et Jacques-André Haury (président – rapporteur de majorité).

Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon (cheffe du DFJC) était présente accompagnée de M Serge Loutan, chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) qui représentait l'administration.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

Lors de la séance de commission chargée d'étudier la motion Hurni sur la logopédie (13_MOT_027), le 7 octobre 2013, M. le député François Brélaz a pris conscience des difficultés rencontrées par le Conseil d'Etat pour augmenter le nombre de logopédistes qu'il engage, ces postes étant soumis au contrôle strict des effectifs du personnel administratif, à la différence du personnel enseignant, dont l'effectif suit l'augmentation du nombre d'élèves. Sans proposer qu'une automaticité analogue soit appliquée aux logopédistes, le postulant souhaite débloquer et faciliter l'engagement de logopédistes supplémentaires. A son avis, cette solution résoudrait en grande partie le problème des longues listes d'attente pour les soins de logopédie, dont la durée est parfois supérieure à douze mois dans certaines régions du Canton.

En contrepartie, le postulant relève que le coût des logopédistes indépendantes explose ; de CHF 12'186'000.- au budget 2013, les subventions étatiques pour des logopédistes privées passent à CHF 15'876'000.- en 2014, soit une augmentation de CHF 3'690'000.-. Le postulant souhaite que le budget 2015 permette l'engagement de nouveaux logopédistes collaborateurs de l'Etat.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

D'emblée, Madame la Conseillère d'Etat manifeste son vif intérêt pour ce postulat. S'il arrive trop tard pour être intégré formellement aux travaux de la commission nommée pour étudier le projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), qui donne des indications quant à l'organisation des prestations dispensées par des logopédistes employés de l'Etat ou par des indépendantes. Toutefois, la prise en considération du postulat permettrait au département d'apporter des réponses précises et chiffrées en lien avec la volonté de maîtriser les coûts dans le domaine de la logopédie. Madame la Conseillère d'Etat ne cache pas les difficultés qu'elle rencontre à gérer les prestations fournies par les logopédistes indépendantes, accueillant avec d'autant plus d'intérêt toute démarche du Grand Conseil qui pourrait

renforcer l'effectif des logopédistes dites « PPLS », c'est-à-dire appartenant aux « Psychologues, psychomotriciennes et logopédistes en milieu scolaire », rattachées à l'Office de psychologie scolaire, dépendant du SESAF.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un rapport de minorité étant annoncé, le présent rapport rend compte des objections exprimées à l'encontre de ce postulat.

Personne ne conteste les problèmes rencontrés dans la gestion de la logopédie, et notamment les listes d'attente existant autant auprès des logopédistes indépendantes que des PPLS. Mais la majorité de la commission considère que les logopédistes indépendantes offrent certains avantages que n'offrent pas les PPLS. D'abord la liberté de choix de la thérapeute, alors que le principe du libre choix n'existe pas dans l'institution scolaire, ni pour les enseignants, ni pour les autres intervenants. De plus, les logopédistes indépendantes offrent des prestations en dehors des heures scolaires, y compris le samedi, ce qui paraît souvent mieux conciliables avec les horaires des parents. Le postulat Brélaz contribuerait progressivement à faire disparaître les logopédistes indépendantes pour les transférer toutes dans le personnel de l'Etat.

Sur le plan financier, il n'est nullement garanti que l'opération soit profitable à l'Etat. Très honnêtement, M. Serge Loutan a tenté de chiffrer les effets d'un transfert à l'Etat de l'ensemble des prestations de logopédie fournies par des indépendantes. Pour 2012, le total des prestations payées aux logopédistes privées se montait à CHF 14'707'985.-. Sur cette base, le SESAF a calculé l'équivalent en ETP étatiques, selon la formule suivante :

Coût total (14'707'985) / taux horaire (130) = nombre d'heures de prestation (113'138), qui représente 97,5 ETP, calculés sur la base de 1'160 heures de consultation par année et par ETP de logopédiste.

Sur cette base et selon les chiffres de 2012, l'économie pour l'Etat aurait été de CHF 700'000.- sur un total de CHF 14.7 mios., soit un peu moins de 5%.

La différence n'est donc pas spectaculaire. Affirmer qu'une prestation délivrée par l'Etat est plus économique qu'une prestation fournie par un indépendant ressemble donc plutôt à un a priori idéologique, que la majorité de la commission n'est pas près de faire sien.

Se pose encore une question de procédure budgétaire. Comme indiqué plus haut, l'effectif des enseignants s'adapte d'année en année à l'effectif des élèves. Il y aurait bien sûr une certaine logique à procéder de même pour d'autres intervenants en milieu scolaire, notamment les logopédistes qui nous intéressent ici. Or la situation des enseignants est un cas particulier. Dans toutes les autres fonctions, il appartient au Conseil d'Etat de justifier, au moment de la présentation du budget, une modification de l'effectif du personnel – généralement à la hausse – et d'en convaincre le Grand Conseil. Parfois, comme on l'a vu au budget 2014, c'est du parlement lui-même que vient la proposition. Etendre à d'autres fonctions l'automaticité arithmétique accordée au personnel enseignant transformerait cette pratique budgétaire, car on pourrait justifier une automaticité analogue dans beaucoup d'autres domaines : santé, sécurité, transports, etc.

Mais il est évident que la situation actuelle pose un problème : à la suite de la RPT, les soins de logopédie relèvent non plus de l'AI, mais de l'Etat. Si l'Etat se trouve obligé de payer les bilans et les traitements de logopédie, il doit être en mesure non seulement d'en vérifier les indications, mais aussi d'en contrôler la qualité. Actuellement, ces mécanismes de contrôle font défaut, et il appartiendra de les définir, dans le cadre de la nouvelle LPS. Le fait que plusieurs membres de la présente commission fassent aussi partie de la commission LPS est de nature à améliorer le travail parlementaire dans ce sens.

Ce sont ces différents éléments qui ont conduit la majorité de la commission à arrêter sa position.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat :

Nombre de voix pour :	*3*
Nombre de voix contre :	*5*
Abstention :	*1*

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 3 voix pour, 5 contre et 1 abstention.

Lausanne, le 7 avril 2014

Le rapporteur de la majorité :

(Signé) Jacques-André Haury

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2014

RC-POS
(13_POS_051)
min.

RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat François Brélaz - Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat !

1. PREAMBULE

La minorité de la Commission est composée de Mme la députée Delphine Probst-Haessig ainsi que de MM. les députés François Brélaz, rapporteur de minorité, et Alexandre Démétriades.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant explique que son intervention fait suite à la séance du 7 octobre 2013 de la commission qui a traité la motion 13_MOT_027, transformée en postulat, qui concernait également les logopédistes. Il a été relevé la grande difficulté pour le Conseil d'Etat d'engager un nombre suffisant de logopédistes afin de répondre à l'augmentation des besoins fortement liée à l'accroissement de la population.

Le présent postulat a pour but de débloquer et faciliter l'engagement de logopédistes supplémentaires. Si tel était le cas, cette solution résoudrait en grande partie les problèmes de longues listes d'attente pour les soins de logopédie, dont la durée est parfois supérieure à 12 mois dans certaines régions du canton.

En contrepartie, le coût des logopédistes indépendants explose. De CHF 12'186'000.- au budget 2013, les subventions étatiques pour les logopédistes privés passent à CHF 15'676'000.- en 2014 soit une augmentation de CHF 3'690'000.-. Il est souhaité que le budget 2015 permette l'engagement de nouveaux collaborateurs de l'Etat.

Ayant déposé ce postulat à titre personnel, le soussigné se déclare très satisfait que le Grand Conseil, après avoir débattu en plénum, a très majoritairement (83 voix pour, 10 non et 16 abstentions) décidé de le renvoyer en commission, démontrant ainsi son intérêt pour sa proposition.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Conseillère d'Etat précise que ce postulat, qu'elle estime très intéressant au demeurant, arrive juste trop tard pour être traité par la commission qui étudie la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) et qui vient de débuter ses travaux.

Le projet de LPS donne des indications quant à l'organisation des prestations dispensées par les logopédistes employés de l'Etat ou par les indépendants. Toutefois la prise en considération du postulat permettrait au département d'apporter des réponses précises et chiffrées en lien avec la volonté de maîtriser les coûts dans le domaine de la logopédie.

Mme la Conseillère d'Etat reconnaît un élément fondamental propre à ce postulat, à savoir celui de convertir des coûts actuellement difficilement maîtrisables, du privé au public. Concernant le libre choix du thérapeute, il est rappelé que ce sont les mêmes praticiens qui travaillent à temps partiel à l'Etat et par ailleurs en cabinet privé. Dans ces circonstances, il n'existe pas réellement deux populations séparées de logopédistes du privé et du public.

La cheffe du DFJC confirme qu'un article de la nouvelle LPS prévoit la possibilité de recourir à une logopédie privée subventionnée. Toutefois, l'ensemble des dispositions n'est pas encore déterminé et un rapport sur la manière dont le département envisagerait d'engager des logopédistes supplémentaires pour répondre à l'augmentation de la population, aurait toute sa pertinence dans le contexte actuel. Il faut également tenir compte de la complexité de la gestion des professionnels en PPLS qui exercent également en privé. Dès lors, si le Grand Conseil se montre intéressé à ce thème, un renvoi du postulat au Conseil d'Etat donnerait plus de poids à cette problématique qui sera discutée par la commission qui traite la LPS.

L'engagement de logopédistes supplémentaires en PPLS permettrait certainement à l'Etat de mieux contrôler l'expansion continue des coûts. Madame la Conseillère d'Etat rappelle par exemple les réticences exprimées par les logopédistes indépendants à hiérarchiser les cas, alors que cette démarche permettrait une utilisation plus rationnelle des ressources.

Madame la Conseillère d'Etat trouve que le postulat Brélaz aborde la situation d'une manière assez sage. En effet, il propose une solution intermédiaire qui conserverait une partie du budget pour subventionner des traitements délégués à des indépendants. Elle souhaite également que la corrélation des effectifs de la démographie ne se limite pas aux enseignants mais qu'elle soit élargie à d'autres secteurs, tels les professionnels en PPLS. Il est aussi précisé que selon le fonctionnement actuel, il n'existe pas d'auto-alimentation dans les PPLS.

Dans le cadre des politiques publiques, il s'agit parfois d'envoyer des signaux forts. Ce postulat donne l'opportunité à la présente commission, puis au Grand Conseil, de démontrer leur intérêt pour un meilleur contrôle sur la corporation des logopédistes et sur les coûts engendrés par la situation actuelle.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

De cette discussion, il ressort notamment que :

- Un commissaire majoritaire ne souhaite pas que, pour une question de principe ou d'idéologie, le nombre de logopédistes collaborateurs de l'Etat soit automatiquement augmenté. Il estime qu'il n'est pas nécessaire d'engager 120 ETP de logopédistes (fonctionnaires) supplémentaires au sein de l'Etat alors que ces compétences professionnelles existent dans le canton sous la forme de 260 logopédistes indépendants qui traitent déjà des enfants dans le cadre de contrats de prestations avec le Canton.

  Tenant compte des mesures de stabilisation du personnel administratif apparemment encore en place depuis la motion Michel Mouquin de 2003, ce commissaire souhaite que l'Etat continue à déléguer des prestations à des logopédistes privés tout en contenant le budget.

  Le postulant affirme que cela n'a jamais été dans son intention de supprimer les logopédistes indépendants, même si ceux-ci coûtent un peu plus cher. Toutefois, comme la population et le nombre d'élèves augmentent, il est normal que l'Etat puisse augmenter son quota de logopédistes au lieu de confier tous les nouveaux cas qui se présentent à des indépendants.

  D'entrée de cause, on constate que le débat se place effectivement sur le terrain idéologique, les commissaires de droite défendant les logopédistes indépendants sur lesquels l'Etat n'a aucun contrôle alors que les commissaires socialistes et le soussigné souhaitent que l'Etat puisse engager de nouveaux collaborateurs logopédistes.

- Pour un autre député, il s'agit d'optimiser l'organisation et/ou la planification des prestations entre les PPLS et les indépendants dans un climat de tensions entre le département et les associations professionnelles. Il trouve que les privés veulent surtout les avantages de leur statut sans les inconvénients et, dans ces circonstances, il peut comprendre la volonté de renforcer les ressources professionnelles en PPLS. D'un autre côté se pose la question de l'approche thérapeutique et du maintien du libre choix du prestataire de pédagogie spécialisée par les parents. Le postulat est trouvé intéressant sous l'angle du renforcement des PPLS pour autant qu'il préserve la liberté de choix du prestataire.

- La consultation de 60 minutes est remboursée CHF 130.- à un logopédiste indépendant, alors que le coût horaire d'un logopédiste en PPLS revient entre CHF 88.30 et CHF 136.50. Le remboursement d'un privé se situe donc dans la fourchette supérieure du salaire horaire des logopédistes employés par l'Etat.
- Pour 2012, le montant total des prestations payées aux logopédistes privés se montent à CHF 14'707'985.-. En admettant que ces prestations aient été fournies par des collaborateurs de l'Etat, l'économie aurait été de CHF 700'000.-.

  En 2013, pour les logopédistes indépendants, on devrait arriver à un coût total de CHF 17'285'500.-.
- Un député s'inquiète de la mise en place d'un automatisme qui autoriserait l'engagement systématique d'un grand nombre de praticiens au sein de l'Etat qui ferait enfler le nombre de fonctionnaires. (Il y a auprès de certains députés une obsession anti-fonctionnaire alors que le besoin de praticiens est réel. D'autre part, il est nécessaire de rappeler qu'un privé coûte 5% plus cher qu'un PPLS.)
- Dans une réflexion métier, le chef du SESAF voit un « intérêt objectif » au traitement des élèves en PPLS pendant leur scolarité obligatoire ; par contre, les soins de logopédie aux petits entre 2 et 4 ans pourraient être délégués aux cabinets privés, de même que les prestations aux adolescents entre 16 et 20 ans, pendant leur scolarité post-obligatoire ou leur formation professionnelle. De plus, les logopédistes indépendants pourraient aussi traiter les élèves scolarisés dans le privé (privé non subventionné).

5. CONCLUSIONS

Il ne faut pas se voiler la face, durant toute la séance de commission il y a eu un clivage entre les députés anti-fonctionnaires excessivement favorables aux logopédistes indépendants et les députés minoritaires qui estiment que, face à l'augmentation des élèves, donc des demandes de prestations, le Conseil d'Etat doit pouvoir augmenter le nombre de logopédistes collaborateurs de l'Etat, position du reste partagée par Mme la Conseillère d'Etat en charge du dossier.

D'autre part, le fait que la commission chargée d'étudier la Loi sur la pédagogie spécialisée ait commencé ses travaux ne joue aucun rôle et il n'a jamais été question de supprimer les logopédistes indépendants.

En conséquence, les trois députés minoritaires, Delphine Probst-Haessig, Alexandre Démétriadès et le soussigné, rapporteur, demandent au Grand Conseil de renvoyer le postulat « Augmentons le nombre des logopédistes collaborateurs de l'Etat » à l'exécutif.

Cheseaux-sur-Lausanne, le 3 avril 2014

Le rapporteur de la minorité:

(signé) François Brélaz

(Séance du mardi 18 novembre 2014) **POS**
14_POS_090

Postulat Mathieu Blanc et consorts – Possibilités et limites de la délégation de certaines missions de police à des agents de sécurité privés

Texte déposé

Le 4 novembre 2014, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a rendu un arrêt qui a annulé différents éléments d'un concept de sécurité pour les nuits lausannoises adopté par la municipalité de la commune de Lausanne.

En substance, ce concept de sécurité consistait à exiger des exploitants de discothèques de faire procéder par des agents de sécurité engagés par ces établissements à une fouille de chaque personne souhaitant entrer dans l'établissement. Les exploitants sont également tenus de saisir tous les objets présentant un quelconque danger pour autrui et aucun de ces objets ne devra être restitué à leur détenteur, même lorsque celui-ci quitte l'établissement.

En outre, tous les produits stupéfiants et illicites devront également être immédiatement saisis par les exploitants.

A la suite du recours déposé par un des clubs de la capitale, le Tribunal cantonal a considéré que la saisie des armes mais aussi le séquestre de produits stupéfiants font partie des missions générales de police, telles qu'elles sont définies à l'article 7, alinéa 2, de la loi cantonale du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV ; RSV 133.05), à savoir notamment : assurer la protection des personnes et des biens (let. a) ; veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois et des règlements communaux (let. b) ; prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'environnement (let. c).

Si l'accomplissement des missions générales de police est assuré par la police cantonale (article 7, alinéa 3, let. b LOPV), il est également confié aux polices communales, dans les limites des territoires concernés. En effet, vu l'article 43, alinéa 1, de la loi sur les communes (LC), les polices communales ont notamment pour tâche d'assurer la sécurité, l'ordre et le repos publics, à savoir, entre autres : la protection des personnes et des biens (let. a), la police des spectacles, divertissements et fêtes (let. b), la police des établissements publics et des débits de boissons alcooliques (let. c), la police de la circulation (let. d), les mesures relatives à la divagation des animaux (let. e).

C'est donc seulement au bénéfice d'une délégation, qui résulte de l'article 7, alinéa 3, let. a LOPV, que cette compétence incombe également aux polices communales.

En revanche, une commune ne peut pas sous-déléguer cette tâche à des agents de sécurité en l'état de la législation et en l'absence d'une base légale.

A la suite des réactions qu'a suscitées cet arrêt mais aussi de la situation peu claire qui existe en relation avec les missions et les contrôle d'agents de sécurité privés dans différents types de manifestations sportives, culturelles ou festives, le soussigné demande que le Conseil d'Etat étudie la pertinence de modifier la LOPV pour permettre la délégation par une commune de ces tâches à des agents de sécurité privés.

Le Conseil d'Etat pourra notamment analyser le cadre et les limites dans lesquelles cette délégation de tâches de police — qui relèvent des missions centrales de l'Etat — peut se réaliser, mais aussi les exigences en termes de formation ou d'encadrement qui doivent être posées dans l'intérêt public. Potentiellement, une telle étude intéressera aussi bien les grandes communes que les petites communes vaudoises qui souhaiteraient recourir dans certaines circonstances à des entreprises de sécurité privées.

Prise en considération immédiate.

(Signé) Mathieu Blanc
et 23 cosignataires

Développement

M. Mathieu Blanc (PLR) : — L'idée de confier des missions de sécurité à des agents privés a fait l'objet de différents articles dans les médias, ces derniers temps — comme vous l'avez certainement tous vu — notamment suite à un arrêt du Tribunal cantonal indiquant qu'il n'est pas possible à une commune d'imposer à des établissements publics des tâches qui relèvent en principe de la police. Il s'agit notamment de procéder à des fouilles ou à la saisie d'armes ou de stupéfiants. Il est clairement exposé dans cet arrêt que la loi sur l'organisation de la police vaudoise indique que certaines tâches et missions de police appartiennent à l'Etat, d'une part, et aux communes, d'autre part. Mais il n'existe aucune base légale qui permettrait la sous-délégation, soit le fait qu'une commune puisse d'elle-même sous-déléguer certaines tâches, qui appartiennent en principe à la police, à des agents de sécurité privés.

Dans cet esprit, il me semblait important de déposer un postulat pour examiner et étudier la situation. Il ne s'agit pas seulement des établissements publics lausannois, je vous rassure : je ne propose pas une « lausannoiserie », car cela peut concerner les Brandons, des girons ou n'importe quelle manifestation culturelle et festive dans laquelle les communes décident de déléguer certaines tâches de fouille et de vérification à des agents de sécurité privés, tout simplement parce que les budgets ne permettent pas forcément de recourir dans tous les cas à des agents de police.

C'est dans cette mesure qu'il me semblait pertinent de demander directement le renvoi au Conseil d'Etat, puisque je lui demande d'étudier la situation et de voir s'il est pertinent ou non d'analyser la loi. Nous pourrons revenir ici, devant ce plénum, pour analyser les conséquences sur la base du rapport et décider si, oui ou non, nous estimons que la délégation de certaines tâches, à certaines conditions de formation et dans certaines limites, peut être déléguée à des agents de sécurité privés. Je vous invite donc à renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat.

Le président : — Comme vous demandez la prise en considération immédiate et le renvoi au Conseil d'Etat, je dois ouvrir la discussion.

La discussion est ouverte.

M. Nicolas Mattenberger (SOC) : — Au nom du groupe socialiste, je demande le renvoi de ce postulat à l'examen préalable d'une commission. Je viens d'entendre les arguments développés par M. Blanc. Comme il l'a indiqué, son texte fait suite à un arrêt rendu par la Cour de droit administratif et public, lié à des questions de sécurité dans les établissements de nuit de la capitale vaudoise. Je crois que c'est aller trop vite que d'accepter tel quel ce postulat sans avoir de discussion globale sur le sujet très sensible qu'est la délégation des tâches de sécurité publique à des entreprises privées.

Monsieur le député Blanc, vous nous avez dit tout à l'heure qu'il ne s'agissait que de demander un rapport. Mais, dans les faits, par votre texte, vous demandez au Conseil d'Etat d'étudier la pertinence d'une modification de la loi. Si le Conseil d'Etat, lors de l'examen de votre postulat, estime qu'il y a lieu de modifier la loi, il peut très bien le faire. Et s'il le fait, je pense qu'il serait intéressant d'avoir eu un débat au préalable, au sein d'une commission, afin de savoir exactement quel type de tâches de sécurité nous estimons pouvoir être déléguées à certaines sociétés privées et dans quelles conditions. Personnellement — comme je l'ai déjà dit à d'autres reprises — notamment au niveau de la Police cantonale, je suis étonné que certaines tâches soient déléguées à une société privée, par exemple son secrétariat, à l'entrée. J'ai aussi quelques interrogations au niveau de la sécurité dans les prisons ou de l'entrée dans les prisons, confiées également à des sociétés de sécurité.

L'examen de votre postulat en commission devrait permettre un débat sur ces questions, afin de pouvoir clarifier exactement ce que nous admettons, ou non, et ainsi, peut-être d'arriver à un consensus. C'est la raison pour laquelle il me paraît indispensable que ce débat ait lieu au préalable.

M. Axel Marion (AdC) : — Je voulais également formuler une demande de renvoi en commission, au nom de notre groupe PDC-Vaud libre.

M. Michaël Buffat (UDC) : — Le groupe UDC a longuement parlé de ce postulat, ce matin. Une grande partie du groupe estime que les tâches de police font partie des missions régaliennes de l'Etat et, par conséquent, que la force publique ne peut pas être déléguée à une organisation ou entreprise

privée. L'autre partie du groupe souhaite agir avec pragmatisme et va dans le sens du postulat. Voilà pourquoi l'UDC ne souhaite pas la transmission directe du postulat au Conseil d'Etat, mais désire qu'une première discussion puisse avoir lieu en commission, afin d'évaluer les tenants et aboutissants de la proposition.

Lors du vote, nous nous opposerons par conséquent à la transmission directe au Conseil d'Etat. Nous souhaitons que, dans un premier temps, le débat ait lieu en commission. Nous soutenons ainsi la position de M. Mattenberger.

M. Vassilis Venizelos (VER) : — Le député Mathieu Blanc part d'un cas particulier pour s'attaquer à l'ensemble d'une loi et toucher à des équilibres fragiles. Pourquoi pas ? M. Blanc considère que le cadre légal n'est pas clair, alors que différents documents et législations existent. Il y a notamment un document — que tout un chacun peut trouver sur internet — qui décrit le contrat passé entre une commune et une entreprise de sécurité, et définit le cadre légal existant, permettant ainsi aux collectivités publiques de savoir où se situent les limites. Le cadre légal est donc beaucoup plus clair que ce que prétend le député Blanc.

Par ailleurs, concernant le cas particulier qui fonde la proposition de M. le député Blanc, nous aurons l'occasion d'en parler lors du débat sur la loi sur les auberges et les débits de boissons, tout à l'heure. Des propositions d'amendements d'origines diverses seront faites, dont certaines par des députés, et devraient permettre de régler quelques uns des problèmes identifiés par M. le député Blanc.

De manière générale et à l'instar des autres personnes qui se sont exprimées, le groupe des Verts défendra, lui aussi, le maintien de la sécurité et de l'ordre public parmi les tâches régaliennes de l'Etat. Toutefois, puisque les différentes informations données et le cadre légal lui-même, évoqué par le député Blanc, doivent a priori être clarifiés, nous sommes nous aussi favorables à un renvoi du postulat en commission, ce qui permettra certainement de clarifier les différentes dispositions.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Ce débat m'amuse beaucoup et je comprends que la gauche de cette assemblée soit très mal à l'aise dans cette situation. Je me souviens de débats homériques au conseil communal, où la droite du conseil souhaitait une clarification des tâches de police et des tâches qui pouvaient être déléguées à des officines privées, le cas échéant, mais réglementées. Le municipal actuellement en charge de la police à Lausanne criait que jamais on ne déléguerait des tâches de police à des organes privés. Et pan sur les doigts ! Voilà que le même municipal oblige les clubs et les établissements publics à avoir un service d'ordre sans base légale, ce qu'a justement remarqué et relevé la Cour de droit administratif et public.

Alors voilà ! Le débat que nous avons au Grand Conseil, nous l'avons, bien entendu, déjà eu à Lausanne, durant de longues années. Mais si le débat n'a pas avancé, c'est notamment à cause de l'opposition de la gauche du conseil communal de Lausanne, également largement représentée dans cette assemblée, aujourd'hui. Alors il faut que le débat avance ! M. Venizelos nous l'a dit : le cadre est relativement clair et, surtout, cela dépend de ce que l'on veut faire. Bien sûr, on ne peut pas, d'un côté, être municipal socialiste en charge de la police qui essaye de résoudre les problèmes tels qu'ils se posent et de trouver des bases légales et, de l'autre, avoir une casquette de député socialiste et dire « oh non, alors surtout pas ! Nous n'allons pas commencer à confier des tâches de police à des organes privés. »

Ce débat est nécessaire. Il appartient au Conseil d'Etat de faire des propositions. Je relève que le Conseil d'Etat est à majorité de gauche, comme l'est la municipalité de Lausanne. Finalement, nous pourrons débattre des propositions du Conseil d'Etat sans plus attendre et en allant de l'avant, rapidement, sans faire encore de détour par une commission du Grand Conseil.

Je relève aussi que, dans le cadre des girons populaires ou des girons de campagne, on connaît déjà largement la situation puisque ce sont des manifestations soumises à autorisation préfectorale. Les conditions-cadres stipulent que certaines manifestations peuvent être autorisées pour autant qu'un service d'ordre privé soit organisé. Or, je n'ai jamais entendu la gauche de cette assemblée s'élever contre de telles pratiques ou exigences des autorités préfectorales. Il faut donc aller de l'avant, maintenant. L'arrêt de la Cour de droit administratif et public a été rendu. Il faut en tirer les

conclusions et demander que le Conseil d'Etat fasse directement rapport. Je vous remercie, dès lors, de bien vouloir renvoyer directement le postulat au Conseil d'Etat.

M. Régis Courdesse (V'L) : — La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal renvoie la municipalité de gauche à ses études. Nous aurions imaginé qu'un postulat viendrait de la gauche, soit des Verts ou des roses, mais il vient d'un Blanc — Mathieu Blanc en l'occurrence — qui est PLR ! Les Vert'libéraux soutiendront le postulat et demandent sa transmission directe au Conseil d'Etat.

M. Nicolas Mattenberger (SOC) : — Les propos de M. le député Marc-Olivier Buffat me font réagir. Il recommence son éternel discours sur la gauche qui, selon lui, « ne veut pas assumer des tâches de sécurité » alors que c'est totalement faux ! Ce que je demande, ici, est uniquement de définir quel type de tâches nous souhaitons confier à des entreprises privées. On parle de tâches communales, notamment. Cela pourrait consister à confier certaines amendes d'ordre à des sociétés de sécurité privées. D'autres éléments d'ordre aussi pourraient être confiés à des sociétés de sécurité. Je demande simplement que l'on définisse quel type de mesures de police on souhaite déléguer.

Monsieur Buffat, la gauche s'est toujours préoccupée des problèmes de sécurité. Nous avons soutenu de manière totale la loi intercantonale sur le hooliganisme et toutes les mesures qui l'accompagnent. C'est nous faire un procès d'intention, aujourd'hui, que de venir prétendre que, pour des raisons X ou Y, nous ne souhaitons pas nous occuper des questions de sécurité !

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — La Gauche demandera que le postulat de M. Blanc soit renvoyé en commission. Il nous paraît important de discuter de la question dans le cadre du Grand Conseil. En effet, nous avons pu constater — cela dépendra de qui fait la proposition et de qui est visé, parfois la droite ou parfois la gauche gouvernementale — que c'est la course à l'échalote sur la sécurité. Qui va remporter le prix ? Nous ne participerons pas à cette course, mais volontiers au débat en commission.

M. Mathieu Blanc (PLR) : — J'ai assisté avec intérêt à ce débat. Je suis déjà heureux de voir qu'une unanimité se dégage pour discuter de ce souci, qui existe. Des règles existent effectivement, je ne dis pas le contraire. Mais à la suite de cet arrêt, j'estime que nous devons discuter, mettre les problèmes sur la table pour trouver les solutions les plus adéquates pour les communes. Cela dit, pour le cas précis de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et des établissements de nuit lausannois notamment, nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure, lors du débat sur cette loi, avec un amendement — qui forcément n'a pas passé en commission — correctement préparé par le Conseil d'Etat, je n'ai ainsi aucun doute sur sa qualité — mais je vois effectivement qu'il est aussi possible d'avoir une discussion au sein du plénum, telle que nous l'avons maintenant. Nous pouvons décider que le Conseil d'Etat réfléchisse à certaines choses, que nous discuterons entre nous ensuite.

Cela dit — comme c'est apparemment le cas — une majorité de députés souhaitent en discuter en commission, je n'en ferai pas une jaunisse. L'important est que nous discutions afin de prendre, par la suite, des mesures adéquates permettant aux communes de savoir où elles en sont. Il s'agit aussi de constater que, parfois, aujourd'hui, les effectifs de police ne sont pas suffisants pour s'occuper de toutes les missions. Je suis moi aussi favorable à ce que le monopole de la force appartienne à l'Etat, mais pour certaines amendes d'ordre, certaines fouilles à l'entrée de lieux semi-publics, il se justifie de confier ces tâches à des agents de sécurité privés.

Mme Béatrice Métraux, conseillère d'Etat : — Je comprends parfaitement votre désir d'avoir rapidement une loi et une réglementation nouvelles, tant la question est importante. Mais ce postulat pose des questions qui doivent être examinées à la lumière du droit fédéral et intercantonal, avec les compétences du Ministère public et la jurisprudence du Tribunal fédéral. J'aimerais également souligner que la délégation de tâches de police à des agents de sécurité nécessite — on l'a dit durant ce débat — une base légale précise. Une norme de délégation générale — par conséquent, peu détaillée et peu précise — paraît donc difficilement envisageable. Au contraire, nous devons bien examiner et bien préciser dans quel cadre elle peut se faire et quelles sont les tâches déléguées.

Un premier examen rapide fait par le Service juridique et législatif (SJL) indique que la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) n'est vraisemblablement pas le siège de la matière. L'article 7 LOPV décrit les missions de police d'une manière très générale. Dans la droite ligne de ce que je

viens de vous dire, il paraît inadéquat d'y insérer une norme de délégation simple, car celle-ci serait alors également très générale, c'est-à-dire insuffisamment précise pour être compatible avec l'article 36 de la Constitution (Cst-VD).

Il a également déjà été dit — mais je tiens à le relever — que la problématique de la délégation des tâches à des agents de sécurité privés ne se limite pas simplement à la police. Au fond, vu les divers points qui doivent être examinés — j'abonde dans le sens de votre assemblée — je soutiens la proposition faite par quelques députés, ainsi que l'ouverture du député Mathieu Blanc, pour le renvoi de ce postulat à l'examen d'une commission. Les questions de droit fédéral et international, règles de délégation, ainsi que du siège de la matière, doivent en effet être examinées de façon précise par une commission.

M. Mathieu Blanc (PLR) : — Je remercie Mme la conseillère d'Etat pour ses explications. Vu ses prises de position et ce qu'elle vient de dire, il ne me paraît pas inutile de renvoyer mon postulat en commission. Je me rallie donc à cette demande. L'idée est que l'on puisse trouver, rapidement si possible, la ou les bases légales nécessaires pour améliorer la situation. Le postulat était cosigné par plus de vingt membres de cette assemblée. Je suis tout à fait d'accord que l'on renvoie ce texte à l'examen d'une commission.

La discussion est close.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

JUIN 2015

RC-POS
(14_POS_090)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Mathieu Blanc – Possibilités et limites de la délégation de certaines missions de police à des agents de sécurité privés

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 19 mars 2015 de 14h à 15h dans la salle de conférences du Château cantonal à Lausanne. Sous la présidence de M. Olivier Kernen, elle était composée de Mmes Laurence Cretegny, Christiane Jaquet-Berger et de MM. Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Alexandre Démétriadès, Philippe Ducommun, Olivier Golaz, Serge Melly, Cédric Pillonel et Claude Schwab.

Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), était accompagnée de MM. Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale (POLCANT) et Vincent Delay, Chef de la Police administrative de la POLCANT.

Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires, a tenu les notes de séance. Qu'elle en soit remerciée.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant rappelle le contexte du dépôt de son postulat intervenu à la suite d'un arrêt de la Cour de droit administratif et public (CDAP) de novembre 2014.

Bien que réglée via la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) pour les établissements publics, le postulant considère que la question de la délégation de certaines missions de police à des agents de sécurité privés doit être encore étudiée, ou du moins renseignée par le biais d'un rapport, dans les cas de manifestations culturelles telles que girons ou brandons, voire de manifestations sportives. Le postulant constate en effet que certaines communes croient ou pensent qu'elles peuvent déléguer certaines tâches de police impliquant des fouilles corporelles ou le séquestre de certains objets, ce qui semble aujourd'hui délicat au vu de l'arrêt de la CDAP précité.

Le postulant estime que, pour des raisons pragmatiques de budget ou tout simplement parce qu'il n'est pas du ressort de la police d'aller contrôler les entrées sous une tente de giron, une forme de délégation pourrait avantageusement être définie et cadrée. Il s'agirait dans ce contexte d'aborder également la question importante des formations nécessaires à l'exercice des tâches spécifiques déléguées à des agents de sécurité.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIS explique que le domaine est régi d'abord par le droit fédéral et intercantonal. Le Code pénal contient plusieurs dispositions conférant au seul Ministère public, respectivement à la police, la compétence d'ordonner et d'exécuter des mesures de contrainte (art. 241 et 263 du Code de procédure pénale, pour ce qui est de la fouille et du séquestre). Le domaine est également cadré par le monopole d'État en matière de puissance publique, comme le relève le Tribunal fédéral dans un arrêt récent (ATF 140 I 2, consid. 10.2.2).

Au niveau du canton, si des tâches de police devaient être déléguées à des agents de sécurité privés, il serait nécessaire d'abroger le droit vaudois en vigueur, en l'occurrence l'**art. 22a de la loi sur les entreprises de sécurité (LESéc)**[1] qui avait été unanimement adopté en 2004. Il devrait être remplacé par une norme qui serait difficile à élaborer : une norme de délégation générale serait en effet contraire à la Constitution fédérale. On devrait au contraire préciser dans quel cadre une délégation pourrait avoir lieu et quelles seraient précisément les tâches qui seraient déléguées, ce qui poserait de grandes difficultés législatives. Par conséquent, le Conseil d'État considère que la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) n'est pas le siège de la matière : cette base légale décrit les missions générales de police à son art. 7, mais de manière très large. S'agissant de la problématique des établissements publics, le siège de la matière se situe maintenant dans la LADB.

La cheffe du DIS rappelle ainsi que, d'une part, le domaine est régi par le droit fédéral et intercantonal, que le droit vaudois interdit clairement la délégation de mission générale de police à des entreprises de sécurité privées et que la LOPV n'est pas le siège de la matière.

Cette interdiction répond à un vœu politique, exprimé au moment de la révision de la LESéc, d'introduire dans cette loi une interdiction pour les communes de déléguer les tâches d'autorité. Cette interdiction trouve notamment son origine dans le rapport entre citoyens et commune. Ce rapport peut être égalitaire, auquel cas la commune peut, au même titre qu'un citoyen lambda, mandater une entreprise privée pour l'aider à protéger ses biens. Le problème se pose en revanche, et c'était le souci de la commission en charge de l'objet et du Grand Conseil en 2004, lorsqu'il y'a un rapport d'inégalité entre la commune et le citoyen, la commune ayant la casquette « autorité ». Elle bénéficie, dans ce cas de figure, de la légitimité du pouvoir qui entraîne éventuellement une légitimité de l'usage de la contrainte et de la force (dans les limites conférées à une autorité publique). En l'occurrence, la commission parlementaire, puis le Grand Conseil, avaient exclu la possibilité qu'une commune puisse déléguer l'exercice de cette prérogative à un mandataire privé. C'est le sens de l'art. 22a qui n'a à l'époque suscité aucune discussion, personne n'ayant contesté l'idée que l'exercice de la contrainte et de la force légitime ne puisse pas être délégué à un organisme privé.

Un souci exprimé au moment de la discussion de cet EMPL en 2004 était l'information aux communes. Il avait dès lors été décidé de mettre à disposition de ces dernières les informations présentées plus haut sur le site Internet suivant : www.vd.ch/entreprises-securite. Cette page, intitulée « Contrat passé entre une commune et une entreprise de sécurité – Rappel des exigences légales », fait état de ce que les communes peuvent, ou non, se permettre de confier à une entreprise de sécurité.

4. DISCUSSION GENERALE

Considérant que la LADB ne concerne que les établissements publics et considérant l'arrêt de la CDAP (qui ne citait que l'art. 7 LOPV), le postulant demande si un manque n'existe pas dans la loi pour les manifestations qui ne tombent pas sous le coup de la LADB.

Le problème qui était soulevé par l'arrêt du Tribunal cantonal était que la commune ne pouvait pas obliger le titulaire d'une licence d'établissement à recourir à des agents privés pour faire des fouilles, en tant que charge de l'autorisation délivrée par la commune au titre de police du commerce. C'est à cette problématique particulière que **le nouvel article 53 de la LADB** remédie. Cet article est également valable pour une manifestation : la commune délivre une autorisation de manifester. Elle peut, à l'appui de son autorisation, prévoir qu'il y ait un certain minimum de sécurité garanti.

Admettant que, dans le cadre d'un rapport contractuel, une personne peut obliger une autre à déposer un objet à l'entrée d'un périmètre, le postulant relève qu'elle n'est par contre pas en droit de le garder au moment où le propriétaire de l'objet ressort. Le député s'interroge : ne serait-il dès lors pas opportun de légiférer afin de donner la possibilité aux organisateurs de manifestations de garder les

[1] Art. 22a LESéc – Contrats passés avec une entreprise de sécurité par les communes (entré en vigueur le 7 juillet 2004)

[1]La délégation à une entreprise de sécurité d'actes d'autorité est interdite.

[2]Le département est compétent pour approuver les projets de contrat portant délégation d'autres tâches à une entreprise de sécurité par les communes.

objets confisqués afin de les remettre à la police lorsqu'une infraction à la loi fédérale sur les armes par exemple est constatée ?

Il lui est confirmé que, vu la dangerosité de la situation, les organisateurs appellent la police en cas de découverte d'une arme à feu (ce qui n'arrive d'ailleurs pratiquement jamais). S'agissant des objets dangereux tels que couteaux, matraques, battes de baseball etc., si l'intérêt du propriétaire à entrer dans l'enceinte de la manifestation ou de l'établissement prime, il remettra alors son objet sans même venir le réclamer à la sortie. Afin d'éviter que les établissements ou manifestations ne s'enrichissent sur le dos de leurs clients, ces objets sont remis à la police qui les détruit avec le reste des objets saisis dans son activité courante.

Afin de compléter l'information sur les outils à disposition, un commissaire évoque la « **Directive du 28 mai 2009 concernant le concordat du 18 octobre sur les entreprises de sécurité** » élaborée par la Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité. Il souhaite obtenir des précisions sur sa portée légale.

Le chef de la Police administrative explique que celle-ci définit le champ d'application du concordat, respectivement ce qui est soumis ou non au régime d'autorisations administratives prévu par le concordat. Il précise que, depuis le 1er avril 2014, les établissements soumis au concordat doivent bénéficier d'une autorisation, ce qui n'est pas encore le cas des manifestations. Lors de manifestations, une distinction est faite entre le cas où une entreprise de sécurité, soumise au concordat, s'occupe de la sécurité et celui où les organisateurs de la manifestation se chargent eux-mêmes de la sécurité.

Un autre commissaire demande si une commune peut imposer à l'organisateur tel ou tel type de contrôle.

On lui confirme que tel est bien le cas. Il s'agit d'une charge de l'autorisation ; c'est un principe général du droit administratif. Une négociation s'ouvre en général entre l'autorité et la personne qui veut organiser une manifestation ; la police, les pompiers et les samaritains peuvent être impliqués dans cette négociation. La commune délivre son autorisation en faisant état du consensus trouvé entre les parties pour que la manifestation se déroule bien.

5. CONCLUSIONS

Compte tenu des réponses apportées à toutes les questions des membres de la commission et en particulier à celles du postulant, celui-ci déclare pouvoir retirer son postulat, conformément à l'art. 124 de la loi sur le Grand Conseil (LGC).

En effet, le postulant reconnaît que les outils à disposition des autorités et des organisateurs de manifestations sont suffisants, mais qu'une information doit être régulièrement faite à qui de droit.

Fort de ces dernières précisions, le postulat est formellement retiré par le postulant.

Yverdon-les-Bains, le 1er juin 2015.

Le rapporteur :
(Signé) Olivier Kernen

canton de Vaud
Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Déposé le 27.01.15
Scanné le

Robert George.

Pétition 2015, 26 janvier.

Au Grand Conseil du Canton de Vaud

15_PET_030

Pétition pour la sécurité du droit des citoyens,

compléter les articles 100 et suivants de la LPA-VD, droit administratif,

pour permettre la modification ou l'annulation de décisions qui se révèlent fausses,

notamment quand une décision ultérieure applique tardivement la loi.

Cette pétition découle de la précédente qui n'a abordé que la sécurité du droit administratif pour l'Administration et la Justice, alors qu'elle demandait d'abord une possibilité de corriger les fautes administratives commises au détriment des administrés.

«En résumé, l'administration a le droit pour elle », écrit la Commission en 2013, après avoir reconnu qu'il y a eu d'abord « en premier lieu» des fautes, qui doivent être corrigées : « Il y a en premier lieu les erreurs de 1991 concernant le prix du terrain, qui ont été corrigées quelques années plus tard. »

Cette rédaction n'est pas correcte : les prix n'ont pas été corrigés !
Les directives pour cette révision générale de 1991, ont enfin été appliquées en 1997 : les « prix pratiqués dans la zone », soit 40 fr/m2 au lieu de 150 fr/m2.
Sur plus de 16'500 m2 x 110 fr. = 1'815'000 fr. d'estimation en trop !!!

Ce premier exemple est suffisant pour prouver la nécessité de trouver une solution quand les fautes initiales de fonctionnaires et de juges sont prouvées dans une décision postérieure, enfin plus correcte. Mais avec des éléments contestables.

La Commission des pétitions aura un travail législatif pour balayer le champ des opportunités possibles, mais elle ne pourra arriver à une solution qu'en confrontant les « parties » en causes, pour utiliser un terme juridique précis.
Le ou les juristes de l'Etat et le pétitionnaire, avec un avocat si c'est autorisé, débattrons avec la commission du problème fondamental : comment modifier la loi pour permettre de réparer des erreurs, confirmées trop tard pour entrer dans les délais de révision administratifs actuels.

Quand il y a eu des fautes des parties, celles premières et primaires de fonctionnaires assermentés ne doivent pas aboutir à l'application de décisions illégales, permettant à l'Etat d'escroquer le contribuable.
L'Etat de Vaud, personne morale représentée par des personnes toutes assermentées, intègres (?), ne devrait pas avoir la volonté délibérée de léser qui que ce soit.

L'éthique ne tolère pas de fautes de la part du Souverain.

Cette pétition reprend les éléments qui n'ont pas été traités par le rapport bâclé de la Commission des pétitions, du 4 août 2014. Elle n'a pas répondu sur le fonds : comment corriger les fautes qu'elle a reconnues dans son rapport 2013 ?

« Bâclé », pour se référer à l'appréciation du Secrétaire général du Grand Conseil, dans son message d'adieux du 16 décembre, passage adressé aux députés :

« ... car **vous êtes responsables**, Mesdames et Messieurs les Députés. Quoique représentants du Premier Pouvoir, vous qui baissez la tête, parfois faites silence, quand un membre de l'exécutif tousse ou s'irrite.

Et je voudrais, tout en saluant votre engagement, **vous inciter à faire valoir, assumer, et porter haut les prérogatives du Premier Pouvoir**, même lorsque vous êtes confrontés à des avis contraires émanant d'un représentant d'un autre pouvoir, que ce soit d'ailleurs le Conseil d'Etat ou le Tribunal Cantonal. »

D'autant plus, quand ce sont des fonctionnaires.

Cette exhortation reflète parfaitement mon sentiment de faiblesses des élus faces à leurs interlocuteurs. Croyant avoir tout compris en 30 minutes il y a deux ans, la commission, jugeant ses connaissances suffisantes, ne m'a pas auditionné. Son rapport aurait pourtant mérité une lecture critique, pour en démontrer les inexactitudes et incohérences qui démontrent un manque de sérieux, d'application. C'est sur la base de ces fausses certitudes, elle a renoncé à mon audition.

Les députés représentent le Peuple vaudois, ils en sont un « concentré », une « élite ». Elus et Elues du peuple, ils représentent aussi le pétitionnaire, qui s'est senti trahi, abandonné face aux arguments partiaux et sectaires des juristes et représentants de l'Etat, qui eux seuls ont orienté les décisions de la commission.

Cette déclaration du Secrétaire général en quittant ses fonctions éclaire le débat, il juge en connaissance de causes, supervisant par ses fonctions toutes les finesses du fonctionnement du Grand Conseil, de l'Etat de Vaud, de ses trois Pouvoirs et de leurs organes. Ce qu'il ne pouvait pas dire plus tôt, il le transmet dans son testament.

C'est cette déclaration motivante et dynamique m'a décidé à poursuivre ce combat pour compléter le Droit, qui doit être juste et équitable.

Les employés assermentés de la « Personne morale Etat de Vaud », n'ont pas le DROIT de se tromper, de tromper les citoyens au nom de l'Etat qu'ils représentent. Plus, ils **sont** la présence visible et palpable de cet Etat, qu'ils se doivent d'honorer.

Le législatif vote les lois, c'est votre rôle de Premier Pouvoir de faire et/ou d'adapter les lois, de contrôler strictement leur application par l'Administration et la Justice. Et de combler maintenant une lacune pour ce cas où la législation est incomplète.

Comme le pape François remet de l'ordre dans sa bergerie, Olivier Rapin incite les députés à **assumer et porter haut les prérogatives du Premier Pouvoir.**

La LOI 173.36 sur la procédure administrative devra être complétée dans la section *RÉVISION,* à l'art. 100 Motifs.

Sous b. sont déjà énumérées des raisons qui peuvent concerner des faits et preuves invoquées dans cette pétition, il faut encore ajouter le terme « écarté »
Une c. nouvelle doit prévoir le cas où les fautes sont révélées tardivement, reconnues comme c'est ici le cas par la Commission des pétitions

Art 101 Délais.

Le délai « guillotine » de 10 ans doit être assoupli, quand les fautes administratives et de jugements sont clairement démontrées et reconnues.

L'arrêt du TA de 1991 ne respecte pas l'art. 42 Contenu, lettre f, d'où notre retard.

L'arrêt du TA du 24 juin 2005 avoue avoir « **écarté** » d'entrée de causes nos arguments : « Au demeurant, pas plus aujourd'hui que dans le cadre de l'arrêt précité, le recourant ne fait valoir de véritables faits nouveaux, soit des faits préexistants à la décision d'estimation fiscale querellée, mais dont il n'aurait pas eu connaissance préalablement (il critique en effet essentiellement l'estimation donnée pour les terrains, qu'il juge excessivement élevée; mais cette critique avait déjà été élevée précédemment, puis écartée dans un arrêt qui a acquis force de chose jugée, soit celui du 9 septembre 1992). »

« mais cette critique avait déjà été élevée précédemment » prouve bien que le TA n'a pas jugé nécessaire d'en évaluer le bien fondé. Il y a donc déni de droit, une fois de plus !

Donc « écarté », sorti du jeu comme carte encombrante et inutile. Il y a bien eu manœuvre et malversation dans l'appréciation de nos arguments de 1991 en 1992.

« Le Juge dit le Droit », ne se vérifie pas dans ses appréciations, un seul exemple :

« C'est donc à juste titre que la Commission de district a pris en compte les machines dont il est question ici, telles une scie multiple, une tronçonneuse double, des déligneuses ou un pont roulant,» (arrêt 1992 page 9)

Une tronçonneuse double a deux lames circulaires pour affranchir les bois aux deux bouts simultanément, dans ce cas de 2.00 jusqu'à 6.00 mètres. Elles sont mobiles, avec entraînement par chaîne. Cette machine se déplace sur roues.
Comment peut-elle être un « accessoire de l'immeuble » ? Ce jugement paraît entaché d'ignorance, et d'une rare incapacité des juges de connaître l'usage des machines auxquelles ils attribuent des affectations utopiques. Où en est le Droit ?

Je demande le renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat, Pouvoir Exécutif, pour compléter ces articles 100 et 101, ainsi que toutes autres modifications nécessaires, dans le sens demandé, pour corriger les fautes d'application des lois.
Elle concerne aussi l'EF erronée des parcelles 360 et 362.

Servion, le 26 janvier 2015. Robert George

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2015 **RC-PET**
(15_PET_030)

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition pour la sécurité du droit des citoyens, compléter les articles 100 et suivants de la LPA-VD, droit administratif, pour permettre la modification ou l'annulation de décisions qui se révèlent fausses, notamment quand une décision ultérieure applique tardivement la loi

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de MM. Pierre-André Pernoud, Michel Miéville (qui remplace Pierre Guignard), Hans-Rudolf Kappeler, Jean-Marc Nicolet, Daniel Ruch, Daniel Trolliet, Filip Uffer, Philippe Randin (qui remplace Aline Dupontet), Philippe Germain et Serge Melly. Elle a siégé en date du 19 mars 2015 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. Mme Aline Dupontet et M. Pierre Guignard étaient excusés.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaire : M. Robert George (la commission a décidé à l'unanimité de ne pas auditionner le pétitionnaire).

Représentant de l'Etat : DIS/SJL (Service juridique et législatif), Détermination de M. Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Le 27 janvier 2015, la Commission thématique des pétitions a été saisie d'une nouvelle pétition 15_PET_030, déposée par M. Robert George auprès du Grand Conseil le même jour et qui fait l'objet du présent rapport.

Pour rappel, trois pétitions 11_PET_079, 11_PET_080, 11_PET_081, qu'il avait déposées le 24 janvier 2012, ont été classées le 11 septembre 2012.

Deux pétitions 13_PET_008 et 13_PET_009, qu'il avait déposées le 15 janvier 2013, ont été classées le 17 décembre 2013.

La pétition 13_PET_023, qu'il avait déposée le 28 janvier 2014, a été retirée par le pétitionnaire suite à son audition par le Bureau du Grand Conseil le mercredi 12 mars 2014.

La pétition 14_PET_024, qu'il avait déposée le 29 avril 2014, a été classée le 26 août 2014.

4. DETERMINATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Dans sa détermination du 16 mars 2015, comme déjà mentionné précédemment lors de son audition dans le cadre du traitement de la pétition 14_PET_024, le représentant de l'Etat relève que l'assouplissement, voire la suppression, du délai de dix ans prévu par l'article 101, alinéa 2 LPA-VD poserait d'importants problèmes en matière de sécurité du droit, notamment quant à l'administration des preuves. Les éléments avancés par M. George remontent à plus de vingt ans et portent sur des immeubles qui n'existent plus aujourd'hui. Il n'est au demeurant pas certain que la Commission d'estimation fiscale ou l'Administration cantonale des impôts, devenue Direction générale de la

fiscalité, disposent encore des dossiers y relatifs. Cela signifie qu'une nouvelle procédure menée aujourd'hui pourrait ne reposer sur aucun élément objectif, ni sur les immeubles eux-mêmes (et a fortiori sur les biens mobiliers dont M. George se plaint visiblement qu'ils aient été considérés comme des parties intégrantes), ni sur les dossiers des autorités concernées. Ainsi, l'exemple fourni par le pétitionnaire démontre bien le risque que représenterait un allongement ou une suppression du délai absolu de dix ans pour la révision fondée sur des faits nouveaux. Au demeurant, il n'est pas certain que, si la LPA-VD était modifiée aujourd'hui, le nouveau délai s'applique automatiquement aux jugements rendus avant son entrée en vigueur. Il faudrait pour ce faire vraisemblablement édicter une disposition transitoire. A noter que, sous l'angle de la sécurité du droit, une application rétroactive du délai poserait d'autant plus de problèmes que l'administration et les tribunaux n'auraient pas pu adapter leurs pratiques, notamment en matière d'archivage. Si l'on pourrait imaginer que, pour l'avenir, les autorités, sachant que le délai est prolongé, adaptent leurs règles d'archivage afin de conserver leurs dossiers jusqu'à l'échéance du délai de révision (ce qui poserait à l'évidence des problèmes pratiques si ce délai était purement et simplement aboli), il ne pourrait naturellement en aller de même pour les anciens dossiers, dont le risque de destruction prématurée serait très élevé;

De plus, et surtout, comme le relève le Tribunal administratif dans son arrêt FI.2005. 0121 du 24 juin 2005, même si M. George obtenait une modification de l'article 101 LPA-VD, il est vraisemblable qu'il ne pourrait pas pour autant obtenir la révision des arrêts antérieurs rendus par ce même tribunal, respectivement des décisions de la commission d'estimation fiscale. En effet, aux termes de l'article 100 LPA-VD :

"une décision sur recours ou un jugement rendus en application de la présente loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête :

a. s'ils ont été influencés par un crime ou un délit, ou

b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque.

Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision."

Or, comme le relève le Tribunal administratif, les éléments factuels que mentionne le pétitionnaire étaient visiblement tous connus au moment où les décisions ont été rendues. Seule leur appréciation juridique est contestée. Dès lors, il est hautement vraisemblable que, même en cas de prolongation du délai de révision, M. George n'obtiendrait pas ce qu'il souhaite.

5. DELIBERATIONS

Au vu des éléments mentionnés par le représentant de l'Etat, et se référant à ses précédents rapports établis dans le cadre du traitement des pétitions mentionnées ci-dessus (point 3), la commission recommande le classement de cette pétition à l'unanimité.

6. VOTE

Classement de la pétition

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Avenches, le 1er mai 2015.

Le rapporteur :
(Signé) Daniel Trolliet

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts – À quoi rime la limitation de l'âge d'engagement des assesseurs des Justices de Paix ? (15_INT_342)

Rappel de l'interpellation

Le 10 février 2015, Madame la Députée Christiane Jaquet-Berger a déposé l'interpellation suivante, renvoyée au Conseil d'Etat le 17 février 2015.

Lors des divers débats concernant le nouveau droit de protection de l'adulte ou le système des curatelles dans notre canton, il a plusieurs fois été évoqué le manque d'assesseurs des Justices de Paix issus des milieux médicaux et sociaux. D'ailleurs, dans l'une des dernières annonces de mise au concours d'un tel poste, il est mentionné expressément que " des compétences dans le domaine social, médical ou socio-éducatif sont des avantages ". Mais il est aussi tout aussi clairement indiqué qu'une des conditions est " d'avoir moins de 65 ans ". Notons qu'il s'agit d'une activité accessoire de quelques heures par mois. Interpellée par cette limite d'âge à l'engagement, je pose les questions suivantes au Conseil d'État :

1. *Comment concilier une limite d'âge à l'engagement pour un poste d'assesseur avec l'article 8, alinéa 2, de la Constitution fédérale " Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment (...), de son âge, (...) " ?*
2. *Vu la difficulté à repourvoir des postes d'assesseurs dans les domaines sociaux et médicaux, ne conviendrait-il pas d'offrir une possibilité d'accès plus large — auprès de jeunes retraités par exemple — quitte à éventuellement limiter la durée du mandat pour de tels postes ?*
3. *Le Conseil d'État est-il prêt à assouplir l'âge d'engagement aux postes d'assesseurs des Justices de Paix ?*
4. *Le canton avait fait connaître son souhait de se montrer moins restrictif sur les limites d'âge et a déjà pris un certain nombre de mesures. A-t-il vérifié que ce souhait a été concrétisé au sein de l'ensemble de l'administration et des diverses entités dépendant du canton ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

L'assesseur de justice de paix est un magistrat non professionnel nommé par la Cour administrative du Tribunal cantonal. Il n'est pas lié par un contrat de travail et est rémunéré par indemnités.

L'assesseur est membre de la justice de paix comme autorité de protection de l'adulte et de l'enfant et participe donc aux audiences et aux délibérations tenues par cette dernière. Son activité consiste principalement à :

- rechercher des personnes en mesure d'assumer un mandat de curateur ou de tuteur ;
- donner au curateur ou au tuteur les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour

accomplir ses tâches ;
- collaborer à l'établissement de l'inventaire établi à l'entrée en fonction du curateur ;
- vérifier préalablement les comptes soumis à l'approbation de l'autorité de protection et examiner les rapports adressés à celle-ci.

Les tâches qui peuvent lui être déléguées sont notamment décrites à l'article 6 de la loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE).

S'agissant de l'âge limite pour exercer la charge d'assesseur des Justices de paix, l'art. 48 al. 2 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (ci-après : LOJV) prévoit que les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud – ce qui est le cas d'un assesseur auprès des Justices de paix – sont tenus de résigner leurs fonctions à l'âge de 65 ans révolus. L'art. 48 al. 3 LOJV précise toutefois qu'avec l'accord de l'intéressé, le Tribunal cantonal peut prolonger au-delà de 65 ans les fonctions d'un magistrat nommé par lui. Cette prolongation, valable pour une année et renouvelable, ne peut être accordée aux personnes ayant plus de 70 ans révolus.

Le 12 novembre 2013, à la suite d'une pétition déposée en janvier 2012 par le député Raymond Durussel et tendant à demander que soit examinée la possibilité d'également prolonger la durée de fonction des assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après : CDAP) au-delà de l'âge de 65 ans, le Grand Conseil a voté la modification des art. 23 et 48 LOJV. Depuis le 1er janvier 2014, les assesseurs du Tribunal cantonal (CDAP et CASSO) peuvent prolonger leur fonction au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, même s'ils atteignent cet âge avant la fin de la législature pour laquelle ils ont été élus.

En ce qui concerne les assesseurs des Justices de paix et d'une façon générale, pour les magistrats qu'il nomme, le Tribunal cantonal utilise la possibilité offerte par l'art. 48 al. 3 LOJV et prolonge les fonctions des magistrats non professionnels au-delà de 65 ans lorsque les intéressés le demandent et que les activités de l'autorité judiciaire le requièrent.

Ainsi, un assesseur nommé avant 65 ans peut être prolongé dans ses fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Il ne peut en revanche pas entrer en fonction après 65 ans révolus.

Le Conseil d'Etat est sensible à la problématique soulevée par l'interpellatrice. Il est vrai que, dans des fonctions telles que les assesseurs de la justice de paix, l'apport de jeunes retraités peut s'avérer précieux, à une époque où de plus en plus de personnes atteignent l'âge de la retraite dans un excellent état de forme tant physique que mental. Le Conseil d'Etat estime donc qu'il y a lieu d'aller dans le sens de l'interpellation et de permettre au Tribunal cantonal de nommer des personnes âgées de plus de 65 ans, surtout dans la situation actuelle où il est difficile de recruter des assesseurs ayant les connaissances nécessaires pour compléter l'autorité interdisciplinaire voulue par le droit fédéral (art. 440 du Code civil suisse ; CC). La limite d'âge fixée à 70 ans peut également, de l'avis du Conseil d'Etat, être revue pour être placée à 75 ans, bien des personnes de cet âge disposant encore des aptitudes requises pour exercer une fonction d'assesseur.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DANS LE CADRE DE L'INTERPELLATION

Comment concilier une limite d'âge à l'engagement pour un poste d'assesseur avec l'article 8, al. 2 de la Constitution fédérale " Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment…, de son âge,… " ?

La protection de l'égalité (art. 8 Cst.) et celle contre l'arbitraire (art. 9 Cst.) sont étroitement liées. Une norme ou une décision est arbitraire lorsqu'elle ne repose pas sur des motifs sérieux ou si elle est dépourvue de sens et de but (ATF 136 I 241 consid. 3.1 p. 250). Elle viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 137 V 121 consid. 5.3 p. 125 et les

références). Au principe d'égalité de traitement, l'art. 8 al. 2 Cst. ajoute une interdiction des discriminations. Selon cette disposition, nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou physique. On est en présence d'une discrimination selon l'art. 8 al. 2 Cst. lorsqu'une personne est traitée différemment en raison de son appartenance à un groupe particulier qui, historiquement ou dans la réalité sociale actuelle, souffre d'exclusion ou de dépréciation. Le principe de non-discrimination n'interdit toutefois pas toute distinction basée sur l'un des critères énumérés à l'art. 8 al. 2 Cst., mais fonde plutôt le soupçon d'une différenciation inadmissible. Aussi bien des inégalités qui résultent d'une telle distinction doivent-elles faire l'objet d'une justification particulière (ATF 137 V 334 consid. 6.2.1 p. 348 ; 135 I 49 consid. 4.1 p. 53).

Concernant les distinctions fondées sur l'âge, il est admis qu'avec le temps, les facultés intellectuelles, physiques ou mentales, de même que l'aptitude à s'adapter aux conditions nouvelles ainsi qu'à l'évolution des connaissances et de la technique, sont susceptibles de s'altérer. Pour remédier à ce risque, plusieurs systèmes sont concevables. On peut opter pour une méthode subjective, consistant à examiner de cas en cas, périodiquement à partir d'un certain âge, si les intéressés peuvent continuer à exercer leur charge, ou choisir une méthode objective, consistant à appliquer à tous une limite unique. Ainsi, les fonctionnaires, magistrats et autres membres d'autorités sont assez généralement soumis au système objectif. La limite d'âge est fixée très souvent en fonction de l'âge AVS, certaines catégories ne devant toutefois cesser leur activité qu'à l'âge de 70 ans (ATF 124 I 297 consid. 4c).

La fixation d'une limite d'âge à l'engagement pour un poste d'assesseur correspond ainsi au système objectif appliqué également à d'autres fonctions et n'est ainsi en rien contraire au principe d'égalité de traitement. Le problème n'est donc pas juridique.

Vu la difficulté à repourvoir des postes d'assesseurs dans les domaines sociaux et médicaux, ne conviendrait-il pas d'offrir une possibilité d'accès plus large – auprès de jeunes retraités par exemple -, quitte à éventuellement limiter la durée du mandat pour de tels postes ?

La loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) prévoit à son art. 4 al. 2 que lors de la désignation des assesseurs, le Tribunal cantonal veille à ce que l'interdisciplinarité soit garantie. Dans ce cadre, la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal a, dans son dernier rapport, constaté que le recrutement des assesseurs au sein des Justices de paix ne parvenait pas à satisfaire aux exigences légales et a invité le Tribunal cantonal à proposer des pistes de modifications pour y remédier. Le rapport relève ainsi : " *Le recrutement d'assesseurs est une tâche difficile et les JP affirment ne pas parvenir à trouver les assesseurs qui leur permettraient de se mettre en conformité avec la loi. La limite d'âge pour la nomination fixée à 65 ans empêche des retraités de s'engager dans cette fonction. Le Grand Conseil vient d'élever à 70 ans l'âge limite pour l'activité des assesseurs. L'on peut se demander si l'on ne devrait pas aller même jusqu'à 75 ans, qui est la limite d'âge au Tribunal neutre. Par ailleurs, la fonction d'assesseur est interdite à tout employé de l'Etat, y compris le personnel soignant et le personnel enseignant. Enfin, certaines tâches administratives confiées aux assesseurs dissuadent certains candidats.*" (Rapport de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal chargée de contrôler la gestion du Tribunal cantonal, avril 2014, p. 17).

Il apparaît ainsi qu'une réflexion doit effectivement être envisagée sur les possibilités et les moyens de recruter de nouveaux assesseurs. Dans ce contexte, l'engagement de personnes ayant plus de 65 ans doit être envisagé, même si une telle mesure ne permettrait vraisemblablement pas de résoudre l'entier du problème relevé. De même, suivant l'avis de la CHSTC, le Conseil d'Etat va présenter prochainement un projet de loi au Grand Conseil prévoyant de fixer désormais la limite d'âge à 75 ans pour les assesseurs de la justice de paix.

Quant à la durée des mandats, comme le Grand Conseil l'a finalement retenu dans le cadre de l'examen de l'EMPL n° 37 relatif aux assesseurs de la CDAP, il ne paraît pas justifié de prévoir des renouvellements plus fréquents pour les assesseurs âgés de plus de 65 ans. Cela aurait pour inconvénient de multiplier les procédures de nomination et de créer une certaine instabilité au sein des justices de paix, alors que le travail d'assesseur est relativement complexe et nécessite une certaine expérience qu'un mandat trop court ne permettrait pas d'acquérir.

En revanche, le Conseil d'Etat entend mener une réflexion générale sur la durée des mandats dans ce type de fonction. Dans ce cadre, il étudiera toutes les options : il pourra selon les cas augmenter l'âge limite ou limiter le nombre de mandats, cette dernière piste paraissant plus adaptée dans des cas ne relevant pas de relations de travail.

Le Conseil d'Etat est-il prêt à assouplir l'âge d'engagement aux postes d'assesseurs des Justices de Paix ?

Comme déjà relevé, le Conseil d'Etat est sensible à la problématique soulevée par l'interpellatrice. Il ne voit a priori aucune raison pour laquelle les assesseurs de la justice de paix ne pourraient pas être nommés au-delà de 65 ans, alors que ceux de la CDAP le peuvent. Le Conseil d'Etat présentera donc au Grand Conseil, dans le cadre d'un EMPL en préparation portant sur plusieurs mesures techniques dans le domaine judiciaire, un projet de modification de l'article 48 LOJV allant dans ce sens et calqué sur l'article 23, alinéa 3 LOJV, récemment modifié. Comme déjà indiqué, l'âge limite des assesseurs sera par ailleurs élevé à 75 ans.

Le canton avait fait connaître son souhait de se montrer moins restrictif sur les limites d'âge et a déjà pris un certain nombre de mesures. A-t-il vérifié que ce souhait a été concrétisé au sein de l'ensemble de l'administration et des diverses entités dépendant du canton ?

Comme relevé ci-dessus, la possibilité de prolonger l'engagement des assesseurs du Tribunal cantonal au-delà de 65 ans et jusqu'à 70 ans a également été introduite.

Plusieurs possibilités existent d'ores et déjà de prolonger au-delà de l'âge de la retraite et jusqu'à 70 ans son activité professionnelle au sein de l'Etat. L'âge limite pour les personnes qui reçoivent une rémunération de la part de l'Etat est toutefois fixé à 70 ans révolus.

On peut encore signaler que la limite de 70 ans a également été fixée par le Grand Conseil :

- pour la fin de l'activité de notaire (art. 28, ch. 4 de la loi sur le notariat),
- pour la fin de la mission des représentants de l'Etat au sein des personnes morales (art. 10, al. 1er de la loi sur la participation de l'Etat et des communes à des personnes morales),
- pour les membres du conseil d'administration de la Banque cantonale vaudoise (art. 12, al. 5 de la loi organisant la Banque cantonale vaudoise).

On voit à travers ces exemples que cette limite est assez généralement pratiquée. Cela étant, le Conseil d'Etat estime aujourd'hui nécessaire d'aller plus loin. Il proposera prochainement au Grand Conseil d'élever la limite à 75 pour les assesseurs de la justice de paix et a chargé la Chancellerie d'Etat d'établir un état des lieux des dispositions prévoyant des âges limites. Il étudiera ensuite dans chaque cas ce qui, entre la limitation des mandats et de leur durée et la fixation d'un âge limite, constitue la solution la plus appropriée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*